
U d'/ of Ottawa
39003000361377



En ligne droite entre les deux flèches, de gauche à droite :

1° Asile des aliénés 2° Chapelle des Charitains 3° Hôpital-Général (1689-1793)

PIERRE RAMBAUD

L'ASSISTANCE PUBLIQUE
A POITIERS
JUSQU'A L'AN V

TOME PREMIER

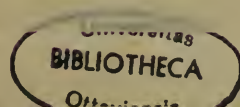
I. — L'ASSISTANCE AU MOYEN AGE
II. — LA DOMINICALE
III. — LA LUTTE CONTRE LA MENDICITÉ ET LE VAGABONDAGE





PARIS
LIBRAIRIE ANCIENNE
H. CHAMPION, ÉDITEUR
5, QUAI MALAQUAIS, 5

[illegible]



PIERRE RAMBAUD

L'ASSISTANCE PUBLIQUE
A POITIERS
JUSQU'A L'AN V

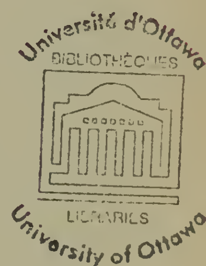
TOME PREMIER

I. — L'ASSISTANCE AU MOYEN AGE

II. — LA DOMINICALE

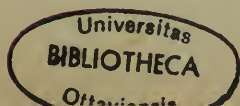
III. — LA LUTTE CONTRE LA MENDICITÉ ET LE VAGABONDAGE





PARIS
LIBRAIRIE ANCIENNE
H. CHAMPION, ÉDITEUR
5, QUAI MALAQUAIS, 5

1912



L'ASSISTANCE PUBLIQUE
A POITIERS
JUSQU'A L'AN V



AVANT-PROPOS



L'histoire de l'Assistance publique à travers les siècles est une de celles qui, à notre époque, offrent un attrait particulier à nombre de chercheurs. Si les uns l'étudient dans son ensemble et sur toutes ses faces, les autres se contentent de l'envisager au point de vue de certaines questions spéciales qu'elle comporte, ou se bornent simplement à rechercher comment les différentes villes de France surent la comprendre et la mettre en pratique. Cette dernière manière de l'envisager est celle que nous avons choisie, désirant, avant tout, essayer de faire connaître comment Poitiers secourut les pauvres, tout en combattant la mendicité et le vagabondage. Ses institutions charitables ressemblent à beaucoup d'autres, mais elles offrent quelques différences, dues au caractère de ses habitants et à leur peu de fortune.

Ils ne purent, de la sorte, suivre entièrement l'exemple de Lyon et de Paris, dont les riches marchands pratiquèrent généreusement l'aumône.

Notre travail comprendra deux volumes. Le premier sera consacré à l'Assistance pendant le moyen âge, à la création de la Communauté des Pauvres et à la lutte contre la mendicité et le vagabondage. Le second aura pour but de faire connaître les secours donnés aux enfants abandonnés ainsi qu'aux malades dans les hôpitaux dirigés soit par des laïcs, soit par des religieux.

Notre documentation est prise pour ainsi dire complètement à Poitiers. Tout ce qui existe des papiers de l'ancien Bureau de la Communauté des Pauvres, appelée la Dominicale, se trouve à la Bibliothèque municipale de la ville et aux Archives de l'Hôtel-Dieu. A vrai dire, les registres de ses délibérations et ceux de ses comptes annuels sont loin d'être au complet. Malgré cela, il en reste un nombre largement suffisant pour nous donner une idée très exacte de ce que fut l'Assistance publique avant et pendant la Révolution.

La Bibliothèque municipale renferme, depuis le carton 49 jusqu'au carton 55, ce qui concerne la Dominicale, à partir du XVIe siècle jusqu'au milieu du XVIIe ; de plus, les titres de propriété, l'état des revenus et les baux à ferme de l'hôpital des pestiférés, appelé l'Hôpital-des-Champs. Enfin, nous y trouvons la superbe collection des registres des délibérations municipales, qui vont de 1420 jusqu'à nos jours. Il est vrai qu'il existe parmi eux quelques lacunes particulièrement regrettables. Malgré cela, ils n'en apportent pas moins un appoint considérable de renseignements à l'histoire de l'Assistance.

Les archives de l'Hôtel-Dieu, en dehors de quelques

documents d'un grand intérêt, des xve, xvie et xviie siècles, possèdent en partie les registres des délibérations et ceux des comptes de la Dominicale pendant le xviiie siècle. De même, tout ce qui reste des papiers de l'Hôpital Général, des Incurables et de la Charité. Sauf pour ce dernier, les registres se continuent pendant la Révolution, jusqu'en thermidor an V. A dater de cette époque, qui vit la réunion des établissements de charité sous une seule et unique administration, notre travail s'arrête, car ils cessent d'être autonomes. C'est alors que commence la période contemporaine de leur histoire.

Les archives de la Vienne nous ont été particulièrement utiles pour l'étude du moyen âge et surtout pour ce qui a trait aux aumôneries des églises et des abbayes. Pour cela, les séries C, G et H ont été consultées avec grand profit. Nous signalerons spécialement la liasse H^4-18, qui nous a fourni nombre de renseignements sur les xvie et xviie siècles. Enfin la série L, comprenant les papiers et registres du District, du Conseil général et de leurs Directoires, a été parcourue avec fruit pour la partie qui a trait à la période révolutionnaire.

Peu d'auteurs poitevins ont parlé dans leurs écrits de notre ancienne assistance publique et de nos hôpitaux. Thibaudeau leur consacre à peine quelques pages dans son *Histoire du Poitou*. Après lui, l'abbé Bobe-Moreau, aumônier de l'Hôtel-Dieu, donne, dans le *Recueil des travaux de la Société d'agriculture, belles-lettres, sciences et arts de la Vienne* (1830), un court aperçu historique concernant ces établissements. Il utilise pour cela plusieurs documents pris un peu au hasard dans les archives hospitalières. Vient ensuite Bellin de la Liborlière, qui, dans ses *Vieux souvenirs*

de Poitiers d'avant 1789, en dit quelques mots. A son tour, M. de la Ménardière prend pour sujet de son discours présidentiel, lors de la séance publique de la Société des Antiquaires de l'Ouest, en 1873, le sujet suivant : *les Établissements de charité de Poitiers*. L'étude qu'il en fait, loin d'être complète, ce qui eût été difficile dans la circonstance, n'en contient pas moins certains faits fort intéressants joints à des aperçus qui ne manquent point d'originalité. Enfin, le docteur L. Delmas publie, en 1896, une *Histoire de l'Hôtel-Dieu de Poitiers, et de son hospitalisation militaire, de 1202 jusqu'à nos jours*. Cet opuscule de 92 pages n'en renferme guère qu'une cinquantaine ayant trait à la période ancienne. L'étude qu'il nous en donne est fort incomplète, sans compter qu'on y trouve quelques erreurs provenant de la lecture des textes. La seconde partie concernant les secours donnés aux soldats malades est particulièrement bien traitée et laisse peu à désirer, surtout pour ce qui a trait à la période la plus moderne. Ce travail, malgré ses imperfections, est encore le mieux fait de ceux qui ont paru jusqu'à nos jours.

Nous avons naturellement été appelé à lire et à consulter nombre d'ouvrages publiés à diverses époques sur ce qui concerne l'Assistance publique. Ceux de Léon Lallemand pour le moyen âge et de Christian Paulte sur *la Répression de la mendicité et du vagabondage* nous ont été fort utiles. Notre attention s'est portée principalement sur la belle et savante étude de Camille Bloch intitulée : *l'Assistance et l'Etat en France à la veille de la Révolution* (1908). Grâce à ces deux derniers, nous pouvons constater que les mesures prises à Poitiers pour faire cesser le fléau du vagabondage tout en portant secours aux pauvres, incapables de tout travail,

restent, sous bien des rapports, semblables à celles que l'on préconisait jadis dans toute la France.

Qu'il nous soit permis, en terminant, d'adresser, avec nos respectueux hommages, l'expression de notre reconnaissance à M. le président Fontant et à MM. les Membres de la Commission administrative des Hospices qui nous ont largement ouvert les portes des archives de l'Hôtel-Dieu. Nous ne saurions non plus oublier l'aimable empressement et la complaisance inlassable que M.F. Brégeon, secrétaire, et M. G. Petit, économe des Hospices, nous ont toujours montrés chaque fois qu'il s'est agi de faciliter nos recherches. C'est avec grand plaisir que nous tenons à les en remercier bien sincèrement.

PREMIÈRE PARTIE

L'ASSISTANCE AU MOYEN AGE

CHAPITRE PREMIER

L'assistance par les églises et les monastères.

A partir du VIe siècle, au fur et à mesure que s'organise et s'étend la propriété ecclésiastique, se forme et prospère l'assistance aux indigents. Les biens de l'Eglise, d'abord destinés aux besoins du culte, n'en sont pas moins considérés comme appartenant, pour la plus grande part, aux nécessiteux (1). Le Concile d'Orléans de 511 prescrit aux évêques d'avoir soin des pauvres, des infirmes et de ceux qui sont incapables de travailler pour gagner leur vie (2). Du reste, saint Fortunat ne parle qu'avec éloge de la façon dont tout l'épiscopat français accomplit cette œuvre de charité. Nombre d'évêques ne pensent, en mourant, qu'à léguer à leurs successeurs le soin de continuer ce qu'ils ont entrepris pour soulager les indigents.

A Poitiers, des hommes comme saint Hilaire et ses successeurs ne faillirent point à cette noble tâche. Ils durent certainement organiser l'assistance publique dans la ville

(1) Cf. Lesne (abbé), *la Propriété ecclésiastique en France aux époques romaine et mérovingienne* (Thèse, Paris, 1910). — (2) Conc. Orléans, can. XVI, p. 6.

près de l'église cathédrale de Saint-Pierre. Au reste, conformément au Concile de Tours (567), chaque localité est tenue de nourrir ses pauvres. Le clergé et les laïcs des paroisses doivent pourvoir à leurs besoins, et cela, dans le but de supprimer le vagabondage. Chose curieuse, nous verrons ces prescriptions, bien longtemps oubliées, remises en pratique, plus tard, au XVI[e] siècle et donner naissance à notre belle institution de la Communauté des pauvres.

L'organisation de l'assistance auprès des églises cathédrales, comporte deux points principaux que nous retrouverons également dans les monastères. Elle s'adresse d'abord aux gens de la localité et à ceux de passage, pèlerins ou mendiants, auxquels se font des distributions journalières de vivres à la porte du temple. En second lieu, aux malades qu'il est nécessaire d'hospitaliser.

Au début, ce sont les fidèles qui se chargent par leurs aumônes de nourrir les mendiants à la porte des églises. La visite des lieux saints et des sanctuaires en vogue attire beaucoup d'étrangers, dont les largesses vont aux malheureux. Peu à peu, les clercs et les prêtres se chargent de leur distribuer, chaque jour, les aliments après matines. Aussi, pour les empêcher d'augmenter en nombre trop considérable, ont-ils soin de les inscrire ou immatriculer sur une liste. De la sorte, ils deviennent des *Matricularii* ou Matricules.

Cette façon d'agir limite les dépenses de l'Eglise et ne permet pas aux mendiants de passage de faire un long séjour dans la ville. Les Matricules délégués pour recevoir l'aumône se tiennent à l'entrée de la cathédrale, et quand arrive le soir, vers 6 heures, la recette est partagée entre tous les frères.

Ils sont sous la surveillance d'un prévôt, prêtre ou laïc,

forment une confrérie et s'appellent « les bénits pauvres ou pauvres du Christ (1). » Leur assistance aux offices est obligatoire et ils prennent ainsi le nom de marguilliers. Des personnes charitables leur font des legs, qui sont administrés par l'Eglise. Elle seule en perçoit les revenus et les emploie surtout à l'entretien de la maison des pauvres, toujours située près de la basilique.

Ces traditions se continuent quand disparaissent en partie les biens de l'Eglise et que les distributions se font plus rares autour de ses cathédrales. A Poitiers, le chapitre Saint-Hilaire donne chaque année aux indigents 50 septiers de seigle et d'orge (2). Dans les comptes de 1434 nous trouvons : *Pro XIII panibus erogatis pauperibus Vs. Vd. — Pro monetis dictis pauperibus data IIs IId. — Pro vino tum albo quam rubro, tam pro collegio quam dictis pauperibus XVIII s. VI d.* (3). Il s'agit, sans aucun doute, de l'une de ces aumônes faites, le jeudi de la Cène, par les aumôniers des chapitres, quand ces derniers possèdent une aumônerie. Nous aurons l'occasion de les énumérer plus loin, à propos de ces maisons de charité.

Ce qui se passe aux portes des églises a lieu également à celles des monastères. Chacun d'eux est considéré comme un établissement charitable. Son temporel est destiné par la volonté des bienfaiteurs, autant pour l'entretenir que pour lui permettre de secourir les pauvres. Aussi, les mendiants y affluent de tous les côtés, et viennent implorer la charité des moines.

D'après la règle de saint Benoît, il appartient à l'abbé

(1) Lesne (E.), *loc. cit.* — (2) Arch. Vienne H-4. — (3) Arch. Vienne, G. 575. Pour 2 l. de beurre 11 s.6 d. En 1389, à la suite d'une grande mortalité qui occasionne la rareté des bras, les chapitres diminuent les droits de terrage (id., 1409).

de régler les distributions qui sont faites, en sa présence, par le cellérier, selon ses indications (1). Plus tard, cette fonction est dévolue à l'aumônier. L'aumône devient alors généralement fixe, ayant lieu, soit tous les jours, soit à des époques variables. Les plus importantes sont celles qui se pratiquent pendant le carême et particulièrement la semaine sainte.

L'abbé de Montierneuf doit, comme nous verrons, faire de nombreuses distributions de pain ou de vin par l'entremise de l'aumônier. C'est le *mende* ou portion monacale qui se donne jusque vers 1556. Celui de Saint-Cyprien, en plus des aumônes qui sont d'usage en carême, est obligé de remettre à la mairie de Poitiers 30 septiers de froment, 30 septiers d'avoine et autant de seigle, pour être, le tout, distribué aux indigents.

Les couvents de femmes sont dans de semblables conditions. Seulement, en ce qui concerne ceux qui, comme Sainte-Croix, sont soumis à la règle de saint Césaire d'Arles, les aumônes quotidiennes ne doivent point êtres faites au seuil des cloîtres par les religieuses (2). Une personne spéciale (*provisor*) a la charge de distribuer le superflu de la maison dont l'abbesse dispose en faveur des indigents.

Nous savons que sainte Radegonde, après son mariage avec Clotaire, nourrit et entretint de nombreux pauvres et fonde même un hôpital. Après la création du monastère de Sainte-Croix, sa charité ne fit que croître, et, toute sa vie, elle en donna toujours l'exemple à ses religieuses. « Hors de sa semaine, dit l'un de ses historiens, elle se consacrait encore aux malades, apprêtait leur nourriture,

(1) *Reg. magest.: « Cellerarius eleemosinam faciat cum jussu abatis in presentia ejus* (E. Lesne). — (2) E. Lesne, *loc. cit.*

leur lavait le visage, présentait les breuvages et, après les avoir visités, retournait prier dans sa cellule (1). » Cette tradition se continua pendant de longs siècles, chaque fois, surtout, que survint une de ces famines qui occasionnaient tant de ravages parmi la population indigente de la ville.

Dans le rôle censier de Sainte-Croix pour 1232, nous trouvons, à la date du 7 août : *infirmis Pictavensis*, 1 d. (2). En 1334 et 1335, l'abbaye fait distribuer, depuis deux jusqu'à huit et même neuf septiers de froment ou de seigle, pendant 46 semaines de chaque année, à partir de la fête de saint Pierre-ès-liens, jusqu'à celle de saint Cyprien (3). Pour 1335, le compte finit à la Sainte-Agathe. Chaque don est indiqué comme le suivant qui débute ainsi : « *in septimena beati Petri ad vincula*, II septaria. » En 1356, année de misère, même distribution de froment, pendant 37 semaines. Elle commence à partir de la fête de sainte Catherine (*beate Katerine*), et se compose, toutes les fois, de 3 mines (*minas*) de grains (4). Il en est de même les deux années suivantes. L'aumône débute, pour la première, à la fête de saint Xiste et, pour la seconde, à celle de saint Pierre-ès-liens. Cette dernière se continue pendant 52 semaines de suite. C'est ainsi que ces religieuses vinrent au secours de la ville de Poitiers au cours d'une période qui compte au nombre des plus tristes et des plus malheureuses de son histoire.

L'abbaye de Sainte-Croix, comme toutes les autres, fait des charités spéciales le Jeudi Saint. On les trouve ainsi notées dans un registre de comptes : « Le jour de la Cène, doibt madame, XIII miches et XIII doubles et les felves aux

(1) Fleury (Ed.), *Histoire de sainte Radegonde*, p. 212 (Poitiers, 1843). — (2) Mém. Soc. Ant. Ouest. Documents (1876). — (3) Arch. Vienne, Sainte-Croix, liasse 98. — (4) *Id.*

XIII pauvres et leur doibt laver les piez et les mains (1). » Nous verrons cette distribution de pain et de fèves à peu près générale dans les églises comme dans les monastères.

Un cartulaire du XIIIe siècle nous donne un aperçu des aumônes qui incombent à l'abbesse de la Trinité. Nous trouvons dans ce document les indications suivantes : « *Item*, le jorn de Mademoiselle, doit avoir LX povres et doit a chacun avoir 1 miche et 1 juste (pot) de vin et 1 piece de char de beof que la abbesse doit paier. — *Item* le jeudi de la cene doit avoir LX povres dont chacun povre doit avoir une miche et une juste de vin et une escuele de feves, que madame l'abbesse doit paier. — *Item* celui jorn LX povres au ques leu lave les mains et dont chascun avoir 1 bon denier de Madame l'abbesse (2) ». En outre de cela, l'abbaye est tenue de verser tous les ans aux pauvres de Poitiers une rente annuelle de 20 septiers de froment, plus une vache. En 1675, cette rente passe à l'Hôpital Général, puis est payé en argent à partir du 4 septembre 1707 (3). Les pauvres renfermés touchent aussi 144 l. par an. Le prix de la vache est estimé seulement à 24 l.

Ces aumônes purement passagères sont, dès le haut moyen âge, remplacées souvent par d'autres d'un caractère plus permanent. L'hospitalité exercée près des églises et des couvents finit par perdre son caractère accidentel, mais elle reste toujours sous la direction des prêtres, des moines et des laïcs. Ils fondent des hôpitaux qu'ils administrent à leur gré. Ainsi, sainte Radegonde installe dans la villa royale d'Athis une habitation spéciale dans laquelle sont reçues des femmes indigentes qu'elle soigne personnellement (4).

(1) *Id.* — (2) Mém. Soc. Ant. Ouest. Documents (1876). — (3) Min. Decressac. — (4) Fortunat, *Vita sanctæ Radegundis*, IV.

En général, les établissements laïcs de charité ne sont pas longtemps sans passer entre les mains du clergé (1). On les attribue soit aux églises, soit aux monastères.

Saint Césaire d'Arles veut que les malades puissent, de la salle dans laquelle ils se trouvent, suivre les offices de l'église. Cette particularité sera de règle dans toutes les aumôneries et dans tous les hôpitaux tenus par les religieux jusqu'à la Révolution. En cas d'impossibilité, chaque salle possédera un autel, pour permettre à ceux qui s'y trouveront d'assister aux cérémonies religieuses.

Le personnel du *Xenodochium* est composé de prêtres ou de moines qui s'occupent spécialement des infirmes et des passants (2). A Poitiers, l'évêque Ansoald élève un établissement de ce genre près de Saint-Pierre et le confie à son nourri Guidobaldus. Certaines de ces maisons sont réservées aux voyageurs venant des pays étrangers, et particulièrement aux Irlandais, comme nous verrons encore plus tard, au XVII[e] siècle, dans notre ville. Si parfois ces hôpitaux paraissent affectés à certaines catégories de pauvres, en général, ils y sont tous reçus sans aucune distinction. Quant aux lépreux, on les met toujours à part dans des locaux situés hors des remparts, mais c'est l'Eglise qui pourvoit à leur nourriture.

Le nombre des indigents hospitalisés est ordinairement fixé par le fondateur de la maison de charité. Il est souvent de douze en mémoire des douze apôtres. L'évêque Ansoald, en instituant l'aumônerie de Saint-Luc, déclare qu'elle contiendra douze malades. Quand l'un d'eux sera guéri, un autre prendra immédiatement sa place. Nous verrons cette tradition suivie à Poitiers pendant de longs siècles, même

(1) E. Lesne, *loc. cit.* — (2) *Id.*

après le moyen âge (1). Plus tard, les frères de Saint-Jean-de-Dieu et les religieuses hospitalières de Saint-Joseph, installent à Poitiers, au VIIe siècle, des hôpitaux qui ne renferment pas plus de 10 à 12 lits.

Au début de leur institution, les *Xenodochia* n'ont aucun droit de possession, en vertu des lois romaines. Plus tard, sous la domination franque, il semble en être encore ainsi. Les domaines de l'hôpital ne sont pas distincts de ceux de l'Eglise tout en étant administrés à part. De même, pour les monastères, pendant tout le haut moyen âge. Ce n'est que peu à peu, qu'une sorte de distinction plus marquée s'opère et que les aumôniers des chapitres ou des abbayes peuvent en jouir et en disposer à leur gré, pendant leur vie, en faveur des pauvres, sans en rendre compte à qui que ce soit.

A partir du haut moyen âge, nous voyons des aumôneries installées à côté des églises par les comtes du Poitou. En 989, Guillaume-fier-à-bras fait don de plusieurs rentes pour créer près de Saint-Hilaire un établissement de ce genre. Nous ignorons ce qu'il devint par la suite des temps. En tout cas, nous n'avons point encore pu trouver le titre d'aumônier (*eleemosinarius*) porté par un chanoine, ou autre membre du chapitre, jusqu'au XIVe siècle. En 1050, Agnès de Bourgogne, veuve de Guillaume-le-Grand, lors de la création de l'abbaye de Saint-Nicolas, a soin de lui adjoindre une maison pour recevoir les pauvres. Cette fondation ne dura que peu d'années et comme l'autre ne laissa aucune trace.

Deux aumôneries datant du moyen-âge et appartenant à

(1) Ansoald fonde une aumônerie pour 12 pauvres à l'abbaye de Noirmoutier (Bibl. Ecole des Chartes, 1898).

des églises de Poitiers, ont pu parvenir jusqu'à nous. Ce sont celles de Saint-Pierre et de Notre-Dame-la-Grande. Leur origine, probablement monastique, nous est restée inconnue. Chacune d'elles constitue une prébende dépendant du chapitre et a sa nomination. C'est toujours un chanoine qui en est titulaire et, à sa mort, ses confrères désignent celui qui doit le remplacer.

Au XIVe siècle, est fondée l'aumônerie de Saint-Antoine par un chanoine de Saint-Hilaire qui la donne à son église. Faute de ressources suffisantes pour lui permettre de faire face aux besoins des pauvres, le chapitre se voit dans l'obligation de lui adjoindre une semi-prébende. A partir de cette époque jusqu'à la Révolution, cette maison, qui comporte une douzaine de lits, reçoit surtout les indigents et les pèlerins de passage. Une fondation du même genre est faite au XVe siècle par un prêtre nommé Jean Tabouleau en faveur du chapitre de Saint-Pierre-le-Puellier. Nous verrons que cette maison de charité ne subsista que de nom. Ses revenus, éparpillés et mis à rente, avaient disparu moins d'un siècle après sa création.

Une seule parmi les aumôneries de Poitiers, dont l'origine nous est inconnue, celle du chapitre de Sainte-Radegonde, passe sous l'administration d'un prêtre. Son importance reste toujours très minime. Ses maigres revenus, réunis au XVIIe siècle à ceux du curé de la paroisse, marquent l'époque de sa disparition.

A côté de ces établissements de charité, appartenant en propre aux églises cathédrales ou collégiales de Poitiers, il en est d'autres dont les titulaires sont à la nomination des chapitres. Ce sont celles de la Madeleine, de Saint-Mathurin et de Saint-Jacques de Lavergne. La première dépend

de Saint-Hilaire, la seconde de Saint-Pierre et la troisième de Sainte-Radegonde. Enfin, l'hôpital ou aumônerie de Saint-Thomas, cédée, au xive siècle, par les échevins aux chanoines de Notre-Dame-la-Grande et incorporée à celle qu'ils possèdent, reçoit, jusqu'à la Révolution, des chapelains nommés par eux.

Les établissements de ce genre, mal surveillés, deviennent peu à peu de simples bénéfices, pour la plupart, de médiocre importance. Leurs revenus, peut-être assez importants au début et augmentés par des personnes charitables, diminuent graduellement. Les dons se font rares et disparaissent quand le public finit par s'apercevoir que les pauvres n'en tirent aucun profit.

Cette décadence des aumôneries, qui remonte jusqu'au temps des Carolingiens, doit être attribuée aux débuts de la néfaste institution de la commande (1). Ses méfaits se continuent jusqu'au xviie siècle, malgré tous les efforts de l'Eglise pour les arrêter. En 1126, saint Bernard écrit à ses clercs : « Tout ce que vous prenez à l'autel au-delà du nécessaire de la vie et des exigences d'un vêtement simple ne vous appartient pas. C'est un vol et même un vol sacrilège (2). » Au début du xiiie siècle, les conciles interviennent pour qu'il n'y ait dans les hôpitaux que le personnel strictement nécessaire pour soigner les pauvres, et cela, dans le but de ne point gaspiller les biens qui leur reviennent (3). Dans une constitution papale, il est dit : « *Non intendit Dominus noster nec vulte quod gratie expectve si extendant, volo modo ad officia claustralia, quorum fructus 11 m. IIII C. libr. turon. porvorum oneribus supportatis va-*

(1) L. Lallemand, *Histoire de la Charité*, t. III. — (2) *Id.* — (3) Léon Legrand, *Statuts des Hôtels-Dieu et léproseries.*

lorem annuum non excedant, nec etiam ad hospitalia Zenodochia, elemosinas vel leprosarias ne computentur in turno, seu vice collatores, seu vice provisorum (1). » Une seconde constitution, du 1er septembre 1426, vient déclarer à son tour : « *Prefatus dominus noster prima mensis junii, pontificatus sui, anno octavo, voluit, statuit et ordinavit quod loce monachalie officialie, claustralia hospitalia, Zedonochie, eleemosinarie, Domus Dei, ac prioratus commende, seu preceptarie et quecumque alia officia vel beneficia militaria ordinis cujuscumque, non veniat sub gratus expectativus*, etc. »

La bulle *Quia contingit* de Clément V, plus connue sous le nom de la Clémentine, parue en 1311, à la suite du concile de Vienne, défend de donner les hôpitaux à titre de bénéfice, et de les confier à des clercs séculiers (2). Ceux qui en auront la direction devront prêter serment et rendre des comptes chaque année à leurs supérieurs. Les titulaires de ces établissements sont, en général, à part quelques exceptions, choisis par les chapitres parmi les prêtres. Ces derniers peuvent ainsi se charger eux-mêmes de satisfaire aux fondations religieuses, sans avoir recours, comme dans les aumôneries laïques, à des chapelains.

Après la guerre de Cent Ans, la plupart des maisons hospitalières sont dans un état déplorable. C'est à peine si elles possèdent assez de revenus pour nourrir ceux qui sont chargés d'en prendre soin. Au reste, comme nous avons dit, les aumônes sont taries, et la plupart des biens qu'elles possèdent disparus, en passant par les mains d'aumôniers négligents ou besoigneux. Quant aux constructions, elles sont dans un état déplorable et le plus souvent ruinées. Aussi la royauté est-elle fatalement appelée à chercher un remède

(1) Arch. nat. Z1n n° 8, p. 49. — (2) Léon Lallemand, *loc. cit.*

à de tels désordres, d'autant plus que la misère croissante du peuple lui en fait un devoir absolu.

Son but semble avoir été d'obtenir la laïcisation des maisons de charité en s'appuyant sur l'autorité de ses tribunaux. La première manifestation faite dans ce sens a lieu à Paris, où, le 2 mai 1505, le Parlement enlève au chapitre de Notre-Dame la direction de l'Hôtel-Dieu (1). L'année suivante, le 11 décembre 1506, François Herbert, procureur de l'hôtel de Ville de Poitiers, porte plainte à l'avocat du Roi près de la sénéchaussée. Il lui remontre que les pauvres ne sont recueillis dans aucune des aumôneries de la ville. Il veut que leurs titulaires, soient obligés de les admettre et de dresser un inventaire des revenus dont ils jouissent ainsi que des charges qu'ils ont à supporter (2). Cette plainte n'est suivie d'aucun effet. Bien plus, le 21 juin 1524, certains de ces établissements de bienfaisance semblent être mis au rang des maisons mal famées (3). Leurs titulaires sont, en conséquence, invités à déclarer les individus qu'ils hébergent, de même que les simples logeurs et les hôteliers.

L'autorité royale se fait réellement sentir à Poitiers, lors de la tenue des Grands-Jours. Le 11 septembre 1531, à la demande du Procureur général, il est ordonné aux administrateurs et gouverneurs tant des hôpitaux de la ville que des autres localités « et lieux des ressorts des présents Grands-Jours », de présenter les lettres d'institution, provision et fondation avec les comptes qui en ont été rendus depuis dix ans. Le 18 septembre

(1) Bloch Camille, *l'Assistance et l'état en France à la veille de la Révolution* (Paris, 1908).— (2) Bibl. Poitiers, cart. 9. — (3) Rég. dél. mun., nº 18, p. 519.

suivant, il est enjoint au Maire de recueillir tous les mendiants dans les aumôneries (1). Enfin, le 27 octobre, cinq aumôniers qui n'ont pas obéi à l'arrêt reçoivent une nouvelle invitation à comparaître. En attendant, leurs biens sont saisis et remis entre les mains de trois bourgeois désignés par le sénéchal et l'évêque. Ces bourgeois ont la charge de les régir et d'en verser les revenus aux pauvres. A cette époque, la ville est plongée dans une affreuse misère, dévastée à la fois par la famine et la peste, comme nous le verrons plus loin.

Cet arrêt n'ayant rien modifié, le 22 mars 1533, l'évêque de Lisieux, grand-aumônier du roi, donne commission « pour visiter et réformer les aumosneries, corriger les procès, causes et délitz, instituer et destituer, informer, ordonner statutz, deffaux, faire rendre compte des revenus, voir et enquester des revenus *in pios usus*, par devant M. le Doyen, Vicaire et Commissaire (2) ». Aussi, lors des Grands-Jours de Tours, le 24 septembre suivant, l'avocat général s'empresse-t-il de rappeler le précédent arrêt de 1531 et de déclarer que les chapitres de Saint-Pierre, Notre-Dame-la-Grande, Saint-Hilaire et Sainte-Radegonde ont refusé de comparaître devant l'Official, sous le vain prétexte que les aumôneries sont leur propriété (3). L'évêque ayant négligé de nommer trois bourgeois pour distribuer aux pauvres les revenus de ces maisons charitables, la Cour ordonne : « Attendu la petite diligence faicte de l'exécution dudit arrest ordonne que tous les meubles et immeubles desd.

(1) Arch. nat. Z^{1n}, n° 137, p. 357. — (2) Arch. Vienne, G. 1100. Le 29 janvier 1532, une ordonnance municipale prescrit de visiter les aumôneries afin d'obliger les aumôniers à les garnir de lits, de paille et de meubles. Leurs voisins seront chargés d'y veiller. (Reg. dél. mun., n° 19, p. 128.) — (3) Arch. nat., Z^{1n}, n° 137, p. 357.

aumosneries mentionnées par l'arrest seront saisies, régies et gouvernées par trois notables personnaiges qui seront nommés par le Sénéchal de Poictou, jusqu'à ce que l'évesque de Poitiers en auroit dépputé troys, suivant ledit arrest. A ce faire et souffrir, seront les laiz contraintz par prise de leurs corps et les clercs par saisie de leur temporel. » Le 7 octobre suivant, François Dupont, Jacques Arnoul et Jehan Pelisson sont désignés comme administrateurs (1). Ils procèdent immédiatement à des saisies, dressent des inventaires et se voient dans l'obligation de soutenir de longs et onéreux procès.

Les chanoines titulaires des aumôneries appartenant aux chapitres prétendent n'en jouir qu'en qualité de prébendiers. La bulle de Clément VII, de 1385, appliquée à Poitiers, après l'enquête de 1387, règle leur situation d'une façon définitive en désignant pour chacun d'eux le nombre de prébendes dont il peut disposer. Les aumôniers étant nommés à l'élection, nul n'a le droit de s'approprier ou de détenir celles qu'ils possèdent (2). Cette prétention n'est admise qu'en partie par les tribunaux.. En 1535, la prébende de celui de Notre-Dame-la-Grande lui est restituée, mais son aumônerie reste sous séquestre.

Cette situation tend à se prolonger (3). En 1543, le Procureur du roi à Poitiers vient dire que l'arrêt de 1531 mit fin aux abus de ce genre, car les titulaires de ces établissements avaient l'habitude d'en garder les revenus sans rien en donner aux pauvres. De plus, aucun d'eux ne pouvait présenter un titre de fondation. A cette époque, les gens du roi établissaient déjà, en principe, que toute maison de

(1) Arch. Vienne, G 1357. — (2) Arch. Vienne, G 1100. — (3) *Id.*, G. 1100.

charité dont l'origine est inconnue doit être, par cela même, de fondation royale. C'est ainsi que furent considérées celles de Notre-Dame-la-Grande et de Saint-Pierre.

L'édit du 15 janvier 1545 prescrit aux gouverneurs et administrateurs des hôpitaux et autres lieux pitoyables de remettre leurs comptes aux baillis, sénéchaux et prévôts chargés de faire des enquêtes et de les adresser au Procureur général. Cette manifestation royale ne semble pas produire beaucoup d'effet à Poitiers. Pourtant, le 6 juillet suivant, le Bureau de la communauté des pauvres invite les aumôniers à verser la cotisation annuelle qu'ils lui doivent. Celui de Saint-Pierre n'offre qu'une somme minime, pourtant acceptée, « attendu que l'aulmosnerie est régie par gens sans comptables ne ordre (1) ». Les ordonnances des 26 février et 20 juin 1546 ne paraissent point avoir laissé de traces, pas plus, du reste, que celle du 12 février 1553.

Le 12 novembre 1555, un délégué du grand-aumônier de France vient demander des comptes aux anciens commissaires délégués pour l'administration des aumôneries (2). Comme plusieurs d'entre eux sont morts, le Conseil municipal reste divisé sur cette affaire. Un grand nombre de ses membres pensent qu'elle n'est point de leur compétence, mais bien de celle du procureur du roi.

L'édit de Charles IX, du 12 mai 1561, ordonne de nouveau que ces établissements soient régis par de notables personnages. Ils laisseront à ceux qui les possèdent une somme suffisante pour « le vestyaire et le vivre ». En réalité, la question qui s'agite à cette époque est moins celle qui a trait à la possession de ces établissements qu'à la répartition de leurs revenus. Un arrêt du présidial de Poitiers,

(1) Arch. Hôp. — (2) Reg. dél. mun., nº 32, pp. 673-674.

du 5 février 1562 autorise les bénéficiers à n'en réserver qu'un quart pour les pauvres, alors fort nombreux « à cause des pèlerins » (1). En conséquence, ils ne seront taxés que d'après leurs recettes. Le 12 mai suivant, le Parlement de Paris prend des mesures plus draconiennes. Il leur ordonne de rendre leurs comptes devant des commissaires et d'affecter tout ce qu'ils perçoivent à la nourriture des indigents ainsi qu'à l'entretien du service divin. L'avocat du Roi, moins dur que la Cour, se contentait de leur attribuer une pension congrue de 140 livres par an.

Comme certains aumôniers se plaignent d'avoir eu à subir des saisies et à soutenir des procès, depuis 20 à 25 ans, on leur répond qu'ayant versé une petite somme annuelle aux pauvres, à partir de 1536, « ils ont fermé leurs portes, prenantz et recepvantz bien et proffict desdictes aulmosneries, sans rien communiquer ou que bien peu à la bourse commune de la ville ». Au reste, celui de Notre-Dame-la-Grande avouait, dès 1556, que toutes les maisons de charité « estoient ruinées et par terre » et que la sienne seule recevait encore des malades (2). En résumé, les établissements de ce genre sont à cette époque dans une situation déplorable.

Deux arrêts successifs du Parlement de Paris, de novembre 1562 et de décembre 1563, chargent un conseiller à la Cour de se rendre près des sénéchaux de toutes les villes du Poitou. Il devra « s'informer diligeamment de l'estat, bien et revenu desd. bénéfices dud. païs et comté de Poictou et des détenteurs titullaires et possesseurs d'iceulx », réclamer les lettres et les titres de fondation, obliger les titulaires à donner des comptes et à verser le plus possible

(1) Arch. Vienne, H[4] 18.— (2) Arch. Hôp.

de leurs revenus aux miséreux, alors en grand nombre (1). Cette enquête ne dut point donner de résultats sérieux, à cause des guerres de religion qui désolaient la province. Aussi, le 14 février 1571, le Maire de Poitiers peut-il constater que les biens des aumôneries sont mal régis, « que, neaulmoings, la plus grande part des fruictz se consomme en fraiz et mises à la perte et dommaige des pauvres, ausquelz en appartient les deux tiers du revenu desd. aulmosneries, lesquelz commissaires y font fort mal leur debvoir, parce que n'en revient pas la sixiesme partie ausd. pauvres (2) ». Il conclut en demandant que les aumôniers soient invités à déclarer les sommes qu'ils perçoivent chaque année. Exception est faite pour celui de Saint-Jacques-de-la-Vergne, dont la maison est ruinée. Nous ajouterons que cette invitation ne fut point entendue, car les établissements de ce genre se trouvaient alors dans une situation plus précaire que jamais.

Les titulaires de ces bénéfices, comme les commissaires qui les remplacent, profitent des troubles du protestantisme pour ne rendre aucun compte. Bien plus, les aumôneries ont fort à souffrir, lors de la prise de Poitiers par les Huguenots, en 1562, et surtout pendant le siège de 1569. Toutes celles qui se trouvent hors des remparts sont impitoyablement détruites. Deux autres, placées à l'intérieur, trop près des murailles, ont également à supporter beaucoup de dégâts.

A la suite de ces désastres et du pillage des récoltes, les aumôniers sont dans l'impossibilité de payer les taxes dues aux indigents et de réparer les ruines occasionnés par les

(1) Arch. nat., Z^{1n}, nº 13, p. 514 vº. — (2) Bibl. Poitiers. Cart. 53. Reg. 3.

gens de guerre. De là, surgissent des plaintes incessantes de la part du Bureau des pauvres et du Conseil municipal. Le 19 décembre 1579, la Cour des Grands-Jours de Poitiers ordonne que ceux qui ont eu l'administration des aumôneries et hôpitaux, depuis 30 ans, seront tenus de rendre leurs comptes « devant quatre notables personnes du Clergé de Poitiers nommées par l'Evesque ou son chappitre, 2 Echevins et 2 Bourgeois de la Ville. Quatre ou deux d'entre eux visiteront les aumôneries et leurs domaines, en présence de ceux qui les administrent, pour leur faire rendre raison des ruines et démolitions qui s'y trouveront et, à l'avenir, seront régies par trois notables personnes nommées par l'Evesque ou son vicaire général, le Sénéchal de Poitou et son Lieutenant général et le Maire et les Echevins ». Ces députés feront l'inventaire des meubles et titres de propriété, passeront des baux et des fermes, puis rendront compte du tout au Bureau de la Communauté des Pauvres (1). Ce qui en sera perçu appartiendra aux hôpitaux dont la direction passera entre les mains des mêmes commissaires.

L'ordonnance de Blois de 1579 confirme du reste ces dispositions, nul ne pourra être désigné comme commissaire, pour « le régime des fruictz et revenus desd. maladreries et hôpitaux autres que simples bourgeois, marchands ou laboureurs et non personnes ecclésiastiques, gentilshommes, archers, officiers publics, leurs serviteurs ou personnes par eux interposées (2) ». Cette décision du pouvoir royal ne porte pas encore nettement atteinte aux droits de propriété des membres du Clergé sur les biens des aumôneries, mais tend seulement à faire restituer aux indigents les revenus qui en proviennent.

(1) Arch. Hôp., Pièce just. nº 2. — (2) Bloch (Camille), *loc. cit.*

Le 10 juillet 1580, le Bureau de la Communauté des Pauvres les divise en deux catégories. Les premières, appartenant aux Chapitres, seront remises à leurs titulaires, tandis que les secondes, une fois saisies, devront être administrées par des commissaires (1). Ces dernières sont : Saint-Jacques-de-Lavergne, La Madeleine, Tabouleau, Sainte-Néomaie et Sainte-Marthe. Les résultats obtenus par cette décision restent à peu près nuls. Si, d'un côté, les aumôniers marchandent avec âpreté les faibles taxes qu'ils sont obligés de verser aux miséreux, d'un autre côté, ceux qui régissent ces établissements charitables négligent volontiers de donner régulièrement leurs comptes. Quand on les y oblige, ils en présentent qui paraissent avoir été tenus avec une exactitude très douteuse.

Tant que la Sainte-Union est maîtresse de Poitiers, les aumôneries cessent d'être utilisées pour recevoir les malades et les passants. Le 31 juillet 1589, le Maire porte plainte contre ceux qui, « mal intentionnés au service de Dieu », au lieu de recevoir et d'héberger les indigents, « ont trouvé moyen clandestinement en louher aulcun pour leur prouffict particulier (2) ». Seules, la grande aumônerie de Notre-Dame et celle de Saint-Mathurin restent ouvertes pour recevoir les soldats blessés et les habitants de la ville.

Le 30 juillet 1600, le maire déclare au conseil que plusieurs hôpitaux sont régis par des gens chargés, au nom de leurs titulaires ou propriétaires, de distribuer quelques aumônes. Comme ils négligent ce devoir de charité, il serait bon de rechercher les noms de tous les aumôniers et de tous

(1) Arch. Vienne G. 1100.— (2) Reg. dél. mun., nº 44 *bis*, p. 97, nº 49, p. 14.

leurs fermiers pour les obliger à verser les taxes dues aux pauvres (1). Le 29 décembre suivant, une enquête est prescrite par ordonnance royale et confiée, le 4 mars 1603, en ce qui concerne Poitiers, à Louis de Sainte-Marthe, lieutenant général au présidial (2). On le voit l'année suivante, accomplir son mandat à l'aumônerie de Saint-Antoine.

Il nous faudra désormais, au cours du XVIIe siècle, assister à la fin de la plupart de ces établissements de bienfaisance. En 1614, Pierre Cothereau, élu en Poitou, nommé solliciteur des pauvres, entreprend de faire exécuter l'ordonnance de 1561 et l'arrêt de 1579, en faisant restituer tous leurs biens à la Communauté des Pauvres. Pour lui, aucune de ces maisons ne saurait subsister par ses propres ressources. Il faut donc concentrer toutes les aumônes et les revenus sur une seule, celle qui appartient à Notre-Dame-la-Grande. « Autrement, dit-il, sy les pauvres n'estoyent soullagez d'aultres biens que les revenus de lad. Aulmosnerie, il n'y suffirait pas une sepmaine (3). » Des poursuites sont immédiatement entreprises contre tous ceux qui possèdent des maisons de charité.

Le 11 juillet 1616, Pierre Pidoux, lieutenant général, est désigné comme « juge commis pour les réunions, corrections et punitions des abus et malversations commis es hospitaulx et aumosneries et maladreries et autres lieux pitoyables de la généralité de Poictiers ». Il doit agir au nom de la Chambre de la réforme générale des hôpitaux de France (4). Pour lui, le Roi est le seul fondateur de tous les établissements charitables du royaume jusqu'à preuve du contraire. Les deux tiers des revenus qu'ils possèdent

(1) Reg. del. mun., n° 59, p. 16. — (2) Arch. Vienne, H⁴ 16. — (3) Arch. Vienne G 1100. — (4) *Id.*, G. 1357.

appartiennent aux pauvres. Sur les sept ou huit qui existent encore à Poitiers, une seule fonctionne régulièrement avec des ressources tout à fait insuffisantes. Les possesseurs des autres ne doivent nullement garder pour eux les sommes qu'ils en retirent « sous prétexte d'une légère rétribution qui ne se monte pas à la vingtième partie de leurs revenus ». A la suite du passage du Roi et de la Reine mère, en 1615, « nombre de pauvres soldatz et aultres estoient mortz de faim et de froid, sans confession », faute de secours. La misère publique étant parvenue à son comble, il est nécessaire d'y pourvoir à l'aide des biens qui appartiennent aux indigents.

Le 25 mai 1619, un arrêt du Parlement réunit entre les mains du Bureau de la Communauté des Pauvres toutes les aumôneries de Poitiers, en vertu de l'édit de 1561 et de l'arrêt des Grands-Jours, de 1579. Le 30 décembre suivant, Pierre Mourault, seigneur de la Vacherie, conseiller au Parlement, prend possession de celles de Notre-Dame-la-Grande et de Saint-Pierre. De nombreux procès s'engagent, mais grâce à l'appui des PP. de Saint-Jean-de-Dieu qui gouvernent le premier de ces établissements, un arrêt du Grand Conseil, du 10 décembre 1621, vient confirmer les décisions déjà prises (1). Il ordonne en plus, à tous les titulaires des hôpitaux de rendre compte de leur gestion depuis trois années, en présence de quatre nobles personnes du clergé, nommées par l'évêque ou son chapitre, de deux échevins et de deux bourgeois de la ville. Ils devront visiter toutes les maisons de charité ainsi que les domaines qu'elles possèdent, en présence de ceux qui en ont eu la gestion, ou, s'ils font défaut, de leurs héritiers. Ils rendront

(1) Reg. dél. mun., nº 85.

compte « des démolitions et des ruines qui s'y trouvent », et du tout sera fait inventaire. Après cela, trois notables personnes désignées par l'évêque, le sénéchal, le maire, un échevin et le substitut du procureur du roi seront chargés de les régir et de dresser inventaire des revenus ainsi que des titres qu'elles possèdent.

Seules, les deux aumôneries dont nous venons de parler deviennent définitivement la propriété de la Communauté des Pauvres. Les autres continuent à être régies plus ou moins régulièrement par des commissaires. Le 18 juillet 1627, le Bureau des pauvres prie le procureur du roi de faire rendre des comptes à ceux qui, depuis 20 ans, ont gouverné les biens des hôpitaux, aumôneries et hôpital des pestiférés (1). Ce sont pour la plupart « des échevins et bourgeois de la Maison commune de lad. ville de Poitiers ». On attaquera, s'il en est besoin, leurs veuves ou leurs héritiers, sans quoi, faute d'argent, l'Hôtel-Dieu sera fermé et les indigents renvoyés. Cette décision, comme beaucoup d'autres, resta lettre morte.

Les Grands-Jours de 1634 reviennent encore sur la question des aumôneries (2). Deux conseillers sont chargés de les visiter et ordre est donné « aux usurpateurs et détenteurs injustes de bénéfices, hôpitaux, léproseries et autres lieux pitoiables, de vider et en laisser la possession libre ». Rien n'est modifié dans la situation de ces établissements, pas plus, d'ailleurs, que par l'arrêt du présidial de 1646, qui ne fait que reproduire les prescriptions des Grands-Jours de 1579 (3). Au reste, ces dernières ne sont jamais observées, ainsi qu'il est d'usage.

(1) Arch. Hôp. — (2) Arch. nat., Z^{1n}, n° 137. — (3) Arch. Vienne Gref. civil Présid.

En décembre 1672, Louis XIV unit les ordres de Saint-Lazare et du Mont-Carmel. L'année suivante, Louvois, qui en est le Grand Maître, fait prendre une Ordonnance en vertu de laquelle les chevaliers de ces ordres deviennent possesseurs de toutes les aumôneries qui ne reçoivent plus de malades (1). C'est ainsi que la Madeleine, Saint-Jacques de la Vergne et Saint-Mathurin passent en leur possession.

Après la mort de Louvois, en 1690, l'influence de sa rivale, Mme de Maintenon, s'exerce en faveur des hôpitaux des pauvres renfermés. Les édits de mars-avril et août 1693 unissent à l'Hôpital-Général de Poitiers non seulement trois de ces aumôneries, mais encore celles de Vendeuvre et de Chasseneuil. Les dernières, à condition que les pauvres de ces paroisses soient reçus dans l'établissement, au même titre que ceux de Poitiers. Après une enquête faite par l'évêque, un arrêt du Grand Conseil du 31 janvier 1675 confirme cette donation. Il est enregistré au Parlement, le 9 juillet 1696, et à la Généralité de Poitiers, le 9 décembre 1697.

A partir du XVIIIe siècle, les aumôneries appartenant aux chapitres ou étant à leur nomination cessent presque toutes d'exister. En outre, il n'est plus question, depuis un siècle, de celle de Tabouleau, dont les biens ont disparu, on ne sait trop comment.

Il en est à peu près de même pour Sainte-Radegonde. Ses revenus, fort maigres, servent à payer le curé de la paroisse. Seul, le chapitre de Saint-Hilaire conserve sa maison de Saint-Antoine, qui n'est guère utilisée, grâce aux édits royaux qui proscrivent les pèlerinages en même temps

(1) Arch. Vienne, D. 188.

que le vagabondage. Nous la voyons pourtant seule se maintenir tant bien que mal jusqu'à la Révolution.

Les aumôneries appartenant aux monastères se trouvent placées dans l'enceinte extérieure de ces établissements. Elles se composent d'un certain nombre de bâtiments qui comprennent la maison d'habitation de l'aumônier, l'infirmerie, la chapelle, la cuisine et les servitudes avec le cellier. Dans la même clôture, se trouvent le jardin et le cimetière. Le tout est sous la direction d'un moine choisi par l'abbé.

L'aumône est faite, comme nous avons vu, d'après la règle de saint Benoît, par le cellérier en présence de l'abbé. Nous ne trouvons à Poitiers le titre d'aumônier, ou *eleemosinarius*, dans les chartes de Saint-Cyprien, qu'à partir de 1090 (1). Plus tard, il est aidé par un sous-aumônier, aussi bien dans cette abbaye que dans celle de Montierneuf. Son rôle est de le remplacer toutes les fois qu'il y a lieu de distribuer l'aumône.

En principe, avons-nous vu, chaque monastère est considéré dans le haut moyen âge comme une maison de charité et son temporel destiné par les donateurs à subvenir à l'entretien des moines et des indigents (2). Plus tard, une distinction a lieu, et l'aumônier, tout en distribuant les aumônes de l'abbé ou du couvent, possède la jouissance d'un bien attribué spécialement à sa charge.

L'infirmerie de l'aumônerie est en général peu importante. Dans les deux principales abbayes de Poitiers, nous ne trouvons guère que 5 à 6 lits réservés aux pauvres et aux passants. En entrant, il est d'usage de leur laver les pieds. Cet usage se continue, du reste, au XVIIe siècle, dans les

(1) *Arch. Hist. du Poitou*, t. III. — (2) E. Lesne, *loc. cit.*, p. 378.

établissements tenus par les Charitains et les Hospitalières de Saint-Joseph. Un domestique ou même une servante sont attachés à chaque établissement de ce genre. C'est à eux qu'incombent le nettoyage, le lavage, les soins de la cuisine, en un mot, tous les gros ouvrages nécessités par la présence des malades.

Les ordonnances royales et arrêts du Parlement n'eurent aucune prise sur les aumôneries des abbayes de Poitiers, pendant tout le temps qu'elles existèrent. Leurs détenteurs furent seulement taxés à partir de 1535, comme les autres bénéficiers, au profit de la Dominicale.

Le siège de Poitiers resta fatal aux deux principaux monastères de la ville, qui ne se relevèrent que fort difficilement de leurs ruines. Les aumôneries qu'ils possédaient eurent le même sort. Elles disparurent aux cours des changements effectués dans ces maisons pendant la seconde moitié du XVIIe siècle. Au reste, depuis au moins la fin du XVe, elles avaient à peu près cessé d'hospitaliser les pauvres et les pèlerins.

Nous n'insistons pas davantage sur l'étude de ces établissements que nous allons successivement passer en revue. Nous laisserons toutefois de côté l'aumônerie de Notre-Dame-la-Grande. Cette maison, la seule qui ait pris graduellement une grande extension, grâce aux subsides du Bureau de la Communauté des Pauvres, devint l'hôpital le plus important de Poitiers. C'est pourquoi, nous avons pensé qu'il serait préférable d'étudier son histoire en la prenant à partir du moyen âge pour la terminer au milieu de la Révolution. Nous la joindrons de la sorte à celle des autres hôpitaux dont l'origine est plus récente.

CHAPITRE II

Les aumôneries appartenant aux Chapitres de Poitiers.

L'aumônerie Saint-Luc.

Dans son histoire de l'*Ancien Poitou et de sa capitale*, Dufour nous dit qu'à l'angle des rues Saint-Savin et Saint-Pierre on voit quelques statues grossières debout dans la maçonnerie d'une sorte de grange. Ce sont là, d'après lui, les derniers restes de la fort ancienne église de Sainte-Luce(1). Il ne se donna point la peine de traduire ou simplement d'étudier certain document ayant trait à cette église, qui nous a été transmis par dom Fonteneau, ni de prendre connaissance des notes dont le fait suivre le savant bénédictin. Il eût vu que, d'après le texte du testament d'Ansoald, évêque de Poitiers, écrit vers 696, retrouvé dans les archives de l'abbaye de Nouaillé, et transcrit une première fois par dom Mabillon, qu'il s'agissait tout simplement d'un hôpital et d'un oratoire dédiés à saint Luc. Dans une note mise à la fin de la transcription de dom Fonteneau, se trouvent ces quelques lignes : « On voit qu'à cette époque existait un hôpital (*Xenodium*) à Poitiers. On ignore maintenant en quel endroit il était situé (2). Il y a toute apparence que

(1) Dufour, *De l'ancien Poitiers et de sa capitale* (Poitiers, 1826). — (2) Dom Fonteneau, t. XXI, p. 14.

ce fut l'évêque qui le fit bâtir et le fonda des biens de son église (*de ratione ecclesiæ*). » Plus heureux que ses prédécesseurs, Dufour trouva les restes de l'oratoire du VIIe siècle, tout en négligeant de nous dire comment il fit cette découverte et sur quelles preuves il s'appuya pour en assurer l'authenticité.

Ch. de Chergé reproduit simplement l'assertion de Dufour, sans chercher à la contrôler (1). M. de la Ménardière, en 1873, et dom Chamard, en 1889, se contentent de la répéter n'y ajoutant, du reste, aucun commentaire (2). C'est ainsi que s'est faite la légende de l'oratoire de Saint-Luc et de son hôpital, au point de vue de l'endroit où ils étaient situés.

Dom Chamard nous donne la traduction française du testament d'Ansoald, copié par dom Fonteneau et publié par M. de la Ménardière (3). Nous reproduirons simplement cette traduction en laissant de côté tout ce qui ne concerne pas l'hôpital.

« Il en est de même, dit Ansoald, de l'hospice des pauvres malades ou infirmes que j'ai construit à mes frais dans l'enceinte de la ville de Poitiers, et dans lequel, par mon ordre, on a élevé un oratoire en l'honneur de saint Luc. Nous avons statué (4) qu'on y entretiendrait constamment douze malades, de telle façon qu'aussitôt que l'un d'eux recouvrerait la santé et se retirerait un autre infirme y serait admis à sa place. »

(1) Ch. de Chergé, *le Guide du voyageur à Poitiers* (Poitiers, 1868). — (2) De la Ménardière, *Introduction à l'histoire des établissements de Charité à Poitiers* (Mém. Soc. Ant. Ouest, t. XXXVII). — Dom Chamard, *Histoire ecclésiastique du Poitou* (Mém. Soc. Ant. Ouest, t. XII, 2e série). — (3) D'après dom Chamard, avant son épiscopat, Ansoald était chargé du soin de l'administration des hôpitaux de Poitiers.

« Les propriétés *Locella* que j'ai assignées à la sustentation de ces mêmes pauvres, d'où ils puissent tirer les choses nécessaires à leur nourriture et à leur vêtement, faisaient partie des domaines de mon église, ou ont été acquises par moi de diverses manières. C'est d'abord Asnières, dans le *pagus* de Brioux (près de l'Isle-Jourdain). *Orcandogelus* (?) dans le *pagus Ingolinense* (?) que nous avait donné l'illustre matrone Cartaria; Pranzay-lès-Lusignan sur la Vonne; Lensac? *Lentiaco* dont Lentecus notre clerc nous a confirmé la possession, et *Lucaniaco* (Lussac) (?) que Erpoaldus avait reçu de nous à titre de bénéfice. »

« Toutes ces localités avec leurs édifices, leurs terres, vignes, forêts, prés, hommes tant ingénus que serfs, ainsi que tous les revenus qui en font partie, en argent et en animaux de tout genre et de tout sexe, serviront constamment aux besoins dudit hôpital. Telle est ma volonté. »

« D'autre part, nous confions l'administration dudit hôpital avec toute construction jugée nécessaire et le gouvernement des lieux ci-dessus énumérés, à notre fidèle Guidebaud, qui nous doit toute son éducation, avec la mission de suppléer à tout ce qu'il sera utile d'ajouter à ces dispositions. »

« Et, je supplie chacun de mes successeurs de considérer cette œuvre comme si elle lui était personnelle, ne souffrant pas que durant ma vie rien de ce qui vient d'être attribué audit hôpital soit enlevé... »

Ce document s'arrête ainsi, mais dom Chamard pense qu'une clause devait permettre le retour des biens de cet hôpital à l'abbaye de Nouaillé, « car, ajoute-t-il, aussi haut que l'on peut remonter dans les archives, on voit que l'hôpital Saint-Luc était une de ses dépendances ». Cette supposition du savant abbé de Ligugé nous paraît toute gratuite

d'autant qu'il néglige de l'appuyer sur un texte quelconque. Vraiment, il est bien difficile, au cours de 12 siècles, de savoir quelles furent les mille et une causes susceptibles d'avoir pu faire passer un tel document dans le trésor des moines de Nouaillé.

Une bulle du pape Gélase II, en date du 23 octobre 1119, parle encore de l'église Saint-Luc (*Sancti Lucæ in Pictavensi civitate*), mais il n'y est pas fait mention de l'aumônerie. Ce fut peut-être celle qui porta le nom de Saint-Pierre tant qu'elle appartint au chapitre, pour prendre, au xvii[e] siècle, celui de Saint-Paul, à cause de la rue près laquelle elle était construite. Les désignations varient parfois au cours des siècles, aussi bien pour les rues et les maisons que pour les aumôneries. De toute façon, nous ne voulons émettre ici qu'une hypothèse purement gratuite.

L'aumônerie de Saint-Hilaire.

Guillaume-fier-à-bras, duc d'Aquitaine, après s'être réconcilié avec Emma, sa femme, se mit en devoir de réparer ses violences et ses rapines du passé. Il avait non seulement outragé, mais encore odieusement volé les gens d'église. L'heure de la pénitence étant enfin sonnée, il pensa que le moment était venu de s'occuper sérieusement du salut de son âme (1). C'est avec de telles idées qu'il voulut, dans un plaid tenu à Poitiers, vers 989 ou 990, en présence d'une nombreuse et noble assemblée, fonder une aumônerie près de l'église Saint-Hilaire, dont il occupait

(1) Cf. A. Richard, *Histoire des comtes du Poitou*, t. I, p. 128.

de droit la place d'abbé. Dans cet acte de fondation, il commence par rappeler la parole divine : *Date elemosinam et ecce omnia munda sunt vobis.* Il ajoute que, pour la guérison de son âme et pour sa libération, il donne à Dieu, avec la plénitude de sa foi, *ad opus hospitale pauperi quendam terra mea quod est in pago pictava, etc.* (1). Afin de pouvoir recueillir et loger les pauvres, il abandonne plusieurs terres sises à Chilvert, Vouneuil et autres lieux.

L'aumône se fera chaque jour dans la maison déjà construite par dévotion à saint Hilaire : *Jam subandis helemosina sit facta omni die in potestate vel in atria beatissimi Hylarii et in amore confessoris jam dicti Hylarii est constructa ut ipse confessoris præbeat in auxilium in futuro sæculo, factus adjutor.* L'aumônier ne sera pas astreint, sans sa volonté, à l'accomplissement d'actes serviles, mais, jour et nuit, devra s'occuper des pauvres de l'aumônerie. Pour remplir cette fonction, Guillaume arrête son choix sur Siebert, prêtre. Ceux qui lui succéderont devront être également pourvus de la prêtrise. Enfin, il termine, selon l'usage, en appelant la malédiction divine sur ceux qui chercheront à détruire cette œuvre charitable.

Nous ne possédons de cette antique aumônerie aucune trace bien sérieuse en dehors de l'acte qui nous en fait connaître l'existence. Aussi est-il douteux que cette institution ait pu durer de longs siècles. Trois ans après sa fondation, le duc d'Aquitaine abandonne le pouvoir pour se retirer d'abord à l'abbaye de Saint-Cyprien, puis, plus tard, à celle de Saint-Maixent, où il mourut. Les querelles constantes qui divisaient le pouvoir civil et le pouvoir religieux n'étaient point faites pour assurer un long avenir aux établissements

(1) Rédet, Mém. Soc. Ant. Ouest, tome XIV, 2e série.

de ce genre. Nous verrons plus loin qu'une autre aumônerie de Poitiers, celle de Tabouleau, quoique fondée au xve siècle, subit le même sort.

On a voulu voir dans l'ancienne église de Saint-Pierre-l'Hospitalier ou l'Houstault les restes de l'aumônerie fondée par Guillaume-fier-à-bras. Par malheur, *Sanctus Petrus ex hospitale*, *ex hospite pauperi*, se trouve être de date plus ancienne. Elle est citée dans une charte de 942, en vertu de laquelle Guillaume Tête-d'Etoupe en fait don à l'un des prêtres de Saint-Hilaire. Désormais elle reste à la nomination de ce chapitre (1). Bien plus, dans les 28 inscriptions en vers, intéressant l'histoire de Poitiers, écrites au VIIIe siècle par Alcuin, il en est une qui paraît avoir été spéciale à cette église. Elle est intitulée *pour l'hôpital* (2).

L'abbé Alfred Largeau nous en a donné la traduction suivante :

Que ce lieu soit ouvert à tous les hôtes qui viendront
Car c'est toujours le Christ que l'on reçoit dans la personne des hôtes.
Que le frère ministre s'empresse avec joie de servir le voyageur fatigué
Et de laver les pieds aux pèlerins.
Le Christ, plein d'amour, nous a donné l'exemple de la charité
Le premier il a lavé les pieds à ses disciples.
Qu'ainsi faisant le frère espère qu'une grande récompense
Lui sera accordée dans le ciel,pour avoir suivi les préceptes du Christ.
Aimez toujours Dieu, mes frères, aimez-vous les uns les autres.
Celui-ci aime Dieu qui aime vraiment ses frères.

Cette inscription, précédée d'une autre pour l'église Saint-Pierre apôtre, a donné à penser au traducteur de

(1) Ch. de Chergé, *Guide du voyageur à Poitiers*. — (2) Mém. Soc. Ant. Ouest, t. VII, 2e série, p. 245.

ces vers qu'elle se rapportait à Saint-Pierre-l'Houstault, d'autant que le chef des apôtres était l'objet d'un culte spécial à Saint-Hilaire. Enfin, la charte de Guillaume n'aurait nullement fondé cette église, mais seulement rétabli une ancienne aumônerie ruinée.

Nous ferons remarquer que l'existence de Saint-Pierre-l'Houstault nous est inconnue au temps d'Alcuin, mais que le chapitre de Saint-Pierre était déjà à cette époque en possession d'une aumônerie, celle de Saint-Luc. Aussi devons-nous faire toutes sortes de réserves au sujet de l'attribution de ces vers à l'un ou à l'autre de ces établissements.

L'aumônerie de Saint-Hilaire est citée, en 1269, parmi celles qui font l'objet d'une donation de la part d'Alphonse de Poitiers. Il lui lègue une rente annuelle de 100 s. (1). Malheureusement, comme celle de la Madeleine porta souvent le nom de ce chapitre qui en nommait les titulaires, il nous est bien difficile de savoir s'il s'agit, dans cette circonstance, de la fondation de Guillaume-fier-à-bras.

L'aumônerie Saint-Antoine.

Cette aumônerie, appelée parfois de Saint-Hilaire, est fondée, le 7 janvier 1364, par Pierre Dailhé, chanoine et maître école du chapitre de cette église. Il déclare vouloir établir dans le bourg *unam domum Dei seu elemosinarium pro receptione, hospitalitate et sustentatione pauperum Christi et capellam cum campanuli et campana, quas noviter edificavi et construxi in domibus meis in quibus habito*,

(1) Boutheac, Alphonse de Poitiers, p. 461. Ledain, *Histoire d'Alphonse de Poitiers*, p. 199.

sitis prope dictam ecclesiam beati Hilarii in magno vico, ante furnum nuncupatum vulgariter furnum decani dicte ecclesiæ (1). Il lui abandonne également quelques rentes, mais n'oublie point d'indiquer les prières qui doivent être dites, à son intention, dans la chapelle. Il spécifie ensuite le genre de pauvres à recevoir dans la maison : *specialiter, quod peregrinos et infirmos ac mulieres in partu ibidem affluentes cum prole nascenda, sive næta et pauperu sacerdotes in bassa camera propre dictam elemosinariam, caritate recipient et de eisdem curam gerant et omnia eisdem necessaria pro amore Christi, liberaliter substineant.* Il veut, de la sorte, qu'on y admette surtout des passants ou pèlerins, des infirmes, des femmes en couches ou avec des enfants naissants, et, dans une salle basse, des pauvres prêtres.

Dailhé désire, en outre, que, dans la chapelle, il soit célébré tous les jours une messe, avec quatre chandelles, pour le repos de l'âme de chacun des indigents qui viendront à y décéder. Dans le but d'assurer le bon fonctionnement de son établissement charitable, il entend qu'on le considère comme un bénéfice canonial et sacerdotal, appartenant au chapitre de Saint-Hilaire. L'aumônier désigné par lui sera tenu d'être prêtre ou sur le point de le devenir, au moment de sa nomination. Il devra jurer sur les saints Evangiles, en présence de tous les chanoines assemblés, qu'il se montrera, dans le cours de son administration, fidèle à ses devoirs et charitable envers les malheureux. Le donateur termine son acte de donation en se réservant pendant sa vie la direction de la nouvelle aumônerie.

Le 16 janvier suivant, le chapitre de Saint-Hilaire approuve cette fondation et déclare qu'elle restera érigée en

(1) Redet, Mém. Soc. Ant. Ouest, t. XV, 2e série (p. 38).

bénéfice simple, dont le titulaire sera un chanoine-prêtre. Ce dernier devra payer chaque année une rente de 20 s. au curé de Sainte-Triaise, pour avoir le droit de faire les enterrements.

Le 24 novembre 1422, les chanoines constatent que les revenus de l'aumônerie fondée par Pierre Dailhé en honneur de Dieu, de la sainte Vierge, sainte Marie-Madeleine et sainte Radegonde, sont devenus insuffisants, à cause des désastres occasionnés par les guerres, les pestes, le grand nombre de pauvres qu'elle reçoit et la ruine presque complète de ses bâtiments (1). Pour y remédier, ils décident sa réunion à une hebdomade. Désormais, elle n'appartiendra qu'aux membres du chapitre qui seront hebdomadiers.

Jusqu'au 11 décembre 1506, il n'est plus question de l'aumônerie Saint-Antoine. A cette époque, elle est, comme les autres, en pleine décadence et les aumôniers ne remplissent point leurs obligations envers les pauvres (2). Malgré cette situation, que nous retrouvons encore en 1553, elle avait pu échapper aux saisies ordonnées par les Grands-Jours de 1531 et 1533 (3). Elle n'évita point celles faites en 1563, à la suite de l'édit de 1561. Ses revenus, mis entre les mains des commissaires chargés de les recevoir, furent versés dans la caisse de la Communauté des pauvres.

Un procès s'étant engagé, l'aumônier vient déclarer que sa charge est une véritable prébende du chapitre Saint-Hilaire, l'obligeant à célébrer le service divin dans la chapelle (4). Le procureur du roi lui répond qu'une demi-prébende doit être appliquée au soulagement des indigents et nullement à son profit particulier. « La vérité, ajoute-t-il, est

(1) Arch. Vienne, G 500. — (2) Bibl. Poitiers, cart. 11. — (3) Arch. hôp. — (4) Arch. Vienne, H⁴ 18.

telle qu'en lad. aulmosnerye tous les pellerins, passantz et aultres pauvres auroyent accoustumez estre recueillis et gouvernez en lad. aulmosnerye par le titulaire, ce à quoy en bien et en partye, ne satisfaict le défendeur. » Comme les autres, il en a fermé les portes et appliqué à ses besoins les revenus qu'il percevait, sans rien donner aux passants.

Le procès se termina par l'arrêt du Parlement de Paris, du 9 août 1569 (1). L'aumônier reprit la jouissance de ses biens, avec obligation de donner caution comme quoi il s'engageait à satisfaire à toutes les charges qui lui incombaient. Il devait spécialement entretenir les bâtiments, les réparer, de même que les lits, et célébrer tous les services de fondation.

N'ayant point rempli ses obligations, les revenus qu'il possède sont mis sous séquestre. Le 2 novembre 1572, il déclare que les troubles de 1569 et 1570 ne lui ont pas permis de recueillir assez d'argent pour accomplir tous ses devoirs envers les pauvres (2). Le Conseil charge immédiatement un de ses membres d'inviter le procureur du roi à faire une enquête, dont il dressera procès-verbal.

Cette enquête ayant dû prouver que la maison était fort peu utilisable, le 6 du même mois, le maire ordonne « que tous les pauvres seront logez à l'aumosnerie Sainct-Antoine de ceste ville, par un temps d'ung jour, outre, durant lequel séjour, sera baillé et dellivré à chascun desd. pauvres deux pains vallans 12 d. pièce. Et à ceste fin, pour y mettre le bon ordre, le titulaire de lad. aumosnerie sera siscité à la requeste du procureur du roy, à la prochaine Dominicalle pour entendre et scavoir la charge qu'il est tenu de faire

(1) Bibl. Poitiers, cart. 53, Arch. Nat., Z[1] n°247, p. 257.—(2) Reg. dél. mun., n° 41, p. 95.

suyvant la fondation de lad. aumosnerie, pour y estre pourveu comme de raison (1). Le cas advenant que les pauvres passans soient venus de loin malades seront transportez à l'aumosnerie de Notre-Dame-la-Grande, pour qu'ilz soient gouvernez .»

Le 16 novembre suivant, le Conseil municipal déclare de nouveau « que, pour les pauvres malades, blessez et offensez il n'y a en cette ville que deux aumosneries, celles de Nostre-Dame et de Sainct-Antoyne qui est destinée pour les pauvres passans estrangers et, suivant la fondation de lad. confrérie. Et qu'au moyen de la pauvreté et cherté des vivres il est très besoin et nécessaire que lad. aumosnerie de Saint Antoyne soyt garnie de lictz, linges et autres meubles pour coucher et héberger les pauvres passans mandiant leur vie (2) ». L'aumônier ayant refusé de les recevoir sera poursuivi par le procureur du roi au présidial. En attendant le résultat du procès, on lui enverra les lits nécessaires pour coucher les pèlerins et les pauvres.

L'aumônerie se trouvant mise en état, le 25 octobre 1574, la mairie l'utilise pour loger les malades et les blessés venus du camp de Louis de Bourbon, duc de Montpensier, qui assiège La Rochelle (3). Ses biens n'en restent pas moins saisis et gouvernés par des Commissaires, au moins jusqu'en 1589, mais sans que l'aumônier cesse pour cela de la diriger (4). Le 16 octobre 1583, le Bureau des Pauvres ordonne aux indigents sains et valides de quitter l'hôpital Notre-Dame, et de se transporter à Saint-Antoine « pour y demeurer l'espace de cinq à six jours seulement » (5). Son titulaire, Gilles Ferrand, ne met aucun empressement à les recevoir.

(1) Bibl. Poitiers, cart. 53, reg. 6. — (2) Bibl. Poit., cart. 53, reg. 6. — (3) *Id.* — (4) Arch. Vienne, G. 61. — (5) Bibl. Poit., cart. 53, reg. 6.

Le 4 décembre, il lui est ordonné de comparaître au conseil de la Communauté des pauvres, « pour respondre à la plaincte qu'ont faicte aulcuns pellerins de ce qu'il leur a refusé l'entrée et coucher en lad. aumosnerie ».

Le 11 du même mois, n'ayant pas comparu, il lui est enjoint de recevoir « les pauvres passans et aultres pellerins de Saint-Jacques, attendu qu'à cause de la pauvreté de l'année il y a fort peu de pellerins en cette saison » (1). Les guerres de religion, autant que le manque de récoltes, rendent les pèlerinages fort difficiles et ceux qui les entreprennent ne sont pas très nombreux.

L'aumônerie dut continuer à fonctionner plutôt mal, si nous en croyons la plainte portée au chapitre, le 20 octobre 1590, par son nouveau titulaire Jehan Faucher : « Despuis ung certain temps en ça, dit-il, il est faict seigneur, entre autres choses de lad. aulmosnerie, en la maison et chapelle de laquelle aulmosnerie et entre autres choses, il y avoyt et a des lictz, couestes et linceulx, pour retirer et coucher les pauvres passans et repassans par ceste ville scellon la coustume. En laquelled. chapelle et aulmosnerie y avoit des gardes pour retirer, recepvoir les pauvres, lesqueulx, led. complaignant, pour leur mauvoys gouvernements et traictement qu'ils faisoyent desd. pauvres, il avoyt esté contrainct mectre hors lad. aulmosnerie (2). Lesqueulx de despit et aultrement, indhuement auroyent desmoly les couchettes et lictz estans en lad. aulmosnerie, prins et emporté la plume et aultres choses estans en lad. chapelle et aulmosnerie, sans le sceu, congié et au dessein dud. vénérable et à son grand détriment et desd. pauvres et aulmosnerie, comme se pourra myeulx voyr et scavoyr par le rapport, veue et ins-

(1) Bibl. Poitiers, cart. 53. reg. 6. — (2) Arch. Vienne, G 647.

pection d'iceulx qui ont esté gouverneurs, gardes et demourant en lad. aulmosnerye et autres prosches voysins. »

L'ancien garde Gibault, qui était resté deux ans dans cette maison, vient déclarer qu'elle ne possédait seulement que « 9 linceulx dont deux cheftifs », et les autres demi-neufs. La Bernarde, qui la gardait à cette époque, s'était emparée de quatre. Il ajoute, ce que confirme le précédent aumônier, Gilles Ferrand, qu'en agissant de la sorte elle avait voulu simplement se payer de ses gages. L'affaire en semble pas avoir eu de suites après les explications données par le gardien.

Le 3 mars 1603, une ordonnance royale, prise à la demande du grand aumônier de France, confie à Louis de Sainte-Marthe, lieutenant général à Poitiers, le soin de procéder à une enquête sur toutes les aumôneries de la ville. Malheureusement, nous ne possédons que celle qui a trait à Saint-Antoine. Tous les chanoines, les employés et les fournisseurs du Chapitre viennent déposer, le 3 février 1604. Leurs dépositions sont à peu près semblables et faites d'une façon évidente en faveur de l'Aumônerie. Nous nous arrêterons seulement à celle du doyen de Saint-Hilaire, Jean Bideran qui, jadis, avait rempli les fonctions d'aumônier.

« L'aumosnerie, dit-il, annexée à la grande hebdomade qui est personnat ou office en lad. église, a esté fondée aultrefoys par ung chanoyne et grand hebdomadier, à la charge que lad. aumosnerye seroit à jamais annexée à son hebdomade pour estre pourveu de l'une et de l'autre par mesme provision et mesme personne, ce qui est dict dans la fondation, laquelle ne se trouve à présent, à raison qu'elle à esté soustraicte ou s'est perdue à la chutte du clocher sur

le thresor de lad. église (1), où estoient les tiltres de la susd. et que grand vacance en advint. Selon la fondation, le chappitre de Saint-Hillaire pourvoyt de lad. grande hebdomáde et de lad. aulmosnerye comme le fust en 1572 et 1573. »

Il ajoute que les revenus sont employés « à recepvoir et loger les pélerins allans et venans à Saint-Jacques en Gallicie et les coucher une nuict et davantage s'ilz sont mallades et les faire secourir charitablement. Et c'est à luy (doyen de Saint-Hilaire) que deppend d'avoyr regard sur lad. aumosnerye, suyvant laquelle, il la voit et visitte souvent et verroyt qu'elle est tres bien entretenue, voyre couste plus aud. Dreux aumosnyer (2), qu'il n'a de revenu, car sans les autres fraiz et legatz, dons en argent, elle couste plus en aultres aumosnes de linge que ne vaut tout le revenu d'icelle (3). En oultre, est chargé du service divin qui se cellebre en la chapelle de lad. aumosnerye, à part de la prébende hebdomadaire. Et tous les revenus consistent en 22 septiers de froment et seigle et 5 septiers avoyne, le tout vallant chascun septier, six boiceaux pour septier mesure de Poitiers, qui revient à deux septiers pour charge de cheval. Il y a deux petites vignes qui se font a moytié qui peuvent valloir, aux meilleures années, trois poissons de vin et le plus souvent moings. Et sur ce, fault fournyr le vin aux prebtres qui viennent ordinairement dire des messes de dévotion en la chappelle de lad. aumosnerye ».

Comme l'enquêteur lui demande si les pèlerins sont bien logés et nourris, il termine en disant « qu'ilz sont très bien

(1) Ce clocher s'écroula en 1590, entraînant avec lui une partie des voûtes de l'église. (De la Bouralière, *Guide du Congrès d'archéologie de Poitiers,* en 1903.) — (2) Simon Dreux, aumônier. — (3) Arch. Vienne, H⁴ 18.

logez, receuz et couchez pour y séjourner une nuyct, à raison de la grande affluance, y viennent ordinairement et faulte qu'ilz facent place aux aultres. Et s'ilz n'ont de quoy, led. aulmosnyer leur baille du pain, non seulement aux pellerins mais aussy aux aultres pauvres nécessiteux et circumvoisins. Et s'y entretient l'aumosnerye de linge et d'ustancilles avecq plus de fraiz que ne vault le revenu, ce qu'il en reçoyt, sans comprendre ce que luy couste l'entretien de la couverture de lad. aumosnerye, laquelle est subjecte a orages et la fault tous les ans faire recouvryr tellement que led. sieur Dreux ausmonyer n'en a aultre commodité, synon qu'il est logé en icelle près lad. église Saint-Hillaire. »

Les autres chanoines entendus sont unanimes à déclarer que le titulaire de l'aumônerie dépense pour elle le double du revenu qu'il en retire. L'un des quinze « coustres » nommé Michel Triboulard, logé en face, dit que cet établissement reçoit surtout les pauvres allant à « Saint-Jacques en Gallicie » ou bien en revenant. De plus, il est toujours donné du pain à ceux qui frappent à sa porte. Il existe de grands frais « tant pour blanchir lesd. pellerins que pour les réparations des bastimens et despences, quand adviennent quelques pellerins tombant mallades et que pour ce, ilz entrent en lad. aumosnerye, il les nourrist, faict traicter et médicamenter par medecyn, appoticaires et chirurgiens ».

Le meunier ajoute à son tour que l'aumônier lui fait moudre, chaque semaine, deux septiers et même deux septiers et demi de blé au moulin de Pont-Achard. Le boulanger termine en confirmant ce que vient de dire le précédent témoin.

Le résultat de l'enquête démontra que l'aumônerie Saint-Antoine appartenait en propre au chapitre Saint-Hilaire.

Non seulement elle resta sa propriété jusqu'à la Révolution, mais encore ne fut jamais imposée au profit de la Communauté des Pauvres. Les chevaliers de Saint-Lazare ne purent non plus s'en emparer, entre 1673 à 1674, comme ils le firent pour la plupart de celles de Poitiers.

Le beau zèle des aumôniers, tant vanté au début du XVIIe siècle, ne semble pas fléchir par la suite. Bien au contraire, ils montrent même parfois une trop grande faiblesse à l'égard de leurs hôtes de passage. Le 25 décembre 1657, le chanoine Boumard se plaint des pèlerins qui, devant n'être hébergés qu'une nuit seulement, y demeurent « par force et violence (1) . Le maire se voit dans l'obligation de leur ordonner de s'en aller aussitôt le jour arrivé, sous peine du fouet.

A partir de cette époque, il est rarement parlé de cette aumônerie (2). L'enquête de 1780 nous donne seule des renseignements susceptibles de nous montrer ce qu'elle est à la veille de la Révolution. Ses revenus proviennent tous de la donation faite par son fondateur Dailhé. Ils consistent : 1° dans une treille dépendant de sa maison estimée à 40 l. de revenu ; 2° une rente de 80 boisseaux de seigle, 40 boisseaux d'avoine, dans la paroisse de Rouillé, d'après un titre de 1478 ; 3° une seconde rente de 16 boiceaux de froment, deux pots d'huile, un boisseau de fèves, un agneau, deux boisseaux de pois verts, deux chapons et 2 l. 12 s. en argent, le tout dans la paroisse de Beaumont, d'après un titre du 16 décembre 1586; 4° une dernière de 40 boisseaux de froment et de 40 de seigle, mesure du Pin, sur la terre de Benêt, d'après un titre de novembre 1539 (3). Il s'agis-

(1) Bibl. Poitiers, cart. 53 *bis*, reg. 4.— (2) Bibl. Poitiers, Journal de Bobinet, t. II, ms. n° 347. — (3) Ces déclarations furent faites en 1672-1674 et 1725.

sait de la métairie de la Billerie, paroisse d'Aslonne.

L'enquête fait ensuite l'historique de la fondation de l'aumônerie destinée à nourrir et à coucher les pèlerins de passage. Il y est fait mention de la saisie qui eut lieu, en 1581, et des prétentions des chevaliers de Saint-Lazare, qui voulurent s'en emparer, en 1673 et 1674. Elle se termine ainsi : « Depuis qu'il y a eu de nouvelles déclarations qui défendent les pèlerinages, il ne se présente presque personne à cet hôpital et lorsqu'on en reçoit, ce qui arrive rarement, on les oblige à donner un sou et quelques fois, six liards par nuit (1). S'il a été érigé en bénéfice en faveur des pauvres, les intentions des donateurs ne sont plus remplies. D'après la déclaration qui empêche ces sortes de gens de fourmiller dans le royaume, il n'est pas juste qu'un chanoine jouisse de ce revenu.» Comme conclusion, l'enquêteur propose de l'attribuer à la Communauté des pauvres de Poitiers, à charge, par elle, de faire célébrer selon l'usage les messes de fondation.

Bellin de la Liborlière au cours de ses *Vieux souvenirs de Poitiers d'avant 1789*, nous dit que « c'était un établissement bien misérable, lui-même, et où la loi de nécessité pouvait seule faire résoudre les pauvres, non pas à solliciter, mais à accepter un gîte (2) ». Dufour, dans son *Histoire de l'ancien Poitou et de sa Capitale*, prétend qu'elle devait contenir 15 lits.

L'année 1789 amène la saisie des biens de l'aumônerie Saint-Antoine, comme appartenant au Clergé. Cependant, le 4 décembre 1790, le Bureau du Bien public propose d'arrêter la vente de cet hôpital fondé pour loger les pèlerins (3).

(1) Arch. Vienne, C. 61. — (2) B. de la Liborlière, *Vieux souvenirs de Poitiers d'avant 1789* (Poitiers, 1846). — (3) Arch. Vienne, L. 67, reg. 1.

Le Conseil général, après en avoir délibéré, ordonne de dresser un état des rentes et propriétés qu'il possède, tout en prescrivant de surseoir à leur adjudication.

Cette situation ne devait point durer longtemps. Le 22 février 1793, il est procédé à sa visite. « Elle est située, rue de la Tranchée, au coin de celle du Doyenné et porte le n° 328 de la section B (1). On y trouve : « Au rez-de-chaussée une grande salle d'environ 47 pieds de longueur sur 28 pieds de largeur, mesurés en œuvre. Dans cette chambre, sont établis une chapelle et une petite chambre. Au bout, est une autre chambre de 21 pieds de long sur 17 de largeur (2). Le plancher supérieur de cette chambre est mitoyen avec la maison appartenant à M. Tribert, ci-devant chanoine de Saint-Hilaire, à qui appartient le dessus de la chambre. Cette petite maison formant l'hôpital touche d'une part à la rue de la Tranchée, sur la gauche au mur du ci-devant doyenné Saint-Hilaire et de tous les autres côtés aux maisons appartenant au susdit Tribert. » Estimée 1.290 l., elle fut vendue 3.350 l. à Louis Tribert, de Vouillé.

Cette aumônerie, puissamment soutenue par le riche chapitre de Saint-Hilaire, conserva, grâce à ses aumôniers, une direction uniforme à travers les siècles (3). Elle était certainement en mauvais état lors de sa disparition, car, dès 1769, l'aumônier Charles Pallu de la Barrière poursuivait son prédécesseur Jean-Louis Gouault, qui la lui avait aban-

(1) Actuellement, cet emplacement est occupé par la maison portant le n° 6 de la rue du Doyenné. Elle fait le coin, à gauche, quand on entre dans cette rue par celle de la Tranchée. — (2) Arch. Vienne, L 10. — (3) Parmi les aumôniers de Saint-Antoine nous trouvons : Pierre Dailhé (1364). — Jean Antier (1464). — Michel de Rohan (1488). — Jehan Bideran (1562). — Gilles Ferrand (1583). — Jehan Faucher (1590). — Simon Dreux (1604). — Blaise Ferrand (1672). — Louis Gouault de Vallabon (1760). — Charles Pallu de la Barrière (1769).

donnée, en laissant à sa charge de nombreuses réparations à faire. Comme asile de nuit, pour recevoir les pèlerins et les voyageurs indigents, son rôle fut certainement utile quand, à partir du XVIIIe siècle, ils cessèrent d'être admis dans les autres établissements charitables de Poitiers. Seule de toutes nos fondations de ce genre, elle conserva l'ancienne physionomie de ces maisons de charité du moyen âge, et cela jusqu'à la Révolution.

L'aumônerie de Saint-Pierre.

L'aumônerie de Saint-Pierre, appelée, au XVIIe siècle, aumônerie de Saint-Paul ou petite aumônerie, était située à main droite en descendant la rue qui va du palais de justice à la cathédrale. D'après certains actes, on pourrait la placer un peu avant la maison dite, à tort du reste, de Diane de Poitiers, qui fait le coin de la rue du Coq, car ses jardins arrivaient par derrière elle à border cette rue (1). Son cimetière, situé en face, de l'autre côté de l'ancienne rue Saint-Paul, joignait presque l'église Saint-Savin. Elle était donc sur la limite des paroisses de Saint-Paul et de Saint-Hilaire-entre-les-églises, sur lesquelles, tour à tour, on peut la placer, d'après plusieurs documents.

En 1538, son aumônier, François Couracher, vient déclarer, au cours d'une enquête, qu'elle est absolument ruinée (2). Quelques années plus tard, le 13 décembre 1541, le lieutenant général René Daussure émet l'avis, au conseil

(1) Arch. Vienne. G 111-318-319. Années 1416-1485-1544-1593, etc. — (2) Arch. Vienne, G 1357.

des échevins, qu'il est expédient « de faire droisser hospital à Sainct-Pierre (1) ». Le 22 décembre de l'année suivante, il préconise l'achat d'un jardin ou verger pour l'agrandir, « car, dit-il, c'est le lieu le plus commode pour mettre les pauvres ». Le 17 mars 1544, il revient une dernière fois à la charge et veut la faire remettre en état. Les ouvrages sont commencés, « mais, dit-il, non sans amertume, les ouvryers qu'il auroit marchandé n'auroyent intention d'y faire aucune chose qu'ilz n'ayent argent d'avance ». Comme le crédit de l'hôtel de ville est à peu près nul, il propose d'utiliser pour ces travaux les 100 livres que l'évêque de Poitiers, Claude de Longwy, cardinal de Givry, a données aux pauvres. Ce projet est remis à des temps meilleurs.

Le 17 avril suivant, René Daussure déclare de nouveau au conseil qu'il a marchandé les réparations à 60 s. la toise de muraille, en fournissant « toutes estoffes nécessaires », et en prenant le bois que le commandeur d'Aquitaine a donné à la ville. Il voudrait : « qu'on y logeast les pauvres vallides de lad. ville et iceulx employer à quelque œuvre manuelle qui pourroyt profiter aux habitans de lad. ville, lesqueulx pourroyent leur bailler en aumosne pour besoigner ». C'est ainsi que notre échevin préconise plus d'un siècle à l'avance cette belle institution des pauvres renfermés. Un de ses collègues appuie sa demande, car « c'est, dit-il, une œuvre charitable recommandée de Messieurs [du clergé] et ce qui a été entrepris par led. Daussure est pour l'honneur de Dieu (2) ». Les 100 livres réclamées ne sont point accordées, sous prétexte qu'il faut au préalable consulter les chanoines de Saint-Pierre pour savoir s'il est

(1) Reg. dél. mun., nº 24, p. 43. — (2) *Id.*, nº 25, pp. 48, 366, 380, 381.

nécessaire de reconstruire, ou simplement de réparer leur aumônerie.

En 1556, malgré certaines réparations faites par Guillaume Sacher, pour la somme de 32 livres, nous constatons, au cours d'un procès entre l'aumônier et le receveur des droits des francs-fiefs, l'état misérable de cette maison. « Dans le temps passé, dit-on, y avoit une aumosnerie Sainct-Pierre de cette ville de Poictiers, qui estoit grande et spacieuse, qui y souloyt estre receuz de jour en jour plusieurs pauvres, tant sains que malades, fors que puis quelque temps en ça, par ce quelle est toute en ruyne et inhabitable, au moyen de ce que l'on a housté toutte la couverture et charpente d'icelle (1).» Si une partie de l'établissement resta fort endommagée, ses matériaux servirent, sans aucun doute, à effectuer certaines réparations aux autres parties.

Le 20 juin 1559, le Procureur du roi, curateur aux pauvres, poursuit l'aumônier François Rabotteau pour lui faire abattre une forge « droissée puys nagueres, en la salle de lad. aumosnerie dud. lieu d'icelle, pour y mettre quatre lictz destinés a loger et retirer les pauvres mendians ». Ordre sera donné au forgeron de se retirer. Une visite a lieu après injonction du Présidial, le 1er juillet suivant (2). Les Commissaires assistés des experts déclarent que cette maison de charité avait été jadis érigée par les comtes du Poitou et autres bonnes et notables personnes. « Elle avoit pour administrateurs des gens laiz. Et, y soulloyent estre receuz, nourriz alimentez, toutes manières de pauvres, jusqu'a ce que lad. aumosnerye auroit esté ruynée par la faulte et coulpe de François Rabotteau qui auroit esté précédemment aulmosnier, qui n'auroyt tenu compte de l'entretene-

(1) Arch. hôp.— (2) Bibl. Poitiers, cart. 10.

ment d'icelle. Et encore que ce soyt un lieu piteulx et religieux. led. Rabotteau a permis, permet et tollere que en lad. salle ou soulloyent estre les lictz des pauvres, qui est de longueur de quinze a vingt pas (1). A l'entrée, est une forge de serruzier et en l'autre boult, y a un tet a pourceaulx et par le milieu, ung jardryn faict de nouveau, enquel l'on jecte ordinairement fumiers et bourriers. »

L'aumônier se contente de répondre qu'ayant pris possession d'une « grande place vague que l'on disoit estre l'aumosnerie, il avoit faict construire sur le devant, vers la rue, une bouthicque pour louer à son prouffict et à celui des pauvres ». En cela, il ne cause aucun tort à personne, « sauf aux voysins qui ont les oreilles tendres » et ne peuvent désormais déposer leurs bourriers dans le jardin.

Le 4 juillet 1571, l'aumônier Jehan Roy loue une partie de l'aumônerie de Saint-Pierre à Martin Charret, sergent royal, pour une durée de 7 ans (2). Il lui concède une chambre, un jardin, et l'usage d'un puits avec toutes les issues qui peuvent y conduire. Ce puits sera commun avec un second locataire, Pierre Larmurier. Le bail est consenti moyennant la somme annuelle de 100 s.

Comme toutes les autres, l'aumônerie Saint-Pierre possède une chapelle. Le 6 octobre 1583, le Bureau de la Communauté des Pauvres ordonne que « le chapelain de la chapelle Saint-Jacques, desservie en l'aumosnerie de Saint-Pierre, sera appelé pour déclarer cathégoriquement, s'il veult faire réparer lad chapelle de portes, cloche, de vitrail et ornements de l'autel (3) ». Comme il délaisse tous les services exigés par les fondations, les gens du Roi seront prévenus

(1) Bibl. Poitiers, cart. 53, reg. 3.— (2) Arch. Vienne, H^4 18. —(3) Bibl. Poitiers, cart. 53, reg. 4.

pour aviser à lui faire enlever ses revenus qui pourront, de la sorte, revenir aux pauvres.

Les réparations furent faites à la chapelle, mais le service divin y cessa peu à peu. Le 31 décembre 1645, la Dominicale se plaint de l'aumônier Guillon, qui le célèbre dans l'église de Saint-Pierre (1). S'il retournait à l'aumônerie, des personnes charitables iraient la visiter et les pauvres en retireraient quelques profits. Malgré la décision prise d'en parler à l'évêque, les choses semblent ne subir aucun changement. Du reste, au cours d'une délibération municipale du 12 décembre 1650, il est dit qu'une Commission est allée voir l'aumosnerie Sainct-Pierre, qui est au devant de l'aumosnerie Sainct-Paul, et a trouvé un grand espace et « y a une grande chapelle sans charpente (2) ». Ce monument, complètement ruiné à cette époque, ne devait plus être réparé.

Les services rendus aux pauvres par l'aumônerie Saint-Pierre avaient pris fin dès le début du XVIe siècle. Le 11 décembre 1506, on la trouve au nombre de celles qui n'en reçoivent aucun (3). Plus tard, elle est entièrement ruinée et presque démolie. Cependant, le 11 mars 1572, les administrateurs de la Dominicale ordonnent qu'un domestique qui s'y trouve malade sera conduit à celle de Notre-Dame-la-Grande (4). Probablement, on dut la réorganiser à l'occasion du siège de 1569, pour lui permettre de recevoir les blessés. Le 10 octobre 1583 les échevins ordonnent que pendant les réparations faites à l'Hôtel-Dieu « on y fera porter quelques lictz, chaslitz et autres meubles, pour y retirer les pauvres jusqu'a ce que lesd. réparations soient

(1) Bibl. Poitiers, cart. 53., reg. 10.— (2) Reg. dél. mun., n° 102, p. 126. — (3) Bibl. Poitiers, cart. 12. — (4) *Id.*, cart. 54, reg. 3.

faictes (1) ». L'année suivante, le 28 octobre 1584, il est de nouveau prescrit d'avoir à l'ouvrir, à cause des nombreux malades qui sont dans la ville.

En 1536, la taxe que doit payer chaque année l'aumônier de Saint-Pierre à la Communauté des pauvres est fixée à 46 l. par an. En 1545, a la suite d'une saisie, le Commissaire chargé de l'administrer lui remet 30 l. dans l'espace de deux ans. Il en offre les deux tiers aux indigents, « attendu, dit-il, que lad. aumosnerie a accoustumée estre régie par gens sans comptable ne ordre, moyennant que le tout appartienne aux pauvres (2) ». Ceux qui furent chargés de l'administration des biens saisis sur les aumôneries ne semblent pas s'être acquittés de leur tâche avec toute la sollicitude et le désintéressement désirables, quoique les plaintes portées contre eux soient restées peu nombreuses.

Les aumôniers de Saint-Pierre continuent à payer chaque année leur taxe de 45 l. d'une façon assez régulière, sauf avec quelques retards occasionnés par les mauvaises récoltes. En 1584, Jean Roy, l'un d'eux, déclare ne pouvoir donner quoi que ce soit, car il n'a touché aucune rente, pas même celle de deux septiers de froment et de deux chapons sur une métairie située paroisse de Busserolles (3). Sa déclaration n'est point admise et le Bureau des Pauvres ordonne immédiatement la saisie de tous ses biens, s'il tarde à se libérer de cette dette. A partir de cette époque, et tant qu'elle existe, le titulaire de l'aumônerie verse fort exactement sa taxe annuelle.

Les revenus de l'aumônerie de Saint-Pierre sont pour la plupart restés inconnus, car la majeure partie disparaît peu à

(1) Reg. dél. mun., nº 44 *bis*, p. 51 vº.— (2) Bibl. Poitiers, cart. 53. reg. 1.— (3) *Id.*, reg. 4.

peu au cours des siècles et cesse d'être payée quand nous arrivons dans la période moderne. En 1269, Alphonse de Poitiers lui donne 100 s. de rente (1). En 1466, et longtemps auparavant, sans doute, elle reçoit une somme de 10 l. chaque année sur les domaines du roi en Poitou, mais d'une façon parfois fort irrégulière (2). Le 22 avril 1552, les Administrateurs de l'aumône sont forcés d'avoir recours au Bureau des finances pour en obtenir le paiement qui se fait attendre depuis 10 ans (3). Plus tard, quand Guy Roy rentre en possession des revenus de son aumônerie, il lui faut encore réclamer un arriéré de 10 ans (4). Cette rente passe ensuite à l'Hôtel-Dieu et cesse d'être payée vers 1687.

En 1421, Simon de Cramaud, évêque de Poitiers et cardinal de Reims, lui lègue 50 l. (5). Enfin, en 1433, un nommé Jean Bourgeois lui fait don d'un verger situé au Pré l'abbesse, à Poitiers (6). Le 12 mai 1536, une sentence de la sénéchaussée, donnée au profit de l'aumônier, nous fait savoir qu'il possédait dans la paroisse de Busserolles une rente de 18 septiers de blé, dont un tiers froment, baillarge et avoine, un chapon et un sol en argent (7). Un procès-verbal de septembre 1566 nous montre qu'une partie des terres frappées de cette rente se trouve entre Montbernage et Montamisé. Elle est contestée par Simon Jallais, conseiller au présidial, qui réclame deux septiers de froment et 2 chapons (8). Il ne dut pas avoir gain de cause, car, le 13 août 1570, les 18 septiers de blé sont affermés à Guillaume Baptreau, marchand (9).

(1) Ledain, *Histoire d'Alphonse de Poitiers*, p. 199. — (2) Bibl. nat., ms. ff., n° 24160. — (3) Bibl. Poitiers, cart. 10. — (4) *Id.* — (5) Simon de Cramaud, archevêque de Reims (1409), puis cardinal (1412), devint pour la seconde fois évêque de Poitiers, où il meurt en 1422. (Arch. Nat., Z^{1n}, n° 158, f° 82). — (6) Arch. Vienn., Sainte-Croix, liasse 13. — (7) Arch. Hôp. — (8) Bibl. Poitiers, cart. 70. — (9) Min. Morineau.

Nous trouvons encore une rente de 27 s. sur un jardin dépendant de l'aumônerie. Une seconde, fort ancienne, sur la métairie de la Noue Rebec, située dans l'ancienne paroisse de Pierrefitte, près de Thouars. Elle consiste en 12 septiers de froment et 2 poules (1). Une troisième, noble et féodale de 4 s. sur une maison rue Saint-Paul, et une quatrième, qui remonte au moins à 1461, sur une autre appelée le Colombier, et plus tard le Portault, paroisse de Saint-Germain (2). Elle comprend sept septiers de froment et un chapon.

L'arrêt du 25 mai 1619 dispose des biens des aumôneries de Poitiers en faveur de la Communauté des Pauvres, conformément à l'édit royal de 1561 et à l'arrêt des Grands-Jours de 1579. Deux d'entre elles sont seulement visées par l'arrêt et, parmi ces deux, se trouve celle de Saint-Pierre. Cette décision est confirmée le 7 décembre 1621 et le 6 mai 1622. A la suite de tous ces procès, l'aumônier Guy Roy se décide à passer une entente avec les Administrateurs du Bureau des pauvres (3). Le 20 mars 1623, il est convenu qu'il leur remettra 400 l. et leur abandonnera tous les revenus ainsi que tous les titres qu'il possède sur cette maison (4). Il fut le dernier possesseur de l'aumônerie Saint-Pierre, mais le titre d'aumônier resta quand même attribué à l'un des chanoines du chapitre de la cathédrale.

A partir de sa réunion à l'Hôtel-Dieu, l'aumônerie Saint-Pierre et les terrains qui en dépendent, sont mis à ferme. En 1645, le locataire est tenu d'y faire toutes les réparations

(1) Min. Gervais. A cette date, elle était affermée pour 50 l. — (2) Arch. Hôp. — (3) Arch. Vienne, H4, 18.— (4) Parmi les aumôniers de Saint-Pierre, nous trouvons : Pierre de Chauvigny (1433) ; Loys Beaupou (1533) ; Médard Billaudon (1533) ; François Rabotteau (1563) ; Jean Roy (1579); Guy Roy (1619) ; Guillon (1645) ; Ouvré (1654).

nécessaires (1). En 1683, le boulanger Pierre Guignard habite « la maison de l'aumosnerie de la chapelle Sainct-Jacques de l'hospital Saint-Pierre (2) ». Ayant voulu demander une diminution de loyer, en 1686, il ne lui est rien répondu, mais ordre est donné de mettre « un escriteau », indiquant qu'elle est à louer.

Le 1er avril 1721, Marie Thiboyeau, veuve de François Bontemps, prend à rente « un jardin, une cour où est un puy et un petit logement, le tout situé rue et paroisse Saint-Paul, vis-à-vis le cimetière Saint-Paul, moyennant 25 liv. par an (3). Cette rente est rachetable pour la somme de 1.250 l. En 1770, la famille de Boisragon en devient propriétaire et paye 50 l. chaque année (4). En 1791, les héritiers de cette famille ayant émigré, leur part est saisie par l'Etat. L'un d'eux, M. de Mondion, étant resté en France, conserve seul la sienne et recommence, en germinal an X, à verser annuellement la somme de 16 l. 13 s. 4 d.

L'aumônerie Saint-Pierre, grâce à son étendue ainsi qu'à sa situation, fut sur le point, au XVIe siècle, de prendre une grande extension. Malheureusement, les réparations nécessaires pour la remettre en état parurent trop onéreuses à la Communauté des Pauvres. Au surplus, ses revenus étant peu considérables, elle n'excita point sérieusement ses convoitises, pas plus que celles de l'Echevinage.

— (1) Bibl. Poitiers. cart. 54.— (2) Arch. hôp. Il devait payer une rente de 40 l. à Georges Leportier, Sr de Saussay, gouverneur de Brouage et commandeur de la commanderie de l'Ordre du Carmel de Poitiers (Arch. Hôp.). — (3) Arch. Hôp. — (4) *Id.*

L'aumônerie de Sainte-Radegonde.

La date de la fondation de l'aumônerie de Sainte-Radegonde nous est restée inconnue. Dans ce cas, dit encore une enquête de 1616, on peut la considérer comme de fondation royale, ainsi que toutes celles qui se trouvent dans de pareilles conditions (1). L'église ayant été construite par les rois de France, elle semble posséder une même origine. Cette explication ne s'appuie malheureusement sur aucun document susceptible de nous fournir une certitude absolue.

L'aumônier choisi par le chapitre est un simple prêtre qui n'a point rang de chanoine. Ses fonctions et ses charges nous sont connues par cette enquête, du 11 juillet 1616, dans laquelle il vient lui-même faire les déclarations suivantes : « Lequel office est de distribuer le long du caresme principallement aux pauvres, l'argent, le pain ou les febves et autres choses que bon semble aud. sieur chappitre, leur faire bailler par leur recepveur en les allant quérir chez luy. Ycelles febves, faire trier, tremper, cuire et assaisonner, et, a cest effect, fournir d'eau et bois, de feu, de trepiez, de chauldron, palles et cuillers. Et cuittes qu'elles sont, les porter avec led. pain et argent au vieulx chapitre, scitué es cloistres ou tout le clergé de lad. église va processionnellement et chanter responds, antiennes, psalmes, versetz et collectz pour bénir led. pain et febves et laver les pieds et les essuyer à 13 ou 26 pauvres, sellon le jour qui est. Led. aumosnier bailler a chascun desd. pauvres présents, manuellement et a la vuhe et en présence du clergé, double aumosne dud. argent, pain et febves, comme il luy

(1) Arch. Vienne, G. 1357.

est commandé de faire par led. chappitre, des restes dud. argent, pain et febves, il vient incontinent après le distribuer aux autres pauvres qui sont aux portes ou en la nef de lad. église. Et, pour ce faire, doit fournir de cousteaux et d'hommes pour mettre en pièces led. pain, et pour bailler pour icellui servir et transporter où il appartient. Ensemble, de linge et de bassins, de pots ou aiguieres et d'eau pour laver et essuyer les pieds desd. pauvres et ce sans estre comtable d'aucune chose a personne que ce soit.

« Comme aussi, doibt fournir, par chascun sabmedy de l'année, d'eau au grand bénistier et icelle faire bénir et mesmement, en aller quérir a Pasque et a la Pentecoste, de celle que le révérend Doyen et chanoine et chapitre de l'Eglise de Poictiers font solempnellement en l'église de Saint-Jehan dud. Poictiers et la porte et mettre un grand bénistier de lad. église Sainte-Radegonde.

« Doibt aussi led. aumosnier assister en habit clérical ausd. processions généralles et particulières et a quelques autres divers services quy se font en lad. église, pour lesquelles choses et autres faicts, led. Doyen et chappitre luy baillent la jouissance d'une petite maisonnette pour sa convenance, ensemble 9 septiers de bled froment, mesure de Poictiers, 5 l. s. 8 d. en argent par chacun an, de gage ou de pention annuelle. Sur quoy, led. ausmonier paye 35 s. de décimes ordinaires, sans compter les extraordinaires, et 50 s. ausd. pauvres de la Dominicalle de ceste ville, qu'on a eu bien soin de faulcement donner a entendre qu'en paiant lad. somme, les pauvres n'yront plus mandier aux portes. Tellement que led. tout claire et nettoire que led. aumosnier n'est qu'ung officier de Saincte-Radegonde, formé et gaigé par eux, pour distribuer le long de chascun caresme.

et toute l'année, ce qu'il luy plaist luy bailler, pour le distribuer aux pauvres et faire aultres services a Dieu, a eux en leur église. Et par ainsy, le grand aumosnier du roy n'a droit a aulcune visite sur lad. aumosnerie et n'est led. aumosnier comtable a personne. »

Les fonctions religieuses qui incombent à l'aumônier pendant les offices sont plus amplement décrites dans un autre acte, en date du 22 février 1668. « Sa charge est de bénir l'eau, après en avoir fait préalablement remplir les bénistiers et préparer le sel, faire aspercion d'icelle chasque dimanche de l'année, aux respons qui se chantent après les primes quy commencent par ces mots *asperges*. Dire ensuite l'oraison à la procession qui se faict aussitôt autour des cloistres, comme aussi toutes autres oraisons et collectes aux processions que la compagnie faicts, qui ont accoustumé de s'y dire par l'aumosnier (1). Le caresme, distribuer l'aumône ordinaire aux pauvres qu'on appelle *apostres* après en avoir faict la bénédiction devant la Croix qu'on porte à cet effect. Chanter le psalme *Miserere*, l'antienne *Mandatum novum*, ensuite dire l'oraison et faict autres cérémonies accoustumées à la distribution d'icelle. Aux rogations, porter le petit reliquaire qu'on prend à la paroisse revêtu de l'aube et chasuble et également, autres charges que doibt faire led. aumosnier. »

Nous terminerons l'aperçu de ces fonctions purement religieuses remplies par l'aumônier en ajoutant que si les processions de carême se continuèrent toujours sous les cloîtres, il n'en fut pas de même du lavement des pieds des pauvres (2). En 1651, le chapitre décida qu'il aurait lieu

(1) Arch. Vienne, G. 1602, p. 229 v°.— (2) *Id.*

dans la chapelle des apôtres et non dans celle du cloître, qui, paraît-il, avait été profanée.

Les distributions faites aux indigents durant le carême proviennent d'une coutume fort ancienne. En 1472, pour les cinq samedis qu'elles ont lieu, avant la semaine sainte, on donne deux deniers à ceux qui assistaient aux offices. Le jeudi de la Cène, une trentaine reçoivent, également chacun, 12 d. et, entre tous, est distribué un boiceau de fèves valant 20 s. pour leur *mandat* (1). En 1616, le *mande* du même jour comprend 7 boiceaux de fèves et de plus quatre autres pour les cinq samedis de carême (2). En 1653, l'aumônier a droit à 4 septiers et 4 boisseaux de froment, sous condition de distribuer des miches aux chanoines pendant cette période de jeûne (3).

A partir de 1657, les pauvres renfermés de l'Hôpital Général remplacent les mendiants recrutés un peu partout dans la ville. Les administrateurs certifient, le 26 mars 1676, qu'ils en envoient 13, chaque samedi, et 26, le *jeudi absolu*, pour recevoir ce que l'on donne pendant le carême (4). Il est distribué, tous les samedis, un boisseau de fèves, trois pains de froment du poids de 16 l. et 2 deniers par personne. Le jeudi saint, 26 pains blancs d'une livre, deux autres grands de 16 livres, deux boisseaux de fèves et, comme précédemment, deux deniers. A la suite de l'arrêt du Conseil d'état, du 30 avril 1683, le chapitre cesse de donner cette rente en nature (5). Elle est remplacée par une taxe annuelle de 66 l. portée plus tard à 100 l., payée régulièrement jusqu'à la Révolution.

Au début du xvie siècle, l'aumônerie de Sainte-Radegonde

(1) Arch. Vienne, G. 1530., reg.— (2) *Id.*, G. 1538.— (3) *Id.*, 1540.— (4) Arch. Hôp.—(1) *Id.*

ne rend guère de services aux pauvres. En 1533, son revenu est mis sous séquestre (1). L'Aumônier fait opposition en déclarant n'avoir aucun temporel, et ne servir que d'intermédiaire pour distribuer les aumônes de carême (2). A cette époque, il obtient gain de cause, quoique ne recevant aucun indigent dans sa maison, comme s'en plaint son confrère de Notre-Dame-la-Grande (3). C'est sans doute la raison pour laquelle, en 1563, ses biens sont de nouveau saisis et gérés par des Commissaires (4). Il ne manque pas de protester arguant qu'il ne pourrait vivre un mois de leur revenu, « tant ils sont de petite valeur ».

Une dernière fois, en 1616, l'aumônier Jean Loyseau doit encore lutter pour obtenir mainlevée des recettes de son aumônerie. Il fait remarquer qu'elle appartient en propre au chapitre et vient dire au lieutenant général qu'on doit la considérer comme un office purement ecclésiastique (5). Si elle a été saisie a la requête du procureur du roi en son grand conseil, à la demande de la réforme gérale des Hôpitaux, il n'en est pas moins vrai que ni le roi ni son grand-aumônier ne l'ont nommé à cette fonction « qui n'est qu'un personnat ou office ecclésiastique et honéreux a lad. église, baillé et donné de temps immémorial par les Prieurs, Chanoines et Chapitre de leur plein gré ». La saisie ayant été levée, aucune autre ne vint troubler les aumôniers dans la libre jouissance des biens qu'ils possèdent.

Chaque année, ils sont tenus, à partir de 1536, de verser la modeste somme de 50 s. à la Communauté des Pauvres de Poitiers. On les voit continuer de la sorte jusqu'au

(1) Arch. Vienne, G. 1357. — (2) *Id.*, G. 1100.— (3) Arch. hôp. — (4) Arch. Vienne, H⁴ 18.— (5) Arch. Vienne, G. 1357.

25 décembre 1790 (1). C'est le département de la Vienne qui en effectue, après saisie, le dernier versement, le 21 avril 1791.

L'aumônerie de Sainte-Radegonde, située près de l'église, paraît avoir été une maison très peu importante. Le 27 mai 1503, son possesseur Louis Chambon, sous-doyen du chapitre, met à rente « une partie ou portion de l'oustel de lad. aumosnerie contenant 12 pieds et demy de long ou environ, et 8 pieds et demy de large ou environ, et ce, non compris les meubles. Dans laquelle portion, en despendent une estable à ung cheval, ung retraict contiguz à la maison et jardrin de Villeneuve, chanoine de Saincte-Radegonde (2) ». Le marché est fait moyennant la somme annuelle de 2 s. 6 d.

Cette location peu élevée ne semble pas avoir suffi pour l'entretenir en bon état. Le 3 mars 1572, les échevins doivent, par mesure de police, faire abattre sa charpente qui menace ruine et peut occasionner des accidents (3). Cependant on la réparera, car, le 27 juillet 1577, Jean Petit, laboureur à bras, la prend en location, avec sa cour, son jardin et autres « aisances », moyennant 20 l. tr. par an (4). Le bailleur se réserve au moins la moitié des fruits du jardin « soyt poyres, pommes, aigrestz ou verjus ». Le preneur ne pourra les cueillir qu'en sa présence.

Le 17 septembre 1604, les locataires qui l'habitent étant peu recommandables, le chapitre prescrit à l'aumônier de renvoyer « les particuliers qu'il prétend mettre en lad. aumosnerie et lui est défendu de louer ce logis à des hôte-

(1) Arch. Hôp. — (2) Arch. Vienne, G. 1357. — (3) Reg. dél. mun. nº 39, p. 91. Elle avait été détruite sans doute pendant le siège de Poitiers, de 1569. — (4) Arch. Vienne, G. 1357.

liers vendant vin et au contraire devra le garnir de lits, partie des chambres pour y retirer les pauvres, ce qui est la véritable destination de son logis (1) ». Il n'est tenu aucun compte de cette juste observation. Le 11 juillet 1616, le titulaire en touche un loyer de 24 l. par an, « à condition de faire le service divin, administrer les sacrements aux pauvres qui sont de présent à l'hospital commung et publicq de ceste ville de Poitiers et non autrement, attendu qu'il n'y a aucune maison ny hébergement en lad. aumosnerye pour héberger et retirer les pauvres, oultre qu'elle est affermée par l'aumosnier (2) ». Il se garde bien, à l'exemple de ses huit confrères, d'aller, à la demande du Procureur du roi, accomplir les devoirs de sa charge dans la grande aumônerie de Notre-Dame. Enfin, pour la dernière fois, il est parlé de cet établissement le 2 mars 1730 (3). Il s'agit simplement d'une réparation à faire au mur qui le sépare du logis de la *Grimace*.

Les comptes d'Alphonse de Poitou pour 1269 nous indiquent que l'aumônerie de Sainte-Radegonde touche annuellement 100 s. (4). D'après un arrêt du Parlement, du 11 novembre 1421, le cardinal de Reims lui aurait légué 50 l. (5). En 1466, et années suivantes, elle est comprise dans le registre des dépenses de la Prévôté de Poitiers pour une somme de 30 s. réduite, avant 1687, à 20 s. seulement (6). En outre du loyer de sa maison, l'aumônier jouit, antérieurement à 1682, d'une rente de 4 septiers de blé et de 2 poules, au village des Roys *alias* la Galonne-

(1) Arch. Vienne. G. 1600.— (2) *Id.* G. 1357. — (3) *Id.* G. 1643. — (4) Ledain (*Histoire d'Alphonse de Poitiers*. Poitiers, 1869, p. 199). — (5) Arch. Nat. Z¹ n° 8, p. 80. — (6) Bibl. Nat. ms., n° 24160.— Arch. Vienne, H⁴ 18.

rie, près de Raboué, paroisse d'Andillé (1). Tous les ans, du moins de 1605 à 1621, le chapitre lui sert une pension de 104 s. 8 d. (2). Enfin, au cours de l'enquête de 1616, le Procureur du roi déclare qu'il doit chaque année verser un tiers de son revenu à la Communauté des pauvres, et ajoute : « lad. aumosnerie vaut certainement plus de 200 l. (3). » Peut-être cette somme est-elle un peu exagérée à l'époque dont nous parlons.

Le 2 mai 1708, le chapitre décide qu'en cas de vacance de l'aumônerie on en profiterait pour la réunir à la vicairie, à cause de l'importance de plus en plus grande que prend la paroisse de Sainte-Radegonde. C'est ce qui a lieu le 18 avril suivant, par suite de la démission du titulaire, le chantre Guillot (4). Son successeur est tenu de remplir toutes les charges qui incombent à l'aumônier, avec droit à une place en haut du chœur, du côté gauche, à la suite de messieurs les hebdomadiers, et, de plus, la permission de porter l'aumusse après le curé, si on lui accorde cette place. Il ne pourra résigner son aumônerie et son vicariat sans la permission du chapitre. Ses appointements comprendront : 1° la location de la maison dépendant de sa charge qui touche d'un côté au cimetière et de l'autre au logis du curé de la paroisse ; 2° la place dans le bas-chœur, qui rapporte 100 l. ; 3° le revenu de l'aumônerie qui consiste dans une maison affermée 40 l., plus 9

(1) Arch. Vienne. G. 1357. Jusqu'en 1767, il est souvent en procès à cause de cette rente. — (2) *Id.* G. 1357. — (3) *Id.* — (4) Parmi les aumôniers, nous trouvons : Jehan Bloin (1330). — Jehan Pineau (1409). — Louis Chambon (1503). — Bernard de Liège (1526). — Yves Jouslain (1532). — Mande Ayrault (1533). — Guillaume de Tron (1534). — Jehan Gilbert (1572). — François Ogeron (1581). — Loys Barod (1582). — Jehan Guérin (1603). — Jehan Loyseau (1604-1657). — Echasseriau (1662). — Claude Bonneau (1662). — Zacharie Guillot (1707).

septiers de froment, 2 l. 10 s. donnés par l'église et 4 septiers de froment à Andillé. Comme dépenses, il aura à payer 5 l. pour les décimes, 2 l. pour la subvention du clergé, et 50 s. à la Communauté des pauvres (1). Au point de vue des cérémonies religieuses, il dira l'oraison à Sainte-Radegonde au retour de la procession, portera les reliques pendant les trois jours des Rogations, et enfin lavera les pieds des pauvres, tous les samedis de carême et le jeudi saint.

Le 26 mai 1786, le titulaire de cette double charge demande que les revenus de l'aumônerie soient réunis à la mense du chapitre, pour être ajoutés à la portion congrue des vicaires et des prêtres du bas-chœur qui remplissent les fonctions d'aumônier (2). Il s'agit, dans la circonstance, d'empêcher l'Etat de s'en emparer. Nous ignorons le résultat de cette démarche, du reste sans intérêt, à la veille de la Révolution.

En réalité, l'aumônerie de Sainte-Radegonde ne semble pas avoir possédé une bien grande importance, ni apporté par elle-même de sérieux soulagements aux pauvres de Poitiers (3). Il ne faudrait pas s'en tenir, toutefois, en ce qui concerne le chapitre, aux seules distributions de vivres faites par son ordre pendant le carême. Bien souvent, surtout à l'occasion des pestes ou des famines, il vint au secours des indigents, fort nombreux dans ce quartier de la ville et surtout dans le faubourg qui l'avoisine, comme nous le constaterons plus loin.

(1) Arch. Vienne, G 1357. — (2) *Id.* — (3) Le 28 avril 1791, l'aumônerie de Sainte-Radegonde, occupée par le vicaire de cette paroisse, est mise en vente. Située sur le cimetière, elle comprend une cour, une buanderie, un cellier, une cave, un jardin, une cuisine, un salon, deux chambres hautes et un grenier. Elle est achetée 1500 l. par de la Badonnière, procureur. *Id.* L. 4, n° 317.

L'aumônerie de Sainte-Catherine ou aumônerie de Tabouleau.

L'aumônerie de Sainte-Catherine ou de Tabouleau, du nom de son fondateur, porte parfois celui de Saint-Martin, à cause de la fontaine qui se trouve située auprès d'elle.

Le terrain sur lequel on devait plus tard la construire appartenait aux chanoines de Saint-Pierre-le-Puellier (1). C'était une langue de terre contenant 20 pas de long, située près de la fontaine de Saint-Martin, bordant, d'un côté, la rivière du Clain et, de l'autre, le chemin qui va de Poitiers à Châtellerault. Par le bas, elle se terminait aux vignes de Jehan de Cenon. Le 3 mai 1423, Jehan Tabouleau, clerc, prend le tout à ferme, moyennant une rente annuelle de 2 l. tr. et de 2 d. de cens, payables au chapitre le lendemain de la Toussaint. Il doit, en outre, lui abandonner la dîme des fruits qu'il pourra récolter.

Le 7 mai 1433, Jehan Tabouleau fait un testament dans lequel il dit entre autres choses : « Je veuil et ordonne est remis et ensépulturé, o le plaisir de messeigneurs de Saint-Pierre-le-Puellier, en leur église, ausquels j'ay délaissé et encores se mestiers est, délaisse en approuvant le premier contract (2), mes maisons que j'ay faict faire en la place que autreffoiz je prins d'eulx a cens et a rente, pour intention de y tenir chappelle et aumosnerie en honneur et révérence de Dieu, de la Vierge Marie et de madame Saincte Catherine et les autres appartenances de lad. place,

(1) Arch. Vienne G. 1775. — (2) Il avait sans doute fait une autre donation, qui nous est restée inconnue.

jusques tous autres acquets, quelque pars quilz soient, pour aider et subvenir le faict de lad. aumosnerie.

« Premièrement, mes debtes payées, comme dict est dessus, o les condicions contenues aud. premier transport (1). C'EST ASSAVOIR, que si lesd. choses n'estoient nectes, esclairées et approuvées, chapelle et aumosnerie, par le moien et intercession desd. Seigneurs dud. chappitre, que lesd. choses puissent retourner de plein droict et qu'elles soient et demeurent perpétuellement a mes hoirs. » Dans ce dernier cas, ils seront tenus de payer une rente aux chanoines pour qu'il soit enseveli dans leur église et participe à leurs prières.

Ce don testamentaire fut accepté, mais l'aumônerie n'exista guère que de nom, faute de ressources suffisantes pour y recevoir les pauvres. Seule, la chapelle de Sainte-Catherine, susceptible de donner un certain rapport, occasionna un long litige entre le chapitre et le curé de Saint-Germain, sur la paroisse duquel elle était érigée (2). Il s'agissait, comme il arriva souvent, de savoir à qui devaient revenir les oblations. Le 9 août 1454, les deux parties convinrent que les offrandes en cire ou en argent seraient divisées en trois parts, dont deux pour les chanoines et une pour le curé. Ce dernier, malgré ce partage inégal, fut tenu de participer par moitié aux réparations qui deviendraient nécessaires dans l'avenir.

Le 20 novembre 1499, le chapitre se décide à céder à Symon Mocquet, moyennant la rente perpétuelle de 17 s. 8 d. tr., d'une géline et de 2 d., « une petite maison et verger joignant à icelle, assise au fief Lecomte, appartenant ausd. Vénérables, près la chapelle de Saincte Cathe-

(1) Arch. Vienne G. 1775. — (2) *Id.*

rine de Tabouleau (1). Tenant d'une part à la maison de Jehan Rousseau dict Baudet, d'autre au chemin ou serite qui vient de la fontaine de Tabouleau, etc.»

La possession de l'aumônerie est revendiquée, le 9 novembre 1535, par Berthomé Bodin, licencié en théologie et curé de Saint-Germain. Pierre Billard qui l'occupe, comme locataire, ne voulant pas être engagé dans un procès,a soin d'en référer au chapitre de Saint-Pierre-le-Puellier (2). Celui-ci obtient gain de cause et le curé se résigne à prendre à rente, moyennant 40 s. 2 d. tr. payables à la Toussaint, « le lieu de Tabouleau, ses appartenances, et ses deppendances, sis et sittuez en fief Lecomte hors la porte Sainct-Lazare,touchant la fontaine de Sainct-Martin ».Cette rente diminue avec le temps, car, en 1685, elle n'est plus que de 17 s. 8 d.

Pendant le cours du xvi[e] siècle, les administrateurs de la Communauté des pauvres cherchent à s'emparer de l'aumônerie de Tabouleau, pour la ramener à sa première destination. Jehan Aulbert, aumônier, en 1563, déclare la posséder effectivement, et non à titre de simple détenteur purement temporaire (3). Pour mieux le prouver, sans doute, ni lui ni ses successeurs ne versent la moindre taxe à l'assistance publique. En face du nom de cette aumônerie, figurent régulièrement sur ses registres les mots : « néant » ou « non taxé » (4). Pas une seule fois ceux qui la possèdent ne se décident à effectuer le moindre versement.

Une dernière tentative est faite par le Bureau des pauvres pour s'emparer de l'aumônerie. Le 17 février 1591, il est

(1) Arch. Vienne. G. 1775. — (2) *Id.* La fontaine Saint-Martin prit le nom de Tabouleau avant 1569. — (3) Arch. Vienne H[4] 10. — (4) Bibl., Poitiers. Cart. 53.

décidé, que « Loys Peyraud, bourgeois, informera à la prochaine Dominicale des pièces de procédure par luy alléguées, touchant la chapelle et aumosnerie de Sainte-Catherine, appelée Tabouleau, assise à la Cueille Mirebalaise, paroisse de Saint-Germain (1), consistant en ung beau grand coteau, terres labourables, prez, rentes et aultres debvoirs. On verra si c'est une des aumôneries réunies en 1579 ». Cette information ne donna aucun résultat et ses biens mis à cens et à rentes passèrent graduellement entre les mains de plusieurs particuliers. Quant aux indigents, ils n'en touchèrent absolument rien. Ainsi disparut l'œuvre charitable de Jean Tabouleau, sans laisser d'autres souvenirs que son nom donné à une fontaine à la place de celui de Saint-Martin.

(1) Bibl. Poitiers, cart. 53 *bis* reg. 8. On en parle encore, en 1587, à propos d'une maison qui la touche (Arch. nat. Z^{1a} nº 370, p. 232).

CHAPITRE III

Les aumôneries à la nomination du chapitre de Poitiers

L'aumônerie de la Madeleine.

Au cours d'un procès intenté par le chapitre de Saint-Hilaire aux maire et échevins de Poitiers, qui avaient fait détruire une maladrerie située dans le faubourg de la Tranchée, les chanoines viennent dire, le 23 mars 1429 : « Cette maladrerie, fondée sur les terres de Saint-Hilaire, où ils ont droit de justice et sont en possession et saisine de pouvoir faire édifier, d'avoir et tenir maladrerie pour recevoir les pauvres ladres qui sont de leur bourg, seigneurie et terre en certain lieu estans en leurd. terre et seigneurie qui est par delà la chapelle de la Magdeleine près de nostre ville de Poicters, hors la porte de la Tranchée, en possession et saisine de tenir iceulx malades ès maisons ordonnées pour recepvoir lesd. ladres. Neantmoings, les maire, bourgeois, et eschevins de nostred. ville de Poictiers et aultres de par eulx et desqueulx ilz ont eu le faict pour agréable ou aultrement, mis hors certains ladres, lesqueulx par le congié et licence desd. complaignons se y estoient logez et retirez et en *leur logis bouté le feu et iceulx faict ardoir* et y ont faict plusieurs autres exploiz et excès a déclarer quand mestier sera. »

Cette plainte, qui nous révèle un acte de sauvagerie révoltant, fut suivie d'une enquête ordonnée par le Parlement (1). Nous ignorons quel put en être le résultat. Toutefois, un arrêt de la Sénéchaussée, en date du 14 mars 1432, vient déclarer que les chanoines ne pourront à l'avenir posséder une léproserie dans leur juridiction, tout en conservant par ailleurs tous leurs droits souverains.

Il est probable que cet excès avait été commis à la suite de conflits et peut-être de batailles survenues entre les ladres de La Madeleine et ceux de Saint-Lazare, au sujet des quêtes. Peut-être aussi les premiers avaient-ils été accusés d'avoir, en temps de peste, empoisonné les fontaines de la ville. A toutes ces questions, il est impossible de répondre autrement que par des hypothèses, faute de documents capables de nous renseigner.

Pour ne plus contenir de lépreux, l'aumônerie de la Madeleine, une fois reconstruite, n'en sert pas moins à recueillir les pauvres ordinaires. Dans un testament du 22 avril 1456, son aumônier, Pierre Négraud, chanoine de Saint-Hilaire, déclare qu'il veut donner « pour les besoins des pauvres du Christ affluans dans lad. aumosnerie, 6 linceulx de chascun deux aulnes et demi, 6 soucoupes ou petits plateaux (*scutella*), 2 petits plats ou assiettes (*discos*), un pot, une pinte, le tout d'étain et deux landiers (*andenas de ferro*). De plus, pour le chapelain une rente d'un sepetier de froment, mesure de Poitiers (2). » Nous remarquerons en passant que ses successeurs possédèrent pendant longtemps des revenus particuliers attachés à leur fonction.

L'aumônerie de la Madeleine était située près la porte de

(1) Dom Fonteneau, t. LX, p. 293. *Mém. Soc. Ant. Ouest* (année 1858), p. 81. — (2) Dom Fonteneau, *id.*, et *Mém. Soc. Ant. Ouest, id.*, p. 352.

la Tranchée, à main gauche de la route allant vers Saint-Jacques. Par le derrière, elle confinait aux coteaux du Clain (1). D'un côté, elle touchait aux murailles de la ville, dont le champ de Saint-Hilaire avec sa croix de pierre la séparait (2). Quant à son entretien, il dut souvent laisser à désirer, car les aumôniers qui la possédèrent ne prirent aucun soin pour la conserver en bon état.

Dans l'enquête de 1533, faite à la demande du Grand aumônier de France, on vient dire « qu'il y a de grandes ruines et réparations à faire » (3). Les ruines continuent à s'accumuler et deviennent presque complètes lors du siège de Poitiers, en 1569. Le 21 janvier 1571, le chanoine Emery Guillemard déclare « que cy devant lad. chappelle et aumosnerie avoient esté ruynées par les Suisses ou ilz avoient faict très mal leur debvoir, parce que lad. chapelle et maison sont en ruyne et décadence (4). Requérons par ceste cause qu'elle feust visitée par les maistres des œuvres et gens ad ce cognoissans à ce que pour l'advenir il y ayt moyen d'y faire demeure et habitation, tant pour led. aumosnier que pour les pauvres qui sont accoustumez d'y estre logez et hebergez, mesmement les pauvres passans ». Cette requête, adressée à la municipalité, fut entendue et le maire, en compagnie d'experts, se chargea lui-même d'aller la visiter.

L'aumônier obtient alors la permission de ne verser que 4 l. par an au lieu de 20 à la Communauté des pauvres. De plus, nous trouvons dans les comptes de Guillaume Pelletier, son receveur pour l'année 1582, la mention suivante : « Aultres mises faictes par moy pour avoyr achapté des

(1) Arch. Vienne, G. Reg. 138, p. 378. — (2) *Id.*, G. 11, liasse 2. — (3) *Id.*, G. 1100. — (4) Bibl. Poitiers, cart. 53, reg. 3.

estoffes afin de faire réédifier l'aulmosnerie de la Magdeleine assise en bourg de l'église de Sainct-Hillaire(1).» Il dépensa, ajoute-t-il, une somme de 65 l. 9 s. pour les réparations exécutées par ses soins, malgré l'opposition des chanoines. Il est vrai que les revenus de cette aumônerie étant saisis et versés dans la caisse de la Dominicale, le receveur put de la sorte y faire exécuter les travaux devenus nécessaires.

L'année suivante, le 27 septembre 1583, le bureau de la Communauté des pauvres, trouvant la salle de l'aumônerie trop basse par rapport à la rue, décide « qu'on y mettra de la terre sèche et non visqueuse ou vuidanges (2) ». Cette réparation comme les précédentes a lieu fort à propos(3). Le 29 janvier 1584, les indigents, devenus très nombreux, obligent la mairie à donner l'ordre d'abattre la cuisine pour permettre de faire communiquer l'établissement avec la maison voisine de la Ménardière.

Il est encore parlé de l'aumônerie de la Madeleine, le 4 décembre de cette même année, à propos de l'achat d'une pièce de terre de 4 boisselées, sise derrière le lieu « onquel estoit lad. chapelle et aumosnerie (4) ». Cette indication nous porte à croire que cette dernière aurait été reconstruite dans un autre emplacement que celui qu'elle occupait avant le siège de Poitiers de 1569.

L'aumônier choisi par le chapitre de Saint-Hilaire fut toujours pris parmi ses membres (5). Il habita d'abord

(1) Arch. Hôp. et Bibl. Poitiers, cart. 53, reg. 4. — (2) Bibl. Poitiers, cart. 53, reg. 4. — (3) *Id.* — (4) Arch. Vienne, G. 1357-1100 et reg. 138. — (5) Parmi les aumôniers nous trouvons : « Pierre Negraud (1456). — François Byton (1533). — François Guillemard (1553). — Emery Guillemard (1571). — Jacques Baron (1602). — René Bottreau (1644). — Louis Irland, chapelain ou aumônier (1649-1656). — André Bonnerier (1657).

son aumônerie, puis le logis du « Châtelet », situé auprès, dans la paroisse de Sainte-Triaise. Cependant, il dut abandonner cette dernière habitation avant 1650. Son rôle consista surtout à célébrer dans la chapelle les messes de fondation et à loger les pauvres. Ce dernier soin fut souvent abandonné à de simples gardiens.

Les chevaliers de Saint-Lazare s'en emparèrent, en 1676; puis plus tard, en 1693, elle devint la propriété de l'hôpital général.

L'aumônerie de la Madeleine n'est guère utilisée à partir du XVIe siècle. En 1506, on la trouve au nombre de celles qui n'ont aucun emploi. En 1533, les Grands Jours de Tours nomment trois bourgeois pour la régir et distribuer ses revenus aux pauvres (1). Seulement, elle est inhabitable, car « y a grandes ruines et réparations à faire ». Vingt ans plus tard, en 1553, l'aumônier de Notre-Dame-la-Grande la range parmi les établissements de ce genre qui, depuis longtemps, ne servent à rien (2). En 1564, elle est de nouveau saisie et affermée judiciairement, moyennant 60 l. par an (3). Sur cette somme, il est versé 20 l. à la Communauté des pauvres.

En 1571, l'aumônier Guillemard vient déclarer que son revenu n'est que de 30 l., toutes charges payées. Il doit célébrer deux messes par semaine, et de plus, relever la maison et la chapelle entièrement démolies (4). Ces observations n'ayant point été admises il est tenu de donner encore ses 20 l. par an.

(1) Arch. Vienne, G. 1357-1100, reg. 1386. — (2) Arch. Hôp. — (3) Bibl. Poitiers, cart. 57. — (4) *Id.* Le 30 décembre 1565, le trompette de ville Vermillon reçoit 6 s. pour avoir publié la vente des noyers qui se trouvaient dans la maison de la Madeleine.

Le 28 octobre 1584, le Bureau des pauvres décide qu'elle « sera traictée et régye soubz la main de la Dominicaille, attendu qu'elle est en ville et qu'elle n'est plus privilégiée que ne sont les aultres aulmosneries (1) ». La taxe de 20 l. par an est payée régulièrement jusqu'en 1673. Les chevaliers de Saint-Lazare, ayant refusé de la verser, sont condamnés par arrêt du Conseil, du 26 mai 1674, à donner seulement 16 l. Quand l'hôpital général s'empare de cette aumônerie, les paiements cessent et, malgré un accord passé, en 1737, avec les administrateurs de l'Hôtel-Dieu, on ne les voit point reprendre.

La Madeleine, sous le nom d'Hôtel-Dieu de la Tranchée ou maison de la Tranchée, est inscrite pour 30 s. en 1486, sur les domaines du roi en Poitou (2). Cette somme passe à 40 s. au XVIIIe siècle et ne se modifie plus jusqu'à la Révolution. Quant aux autres revenus qu'elle possède, nous n'avons sur eux que des renseignements incomplets jusqu'à la fin du XVIIIe siècle. D'après certaines déclarations, faites en 1522, on trouve : 1° la rente de 7 s. 6 d. sur une maison dite de Beauvais, rue de Lengin; 2° celle de 16 s. sur une autre maison, rue de la Tranchée ; 3° enfin 15 s. sur une pièce de vigne située près de l'aumônerie (3). Le 7 août 1583 le maire vient dire « qu'elle a plusieurs rentes, dont deux septiers de froment et deux chapons de rente foncière sur la métairie de Mezeau (4). Une autre de 7 s. 6 d., paroisse de Saint-Hilaire, et une dernière de 35 s. sur une pièce de terre appartenant à Mathurin Delacour ». Il ajoute

(1) Bibl. Poitiers, cart. 53, reg. 4. — (2) Arch. Vienne, H⁴18. — Bibl. nat., ms. f. fr. 24160.— (3) Arch. Vienne, G. Reg. 139.— (4) Bibl. Poit., cart.53, reg. 4. Cette petite paroisse de Mezeau dut peut-être son nom, que l'on trouve, dès 1008, à un établissement de lépreux. Une partie de ses biens fut sans doute réunie à la léproserie de la Madeleine.

que tous ces revenus devant passer aux pauvres, leur rentrée s'impose, car aucun d'eux n'a été payé depuis plus de vingt ans.

En 1549, l'aumônier possède à titre personnel, pour sa fonction, la rente d'un boisseau de froment sur la terre des Giliers et, en 1607, une seconde sur certaine maison sise rue de la Tranchée (1). Il est vraisemblable qu'il dut en percevoir d'autres, mais elles nous sont restées inconnues.

Lors de la prise de possession des aumôneries par les chevaliers de Saint-Lazare, leur receveur Dauvillier s'empresse d'établir un sommier des rentes dues par les établissements de ce genre (2). Ce sommier, passé plus tard dans les archives de l'hôpital général, nous a permis de connaître le revenu de la Madeleine vers la fin du XVII[e] siècle. Nous y trouvons les indications suivantes :

1° La rente de trois septiers de froment, trois septiers de seigle trois septiers d'avoine et deux chapons, à chaque fête de Saint-Michel sur la maison et métairie appelée la Madeleine au village du Palais de Croutelle paroisse de Mezeaux. Le tout valant 35 s. 16 d.

2° Rente foncière de 3 sept. de seigle, et deux chapons sur les terres de Belle-Joanne affermées à divers. Elles comprennent 24 boisselées de terres en vignes et en prés situés au terroir des Coudres et des Rataudes paroisse de Sainte-Triaise, à droite du chemin allant de la porte de la Tranchée a la Torchaise. Touchant d'un côté à une pièce de terre dépendant de la métairie de la Bouralière appartenant à M. Letard, procureur et d'un autre, aux vignes des Rataudes. Le tout valant.................................... 13 l.

3° Rente foncière de 51 l. sur un petit logis appelé le Chastellet, ou faisait sa demeure l'aumosnier de la Madeleine, paroisse Sainte-Triaise, un jardin et trois pièces de terre hors la porte de la Tranchée. Cy.................................... 51 l.

4° Quatre pièces de terre à Vizay paroisse de Béruges affermées

(1) Arch. Vienne, G. Reg. 139. — (2) Arch. hôp.

6 l. en 1646,puis cédées en 1747 à Pallu des Guillardières procureur du Roy aux eaux et forêts, pour une rente de 10 l. amortie plus tard.

5° Rente de 10 l. sur un logis où pend pour enseigne Saint-Louis, près la porte de la Tranchée, amortie le 31 août 1717.

6° Rente de 32 s. sur le côteau de Citre à droite du chemin par lequel on va de la porte de la Tranchée à la fontaine de Citre. Cy.. 1 l. 12 s.

7° Rente de 2 l. sur une pièce de terre appelée le Champ-Bourdon près la chapelle Saint-Jacques. Cy..................... 2 l.

8° Bois taillis situés paroisse de Saint-André-de-Quincays-en-Saint-Benoit, contenant 50 boissellées de terre, sujets à la rente de.. 12 l.

9° Petit logis rue de la Tranchée, paroisse Sainte-Triaise, arrenté le 15 mars 1736 pour.................................. 5 l.

10° Rente de 3 l. sur une pièce de terre en coteau située hors la porte de la Tranchée, touchant à la « pierre huillière ». Cy. 3 l.

11° Rente de 1 l. sur un petit terrain paroisse de Sainte-Triaise, Cy.. 1 l.

12° Sur deux petits coteaux plantés en vignes situés à la Tranchée, rente foncière de .... 1 l. 6 s.

13° Rente de 2 l. sur deux bois taillis, l'un près du Fief-Clairet et l'autre près du Pas de la mule, d'après un acte de 1658. Resta impayée et perdue à la suite d'une délibération de 1707, considérant toute poursuite inutile.

14° Une pièce de terre et un jardin réunis au logis des Trois-Trompettes, paroisse Sainte-Triaize, le 23 avril 1652, moyennant une rente de.. 1 l.

15° Pièce de terre dont la moitié en vigne, située dans l'enclos de Raguideau, contenant cinq journeaux et sujette à une rente de.. 15 s.

16° Rente foncière de 20 l. sur un logis paroisse Sainte-Triaize Cy.. 20 l.

17° Rente due par le roi à l'aumônerie de la Madeleine. 2 l.

18° Rente à la Maison-Dieu de la Tranchée dite la Madeleine.. 1. l. 10 s.

Un relevé du revenu des aumôneries de France, fait par ordre du roi, au début du XVIIIe siècle, attribue à celle de

la Madeleine 260 l. par an (1). Nous voyons par l'inventaire ci-dessus que sa recette annuelle n'atteint pas plus de 135 l. 8 s. 16 s., soit à peu près la moitié moins. En réalité, cette maison, après sa destruction comme léproserie, ne semble guère avoir été utilisée pour les pauvres. Située hors de la ville, détruite lors du siège de 1569, et faisant de plus double emploi avec celle de Saint-Antoine, elle rendit peu de services aux pèlerins et aux mendiants de passage.

L'aumônerie de Saint-Mathurin.

L'aumônerie noble et féodale de Saint-Mathurin, appelée aussi de Saint-Saturnin, Sornin ou Saournin, du nom de sa paroisse, est à la nomination du chapitre de Saint-Pierre (1). Située dans un faubourg de Poitiers à l'embranchement des routes qui se dirigent vers le Berry et le Limousin, nous croirions volontiers qu'elle dut, comme celle de la Madeleine, servir au début de léproserie. Chose assez curieuse, quand les chevaliers de Saint-Lazare s'emparent, en 1676, des biens des aumôneries, seules les anciennes maladreries de Saint-Lazare, de la Madeleine, avec, en plus, celle de Saint-Mathurin, qui leur est assimilée, continuent à payer une taxe à la Communauté des pauvres (2). En dehors de ces observations, qui se rapportent à toutes les trois, aucun document ne nous a jusque-là permis d'affirmer d'une façon absolue une telle hypothèse.

La situation de l'aumônerie de Saint-Mathurin, au point

(1) Bibl. nat., ms. f. fr. nº 17608.

(1) Dans deux procès de 1553 et 1557, l'abbaye de la Trinité reconnaît l'aumônerie comme étant noble et féodale (Arch. Hôp.). — (2) Arch. Hôp.

de vue de la nomination de son aumônier nous est donnée par un acte de procédure, du 14 octobre 1621. Les chanoines de la cathédrale viennent dire : « Cette aumônerie est un titre de bénéfice qui dépend de plein droit du chapitre Saint-Pierre et dont la collation lui appartient et a celui des chanoines qui est au rang de porter chappes et en semaine, dans lad. église quand il vient à vacquer, et ne se confère qu'à un chanoine, tout au moins créé *ad effectum* (1). Lequeld. bénéfice est personnat et dignité en icelle et a cause duqueld. personnat, il a de tout temps immémorial siégé au chœur du côté droit, a maison canoniale en cette ville proche lad. église, qui sont tous logis et bénéfices formels. Et que les maisons et bâtiments de lad. aumosnerie avec la chapelle de Sainct-Mathurin estoit hors et proche les murailles de ceste ville, aux fauxbourgs de Saint-Saturnin avec le revenu dud. personnat de lad. chapellenie et aumosnerie. »

En 1506, son aumônier, Pierre de Sacierges, est invité à comparaître devant le sénéchal pour venir déclarer pourquoi la maison ne reçoit plus d'indigents (2). Dès cette époque, elle devait être ruinée, car, le 4 février 1515, il est dit au conseil municipal : « que l'aulmosnerie Sainct-Sornyn soit rabillée et que les pauvres y soient retirés (3) ». Il s'agit de l'utiliser pour recueillir les pestiférés.

En 1533, Saint-Mathurin ne cesse point d'être en mauvais état, mais il n'en est plus de même le 23 décembre 1571, car le lieutenant général à la police déclare que c'est une belle maison possédant un jardin (4). Quelques années plus

(1) Arch. Vienne, reg. 84, p. 95. — (2) Bibl. Poitiers, cart. 9. — (3) Reg. dél. municip., nº 15, p. 118. — (4) Arch. Vienne, G. 1100. Bibl. Poitiers, cart. 53, reg. 2.

tard, le maire vient dire à son tour la même chose, seulement, il ajoute : « Le tout est grandement déformé et menace ruine (1). » Il termine en donnant la cause du mal : « Le bruict et raison est que l'on y tient mauvays trayn au grand scandalle et a la plaincte des voisyns, et que le service divin qui a accoustumé estre faict, dict et célébré en l'église de Poictiers a cause de lad. aulmosnerye ne sont faict aulcun et ne sçait qui sont à présent titulaires. » Immédiatement on procède à quelques réparations en installant des « garde-robes » avec une cheminée dans la grange pour la chauffer et l'utiliser en même temps comme cuisine (2). Les portes et la couverture sont remises en état. Le total de la dépense se monte à 79 l. 14 s. 3 d.

Ces réparations ne semblent avoir eu qu'une durée très éphémère. Le conseil municipal ayant appris la défaite de Joyeuse à Coutras se met en devoir de faire le nécessaire pour assurer la défense de la ville (3). Parmi les précautions qu'il doit prendre contre les ennemis de la Sainte-Union et assurer la sécurité de Poitiers, figure l'ordre d'abattre toutes les maisons et les murailles situées à la descente de Saint-Sornin, en y comprenant l'aumônerie de Saint-Mathurin. C'est ce qui, du reste, est exécuté en grande partie, sinon en totalité.

Le 6 août 1592, l'aumônier Jean Moreau se plaint au Bureau des pauvres de ce que les fermiers se soient emparés du jardin dans lequel était située la chapelle. La maison et la fuie, ruinées pendant la guerre, ne donnent plus aucun revenu (4). Ce qui peut en rester ne sert qu'au

(1) Bibl. Poitiers, cart. 53, reg. 4. — (2) Bibl. Poit., cart. 11. Les maçons furent payés 2 s. et 2 s. 6 d. par jour. Les tireurs et porteurs de pierre à raison de 10 à 12 s. la semaine. — (3) Reg. dél. municip., nº 47, p. 187. — (4) Bibl. Poitiers, cart. 53 *bis*, reg. 8.

logement des locataires. Du reste, en 1595, de nouvelles réparations sont faites (1). La Dominicale se charge des deux tiers des dépenses, et l'aumônier de l'autre tiers.

Un acte de 1621 nous donne l'état de cet établissement au moment où il est menacé d'être réuni à l'Hôtel-Dieu. « Les bastiments et la chapelle ont esté bruslés et ruinés de fond en comble par le commandement de Messieurs les gouverneurs, maire, pairs et échevins de la ville lors du siege et que la chapelle a esté seullement construite par les précédents aumosniers et n'avoient pu remettre le parsus des bastimens a cause du peu de revenu et des procès qui ont esté poursuivis, ensuite de l'esdit de 1561, contre les aumosniers qui ont esté contraincts, au lieu de ce faire, pour chascun an, de bailler et payer au receveur de la Dominicale pour les pauvres 90 l. et 6 charretées de paille, qui revient, avec les charges, à plus des deux tiers des revenus de lad. aumosnerie et les a empêchés de satisfaire à leur devoir et de les remettre comme auparavant (2). » La chapelle exista longtemps encore, car, en 1697, l'abbé Cotelle, curé de Saint-Saturnin, y célébra les offices en qualité d'aumônier (3). En 1770, on fit réparer la grange, la maison et la fuie, constructions déjà fort anciennes.

L'aumônerie de Saint-Mathurin reçut parfois des indigents, au XVI[e] siècle. Simon Leblanc, intendant des pauvres, vient dire au conseil, le 24 août 1586, « que la grande nécessité qui est à présent à laquelle il est impossible de pouvoyr fournir, sy les mallades qui sont a l'aulmosnerie de Nostre-Dame-la-Grande ne sont transportez a l'aulmosrie Sainct-Mathurin ou il espere qu'ils seront beaucoup

(1) Bibl. Poitiers, cart. 53, reg. 9. — (2) Arch. Vienne, reg. 85, p. 93. — (3) Bibl. Poitiers, cart. 11, et cart. 53, reg. 6.

mieux et en meilleur ayr et mesme qu'il y a dangier que la contagion ne prenne a l'aulmosmerie Nostre-Dame » (1) Une décision conforme à cette demande est adoptée immédiatement. Les réparations une fois terminées, les malades prennent possession de la maison, le 2 janvier 1587.

Le compte des dépenses qui se firent pendant tout le temps qu'elle fut habitée nous a été laissé par le receveur Simon Leblanc. Il nous fait connaître le régime alimentaire suivi dans une aumônerie de Poitiers à cette époque. On peut le diviser en deux parties bien distinctes. Le régime gras et le régime maigre, qui ne comprennent chacun de leur côté qu'un choix fort restreint d'aliments :

Voici quelques jours pris au hasard :

Le vendredy Ier jour de janvier 1587.

Une moulue (morue)................................ XI s.
Deux douzaines d'œufz.............................. X s.
Une livre de beurre................................ XII s.
Une chopine et demi d'huille.................. XV s. VI d.

Sabmedy, IIIe jour dud. mois.

Pour la chandelle et vin au gardien X s., VI rousseaux (2), VI cartz et ung cartier........................ IV l., VI d.

Mardy VIe jour dud. mois.

VI rousseaux et ung cart.......................... LVIII s.

Vendredy IXe jour dud. mois.

Une moulue.. VI s.
IV douzaine d'œufs................................ XX s.
Une livre de beurre................................ X s.
Une chopine d'huille.......................... VII s. VI d.

Sabmedy Xe jour dud. mois.

En cher, IX rousseaux, IX cartz et un cartier.... III l. XII s.

Lundy XIIe jour dud. mois.

II sommes de fagotz.......................... XVII s. VI d.

(1) Bibl. Poitiers, cart. 53, t. XV. — (2) Epaules de mouton.

Mardy XIIIe jour dud. mois.

En cher, VI rousseaux, ung cartz et ung cartier	LVII s.
Une chandelle et vin	x s.

Mercredy.

III charretées de gros boys	VI l. III s.
II charretées de fagotz	CV s.

Vendredy.

V l. de poisson	x s.
V douzaines d'œufz	XXV s.
En moulue	IX s. VI d.
Une pinte d'huille	x s.
Une livre de beurre	x s.

Le carême et les jours maigres, fort nombreux dans l'année, sont observés religieusement. Voici un aperçu des achats faits pendant le carême.

Une pinte d'huille	XII s.
Une livre de beurre	XII s.
Ung boiceau de febves	XX s.
Ung boiceau de pois	XXX s.
VII l. de poesson	XIV s.
Ung cart de sel	x s.
4 harens	XXX s.
III molues parées et une verte	XX s.

En résumé, la viande de mouton fait seule tous les frais des jours gras. Pour ceux qui sont maigres, les œufs, le poisson, quelques légumes secs, assaisonnés au beurre ou à l'huile de noix, constituent la nourriture des pauvres. Quant au pain, dont il n'est point parlé, nous savons qu'à cette époque chacun d'eux n'en reçoit pas plus d'une livre par jour.

Les malades soignés à Saint-Mathurin ne durent pas être nombreux, si nous en jugeons par le montant des dépenses qu'ils occasionnèrent. Elles débutent à 123 l. 4 s. 6 d. pour

le mois de janvier, descendent à 112 l. 14 s. en avril et se maintiennent dans des proportions à peu près semblables jusqu'en août. Elles se réduisent à 93 l. 4 s. 6 d. en septembre, à 60 l. 3 s. 3 d. en octobre, pour atteindre le minimum de 42 l. 9 s. en novembre et remonter à 57 l. 15 s. le mois suivant. Le total de l'année est de 935 l. 6 s. Seul, le gardien reçoit une ration de vin, car il ne semble pas qu'il en ait été distribué aux pauvres.

Cette même année, l'aumônerie sert à héberger une petite troupe composée de 23 soldats accompagnés de leur barbier Mathurin et de trois femmes. Ils ont droit chacun au pain blanc et à quelque peu d'argent, soit 15 s. par jour pour toute la bande. L'un d'entre eux étant mort, tout ce qu'il possède est remis au receveur de la Communauté des pauvres (1). Il s'agit, au reste, d'une somme de minime importance.

Le 7 février 1588, le bureau de la Dominicale ordonne que pour, « héberger les enfans, l'aumosnerie de Sainct-Mathurin sera ouverte (2) ». Il s'agit dans la circonstance d'accorder un refuge temporaire aux malheureux orphelins dont les parents ont succombé à la peste.

L'aumônerie de Saint-Mathurin est, en somme, peu utilisée pendant la plus grande partie du XVIe siècle. En 1516, celui qui la possède est accusé de vouloir la céder au chapitre de Saint-Pierre afin d'en obtenir plus tard une prébende (3). La municipalité s'y oppose et l'affaire n'a pas de suite. En 1531, l'arrêt des Grands Jours de Tours ordonne qu'elle

(1) La gardienne trouva, dans sa poche, 4 écus en bon argent et un teston et demi en argent léger qui ayant été changé est revenu à un écu et cinq sols. (Bibl. Poitiers, cart. 11.) — (2) Bibl. Poitiers, cart. 53 *bis*, reg. 7. — (3) Reg. del. mun., nº 15, p. 242.

sera désormais administrée par trois notables bourgeois (1). C'est ce qui a lieu, et, deux ans plus tard, le nommé Herbaudeau la prend à ferme.

Mise de nouveau sous séquestre à la suite de l'édit de 1561, son aumônier prétend qu'elle ne constitue qu'une simple chapelle, dont il a le droit de s'approprier tous les fruits (1). Elle produit, en 1557 et 1558, un revenu annuel de 42 l., qui atteint 139 l. 10 s. en 1565 (2). Le 18 novembre 1571, son titulaire, Pierre Chessé, consent à en donner un tiers aux pauvres, à condition toutefois qu'ils participeront pour un tiers dans les réparations à faire aux bâtiments (3). Il lui est répondu, le 23 décembre suivant, par l'injonction d'avoir à leur verser tous les ans, à la Toussaint, la somme de 80 l. A cette époque, l'aumônerie est louée, moyennant 120 l., à Bouin, hôte de Saint-Michel. Il en résulte que l'aumônier, après avoir payé sa taxe et ses décimes, ne peut guère tirer qu'un maigre revenu de son bénéfice.

En 1584, pendant l'absence de tout titulaire l'aumônerie Saint-Mathurin, avec les terres qu'elle possède, est mise à ferme judiciairement, à raison de 100 l. par an (4). Cette somme est versée dans la caisse des pauvres jusqu'au jour où les chanoines de Saint-Pierre remplacent Chessé.

Le 25 mai 1619, un arrêt du Parlement de Paris réunit les aumôneries de Poitiers à l'Hôtel-Dieu, et, le 30 octobre suivant, Pierre Mourault, sieur de la Vacherie, est désigné pour prendre possession de Saint-Mathurin. L'aumônier Claude Babin en appelle au Grand Conseil et pendant quel-

— (1) Arch. nat., Z[1n], 54 v°. — (2) Arch. Vienne, H[4] 18. — (3) Bibl. Poitiers, cart. 53. — (4) *Id.*

ques années les procès succèdent aux procès (1). Il prétend en toute occasion que le revenu qu'il en retire est insuffisant pour le faire vivre et payer le prêtre chargé de célébrer les messes et services (2). Enfin, le 23 août 1623, un arrêt du Parlement le maintient dans la possession de la chapelle et aumônerie de Saint-Mathurin avec le droit d'en toucher tous les fruits (3). Ce résultat n'est obtenu que grâce à l'appui très puissant des chanoines de Saint-Pierre.

L'aumônerie passe aux chevaliers de Saint-Lazare et du Mont-Carmel qui, par un accord passé, le 29 janvier 1693, avec l'Hôtel-Dieu, lui versent une somme annuelle de 100 l. (4).

En vertu de l'arrêt du Grand Conseil, de 1693, enregistré à Paris le 9 janvier 1696, et au bureau des finances de Poitiers, le 2 décembre 1699, tous ses biens sont donnés à l'hôpital général, qui les conserve en partie jusqu'à nos jours.

Un bail passé le 8 août 1579 nous fait connaître les possessions attachées à l'aumônerie de Saint-Saturnin (5). Elles comprennent :

1° La grande pièce de Maupas, contenant environ 30 septiers.

2° Une pièce de terre située au terroir de Chalons, d'une contenance de 12 septiers.

3° Une pièce de terre assise à la Croix-Blanche, contenant 3 septiers environ.

4° 20 boisselées de terre à la Fosse-Sèche.

5° 10 boisselées au coin de la Croix-Blanche.

6° 2 lopins de terre de 2 septrées environ.

7° 8 septrées de terre appelées les Grois et la Milletière.

(1) Arrêts des 6, 10 et 19 décembre 1621. Requêtes des 1er et 11 juin 1622. Arrêt du 17 juin 1622, etc. (Arch. Vienne, reg. 8.) — (2) Reg. dél. mun., n° 78, pp. 58, 284. — (3) Reg. dél. mun., n° 85, pp. 125-127. — (4) Arch. Hôp. — (5) *Id.*

8° 4 septrées aux Trois-Bourdons.
9° 10 boisselées à Pimpaneau.
10° 10 autres au champ de la Couyne.
11° 12 septrées de terre.
12° 1 septrée à la Roche-Mathieu.

Le tout, se montant à 82 septrées, est loué pour 50 écus.

Un second inventaire, fait le 20 mars 1680 par Charles Dauvillier, receveur des chevaliers de Saint-Lazare, nous donne quelques détails complémentaires, mais semble indiquer la disparition de plusieurs propriétés. C'est le même qui sert aux receveurs de l'hôpital général, à partir de 1699 pour recouvrer les revenus de ces biens donnés, par le roi, aux pauvres renfermés (1). Il en contient l'énumération suivante :

1° Pré des Rosiers, arrenté en vignes pour 1/6 des fruits et non en vignes, un tiers. Plus, pour chaque quatre boisselées de terre. un chapon et un denier de rente, en 1627.

2° Pièce de terre située proche la Justice ou fourche patibulaire. Arrentée pour 15 l. 2 d. et 2 chapons en 1654.

3° Pièce de terre, de 48 boisselées, aux Grandes Groyes, paroisse Saint-Saturnin, sur la route de Chauvigny à main gauche et une autre à main droite, arrentée le 10 mai 1676 par les chevaliers de Saint-Lazare pour 21 s. de rente noble féodale, par chaque quatre boisselées et la dîme qui est due. Ne pourront vendanger qu'au jour indiqué par le bailleur.

4° Pièce de terre de 9 boisselées, située au terroir de la Vallée de la Justice, arrentée, le 10 mai 1676, pour la rente noble féodale et foncière de 7 l. 1 d. de cens.

5° Piece de terre au terroire de l'Homme Rouge, paroisse de Saint-Saturnin, sur le chemin de Poitiers à Bourresse, à main gauche, arrentée, le 5 août 1688, pour la rente foncière perpétuelle de 10 l.

6° Deux boisselées de terre au terroir des Grandes Groyes et trois autres au même terroir, arrentées, les premières à 30 s. la

(1) Arch. Hôp.

boisselée et les autres, pour 4 l. 10 s., le tout, en vertu d'un acte du 5 août 1726.

7° Huit boisselées de terre au terroir de la Justice, arrentées le 18 août 1726 pour 12 l.

8° Piece de terre de 48 boisselées aux Petites Groyes sur laquelle la Trinité doit 6 d. de cens, affermée, en 1759, pour 700 l. et en 1763, pour 805 l.

9° Maison joignant l'église de Saint-Savin, arrentée le 23 janvier 1702 pour 92 l.

Une grande partie des propriétés est mise à rente par les aumôniers, les chevaliers de Saint-Lazare et les administrateurs de l'hôpital général. Seules, les 48 boisselées des Petites Groyes restent toujours à ferme jusqu'à la Révolution. Elles rapportent 147 l. en 1697 et 224 l. 20 s. en 1717, soit vingt ans plus tard. On les trouve louées pour 600 l. en 1754, puis 900 l. en 1781 et enfin 1100 l. en 1792 (1). Ces chiffres montrent combien les possesseurs des biens de Saint-Mathurin commirent une grande erreur en les mettant à rente, sans se douter de la valeur qu'ils étaient appelés à prendre dans le faubourg d'une ville aussi importante que Poitiers.

L'aumônerie doit pourvoir perpétuellement avec ses revenus à la célébration journalière d'une messe (2). Aussi, en 1760, tous frais déduits, elle ne rapporte que 790 l. par an.

A la Révolution, la plus grande partie des biens de cet établissement disparaissent. Seule, la maison du fermier, placée derrière le Calvaire du faubourg du Pont-Neuf, le long du chemin qui monte à la Pierre-Levée, reste encore

(1) Arch. Hôp. Le fermier de l'aumônerie était exempté du logement des gens de guerre, conformément à une ordonnance de l'intendant Lenain, du 11 mai 1733, à cause des lettres patentes données à l'Hôpital général en 1675. — (2) Arch. Hôp.

pendant quelques années la propriété des hospices. De même, des terres situées sur les routes de Chauvigny et de Montmorillon, en face le cimetière de Poitiers. Le tout est affermé, en l'an V, pour la somme de 277 fr. 90.

L'aumônerie de Saint-Saturnin, dont la date de fondation nous est inconnue, semble avoir été l'une des plus riches de la ville. Ses aumôniers firent comme les autres, négligeant, à partir du XVIe siècle, et même avant, de venir sérieusement au secours des pauvres (1). Aussi Louis XIV répara-t-il les erreurs du passé en la remettant à l'hôpital général.

L'aumônerie Saint-Jacques de la Vergne.

L'aumônerie de Saint-Jacques fut fondée, vers le milieu du XIVe siècle, par Pierre de Lavergne ou La Vergne, chanoine de Saint-Pierre, qui l'établit en « Jarsin », autrement dit, rue Sainte-Oustrille, puis de la Sous-Chanterie, et actuellement des Carolus (2). Le frère du fondateur lui succéda comme aumônier, ainsi que nous l'indique un acte de 1581 (3). Après lui, ceux qui occupèrent cette fonction furent nommés par le chapitre de Sainte-Radegonde, dont ils firent souvent partie (4). Chacun des chanoines devait, en mourant, abandonner son lit aux pauvres de cette aumônerie.

(1) Parmi les aumôniers nous trouvons : Pierre Negraud (1456). — Pierre de Sacierges (1506).— Pierre Fardeau (1533). — François Guillemard (1553). — Berthomé Aubert (1564). — Emery Guillemard (1571). — Pierre Chessé (1571). — François Moreau (1577). — Bussereau (1580). — Jacques Moreau (1592). — Jacques Barin (1599). — Jacques de Mareuil (1620). — Claude Babin (1621). — André Bonnerier (1667). — René Babin (1680). — Cotelle, curé de Saint-Saturnin (1697). — (2) Arch Vienne, G. 1554. — (3) Arch. Hôp. — (4) Arch. Hôp.

Les fonctions de l'aumônier nous sont données par l'un d'eux, en 1575. Après avoir énuméré, avec plus ou moins d'exactitude, les revenus de cet établissement, il ajoute : « Est l'aumosnier tenu entretenir *unze licts* en l'aumosnerie y avoir gardien et gardienne pour recepvoir les pauvres y affluans et, pour ce faire, leur bailler, y compris pour les entretenir, aussy nourrir et alymenter lesd. pauvres, si et quant sont menez au lict malades et faire faire les lessives pour nestoyer le linge desd. pauvres de draps et linge à lad. aulmosnerie, sans compter plusieurs aultres charges que par chacun jour y advient (1). » De plus, l'aumônerie doit une rente au curé de Sainte-Oustrille ou Austregesile. Cette rente de fondation, confirmée par le doyen de l'église de Poitiers, est pour le récompenser du soin qui lui incombe de porter les sacrements aux malades.

En 1506, l'aumônier de Saint-Jacques est accusé, comme les autres, de ne point remplir ses devoirs envers des indigents (2). Par arrêt du Parlement, du 27 octobre 1531, ses biens sont saisis, mais pour peu de temps (3). Le 22 mai 1545, le bureau de la Dominicale décide que l'aumônerie sera spécialement réservée aux « pauvres et aux pèlerins (4). » Nouvelle saisie est faite de ses biens, en 1565, conformément à l'édit de 1561. Ils ne tardent pas cependant à être restitués à leur possesseur sous condition qu'il versera tous les ans 60 s. aux pauvres, en vertu de l'accord intervenu avec la mairie, en 1535. Jusqu'à cette époque,

(1) Bibl. Poitiers, cart. 9. — (2) Arch. nat. Z^{1n}, nº 175, p. 54vº. — (3) Bibl. Poitiers, cart. 53. — (4) *Id.* En 1599, les chanoines de Sainte-Radegonde ordonnent au fermier de l'aumônerie d'en chasser les femmes « mal renommées qui l'habitent et y causent grand scandale ». (Arch. Vienne, G. 1598.)

les bâtiments semblent avoir été maintenus en bon état quoique restant parfois, sinon toujours, inutilisés avant d'être à peu près démolis (1).

La situation de l'aumônerie de Saint-Jacques l'expose, en 1569, aux coups de l'armée protestante. Elle est exactement placée à gauche, dans la rue qui va de Sainte-Radegonde à Saint-Simplicien. En 1610, Flandrine de Nassau achète de la ville la plus grande partie de cette rue, qui longe alors les anciens remparts romains, et l'incorpore aux jardins de Sainte-Croix, tout en laissant Saint-Jacques de La Vergne en dehors des terrains de l'abbaye. Cet établissement de charité se trouve dès lors immédiatement au coin de la rue des Carolus, mais à droite, en descendant vers les anciens remparts, actuellement boulevard du Pont-Neuf. C'est là que, dans des fouilles récentes, le R. P. Camille de la Croix a pu mettre au jour ses fondations, son puits et quelques tombes provenant de son cimetière.

En 1569, les canons des Protestants, établis à Saint-Saturnin, tout en battant les murs de la ville, envoient leurs boulets sur l'abbaye de Sainte-Croix, située exactement derrière l'aumônerie. De plus, cette dernière possède, dans ses jardins, une batterie d'artillerie qui répond aux coups de l'ennemi et défend les remparts démolis, entre Saint-Cyprien et Sainte-Radegonde (2). Le voisinage de ces canons et leurs détonations lui causent le plus grand dommage.

Le 17 août 1572, l'aumônier vient déclarer au Bureau des pauvres que cette maison, jadis très bien installée, tant pour lui que pour les indigents, avait été « ruynée et desmolie au moyen du siége estant devant ceste ville ».

(1) Bibl. Poitiers, cart. 53. — (2) Lieberge, *le Siège de Poitiers*. (Edit. Filleau, pp. 73, 75, 77, 81, 87.)

Le 20 août suivant, il est invité à venir s'expliquer « tant pour le faict du bastiment qui est tout ruyné et par terre, par le moyen des guerres que pour amasser estoffes et matières de charpente sur les appartenances de lad. aumosnerie, à la charge de bailler la rente au profit des pauvres (1) ». Il fait bien quelques difficultés, mais se résigne, en fin de compte, à donner une somme insignifiante à la Dominicale.

La taxe imposée au titulaire de l'aumônerie Saint-Jacques ne fut jamais bien importante. Jusqu'en 1569, elle n'atteignit que 60 s. par an. Ayant cessé de la payer, il fut invité, le 10 février 1571, à la verser de nouveau sous menace de poursuites (2). Il vint déclarer que son revenu étant fort petit il l'abandonnerait tout entier par « dévotion » aux pauvres, si l'on voulait lui accorder un délai de quinze jours. Ces belles promesses ne furent suivies d'aucun effet. Rappelé de nouveau à remplir ses obligations, il essaya de se disculper, le 12 août 1572, en disant que, par suite de la guerre, il ne possédait qu'un maigre revenu, comprenant « les vignes assises à Byard qui sont en friche ». Quant au reste, comme il se montait à peine à 10 à 12 l., il offrait d'en verser 2 l. par an, ce qui lui fut accordé, en attendant mieux.

En 1853, sa taxe est remontée à 60 s., mais, s'obstinant à ne la point payer, on le menace, le 14 août, de faire saisir son bénéfice, d'une valeur annuelle de 4 à 5 écus. Les autres aumôniers versant chaque année les deux tiers de ce qu'ils touchent, il sera mis dans l'obligation de suivre leur exemple (3). Il répond qu'il lui faut donner 4 l. pour ses décimes et payer les réparations nécessaires à l'aumônerie. Ces

(1) Bibl. Poitiers, cart. 53, reg. 3. — (2) *Id.* — (3) *Id.*, cart. 54 et Arch. Hôp.

raisons ayant été trouvées bonnes, le bureau de la Communauté des pauvres réduit ses versements annuels à 50 s., somme qu'il néglige de payer pendant longtemps.

A partir de 1583, la fondation de Pierre de La Vergne cesse de recevoir les pauvres et il n'est plus question d'elle jusqu'au jour de sa disparition.

En 1628, Flandrine de Nassau, abbesse de Sainte-Croix, constate que l'aumônerie, depuis longtemps inutilisée, est intercalée complètement dans l'enclos de son monastère. Toutes ses vues donnent sur ses jardins et rendent à peu près impossible aux religieuses l'accès des cloîtres. Aussi, demande-t-elle à l'échanger pour la maison du Petit-Marais, située rue des Carmes, que le propriétaire, Pierre Nau, veut bien lui vendre. Le conseil municipal, consulté à cet effet, n'hésite pas, le 10 avril 1628, à émettre un avis favorable en déclarant un tel marché fort profitable pour les pauvres (1). Une seule condition est imposée. Elle consiste à exiger que sur la porte du nouvel établissement soit mise une pierre portant ces mots gravés : *Aumônerie de Saint-Jacques de La Vergne*. Les chanoines de Sainte-Radegonde, consultés à leur tour, ainsi que le lieutenant général, ne présentent aucune objection.

Le 4 juillet 1628, deux maîtres maçons font une visite de l'aumônerie et en dressent le procès-verbal suivant : « Le logis de lad. aumosnerie, jardin et appartenance d'icelluy, y joignant, contient en tout 22 toises de longueur et 11 toises et deux pieds de largeur. Autour duquel espace, y a un cellier, rocq qui va sous la rue tendant de Saincte-Radegonde à Sainct-Sulpicien et un puis. Ensemble, un logis consistant en une chambre basse de 18 pieds de long et

(1) Reg. dél. mun., n° 78, p. 225.

de large, une chambre haulte de même largeur sans cheminée. Dessus, un grenier faict en apentif, dans lequel faut entrer courbé. Et à costé, une estude de six pieds de long et trois pieds de large, joignant une petite estude, conférante à celle cy-dessus, tenant d'un costé à lad. aumosnerie et apartenances d'icelle. A la rue tendant de lad. église de Saincte-Radegonde à Sainct-Sulpicien et de tous les autres endroits aux jardins de lad. abbaye et bastimens d'icelle (1) ». Comme toutes ces constructions ne sont distantes que de 18 pieds du jardin de l'abbaye, « il est impossible d'empescher lesd. veuhes, quand l'on bastirait si hault que se soit, à cause que led. lieu a servi de plateforme à une batterie de canon qui fut mis pendant le siège, ce qui ébranla si fort les murs dud. bastiment qui menace ruyne ».

Ainsi que nous l'indique cette vente, l'aumônerie de Saint-Jacques est plutôt petite et les 11 lits destinés aux pauvres peuvent à peine y loger. La maison pour laquelle on l'échange, habitée par Sébastien Piloton, sergent royal, occupe un emplacement bien plus considérable. Sa façade sur la rue des Carmes est de 4 toises 1/2, en dehors, sans y comprendre la cour qui la précède. Cette cour seule a 18 pieds de long, sur 6 toises 1/2 de large avec une muraille de 9 pieds de haut. Elle renferme un puits et donne entrée à l'escalier du premier étage. La longueur du logis est de 7 toises, avec une galerie de 8 pieds de large sur 20 de long. Le jardin, qui a 10 toises de long et 5 toises 1/2 de large, renferme une écurie, un fenil et un petit toit. Sous la maison, se trouve un cellier voûté, de 26 pieds de profondeur et de 12 de largeur. De plus, 2 salles basses, de 20 pieds de long sur 16 de large, sans compter l'enrochement. Les chambres

(1) Arch. nat. S. 4880.

du haut sont semblables et toutes ont également des cheminées. Le jardin est entouré de murailles ayant 6 pieds de hauteur .

Après examen des lieux, l'aumônerie Saint-Jacques est estimée 1.500 l. et la maison du Petit-Marais 2.700 l., ce qui constitue un marché fort avantageux pour les pauvres (1). L'acte d'échange est passé, le 4 juillet 1628, par Flandrine de Nassau, assistée de Catherine de la Tremouille, sa coadjutrice, et de toutes les religieuses, avec Pierre Nau, l'aumônier en titre (2). Le chapitre de Sainte-Radegonde, après avoir été favorable à cet échange, essaie de s'y opposer (3). Son opposition est levée le 7 juillet suivant.

Le Petit Marais ne fut nullement transformé en aumônerie et resta toujours une simple maison de rapport (4). Passée entre les mains des chevaliers de Saint-Lazare, leur receveur Charles Dauvillier, sieur de Basbourg, la met à rente (5). Transmise en mauvais état, en 1673, à l'hôpital général, elle recouvre à cette époque son titre d'aumônerie (6). Elle ne cesse ensuite de faire partie de cet établissement jusqu'à la Révolution (7). En l'an V, on la trouve affermée moyennant 45 l., soit 44 fr. 43 c.

Il est assez difficile de savoir ce que deviennent les revenus des aumôneries à travers les siècles. Au moment de

(1) Reg. del. mun., n° 78, p. 286. — (2) Arch. Vienne, Sainte-Croix, liasse 12. — (3) Arch. Vienne, G. 1357. — (4) Parmi les aumôniers de Saint-Jacques de La Vergne, nous trouvons : Pierre de La Vergne (1381). — Arnault de Salgues (1440). — Thomas de Janoilhac (1456-1459). — Mathurin Pelisson (1490). — Jehan de Quesreu (1490). — Jehan Rideau (1492-1495). — Micheau-Dabert (1506). — Nicolas Orret (1522). — Hugues Mousnyer (1521-1544). — Michel Mousnyer (1561). — Sainte-Marie (1571). — François Mousnyer (1572). — Ferruyeau (1575). — Pierre Neau (1595-1628). — Georges Mesnard (1638-1641). — Jean Brunet (1669). — Pierre Bordier (1670-1678). — (5) Arch. Hôp. — (6) Arch. Hôp. — (7) Arch. Hôp.

leur fondation, ils tendent à augmenter, puis disparaissent peu à peu avec le temps. En ce qui concerne celle de Saint-Jacques, nous trouvons les indications suivantes sur ce qu'il en reste au XVIIIe siècle, dans le sommier des rentes de l'hôpital général.

1° Maison, paroisse Sainte-Austregile située en face l'ancienne aumônerie, puis achetée par Flandrine de Nassau moyennant une rente de .... 35 s.

2° Maison et métairie de la Rivière à Anxaumont qui, chaque année, devaient 5 sept. de blé, arrentées pour........... 12 l.

3° Rente féodale et foncière sur une pièce de terre située à Biard .... 20 s.

4° Rente d'un sept. froment et 1 s. 10 d. sur une terre au village de la Chapelle-Moulière, d'après un titre de 1407. Payée pour la dernière fois en 1571 .... » »

5° Rente sur un logis joignant l'auberge de Saint-Etienne. 4 l.

6° Rentes diverses sur des vignes situées au terroir des Sables .... 52 l.

Il manque à cette énumération un certain nombre d'articles comprenant des rentes disparues avant le XVIIIe siècle.

1° Rente de 7 sept. froment sur la maison de Lavau à Cissé. Cette rente, donnée en 1381, se continue jusqu'en 1595.

2° Rente annuelle de 40 s. sur une maison rue des Jacobins, d'après un titre de 1628.

3° Rente de 20 s. sur une maison située dans la rue allant de Sainte-Radegonde à Saint-Simplicien, près le cimetière des aumôniers. Cesse en 1575.

4° Rente de 30 s. due par l'abbesse de la Trinité. Cesse en 1571.

5° Rente de 35 s. sur des terres à Jaulnay. Cesse en 1571.

6° Rente de 10 l. sur le domaine du roi, d'après un inventaire de 1575.

7° Rente sur un pré de 7 journées, au fief Lecomte. Reste impayée à partir de 1571.

8° Rente de 7 sept. 1/2 de froment et 12 d. sur des domaines au

Fief-Lecomte, avec redevance de 35 s. à Saint-Pierre-le-Puellier. Cesse avant 1575.

9° Rente de 7 sept. baillarge., 6 sept. avoine, 1 chapon et 12 d. sur des domaines paroisse de Buxerolles, non payée en 1575.

10° Rente de 2 sept. froment, 2 chapons, 1 poule (géline) sur des terres à Buxerolles. Cesse avant 1575.

11° Lits dus par les héritiers des chanoines qui décèdent, non payés.

A côté de ses revenus, il est juste de donner les charges que doit supporter l'aumônerie de Saint-Jacques. Elles sont les suivantes, en 1571 :

1° Au premier chanoine de Sainte-Radegonde la rente annuelle de... 16. s.

2° Aux chapelains de Saint-Pierre.................... 6 d.

3° Au curé de Sainte-Austregésile ou Oustrille, pour les décimes.. 10 s.

Il est facile de suivre l'appauvrissement graduel de cette aumônerie. Ne rendant, comme la presque totalité des autres, aucun service aux pauvres, elle ne put attirer à elle les bienfaits des âmes charitables. Son rôle, terminé avant la fin du xve siècle, ne reprit point dans la suite et ses biens ne revinrent à leur destination première qu'à partir du jour où il passèrent à l'hôpital général.

CHAPITRE IV

Les aumôneries des monastères à Poitiers.

L'aumônerie de Saint-Cyprien.

L'abbaye de Saint-Cyprien, fondée en 828 par Pépin Ier, roi d'Aquitaine, était située en dehors des murs de Poitiers, sur les bords marécageux de la rivière du Clain. Cette situation fit qu'elle n'échappa point aux désastres occasionnés par les guerres. Détruite par les Normands, puis à plusieurs reprises par les Anglais au cours de la guerre de Cent Ans, elle le fut encore par les Protestants au xvie siècle. Elle put, malgré tous ces désastres, atteindre la Révolution. Mais à cette époque, ses bâtiments furent rasés pour céder la place à une pépinière, à une magnanerie et à un jardin botanique.

Comme toutes les abbayes du moyen âge, celle de Saint-Cyprien dut posséder une aumônerie dès le début de sa fondation. On l'installa dans un terrain touchant d'un côté à la rivière et de l'autre au pont qui la sépare de la ville. Au cours d'un procès soutenu par l'aumônier, nous trouvons sur son emplacement les indications suivantes, à la date de 1514 : « La pièce de terre et place estans alentour des maisons et logis de lad. aulmosnerie tiennent d'une part, lad. place, au chemyn tendant de la grande porte de lad. abbaye,

en tirant le long dud. chemyn couvert jusque au carrouer et au pré de l'église et couvent de lad. abbaye (1). Lequel carrouer est pres de la ryvière du Clain tirant au long d'icelle ryvière retournant jusqu'au long du mur qui renferme la fontayne de l'aulmosnerye et est séparée et distincte dud. cymetière et non comprise enicelluy. » Le cimetière en question, qui possédait un beau noyer objet du litige, n'était guère utilisé à cette époque autrement que pour enterrer les moines. Il servait aussi de dépotoir aux fumiers provenant de l'aumônerie, ce qui constituait une véritable profanation. Aussi l'aumônier fut-il condamné à les enlever. Ses fonctions n'étaient alors que purement honorifiques, et depuis longtemps il n'hospitalisait guère que de rares pèlerins ou des vagabonds.

L'état des bâtiments qui composaient l'aumônerie nous est donné, en 1562, après leur destruction par les bandes protestantes (2). Voici comment ils sont décrits dans le procès-verbal d'une visite faite à cette époque : « 1° Plus le logis de l'aumosnerye, qui consiste premièrement en ung grand corps de logis vers les ponts de lad. ville, qui a de longueur 12 thoises et de largeur 4 thoises et demy hors œuvre, ou y a deux estages de soliveaux, faicts a sept quartiers et couverts de thuille platte qui a esté bruslé et ruyné. Plus ung aultre petit corps de logis et la cave a deux estages, contenant six thoises de longueur et troys thoises de largeur hors œuvre, couvert de thuille corgne, garny de garderobes, tant haut que bas, brulées et ruynées. »

« Ung aultre petit logis nommé *l'Ospital* contenant quatre thoises et demi de longueur hors œuvre, a deux estages

(1) Arch. Vienne, H1-4. — (2) Dom Fonteneau, tome LVI, p. 780.

de traines et sollivaux couvert de thuille corgne, bruslées et ruynées. »

En outre de ces indications, nous trouvons des détails sur le pressoir, la galerie, le logis de la chambrière, la cuisine, le cuvier et enfin l'étable, avec son fenil. En résumé, ces constructions, situées, selon l'usage, en dehors de l'enceinte claustrale, n'en sont pas moins entourées de murs. L'aumônerie de l'abbaye de Saint-Cyprien paraît avoir été, par ce que nous venons de voir, d'une réelle importance.

Deux ans plus tard, en 1564, une nouvelle visite nous fait savoir que les maisons formant l'aumônerie, établies « en dedans du circuyt de l'abbaye », consistent « en quatre corps d'hostel qui ont ésté ruynez, bruslez et de présent sont sans aucune couverture ny charpente, sauf une partie de l'ung desd. corps d'hostel, auquel nous avons trouvé une chambre basse et une chambre haulte par dessus et la couverture, le tout nouvellement faict aux frais et despens de frère Claude Bonnefons, aumosnier de lad. abbaye, lequel nous a affirmé par serment avoir faict les fraiz desd. réparations, ensemble d'une cuisine estant a costé dud. corps d'hostel qu'il a fait recouvrir tout a neuf, le tout despuis ung ang (1) ».

Cet excellent aumônier avait d'abord pris ses précautions pour s'installer dans un logement convenable, complété par une cuisine. Pour le surplus, comme il ne pouvait guère toucher les revenus de son emploi, fortement réduits grâce à la guerre, et, par conséquent, venir en aide aux pauvres, force lui était de remettre à des jours meilleurs la construction d'une infirmerie pour les loger.

L'aumônier possède autour de son habitation un jardin

(1) Dom Fonteneau, t. LVI, p. 79.

de quatre boisselées, pour lequel il paye un cens de 20 s. par an à l'abbaye. De plus, il jouit de deux maisons à Poitiers, qui probablement durent, à une certaine époque, servir à recevoir les indigents. D'après un acte de 1547, la première, « sise paroisse de la Celle, est appelée la Grande aulmosnerie, avecq ung petit jardin tenant à la maison d'Yves Lyé, affermé 6 l. par an » (1). La seconde, dite « la Petite aulmosnerie, touchant à l'autre et à la maison de la Gallerie, est affermée 8 l. et doibt 20 s. à l'abbé de la Celle ».

Les travaux exécutés par Claude Bonnefons n'eurent point une longue durée. Après le siège de Poitiers, la municipalité se décida, en 1574, à faire raser l'abbaye. Les moines durent venir habiter la ville, dans la maison de la Roche-d'Argent, paroisse de la Celle. Près d'eux, l'aumônier prit pour logement la Petite et Grande aumônerie que, du reste, nous trouvons plus tard totalement ruinées en 1640, quand Louis de Lamiré l'occupe (2). Deux ans après, en 1642, ce même personnage abandonne sa charge à l'abbaye de Cluny.

Les moines, rétablis vers cette époque dans leur ancienne demeure, qu'ils durent peu à peu faire reconstruire, négligèrent, sans aucun doute, de lui adjoindre une aumônerie. En 1658, dans une visite de la maison, il est parlé du logis de dom Charles Fouqueteau sous-aumônier (3). Il comprend deux « chambres avec, au-dessus, un cabinet en galetas ».

L'aumônier de Saint-Cyprien, qui avait sous ses ordres un sous-aumônier, était considéré comme le premier offi-

(1) Arch. Vienne, H1-4. — (2) *Id.* — (3) Dom Fonteneau, t. LVI, p. 880.

cier du monastère après l'abbé (1). Son office fut cédé, comme nous avons vu, en 1642, par Louis de Lamiré à l'abbé de Cluny, puis Benigne Brune, intendant et bibliothécaire du duc d'Orléans, consentit, comme abbé commendataire, à l'abandonner aux Bénédictins réformés qui occupaient l'abbaye (2). L'acte de cession, du 1er mai 1659, porte qu'il leur délaisse « la dépouille et cotte morte qui a appartenu aud s^{r} abbé par le décès arrivé de frère Louis de Lamiré, religieux au monastère, pour en jouir en les subrogeant à tous ses droits d'abbé et aussi à ses charges et mesme d'employer le parsus des rentes à l'achapt d'ornements pour le service de l'église Saint-Cyprien ». L'abandon purement gratuit comporte que les armes de l'abbé seront placées au-dessus de la porte d'entrée du monastère. A partir de cette époque, le titre d'aumônier semble avoir été supprimé, car on ne le trouve plus dans les actes passés par les moines.

Aussitôt sa nomination, le nouveau titulaire de l'aumônerie reçoit en hommage une paire de gants de son métayer de Cusset, au Breuil-Maingot (3). Il a le droit, en vertu d'une sentence arbitrale du mois d'août 1250, de prendre tout le bois nécessaire à la cuisson de son pain dans la forêt que l'abbaye possède à Fontaine-le-Comte (4). Le 14 mars 1465, au cours d'un procès, l'aumônier Jean Dupont réclame à l'abbé Pierre de Chaumont « les restes demourans, tant de pain, vin que pitance de cher, poisson ou aultres qui sont servis par chascun jour es table de l'abbé et du couvent de lad. abbaye, à la réserve du seul

(1) Dom Fonteneau, t. LVI, p. 765. Le sous-aumônier, dont les fonctions sont d'aider l'aumônier, lui succède souvent dans sa charge. — (2) Arch. Vienne, H1-4. — (3) *Id.* — (4) *Id.*

meis ou plat servy par-devant l'abbé ». L'année suivante, il se déclare le premier en office après lui et demande encore, pour le distribuer aux pauvres, le relief des tables « sauf les meys ou plat dud. abbé ». Il demande, en outre, « cinquante-deux septiers de mouldure et huict pipes de vin ressoux appelé pinaulx, par chascun an, pour distribuer aux pauvres affluans à son aumosnerie, pour les substanter, norir et alimenter (1) ». Plus tard, en 1669, l'aumônier n'a plus droit qu'à quatre pipes de vin, mais il choisit la première, puis le sacristain, le chambrier, l'infirmier et le maître des œuvres en font autant. On recommence de la sorte jusqu'à ce que chacun en reçoive la part qui lui revient.

En 1516, l'aumônier Jehan Desmoulins prétend, à l'occasion du décès de deux novices, avoir « le droit de saisine qui se est quant aulcuns religieux, prieur, officier, prebtre et moyne profès de lad. abbaye, va de vye a trespas, de prendre et advoir après le décès advenu, par trente jours entiers, la portion ou vivres, telle comme a ung religieux de lad. abbaye, appartient, qu'ordinairement on appelle l'obit, pour icelle portion distribuer aux pauvres (2). Sçavoir est pour chascune portion et pour chascun jour, durant lesd. trente jours, troys pains blancs de l'abbaye, d'une livre de poix, ung pot de vin, mesure de lad. abbaye et la pitance selon le jour gras et maygre ». Le jour de l'obit ou livre (*libera*) de l'abbé, on donne une miche de pain et une livre de pois aux pauvres. Cette distribution doit avoir lieu chaque année le jour anniversaire de sa mort.

En plus de ces prérogatives, l'aumônier a droit de justice sur toute la partie du couvent occupée par son aumô-

(1) Arch. Vienne, H1-4. — (2) *Id.*

nerie. C'est la prétention qu'émet Jean Desmoulins, mais lui et son abbé, dans un procès avec le sénéchal de Poitou, n'obtiennent pas gain de cause (1). Plus heureux au Parlement de Paris, leurs droits sont reconnus par un arrêt du 4 avril 1515.

Au cours des longs procès qui suivent les changements apportés aux usages du monastère, l'aumônerie passe sous l'autorité des gens du roi (2). C'est ainsi que, le 23 août 1375, un arrêt du Parlement ordonne que tous les biens dont jouit Guy de Berton seront mis sous séquestre. Même chose arrive, en 1530, à Claude de Villars, nommé récemment à l'emploi d'aumônier. Il voit sa nomination confirmée par une sentence du sénéchal. L'abbé ayant fait appel il obtient encore gain de cause devant le Parlement et peut entrer de la sorte en possession de son bénéfice.

Avant de parler des revenus attachés au titre d'aumônier, nous allons voir d'abord les obligations qu'il lui impose à l'égard des pauvres de Poitiers ou d'ailleurs.

Dans une déclaration des domaines dont il jouit en 1547, Claude de Villars nous donne le détail des charges qui lui incombent : « Est led. aulmosnier, dit-il, chargé de donner par chascun jour, au son de la cloche, l'aumosne à tous allans et venans et de entretenir *cinq lictz* pour logier les pauvres, de nourrir une femme, luy donnant gaiges pour blanchir et alimenter lesd. pauvres, et donner le lundy de la Cène a treze pauvres; chascun d'eulx, deux pains poisans deux livres et demye, deux harents, deux platz de febvres et quatre deniers (3). A aultres six vingt pau-

(1) Arch. nat., Z^{1n}, n° 157. — (2) *Id.*, nos 61 et 66. — (3) Arch. Vienne, H^{1}-4.

vres, chascun d'eulx, un pain poisant une livre, un plat de febves, ung harent et d'entretenir une lampe ardente jour et nuict à l'église Sainct-Cyprien. » D'après un dénombrement fait en 1640, les dépenses du Jeudi-Saint et celles occasionnées par les distributions faites journellement aux indigents reviennent à 150 l. par an (1). Elles ne sont pas les plus importantes et ne grèvent point outre mesure le budget de l'aumônerie.

En juin 1522, l'aumônier de Saint-Cyprien est tenu de verser 60 l. pour lettres d'amortissement sur les biens du clergé. Cette somme lui est imposée par Geoffroy d'Estissac, évêque de Maillezais, Eymard de Boissy, abbé de Cluny, et Pierre Régnier, lieutenant-général à Poitiers (2). Plus tard, en 1640, un de ses successeurs déclare devoir un supplément de portion congrue aux curés de Liniers et d'Aslonnes, paroisses dans lesquelles on le considère comme principal décimateur. A cause de ses dîmes, il lui faut verser 80 l. d'impôt chaque année.

L'aumônerie de Saint-Cyprien verse aux pauvres de Poitiers une rente annuelle dont l'origine nous est inconnue. Cette rente consiste en 40 septiers de froment, 30 septiers de seigle et 30 septiers d'avoine, mesure de Poitiers (3). Elle n'est point donnée régulièrement, ce qui ne manque pas d'occasionner nombre de discussions entre les aumôniers et le Bureau des pauvres. Ainsi, le 24 juillet 1545, des arrérages restant impayés, le Procureur du roi est prié de poursuivre son titulaire et de faire saisir tous ses revenus. Le 18 novembre suivant, l'aumônier Charles Foucher déclare que la bourse des pauvres ne recevra rien de lui.

(1) Arch. Vienne, H1-4. — (2) *Id.* — (3) Le septier se composait à Poitiers de 8 boisseaux.

« Il donnera à la porte de l'abbaye, aux indigents les plus proches de lad. abbaye qui méritent l'aumôsne, comme ils ont l'habitude de faire. » Sur la demande qu'on lui adresse de donner de l'argent à la place des grains, il refuse encore de s'exécuter. Pourtant, le 7 novembre 1547, il offre 100 septiers de froment, seigle et avoine, mais l'année suivante, plus rien du tout (1). Le lieutenant général doit intervenir pour l'obliger à s'acquitter de sa dette. Même chose se produit en 1551, car les 6 derniers mois de l'année précédente restent encore dus.

Cette rente en nature devient payable en argent, vers 1562, à la suite de l'édit de Henri II. A cette époque, l'aumônier est poursuivi, en vertu de cet édit, par le Procureur du roi et son nom ne figure pas au compte des recettes de la Dominicale. Il est taxé pour 100 l. depuis 1564 jusqu'à 1571 (2). Cependant Claude Bonnefons, invoquant les désastres de la guerre, demande, le 14 octobre de cette dernière année, une diminution de taxe pour lui permettre de reconstruire son aumônerie. Cette faveur lui est accordée et, désormais, il ne versera seulement que 80 l. par an.

Le 24 juillet 1583, le Bureau des pauvres trouve insuffisants les 20 écus qu'il donne, au lieu des 33 et un tiers auxquels il était jadis tenu (3). D'autant que « son aumosnerie est destinée pour les pauvres et vaut de 350 à 400 escus de revenus annuels ». A la demande qu'on lui fait d'augmenter ses versements, il répond que personne n'a le droit de l'obliger à payer une somme quelconque.

(1) Reg. dél. mun., n° 26, pp. 63 et 66. *Id.*, n° 29, p. 60. *Id.*, n° 31, pp. 73, 209. — (2) Arch. hôp. — (3) Bibl. Poitiers, cart. 53, reg. 4, p. 85 v°.

Cependant, « si la nécessité le requiert », il est prêt à faire des aumônes plus abondantes.

Les choses restent en l'état jusqu'à l'arrêt du Parlement du 25 mai 1619, obligeant de nouveau l'aumônier à délivrer, comme autrefois, 100 septiers de grains. Par une convention du 24 août 1654, il est tenu de les faire conduire à l'aumônerie de Notre-Dame-la-Grande (1). Jusqu'en 1717, nous trouvons de nombreux actes notariés reconnaissant cette dette (2). Ce sont toujours les 100 septiers de blé, qui, parfois, sont remplacés, comme en 1765, par une somme de 100 l. (3). Tous les ans, jusqu'en 1790, les moines de Saint-Cyprien s'acquittent scrupuleusement de cette aumône due depuis de long siècles aux indigents de Poitiers.

Il est difficile d'évaluer d'une façon exacte les rentes annuellement dévolues aux aumôniers de Saint-Cyprien (4).

La plupart des dénombrements qu'il nous a été donné de consulter sont toujours incomplets et ne concordent pas les uns avec les autres. Un des plus récents, celui de 1640, nous indique un revenu annuel de 1133 l. en argent, avec, en plus, une grande quantité de grains, seigle, avoine et froment, sans compter de nombreux chapons (5). Des

(1) Arch. Hôp. — (2) Min. Marchand, nre (1656). Min. Le Cacher, nre (1707). — (3). Parmi les aumôniers de Saint-Cyprien, nous trouvons: Aimericus helemosinarius (1090). — Aubertus (1092). — Gausbertus (1100-1110). — Guillaume (1249). — Regnault (1276). — Hugo de Maulay (1289). — Guy (1313). — Aimeri de Vauroux (1338). — Hélie de la Celle (1358-1363). — Jean Jallet (1390). — Guillaume Baudius (1391). — Jehan Grand (1407). — Jehan Perraud (1412). — Guillaume Baudin (1450). — Jean Dupont (1462-1489). — Jean Desmoulins (1497-1519). — Jehan de Villars, abbé de Saint-Jean d'Orbestier (1520-1547). — Claude de Bonnefons (1547-1575). — Louis de Lamiré (1591-1659).

Les quelques sous-aumôniers dont nous avons retrouvé les noms sont: Jean Desmoulins (1480).—Jacques de la Roche (1485-1489).—Jehan de Villars (1498).—(4) Arch. Vienne, H1-4. Pièce just. n°1.—(5) Arch. Vienne, H1-4.

dîmes assez importantes sont levées sur les paroisses de Baptresse, Vivonne et Château-Larcher. D'autres également, sur celles de Liniers, Charrais, Migné, Aslonnes, etc.

Louis de Lamiré, le dernier des aumôniers en titre, termine ainsi l'inventaire des revenus dont il jouit : « Déclare qu'il n'a esté donné, légué, ne acquis aulchune chose à lad. aulmosnerie, depuis l'an mil-cinq-cent-vingt, jusqu'à présent, au moings que ce ne soit venu à sa cognoissance. Ains, au contraire, qu'il a esté toujours usurpé sur icelle aulmosnerie (1) ». On ne saurait mieux résumer ce qui se passa pour les établissements de ce genre, à partir du commencement du xvie siècle. Les édits royaux, en les taxant d'une façon spéciale, et les guerres de religion, en ruinant leurs propriétés, diminuèrent leurs revenus dans d'énormes proportions.

L'aumônerie de Saint-Nicolas.

Le monastère de Saint-Nicolas fut fondé, vers 1050, par Agnès de Bourgogne, qui, devenue veuve de Guillaume le Grand, épousa plus tard Geoffroy Martel, comte d'Anjou (2). Ses fils intervinrent dans l'acte de fondation et se joignirent à elle pour doter le nouvel établissement de nombreux biens. Selon les usages de l'époque, une aumônerie vint compléter la fondation. C'est ce qui nous est démontré par le testament de Raymond de Contest, qui lui abandonna tout ce qu'il possédait à Montamisé et à Tron.

(1) Arch. Vienne H[1] 4. — (2) *Arch. hist. du Poitou*, t. I. Cf. A. Richard, *Hist. des comtes du Poitou*, t. I, p. 255.

Voici ce qu'il dicte au moment de sa mort : *Placet igitur ecclesiæ Sancti Nicholai, que in foro Pictavensi sita est noviter ediffıcatie, conferre in elemosinam totam illam meorum fundarum porciunculum quam in monte Tamisario et in villà que Trunx vocatur habeo, ut impperpetuum* (sic) *firmiter habeat, sine villa mala alicujus consuetudine sicut ego hactenus tenui* (1). Comme il l'indique, cette aumônerie se trouvait située près du Marché de la ville, longtemps appelé Marché-Vieil, puis place Royale, qui était à cette époque, en dehors de l'enceinte romaine.

Une bulle du pape Alexandre II, en mettant le nouveau monastère avec toutes ses dépendances sous la protection du Saint-Siège, fait l'énumération des revenus qu'il possède. Tous devront servir à vêtir et à nourrir les moines, à recevoir les hôtes de passage, c'est-à-dire les pèlerins et les pauvres (2). Malheureusement, cette institution, bien placée dans un endroit qui plus tard devait être le centre de la ville, n'eut qu'une existence éphémère. En 1086, Guillaume VIII, duc d'Aquitaine, renvoya les Augustins du couvent de Saint-Nicolas et fit don de son église à l'abbaye de Montierneuf (3). L'aumônerie dut disparaître en même temps, car il n'en est plus question à partir de cette époque. L'église resta simple prieuré jusqu'à la Révolution.

L'aumônerie de Montierneuf.

L'abbaye de Montierneuf ou Moustier neuf, fondée, en 1069, par Guy Geoffroy, reste pendant de longs siècles

(1) *Arch. hist. du Poitou*, t. I, p. 8. — (2) *Id.*, p. 11. — (3) *Id.*, p. 14.

l'une des plus importantes de Poitiers (1). Quelques années après sa fondation, Herveus Fortis la dote d'une aumônerie installée dans un moulin et de tout ce qui en dépend. Cette donation est ratifiée par le pape Calixte II, le 29 décembre 1619 (2). Il s'agit, sans doute, de l'un des deux moulins qui se trouvent sur la Boivre. Le premier, celui de Cottets, est placé non loin de l'endroit où ce ruisseau se jette dans le Clain. On y accédait jadis, car il existe encore, par une ruelle aboutissant en face l'entrée du monastère. Le second, appelé des Pinaguets, situé sur la chaussée d'un étang qui appartenait aux moines, se trouve à une centaine de mètres de la porte de Saint-Lazare (3). Cette situation voisine de l'entrée de la ville semble l'avoir plus particulièrement désigné pour recevoir les pauvres passants lors de leur arrivée. En tout cas, c'est le seul et unique document qui jusque-là mentionne cette maison de charité.

La véritable aumônerie de Montierneuf est contruite dans son enceinte extérieure. Son existence se poursuit pendant de longs siècles. Elle n'est fermée que le 9 septembre 1709, à la suite d'un rapport dressé par dom Romain de Courroy, prévôt de Saint-Eutrope de Saintes, chargé de la visiter. Ses portes sont murées, des grilles placées aux fenêtres et les servantes renvoyées (4). A vrai dire, elle ne rendait plus, à cette époque, et même depuis longtemps, aucun service.

En 1657, une demande adressée par les moines au grand Conseil nous fait savoir que jadis elle possédait habituellement 6 lits (5). C'était le nombre le plus ordinaire que l'on rencontrait dans ces établissements.

(1) Richard (A.), *Histoire des comtes du Poitou*, t. I, p. 324. — (2) Arch. Vienne, abbaye Montierneuf, reg. 205. — (3) Arch. Hôp. — (4) Arch. Vienne, Montierneuf, liasse 15. — (5) *Id.*, liasse 14.

La chapelle affectée aux services religieux célébrés spécialement pour les pauvres est sous l'invocation de sainte Catherine. Le jour de sa fête, ont lieu de grandes cérémonies accompagnées d'abondantes distributions de victuailles. Une note datée de 1612 nous en donne les détails suivants : « L'aumosnier de céans doibt auxd. relligieux et officiers séculiers, la vigille de Saincte-Catherine, la collation après avoir cellébré vespres en la chapelle de lad. aumosnerie ou le lendemain de lad. feste, après avoir pour tous lesd. relligieux cellébré la saincte messe (1), le desjeuner bien honorablement aux sieurs relligieux et officiers séculiers, comme dict est, ce que led. aumosnier paie en espèces chascun an. »

Le service de l'aumônerie fut toujours confié à un moine ayant sous ses ordres un sous-aumônier et un domestique (2). Les deux premiers occupaient des offices claustraux. Parfois, le second succédait à l'autre, sans qu'il y ait eu de règle fixe à cet égard.

L'aumônier possède, comme le prévôt et le sacristain, le titre d'obédiencier (3). « Ils jouissent, dit un abbé, de plu-

(1) *Id.*, liasse 105. — (2) Parmi les aumôniers nous trouvons :

Etienne Soulains (1403). — Geoffroy (1464). — Lambert Giraudet (1464-1478). — René Caillet (1505). — Barthélemy (1527). — Jehan de Montberon (1535). — Charles Foucher (1544-1551). — Jehan de Massoigne (1559-1561). — Pierre Toyon (1582). — Guillaume Toyon (1588-1597). — Antoine Cokburn (1598-1616). — Claude Hevet (1616). — Nicolas Thevin (1679). — Michel Amassard (1649). — Pierre Rousseau (1652-1695). — Benoît Rousseau (1706). — De Lalande (1706). — Charles-François Tubert (1771).

Parmi les sous-aumôniers sont : Louis Douzenac (1403). — Charles Fouschier (1505). — Toussaint Bitard (1540). — Charles Meschataing (1599). — Nicolas Thevin (1616). — Valentin Pellioux (1616). — Charles Fouqueteau (1647). — Benoit-Jean Rousseau (1668). — Nicolas Citoys (1700). — Joseph Laleu (1706). — François-Alexandre Dubourg (1731). — Pallu des Guitardières (1755). — Jean-Louis Lablache (1771).

(3) Arch. Vienne, Montierneuf, liasse 13.

sieurs beaux droictz et libertez, comme d'aller en ville et de dépasser lad. ville, pour leurs affaires et de cuire au four de notre abbaye, et aussy sont servis, tant absens que présens et sont appelez obédienciers à cause que tous nosd. relligieux leur doibvent porter honneur et obédience. »

Parmi ces droits, il en est un tout spécial qui nous est indiqué, en 1403, par le règlement de l'abbaye. L'aumônier peut s'emparer du drap mortuaire mis sur les cercueils de tous ceux qui décèdent dans l'enceinte du monastère (1). En 1555, un prêtre étant mort, Charles Pouschier, alors en charge, consent à transiger. Il abandonnera cet usage, mais le prévôt lui versera un écu sol ou 46 s. chaque fois qu'aura lieu un enterrement.

D'après ce même règlement de 1403, le sous-aumônier doit distribuer les aumônes de fondation. Quant à ses droits et prérogatives, il n'en est pas question (2). Le valet lui aide dans les distributions qu'il fait et, de plus, porte la croix, lors de la procession des « rousons ». Pour cela, il lui est alloué une somme de 12 d. tr.

Les aumônes que l'abbé confie aux soins de l'aumônier et de ses aides sont indiquées dans ce même document, établi par Emerie de Coussy assisté de tous ses moines « pour aucuns petits différents, dit-il, entre nous et led. aumosnier ». Voici les articles qui concernent ce dernier :

« Premièrement. Despuis la Toussainct jusqu'au dimanche de Circumdederunt, par chascun an, neuf miches brunes, et tous les dimanches des avants et de caresme et touttes les festes annuelles, mondict seigneur doibt trois pots de

(1) Archives Vienne, Montierneuf, liasse 13. — (2) Le barbier du couvent fait « la grande rature » tous les 15 jours et l'abbé lui donne pain, vin et pitance comme aux autres religieux.

vin et trois miches blanches pour le mande des ladres, réservés les jours que aucun desd. prieurs font les dictes festes ou festiages comme dict est aux quatriesme et cinquiesme pages, et doibt mond. seigneur, tous les quarente jours de caresme, les douze jeûnes doubles et touttes les vigilles portant jeûne, trois miches blanches et trois pots de vin pour le mande à trois pauvres à qui on lave les pieds (1). Et aussi doibt tous les jours de l'an deux miches blanches avecq pitance d'un relligieux pour le plat à Dieu, lequel ce doibt transportér hors du couvent. Lesquelles dittes aumosnes se doibvent distribuer en la maison dud. aumosnier, et toutes lesd. aumosnes cy dessus desclarées, réservé led. plat à Dieu et le jeudy de la Cène. Et doibt led. aumosnier treize doubles aux apostres et vingt trois sols quatre deniers, à cause dud. prieuré de la chapelle, le tout pour distribuer aux pauvres par les mains de son sous-aumosnier, cy-dessus desclarez.

« Item. Frère Estienne Fontaine ausmonier susd. nous a dict et déclaré es présence de tous les dessud. au blanc de ce présent roolle ou page de parchemin, que, à cause de sond. office, il estoit tenu de faire distribuer toutes et chascunes ausmones de fondation par son sous-aumosnier et ung des régens de céans et ung des serviteurs dud. aumosnier. Lesquelles dittes aumosnes doibvent estre délivrées aud. aumosnier par chascun an ès jours qui s'ensuivent : Le lundi de la Cène, sept ving trèze miches blanches, cent chopines de vin et trois boisceaux de fèves, sel et bois pour les cuire. Le vendredy bénist, le jour de la Pentecoste, le jour de mardi-gras, le vingt-quatrième jour de septembre

(1) Arch. Vienne, Montierneuf, liasse 13.

et le dixiesme de février, par chascun desd. jours, cent miches blanches, cent chopines de vin et deux boisceaux de fèves, sel et bois pour les cuire. Lesquellesd. aumosnes se doibvent distribuer en la maison dud. aumosnier et doibt estre servi esd. jours, de pain, vin et pitance comme aux relligieux, outre son ordinaire. Et quant il faut amasser les raisins, es jeûnes doubles de Sainct-Michel, et aussi est servi esd. jours de rouzons, comme dessus est dict en treiziesme page. Et quant à la pitance que led. aumosnier demande pour faire fener l'herbe du préau, nous lui devons que pain et vin seullement, comme appert par lesd. statuts, roolles de mond. seigneur et choses dessus dittes. »

Tous les jours, ceux qui assistent à la messe sont invités à sortir du monastère, et tenus de rester dehors tant que dure le repas de l'abbé. On leur permet de rentrer quand « l'eschille de l'aumosne est sonnée (1) ». Après qu'elle est distribuée, on la ferme de nouveau à l'heure de none.

Un second règlement fait en 1505 et transcrit en 1657 apporte peu de changements aux prescriptions de celui que nous venons de faire connaître. Il explique simplement les causes pour lesquelles les aumônes sont distribuées à certaines dates fixes.

Celle du 25 septembre est pour célébrer l'anniversaire de la mort de Guy Geoffroy, duc d'Aquitaine, qui fonda le monastère et voulut être enterré dans la grande nef de son église (2). Les 100 miches blanches, les fèves, ce qu'il faut pour les accommoder et les 100 chopines de vin, au lieu des 150 d'autrefois, sont remises à l'aumônier qui doit

(1) Arch. Vienne, Montierneuf, liasse 14. — (2) Guy Geffroy, VI[e] comte du Poitou, mourut au château de Chizé, le 25 septembre 1086. (A. Richard, *Histoire des comtes du Poitou*, t. I, p. 382.)

accommoder le tout et le faire distribuer aux pauvres par le sous-aumônier, aidé de son serviteur et du valet de l'abbaye. Pour sa peine, il a droit à la pitance d'un religieux en plus de son ordinaire. Il en est ainsi chaque fois qu'on lui confie la surveillance de ces distributions.

Le 10 février, jour anniversaire du décès de Guillaume le Jeune, qui avait voulu être enterré, comme son père, dans l'église de l'abbaye, de semblables aumônes ont lieu (1). A mardi-gras, mêmes largesses, mais le vin est omis. Le jeudi de la Cène, des miches blanches au nombre de 120 avec 100 chopines de vin, trois boisseaux de fèves assaisonnées et cuites sont donnés aux indigents par l'abbé, avec en plus 13 doubles de blé, que doit payer l'aumônier.

Le prieur de la Chapelle-Montreuil-Bonnin est tenu de bailler « aud. aumosnier 28 s. 4 d. pour les faire distribuer aux aultres pauvres. Et sy led. argent ne se puyt tout distribuer, icelluy jour, sera distribué le lendemain qui sera le vendredy-bénist ». Ce jour-là, les indigents reçoivent de l'abbé 100 miches blanches et 100 pots de vin. Il en est ainsi à la Pentecôte, avec en plus, la somme de 100 deniers.

Pendant les quarante jours de carême, les 12 jours de jeûnes doubles et toutes les vigiles de l'année, les pauvres ont pour leur « mande ou mandat » trois pots de vin et trois miches blanches.

Les ladres avaient droit, tous les dimanches de l'avent et du carême, ainsi qu'aux fêtes annuelles, à trois pots de vin et à trois miches de pain blanc. Le vin était fourni par celui des moines qui célébrait ce jour-là l'office divin, et le pain par l'abbé. Vers 1550, au moment où la léproserie

(1) Guillaume-le-Jeune, fils du précédent, mort le 10 février 1126, fut enterré dans le chapitre de l'église. (A. Richard, *loc. cit.*)

Saint-Lazare est abandonnée, l'aumône passe à celle de Notre-Dame-la-Grande (1). On ne la donne point régulièrement, si nous en croyons l'aumônier de cette maison qui se plaint parfois de ne plus recevoir depuis longtemps « le mende ou portion monachale » que doit l'abbaye de Montierneuf.

La charité se pratiquait largement dans cet antique monastère poitevin. Les moines y étaient fortement exhortés, si nous en croyons certain recueil manuscrit daté environ de 1500, dans lequel ils pouvaient puiser nombre de sages conseils (2). On y lit, par exemple, les vers suivants :

Reconforte les pauvres desollez
Ceulx qui ont faim soient de vos biens soulez
Les pellerins soient par vous retenuz
Pour les loger, et, revestez les nudz
Les prisonniers soient par vous visitez
Aux indigens, de vostre argent prestez
Donnez santé aux mallades débilles
Ne trompez hommes en vos causes civilles
etc., etc...

Lors de la création de la Communauté des pauvres de Poitiers, l'abbaye de Montierneuf est frappée d'une taxe de 150 l. Celle de son aumônerie se monte seulement à 10 l., mais elle ne paraît pas être versée d'une façon bien régulière. En 1570, l'aumônier refuse de la payer, de même qu'en 1572. Le 20 janvier de cette même année, on le voit donner pour raison « que les maisons de lad. aumosnerie ou l'on a accoustumé de loger les pauvres pelleryns, estoyent lors entièrement ruynées par terre, à cause du siège estant devant ceste ville, qui fust l'année 1569 (3) ». La Dominicale

(1) Arch. Hôp. — (2) Arch. Vienne, Montierneuf, liasse 14. — (3) Bibl. Poitiers, cart. 53.

lui fait remise des arriérés pour les employer aux réparations nécessaires à l'aumônerie. Ce n'est qu'à partir du 28 octobre 1584, quand ses revenus sont menacés d'être saisis, qu'il se décide à faire des versements annuels. Ceux qui lui succèdent suivent son exemple jusqu'à la Révolution.

Lors de la fondation de l'hôpital général, une bonne partie des aumônes de l'abbaye de Montierneuf lui furent attribuées en vertu de l'arrêt du grand Conseil donné le 21 janvier 1658. « L'abbé fera faire deux fois toutes les semaines les aumosnes aux pauvres, sçavoir, le mercredy et le samedy et y fera employer chaque fois la quantité de deux septiers de blé et sera led. pain porté à l'hôpital général de nostre ville de Poictiers, tant et si longtemps que led. hospital subsistera, lequel venant à manquer, seront faictes lesd. aumosnes à la porte de lad. abbaye. Comme aussi sera tenu de donner en aumosne une pipe de vin à la fête du patron (1). » Un arrêt du présidial, du 16 novembre suivant, liquida cette aumône à 52 septiers, tiers froment, seigle et baillarge, plus une pipe de vin, représentant, le tout, une somme de 251 l. 17 s. 14 d.

Cette obligation envers les pauvres renfermés n'empêche point l'aumône du Jeudi saint de se continuer. En 1772, elle se compose « de 13 pains de 2 l. chacun, de deux boiceaux de fèves cuites, assaisonnées à l'huile et au sel, de 13 harengs et de 2 s. pour les 13 pauvres, auxquels on lave les pieds », sans compter les échaudés destinés aux

(1) Arch. Hôp. Le patron était saint Jean l'Evangéliste. Un arrêt du Conseil d'Etat du 30 avril 1683 réduisit la rente à 69 l. dont 15 pour l'abbé et 54 pour les moines. Le 14 juin 1695, un autre arrêt liquida le tout à 54 l. payées par le premier jusqu'au 25 décembre 1790.

religieux et aux officiers séculiers de l'abbaye (1). Le 16 août 1779, un accord passé entre les moines et leur abbé commendataire, homologué par une ordonnance royale, vient confirmer cet usage, qui ne cesse qu'à la Révolution.

Les revenus de l'aumônerie ne semblent pas très considérables, le rôle de son titulaire étant surtout de procéder à la distribution des charités faites par l'abbé au nom du monastère. Elle possède le Prieuré de la Chapelle-Montreuil-Bonnin, dont le titulaire doit donner tous les ans, le jour de la Cène, 23 s. 4 d. aux indigents de Poitiers, et au premier janvier « pour l'augmentation de l'aumosne, cinq miches brunes pour les pauvres et l'homosnier doibt avoir la cure et sollicitude et les doibt distribuer par les mains du soubz-homosnier (2) ». Chaque année, il est également tenu de remettre à l'aumônier 80 verges ou petits bâtons que ce dernier fait « plumer » par son serviteur. Ces baguettes blanches sont ensuite distribuées aux moines, qui les portent à la main pendant la procession de Saint-Marc.

Dans le compte de la Prévôté de Poitiers pour 1466, une somme annuelle de 20 s. est attribuée à l'aumônerie de Montierneuf (3). En 1464, l'aumônier Geoffroy perçoit dans la paroisse de Pouzioux une rente de 6 septiers de froment, 1 s. 6 d. d'argent d'une part, plus 6 d. et 2 chapons d'autre part (4). Il en touche également une

(1) Arch. Vienne, Montierneuf, liasse 13. A cette époque, l'aumônier avait droit chaque année à 5 barriques de vin et à la cuisson gratuite de son pain dans le four banal du Monastère. — (2) Arch. Vienne, Montierneuf, liasses 13 et 14. En 1403, le prieur de la Chapelle-Montreuil, Etienne de Soulains, était aussi aumônier de Montierneuf. — (3) Bibl. Nat., ms ff. n° 24160. Comptes de la Prévôté fournis par Audebert de Claveroche. — (4) Arch. Vienne, Montierneuf, liasse 13.

seconde sur le fief Le Roy, paroisse de Paché. Elle comporte 274 boisseaux de froment, 73 boisseaux d'avoine, 4 boisseaux de noix, 17 chapons et demi et 3 l. 12 s. (1). Tels sont les revenus de cette maison de charité, qui, placée près de la porte de Rochereuil, dans un quartier excentrique de la ville, rendit longtemps des services aux passants et aux pauvres du faubourg. Ses aumônes se continuèrent, mais d'une façon obligatoire, quand les pauvres furent renfermés à l'hôpital général, de sorte que son action bienfaisante ne s'arrêta qu'à la Révolution.

L'aumônerie de Saint-Hilaire-de-la-Celle.

L'abbaye de Saint-Hilaire-de-la-Celle, fondée en 1403, prit la place d'un ancien Prieuré. Elle posséda, au XVI[e] siècle, quelques richesses mobilières qui disparurent en 1562, lors de son pillage par les protestants. A partir de cette époque, sa situation devint de plus en plus précaire. Elle en arriva à un tel point que Louis XIV dut prescrire, le 14 décembre 1651, son union à la congrégation des chanoines réguliers de Saint-Augustin, connus sous les noms d'Augustins de Sainte-Geneviève ou Génofévins, qui en restèrent possesseurs jusqu'à la Révolution.

L'aumônerie de Saint-Hilaire-de-la-Celle dut être fondée en même temps que le monastère, mais faute de documents, disparus pendant les guerres de religion, nous n'avons aucune indication précise à cet égard (2). Il est parlé pour la première fois de cette maison, en 1585, lors de la nomination, comme aumônier, d'André Nouzille

(1) Arch. Vienne, Montierneuf, reg. 206. — (2) Arch. Vienne, H[1] 91.

à la place de Jacques Rieux. Il en est également question quelques années plus tard, en 1591 (1). La Communauté des pauvres fait alors saisir tous ses biens, faute de n'avoir pu ou voulu payer la taxe qui lui est imposée.

Il faut arriver en 1650, au moment où l'abbaye va changer de possesseurs, pour constater l'état misérable dans lequel elle est tombée (2). C'est ce que nous démontre la déposition faite au cours d'une enquête, par le chantre Simon Vidoux, au mois d'octobre de cette même année : « Les portes de l'église et du cloître, dit-il, sont ouvertes jour et nuit. Ces deux endroits sont continuellement fréquentez et remplis de femmes et filles, contre les canons. Des vols sont faits à lad. église, jardins et cloistres, appartenant aud. constituant, duquel on a coupé les arbres. Les bois de l'abbaye sont vendus. Des bâtiments sont faits dans le fond du cimetière de l'abbaye, au profit de l'abbé, sans le consentement des religieux. Il est impossible de faire le service divin faute de livres, ornemens, lampes devant le Saint-Sacrement, etc., etc... »

Cette même enquête de 1650 nous donne quelques renseignements sur le personnage qui occupe alors les fonctions d'aumônier. C'est le nommé Jean Chapirault, « âgé de 60 ans environ, non prestre et incapable de n'estre mesme des moindres ordres, auxquels il n'a pu parvenir, depuis 40 ans qu'il est religieux et d'âge à une cure annexée à l'office (3) ». Cette cure est celle de Bignoux, près de Poitiers. Son revenu, d'après une autre enquête, ordonnée par l'évêque Gilbert de Clerembault, se monte, le 30 janvier 1563, à 13 l. par an. L'année suivante, le prélat juge

(1) Bibl. Poitiers, cart. 53 *bis*, reg. 8. — (2) Arch. Vienne, H[1] 91. — (3) *Id.*

nécessaire de réunir purement et simplement la charge d'aumônier aux autres offices claustraux.

Au point de vue de son fonctionnement, nous ne savons rien de cette aumônerie, si ce n'est qu'elle ne verse jamais la moindre somme à la Communauté des pauvres pendant tout le xvie siècle. En 1695, l'aumônier « doit fournir les aumônes aux pauvres de la ville, l'hospitalité aux passans et celles qui se font aux prisonniers (1)». Au siècle suivant, nous le retrouvons encore n'ayant « aucun revenu pour les devoirs de sa charge, mais seulement 10 l. 9 s. ».

Nous ignorons s'il exista dans l'intérieur du monastère un local particulier pour y recueillir les pauvres. En tout cas, la chose nous paraît peu probable, car, dans l'enquête de 1662, faite d'une façon fort minutieuse, il n'est pas question d'aumônerie. En résumé, son importance resta à peu près nulle. Seul, l'abbé fut tenu chaque année de verser à la Communauté des pauvres la somme de 70 l. Là semble s'être bornée, dans les temps modernes, la participation de l'abbaye au service de l'Assistance publique de Poitiers.

(1) Arch. Vienne, H¹ 91.

CHAPITRE V

L'assistance laïque à Poitiers.

Aucun document ne vient indiquer qu'il y ait eu à Poitiers, pendant le moyen âge, une organisation laïque destinée à venir d'une façon continue au secours des pauvres. La municipalité se contente seulement de leur faire distribuer des grains une ou deux fois par an. Ces grains proviennent des aumôneries, des abbayes ou des terres appartenant à la ville. Parfois, ils sont donnés ou simplement avancés par les échevins dans les périodes d'extrême misère.

On trouve également, dès cette époque, une vieille coutume qui consiste à faire des quêtes pendant la semaine sainte au profit des indigents. Elles se pratiquent dans l'église de Saint-Pierre (1). On y distribue, le jour de Pâques, du pain ou du blé comme il est d'usage dans plusieurs villes de France, sous le nom d'aumône de « la blée ».

Une ordonnance de l'échevinage, du 25 décembre 1462, nous fait connaître que, chaque année, le jour de Noël, une certaine quantité de grains est partagée entre tous les miséreux de la ville (2). Cette même ordonnance désigne quelques-uns des habitants pour veiller à cette distribution. Ils appartiennent à toutes les conditions. Un bachelier ès

(1) Arch. Hôp. A Niort, on distribuait tous les ans, le jour de l'invention de la Sainte-Croix, l'aumône de la blée ou oublée. (H. Clouzot, *Mém. Soc. Ant. Ouest*, t. XXVII, 2e série, p. 447.) — (2) Arch. Hôp.

lois en est chargé tout comme un boulanger du four du doyen de Saint-Pierre. Ce sont les nommés Jehan Brun, Jehan Cormyer, Pierre Auffroy, Jehan Martin, Guillaume Breton, Jehan Dupuy, Simon de l'Abbaye, Jehan de Brilhac le jeune, Gilles Ratault, André Drolhart, Jehan Boussiot, Jehan Guybon fournier et Pierre Texier. Voici du reste le modèle des billets qui leur sont envoyés pour procéder à cette aumône : « Vous, Jehan Brun et Jehan Cormyer : distribuez la somme de quatre sestiers et demi de blez où vous verrez que sera le plus nécessaire ès paroisses de Notre-Dame-l'Ancienne, Sainct-Hillaire-d'Entreglise, Sainct-Doudrille (Austregesile), Sainct-Supplicien et de Sainct-Jehan-Baptiste. Mestez [sur] le rôle les noms de ceulx auquels led. bled sera distribué, à combien à chacun et signez ce roolle et les faictes venir en la Maison de ville, mercredy prochain. » Ceux qui distribuent cette aumône dressent une liste des pauvres de chacune des paroisses visitées par eux, et, en face du nom de l'assisté, mettent la quantité de blé qu'il a reçue.

Chaque compte se termine comme le suivant : « A vous messieurs les eschevins de Poitiers, nous Jehan Brun et Jehan Cormyer bachelier en loix, en l'absence de mon père, certifions avoir le mieulx que nous avons peu distribué le bled susd. ès-pauvres, en ce roolle de commission escript, esquels l'aumosne est très nécessaire et bien employée. En tesmoin de ce, moy Jehan Cormyer susd. ay signé à présent rolle, tant pour moy que à la requeste dud. Jehan Brun, le xxve jour de décembre, l'an mil IIIIe LXII. — Signé : Cormyer, à la requeste dud. Jehan Brun. »

Les commissaires chargés des distributions ont plusieurs paroisses à visiter. Pour cela, ils vont deux ou trois

ensemble et presque jamais isolément. On donne à chacun des indigents un et quelquefois deux boisseaux de blé. En général, ces dons s'adressent aux femmes dans la misère et rarement aux hommes. Parmi les noms des premières, nous trouvons ceux de : « Jehanne la norrice. — La femme de Huguet Pasquier qui est en gésine de deux enfans. — Jehanne la barbière. — Denise houstesse de Joliz. — Loyse, la boutonyère et sa mère. — Catherine la norice. — La maîtresse de l'escolle (Saint-Porchaire) et sa fille. — Deux orphelins de père et de mère, etc... »

Il nous est facile, grâce à ce document, de connaître, à cette date, le nombre des pauvres de Poitiers, d'autant mieux qu'à Noël la misère commence à se faire durement sentir pour ceux d'entre eux qui sont malades ou manquent de travail.

Voici pour chacune des paroisses de la ville les chiffres qu'ils atteignent :

La Résurrection	5
Saint-Simplicien	11
Saint-Palesme	5
Notre-Dame l'Ancienne	6
Saint-Jean et Saint-Michel	4
Notre-Dame-la-Grande et Sainte-Opportune	10
Saint-Etienne	6
Saint-Cybard	12
Saint-Germain	8
Montierneuf	17
Notre-Dame-la-Petite	6
Saint-Hilaire-de-la-Celle	11
Saint-Porchaire	13
Saint-Grégoire	10
Sainte-Triaise	6
Saint-Pierre-Lousteau	4
La Chandelière	11
Total	145

A cette époque, le nombre des pauvres est déjà plus considérable dans les paroisses excentriques que dans celles du centre de la ville. Une exception doit être faite pour Saint-Porchaire, mais cette exception ne tarde point à disparaître. Les autres, au contraire, en ont de plus en plus, grâce sans doute à la facilité que les indigents des campagnes trouvent à s'y loger et aux aumônes des grands établissements religieux, comme Montierneuf, Sainte-Croix, Saint-Pierre, Sainte-Radegonde, Saint-Cyprien et Saint-Hilaire auprès desquels ils habitent.

La distribution dont nous venons de parler n'est pas seulement faite aux miséreux, car sont compris avec eux les employés de la ville et même d'autres personnes. Ainsi, donne-t-on quatre septiers de blé à chacun des quatre sergents du maire, 4 boisseaux à Guillaume Lizabois qui a mesuré le blé, 2 septiers au frère Simon Morice, docteur en théologie, deux à Jehan de la Tour, receveur de la ville, quatre charges (48 boisseaux), au portier de la porte de Saint-Lazare, quatre charges à Guillaume de Cannac, échevin, pour avoir fait la garde à la porte de Saint-Lazare, le 25 mars précédent, etc...

Quelques années plus tard, le 28 décembre 1467, les échevins délibèrent « que l'aumosne de Noël, de blé, qui de toute ancienneté a accoustumé estre faicte aux pauvres ménages habitans lad. ville et laquelle led. André Chaillé receveur a faict a ceste feste de Noël, du sien et de son blé, qu'il a baillé pour lad. aumosne, et sera alloué à ses comptes en apportant les certifications qu'il a commis à distribuer (1). » L'aumône provenant des blés de la ville se continue de la sorte jusqu'au milieu du XVI[e] siècle. Elle est alors dis-

(1) Reg. dél. mun., n° 6, p. 78.

tribuée par les soins du bureau de la Communauté des pauvres. A partir de cette époque, les grains, d'abord transformés en pains, sont ensuite simplement vendus, afin d'en répartir le montant avec plus de facilité.

En outre de ces aumônes, l'échevinage de Poitiers consacre une partie de ses ressources à doter des jeunes filles pauvres, pour leur permettre de se marier. C'est une œuvre pie, car les constitutions apostoliques prescrivent de marier l'orpheline nubile et d'apprendre un métier à l'orphelin. Dans son testament du 3 octobre 1254, le vicomte Aimeri de Thouars, seigneur de Talmont, n'oublie point ces sages prescriptions. Il lègue 300 l. de monnaie poitevine aux jeunes filles et orphelines à marier (1). Ses exécuteurs testamentaires ont la charge de les distribuer à leur gré, comme ils le jugeront convenable.

Cet exemple est suivi quelques années plus tard par le roi de France. Il est dit dans un ancien inventaire des titres de la ville de Poitiers au sujet d'un legs fait en 1280 (2) : « Le jeudy après la feste de Sainct-Pierre-ès-liens le roy Philippe donna pouvoir à Guillaume Gabet, prévost de l'église de Poictiers, d'acquérir 200 l. de rente en fief et arrière-fiefs, pour estre distribuées, d'illec et en avant, perpétuellement, par les mains du maire et eschevins de la cité de Poictiers aux pauvres fillesà marier, nées dans la cité, et 100 l. aux pauvres habitans de lad. cité et faulxbourgs d'icelle. » Cette clause du testament royal reçoit son exécution. Guillaume Gabet étant mort avant 1287, son héritier Pierre Bourault consent, le lundi après l'oc-

(1) Item, *lego trecentas libras Pictavenses ad pupillas et orphanas maritandas prout executores mei viderint bonum esse.* (*Mém. Ant. Ouest, Documents*, p. 108). — (2) Bibl. Poitiers, ms. n° 12, p. 228.

tave de la Purification, à remettre les biens possédés par le défunt dans la paroisse de Mouterre-Silly, près de Loudun, entre les mains de la municipalité. Par malheur, grâce aux guerres qui désolent le Poitou à cette époque, le revenu de ces biens n'est perçu que fort inexactement.

En 1300, le dauphin Charles, alors régent du royaume, écrit au sénéchal de la province pour l'inviter à poursuivre tous ceux qui détiennent les rentes provenant du legs royal et, à l'occasion, à en ordonner la saisie (1). C'est le début d'une suite ininterrompue de procès qui nous sont mal connus. Le 30 mai 1441, les détenteurs des terres appartenant à la ville de Poitiers, Guillaume Audard ch. et dame Haustin, sa femme, sont condamnés à verser aux échevins tous les arrérages échus. Malheureusement, les recettes annuelles sont de beaucoup diminuées, grâce aux spoliations qui se produisent pendant la guerre de Cent Ans.

L'acte généreux du roi de France fut, sans doute, la cause initiale de la fondation de la confrérie de Saint-Joseph, administrée par le Conseil municipal, dont l'un des bourgeois remplissait le rôle de trésorier. Nous ignorons aussi bien l'origine que la constitution et le fonctionnement de cette œuvre de bienfaisance. Elle ne s'est guère fait connaître que par ses bonnes actions, au moment de disparaître.

Le 7 août 1422, on trouve dans une délibération municipale : « A esté ordonné et délibéré estre donné à la fille de Jehan Barbarin, maçon, trois sestiers de froment pour l'aider à se marier (2). » Le 12 avril 1540, Tiphaine Reynaud, couturière, présente au Conseil une requête en faveur de la nommée Marie, demeurant paroisse Saint-Porchaire. S'étant engagée à lui verser une somme de 20 l. pour lui

(1) Bibl. Poitiers, ms. n° 12, p. 228. — (2) Reg. dél. mun., n° 3.

permettre d'épouser un couturier, elle se trouve dans l'impossibilité d'exécuter sa promesse, et s'adresse alors à la « boiste de Sainct-Joseph » en la priant de lui donner telle somme qu'il plaira aux administrateurs (1). La municipalité, toujours fort prudente et fort économe, déclare qu'il s'agit d'abord de savoir s'il reste de l'argent dans la bourse de la confrérie, puis ensuite de s'enquérir si la fille est en âge de se marier. Ces deux conditions se trouvant réunies, on lui offre la somme de 100 s.

Le 28 avril 1544, l'échevin Nicolas Le Roy déclare à ses collègues : « qu'il connoyt en ceste ville une confrairie de monsieur sainct Joseph de laquelle la maison de céans à l'administration pour distribuer les deniers aux pauvres filles à marier (2). » Comme Renée Texier, orpheline, « s'estoit honnestement gouvernée », ainsi qu'il s'en était enquis, et qu'elle vient de se marier, il demande au nom de François Gervais, s[r] de Vouneuil, administrateur de l'œuvre, l'autorisation de lui verser tout l'argent qui reste dans la caisse. Cette faveur lui est immédiatement accordée.

Deux ans plus tard, le 14 juin 1547, ce même François Gervais, sieur de Vouneuil, marieur incorrigible, invoquant cette fois sa qualité d'administrateur de la confrérie, sollicite une aumône pour « une bonne fille qui se veult marier (3) ». Il est autorisé « à bailler l'argent de lad. confrérie, qui est environ la somme de 25 s., à lad. pauvre fille ». Comme la caisse est presque vide, il est impossible, pour le moment, de la mieux doter.

Enfin, pour la dernière fois, le 6 mars 1548, il est parlé au Conseil de l'œuvre de Saint-Joseph. C'est François Ger-

(1) Reg. dél. mun., n° 22, p. 305. — (2) *Id.*, n° 25, pp. 283-285. — (3) Reg. dél. mun., n° 28, p. 245.

vais, qui, fatigué de s'occuper de mariages, demande à être déchargé de la place d'administrateur de la confrérie (1). Le Conseil veut bien accéder à son désir, mais après qu'il aura rendu ses comptes. En attendant, Michel Gillet est désigné pour le remplacer. Désormais, il ne sera plus question de cette institution dans les registres de délibérations municipales. Elle dut à cette époque cesser d'exister. Le bureau de la Communauté des pauvres, qui fonctionnait depuis environ 10 ans, se mit naturellement à sa place, comme nous allons voir plus loin.

Nous trouvons, en effet, dans un registre des délibérations de l'assistance publique, à la date du 1er février 1545, la mention suivante : « Sera donné 100 s. à Madeleine Duhette, fille à marier, et aultres 100 s. à une aultre pauvre fille à marier, estant à l'aumosnerye de Nostre-Dame (2). » Non seulement on y soigne les filles malades, mais encore on les aide à trouver un mari.

Cette même année, le curé de Saint-Etienne vient dire au Bureau de l'aumône qu'il connaît une pauvre fille du nom de Radegonde Vineron, dont le père, Guillaume Vineron, et la mère, Marie Robelain, ont cinq filles à marier (3). En présence d'une telle charge, il est décidé que l'administrateur Jehan Crouzilles, sr de la Lande, lui donnera 13 l. à prendre sur les sommes destinées aux charités de ce genre. Le dimanche précédent, on avait accordé 12 l. à chacune des deux filles de Boisleve.

A partir de cette époque, on rencontre de temps en temps de semblables aumônes faites par la Communauté des pauvres. En général, elles n'excèdent pas 100 s. C'est le chiffre que l'on voit presque toujours indiqué.

(1) Reg. dél. mun., nº 29, p. 113.—(2) Bibl. Poit., cart. 53, reg. 1.— (3) *Id.*

La ville de Poitiers devait encore, dans des temps plus modernes, doter pour la même raison des jeunes filles, à l'occasion d'une naissance princière. Le 20 septembre 1751, le comte de Blossac, intendant du Poitou, annonce à la Municipalité que le désir du roi est de voir l'argent destiné aux réjouissances publiques, ordonnées à l'occasion de la naissance du duc de Bourgogne, employé à marier de pauvres filles choisies par le maire et les échevins. Un tel désir ne peut être qu'un ordre. Aussi est-il décidé de procéder au mariage de 12 d'entre elles avec 12 garçons reçus, à cette occasion, maîtres sans avoir aucun frais à débourser (1). La cérémonie a lieu le 14 octobre. Le maire et les échevins conduisent les mariées à la messe et remettent à chacune la somme de 100 écus. L'intendant se charge de payer le repas des noces. Une cérémonie du même genre est encore célébrée à Poitiers, en 1811, à l'occasion du mariage de Napoléon I[er] avec Marie-Louise (2). Tel est la fin d'un vieil usage, bien français, que l'institution des Rosières a voulu perpétuer, sans du reste obtenir un bien grand succès.

Cette œuvre d'assistance n'est pas seulement l'apanage de la charité officielle. Nombre de particuliers, jusqu'au XVII[e] siècle, font figurer sur leurs testaments des dons en argent, linge, vêtements ou meubles, destinés à des jeunes filles à marier. Le 20 février 1460, Louis Chenu, chanoine de Sainte-Radegonde, lègue dans ce but 100 s. à « de pauvres pucelles » pour les aider à trouver un mari (3). Le curé de Saint-Saturnin-lès-Poitiers leur abandonne le tiers de ses biens, en vertu de son testament de 1451 (4). Le 13

(1) Reg. dél. mun., n° 167, et *Arch. hist. du Poitou*, t. XV, p. 403. — (2) Tornézy, *Bull. Soc. Ant. Ouest*, t. I, 3[e] série, p. 74. — (3) Arch. Vienne, G. 1745. — (4) *Id.*, G. 1401. Il était chapelain de la chapelle des Gésines à Saint-Pierre.

mars 1503, Jean Badouilleau, chanoine de Saint-Pierre-le-Puellier, veut que « la quarte partie de ses meubles soit baillée à 12 jeunes filles à marier pourveu qu'elles aient au moins 12 ans lors de son décès (1) ». Enfin, le 22 juillet 1541, Gilette Grosdenier, demeurant paroisse de Saint-Saturnin, demande, que tous ses biens meubles et immeubles soient vendus et l'argent distribué « à pauvres femmes et filles orphelines, pour ayder à marier lesd. filles (2) ». Nombreuses sont les donations de ce genre, provenant aussi bien du clergé que des laïcs faites dans le but de faciliter le mariage aux jeunes filles pauvres.

A côté de cette assistance aux indigents valides, il en existe une autre qui s'adresse aux malades et aux passants. Les aumôneries laïques, dans lesquelles on les reçoit, peuvent se diviser en trois catégories. Les premières appartiennent à la municipalité, les secondes sont simplement régies par elle, et les troisièmes constituent des propriétés particulières qui se transmettent par voie d'héritage.

L'Hôtel de ville possède une aumônerie, celle de Saint-Thomas, dont l'origine nous est inconnue. A la fin du XIVe siècle, il en fait don à Notre-Dame-la-Grande et la remplace par une seconde, dite de l'Echevinage, située dans l'enclos de la mairie. Les échevins l'administrent et désignent le chapelain chargé des offices religieux. Comme celles dont nous avons parlé, on la voit, dès la fin du XVe siècle, cesser de rendre des services aux pauvres. Ouverte au siècle suivant, pendant quelques années, elle reçoit surtout des soldats malades et blessés. Après, il n'en est plus guère

(1) Arch. Vienne, G. 1746. Un brave curé de campagne, François Guyureau, donne un écu s. à trois de ses paroisiennes de Brion pour les aider à se marier (*id.*). — (2) Arch. Vienne G9 121.

question. Ses revenus disparaissent et pas un denier n'en reste pour le soulagement des pauvres.

La mairie conserve une certaine autorité sur la léproserie de Saint-Lazare, quoique gouvernée par un chapelain et par la confrérie des frères ladres. Ces derniers, mécontents d'une telle direction, lui demandent, au début du XVIe siècle, de vouloir bien s'en charger. C'est ce qui a lieu pendant les cinquante années qui précèdent sa disparition. Ses biens passent à la Communauté des pauvres, puis ensuite aux chevaliers de Saint-Lazare et du Mont-Carmel. Enfin, en 1695, Louis XIV les donne à l'hôpital général, qui les garde jusqu'à la Révolution.

La seule aumônerie laïque appartenant à un particulier est celle de Sainte-Marthe, fondée au début du XIIIe siècle par Durand de la Charité (1). Elle reste à peu près ignorée jusqu'au jour où ses propriétaires, les Charlet; se trouvent comme les autres aumôniers dans l'obligation de plaider pour en conserver les revenus. Ils ne sont point considérables et ne servent guère qu'à payer au chapelain, choisi par eux, le prix des messes qu'il doit y célébrer.

Fatigué d'avoir à subir nombre de procès, son dernier possesseur, François Charlet, en fait don, le 14 mai 1607, aux PP. Jésuites, qui, sur son emplacement, élèvent une chapelle. Seulement, lors de l'union des chevaliers de Saint-Lazare avec ceux du Mont-Carmel, ils doivent leur abandonner tous les biens qu'elle peut encore posséder. En 1693, l'hôpital général s'en empare et ils deviennent ainsi réellement utiles aux pauvres.

Une dernière aumônerie, que nous croyons, sans preuves absolument certaines, avoir été laïque, est celle de Sainte-

(1) *Mém. Soc. Ant. Ouest*, t. XX, 2e s., p. 226.

Néomaie située dans le faubourg de Pont-Joubert. Elle n'appartenait à aucune église de Poitiers ni à aucun monastère. Etait-elle la propriété de l'ancienne cure ou paroisse de Sainte-Néomaie ? C'est possible mais douteux, car le chapitre de Sainte-Radegonde n'a laissé aucun document permettant de l'affirmer. On pourrait peut-être en attribuer la propriété à la famille protestante de la Duguie, qui possédait le fief de Pimpaneau. En tout cas, dès le début du xvi[e] siècle, cette aumônerie n'existe plus que de nom, et son apport à la Communauté des pauvres reste toujours absolument nul.

En résumé, l'assistance laïque à Poitiers pendant tout le moyen âge jusqu'à la Renaissance apparaît comme peu développée. La cause en est au manque de ressources de la municipalité et au peu de fortune des habitants. Seul, le clergé peut venir en aide efficacement aux pauvres, mais comme ses aumônes sont dispersées, et encore moins bien organisées que celles de la ville, le résultat qu'il en obtient est des plus médiocres.

CHAPITRE VI

Les aumôneries laïques.

L'aumônerie Saint-Thomas.

L'aumônerie Saint-Thomas, appelée petite aumônerie ou Hôtel-Dieu de Saint-Thomas, est fondée, à une date restée inconnue, par la municipalité de Poitiers. Située en face l'église de Notre-Dame-la-Grande, elle fournit, en 1386, à Jean de Berry le terrain nécessaire pour la construction « du gros oreloge » (1). Cette construction terminée, l'Hôtel de ville en prend possession et, deux ans plus tard, en 1389, l'abandonne au chapitre de Notre-Dame-la-Grande, qui la réunit à son aumônerie (2). Toutefois, il néglige de joindre à cette donation les revenus qui depuis plus d'un siècle lui sont affectés.

L'aumônerie Saint-Thomas eut cependant en partie la jouissance de la tour élevée par Jean de Berry, dont le porche lui servit d'entrée pendant longtemps, avant d'être transformé en boutique et loué à des marchands. Son premier étage fut également utilisé comme chapelle jusqu'à l'époque de sa démolition. Cette chapelle resta toujours desservie par un chapelain particulier, nommé d'abord par la ville, puis par le chapitre et l'aumônier de Notre-Dame-la-

(1) Bibl. Poit., cart. 34. — (2) Arch. Vienne, C. 61.

Grande. Ses fonctions ne consistèrent qu'à célébrer les messes et services de fondation. Le jour de la Saint-Thomas, les chanoines étaient tenus de s'y rendre en procession, revêtus de leurs chapes, afin d'assister à une messe solennelle, chantée avec diacre et sous-diacre (1). Cette cérémonie semble avoir cessé au XVIIe siècle, quand eurent lieu les démêlés entre eux et le bureau de la Communauté des pauvres.

Derrière la tour de l'horloge se trouvait la grande salle de Saint-Thomas, qui servit longtemps à loger les mendiants et les pèlerins de passage. Plus tard, les hommes malades l'occupèrent et, à partir du XVIIIe siècle, les enfants abandonnés. Au-dessus de la salle basse s'en trouvait une autre dans laquelle on mettait les femmes. Une d'elles, la nommée Peyrot, y fit ses couches le 2 janvier 1625 (2). A cette époque, la maison étant en partie ruinée allait bientôt disparaître, ce qui arriva en 1654.

L'histoire de l'aumônerie de Saint-Thomas se confond d'une façon à peu près complète avec celle de Notre-Dame-la-Grande, dont elle fait partie d'une façon absolue, au point de vue de l'hospitalisation des malades. Quand la Communauté des pauvres s'empare de cette dernière, en 1619, l'autre suit son sort. Seule, sa chapelle reste encore un bénéfice, et ce sont les chanoines qui conservent le droit d'en nommer les titulaires.

Nous ne parlerons pas plus longuement d'une aumônerie dont l'existence jusqu'en 1389 est peu connue et qui, plus tard, partage entièrement toutes les transformations que subit celle de Notre-Dame-la-Grande.

(1) Arch. Vienne, G 1100. — (2) Reg. bapt. Notre-Dame-la-Grande.

L'aumônerie de l'Echevinage.

Guillaume Le Bourguignon, serviteur et maître-école de Saint-Pierre, donne à sa mort, en 1291, aux pauvres de Poitiers, tous ses biens, y compris ceux que lui a légués sa femme Pétronille, fille de Guillaume Gallipeau. Quelques jours avant Noël de la même année, ou, comme dit un ancien registre de l'Hôtel de ville, « le mercredi avant la nativité », a lieu un procès entre Pierre, de La Susse, sous-chantre de Saint-Hilaire, et Pierre, recteur de Saint-Porchaire, contre la ville (1). Ils réclament l'exécution du testament de Guillaume et de Pétronille qui, disent-ils, ont légué « au maire et commune de Poictiers pour faire une aumosnerie et pour la subsistance et reception des pauvres, leur maison vulgairement appelée la *Couste de la ballaine* et la grange, assises auprès du lieu vulgairement appelé la pierre pèlerine, avec leurs appartenances et tous et chascuns de léurs meubles, pourquoi requerent led. mairie que tous leurs biens soient délivrés et baillez pour accomplir le testament».

Le procès engagé avec les héritiers du testateur se termina par une transaction. L'Hôtel-de-ville, moyennant 100 marcs d'argent, devint propriétaire : 1° du logis de la *Côte de la baleine* avec tous les meubles qu'elle contenait ; 2° d'une maison la joignant avec son jardin ; 3° d'une troisième possédant également un jardin, sise sur les coteaux dominant la Boivre ; 4° de deux autres, situées près de celle du prieur de Saint-Porchaire, par conséquent dans l'ancienne rue de la Guillerie, ou de l'Aiguillerie.

(1) Bibl. Poitiers, cart. 9, reg. 12, pp. 292 et seq.

En prenant possession de cet héritage, le Conseil donne aussitôt en location à Regnault Dugué et à Gillette sa femme, fille de Guillaume Le Bourguignon, l'hôtel de la Côte de la baleine, avec tous les meubles qui s'y trouvent et, de plus, les deux jardins situés auprès, moyennant la somme annuelle de 15 l. Il met également à ferme les maisons touchant le prieuré de Saint-Porchaire, à raison d'une autre rente de 15 l. au profit de l'aumônerie de la ville.

Cette dernière condition imposée au locataire nous indique d'une façon certaine que, dès avant 1291, la mairie de Poitiers possédait une aumônerie particulière, qui, sans aucun doute, ne pouvait être que celle de Saint-Thomas. Ce serait donc probablement vers 1389, quand cette dernière fut unie à l'hôpital de Notre-Dame-la-Grande, sous la mairie de Pierre Regnault, que la municipalité dut installer près de l'Hôtel de ville un nouvel établissement de bienfaisance pour la remplacer (1). Elle pouvait de la sorte l'avoir sous sa main et la faire administrer facilement à sa guise.

Le 20 février 1410, la Maison-Dieu, comme on l'appelle à cette époque, est donnée à ferme. Son aumônier, Gillot Bourgeois, réclame à Jehan Bondonneau, fils de Lorent et de Colette, une partie des rentes et du loyer dus sur « deux maisons assises en la rue de la Guillerie, en l'une desquelles soulloit estre l'aulmosnerie ». Il s'agit de celles léguées par Guillaume le Bourguignon dont l'une a déjà servi à recueillir les pauvres et les passants.

Il faut arriver au 12 janvier 1454, pour voir le Conseil prescrire aux 25 échevins en exercice, d'avoir à verser chacun, entre les mains du maire, l'argent qu'ils doivent à la ville, afin de l'employer à la construction de l'aumônerie (2).

(1) *Mém. Soc. Ant. Ouest*, t. XXXIV, 1re série, p. 13. — (2) Reg. dél.

Cette construction ne fit qu'en remplacer une autre, car elle fut établie d'un côté près du porche d'entrée de la cour de la mairie, et de l'autre le long des murs du prieuré de Saint-Porchaire. Une de ses portes, ouvrant sur le derrière dans la cour de l'échevinage, permettait de gagner la rue des Grandes-Ecoles(1). Un gardien s'en étant servi pour verser dehors les « viscosités » de la maison, il lui fut interdit, le 13 octobre 1465, de continuer. Au reste, pour plus de sûreté, on la fit simplement murer.

Le 12 janvier 1579, la municipalité voulut bien consentir à laisser transporter son aumônerie ailleurs, sous le bon plaisir de l'évêque et du clergé(2). Cette décision resta lettre morte, car les malades qui s'y trouvaient une fois partis, il n'en fut plus question.



La direction de l'aumônerie resta toujours confiée à l'un des membres du conseil qui prit le nom d'aumônier, de garde, de recteur, d'intendant ou simplement d'administrateur(3). On le nommait pour un an, mais son mandat lui

mun., nº 4, p. 83 vº. Les revenus de la maison touchant l'aumônerie attribués encore en 1429, à cette dernière, produisaient 10 s. de rente (Bibl. Poit., cart. 15, nº 518).

(1) Reg. dél. mun., nº 42, fº 806. — (2) Parmi les aumôniers nous trouvons : Etienne Le Picard (avant 1308). — Etienne Verrier (1308). — Pierre Peconnis (1312). — Guillaume David (1322). — Jean de Moureuil (1360). — Jean Acton (1377). — Guichard (1384). — Pierre Regnault (1394). — Jehan Micheau (1402). — Gillet Bourgeois (1404). — Guillaume David (1428). — Jamet Gervais (1467). — André de l'Eschale (1483). — Boislève (1517). — Jehan Acton (1537). — Jehan Vidard (1587). — René Vidard (1588). — René Arnoul (1589). — Claude Garnier (1594). — René Arnoul et Mathurin Roy (1595). — Jehan Vidard (1597). — René Brochard (1600). — Etienne Baron, bourgeois et receveur (1619), etc., etc. (Reg. dél. mun.). — (3) *Id.*, nº 6, p. 41.

était souvent renouvelé pendant de longues années. Jusqu'au XVIe siècle il fut choisi parmi les bourgeois de l'Hôtel de ville. Des échevins les remplacent, mais, à leur tour, cessent de la gouverner en 1616, quand elle devient officiellement une simple maison de rapport.

Ses administrateurs sont tenus de rendre des comptes de gestion, tant en recettes qu'en dépenses. Cette obligation, à laquelle s'astreignent difficilement nos bons échevins, leur est souvent rappelée par le Conseil, sans cesse à court d'argent pour les besoins de la ville. Le 22 juillet 1616, il constate que Jean et René Vidard, qui ont eu la charge de l'aumônerie de 1857 à 1594, ne les ont point fait examiner pas plus que René Brochard qui, pendant 16 ans, leur a succédé (1). Quand ils viennent à mourir sans avoir accompli cette formalité, ceux qui en héritent en restent aussi responsables. Fort heureusement pour eux que tout s'oublie avec le temps, ce qui fait que nombre de ces comptes ne sont jamais présentés ni vérifiés. Pour rendre hommage à la vérité, nous devons cependant dire que la plupart des aumôniers ou recteurs qui souvent restent de longues années en exercice savent, avant le XVIe siècle surtout, augmenter sensiblement les revenus de cette aumônerie, soit en économisant sur ses dépenses, soit en lui faisant d'importantes donations testamentaires.

Selon la coutume, chaque maison de charité possédait une chapelle ou tout au moins un autel pour y célébrer la messe en présence des malades. Le 12 septembre 1397, le grand-vicaire, en l'absence de l'évêque, accorde la permission « de faire faire ung aultier et faire cellebrer la messe en lad. aulmosnerie de l'eschenivaige dud. Poictiers (2) ».

(1) Reg. dél. mun., n° 70, f. 12. — (2) Bibl. Poit., cart. 9, reg. 12.

A partir de cette époque, on ne parle plus de la chapelle utilisée seulement quand la maison contient des malades. C'est ce qui a lieu pendant les guerres de Religion. Le 20 août 1579, ordre est donné à Jehan Collin, prêtre, de rassembler le linge nécessaire pour y célébrer une messe par semaine (1). Après le départ des pauvres, le service divin cesse aussitôt, si bien qu'elle est mise en location avec le reste de l'immeuble. Le 3 juillet 1593, un des échevins accuse, en plein conseil, « l'hoste qui est en l'aumonerye de la maison de céans de faire de la chapelle une estable et tenir ung jeu de boule » (2). Nos conseillers, toujours prudents, ne répondent point à cette observation. Ils s'empressent de mettre la question de côté avec l'intention de ne jamais plus la soulever, dans la crainte de s'attirer des contestations avec le locataire.

Le 3 mai 1632, le procureur à la police est chargé « de faire nettoyer et bénir l'hostel et la salle de lad. aulmosnerie, pour y faire dire la messe tous les lundis que se tiennent les conseils ordinaires ». Le 9 du même mois, la chapelle est utilisée pour le service de l'échevinage (3). On décide de nouveau que le lundi matin, jour de réunion des échevins, une messe y sera dite. Ozée de La Lande est chargé des fonctions d'aumônier (4). On lui accorde son logement et, de plus, 30 l. par an, payables chaque trimestre, sur les revenus de la maison et « hors la recette ordinaire de la ville ». En 1639, son successeur Jacques Guérin

En 1555, le clergé voulut mettre des décimes sur l'aumônerie. Il lui fut répondu que c'était « une pauvre aulmonerye pour les pauvres passans et n'estant spiritualisée ne instituée en bénéfice ». (Reg. dél. mun., nº 32, p. 633.)

(1) Arch. Hôp. Le 1er septembre 1516, l'ordre avait été donné à l'aumônier de « faire rhabiller le vitraille de la chapelle ». Reg. dél. mun., nº 15, p. 232. — (2) Reg. dél. mun., nº 54, p. 208. — (3) *Id.*, nº 82, p. 180. — (4) *Id.*, nº 83, p. 194.

réclame à la ville ses appointements d'une année (1). Après lui, vient messire Boismoreau, en 1646.

Quelques années plus tard, le 28 août 1651, la chapelle, qui se trouvait située dans une salle du premier étage de la mairie, fut transportée au rez-de-chaussée, là où se tenait le parquet du maire. Elle céda la place au conseil municipal qui tint jusqu'à la Révolution, et même après, ses réunions dans la chambre qu'elle occupait (2). Les Jacobins eurent la charge d'y célébrer la messe les jours de fêtes et les lundis, pour la même somme de 30 l. chaque année (3). Nous n'insisterons pas davantage sur l'histoire de cette chapelle. Au moment de la Révolution, nous raconte Bellin de la Liborlière, on se souvenait encore qu'elle avait appartenu à l'aumônerie. Le rétable de l'autel, qui se composait d'une boiserie dans laquelle étaient placés trois tableaux représentant le Sauveur sur la Croix, la sainte Vierge et saint Jean, fut transporté dans l'église de Saint-Hilaire et placé derrière le chœur (4). Il ajoute que, pendant la période révolutionnaire, cette chapelle, dépouillée de ses ornements, servit à loger les pompes à incendie et les accessoires des fêtes publiques.

Le service intérieur de l'aumônerie restait confié à un gardien et à une gardienne. En 1516, cette dernière étant malade, il fallut la remplacer. Comme il n'existait aucun fonds affecté à ce service, on dut prendre de l'argent sur les recettes du contrôle du poids, installé près de la conciergerie (5). L'année suivante, les surveillants de l'aumônerie ajoutèrent à cette fonction celle de concierge de l'Hôtel

(1) Reg. dél. mun., n° 90, p. 56; n° 91, p. 165; n° 98, p. 90. — (2) *Id.*, n° 103, p. 67.— (3) *Id.*, n° 112, pp. 146, 148. — (4) Bellin de la Liborlière, *Vieux souvenirs de Poitiers d'avant 1789* (Poitiers, 1846). — (5) Reg. dél. mun., n° 15, p. 229.

de ville (1). Ils prenaient soin des malades, du blanchissage du linge, du nettoyage des lits et de la nourriture des hospitalisés. En 1565 et 1566 ils étaient payés la modique somme de 100 s. par an (2). Cet emploi semble avoir été souvent inoccupé, car l'établissement ne fonctionna que d'une façon fort intermittente.

On le trouve habité par des mendiants, des vagabonds, des gens de passage et parfois par des malades, selon les nécessités du moment. Le 18 mars 1540, les échevins se décident à le faire visiter, dans le but de l'utiliser pour y mettre les pauvres (3). Le 1er septembre 1586, il doit servir « à loger et habituer les mendians vallides » quand on l'aura fait ouvrir, nettoyer et garnir de lits « ainsy que antiennement il estoit accoutumé juxte et au désir de la fondation d'icelle (4) ». On l'emploie principalement, croyons-nous, comme dit l'échevin Philippe Arembert, le 20 août 1555, « à loger les pauvres passans (5) ». Il en vient « une multitude » pendant l'année 1566, tant soldats que civils. Seulement, ni soins d'aucune sorte, ni aliments ne leur sont donnés pas plus qu'aux malades (6). Le 25 mars de l'année précédente, une pauvre femme, se trouvant dans ce cas, déclare « qu'elle vouloit estre portée et conduicte en l'aulmosnerie Nostre-Dame pour y estre nourrye, parce que les pauvres ne sont nourrys en lad. aulmosnerye de la ville ». Cette dernière traverse alors une période de la crise, pendant laquelle la municipalité ne peut lui venir en aide, faute de ressources, soit en blé, soit en argent.

A partir de 1567, elle devient plusieurs années de suite une véritable ambulance militaire, tout en restant un asile

1) Rég. dél. mun., p. 25. —(2) Arch. Hôp.— (3) Reg. dél. mun., n° 22, p. 286.— (4) *Id.*, n° 46, p. 61.— (5) *Id.*, n° 32, p. 633. — (6) Arch. Hôp.

pour les mendiants de passage. A cette date, lui arrive un premier soldat blessé à Jarnac et, l'année suivante, plusieurs autres, amenés du camp de Jazeneuil et du « cloux d'Auzance », où avait eu lieu un combat. En 1569, l'on y évacue quelques soldats atteints pendant le siège de Niort. Plusieurs habitants de Poitiers, également blessés ou malades, viennent les rejoindre.

Après une courte période de tranquillité, on y admet, en 1573 et 1574, un certain nombre de combattants obligés, à cause de leurs blessures, d'abandonner les sièges de Lusignan ou de La Rochelle (1). Cette fois, par ordre du lieutenant général Jean de La Haye, la municipalité leur fournit du pain, du vin, ainsi que des aliments de toute nature, en attendant leur guérison.

Le prix de la journée, en ce qui concerne la nourriture, varie de 5 à 6 s. Un soldat, entré avec une petite fille fort malade, dépense 10 s. Quant aux enterrements, ils coûtent invariablement 6 s. chacun (2). Vraisemblablement, bien avant cette époque, le curé de Saint-Porchaire avait renoncé au droit que lui accordait le Parlement, le 22 décembre 1510, de toucher 5 s. chaque fois qu'un pauvre de l'aumônerie serait inhumé dans le cimetière de sa paroisse (3). Depuis de longues années, ni lui, ni même ses successeurs ne durent le réclamer, faute de décès dans cette maison.

Les dépenses principales de l'aumônerie consistent surtout, en outre des réparations, dans l'entretien des lits, couettes, paille pour les paillasses, draps servant à la fois à coucher

(1) Arch. Hôp. — (2) *Id.* Il en mourut 14 de ceux venus de Jazeneuil — 14 des blessés du pont d'Auzance, — 3 provenant de Niort et 13 de La Rochelle. — (3) Arch. Nat. Z1a, no 8, p. 14 vo.

les malades ou à ensevelir les morts, et enfin, dans le blanchissage du linge. Il est vrai qu'à l'occasion une partie de ces dépenses peut être récupérée quand les malades ou leurs parents les plus proches sont à même de rembourser les frais qu'ils ont occasionnés. Ce cas se présente fort rarement. Seuls, les revenus de l'établissement doivent suffire à ses dépenses, car la mairie a pour habitude de ne subventionner presque jamais les maisons de charité.

Les premiers bienfaiteurs connus de l'aumônerie de l'échevinage furent, comme nous l'avons vu, Guillaume Le Bourguignon et Pétronille, sa femme, qui lui léguèrent plusieurs maisons et jardins. A leur tour, les aumôniers, grâce aux économies qu'ils firent à maintes reprises et aux dons qu'ils reçurent, augmentèrent sensiblement ses revenus. C'est ainsi qu'Etienne Verrier lui achète, en 1305, moyennant 20 l., une rente sur tous les biens de Mathurin de la Planche et d'Agnès, sa femme, situés à Scorbé. Elle se compose d'une charge de froment et de deux chapons (1). Une seconde acquise par le même, en 1316, à Jaulnay, comprend 2 septiers de froment et un chapon. Guillaume David, en 1330 et 1331, l'augmente encore de 4 septiers de froment et un chapon, etc., etc. Les placements d'argent et les arrentements se continuent de la sorte jusqu'à la fin du xve siècle. On n'en trouve plus ensuite aucune trace.

A côté des économies qui vinrent augmenter la fortune de l'aumônerie, certains legs, quoique peu nombreux, lui furent également d'un grand secours. En 1310 et 1312. Doulce, veuve d'Etienne Le Picard, qui en avait été aumônier, lui lègue une rente de 6 septiers de froment, 2 chapons et une poule (géline) (2). En 1331, un de ses successeurs.

(1) Bibl. Poitiers, cart. 9, reg. 12. — (2) *Id.*

Pierre Préconnis, et Audarde, sa femme, ainsi que Guillaume, leur fils, lui abandonnent en mourant tout ce qu'ils possèdent.

En dehors de ces revenus et de quelques autres, qui peu à peu disparurent et dont les traces se perdirent au XVIe siècle, il en est un qui resta permanent. Chacun des échevins lors de son décès était tenu d'abandonner son lit complet à l'aumônerie mais sa famille pouvait le racheter moyennant la somme de 5 l. Une délibération municipale du 6 juin 1465 dit expressément « que les grands des vingt-cinq, qui sont alors de vie associés, n'ont point paié les lictz appartenans à lad. aumosnerie, seront apoinctez chascun de 100 s. pour chascun lict (1). » En 1266, les Pairs de la commune avaient établi entre eux une confrérie comportant cet acte de charité qui fut loin d'être régulièrement pratiqué (2). Ainsi, de 1564 à 1581, décèdent 15 échevins, d'après les comptes d'Antoine Morlon. Tous leurs héritiers payent, sauf ceux de Jehan de la Haye, de Pierre Rat et de Pierre Cuirblanc (3). Le 13 juin 1639, le maire vient dire qu'on a déjà réclamé aux veuves et aux héritiers des échevins morts depuis 30 ans, les 100 s. dus pour les lits, « afin de les employer aux besoins de l'aumônerie », mais rien n'est rentré (4). Aussi, charge-t-on le greffier Rigommier de les réclamer aux débiteurs. Ajoutons que les recettes de ce genre, toujours effectuées, comme nous verrons, d'une façon fort irrégulière, sont versées plus tard à la Dominicale.

Pendant les 5 années qui vont de 1574 à 1579 le revenu total de l'aumônerie est de 534 l. 17 s. 6 d. Son budget annuel se monte à environ 108 l. non compris une rente

(1) Reg. dél. mun., n° 4, p. 296. — (2) Bibl. Poitiers, ms. n° 51, p. 82 v°. — (3) Arch. Hôp. — (4) Reg. dél. mun., n° 89, p. 188.

de 10 septiers de froment restée impayée depuis 10 ans (1). En 1583, une seconde de 25 s. se trouve dans le même cas depuis 20 ans. Ce que perçoit la Maison paraît avoir été peu important, à la fin du xvi[e] siècle.

Le 28 novembre 1583, le maire de Poitiers recevant les arrérages d'une rente due depuis 11 ans, sur une métairie située paroisse de Mignaloux, se décide à faire un virement et à l'employer au paiement du bois de chauffage des corps de garde (2). Le 2 juillet 1584, l'échevin Antoine Morlon, ancien aumônier, ayant rendu ses comptes, le Conseil déclare que les 400 l. qui lui restent entre les mains seront remises « a quelques marchans solvables et a profict (3) ». A partir de cette époque, le budget de l'aumônerie n'est plus séparé de celui de la mairie.

En même temps que les revenus de cet établissement sont absorbés par l'Hôtel de ville, il ne va pas tarder lui-même à perdre sa destination charitable. Le 19 janvier 1584, les échevins ordonnent de transporter les lits qui s'y trouvent à l'aumônerie de Sainte-Marthe (4). Le 28 octobre suivant, ils réclament l'ouverture de cette dernière ainsi que de celle de Saint-Pierre, en ajoutant que la leur « est réservée pour les serviteurs des pairs et échevins ». Le 1[er] septembre 1586, à la demande de la Dominicale, qui la trouve « inutile et sans proffict », le Conseil décide que, « pour habituer et loger les pauvres mendians vallides, lad. aulmosnerye sera ouverte, nestoyée, garnie de lictz et aultres ustencilles pour retirer et heberger lesd. pauvres ainsy que antiennement on avoit accoustumé juxte et au désir de la fondation

(1) Arch. Hôp. On offrit à Jehan Guyureau de le libérer, moyennant 510 l. (Reg. dél. mun., nº 42, p. 353). — (2) Reg. dél. mun., nº 44 *bis*, p. 65 vº. — (3) *Id.*, pp. 65, 136. — (4) Arch. Hôp.

d'icelle (1). » Comme nous verrons plus loin, cette louable intention du Conseil ne fut suivie d'aucun effet. Seul, un pauvre homme, nommé Roch Gomeslard, qui en était le gardien depuis 1579, conserva sa fonction jusqu'au 4 mars 1588. A cette date, il fut renvoyé avec trois écus de gratification.

Le 22 juillet 1616, René Brochard, échevin, déclare « qu'il ne se retire point de pauvres en lad. aumônerie et y avoit peu de revenus, et qu'il est préférable de les faire toucher par le receveur de la ville qui, pour cela, ne prendra aucun droit de recette, car c'est chose pieuse (2). » Cependant, le 25 juin 1629, le bureau de la Communauté des pauvres les ayant réclamés pour les réunir à ceux de l'Hôtel-Dieu, la mairie pour éviter des ennuis ordonne d'en tenir « compte par estat et caïer séparé », ajoutant, de plus, qu'ils seront affectés « aux œuvres pies par messieurs les maire et échevins aux conseils ordinaires (3) ». Quelques jours plus tard, le 23 juillet ils servent à payer par moitié avec la Dominicale, les deux hommes mis aux portes de la ville pour chasser les mendiants et les vagabonds. En réalité, leur emploi n'est jamais déterminé d'une façon spéciale et ne figure point sur les comptes de la ville (4). Enfin, les registres des délibérations municipales nous montrent qu'ils ne sont utilisés que bien rarement au soulagement des pauvres.

La Dominicale, grâce au zèle de ses receveurs, ne perd

(1) Arch. Hôp. et Reg. dél. mun., n° 46, p. 61 ; *id.*, n° 47, p. 375. — (2) *Id.*, n° 70, p. 12. Le 16 décembre 1641, pour ne pas payer les décimes dus au clergé, le Conseil affirme que « son revenu n'est pas séparé des revenus ordinaires de la ville » (*id.*, n° 93, p. 85). — (3) *Id.*, n° 79, p. 333.— (4) *Id.*, n° 80, p. 12 ; *id.*, n° 73, p. 210. Le 26 juin 1628, le receveur avance 250 l. pour les pestiférés, mais il devra en être remboursé (*id.*, n° 78, p. 276).

point de vue sa demande du 25 juin 1629. Elle assigne le fermier de l'aumônerie à comparaître devant le présidial pour le 5 mai 1632. Selon son habitude, la mairie prend fait et cause pour ce dernier et donne l'ordre, comme nous avons vu, de faire nettoyer et de mettre la chapelle en état d'y célébrer la messe (1). Grâce à ces subterfuges, elle croit échapper aux poursuites qu'on lui intente.

Nous ignorons quel fut l'arrêt du présidial, mais nous avons lieu de le croire peu favorable aux échevins qui, dans la circonstance, négligèrent de le transcrire sur les registres municipaux. De plus, le 26 juillet suivant, Hilaire Moriceau, chanoine de Saint-Hilaire et trésorier de la Dominicale, réclama au receveur Pierre Morin le loyer de l'aumônerie, en déclarant qu'il devait être versé dans la bourse des pauvres. Aussitôt, le Conseil, dans le but d'esquiver cette demande, désigna l'échevin René Richeteau pour remplir les fonctions d'aumônier (2). Il le chargea une seconde fois d'installer le logis afin d'y pouvoir célébrer la messe. Les réparations, arrêtées trois mois auparavant, à la date du 5 mai, n'avaient nullement été commencées.

L'aumônerie de l'échevinage ne passa point entre les mains de la Dominicale, mais l'Hôtel de ville dut pourtant s'astreindre à un léger sacrifice en faveur des indigents. Deux membres du clergé ayant déclaré, le 3 janvier 1650, qu'elle appartenait au même titre que celle de Saint-Thomas à la Communauté des pauvres, cette dernière était en droit de percevoir à l'avenir les 100 s. destinés à payer les lits dus par les échevins après leur mort (3). Le Conseil, selon son habitude, ne répondit rien sur le moment, et se réser-

(1) Arch. Hôp. et Reg. dél. mun., n° 82, p. 180. — (2) *Id.*, n° 83, p. 21. — (3) *Id.*, n° 103, p. 117.

va le soin d'étudier à loisir le bien fondé de la demande. Ayant été sans doute considérée comme juste, cette somme fut versée régulièrement par les familles des défunts dans la caisse de l'Assistance publique.

Il ne nous reste plus qu'à rechercher à quel usage on employa l'aumônerie chaque fois qu'elle cessa de recevoir les indigents et les malades. Dès 1520, le gardien en occupait deux chambres destinées d'habitude au logement de l'aumônier, et celui-ci se voyait dans l'obligation, pour être plus à l'aise, d'en affermer le grenier moyennant 30 l. par an.

En 1583, le maire étant venu déclarer au Conseil que cet établissement ne présentait aucune utilité, l'échevin Florentin du Ruau proposa de le mettre en location moyennant 16 écus et un tiers par an (1). Sa proposition ayant été rejetée, ce fut le cordonnier Roche qui vint, deux ans plus tard, l'habiter à titre gratuit (2). Le 31 août 1586, une délibération municipale prescrivit de la mettre à bail et de la donner au plus offrant (3). C'est ce qui eut lieu, et le locataire se servit de la chapelle pour en faire une étable, comme nous avons vu plus haut (4).

En 1621, elle est affermée à Pierre Moricet, qui met tous ses soins à l'entretenir en bon état (5). En 1629, son loyer est de 80 l. par an, mais une pauvresse, la femme Pain, avec ses trois enfants, en occupe une certaine partie (6). Elle paye d'abord 18 l., puis, à cause de sa misère, on réduit

(1) Bibl. Poitiers, cart. 53, reg. 4. Déjà le 9 mars 1520, l'aumônier recevait l'ordre d'avoir à payer un loyer pour les deux chambres qu'il occupait. De même le concierge donnait 30 s. pour un grenier (*Id.*, n° 17, p. 175). — (2) *Id.* — (3) Bibl. Poitiers, cart. 53, reg. 6. — (4) Reg. dél. mun., n° 54, p. 208. — (5) *Id.*, n° 75, p. 128. — (6) *Id.*, n° 80, p. 89, n° 81, p. 105.

cette somme à 12 l. Deux ans plus tard, en 1631 une autre indigente, Marie Philippe, s'y trouve hébergée gratuitement, tandis que Moricet, le locataire principal, paye 91 l. 8 s. chaque année (1). Une baisse de prix se produit, en 1639, car le sergent royal Dargenton ne verse plus que 80 l. chaque année (2).

L'aumônerie est mise de nouveau à ferme, le 26 septembre 1644, avec cette observation que, sur le prix qui en sera payé, l'on retiendra la somme nécessaire pour l'achat d'un calice en argent, destiné à la chapelle. Son loyer atteint 98 l. en 1647 et reste le même lors de la location faite pour l'année 1655. Toutefois, il est spécifié d'une façon formelle, lors de cette dernière mise en adjudication, que le revenu qui en sera retiré demeurera toujours affecté au service de la chapelle (3). Seule, elle rappelle encore le souvenir de l'antique Maison-Dieu. Quant aux locations, elles se continuent sans aucun doute, mais les registres des délibérations municipales ne les mentionnent plus.

Sur un plan de l'ancienne mairie, daté de 1768, on voit encore figurer l'emplacement de la faculté de Médecine, qui touchait jadis à l'aumônerie (4). Quant à cette dernière il n'en est pas question, car des boutiques de marchands ont pris sa place dans la rue de l'Aiguillerie, l'une des plus commerçantes de Poitiers.

La mairie chercha surtout, comme nous verrons, après l'arrêt des Grands Jours de 1579, à mettre la main sur l'aumônerie de Notre-Dame-la-Grande avec l'appui la Dominicale. Toute son attention se porta sur cet établissement

(1) Reg. dél. mun., nº 83, pp. 101 et 103. Une partie de la toiture est effondrée à cette époque. — (2) Reg. dél. mun., nº 87, fº 141. — (3) *Id.*, nº 96, p. 50; nº 98, p. 185; nº 106, p. 17. — (4) *Mém. Soc. Ant. Ouest*, t. XXXIV, 1re série.

destiné à devenir l'Hôtel-Dieu de Poitiers. Quant à celle de l'échevinage, mal située dans un quartier trop populeux, elle ne possédait point le terrain nécessaire pour un agrandissement éventuel. Enfin, ses revenus avaient entièrement disparu, absorbés par des besoins d'un ordre purement municipal. Bref, à la fin du XVIe siècle, son rôle charitable souvent négligé, touchait à sa fin, comme celui de la presque totalité des maisons de ce genre que la ville pouvait encore posséder.

L'aumônerie Saint-Lazare.

Il y a tout lieu de croire que l'aumônerie de Saint-Lazare, destinée à recevoir les lépreux de la ville et de sa châtellenie, dut sa fondation, à une date encore inconnue, aux habitants de Poitiers. Elle existait avant 1267, et, comme tous les établissements de ce genre, se trouvait en dehors des remparts, près d'une des principales portes de la ville, celle qui s'ouvrait sur la route de Paris.

Certain acte, du 3 juillet 1707, indique exactement l'endroit sur lequel on l'avait jadis édifiée. Il y est parlé « du champ de la Maladrerie comprenant jardin, chenevière, pré, treilles et d'un emplacement au bout duquel, du côté de la maison du corps de garde, étoit autrefois la chapelle de Saint-Lazare, où est encore une croix de pierre renversée, tenant par le bout au pavé du grand chemin de Poitiers à Châtellerault et au corps de garde (1) ». Elle se trouvait donc

(1) Arch. Hôp. *Sommier des rentes*. — Le 12 septembre 1752, il est parlé à la mairie du portail « hors le dernier pont de la porte de Saint-Ladre, lequel touche d'une part à l'église dud. St-Ladre ». (Reg. dél. mun., n° 32, p. 13).

sur un terrain compris entre la route de Paris et les douves des remparts. Ce terrain partait de la porte de Saint-Lazare, située au bout de la rue de la Chaussée, pour se terminer, au bord du Clain, près du gué qui servait au passage de la rivière. Actuellement, il est entièrement occupé par la ligne du chemin de fer allant de Paris à Bordeaux.

Comme partout ailleurs, l'aumônerie se composait de chambres ou de cabanes isolées, car, sauf exception, les lépreux n'habitaient jamais plusieurs ensemble dans la même. C'est du reste ce qui nous est indiqué par l'un de ses administrateurs, l'échevin Hilaire Boisleve, quand il fait remarquer, le 13 décembre 1513, « qu'il y a dans la maladrerie plusieurs chambres libres qui tombent et qu'il faut réparer (1) ». Les réparations exécutées par les soins de la mairie jusqu'à sa complète destruction sont assez rares. En 1555, l'échevin Jehan Dupeyrat demande la permission de faire mettre en état un mur qui va tomber (2). Le 25 mai 1571, deux ans après le siège de Poitiers, le maire vient dire à la Dominicale « que, par suite de la guerre et aussi du camp devant la ville, la maison de la lèpre a esté démolie. Il seroit bon de trouver des charpentes et tuiles pour la recouvrir et logier des malades en cas de besoin, comme cy devant estoit ». Il ajoute que les travaux pourraient se monter à la somme de 80 l. Ce projet est pris en considération, car, l'année suivante, le 17 novembre 1572, le Conseil vote 200 l. pour en assurer l'exécution (3). Malheureusement, l'Hôtel de ville ne réalise point ses projets. Le 12 septembre 1578, il se trouve

(1) Reg. des dél. municip., nº 13, p. 18. — (2) *Id.*, nº 32, p. 785. — (3) Bibl. Poit., cart. 53, reg. 3. — Reg. dél. mun., nº 41, p. 36 ; nº 42, p. 772.

dans l'obligation de convenir que la léproserie est encore « ung logis tout ruiné par les guerres », incapable, par conséquent, de donner le moindre revenu.

La chapelle située près la porte de Paris, appelée autrefois porte de Saint-Lazare, ayant été détruite en 1562, fut remplacée par une croix de pierre dont les débris existaient en 1703. Elle dut être réédifiée au XVIIIe siècle, car, le 17 prairial an IV, nous constatons sa mise en vente avec, en plus, un jardin et une cave dans les roches, près de la porte de Paris, provenant, le tout, de la maison de ville de Poitiers (1). Depuis cette époque, on n'en rencontre plus aucune trace.

La maladrerie possède des jardins, comme tous les établissements de ce genre. Son cimetière, au lieu d'être autour de sa chapelle, se trouve de l'autre côté de la route de Châtellerault. En 1551, il occupe un terrain placé entre cette route et le chemin qui monte à la Cueille Mirebalaise, à l'intersection desquels s'élève l'hôtel de Saint-Julien (2). On le désigne ainsi, en 1736, dans le sommier des rentes de l'hospice général : « Plus un emplacement appelé le cimetière de la maladrye, situé entre les pavez des grands chemins de Chastellerault et de la Cueille-Mirbalaise, étant au devant de la maison du nommé Chartier, vinaigrier. » Une bonne partie de cet emplacement ayant été occupée par les ingénieurs du roi pour élargir la route, le sieur François, qui l'avait pris à rente, en 1723, moyennant 5 l. par an, plus un pot de vin de 20 l., refuse de payer et l'abandonne. Aucun autre ne l'occupe après lui, et il reste dans le même état jusqu'à nos jours.

(1) Arch. Vienne, B. 57, liasse 40. — (2) Arch. Vienne, G. 11, liasse 2.

L'aumônerie Saint-Lazare fut mise a son début, comme beaucoup d'autres, sous l'autorité ecclésiastique, mais, le pouvoir civil, devenant de plus en plus puissant ne tarda point à prendre sa place, tout en maintenant un chapelain à sa tête (1). Ce chapelain préside le chapitre composé de tous les « seigneurs lépreux », comme l'indique un acte de 1267. Il remplit le rôle d'un aumônier ordinaire, célèbre les messes avec les services de fondation et enterre les morts. Cette dernière prérogative lui est contestée, en 1384, par le curé de la paroisse de Saint-Germain (2).

Le 13 janvier de cette même année, le chapelain Pierre Saige est en procès avec le curé Pierre Thenon. Ce dernier prétend que « les oblations des malades à lad. faites à Saint-Ladre, par iceux malades, et autres droits de sépulture, dûs par iceux malades à ladite aumosnerie, lui devoient appartenir, comme ayant charge des âmes de ceux de sa paroisse » (3). L'autre entend les conserver, mais veut bien consentir à lui abandonner celles qui se font aux enterrements, y compris le luminaire. Trois jours plus tard, une transaction est consentie de part et d'autre. Le curé aura les oblations à tous les enterrements, plus le luminaire « qui seroit mis pour cause du corps du trespassé, ensemblablement, tel droit de sépulture que icelluy curé avoit et prenoit de ses autres paroissiens, pourveu que led. curé feut tenu de faire enterrer et sépulturer lesd. malades et supporter les frays, charges et services de leurs âmes, tant en leur vie que en leur mort ». Le chapelain, de son côté, n'administrera plus aucun sacrement aux lépreux et

(1) Cf. Lallemand (Léon), *Histoire de la Charité*, t. III. — (2) Bibl. Poit., cart. 42, reg. 9. — (3) Arch. Vienne, G. 11, liasse 2.

le chapitre de Saint-Lazare, quoique possédant chapelle avec cimetière, abandonnera les oblations.

Cette contestation se renouvela, en 1444, entre Pierre Constant, curé de Saint-Germain, et l'aumônier Jehan Assailly, dit Royer, qui refusait d'accomplir le contrat dont nous venons de parler (1). Nous ignorons quel en fut le résultat.

Le 15 janvier 1448, Pierre Jannot, chapelain et aumônier, est maintenu à son tour en possession des revenus de tout genre provenant de l'aumônerie (2).

Le 4 septembre suivant, Pregent de Coëtivy, amiral de France, fait appel au parlement d'un arrêt du conservateur des privilèges de l'université de Poitiers, donné en faveur de Jehan Maçon. Il obtient que ce dernier, dont les revenus sont saisis, en touche à l'avenir la moitié, à condition de célébrer le service divin et d'administrer les sacrements « aux infirmes de la lèpre qui sont ou seront dans la chapelle ou maison de Sainct-Lazare » (3).

Le 15 septembre 1507, les lépreux, se trouvant sans doute mal administrés, adressent une requête au conseil municipal pour le prier de vouloir leur choisir des directeurs pris parmi ses membres. Il est fait droit à leur demande et, séance tenante, Hilaire Boisleve avec Raoul Bricheteau sont chargés de les gouverner après avoir prêté serment de bien et religieusement garder les ordonnances (4). Plus tard, ils ont comme successeurs François Fumée (1520), Hugues

(1) On trouve ce même Jehan Assailly en procès au Parlement de Paris, en 1432, contre Colinet Barbier, receveur du roi (Arch. nat, Z^{n1}, n° 76, p. 96).— (2) *Id.* S. 4480 et Z^{n1}, n° 51, p. 463 v°. Le 10 août 1450, un carme atteint de la lèpre obtient permission d'entrer à Saint-Lazare pour y faire son service de prêtre. (Reg. dél. municip., n° 4, p. 24.) — (3) *Id.* — (4) Reg. dél. mun., n° 9, p. 107.

Acton (1524), René Dausseure (1537-1547). Ceux qui viennent après eux ne font que régir les biens de la léproserie au moment où elle cesse de contenir des malades.

Quand la direction de Saint-Lazare passe aux mains de la municipalité, il s'établit une distinction très nette entre les revenus du chapelain et ceux de l'aumônerie proprement dite. Charles Brissonnet, nommé aumônier le 22 octobre 1522, vient dire à l'enquête de 1538, pour obtenir mainlevée de la saisie de son temporel : « La chapelle n'a rien de commun avec lad. maladrerie de lépreux qui est leurs maisons, chapelle et revenu et n'est tenu leurs biens administrer (1). Ains, ung prestre nommé messire Antoine Basyn et receveur et conservateur et qu'il appartient à Messieurs de la ville de Poitiers y commectre. » Cette distinction se maintient pendant longtemps après la disparition de la léproserie, car Jacques Roy, chanoine de Saint-Hilaire, est encore désigné, le 26 juillet 1632, comme chapelain de Saint-Lazare, par moitié (2). Il touche ainsi une partie de la rente que lui fait le roi. Cette rente passe aux chevaliers de Saint-Lazare et de Notre-Dame-du-Mont-Carmel, en 1673, puis, grâce aux ordonnances de 1695, aux pauvres de l'hospice général.

***

Les ladres constituent une confrérie dont le chapelain est le directeur. Il a pour le seconder un malade qui prend le titre de prieur. C'est ainsi que, le 7 octobre 1407, l'un d'eux, nommé Johannes Artus, *alias* Sauner, fait devant

(1) Arch. Vienne. G. 1100, p. 95. — (2) Reg. dél. mun., n° 83, p. 19. — Arch. Vienne, C. 315.

l'Official un procès au chapitre et aumônerie de Saint-Ladre pour les contraindre à le nommer prieur, comme étant le plus ancien de tous les lépreux (1). Ce titre semble être le même que celui de doyen.

Tout individu atteint de la lèpre est tenu de le faire constater soit par le chapelain et les lépreux de Saint-Lazare, soit par les chirurgiens de la ville. Ces derniers prennent, en 1510, chacun 10 s. pour effectuer les constatations de ce genre (2). Elles ont lieu aux frais des seuls intéressés, qui présentent ensuite à l'Hôtel de ville des certificats prouvant qu'ils sont bien dans les conditions requises pour entrer à la maladrerie.

Le maire doit s'enquérir, avant tout, si le demandeur est bien de la ville ou de la châtellenie, c'est-à-dire d'une paroisse voisine. Dans toutes les admissions, le lieu de naissance du malade est toujours nettement spécifié. Voici comment on libelle, le 11 avril 1477, une autorisation de ce genre, d'après le procès-verbal d'une séance du conseil municipal : « Demande de Jacques de Mairé, atteint de lèpre, natif et demeurant à Poitiers, qui requiert une chambre à la maladrerie (3). Il a esté conclud qu'il sera mis dans la maladrerie. »

L'entrée de la léproserie n'est nullement gratuite. Le malade est tenu d'apporter avec lui son mobilier et de verser en outre une certaine somme d'argent.

(1) L'aumônier Philotus Aubertus (Arch. Vienne, G. 11, liasse 2). — (2) Rambaud (P.), *Fondation de la léproserie de Vouillé. Société française d'histoire de la Médecine*, Année 1909. Bull. VII, p. 193. — Bibl. de Tours, ms. nº 854. — (3) Reg. dél. municip., nº 7, p. 304. Le 8 juillet 1449, Guillaume Pignon, meunier, « requiert de loger à Sainct-Ladre. — Sera admis, attendu qu'il y a longtemps qu'il demeure en la ville de Poitiers et faict office de meunier ». — Le 16 novembre 1450, Jehan Robert, natif de Saint-Benoît, obtient la même faveur ainsi que Jehan Cenon, en 1460. (*Id.*, nº 4, pp. 16, 25, 32.)

Le 19 septembre 1475, Jehan Colinet « requiert entrer à la maladrerie, car il est de la ville, offrant par ce le devoir accoustumé, quand il aura de quoy (1). A esté appointé qu'il sera presentement mis et reçu en lad. maladrerie, comme l'un des aultres malades, qu'il sera tenu payer le devoir accoustumé a paier pour l'entrée d'un malade, quand il aura de quoy faire ». Il est vraisemblable que l'on comptait sur l'argent qu'il devait recueillir en allant mendier chez les personnes charitables.

La municipalité se montre souvent clémente pour les malheureux atteints de cette affreuse maladie. Dans certains cas elle les admet à l'aumônerie, quand ils ont habité longtemps la ville. Ainsi, le 8 juillet 1513, Philippe Ballet, maréchal, auquel il a été enjoint et ordonné « de vuyder la compagnie des gens sains », vient déclarer au Conseil que les ladres n'ont pas voulu le recevoir « sans grant somme de deniers, comme estrangier », car il n'est point natif de la châtellenie. Le malade habitant Poitiers depuis 10 ans, en qualité de m^{e} juré, de plus, marié et chargé de nombreux enfants, le maire et les échevins ne tiennent aucun compte de cette opposition et ordonnent qu'il sera admis aux mêmes conditions que ceux de la châtellenie « pour illec vivre et estre entretenu des aulmosnes, proffitz, revenuz et esmolumentz donnez et qui appartiennent à lad. aumosnerie ». Seulement, les fabriqueurs et les paroissiens de Saint-Porchaire, où demeure le lépreux, seront tenus de payer à sa place les droits d'entrée, et le premier sergent du maire chargé d'y veiller (2). Le 14 novembre suivant, le malade ayant amassé la somme voulue, moins 100 s. que lui doit le procureur de la fabrique, reçoit l'ordre de « porter la

(1) Reg. dél. mun., n° 7, p. 199. — (2) *Id.*, n° 12, p. 17; n° 13, p. 7.

tunique et enseigne de lépreux à peine de vuyder la maladrerie et de le priver d'aller par la ville ».

Les personnes étrangères peuvent aussi entrer à Saint-Lazare, mais la taxe qu'on leur demande est plus considérable. Ainsi, le 25 juin 1520, le maire déclare que « Jehan Fouchier, gentilhomme qui est malade de la lèpre et auroit plusieurs biens, supplyoit la Maison de céans qu'on le voulost recepvoir en la maladrerie de ceste ville et qu'il offroit payer les deniers et bailler la somme de 30 écus sol, pour estre employée au prousfict de lad. aumosnerie ». Le Conseil pense qu'il y a lieu de l'admettre, après avoir pris, toutefois, l'avis de l'administrateur François Fumée (1). Pour les malades peu fortunés, les conditions imposées sont encore bien moins rigoureuses. Une femme de Lussac peut y être reçue le 12 décembre 1513, moyennant 15 l. (2). Un homme de Lusignan ne doit à son tour verser que 20 l., le 3 juin 1543 (3).

Nous croyons, d'après ces dernières indications, qu'à Poitiers, comme dans le reste de la France, les droits d'entrée à la maladrerie devaient être de 15 à 20 l. par personne (4).

Quand les lépreux étrangers manquent d'argent pour payer leur admission, le Conseil les renvoie chez eux. C'est ce qui arrive à une pauvre femme de Lusignan, le 10 octobre 1476. On l'engage à retourner dans son pays. Cependant, elle sera reçue à Saint-Lazare si la léproserie de sa paroisse ne peut l'admettre, mais en payant les droits accoutumés (5). Le 5 août 1543, Etienne Régnier, venu de Vivonne, est obligé de s'en retourner sans être accepté, et

(1) Reg. dél. mun., nº 17, p. 178. — (2) *Id.*, nº 13, p. 17. — (3) *Id.*, nº 25, p. 226. — (4) *Id.*, nº 7, p. 223. — (5) *Id.*, nº 25, pp. 281-282.

perd ainsi la somme de 18 s., montant du prix de sa requête. Au reste, une délibération municipale prescrit pour la dernière fois, le 10 novembre 1556 (1), qu'il ne sera admis aucun ladre dans l'aumônerie s'il n'est, conformément aux ordonnances, de la châtellenie de Poitiers.

L'aumônier, lui-même, ne peut y faire entrer un malade étranger, pas plus du reste que le chapitre des lépreux. C'est ce que nous fait connaître une délibération municipale du 24 janvier 1475, dans laquelle il est dit : « touchant ung malade de lèpre que l'aumosnier de la maladrerie de cette ville s'efforce de mettre en lad. maladrerie, malgré qu'il ne soit de cette chastellenie, qui est contre les privilèges et ordonnances de la ville (2). Sur quoy, a esté appointé et conclud que inhibition et déffence sera faicte aux malades de lad. maladrerie, sur les peines en tel cas requis, de ne receppvoir led. malade et s'ils l'ont receu, de le faire vuyder reaument et de faict. Et a esté de rechef ordonné que doresnavent aucun malade ne sera receu en lad. maladrerie, s'il n'est natif de lad. ville et chastellenie. » A Poitiers comme ailleurs, les lépreux ne sont acceptés dans l'aumônerie qu'à la suite d'une cérémonie religieuse spéciale, sorte d'enterrement qui les sépare pour toujours du monde des vivants. Les prières ou oraisons à réciter en semblable occurrence sont consignées à la fin d'un manuscrit du xiv[e] siècle ayant appartenu à l'église de Saint-Martin de Tours. Il s'agit d'un cas de lèpre blanche, au dire des lépreux de Saint-Lazare de Poitiers (3).

Une fois la léproserie de Saint-Lazare complètement délaissée, les ladres ne sont pas pour cela abandonnés à leur

(1) Reg. dél. mun., n° 34, p. 107. — (2) *Id.*, n° 7, p. 43. — (3) Bibl. Tours, ms. 854.

triste sort. Assurément, la municipalité ne met aucun empressement à venir à leur secours, mais le grand-aumônier de France se charge, chaque fois que l'occasion s'en présente, de la mettre à la raison. Le 12 septembre 1578, Clémence Martineau, ne pouvant entrer dans l'aumônerie depuis longtemps inoccupée et, de plus, ruinée à la suite du siège de Poitiers, fait condamner la mairie à lui verser une rente annuelle de 50 l. Cette somme doit être prise sur les biens qui appartiennent à la léproserie (2). En 1588, un ladre reçoit une annuité de 20 l. pour payer son logement. C'est le fermier de la maladrerie qui est chargé de lui verser cette rente. En 1609, un long procès est intenté à la ville par Charlotte Esnon, pauvre femme, avec l'appui du cardinal Jacques du Perron, archevêque de Sens, et grand-aumônier de France, contre un autre fermier, Jacques Aymar, qui est condamné à lui verser 60 l. par an, à partir du 6 juin de la même année (2). De plus, le 24 mai 1610, il est enjoint à la mairie de rendre compte annuellement à la grande aumônerie des revenus qu'elle perçoit sur Saint-Lazare. A partir de cette époque, il n'est plus question de lépreux à Poitiers.

En résumé, les ladres, nombreux au xve siècle, le sont de moins en moins à partir du xvie. Au milieu de ce dernier, ils deviennent si rares que, la léproserie n'ayant plus raison d'être, la municipalité juge à propos de la fermer. Quand Guillaume Bouchet, sieur de Brocourt, imprime ses *Serées*, en 1584, c'est à peine s'il en existe un ou deux qui touchent des rentes de la ville et dont le sort, ainsi assuré, rend jaloux presque tous les indigents (3). Cet auteur poitevin

(1) Reg. dél. mun., n° 42, pp. 271 et 297. Bibl. Poit., cart. 53 *bis*, reg. n° 1. — (2) Bibl. Poitiers, cart. 51. — Reg. dél. m., n° 65, p. 152; n° 67, p. 89. — Arch. Nat., S. 4880. — (3) Bouchet (G.), *les Serées* (Poitiers, 1584). Réimprimées nombre de fois, dont la dernière par Roybet.

constate que, de son temps, les fabriciens des paroisses ne recueillent rien pour les lépreux, car les habitants les considèrent presque comme des gens riches. Il en est de même de leur quêteuse, qui volontiers répète « qu'on ne vouloit rien bailler, parce qu'ils disoient qu'il n'y avoit personne à la maladrerie ».

Cependant, malgré leur disparition, les ladres inspiraient toujours de la frayeur. Pendant les guerres du protestantisme, les campagnes étaient parcourues par des gens armés pillant et massacrant tout sur leur passage. Pour leur faire peur, « il n'y avoit point, dit Bouchet, de maison qui ne fût garnie d'une croix et d'une cloche et, devant la porte, d'un tronc avec les armoiries des ladres, la cliquette et le baril ». Cette précaution, fort utile au début, devint plus tard assez néfaste, car les lépreux, considérés comme étant des gens riches, devinrent une proie facile pour des soudards que la crainte du mal n'arrêtait point. Enfin, notre auteur finit par dire qu'à son époque le Poitou n'est guère « entaché » de ladres à cause de la région qui est tempérée; « que s'il y en avoit que c'étoit ladres blancs, appelez cachots, caquots et gabots, qui ont la face belle, que s'ils sont ladres, ils le sont en dedans du corps (1) ». Bref, les individus de ce genre, à la maladie desquels le bon public croit encore, ne sont, en somme, pour la plupart, que de vulgaires mendiants.

Les règlements intérieurs de Saint-Lazare nous sont restés en grande partie inconnus, mais quelques-uns de leurs

Paris. (A. Lemerre, 1873-1882, 6 vol. in-8°.) — Le chapitre concernant les lépreux est le 36e de l'ouvrage et se trouve au t. V. de cette dernière édition.

(1) Bouchet pose aussi, sans la résoudre, la question des capots de Gascogne et se demande s'ils sont de véritables ladres.

articles parvenus jusqu'à nous paraissent identiques à ceux admis dans nombre d'établissements du même genre, et particulièrement dans la léproserie de Troyes (1). A l'intérieur de la maison, les paroles injurieuses, les blasphèmes, les voies de fait, de même que le jeu, sont interdits, sous peine d'amende. Tout acte de désobéissance doit être dénoncé par celui qui s'en aperçoit, s'il ne veut pas être puni comme le coupable. Obligation absolue d'assister aux messes, vêpres et services célébrés dans la chapelle, pour ne pas encourir la privation de pain à tous les repas du jour. Défense de se marier sans permission, ce qui entraîne l'exclusion. Défense d'entrer dans la ville, car seules les chambrières peuvent aller y acheter des provisions, sans du reste avoir le droit d'y toucher. Elles sont tenues de porter sur l'épaule un morceau de drap rouge pour se faire reconnaître. En dehors des jours où se distribue le pain (lundi et vendredi à Troyes), il leur est interdit d'entrer dans la boulangerie et, quand elles y pénètrent, elles ne peuvent prendre que celui qui est destiné aux lépreux. Enfin, elles doivent être étrangères à la ville. Comme nous avons dit, nul malade ne peut se voir admis sans payer « le régual de la bien-venue ».

Nous allons voir par quelques exemples que la plus grande partie de ce règlement s'applique à Saint-Lazare. Une ordonnance municipale du 11 août 1512 nous fait connaître une plainte portée par les ladres contre Guillebault, l'un d'eux, « à cause du grand bruyt et scandalle qu'il faict en lad. maison et es pauvres mallades d'icelle, lesquelx il bat et frappe et ne peuvent durer avec luy ». Le maire et

(1) Théry (René), *les Léproseries de l'ancienne France* (Thèse Paris, 1896). — Cf. Lallemand (Léon), *Histoire de la Charité*, t. III.

les échevins, dans le but d'obtenir la paix, se trouvent, le 11 septembre suivant, obligés de le faire chasser, si c'est possible, et de le faire poursuivre par le procureur du roi (1). Deux ans plus tard, le 14 octobre 1514, Jehan Vaslet s'étant montré indocile, l'administrateur Jehan Boisleve « le blasmera et luy remonstrera sa mauvaise conduite ». Entre ces mendiants de profession, les disputes et les rixes ne devaient point être rares.

Chaque lépreux possédait une chambre particulière, mais parfois il était fait exception à cette règle. Ainsi le 11 avril 1477, lors de l'entrée de Jacques de Mairé, la maladrerie étant encombrée, on dut loger le fils Triflet avec son père (2). On n'agissait de la sorte qu'à défaut absolu de logements séparés pour les malades.

Certains ladres, pour ne pas rester isolés, cherchaient à se marier. Pour cela, il leur fallait une autorisation spéciale, car les enfants à naître de ces sortes d'unions étaient considérés comme devant être atteints de la maladie, et, en conséquence, tomber eux aussi à la charge de la ville. Le 24 juillet 1474, le maire fait savoir à un jeune lépreux, nommé Maurice, « naguere marié en enfreignant plusieurs défenses à lui faites de se marier », qu'il sera chassé de la léproserie (3). Ayant demandé, le 27 juillet suivant, à y retourner, il n'obtient qu'un refus. Un second, qui se trouve dans de semblables conditions, est invité à partir « pour doubte des inconvéniens qui en pourront venir ». Enfin, le Conseil se décide à procéder de la sorte contre tous ceux qui sont dans le même cas.

C'est ce qui a lieu, le 18 juillet 1511, quand Pierre Guil-

(1) Reg. dél. mun., nº 11, p. 324; *id.*, nº 14, p. 57. — (2) *Id.*, nº 7, p. 304. — (3) *Id.*, nº 7, p. 125.

lebault demande au Conseil la permission d'épouser « une fille entachée de lèpre » ou bien de le pourvoir de femme pour « le gouverner dans ses necesitez ». Il est décidé que l'échevin Hilaire Boisleve le verra et lui remontrera que,s'il ne cesse pas ses insolences,il recevra l'ordre de sortir après qu'on lui aura remboursé son droit d'entrée (1). Cependant comme il persiste à vouloir se marier, il est arrêté, le 18 août, qu'il pourra choisir une femme parmi celles qui sont malades à la léproserie. Bref, comme ce genre de mariage ne lui convient pas et qu'il continue ses criailleries, il est prié, le 17 novembre suivant, de vouloir bien quitter la maison, ce qu'il ne fait point, du reste, comme nous avons vu plus haut.

Les servantes attachées spécialement à la personne de certains malades n'étaient guère tolérées dans les léproseries. Le 27 juillet 1474, on dénonce aux échevins « deux religieux qui sont en lad. maladrerie, habitant charnellement avec certaines femmes qu'ilz ont fait venir pour les servir (2) ». Ordre est donné de les renvoyer. Quant aux femmes, il leur est permis de rester, à condition de servir les malades de Saint-Lazare ou ceux du même genre habitant d'autres villes, sinon d'avoir à quitter la châtellenie. Le 21 juillet 1511, un lépreux fort impotent, qui tient près de lui « une jeune fille, sa chambrière » devra donner des explications aux deux échevins chargés de l'interroger (3).

(1) Reg. dél. mun., nº 11, pp. 31-16-76. — (2) Reg. dél. mun., nº 7, p. 125.— Le 30 février 1646 on baptise à Saint-Maixent un enfant naturel né dans lamaladrerie, de Jehanne Lafond, âgée de 22 ans environ, et de Pierre Gautier, Me paveur, qui s'était sauvé en voyant cette fille enceinte. Un nommé Heli avait déjà baptisé le nouveau-né en lui jetant sur la tête quelques gouttes d'eau bénite à l'aide d'une branche de romarin. (Reg. bap. Saint-Saturnin de Saint-Maixent.) — (3) Reg. dél. mun., nº 10, p. 133.

En somme, on peut les tolérer dans certaines circonstances particulières, quand la santé du ladre l'exige, autrement elles sont impitoyablement expulsées.

Les seules servantes acceptées dans les léproseries sont celles employées spécialement au service général de la maison. La dernière d'entre elles est, à Poitiers, une nommée Perette Pillet, que l'on met dehors quand on ferme définitivement la maison. La malheureuse femme, comme récompense de ses services, se trouve sur le point de mourir de faim. Elle s'adresse, le 29 juin 1554, au Conseil et « le supplie, attendu sa pauvreté et vieillesse, qu'elle ne pouvoit trouver à servir à présent, obstant que chacun la degecte et fuit sa compagnie, au moyen de ce qu'elle a esté au service desd. ladres, tellement qu'elle demeure deslogée, preste a mourir de faim (1) ». On lui accorde la permission de retourner à Saint-Lazare, où elle reprendra sa chambre et y sera nourrie le reste de ses jours.

Les ladres sont tenus de mettre sur leurs habits une tunique blanche et d'avoir à la main une cliquette, pour se faire reconnaître des passants. Il faut de temps en temps leur rappeler cette obligation. Le 3 juin 1511, ils reçoivent l'ordre de porter ce costume et de ne point converser avec le peuple (2). Même recommandation, en 1523, avec menace d'être renvoyés en cas de désobéissance. Le 11 avril de l'année suivante, comme ils n'en tiennent pas compte, l'échevin Hugues Acton offre « de prendre la charge de les leur bailler et faire porter et rallier et faire venir comme ilz doyvent (3) ». Le maire qui conserve les tuniques chez lui devra les lui remettre afin qu'il puisse les dis-

(1) Reg. dél. mun., nº 33, p. 463. — (2) *Id.*, nº 10, p. 49. — (3) *Id.*, nº 13, p. 328. — Reg. nº 18, p. 481.

tribuer et en imposer le port aux malades de la léproserie.

Pour subvenir à ses besoins, le lépreux mendie dans un rayon déterminé qu'il ne peut dépasser qu'à ses risques et périls. « Il s'en va, dit G. Bouchet, avec souquenille et rouillard ou baril pendu à son côté, car la lèpre, maladie chaude, donne la soif. » Les habitants de Poitiers et sa châtellenie doivent pourvoir à toutes ses nécessités. Cependant, il lui est généralement interdit d'entrer en ville, surtout quand on y célèbre de grandes fêtes ou que les chaleurs de l'été font craindre des épidémies. Une ordonnance du Conseil, du 16 août 1441, défend aux ladres d'aller dans les rues, sous peine de 15 s. tr. d'amende, dont 5 s. pour ceux qui les arrêteront. La femme du boutonnier Michelet est particulièrement invitée à ne pas l'enfreindre. En 1465, la municipalité renouvelle à trois reprises cette prescription. Une fois seulement, elle agit de tolérance envers ceux de Saint-Lazare, à condition qu'ils aient leurs « tinnelles » à la main (1). Quant au sacristain de Montierneuf, atteint de lèpre, il lui sera interdit de fréquenter le public.

Le 25 janvier 1459, au moment d'une grande fête ou pardon, le Conseil déclare que « veu les inconvéniens qui s'en peuvent ensuivre, quilz ny entreront point et quilz demeureront aux portes et que on louera des gens aux despens de la ville qui auront des tannelets (crecelles) et des cliquets, qui seront mis à Saint-Hilaire es lieux ou ont accoutumé lesd. ladres, lesquelles aumosnes leur seront depparties a chascun ladre par teste et si l'on veoit que lesd. questes ne sont de suffisante valeur, on leur donnera et départira par égal pour ce, la somme de 100 s. des de-

(1) Reg. dél. mun., n° 3, p. 81; n° 4, p. 26 ; n° 6, pp. 16 et 17.

niers de la ville (1) ». Les 1er et 21 juillet suivant, la même défense a lieu. Un homme revêtu d'une robe ou « doublans », sorte de cotte de maille, sera seul autorisé à faire la quête pour eux (2). Le 24 mars 1460, il est interdit aux lépreux étrangers de parcourir les rues, sauf le vendredi à la nuit ou en cas d'urgence, comme mort ou maladie (3). Les délibérations municipales de ce genre (4) se répètent souvent. La cause en est surtout la crainte constante des maladies épidémiques.

Comme nous l'avons dit, les lépreux vivent surtout de mendicité, et envoient par la ville chercher la nourriture dont ils ont besoin. Le 14 juillet 1451, une personne charitable leur donne 30 s. pour acheter un âne destiné à porter les provisions de la maladrerie (5). Ce sont les servantes qui surtout sont chargées d'aller les chercher, en observant certaines précautions. Une délibération municipale du 24 juillet 1474 nous les indique ainsi : « *Item.* Touchant aucunes femmes qui servent les ladres et quand elles leur vont achapter cher, poisson ou aultres vivres, elles les manyent parce que on ne les cognoist d'entre les aultres femmes. — A esté appoincté et conclud que deffense sera faicte auxd. femmes, a la peine de 60 s. de ne se aller de la maladrerie, ne aller par la ville ne ailleurs, que elles n'ayent sur elles une sousquye (souquenille) de toille blanche telle que on accoustumé porter les ladres et que quand elles voudront achapter quelques vivres, elles n'y toucheront à la main, mais monstreront avec une verge de boys ce quelles vouldront achapter (6). Et leur sera spécifié que si elles sont

(1) Reg. dél. mun., nº 4, p. 139. — (2) *Id.*, nº 4, pp. 107 et 143. — (3) *Id.*, nº 4, pp. 167-68. — (4) *Id.*, nº 44, pp. 190-235-260. Reg. nº 11, p. 468. — (5) Bibl. Poit., cart. 32. — (6) Reg. dél. mun., nº 7, p. 125.

trouvées demourans hors lad. maladrerie, elles seront badny de la chastellenie de Poitiers. » Le 26 juillet 1523 les lépreux se plaignent de ceux qui leur fournissent « des vivres et alimens ». Ils les accusent de les tromper, ce que les échevins se chargeront de vérifier (1). Parfois, il leur arrive une aubaine comme celle du 16 mai 1517 (2). Le boucher Conjour, ayant été condamné à tuer sur la place de Notre-Dame-la-Grande un pourceau de la valeur de 25 s. à cause d'un vol de 40 s. qu'il a commis, reçoit l'ordre d'en livrer la viande à Saint-Lazare.

Il n'est point d'usage, malgré les nombreux remèdes dont nous parlerons plus loin, de voir de la lèpre se guérir. Cependant, le 21 juillet 1459, le nommé Jehan Amyot, suspecté d'être atteint de cette maladie, prétend ne plus l'avoir et réclame la visite d'un chirurgien afin de pouvoir s'en aller chez lui. Cette autorisation lui est accordée mais à condition d'en payer les frais (3). Le 16 octobre 1565, le chirurgien Parthus donne au receveur du Bureau des pauvres une quittance de 4 écus sol « pour avoir pansé et guéri ung pauvre garçon malade de la lèpre, nommé Pierre Pasty, fils de Estienne Pasty, pauvre homme de bras, demeurant près la Trinité (4) ». Nous croyons volontiers que notre chirurgien s'était trompé de diagnostic ou trompait les administrateurs des pauvres et qu'il ne le guérit point, malgré l'emploi des diverses drogues qu'il pouvait avoir à sa disposition, si nous en croyons la longue nomenclature que nous en a laissée Guillaume Bouchet.

Tout d'abord, il croit, comme ses contemporains, que la lèpre est un mal héréditaire. Celui qui en est atteint reste,

(1) Reg. dél. mun., n° 18, p. 328. — (2) *Id.*, n° 15, p. 271. — (3) *Id.*, n° 4, p. 143. — (4) Bibl. Poit., cart. 54.

ainsi que les sorciers, insensible à toute piqûre, même à celle qui lui est faite à la plante des pieds. On peut guérir le mal en buvant du sang de tortue et en mangeant des grenouilles ou des coquillages. Des bains pris dans l'eau de mer ou dans l'eau qui a servi à laver des enfants naissants sont fort recommandables. La chair de vipères est, comme toujours et en toute maladie, absolument infaillible. Il conseille l'emploi de la menthe sauvage, du calament, des apothicaires, de la racine d'asperges cuite avec du vinaigre, des infusions de bois de carix (mélèze d'Europe), de l'huile de cèdre, du jus ou de l'eau de feuilles de véronique appelée herbe aux ladres, qui passe pour combattre tous les venins et dont on fait, au XVIII[e] siècle, le *Thé de l'Europe*,

Les boutons, taches de ladrerie et plaies sur le visage, disparaissaient au moyen du jus de fraises. Cette eau doit être mise au préalable dans un vase en verre, à infuser sur un fourneau. Inutile d'ajouter que l'auteur des *Serées* néglige de nous signaler les guérisons obtenues à l'aide d'une telle variété de drogues.

***

L'aumônerie de Saint-Lazare est, comme les autres, soumise aux nombreuses enquêtes qui ont lieu au XVI[e] siècle sur les établissements de ce genre. Le 21 janvier 1544, François Doyneau, lieutenant général, déclare que, pour obéir à l'arrêt du Parlement, du 31 décembre 1543, sur le fait des léproseries du royaume, il faut « exhiber les fondations lettres, papiers et enseignemens concernant les malladeryes de lèpre de ceste ville, leur revenu direct et de

nommer tant pour eulx que pour les habitans de lad. ville, deux personnages ydoines et suffisans pour réagir et administrer le revenu (1). » Selon son habitude, le Conseil ne prend aucune décision quand des affaires de ce genre l'embarrassent par trop. Pourtant, le 4 décembre 1553, Martin Buzé, conseiller au Parlement, délégué pour procéder à la réforme de ces établissements, réclame des comptes au lieutenant général, l'échevin René Daussure qui, du reste, l'a dernièrement administré (2). La mairie fait opposition, sous prétexte qu'il lui faut « sustenter les pauvres qui sont en lad. maladrerie ».

Cependant, le 26 octobre 1556, la municipalité est informée que les administrateurs seront tenus de rendre leurs comptes et d'envoyer les titres de fondation au grand aumônier de France, conformément aux arrêts des Grands Jours de Poitiers, de 1531 (3). Elle décide que l'on fera le nécessaire, tout en gardant une copie vidimus des pièces envoyées à Paris. Aucun de ces titres n'a été conservé, ni à Paris ni à Poitiers.

Le grand aumônier de France manifeste inutilement le désir de savoir ce que devient le bien des ladres au moment où disparaissent nombre de léproseries, car, à Poitiers, cette disparition est à peu près complète. Le 14 janvier 1550, René Daussure déclare au Conseil « qu'il a esté nommé pour le revenu des ladres et que pour aujourd'huy ny en avoit aucun en la maladrerie. En conséquence, il a fait dire que le revenu seroit baillé au plus offrant et dernier enchérisseur ». Le montant de la location doit être employé, comme on l'avait décidé huit jours avant, au « service des

(1) Reg. dél. mun., nº 25, p. 351. — (2) Reg. dél. mun., nº 32, p. 346. — (3) Reg. dél. mun., nº 34, pp. 37, 78, 84, 107.

pauvres, ainsy qu'on verra, en l'honneur de Dieu (1). » Il ne se présente aucun locataire pour prendre la maison. Quant aux terres, sans doute affermées, l'argent qu'on en retire est mis à la disposition du maire. Jean Dupeyrat refuse la charge « de faire faire l'inventaire des meubles, pour les déposer, une partie à la Mairie et garder le reste (2) » et un notaire le remplace.

Le prix de ferme de la léproserie est de 30 l. par année, à partir de 1554. En 1570 et 1571, il atteint 45 l., puis 48 l. de 1584 à 1594. On le voit redescendre à 36 l. en 1596, et remonter à 59 l. en 1598. Pour l'année 1600, il est de 69 l. et de 40 l. seulement en 1608 (3). Les sommes recueillies de la sorte sont versées intégralement dans la caisse des pauvres. Le 4 décembre 1672, un arrêt du grand conseil donne les biens des léproseries aux chevaliers de Saint-Lazare et du Mont-Carmel. Ils les conservent jusqu'au 31 janvier 1695. A cette époque, une ordonnance royale les fait passer à l'hôpital général qui en demeure propriétaire jusqu'à la Révolution.

Nous avons vu que les quêtes furent une grande ressource, sinon la principale, pour subvenir à l'entretien et à la nourriture des ladres. Elles prirent naturellement fin au moment de leur disparition.

L'aumônerie posséda quelques revenus fixes. Le plus ancien de tous nous est connu par un acte du 23 avril 1267 (4). Cet acte nous apprend que, durant une foire annuelle, appelée la *foire des ladres*, il était perçu à leur profit divers droits de vente et de péage sur les marchan-

(1) Reg. dél. mun., n° 31, pp. 91, 99. — (2) *Id.*, n° 32, p. 46. — (3) *Id.*, n° 32, p. 667. Bibl. Poitiers, cart. 53, reg. 4. — Cart. 49. En 1583, le fermier était Michel Goboy, curé de Saint-Germain. — (4) Bibl. Poit., cart. 9, n° 264. — Giry, *les Etablissements de Rouen*, t. I, p. 417.

dises qu'on y amenait. Ils jouissaient, pendant sa durée, des privilèges ordinaires possédés, en tel cas, par les seigneurs suzerains. C'est ainsi que la justice était rendue en leur nom et que les amendes prononcées par les juges criminels devenaient leur propriété. Le maire et les échevins de Poitiers, ne voulant plus tolérer un tel usage, l'abolirent moyennant une rente de 8 l. payée tous les ans aux lépreux. Inutile d'ajouter que le paiement de cette rente cessa le jour où la mairie mit définitivement la main sur la léproserie.

Nous trouvons ensuite une autre rente de 15 l. donnée, à une date inconnue, à Saint-Lazare. Sur cette somme, 10 l. reviennent à l'aumônier ou chapelain (1). Elle est payée, en 1466, sur les fonds de la Prévôté de Poitiers et se continue, même quand les biens de la maladrerie passent aux chevaliers de Saint-Lazare, puis, en dernier lieu, à l'hôpital général.

En 1551, les lépreux touchent la somme de 100 s., payable, chaque année, sur l'hôtel de Saint-Julien, qui occupe un terrain leur appartenant, au coin de la rue de la Cueille-Mirebalaise et de la route de Paris (2). Au XVIIIe siècle, le sommier des revenus dus à l'hôpital général nous donne les indications suivantes en ce qui concerne les biens provenant de la donation faite par Louis XIV.

1° Moitié des dîmes de Boussageau dont l'autre moitié est au sous-doyen de Saint-Pierre. Ces dîmes sont assises sur des terres comprises dans les paroisses de Saint-Genest-d'Amberre, Doussay et Celliers. Elles doivent hommage lige d'un cheval de service du prix de 60 l. à la famille de Moulins

(1) Bibl. Nat., ms. f. fr., n° 24, 160.— Arch. Vienne H⁴ 18.— (2) Arch. Vienne, G 11, Liasse 2.

de Rochefort. La dîme, affermée 180 l. en 1687, descend à 140 l. en 1715, pour remonter à 210 l. en 1739 et redescendre à 180 l. en 1758;

2° Terrain appelé le champ de la maladrye de Sàint-Lazare, consistant en jardins, treilles, pré, chenevières, avec un emplacement au bout près le corps de garde où était autrefois la chapelle Saint-Lazare (1). Le tout borné par le chemin de Poitiers à Châtellerault et la rivière du Clain, où se trouve le gué ;

3° Un emplacement appelé le cimetière de la maladrye, situé entre les pavés des grands chemin de Châtellerault et de la Cueille-Mirebalaise ;

4° Une rente de 30 s. par an, sur la forge d'un maréchal, placée au même endroit. Le tout donne un revenu de 66 l. et une barrique de vin blanc à la Saint-Michel. En 1746, ce revenu n'est plus que de 58 l.

En résumé, les lépreux de Poitiers ne furent point riches et, sans aucun doute, eurent grandement besoin des aumônes publiques pour vivre. Malgré cela, Guillaume Bouchet ne les crut point si pauvres. Il estima qu'il leur était facile de gagner quelque argent, car « il leur suffisait, dit-il, pour lever boutique de mettre sur un petit mouchoir leur baril et tenir dans une main un ayguillier de Croustelle (2) ». En somme, ces malades, qui inspiraient à la fois de la terreur et de la pitié, se livraient à la mendicité sous le couvert d'un genre de commerce pratiqué ordinairement par les mendiants et les vagabonds. Ces derniers, dans nombre d'occasions, se firent passer pour lépreux. Ils continuèrent souvent ainsi, jusqu'au jour où le mot de ladre n'eut plus

(1) Arch. Hôp. — (2) Cf. Clouzot (Henri), *les Tournures de Croutelles* (Paris, 1907).

aucune signification pour les gens des villes et des campagnes et cessa d'attirer leur compassion.

L'aumônerie de Sainte-Marthe.

L'aumônerie de Sainte-Marthe fut fondée au début du XIII[e] siècle par Durand de la Charité (1). Il l'établit près de la porte Maingot où nous la trouvons, citée pour la première fois, dans un document daté de 1220, à propos d'une donation de 20 s. de rente qui lui est faite par Geoffroy de Lezay, chanoine de Saint-Pierre (2). Cette rente est due sur le terrain qu'elle occupe (3). En 1226, ce même chanoine confirme sa libéralité. Quelques années plus tard, Pierre de la Charité obtient de Martin, chanoine de Sainte-Radegonde, le désistement de toutes ses prétentions sur les terres de Pordoux et de la Cour, appartenant au nouvel établissement.

Selon le désir de son fondateur, l'aumônerie doit être administrée par ses descendants de père en fils. C'est naturellement à l'aîné qu'en revient la charge. Tout en restant une maison laïque, elle compte plusieurs prêtres ou chanoines parmi ses aumôniers ou chapelains.

Il faut arriver au 16 avril 1468, pour trouver de nouveau les traces de cette fondation. A cette date, Guillemette

(1) Il y eut à cette époque à Poitiers : 1° Guillaume de la Charité, maire de la ville (1228-1229) ; 2° Pierre de la Charité, qui achète une maison près du Marché-Neuf (1219) ; 3° autre Guillaume de la Charité, chanoine de Saint-Pierre-le-Puellier (1214) ; 4° Bonne de la Charité, qui achète une maison près de Saint-Paul (1252). (Ledain, *Mém. Soc. Ant. Ouest*, t. XX, 2[e] s., p. 226.) — (2) La porte Maingot devait être celle qui se trouvait au coin de la rue de la Celle, près du Puygarreau. A cette époque, l'enceinte romaine de la ville était désaffectée, mais cette porte pouvait encore subsister. — Cf. Chergé (Ch. de), *le Guide du voyageur à Poitiers*. — (3) *Mém. Soc. Ant. Ouest*, Documents (1878).

Giraud, veuve de Thévenin Bonnet, bourgeois de Poitiers, teste en faveur de l'aumônerie (1). Elle veut être ensevelie dans la chapelle de Sainte-Marthe et occuper le même tombeau que son père. Le drap noir qui recouvrira son cercueil restera la propriété des pauvres. A son enterrement devront assister six enfants tenant une torche à la main. Ils auront chacun deux aunes de drap noir avec lesquelles on leur fera des robes. Ce jour-là et par la suite, à tous les anniversaires de sa mort, il sera distribué aux pauvres le pain qui proviendra des huit septiers de froment, mesure de Poitiers, qu'elle leur abandonne.

La partie la plus importante de ce testament est la suivante : elle veut que son petit-fils Yves Charlet, né de sa fille Guillemette Bonnet et de Jehan Charlet, ait le gouvernement de l'aumônerie Sainte-Marthe (2). Il devra l'entretenir et y recevoir les indigents. Il aura soin d'en continuer la garde aux frères Minimes, comme le firent ses prédécesseurs. Dans une chambre spéciale, qu'il faudra réparer, seront logés, selon d'anciennes habitudes, les Carmes qui d'ordinaire y viennent en passant (3). Seulement, à chacun de leur passage, ils devront réciter un *de profundis* pour le repos de son âme et de celles de ses parents.

Elle veut qu'il soit fait une cheminée dans la petite cuisine de l'aumônerie et une seconde dans la salle servant aux pauvres comme lieu de réunion, afin qu'ils puissent se chauffer (4). A cette époque les cheminées sont plutôt rares dans les établissements de ce genre.

(1) Arch. Vienne, D. 188. — (2) Yves Charlet, sr du Château, marie à Catherine Boislève, en 1486-87 (B. Filleau). — (3) Il s'agit des Carmes de Fougeré, près de Queaux, auxquels elle donne la somme de 5 écus. (Arch. Vienne. D. 188). — (4) Le 9 mars 1523, la municipalité ordonna d'y installer des latrines. (Reg. dél. mun., no 18, p. 200.)

Enfin, après avoir institué une messe basse « de Sainte Croix », tous les vendredis, pour le repos de son âme, elle fait don à Sainte-Marthe de son habitation de la Giraudrie à Busserolles, d'une dîme sur une maison située paroisse de Saint-Palesme, touchant d'une part au cimetière et de l'autre aux murailles de la ville, afin d'aider à payer l'entretien du linge de l'aumônerie. A toutes ces largesses, elle ajoute une rente sur sa métairie située près d'Avanton. Cette rente consiste en deux septiers et six boisseaux de baillarge, deux boisseaux de fèves, deux chapons et une oie grasse.

Un autre testament fait par Jacques Charlet, chanoine de Saint-Hilaire, fils du précédent, n'ajoute rien aux donations de son aïeule. Le jour de son enterrement, seront dites 100 messes, dont « troys a notes et le reste à secret ». Treize pauvres, portant chacun une torche de cire et revêtus de trois aunes de drap, devront accompagner son cercueil. Tous les ans, les religieux de l'abbaye de la Celle viendront célébrer la fête de la Trinité dans la chapelle de l'aumônerie érigée sous cette invocation (1). Enfin, il désire être enterré *per noctem*, ainsi que l'ordinaire le porte. Quant aux fèves, il entend qu'elles soient mangées et « non commuées en argent sans grant nécessité ». C'était alors l'usage de faire distribuer des plats de fèves bouillies aux pauvres après les cérémonies mortuaires.

L'aumônerie Sainte-Marthe, située sur l'emplacement qu'occupe actuellement le lycée, ne paraît pas avoir été bien importante. Après la mort de Guillemette Giraud, ses descendants s'en désintéressent, sans toutefois négliger d'en percevoir les revenus. L'un d'eux, Etienne Charlet, con-

(1) Arch. Vienne, D. 188.

seiller du roi au Parlement, donne à ferme, moyennant 14 l. une petite maison qui en fait partie. Le fermier sera seulement tenu de veiller à l'entretien de la chapelle, servant encore à la célébration du service divin (1). Dans un acte de 1674, il est dit que « l'aumônerie est restée sans aucun bâtiment ny espace, ains seullement led. oratoire ou église qui est dedans l'église desd. jésuites qui confrontent au jardin de la maison dud. du Reynier. L'aumônerie comprenait, avec l'oratoire, plusieurs bâtiments, chambres et cuisines, four, caves, jardins et autres choses qui lui étaient nécessaires. Le tout, proche et contigu à l'église et collège Sainte-Marthe (2) ». Ce document et d'autres du siècle précédent nous montrent l'entière disparition, au XVII[e] siècle, de cette antique maison de charité.

Sainte-Marthe, comme nous avons dit, cesse d'être utilisée pour le logement des pauvres à la fin du XV[e] siècle. Le 11 décembre 1506, elle est au nombre des aumôneries qui ne reçoivent aucun indigent (3). Le 27 octobre 1531, un arrêt du Parlement ordonne à son aumônier de remettre ses titres de fondation et de propriété à trois notables bourgeois chargés d'en prendre la direction (4). Deux ans plus tard, Jacques Charlet, chanoine de Saint-Hilaire, déclare à des commissaires enquêteurs que « led. lieu de Saincte-Marthe n'estoyt que maison oratoyre ou chapelle, fondéepar les prédécesseurs dud. Charlet, et que de ce il y en avoit *litis* pendant en la court de Parlement de Paris sur sa requeste et celle de son frère Jehan Charlet, conseiller de Parlement à Paris, et qu'un arrêt du 11 mai 1532 ordonne une enquête ». Les enquêteurs ayant constaté que, ce dernier

(1) Arch. Vienne, D. 188. — (2) *Id.* — (3) Bibl. Poitiers, cart. 9. — (4) Arch. Nat. Z[1n], n° 8, p. 54 v°.

étant mort depuis un mois, il y avait lieu de poursuivre son autre frère Geoffroy pour lui réclamer les titres de Sainte-Marthe. Le résultat de ces poursuites nous est inconnu, mais il est vraisemblable que rien ne fut modifié aux errements du passé.

En 1561, l'aumônerie est saisie de nouveau et remise entre les mains des commissaires chargés d'en percevoir les revenus (1). Cette saisie ne dure pas longtemps, car, le 6 février 1564, le logis appelé la petite aumônerie est mis en location par Pierre Charlet au nom de son frère Etienne (2). Ce dernier loue également, deux ans plus tard, les dîmes de Busserolles et les rentes d'Avanton (3). Il obtient confirmation de ses droits sur Sainte-Marthe en 1575, devant le Parlement de Paris, à la suite d'un procès soutenu contre les héritiers Rozier (4). Enfin, en 1577, la possession de cet établissement et de ses revenus lui est encore reconnue par une ordonnance de l'Official de Poitiers (5). Jusqu'à cette époque, ses propriétaires n'ont pas trop à souffrir des arrêts du Parlement et des ordonnances royales.

L'arrêt de la Cour des Grands Jours de Poitiers, donné en 1579, ouvre de nouveau la question des aumôneries. Celle de Sainte-Marthe est mise sous séquestre, de même que toutes les autres, et le bureau de la Communauté des pauvres veut en percevoir les revenus. Le 27 novembre 1583, il déclare qu'elle lui versera tous les ans 248 écus et deux tiers, puis, le 11 décembre suivant, donne l'ordre de poursuivre ceux qui ne payent pas les fermes échues (6). En même temps, comme le prieur de la Celle ne remplit point ses engage-

(1) Arch. Vienne, H⁴ 18. — (2) Arch. Vienne, D. 188. — (3) Arch. Vienne, D. 188. — (4) Arch. Nat. Z¹ⁿ, n° 280, p. 225. — (5) Arch. Vienne, D. 188.— (6) Bibl. Poitiers, cart. 93, reg. 4.

ments et néglige de faire son service à la chapelle, malgré les 16 l. annuelles qu'il touche, on portera plainte immédiatement contre lui.

Le bureau de la Dominicale a l'entière possession de Sainte-Marthe à cette époque. Le 10 octobre 1583, l'échevin René Arnoul propose d'y placer les pauvres pendant que dureront les réparations de l'Hôtel-Dieu (1). Le 22 janvier de l'année suivante, comme ils deviennent de plus en plus nombreux, la municipalité décide qu'elle sera ouverte et meublée « de lictz et chaslitz » pris dans l'aumônerie de l'Hôtel de ville (2). Cette décision est exécutée, car, le 29 suivant, il est dit au conseil de la Dominicale que ces derniers sont « logez, couchez et hébergez (3) ». Il ne s'agit alors que de se débarrasser de mendiants qui encombrent Poitiers.

L'année suivante, le 1er janvier 1586, l'ordre est donné de les envoyer dans la grange de Sainte-Marthe, située près de l'église Saint-Savin (4). Pour les recevoir, il faudra la garnir de paille et de lits. On les trouve encore là en 1587, car la Dominicale y fait envoyer une charretée de gros bois. Ils restent installés de la sorte pendant les trois années que la peste sévit à Poitiers.

Le 22 janvier 1591, Antoine Paillé, solliciteur de la Communauté des pauvres, lui remet les clefs de Sainte-Marthe en demandant qu'elle « soit vue et visitée et y loger et héberger les pauvres, suivant les fondations, pour la nécessité urgente des affaires qui se présentent et affluence desd. pauvres qui auroit esté signifiée aud. Paillé, le 29 décembre dernier (5) ». Il reçoit l'ordre, ainsi que le fermier

(1) Reg. dél. mun., n° 44 *bis*, p. 51-v°. — (2) *Id.*, p. 97. — (3) Bibl. Poitiers, cart. 53, reg. 4. — (4) *Id.* — (5) *Id.*, cart. 53 *bis*, reg. 8.

qui en a la jouissance, de la tenir ouverte, faute de quoi les ferrures des portes seront brisées pour permettre de la visiter.

La visite dut montrer qu'elle était fort utilisable, car, le 21 juillet suivant, il fut décidé qu'on y installerait les soldats blessés pendant les escarmouches et les combats livrés autour de Poitiers (1). Les ecclésiastiques et les laïcs ne manquèrent point d'être invités à venir les secourir, en même temps que des personnes charitables reçurent la mission de faire des quêtes dans la ville.

L'aumônerie cesse, à partir de cette époque, de loger de malades et des indigents. Toutefois, la Communauté des pauvres en perçoit les revenus, car elle ordonne, le 14 mars 1593, de la mettre à ferme, en vertu de l'arrêt des Grands Jours de 1579 (2). Cependant, à la suite d'une opposition, elle se voit, le 18 juin 1595, dans l'obligation d'en revendiquer de nouveau la jouissance et de demander que des bourgeois soient chargés de la régir.

Un procès s'engage et François-Charles Charlet, « écolier en la court de Parlement », réclame, le 30 juillet suivant, l'administration de Sainte-Marthe dont il se dit aumônier (3). Cette réclamation n'empêche point les revenus de la maison d'être versés, en 1596, dans la caisse de la Dominicale (4). La mairie soutient les prétentions du bureau de la Communauté des pauvres. Quant à Charlet, nous allons le voir bientôt abandonner la partie et céder son aumônerie aux Jésuites.

Pendant tout le XVIe siècle, Sainte-Marthe n'est réellement utilisée qu'à partir de l'arrêt de 1579. De plus, la taxe

(1) Bibl. Poitiers, cart. 53 *bis*, reg. 8. — (2) *Id.* — (3) Bibl. Poitiers, cart. 53 *bis*, reg. 8. — (4) Reg. dél. mun., nº 55 *bis*, p. 112.

qui lui est imposée au cours de cette période reste toujours impayée. Ses propriétaires n'en prennent aucun soin, car ils habitent loin de Poitiers. Quand les revenus qu'ils ont l'habitude de toucher passent entre les mains des pauvres, ils protestent, renient le but charitable de la maison, et la représentent comme une simple chapelle ou oratoire (1). Le fait est constaté par les Jésuites, qui disent, le 7 avril 1634 : « Lesd. Yves et Jacques Charlet père et filz ayant le gouvernement de lad. aulmosnerie s'approprioient par eux et leurs successeurs, sans faire mention de l'aulmosnerie, les rentes subjectés a icelles, données par lad. Giraulde (2). »

Le 14 mai 1607, François Charlet, sieur des Garennes, d'Asbly, de Tournois et de l'aumônerie de Sainte-Marthe, fait don de cet établissement à la Compagnie de Jésus installée l'année précédente à Poitiers, dans le but d'y fonder un collège. Cette donation nous apparaît comme un moyen de se débarrasser honorablement d'une propriété qu'il pense ne devoir point rester longtemps entre ses mains. Partout les Communautés des pauvres, fortement soutenues et favorisées par le pouvoir royal, commencent à s'approprier les anciennes fondations de ce genre. A Poitiers, les aumôniers sont sans cesse obligés de plaider, pour en conserver tant bien que mal les revenus, fort amoindris, dont ils ont encore la jouissance.

L'acte de donation porte que les Jésuites demeureront propriétaires, non seulement des bâtiments de l'aumônerie, mais encore de tous les revenus qui lui appartiennent. Comme conditions particulières, ils ne devront « changer, ni divertir la chapelle dud. lieu et aulmosnerie, en d'autres offices, usages que chapelle et oratoire, comme elle a esté

(1) Reg. dél. mun., nº 56, p. 12. — (2) Arch. Vienne, D. 188.

de tout temps et antienneté, ni desmollir ou transférer le tombeau et sépulture de Me Yves Charlet vivant maire et échevin de Poitiers et de Catheriene Boisleve, sa femme ». A la mort des aînés des Charlet, il y sera célébré un service à leur intention. La cérémonie terminée, tous les élèves du collège chanteront un *de profundis*.

Les Pères assumeront l'obligation de continuer les fondations qui existent et feront placer un tableau de marbre ou d'airain au-dessus de la porte de l'aumônerie qui s'ouvre sur la rue, afin d'y mettre, avec les armes des Charlet, une inscription qui mentionnera cette donation (1). Enfin, si le collège est abandonné par ceux qui l'occupent, cette donation restera nulle de plein droit et le tout sera restitué aux anciens possesseurs.

Cet acte est confirmé par le pape Paul V, en vertu de lettres pontificales datées du 3 décembre 1607 (2). Les Jésuites englobent dans leurs cours, jardins et constructions tous les terrains de l'aumônerie à l'exception de la chapelle des Charlet. Celle-ci s'ouvre par une porte dans l'église qu'ils font construire entre 1606 et 1608 (3). Actuellement elle n'existe plus, mais l'on voit encore cette ancienne porte de communication, avec ses fines moulures, qui permettait de pénétrer dans la chapelle du Sauveur.

Nous ne possédons guère de renseignements sur les revenus que Durand de la Charité affecte, lors de sa fondation, à l'aumônerie Sainte-Marthe. Nous la trouvons pourvue, en 1466, d'une rente de 30 s. tr. sur la Prévôté de Poitiers (4). C'est à Guillemette Girault qu'il faut attribuer

(1) Arch. Vienne, D. 188.— (2) *Id.*— (3) Delfour, *les Jésuites à Poitiers* (Thèse 1901, p. 56). — (4) Bibl. Nat., ms. f. fr. n° 24160. « La Maison-Dieu de la Charité de Poictiers, nommée de Sainote-Marthe. »

toutes celles qui sont conservées jusqu'à la Révolution.

Les Jésuites, devenus propriétaires de l'aumônerie par suite de la donation de François Charlet, obtiennent, le 4 décembre 1612 et le 15 mai 1615, deux arrêts confirmatifs, au sujet des terres qu'elle possède dans la paroisse d'Avanton (1). L'édit du 16 décembre 1672 les fait ensuite passer entre les mains des chevaliers de Saint-Lazare et du Mont-Carmel (2).

Après un long procès, les Pères peuvent, en vertu d'un arrêt du 31 août 1684, maintenir leur droit de propriété sur les terrains qui ont servi à la construction du collège et de sa chapelle. En 1692, l'hôpital général étant devenu propriétaire de tous les biens provenant de Sainte-Marthe, ils plaident de nouveau l'année suivante avec l'espoir de s'en emparer (3). Un arrêt de 1695, rend enfin aux pauvres de Poitiers ce qui reste des aumônes données jadis par Durand de la Charité et par ses descendants.

Le sommier des rentes de l'hôpital général nous fait connaître la liste, sans aucun doute fort incomplète, des anciens revenus de Sainte-Marthe.

« 1° Rente de 2 septiers et 6 boiceaux de froment, 10 boiceaux de seigle, 8 boiceaux de baillarge, 2 boiceaux de fèves, 2 chapons et 1 oie grasse a chaque fête de la Saint-Michel, en vertu de la sentence de la cour conservatoire du 12 mai 1615, au profit des Jésuites contre Me François Charlet, maître des requêtes (4). Cette rente est due sur la maison de la Thibaudière, membre dépendant de la maison d'Avanton. Elle fut évaluée d'abord à 27 l. 12 s. en comptant le chapon à 20 s., l'oie grasse à 16 s., puis portée en

(1) Arch. Vienne, D. 188. — (2) Arch. Vienne, D. 188. — (3) *Id.* — (4) Arch. Hôp.

1740, à 75 l. Le capital de cette dernière somme, se montant à 1500 l., fut placé au bureau des finances pour son amortissement.

« 2° Rente de 35 l. sur la maison de la Salamandre, dans le cul-de-sac derrière l'église Notre-Dame, contre l'église Saint-Etienne. »

Il est facile de constater que certains revenus, comme ceux de Busserolles, en particulier, ont disparu depuis longtemps. Au reste, à partir du XVIe siècle, l'aumônerie de Sainte-Marthe, de même que les autres maisons de charité, ne rend de services aux indigents qu'au moment où ses biens sont saisis et gouvernés par des commissaires. C'est à cette seule condition que la Communauté des pauvres peut en tirer un léger profit.

L'aumônerie de Sainte-Néomaie.

Cette aumônerie porta indistinctement les noms de Sainte-Nommaie ou Nommois (1533-1589), de Sainte-Laumoy (1565), de Sainte-Cléomaye (1584) et de Sainte-Lermois (1645). Elle compta parmi les plus anciennes de Poitiers comme la paroisse dont elle porta le nom. Cette paroisse depuis longtemps disparue avait son église et son cimetière placés près de Sainte-Radegonde, qui, du reste, la remplaça lors de sa disparition.

Deux actes, l'un du 7 juillet 1466 et l'autre du 14 mai 1485, nous indiquent à peu près la situation de cette maison de charité. Dans les deux il est parlé d'un pré « assis auprès de la fontaine de Pont-à-Joubert, près de Poictiers, devant l'ausmonerie de Saincte-Néomaye », dont il est séparé par

le chemin qui conduit au moulin de la Celle (1). Elle aurait donc été placée dans la rue qui part du Pont-Joubert pour aller à Montamisé sur le côté droit, presque vis-à-vis l'ancienne fontaine au pape.

En 1645, elle n'existe plus depuis longtemps, car il est dit à propos d'un logis : « l'aumosnerie Sainte-Lermois ruinée à cause des guerres (2). » Ce logis, qui lui était mitoyen, portait l'enseigne du « Chapeau polonois ».

Sainte-Néomaie est au nombre des anciennes maisons de charité qui, à partir du XVIe siècle, ne rendent aucun service aux pauvres. Son nom, déjà en partie oublié, ne figure point parmi ceux des établissements de ce genre, dont les titulaires sont accusés de ne pas accueillir les pauvres (3). Cependant, le 15 septembre 1533, Jehan Pesly, qui la dirige, est invité à rendre ses comptes de gestion (4). Nous ignorons s'il répondit à cette requête, mais, en tout cas, on ne le met pas en cause, lors de l'enquête de 1538.

En 1553, cette maison ne renferme encore aucun indigent (5). Cependant, en 1565 et 1584, on la trouve régie, tout au moins nominalement, par des commissaires (6). Plus tard, en 1596, le receveur de la Communauté des pauvres reçoit l'ordre de prendre les mesures nécessaires pour la faire saisir. Le résultat qu'il obtient reste nul, car dans ses comptes, comme jadis dans ceux de ses prédécesseurs, figurent sans interruption, en face du nom de l'aumônerie, ces courtes mentions : « néant » ou « pas taxée ».

Tels sont les très maigres renseignements qu'il nous a été donné de rencontrer sur cet établissement. Il ne fut point la

(1) Arch. Vienne, H-16. Dans un semblable dénombrement fait en 1617, il n'est plus question de l'aumônerie. —(2) Arch. Vienne. G.1366. — (3) Bibl. Poit., cart. 5. — (4) Arch. Vienne, H-1100. — (5) Arch. Hôp. — (6) Bibl. Poitiers, cart. 53.

propriété d'un chapitre de Poitiers ni, sans doute, du prieur ou curé de la paroisse de Sainte-Néomaie. Dans ce dernier cas, il eût passé avec elle entre les mains des chanoines de Sainte-Radegonde. Nous croyons volontiers, d'après sa situation, qu'on peut le considérer comme faisant partie de l'ancien fief de Pimpaneau. Or, une note trouvée aux archives de la Vienne nous parle de « Me Antoine de la Duguie, sr de Pimpaneau.protestant en fuite,après les guerres civiles, pendant lesquelles on a perdu tous les titres de la seigneurie (1) ». Cet Antoine de la Duguie, docteur ès lois et doyen de la Faculté de droit, dut, pour cause de religion, abandonner Poitiers, en 1585, afin d'éviter les persécutions des partisans de la Sainte-Union (2). Ses papiers ayant disparu, on ne trouve actuellement aucune trace sérieuse de l'aumônerie dont nous venons de parler. Elle paraît avoir été d'origine laïque et peut-être la propriété de cette famille, fort dévouée au protestantisme.

(1) Arch. Vienne, Sainte-Radegonde, H-16. — (2) Antoine de la Duguie ou Dugnie fut reçu docteur en droit, en 1548.

DEUXIÈME PARTIE

LA COMMUNAUTÉ DES PAUVRES OU DOMINICALE

CHAPITRE PREMIER

Fondation de la Communauté des pauvres ou Dominicale.

Les institutions charitables laissées par le moyen âge, nous apparaissent comme absolument désorganisées à l'époque de la Renaissance. Elles sont loin de remplir le but qui leur est imposé. L'assistance laïque reste isolée à l'état rudimentaire, sans ressources suffisantes pour venir sérieusement en aide aux indigents de Poitiers. Il en est ainsi de celle qui s'exerce dans les établissements religieux. Les abbayes passent entre les mains d'abbés commendataires, peu soucieux de secourir les pauvres d'une ville qu'ils n'habitent point. Les aumôneries, devenues de simples bénéfices, peuvent à peine subvenir aux besoins de ceux qui en jouissent. Enfin, la misère augmente de plus en plus, tandis que les hôpitaux, devenus de moins en moins nombreux, sont sur le point de disparaître.

Une réforme s'impose dont le caractère, nettement établi par Camille Bloch, peut se résumer ainsi (1) :

1° Transformation administrative des hôpitaux comme nous venons d'en donner un premier aperçu qui sera complété plus loin ;

2° Dévolution aux magistrats locaux, c'est-à-dire aux maires et aux échevins de Poitiers, du devoir d'assistance ;

3° Recensement et classification des indigents ;

4° Interdiction de la mendicité et de l'aumône ;

5° Obligation du travail pour les adultes ;

6° Révision des fondations et répartition rationnelle des ressources qui en proviennent entre les seuls pauvres dignes d'intérêt ;

7° Etablissement d'une taxe spéciale pour leur venir en aide.

L'assistance publique à Poitiers n'existe que par intermittence, quand un fléau vient frapper la ville. Nous le constatons en 1531, au moment où la peste et la famine y font leur apparition. Il devient nécessaire d'improviser d'urgence une organisation charitable, susceptible de lutter contre une telle calamité. C'est à quoi le maire et les échevins vont s'occuper avec ardeur, tant que Poitiers sera dans une aussi pénible situation. Les mesures qu'ils prendront, d'accord avec le clergé, serviront de bases à la plus belle et à la plus importante de nos institutions communales, celle de la Communauté des pauvres.

Le 13 septembre 1531, ordre est donné au conseil municipal de se réunir au complet, deux jours plus tard, sous

(1) Bloch (Camille), *l'Assistance et l'Etat en France, à la veille de la Révolution*. Paris, 1908.

peine de 100 s. d'amende pour les absents. Dans cette première réunion, il s'occupe surtout de rechercher les fonds destinés aux malades, dont quelques-uns sont entrés à l'hôpital de la peste. Il constate avec regret l'impossibilité de leur procurer de la nourriture et des médicaments « sans grans deniers ». Pour arriver à recueillir les sommes jugées nécessaires, les fabriciens et procureurs des paroisses seront invités à passer dans toutes les maisons. Les habitants devront leur déclarer ce qu'ils entendent leur donner chaque semaine.

C'était déjà une habitude à Poitiers de faire des collectes chaque fois qu'il fallait venir au secours des indigents. Les fabriciens et collecteurs qui apportaient quelque mollesse dans l'accomplissement de cette tâche recevaient souvent la visite des sergents du maire chargés d'activer leur zèle(1). Au reste, suivant un usage que l'on retrouve assez fréquemment, le conseil de l'échevinage montrait lui-même l'exemple. Une quête faite parmi ses membres en 1531 rapporte la somme de 25 l., qui est « mise en un chappeau et baillée à Monseigneur le Maire ». De plus, tous prennent la résolution d'abandonner la miche de pain à laquelle ils ont droit chaque lundi matin, quand a lieu leur réunion à l'Hôtel de ville.

S'il est relativement facile à la municipalité de percevoir, soit de gré, soit de force, certaines taxes sur les habitants, la question devient délicate, quand, faute de ressources suffisantes, le clergé doit être appelé à verser sa quote-part à la bourse des pauvres. Le 15 octobre 1531, elle veut se faire délivrer les 100 septiers de blé promis par l'évêque et, par le chapitre de Saint-Pierre. Le 25 janvier 1532, des

(1) Reg. dél. municip., n° 19, pp. 43, 51, 63, 65, 88.

échevins déclarent que le premier distribuera volontiers deux septiers de blé par semaine, dans chacune des 25 paroisses de la ville. Cette bonne volonté ne dure pas longtemps, car, le 29 suivant, lui et ses chanoines font quelques restrictions à leur générosité (1). Ils veulent bien tenir ce qu'ils ont promis, mais les manans et habitans seront obligés de venir déclarer, eux aussi, ce qu'ils entendent donner en grains ou en argent. Aussitôt, il est prescrit aux fabriciens « de faire savoir, par paroisse, le nombre et qualité des pauvres et mendiants et des personnes qui voudront aumôner et la somme qu'ilz bailleront ».

En même temps, le Conseil prend une délibération qui servira, trois ans plus tard, de base solide, quand il s'agira d'installer définitivement le service de l'assistance publique à Poitiers. « Le Mois et Cent, considérant qu'il y a quatre sortes de pauvres mendians, sçavoir est, gens qui sont sains et vallides, aultres bellistres (gueux) ordinaires, abuseurs de gens, coureurs et jureurs du nom de Dieu, les aultres pauvres malades, nourrices et petits enfants. Et que de faire aulmosne généralle seroit attirer tous les pauvres du pays en lad. ville, qui ne les pourroit entretenir et dont pourroit s'engendrer la peste ou aultres inconveniens. A esté conclud que des blez et argent et aultres choses offertes par mond. Seigneur de Poictiers et messieurs des Esglises et aultres habitans de la ville, on commencera à faire l'aulmosne en la forme cy après contenue d'aujourdhuy en huict jours. Et que cependant, on en amassera en un grenier ce qu'on pourra. Pour laquelle chose faire, ont esté comys et

(1) Reg. dél. mun., pp. 65, 121, 128. Le conseil municipal, composé de 100 membres qui se réunissent une fois par mois, porte le nom habituel de Mois et Cent pour le distinguer de celui des échevins, qui a lieu tous les lundis.

depputez avec mond. Seigneur Maire, pour xv jours, lesd. sieurs René Dausseure, Jehan Aboney et Pierre Boynet. » Ordre est ensuite donné aux vagabonds de quitter Poitiers et aux pauvres valides « ayant puissance de besougner », d'aller travailler aux mauvais chemins qui sont autour de la ville. Quant aux autres, on en dressera une liste, afin de pouvoir les secourir chez eux ou dans une aumônerie, pour les empêcher de mendier par les rues.

La distribution des secours est toujours chose difficile et délicate quand les mendiants arrivent en foule. Le 22 février 1532, l'évêque ayant envoyé, selon son habitude, 50 septiers de blé par semaine, on veut en faire la répartition aux pauvres, dans la cour du château. Il en vient un si grand nombre que le résultat obtenu est déplorable (1). Aussi, le Conseil décide-t-il qu'on y procédera trois fois par semaine à la même heure, dans quatre endroits différents, en présence de quatre personnes déléguées pour y assister.

Tout semble bien fonctionner, quand les gens d'église se mettent à refuser leurs aumônes. Il faut alors avoir recours au moyen employé en dernier lieu dans de semblables circonstances. Le 4 mars 1532, ordre est donné de répartir les pauvres entre tous les habitants y compris les ecclésiastiques. C'est aussitôt un concert de plaintes de la part d'un grand nombre de personnes qui déclarent ne pas avoir assez de fortune pour supporter de telles dépenses. Le chapitre de Saint-Hilaire veut bien faire la charité, mais dans son bourg seulement, pour empêcher les mendiants d'aller en ville. Chacune des paroisses entend nourrir ses propres indigents. Aussi, celles qui ne sont pas riches et qui naturellement en contiennent le plus grand nombre, sont-elles

(1) Reg. dél. mun., p. 136.

assurées de ne plus pouvoir leur venir efficacement en aide (1). Bref, la fin de l'hiver voit l'échec complet des sages prescriptions édictées par la mairie. Seule, la justice royale peut encore remettre les choses en état.

Une instance est immédiatement introduite auprès du sénéchal afin que les gens d'église « baillent pour le moins la tierce partie des fruictz et revenuz de leurs bénéfices en ceste ville ». Le 27 mai 1532, ordre est donné de contraindre les habitants « à bailler chascune sepmaine pour chascun feu et lieu, deux deniers, sy la plupart ny consentent (2) ». L'argent recueilli de la sorte sera distribué par des personnes que le maire désignera. Il servira non seulement à soulager les malades et les impotents, mais encore à payer les pauvres employés aux travaux de charité.

Telles sont les intéressantes mesures prises dans le but de combattre la peste et la famine en 1531 et 1532. Si leur efficacité reste quelque peu douteuse, la cause doit en être attribuée à cette autocratie municipale qui veut tout diriger par elle-même, sans au préalable s'entendre avec le clergé et les paroissiens. Elle ne les consulte jamais, pas plus pour le prélèvement des taxes que pour la distribution des aumônes. Malgré cela, les dispositions qu'elle adopte nous indiquent les grandes lignes qui seront suivies bientôt pour instituer d'une façon permanente l'assistance publique à Poitiers.

Les désastreuses années de misère dont nous venons de parler ne sont point sans laisser des traces profondes de leur passage, dans l'esprit des habitants. Rouen et Lyon établissent, en 1534, un bureau de l'aumône, donnant ainsi

(1) Reg. dél. mun., p. 157. — (2) *Id.*, 174.

l'exemple à plusieurs autres villes de France (1). Poitiers ne tarde point à les imiter, car les malheurs du passé lui font un devoir de rendre moins précaires les vagues institutions charitables qu'elle possède.

La date précise de la réunion dans laquelle les représentants de la mairie, du clergé et des paroisses viennent discuter et arrêter la création de la Communauté des pauvres ne nous est pas connue (2). Un compte, laissé par Jacques Rochier, receveur des deniers des pauvres, qui débute au commencement de novembre 1535, nous fait savoir qu'on lui remet des deniers recueillis par son prédécesseur (3). Un arrêt des Grands Jours de Poitiers de 1541, et un second de la sénéchaussée du Poitou, de 1547, déclarent que les chapitres ont l'habitude de verser chaque année des taxes pour l'aumône commune. Le dernier ajoute « puys environ douze ans sont (4) ». Enfin, dans un acte du XVIIe siècle, concernant l'aumônerie de Saint-Mathurin, il est dit qu'elle donne sa cotisation chaque année « suivant la répartition de 1500 l., qui fut ordonnée en 1536, pour la subsistance des indigents (5). Nous avons tout lieu de croire que la Communauté des pauvres fut instituée à Poitiers, au début de 1535. C'était toujours le moment critique à passer quand survenait une famine. Les maigres provisions épuisées, les malheureux affamés de la ville et ceux des campagnes environnantes avaient alors recours à l'au-

(1) Paulte, *la Répression de la mendicité et du vagabondage en France sous l'ancien régime*, p. 106 (Paris 1906). Cf. Bloch (Camille), *l'Assistance et l'État en France à la veille de la Révolution* (Paris, 1908). Boissieu (Henri de), *l'Aumône générale à Lyon de 1534 à 1562* (Revue d'histoire de Lyon, t. VIII). — (2) Les registres des délibérations municipales de 1533 à 1536 manquent dans la belle collection que possède la bibliothèque de Poitiers.— (3) Arch. Hôp.— (4) Arch. Vienne, H⁴18. Pièce justif. nº 3. — (5) Arch. Hôp.

mône publique jusqu'à l'époque où recommençaient les travaux des champs. En ce qui concerne la date de 1536, elle correspond probablement à un arrêt du Conseil du roi ou du Parlement dont nous n'avons trouvé que l'indication.

La nouvelle institution semble, au début, avoir fait simplement enregistrer au Parlement le règlement du Bureau de l'aumône créé l'année précédente à Lyon. Il est évident que les Poitevins qui chaque année fréquentaient les foires de cette ville ne furent point sans faire connaître au Mois et Cent ou conseil municipal, dont beaucoup faisaient partie, les dispositions prises par les marchands des quatre nations pour venir au secours des indigents. Une délibération du 25 janvier 1544 nous l'indique d'une façon suffisamment nette.

René Daussure vient dire « que par arrest de la court de Parlement, donné sur le règlement des pauvres de ceste ville de Poictiers, auroyt esté ordonné que les marchands de lad. ville feroyent bourse commune pour la mise, affin de entretenir et sustenter les pauvres vallides de lad. ville, laquelle ordonnance il a allé quérir et icelle exhibé et par moy secretayre lue ond. assemblée et incontinent icelluy Dausseure la retirer par devers luy et dict que par icelle estoit mandé à M. le lieutenant général le faire exécuter. Et aussy, a esté leu ung article du réglement des pauvres de lad. ville, par lequel estoyt dict que les marchands de lad. ville feroyent une bourse commune pour la sustentation des pauvres de lad. ville ». Il termine en faisant injonction au maire et au Conseil d'avoir dans huit jours à lui fournir la preuve qu'ils ont exécuté l'arrêt, faute de quoi, lui, procureur, les poursuivra (1). Plusieurs échevins partagent

(1) Reg. dél. mun., nº 25, pp. 354-355.

cet avis, mais fort heureusement il s'en trouve un qui possède plus de bon sens que les autres. Paulin Gérard leur répond « qu'on ne sçauroit faire bourse commune en lad. ville, attendu la modicité des marchands estant en lad. ville et le petit nombre d'iceulx et qu'il fauldroyt que ceulx du pallays qui sont riches et ont deniers en leurs maisons feussent de lad. bourse commune. Et en ce cas, elle se pourroyt faire, aultrement non ». Cette dernière observation, faite neuf ans après l'institution de l'assistance publique sera reproduite bien souvent plus tard. Les privilégiés ne vinrent presque jamais d'une façon officielle en aide aux indigents, toujours secourus par le clergé et par les seuls roturiers appartenant à toutes les classes, bourgeois, commerçants, gens des métiers, ouvriers ou simples manœuvres.

La Communauté des pauvres installée de la sorte à Poitiers semble avoir eu des débuts plutôt difficiles. Le maire et les échevins qui possèdent le droit de police sur la ville s'en occupent cependant avec activité. Une délibération du 16 juillet 1543 vient déclarer « que doresnavent l'on doibt mectre en chascun conseil de la Maison de céans, les affaires de la ville, mesmement celles des pauvres par ce que led. œuvre est charitable et chose recommandée de Dieu (1) ». Aussi décide-t-on que les échevins « y verront tous les lundis ». Malheureusement cette décision reste sans valeur, et la nécessité s'impose d'avoir recours à une juridiction plus haute. Le 18 mars 1549, le maire devant aller à Paris est prié par le Conseil « de s'esmayer avec Messieurs de la ville de Paris pour sçavoyr l'ordre dont ilz usent et s'il est besoing qu'ilz obtiennent telles let-

(1) Reg. dél. mun., p. 268.

tres ou semblables qu'ilz ont à Paris » (1). Les sages avis et les nombreuses indications qui lui sont donnés et qu'il rapporte lors de son retour à Poitiers, décident la municipalité à établir l'assistance publique sur des bases plus solides et surtout plus juridiques, en faisant intervenir le Parlement.

Celui-ci déclare, le 21 juin 1551, que ses arrêts, de même que les ordonnances royales données pour le fait des indigents de Paris, deviendront désormais exécutoires pour ceux de Poitiers (2). Un second arrêt intervient à son tour le 26 septembre 1552, mais il ne fait que compléter le précédent. Toutes les décisions prises par le roi ou le Parlement, les 18 février 1532, 20 janvier 1535 et 21 janvier 1536 demeureront applicables à la ville. Le 15 janvier 1553, le maire prend les mesures nécessaires pour qu'il en soit ainsi (3).

Le 29 du même mois, il réunit une assemblée extraordinaire composée des délégués du clergé et du conseil municipal. Cette assemblée désigne à son tour 6 chanoines et 6 membres de l'Hôtel de ville auxquels sont confiés le soin de faire exécuter les nouvelles décisions concernant la Communauté des pauvres.

Le résultat obtenu ne paraît point aussi complet qu'on pouvait l'espérer. Aussi, faut-il avoir recours de nouveau à l'autorité du Parlement. Le 3 novembre 1555, il lui est demandé de vouloir bien confirmer ses précédents arrêts et d'enjoindre au sénéchal de Poitiers, à son lieutenant et au maire de veiller à ce qu'ils soient gardés, observés et exécutés, nonobstant appellations quelconques. Le 1[er] décembre suivant, le Conseil ordonne de faire

(1) Reg. dél. mun., n° 30, p. 195. Cf. Paulte, *loc. cit.* p. 58. — (2) Pièce justificative n° 4. — (3) Reg. dél. mun., n° 32, p. 175.

imprimer tous les règlements chez Enguilbert Demarnef auquel sera payé « troys escus, avec le prouffict qu'il en pourra faire. Lesquelles ordonnances et articles luy ont esté baillez présentement pour les composer duhement, bien et correctement et en grosses lettres et semblables à celles des ordonnances de Lyon. Ce qu'il a promis faire, dedans la feste de Noël prochainement venant (1) ». Enfin, le règlement donné, en 1570 et 1571, est remis à Bertrand Nozereau qui l'imprime moyennant 200 l. pour 200 exemplaires. Malheureusement, aucun de ces derniers ne semble être parvenu jusqu'à nous. Telles sont, avec l'arrêt des Grands jours de 1579, les seules pièces imprimées, au XVIe siècle, concernant l'assistance publique à Poitiers (2).

Les maires et les échevins s'entourent à cette époque de tous les renseignements utiles pour asseoir d'une façon définitive la nouvelle institution de la Communauté des pauvres. Certains documents conservés dans nos archives hospitalières nous montrent d'une façon indiscutable ce qu'ils empruntent à la ville de Paris pour obtenir le résultat qu'ils désirent.

Tous ces édits, ordonnances et arrêts peuvent se résumer ainsi :

1° Arrêt du Parlement du 1er décembre 1541, prescrivant aux bourgeois de Paris d'avoir à payer leurs taxes sous peine d'être doublement imposés. Ordre aux huissiers d'en poursuivre le recouvrement ;

2° Arrêt du 26 janvier 1544, nommant deux commissai-

(1) Bibl. Poitiers, cart. 53. C'est un petit in-12 imprimé en lettres gothiques. Il se trouve aux Archives de la Vienne, série H^4, liasse 18. — (2) Bibl. Poitiers, cart. 53, reg. 3.

res chargés, avec un huissier, de faire l'inventaire des meubles des habitants, tout en s'informant de leurs revenus et en visitant leurs immeubles avec un maçon. Comme nombre de gens taxés ne paient point, il y aura dans chaque quartier un membre de la Cour qui entendra les réclamations et prendra les décisions nécessaires. Ordre est donné à ces mêmes commissaires de visiter les hôpitaux, d'en dresser inventaire, et signaler les réparations devenues nécessaires aux bâtiments ;

3° Arrêt du 5 février 1544, prescrivant le paiement des taxes. Des commissaires nommés par le Parlement établiront les rôles ;

4° Arrêt du 17 février 1544, ordonnant aux huissiers du Châtelet de poursuivre ceux qui ne veulent pas payer. Ils auront 8 d. parisis pour chaque poursuite ;

5° Arrêt du 21 mars 1544 concernant la levée des taxes consenties par les habitants avec ordre de mettre en prison ceux qui refuseront de payer Les sergents auront, comme avant, leur 8 d. parisis. Des gardiens seront mis aux portes de l'Hôtel-Dieu pour empêcher les malades non guéris d'en sortir ;

6° Arrêt du 26 juillet 1544, prescrivant d'inventorier les biens des pauvres et d'obliger les bourgeois à payer leurs taxes. Comme précédemment, un conseiller se tiendra dans chaque quartier avec mission d'entendre les réclamations ;

7° Ordonnance de François Ier du 13 novembre 1544 disant qu'à la place des conseillers au Parlement et des supérintendants, les prévôts des marchands et les échevins de Paris auront la charge des pauvres « comme les magistrats de nos bonnes villes ». Des bourgeois assistés d'un membre de l'Hôtel de ville administreront l'Hôtel-

Dieu. Les pauvres valides devront travailler aux fortifications et seront payés par le roi ;

8° Arrêt du 13 avril 1545, qui ordonne aux sergents, peu satisfaits de ce qu'ils touchent pour obliger les bourgeois à payer les taxes, d'avoir à se contenter de leurs 8 d. sous peine de 2 l. d'amende ;

9° Arrêt du 7 mai 1541 obligeant les habitants à payer, sinon leurs biens seront saisis et vendus ;

10° Arrêt du 7 mars 1547 prescrivant aux marguilliers de se joindre au curé, au maire et à deux paroissiens pour dresser les rôles de ceux qui devront chaque semaine donner la nourriture aux pauvres (1).

Ils auront à prendre note des sommes qu'ils verseront et feront connaître le tout au Procureur général ;

11° Arrêt du 25 octobre 1548, par lequel il est enjoint à tous les prieurs, curés et autres, ayant l'administration des églises, d'y laisser quêter ceux qui seront désignés par les commissaires des pauvres ou d'autres en ayant obtenu la permission, soit aux portes, soit à l'intérieur, et cela, sous peine d'amende ;

12° Arrêt du 13 mai 1549, invitant les bourgeois à payer les taxes libéralement consenties par eux, s'ils ne veulent en encourir 40 l. d'amende : défendant, en outre, aux indigents valides d'aller mandier par les rues et les églises et aux habitants de leur donner l'aumône. Ordre au sergent des pauvres de les arrêter et au geôlier de les emprisonner séance tenante ;

(1) Arch. Hôp. Cet arrêt concerne surtout les paroisses de Saint-Germain et de Saint-Mery, dans lesquelles les taxes sont abandonnées. Les marguilliers qui refuseront de les lever pourront être condamnés à la grosse amende de 10.000 l. parisis et les mauvais payeurs à 10 l. seulement.

13° Arrêts des 13 mars et 23 juin 1551, qui prescrivent: 1° la visite et l'enrôlement des pauvres par les soins des commissaires et des marguilliers; 2° la radiation de ceux qui sont trouvés valides avec l'obligation de les faire travailler s'ils sont de Paris et autrement de les renvoyer; 3° défense de distribuer l'aumône aux portes des maisons et des églises ; 4° interdiction de loger des vagabonds sous peine de confiscation des lits ; 5° défense de mendier en tenant une poignée de chandelles à la main ; 6° ordre de dresser les rôles des mendiants mis en prison ; 7° obligation d'envoyer travailler avec les maçons ceux qui en ont la force ; 8° invitation aux notaires d'avoir à faire connaître immédiatement les legs donnés en faveur des pauvres;

14° Ordonnance de 1551 par laquelle Henri II interdit la mendicité tout en prescrivant de fournir du travail aux indigents valides et de chasser les vagabonds. Ordre aux habitants de recommencer à verser de nouveau l'aumône selon les rôles que dresseront des conseillers au Parlement.

Telles sont les prescriptions qui servent de bases à l'assistance publique de Poitiers, du moins au point de vue juridique. Nous y retrouvons l'obligation de la taxe librement consentie par les habitants qui souvent négligent de la payer ; l'établissement du rôle des nécessiteux pour permettre de constater ceux qui le sont réellement ; l'interdiction absolue de la mendicité avec l'ordre de chasser les vagabonds et de donner du travail aux mendiants valides. C'est pour arriver à obtenir un tel résultat que le clergé et la mairie marcheront d'accord pendant plus de deux siècles et demi.

La direction du Bureau de l'aumône fut naturellement

réservée aux représentants de la municipalité et à ceux de l'église. Cependant, nous devons constater que les premiers jouèrent toujours un rôle prépondérant, au point de vue administratif. La raison en est toute simple, quand on se reporte aux anciennes règles qui jadis gouvernent l'assistance publique. Partout on la trouve, en principe, sous la dépendance des représentants du roi à la police. Or, comme le droit de police appartient au maire de Poitiers, il en résulte pour lui la possibilité d'imposer aux habitants toutes les décisions prises en commun avec les délégués du clergé, chaque fois qu'il s'agit de questions intéressant les indigents. En cas de résistance, il peut s'adresser directement au procureur du roi qui porte le titre de « Curateur aux pauvres ». C'est à lui qu'incombe le devoir de les représenter devant le Présidial et, en cas de besoin, de faire appel au Parlement de Paris.

L'organisation de l'Assistance publique de Poitiers semble avoir été copiée tout d'abord sur celle de Lyon, établie une année avant elle, en 1534. Malheureusement, la ville ne possédait pas un commerce assez important et assez rémunérateur pour permettre à ses marchands de grandes générosités. Si, comme nous verrons plus loin, les distributeurs de l'aumône furent, eux aussi, appelés recteurs, ils ne gardèrent point ce titre bien longtemps. Ceux d'intendants ou de superintendants, usités à Paris, lui furent bientôt substitués. En réalité, la capitale de la France servit surtout de modèle à Poitiers, mais ce modèle ne paraît nullement avoir été servilement copié par les Poitevins. Sur de nombreux points, ils surent conserver un caractère absolument original à l'organisation comme à l'administration de leur Bureau des pauvres.

Ce Bureau se réunit pendant de longues années tous les dimanches, à partir de son début, ce qui lui fait donner le nom de *Dominicale*. Il est employé pour la première fois dans une délibération du corps de ville, le 12 février 1543, qui engage les échevins à se réunir tous les dimanches, en attendant les « dominiqualles » (1). Cette antique dénomination, donnée à l'assistance publique de Poitiers dès les premières années de sa fondation, lui reste jusqu'au jour où, déjà à peu près oubliée, la Révolution vient complètement la faire disparaître. Elle n'en mérite pas moins d'être pieusement conservée par les descendants de ceux qui l'invoquèrent dans leur détresse et de ceux qui, par leur générosité et leur dévouement envers les pauvres, nous en ont laissé le bienfaisant souvenir.

(1) Reg. dél. mun., n° 25, p. 172.

CHAPITRE II

Le Bureau de la Dominicale

Aussitôt établie, la Dominicale est administrée par le maire assisté de six membres du conseil municipal et de sept chanoines délégués par les chapitres et les collégiales de Poitiers. Le Bureau, ainsi composé, prend, en dehors de ses membres, un secrétaire, un solliciteur, un avocat et quatre aumôniers chargés de recueillir les taxes de la population civile et de distribuer les secours accordés aux indigents. Quant au trésorier, il est désigné tous les ans par les chanoines des chapitres de Poitiers.

Les échevins et bourgeois chargés d'assister aux réunions de la Dominicale sont choisis tous les mois par le Conseil, au nombre de 4 pour les premiers et de 2 pour les seconds, ainsi qu'on le constate, le 6 mars 1547 (1).

Le 1er avril de l'année suivante, une délibération municipale prescrit de revenir aux anciennes traditions confirmées par un arrêt du Présidial en date du 7 décembre précédent (2). Ils seront désormais trois de chaque côté : soit un nombre égal de bourgeois et d'échevins pour représenter l'Hôtel de ville (3). Tel est, à son début, la composition du bureau de la Communauté des pauvres. Les

(1) Reg. dél. mun., n° 29, p. 112. — (2) Pièce justificative, n° 3. — (3) Reg. dél. mun., n° 30, p. 204.

délégués des deux fractions de la municipalité avec le maire sont sept, de même que ceux du clergé.

Le 17 juillet 1559, on trouve encore les sept représentants de la mairie, désignés pour trois mois (1). En 1571, le maire seul les nomme, mais en 1573, il est décidé que les membres du Conseil seront délégués chacun à tour de rôle (2). Comme ils ne mettent qu'un médiocre empressement à remplir cette fonction, il faut se résoudre, en 1591, à prendre deux échevins et quatre bourgeois au lieu de trois pour former le Bureau, avec cinq chanoines (3). D'après une décision du 31 décembre 1618, les séances se tiendront à l'Hôtel de ville. Le secrétaire adressera « par chacun mois, à trois des eschevins, selon l'ordre de réception, un billet pour y assister avec le maire, chaque dimanche, jour accoutumé, pour la Dominicale. Et donnera pareil billet à trois bourgeois de la maison commune, comme aussy chaque moys selon l'ordre (4). » L'égalité est de nouveau rétablie entre les deux fractions du conseil municipal.

Cette manière d'agir ne tarde point à présenter certains inconvénients signalés par le maire, le 18 juillet 1627 (5). Il observe, avec juste raison, que ceux qui sont délégués pour assister à la Dominicale n'y paraissent pas assez longtemps pour se mettre au courant des affaires, et, ajoute-t-il, « ne servent à aucune chose de ce qui est ordonné ». Désormais, au lieu de deux échevins et de quatre bourgeois, il en sera pris cinq des premiers et dix des autres. De cette façon, la municipalité aura chance d'être représentée par quelques-uns de ses membres.

Le 27 juillet 1640, le Conseil reprend ses anciennes tra-

(1) Reg. dél. mun., nº 37, pp. 9-10. — (2) *Id.*, nº 39, p. 29 ; nº 41, p. 92.— (3) *Id.*, nº 94, p. 151. — (4) *Id.*, nº 73, p. 59.— (5) Arch. Hôp.

ditions et prescrit que « chascun mois l'on nommera deux de messieurs les eschevins et deux de messieurs les bourgeois, selon l'ordre du tableau, « pour assister au conseil de la Dominicale qui se tient tous les dimanches à l'Hôtel de ville à une heure de relevée, pour les affaires des pauvres et de leurs aumosneries (1) ». Leur nombre ne va pas tarder à s'augmenter.

En 1654, nous trouvons faisant partie du Bureau trois échevins et trois bourgeois. Une délibération de 1659 dit que les premiers seront choisis par rang d'ancienneté (2). Cependant, à partir de 1664, le conseil municipal nomme ses représentants tous les ans, au Mois des Offices, c'est-à-dire en juillet, aussitôt l'installation du maire (3). Ils sont d'abord au nombre de huit, soit quatre de chacun des deux groupes, puis cinq bourgeois, à partir de 1670. Enfin, en 1684, on retourne au chiffre arrêté vingt ans auparavant (4). Ceux qui siégeront aux séances de la Communauté des pauvres comprendront trois pairs échevins, un échevin ordinaire et quatre bourgeois.

Lors de la suppression de ces derniers, au XVIII[e] siècle, les seconds les remplacent au nombre de sept avec le maire en plus, parsuite de la présence de l'évêque au Bureau, ce qui porte les membres du clergé à huit. Ils sont désignés par rang d'ancienneté, comme l'indique la délibération suivante du 5 septembre 1735, prise parmi beaucoup d'autres : « Sur ce qui a été représenté que, par le décès de M. Alexis Masson, échevin de cette maison, la place de l'un des administrateurs de l'Hôtel-Dieu et aumônerie de cette

(1) Reg. dél. mun., n° 91, p. 23. — (2) *Id.*, n° 109, p. 109. — (3) Le Mois des Offices se tenait chaque année entre le 23 et le 25 juillet. — (4) Reg. dél. mun., n° 129.

ville étoit vacante, qu'il convenoit de nommer un de messieurs pour remplir cette place, avec tout le zèle et attention qu'a eu mond. sieur Masson, pendant toute son administration pour le bien des pauvres et l'avantage dud. Hôtel-Dieu et aumônerie (1). Chacun de messieurs appelé selon l'ordre du tableau par le greffier-secrétaire, tous ont unanimement nommé sire Thibault Forien, pair échevin de cette maison, administrateur dud. Hôtel-Dieu et aumônerie et l'ont prié de donner ses soins, pour le bien des pauvres et de continuer ses bienfaits, que led. Hôtel-Dieu et aumônerie a déjà ressenti par sa munificence en la construction de la principale porte dud. Hôtel-Dieu et en plusieurs occasions. Ordonne que l'expédition des présentes sera incessamment délivrée à mond. sr Forien, pour être présenté à messieurs les administrateurs dud. Hôtel-Dieu, et le Conseil a prié sire Pierre-Mathieu Babinet, pair et échevin, de signer la présente nomination de mond. sr Forien président dud. Conseil. »

Pendant tout le XVIIIe siècle, les administrateurs de la Dominicale ne s'occupent plus guère que de l'Hôtel-Dieu, surtout à partir de 1725, lors de la promulgation de l'édit ordonnant de renfermer les indigents valides. On leur accorde certains petits privilèges auxquels ils ne sont point complètement insensibles, comme de ne pas loger les gens de guerre ou de n'être point désignés en qualité de tuteurs ou de curateurs aux enfants mineurs. Cette situation se prolonge sans modification jusqu'à la Révolution. Nous verrons plus loin comment la Dominicale se transforme par

(1) Arch. Hôp. Le 3 décembre 1759, Pierre Babault « étant au rang pour avoir une place dans lad. administration où il est prié d'assister aux assemblées et d'y faire le bien pour les pauvres, soutenir leurs droits et dud. Hôtel-Dieu ». (*Id.*)

suite des lois révolutionnaires et comment elle cesse définitivement d'exister en vertu de celle du 16 vendémiaire an V.

Dès son début, le bureau de l'aumône comprend sept membres du clergé, qui ont voix délibérative. Ils sont nommés au nombre de deux par le chapitre cathédral de Saint-Pierre et autant par celui de Saint-Hilaire. Les églises collégiales de Notre-Dame-la-Grande, Sainte-Radegonde et Saint-Pierre-le-Puellier ne peuvent chacune n'en désigner qu'un seul. Le 18 juillet 1627, il est dit, au cours d'une séance, qu'on ne les délègue que pour l'année seulement (1). Dans la seconde moitié du XVII[e] siècle, cette charge leur est confiée pour deux ans et, pour trois, au XVIII[e]. Un procès-verbal de nomination, du 27 juillet 1754, est établi dans les termes suivants : « Messieurs Granier, chanoine de Sainte-Radegonde, et Thévenet, chanoine de Saint-Pierre-le-Puellier, sont entrés et ont dit que, par acte capitulaire de leurs chapitres, ils sont nommés députés de cet hôtel, pendant trois années, en place : M. Garnier, de M. Minot, M. Thévenet, de M. Poisnin. Ont mis lesd. actes capitulaires sur le Bureau et après lecture faite ont pris séance (2). » Les chanoines choisissent leurs délégués à tour de rôle parmi eux, comme l'indique l'acte capitulaire de Notre-Dame-la-Grande, du 16 avril 1761 : « M. Gilbert a été prié d'une voix unanime, comme étant à son tour et ordre, d'assister

(1) Arch. Hôp. — (2) Arch. Hôp. — Le 29 décembre 1759, le chapitre Saint-Pierre dit seulement dans son procès-verbal : « M. Lecarlier a été prié d'assister aux assemblées de l'Hôtel-Dieu, pour y donner son avis et y avoir voix délibérative dans les affaires concernant led. Hôtel-Dieu, suivant son rang et les usages accoutumés y être observés. » Le 2 juin 1757, celui de Saint-Pierre-le-Puellier se contente de nommer à la pluralité des voix Philippe-Marie Joussant pour assister pendant trois années aux assemblées du bureau de l'Hôtel-Dieu et y maintenir les intérêts des pauvres (*id.*).

pendant trois ans, à commencer de ce jour, aux assemblées qui se tiennent au Bureau de l'aumônerie. » Tels sont les légères modifications apportées pendant le cours des siècles à la nomination des ecclésiastiques. Eux aussi disparaissent presque tous, lors de la suppression des chapitres, au début de la Révolution. Les membres du clergé ont rang de préséance au conseil. Ils se tiennent à droite du maire dans l'ordre suivant : 1° Saint-Pierre, 2° Saint-Hilaire, 3° Sainte-Radegonde, 4° Notre-Dame-la-Grande, 5° Saint-Pierre-le-Puellier.

Lors de la constitution du bureau de la Communauté des pauvres, dut s'agiter la question de la présidence de ses assemblées. Comme généralement on l'attribue de droit au juge à la police, il en est de même à Poitiers. Le maire se trouve ainsi désigné pour remplir cette fonction, car, depuis 1370-72, il possède en cette qualité la haute main sur tout ce qui concerne les indigents, les mendiants et les vagabonds. Il devient donc de droit président de la nouvelle institution, dont seul il peut faire exécuter les décisions. Quand un conflit se présente avec les ecclésiastiques ou les laïcs, il en appelle au procureur du roi, qui est le curateur des pauvres près du présidial. Malgré certains arrêts confirmant les droits du premier magistrat de Poitiers, nous voyons l'évêque Charles Pérusse d'Escarts chercher à se les attribuer, comme le font les membres du clergé dans nombre de villes. La délibération municipale du 3 février 1581 nous indique cette tentative de la façon suivante : « A la dernière Dominicalle, une contestation s'éleva entre le maire et l'évêque, en la Maison de ville. Ce dernier voulut présider et recueillir les voix des assistans, ce que le premier ne voulut accepter. M. Daulmaigne, chantre de Sainct-Pierre, a dict qu'il y avoit arrest,

donné en 1542, qui portoit noméement que les évesques devoient présider aux Dominicalles (1). L'évesque indigné, n'ayant pas le premier rang, se leva et ne voulut y assister. Le maire lui demanda copie des arrêtz pour s'y conformer. » Cette copie d'une décision judiciaire qui, sans doute, n'avait jamais existé, n'ayant point été produite, aucune modification ne fut, pour cette fois, apportée aux anciens usages.

L'autorité épiscopale ne désarme point et entend toujours maintenir ses prétentions. Dans un factum du 31 juillet 1629, présenté par l'évêque Louis Chasteigner de la Roche-Posay, au parlement de Paris, il est nettement reconnu que le maire, et en son absence l'un des échevins, préside le Conseil des pauvres « sur messieurs les évêques et les ecclésiastiques ». Seulement, cette situation ne saurait se continuer, car, ajoute-t-il, « le clergé est toujours le premier ordre ». Pour cette raison, il demande qu'à la Dominicale « les évêques, grand-vicaires et députés du clergé précèdent le maire et les échevins de la ville (2) ». La lutte se trouve de la sorte nettement engagée entre la mairie et l'évêché.

L'année suivante, l'Hôtel de ville répond à ce factum en indiquant comment se tiennent les conseils de la Communauté des pauvres. Il déclare « que l'ordre de l'assemblée estant que le maire ne quitte jamais sa place à qui que ce soit, y préside, ayant à sa main droite le plus antien ou celuy qui est le plus constitué en dignité des ecclésiastiques tenans le mesme costé, où de l'austre costé, sont les dépu-

(1) Reg. dél. mun., n° 43, p. 101. — (2) Arch. Vienne, H4-18. En 1634, dans une séance tenue à la mairie, le 3 octobre, les échevins voulurent prendre rang avant le clergé. Celui-ci refusa de siéger et quitta la salle du Conseil (Reg. dél. mun., n° 69, p. 70).

tez et ceux qui ont esté choisis et eslus entre les manans et habitans de lad. ville, comme pareillement, les officiers du corps d'icelle. Et s'appelle ceste assemblée la Dominicalle, parce qu'elle se fait perpétuellement et sans discontinuer on jour de dimanche, jour choisi pour que ceux des députez ne puissent s'excuser sur leurs affaires et négoces ». La question de la présidence en reste là et semble momentanément enterrée, malgré les longs et nombreux procès qui, pendant une vingtaine d'années, se poursuivent entre la municipalité et l'évêque.

Cependant, Chasteigner de la Roche-Posay, toujours très opiniâtre, n'oublie point le but qu'il se propose d'atteindre. Cette fois, il a recours directement à l'autorité royale pour obtenir ce que lui refusent les tribunaux. Il profite du passage du roi et de la reine à Poitiers et du désir qu'ils manifestent de voir l'Hôtel-Dieu transporté ailleurs pour obtenir le droit d'en présider le bureau (1). C'est ce que le maire vient déclarer au cours d'un conseil tenu le 18 décembre 1651. « En lisant, dit-il, la lettre de cachet écrite au clergé, Mayaud, échevin, avoit remarqué que par icelle le roy promettait la supériorité et préséance à monsieur l'evesque, dans le lieu où l'hospital seroit transféré et que particulièrement, par lettres-patentes qui en seroient dellivrées, il en seroit faict mention. Le seul interest dud. sieur evesque n'estoit que d'avoir une chambre dans l'hospital, le jour qu'il faict son entrée en la ville et prend possession de son évesché, ce qui ne lui a jamais été contesté. » Les échevins protestent en invoquant les usages et les arrêts du Parlement. La Dominicale doit être toujours présidée par le maire ou par le plus ancien des échevins. L'hôpital

(1) Reg.dél. mun., n° 103, p. 180.

n'ayant point changé de place, les promesses faites au clergé ne comportèrent aucune suite.

En réalité, l'évêque de Poitiers avait agi de ruse dans toute cette affaire. Un arrêt du Parlement, du 14 janvier 1635, déclarait qu'à l'avenir les réunions de la Dominicale se tiendraient à l'aumônerie de Notre-Dame-la-Grande ou ailleurs, mais en aucun cas à l'Hôtel de ville (1). Là, il était impossible d'en ôter la présidence au maire, tandis qu'en les mettant à l'Hôtel-Dieu il devenait facile de le supplanter.

C'est ce qui arrive d'abord dans les assemblées extraordinaires auxquelles assistent les représentants des différents corps de la ville, au moment des épidémies ou des famines. L'évêque est parfois chargé de les présider. Au début du XVIIIe siècle, cette fonction, de passagère, devient permanente, même quand il s'agit du bureau de la Dominicale. Une note, du 22 mars 1725, mise en tête du registre des délibérations de l'Hôtel-Dieu, par le secrétaire Nicolas Rolland, nous donne à cet égard les indications suivantes : « Quand monseigneur l'évèque se trouve au conseil, c'est luy qui préside, mais c'est toujours monsieur le maire qui donne ses ordres pour les convocations et en son absence, monsieur le premier échevin (2). » En réalité, le prélat joue l'office de président d'honneur, tandis que l'autre dirige effectivement les affaires de la Communauté des pauvres et de l'hôpital.

Les évêques vont bien rarement au conseil de la Domicale. Cependant, lors de son arrivée à Poitiers, Martial-

(1) Arch. Vienne H⁵-18. — (2) Arch. Hôp. En 1708, le curé Bobinet écrit que les assemblées de la Dominicale ont lieu en présence de l'évêque. (Bibl. Poitiers, ms. n° 347.)

Louis Beaupoil de Saint-Aulaire y assiste, le 7 février 1761, comme l'avait fait son prédécesseur, en 1751, désirant simplement remercier le Bureau de ses souhaits de bienvenue. Les affaires des pauvres l'ayant sans doute intéressé, il y retourne quatre fois de suite. Pendant ce temps, le maire s'abstient, ne voulant point être obligé de rester au second rang.

Dans la plus grande partie des procès-verbaux des séances tenues à l'Hôtel-Dieu, au xviiie siècle, figurent, après le nom du maire, ces mots : « Président né. » En somme, la municipalité prétend toujours conserver ses droits et sa suprématie en ce qui concerne les affaires des pauvres, sauf quand ses représentants se trouvent absents (1). Si le cas se présente, un des chanoines peut alors s'asseoir au fauteuil de la présidence.

Les conseils de la Dominicale se réunissent ordinairement le dimanche, afin de permettre, comme il a été déjà dit, à tous les membres d'y assister. Le 12 février 1543, le maire et les échevins décident qu'ils auront lieu dans une salle de l'Hôtel de ville « par chascun dimanche, pour pour voyr aux pauvres et suyvant les commandemens faicts à la maison de céans (2). » L'hiver terminé et les indigents devenus plus rares, les réunions s'espacent de plus en plus. En décembre 1544, on décide que « chascun des premiers dimanches du mois, les députés s'assembleront au couvent

(1) Le maire de Poitiers ayant perdu ses droits de justice sur la ville, en vertu de l'édit de Moulins, de 1699, le lieutenant général à la police réclama la présidence du bureau de la Communauté des pauvres, en vertu de l'édit de 1672. Il lui fut répondu que cet édit n'était applicable que là où n'existait aucune administration de ce genre, ce qui n'était pas le cas. Aussi fut-il débouté de ses prétentions par le Parlement de Paris (Arch. Hôp.) — (2) Reg. dél. mun., n° 25, p. 252.

des Cordeliers, ensemble les quatre aumôniers, et distributeurs pour ouyr les plaintes des pauvres, augmenter ou diminuer leurs aumosnes, voir comment les bienfaictz se distribuent et pourveoir à tout, selon que la nécessité le requerrera (1) ». Les réunions de ce genre qui se font en temps de famine et de peste, au Palais-Royal, aux Cordeliers, aux Jacobins et parfois à la mairie, offrent un caractère purement passager, comme nous le verrons plus loin.

L'arrêt des Grands Jours de 1579 constate que les séances du Bureau des pauvres « se tiennent d'ancienneté le dimanche dans la Maison commune, auxquelles maire, échevins et aultres se doivent trouver auxd. assemblées (2). Enjoinct d'y assister aux jours et heures quilz ont accoustumé s'assembler sans y faire faulte ».

Le Parlement des Grands Jours a raison d'obliger les députés de la mairie et du clergé à se réunir régulièrement, car ils mettent parfois une certaine négligence à le faire. Sans parler de la « vaccation des vendanges », qui est de règle, les conseils de la Dominicale ont lieu avec bien peu de ses membres (3). Au XVIII[e] siècle, il est rare qu'ils y soient plus de sept ou huit. Souvent on n'en trouve que deux ou trois. Au reste, malgré ces absences, les délibérations prises de la sorte en petit comité sont aussi valables que les autres.

Le 27 février 1547, les délégués du clergé n'assistent à la Dominicale « qu'après assignation du procureur du roi, selon les formes anciennes, car ils n'y ont point paru

(1) Bibl. Poitiers, cart. 53, reg. 5. — (2) Pièce justificative, n° 6. — (3) En 1583 et 1584, les absents sont excusés à la Dominicale, à cause des vendanges. (Bibl. Poitiers, cart. 53, reg. 4.)

depuis neuf moys (1) ». Le 19 avril 1556, le Maire se plaint des chapitres de Saint-Pierre et de Saint-Hilaire, qui ont oublié déjà, deux ou trois fois, d'y envoyer quelques-uns de leurs membres (2). Le 29 juin 1572, mêmes plaintes de sa part : « Messieurs du clergé, eschevins, bourgeois et superintendants de ceste ville de Poictiers, dit-il, sont tenuz assister aux Dominicalles par chascun dimanche de l'année, en leur tour et ordre, neaulmoings, on n'en tient pas compte, combien que ayt plusieurs sentences et ordonnances contre les défaillans et condemnation a ung teston applicable aux pauvres de ceste ville (3). » Il conclut en réclamant contre les absents une amende de 12 sols.

Ses menaces ne provoquent point une plus grande assiduité, car, le 20 juillet suivant, après avoir constaté les absences, il les excuse en disant que personne n'est venu au conseil « tant de messieurs du clergé et gens laiz, au moyen de la monstre des Jeux de mistère de la *Patience de Job*, qui se faict par ceste ville et qui se doibt jouher dimanche prochain (4) ». Aussi, remet-il la séance au vendredi suivant, fête de Saint-Jacques. Cette tolérance ne donnant point un bon résultat, il est décidé, le 14 décembre, que ceux qui n'assisteront pas à la Dominicale auront 20 s. d'amende au lieu de 12 s. (5).

Les faits de ce genre continuent à se produire, mais il n'en coûte plus que 12 s. en 1583 (6). Le 7 août de la

(1) Reg. dél. mun., n° 28, pp. 133, 134, 135.— (2) Bibl. Poitiers, cart. 53, reg. 5. Le 10 janvier 1558, le maire déclare qu'à défaut de Dominicale l'aulmosne se perd de jour en jour. Reg. dél. mun., n° 35, p. 82. — (3) Bibl. Poitiers, cart. 53, Reg. 3. — (4) *Id.* Il s'agit d'une tragédie de la Renaissance écrite par Sainte-Marthe et Tiraqueau. — (5) *Id.* — (6) *Id.*

même année. comme il y a huit défaillants, ordre est donné de faire l'appel à haute voix au début de chaque réunion.

Le 14 décembre 1594. le maire fait observer « que ès jours de Dominicale, ny assiste pas ung des pairs, eschevins et bourgeois, ce qui est très grande importance (1) ». A l'avenir, le secrétaire inscrira leur nom sur un rôle et les absents auront à payer un quart d'écu, soit 15 sous d'amende.

Le 24 avril 1643, le clergé ayant fait remarquer que ses délégués s'étaient présentés vainement deux fois de suite pour assister au conseil, le maire répond que la cause en est aux distributions de linge qui se font le jour de la Quasimodo et le dimanche suivant (2). A l'avenir, il se tiendra comme d'habitude, avec cinq chanoines, deux échevins, deux bourgeois et le maire, selon qu'il en a été décidé, en 1591. Si les premiers n'y viennent pas, les autres pourront délibérer comme à l'ordinaire, malgré leur absence.

Le clergé en arrive à prétendre, le 7 avril 1646, qu'il a été « empesché d'assister aux assemblées ordinaires de la Dominicale, par les maires et eschevins, afin d'avoir plus de liberté de divertir les deniers des pauvres et les appliquer à leur profit particulier (3) ». La municipalité proteste contre une telle insinuation et accuse à son tour les ecclésiastiques de s'entendre avec les fabriciens pour empêcher la levée des taxes ordonnées en faveur des indigents. Enfin, l'arrêt du Parlement du 19 suivant les met d'accord en disant que l'évêque et les chanoines seront appelés aux assemblées du Bureau des pauvres, conformément aux

(1) Reg. dél., n° 54, p. 106. — (2) Arch. Vienne, H⁴-18. — (3) Reg. dél. mun., n° 97, p. 137.

arrêts des 15 décembre 1579 et 14 janvier 1635 (1). Il ordonne en outre qu'elles se tiendront tous les dimanches « à 1 h. de rellevée dans une chambre autre que l'Hôtel de ville, à l'aumônerie de Notre-Dame-la-Grande ». C'est l'heure habituelle de ces réunions, qui ont lieu après un sermon, comme nous l'indique une délibération municipale du 24 février 1547 (2). Cette habitude dut se continuer pendant une bonne partie du xvii[e] siècle.

A partir du siècle suivant, nous voyons les membres de la Dominicale assister plus ou moins régulièrement aux conseils. Le 10 mai 1735, ils se décident à les mettre tous les premiers samedis du mois, à l'Hôtel-Dieu (3). Il en est ainsi pendant quelques années ; ils ne se réunissent ensuite que tous les trois mois, un peu avant la Notre-Dame de mars, la Saint-Jean, la Saint-Michel et Noël. Ce sont les époques auxquelles on procède au paiement des fournisseurs et du personnel de la maison.

En dehors des assemblées ordinaires du bureau de la Communauté des pauvres, il en existe d'autres organisées pour aviser spécialement aux moyens propres à combattre la peste ou la famine. Il devient urgent de recueillir d'abondantes aumônes et, à l'occasion, d'imposer des taxes supplémentaires aux habitants. Le maire réunit d'abord le conseil municipal pour lui demander s'il est nécessaire de convoquer les représentants de tous les corps et communautés de la ville. En cas d'affirmative, des convocations sont adressées au sénéchal, à son lieutenant et au procureur du roi, qui tous représentent le présidial. En reçoivent également, pour l'évêque, les chanoines, les abbés, les prieurs, les

(1) Arch. Vienne, H⁴-18. — (2) Reg. dél. mun., nº 28, p. 130. — (3) Arch. Hôp.

curés et les aumôniers. Enfin, les marguilliers et les fabriciens se font déléguer par leurs paroisses respectives. Les privilégiés qu'on ne peut astreindre à payer des taxes, même en faveur des indigents, se voient rarement invités à de telles réunions et n'y assistent guère.

Elles ont lieu aux Cordeliers, au Palais royal ou à la mairie et sont largement ouvertes à tous ceux qui s'intéressent aux miséreux. Le 6 décembre 1544, une délibération municipale dit que « les députez et aultres qui vouldront se trouver avec le clergé et les eschevins » devront se réunir le dimanche suivant (1). C'est ainsi qu'on y trouve parfois les représentants de l'université, le procureur fiscal, les élus, les trésoriers de France, qui viennent se joindre aux magistrats, aux ecclésiastiques et aux habitants de la ville pour délibérer en commun sur les moyens propres à secourir les indigents.

La première des Assemblées est consacrée à l'examen des pouvoirs confiés aux assistants. Cet examen terminé, acte de comparution leur est donné par le maire. On discute ensuite les propositions faites pour combattre efficacement la misère au moyen de taxes qui, dans ce but, devront être imposées à tous. Des délégués sont ensuite désignés avec mission de les recueillir et de les distribuer en aumônes. Ils appartiennent à tous les corps représentés à la séance, et tiennent conseil chaque jeudi, soit aux Cordeliers, soit à la mairie. Leur nombre est très variable. En 1630, on compte parmi eux cinq échevins, cinq bourgeois et cinq ecclésiastiques. Quelques jours plus tard, ils sont huit, puis dix appartenant à chacune de ces catégories (2). Ordinairement, on n'en rencontre pas plus de trois ou quatre dési-

(1) Reg. dél. mun., n° 26, p. 54. — (2) *Id.*, n° 81, pp. 104, 144.

gnés par le clergé ou la municipalité (1). Il arrive parfois, quoique très rarement, que deux habitants des paroisses font partie de ces délégations.

Au-dessus de toute cette organisation, il est facile de voir planer l'action constante du maire et des échevins qui la dirigent. Les délibérations prises dans les assemblées sont dès le lendemain homologuées dans les Conseils ordinaires de l'échevinage et, par là même, deviennent exécutoires, comme toutes les ordonnances de police. Jamais, à aucune époque, le chef de la municipalité ne se désintéresse de l'assistance publique. Les registres de délibérations en font foi et montrent que le Mois et Cent ne marchande ni son temps ni, parfois, l'argent de ses membres pour secourir les indigents.

Les procès-verbaux des séances de la Dominicale écrits par le secrétaire ne sont signés par le président qu'à partir du XVIIe siècle. En tête figurent sur deux rangs les noms des chanoines et des représentants de l'Hôtel-de-ville, que précèdent ceux du maire ou de l'évêque.

Le 19 juillet 1599, la Dominicale demande la permission d'installer dans la chambre du conseil municipal « une armoyre pour mettre les papiers qui concernent les pauvres afin de les avoir facilement sous la main en cas de besoin (2) ». On ordonne alors que « lesd. armoyres seront faictes et droissées en lad. chambre du conseil et icelles mises en ung coing pour y mettre à ce moyen lesd. papiers concernant les pauvres ». Le 15 janvier 1643, il est convenu qu'elles auront trois clefs, dont l'une sera remise au maire, l'autre aux chanoines et la troisième à l'intendant des aumô-

(1) Reg. dél. mun., n° 34, pp. 254, 255 n° 44 *bis*, pp. 99, 104, 108 ; n° 81, p. 162 ; n° 61, p. 61 ; n° 78, p. 251.— (2) *Id.*, n° 58, p. 55.

neries (3). Cela n'empèche point, quelques mois plus tard, la municipalité de faire forcer les serrures de ces armoires pour rechercher quelques papiers dont elle a besoin. Le clergé porte aussitôt plainte au Parlement, qui prescrit une enquête dont le résultat nous est inconnu (1). Il y a tout lieu de croire que les papiers de la Dominicale restèrent longtemps dans les archives de l'Hôtel de ville (2). A partir du XVIIIe siècle, on en trouve à l'Hôtel-Dieu, car c'est dans cet établissement que se tinrent alors les conseils des pauvres.

Telle est l'organisation du bureau qui administre la Dominicale jusqu'à la Révolution. Ceux qui en font partie se montrent en général fort dévoués au bien des pauvres. Nombreux sont les chanoines, les échevins et les bourgeois qui, après les avoir secourus à l'aide d'abondantes aumônes, ne négligent point, quand ils meurent, de leur abandonner une partie de ce qu'ils possèdent.

(1) Reg. dél. mun., n° 94, p. 99. — (2) Arch. Vienne H⁴-18. — (3) R. P. C. de la Croix (*Bull. Soc. Ant. Ouest*, t. I, 3e série, p. 642).

CHAPITRE III

Les officiers de la Dominicale.

Après la création du bureau de la Communauté des pauvres, ceux qui le dirigent s'entourent d'un certain nombre d'auxiliaires ayant chacun une fonction bien déterminée. Les uns touchent des appointements, comme les secrétaires, les solliciteurs et les avocats. Les autres, au contraire, occupent des charges gratuites, comme les trésoriers, les aumôniers ou intendants. Les premiers s'occupent simplement de l'administration, tandis que les seconds doivent se consacrer aux questions financières et veiller aux recettes ainsi qu'aux dépenses.

Les obligations imposées au secrétaire pendant le xvi[e] siècle nous sont données en partie par l'un d'eux, qui jugea utile de les inscrire à la fin du registre des délibérations de l'année 1561 (1). Il doit préparer à l'avance les rôles des paroisses sur lesquels « sont les noms des manans et habitans de chacune d'elles et les contributions à l'aumône des pauvres ». Il convoque les membres de la Dominicale pour assister aux conseils et tient en règle les procès-verbaux des séances.

Les secrétaires sont tout d'abord choisis parmi les bourgeois de l'Hôtel de ville. Le premier d'entre eux dont le nom nous soit connu est François Brunet, procureur, cité

(1) Bibl. Poitiers, cart. 49.

en 1537, c'est-à-dire deux ans après la fondation de la Dominicale (1). On le retrouve encore en 1549. Après lui, viennent Jehan Coutant, avocat, en 1555, puis Magnan, de 1561 à 1565 (2).

A Magnan succède ensuite Mathurin Gaulde, dont la femme est dite veuve, le 26 novembre 1570. Elle réclame au conseil municipal ce qu'il doit à son mari, soit « 20 l. de gages comme solliciteur, d'une part, et 100 s., d'autre part, pour mestre et rediger par escript les adviz et ordonnances sur telles affaires qui sont tenuz en la Maison de céans (3) ». En résumé, il est à la fois procureur et secrétaire du Bureau des pauvres.

En 1583, Laurens Sigougneau gagne 50 l. par an (4). Ce dernier étant mort en 1584, Pierre Dupoys prête serment, le 19 août de la même année, en qualité de secrétaire. Ses appointements sont portés à 24 écus par an.

Le nommé Gardras occupe cette place en 1589 et se fait remarquer par son peu d'assiduité à paraître aux assemblées de la Dominicale (5). Après lui, vient Philippe Gauvin, et ensuite Delafuye, en 1595 (6).

Ce dernier est remplacé par son prédécesseur qui touche, en 1596, la somme de 80 l. pour ses gages (7). Jacques Aymard, que nous trouvons entre 1601 et 1602, remplit les mêmes fonctions et reçoit de semblables honoraires (8). Son fils Pierre, procureur, l'ayant suppléé pendant sa dernière maladie, demande, le 14 octobre 1619, à lui succéder (9). Il ne peut obtenir cette faveur et c'est Pierre Cothereau, déjà solliciteur des pauvres, qui prend le secrétariat de la Dominicale.

(1) Arch. Hôp. — (2) Bibl. Poitiers, cart. 53, reg. 2. (3) *Id.*, reg. 3. — (4) *Id.*, reg. 4. — (5) *Id.*, cart. 53 *bis*, reg. 1. — (6) *Id.*, reg. 9. — (7) *Id.*, cart. 53. — (8) *Id.*, cart. 50. — (9) Arch. Hôp.

A partir d'une époque restée inconnue, qui doit partir de la création du bureau de la Communauté des pauvres, le secrétaire remplit aussi les fonctions de greffier de la police de l'échevinage. Ce greffe est mis généralement en adjudication tous les trois ans. Celui qui s'en rend adjudicataire doit verser le prix de sa ferme dans la caisse de la Dominicale, à laquelle il appartient. En revanche, celle-ci lui fait remise d'une certaine somme pour l'indemniser du temps qu'il passe à son service.

Cependant, suivant une ancienne coutume, le conseil municipal le nomme tous les ans, lors de la réunion du « Mois des Offices », c'est-à dire vers le milieu de juillet. Il n'y a là qu'une de ces simples formalités auxquelles nos ancêtres sont fort attachés. Le 25 juillet 1625, la fonction de secrétaire est de nouveau confirmée à Julien Pestre, greffier de la Cour de l'échevinage (1). Le 27 juillet 1635, Louis Rigoumier le remplace jusqu'en 1639. Jacques Rigoumier continue ensuite et ne cesse qu'à sa mort, en octobre 1650.

En 1651, Lucas se rend adjudicataire du greffe, mais ne touche aucun appointement comme secrétaire. Le 18 janvier 1654, René Ogeron soumissionne dans les mêmes conditions, moyennant 410 l. par an et le secrétariat gratuit (2). Deux ans plus tard, le 18 juillet 1656, il s'en rend acquéreur, mais la ville se réserve le droit de rachat perpétuel (3). Il ne le conserve point longtemps, car Pierre Brault l'occupe de 1658 à 1660.

Le 10 août 1661, il est encore mis en adjudication par ordre du maire, car François Guillemet, s[r] de la Fontaine, qui

(1) Reg. dél. mun., nº 77, p. 21. — (2) Bibl. Poitiers, cart. 53 *bis*, reg. 11. — (3) Reg. dél. mun., nº 107, p. 37.

en est titulaire, néglige, depuis un an, de rendre ses comptes (1). Malgré la concurrence qui lui est faite par un nommé Périgord, il le conserve jusques vers 1681. Le 24 août de cette même année, la location du greffe doit être donnée aux enchères. Celui qui s'en rendra fermier « avec le segrettariat de la Dominicalle sollicitera les affaires des pauvres et qu'il aura pour ses peines 40 l. par an, qu'il déduira du prix du bail (2) ». Il est adjugé pour trois ans, moyennant 130 l. par année, à Jehan Desvignes.

Au début du xviiie siècle, le secrétaire est en 1703-1704 un nommé Coquemard. Nous trouvons plus tard, à partir de 1724, Nicolas Rolland, qui prend le titre de greffier-secrétaire. Il touche à cette époque 60 l. par an, mais ses émoluments sont portés, le 22 juin 1731, à 120 l. Par malheur, la Dominicale, constatant qu'elle n'est point assez riche pour continuer à lui payer un tel gage, décide, le 12 novembre 1732, qu'il n'aura, comme par le passé, que 60 l. (3).

Nicolas Rolland étant mort au début de 1734, sa charge est confiée purement et simplement à Jacques Contant, bourgeois de l'Hôtel de ville, car, le tribunal de l'échevinage n'existant plus depuis l'édit de Moulins, de 1699, le titre de greffier est devenu simplement honorifique. Le procès-verbal de sa nomination nous indique les devoirs qu'il doit remplir. Ce sont les suivants : « Tenir en état le contrôlle des enfants trouvés, le registre des délibérations et de ce trouver aux heures dénommées aux assemblées. Ecrire les délibérations et les porter ensuite sur le registre. En faire la lecture à l'assemblée d'après. Veiller à la pour-

(1) Bibl. Poitiers, cart. 53 *bis*, reg. 11. Il était marié à Marie Baignon et demeurait paroisse Saint-Didier. (Reg. dél. mun., no 117, p. 55.) — (2) Arch. Hôp. — (3) Arch. Hôp.

suite des affaires de l'Hôtel-Dieu. Pourra avoir le tout, sans gages, ny esmolumens en dedans, pour baux et fermes. Le Bureau arreste qu'à l'advenir il n'y aura aucune assemblée au Bureau, ny délibération qui puisse, pour quelque cause que ce soit, donner aucun gage ny esmolumens, comme dict est. Led. Bureau s'engage et s'oblige de fournir aud. s[r] segretaire tous les registres, papiers timbrés et autres qui lui faudra pour l'exercice de sa charge et les quitances des norices, qu'il prendra au fur et à mésure qu'il en aura besoin et fera imprimer chez le s[r] Faulcon, libraire, qui en fera tous les ans son mémoire pour estre présenté au quartier de Noël de chaque année et là estre arresté et ordonné par le Bureau du payement, pour commencer à Noël 1734. Et à l'instant led. Contant mandé au Bureau, lequel luy a déclaré la nomination qu'il a faict de sa personne pour greffier-segretaire, et luy a donné lecture de la présente délibération, à laquelle il s'est soumis et accepté les conditions y mentionnées et signé. »

Le 5 novembre 1750, après la mort de Jacques Contant, le notaire Pierre Bourbeau, bourgeois de l'Hôtel de ville, est accepté « aux droits, rang, séances, privilèges et prérogatives qui y sont attachés et dont a joui le précédent secrétaire, en se conformant, par led. aux lois et usages qui y sont observés (1) ». Cependant, plus heureux que son prédécesseur, il reçoit une somme de 60 l. par année, pour ses appointements. Nous le voyons rester en charge jusqu'en 1792.

Le secrétariat de la Dominicale est, comme nous avons vu, confié pendant longtemps aux greffiers du tribunal de

(1) Arch. Hôp.

l'échevinage, et c'est en vertu d'une simple formalité qu'on les nomme à ce poste. L'état des finances de la Dominicale ne permet de leur donner que de maigres appointements, quand les fonctions qu'ils occupent ne restent pas simplement gratuites. Ce sont généralement des bourgeois de l'Hôtel de ville qui les recherchent. Dans aucune occasion il ne nous a été donné de rencontrer contre eux des plaintes ou des récriminations de la part de la mairie ou du Bureau des pauvres. Ils se montrent souvent désintéressés dans l'accomplissement de leur charge et désireux, avant tout, d'apporter un généreux concours à l'œuvre de l'assistance publique.

La Dominicale est parfois obligée de revendiquer ses droits devant les tribunaux. De là surgit pour elle l'obligation d'avoir des hommes de loi, procureurs ou avocats, constamment à sa disposition. Les premiers, que l'on appelle d'abord des solliciteurs, sont chargés de mettre la justice en mouvement et de suivre les instances engagées, après décision prise par le Bureau et souvent par la mairie.

Celui dont le nom se rencontre tout d'abord est Jehan de Saint-Vertunien, que l'on charge, le 10 mai 1545, de s'occuper, les mercredis et jeudis, des affaires concernant les aumôneries, à la barre du présidial (1). Deux ans plus tard, le 22 juillet 1547, Jacques Herbert le remplace (2). Le 12 juillet 1556, le sieur Guillemyer solliciteur reçoit 20 l. par an afin de poursuivre les chapitres, le clergé et les habitants qui refusent de payer leurs taxes (3). Cette générosité s'arrête bientôt, par suite des calamités qui viennent

(1) Bibl. Poitiers, cart. 53, reg. 1. — (2) Reg. dél. mun., n° 29. — (3) Bibl. Poitiers, cart. 53, reg. 2.

s'abattre sur Poitiers. Le 10 août 1550, il est dit au conseil des échevins « que le solliciteur des aulmosnes de lad. ville, tant générales que particulières, estoit de 20 l. de gaiges, sur lesd. aulmosnes (1). A esté délibéré que led. estat sera rayé, actendu l'ordre susd. et quallité de ce dont est question, qui est de charité ».

Nous avons vu précédemment que, en 1583, Laurens Sigougneau occupait à la fois les fonctions de solliciteur et de secrétaire. Malgré son grand âge, elles lui sont conservées jusqu'à sa mort. Le 7 mai 1585, Jacques Aubry lui succède, en qualité de procureur (2). Enfin, de 1587 à 1598, c'est Jacques Gardras, nommé par la Dominicale, qui le remplace (3). Il en est souvent ainsi, à partir du XVIIe siècle.

En 1616, Pierre Cothereau, chargé de poursuivre les aumôniers, engage de nombreux procès; mais, après avoir obtenu plusieurs fois gain de cause, il est remercié en 1622. Il rentre en grâce auprès de la municipalité, pour être de nouveau renvoyé en 1628. Le maire vient dire, le 3 décembre 1629, que ce personnage « qui se dit, à Paris, gardien de l'aumônerie de Notre-Dame-la-Grande et solliciteur des affaires des pauvres, les a si mal conduit et d'une folle façon qui leur a esté si fort préjudiciable, qu'on l'a faict démettre pour le remplacer par Jacques Mayaud (4). » Déjà, ce dernier avait eu l'occasion de remplir cette charge. L'année suivante, Pierre Barrault lui succède, et désormais chaque année au Mois des Offices le conseil municipal désignera ses successeurs.

Louis Vergnault, nommé procureur de la ville, remplit les mêmes fonctions en ce qui concerne les pauvres. Il

(1) Reg. dél. mun., n° 35, p. 36. — (2) Bibl. Poitiers, cart. 53, reg. 4. — (3) *Id.*, cart. 53 *bis*. — (4) Reg. dél. mun., n° 80, p. 116.

touche pour cela un traitement de 40 l. chaque année. Le 14 novembre 1644, la mairie, voulant alléger le budget de la Dominicale, le prie de vouloir bien renoncer « à ses gages et esmoluments (1) ». Il y consent avec plaisir, ce qui lui vaut les remerciements de l'assemblée. Nous le voyons longtemps continuer de la sorte ses services gratuits, mais en 1657, « à cause de son grand âge, et imcommodité », on lui adjoint Gaspard Riquet.

Ce dernier ne lui succède point directement, car Chassin, sieur des Roches, natif d'Argenton-Château, demande et obtient cette place à titre gratuit pour un temps indéterminé (2). Il ne l'occupe pas longtemps et Gaspard Riquet est tous les ans, à partir de 1660, nommé solliciteur.

Au XVIII[e] siècle, ce sont les procureurs de l'Hôtel de ville qui sont chargés des affaires de la Dominicale. En cette qualité, ils assistent à toutes les réunions du Bureau. Une délibération de 1764 nous fait savoir que, ne recevant aucun gage, « ils portent en compte à l'hôpital les frais et avances qu'ils font dans les affaires, où ils succombent, ce qui arrive rarement » (3). Les administrateurs, dont la plupart sont des hommes de loi, n'engagent point de procès sans avoir des chances sérieuses de les gagner.

En plus des solliciteurs ou procureurs, nous trouvons encore les avocats des pauvres. Au XVI[e] siècle, ils sont désignés par la Dominicale, mais au XVII[e] c'est la mairie qui les nomme. En 1572, Martin remplit cette charge, puis Caillet, en 1583 (4). Plus tard, la municipalité les choisit tous les ans au Mois des Offices, comme Jehan Fauveau (1637-1654), Jehan Forest (1655-1683). En 1684, Thevenet est adjoint

(1) Reg. dél. mun., n° 96, p. 75; n° 108, p. 29. — (2) *Id.*, n° 108, p. 98. — (3) Arch. Hôp. — (4) Bibl. Poitiers, cart. 53.

à ce dernier (1). Cette fonction est toujours confiée à des bourgeois de l'Hôtel de ville. Au XVIIIe siècle, il ne semble pas qu'il y en ait eu en titre. En tout cas, les registres des délibérations de l'Hôtel-Dieu n'en font aucune mention.

Tels sont les collaborateurs salariés ou non des administrateurs de la Communauté des pauvres. Dans maintes occasions, ils acceptent gratuitement les charges que l'on veut bien leur confier, estimant comme un honneur de prendre part à l'œuvre de bienfaisance et de charité que représente la Dominicale.

(1) Reg. dél. mun., n° 129, p. 16.

CHAPITRE IV

Les trésoriers, aumôniers ou superintendants et intendants de la Dominicale.

Parmi ceux qui participent à la direction des affaires des pauvres, les trésoriers occupent une place à part, tant au point de vue de leur nomination que des fonctions qu'ils ont à remplir. Ils sont en quelque sorte à la tête de l'organisation financière de la Dominicale. Grâce à l'activité et au désintéressement qu'ils apportent, en toute occasion, dans l'accomplissement de leur lourde tâche, le service de l'assistance publique peut fonctionner d'une façon régulière. Autrement, il deviendrait souvent impossible de secourir efficacement ceux qui souffrent. Ils encourent de la sorte une lourde responsabilité qui, a maintes reprises, les importune et dont ils se débarrassent définitivement peu d'années avant la Révolution.

Lors de l'entente passée entre la municipalité et le clergé, en 1535, il est décidé que le trésorier de la Communauté des pauvres sera pris parmi les membres des cinq chapitres de la ville. Il en est ainsi pendant tout le XVIe siècle, même quand des calamités publiques exigent la constitution d'un Bureau extraordinaire pour venir au secours des indigents devenus trop nombreux. L'argent recueilli est toujours mis entre les mains d'un chanoine, chargé de tenir un compte exact des recettes et des dépenses.

Tous les ans, au début du mois de mars, l'un des chapitres désigne celui de ses membres auquel seront dévolues les fonctions de trésorier pendant l'année. Saint-Pierre débute, puis viennent après lui, Saint-Hilaire, Notre-Dame-la-Grande Sainte-Radegonde et Saint-Pierre-le-Puellier. Il en est de même jusqu'au jour où elles cessent d'être confiées aux ecclésiastiques. Dans chacune des églises cathédrales ou collégiales, les chanoines ont toujours soin de se déléguer à tour de rôle. Ils ne négligent jamais, comme nous verrons, de maintenir énergiquement ce principe, d'autant plus que la charge, parfois coûteuse et toujours très absorbante, vient désagréablement troubler leur repos.

Le receveur reste en premier lieu responsable des sommes qu'il touche et dont il doit rendre compte, son exercice terminé, à quatre membres de la Dominicale. Il lui faut avancer son propre argent quand la caisse est vide, et souvent en attendre le remboursement pendant de longues années. Le chapitre dont il fait partie reste jusqu'à un certain point garant de sa gestion. Il le surveille de fort près, lui prête quelques fonds en cas de besoin, car, en fin de compte, c'est lui qui supporte les conséquences de ses irrégularités.

Le trésorier, une fois nommé par ses confrères, doit être accepté par le bureau de la Communauté des pauvres. Inutile de dire que ses fonctions sont entièrement gratuites, malgré qu'elles comportent quelques risques, au point de vue financier. Le 3 mars 1602, le secrétaire de la Dominicale fait observer qu'il est nécessaire de nommer « un idoine suffisant et capable, à la place de Liège, chanoine de Saint-Pierre, qui demeure deschargé de son emploi ». On prend vénérable messire Pierre Lesueur, chanoine de Saint-Hilaire, « comme étant suffisant, digne et capable pour faire lad.

charge par le temps d'ung an entier, à commencer à la feste de Notre-Dame de mars prochain et à luy enjoinct de comparoir à la prochaine Dominicalle qui se tiendra dimanche prochain, heure de deux heures de relevée, pour prester et faire le serment de fidélité, sur peine de 20 escus d'amende (1) ». Le nouvel élu se présente seul, à l'exemple de Duchasteigner, chanoine de Notre-Dame-la-Grande, qui vient dire, le 13 mars 1644, « qu'il a été désigné de nouveau parled. chapitre en la charge de recepveur des pauvres de la Dominicalle, comme il a faict apparoir par acte capitullaire, laquelle nomination a esté agréée et acceptée, ayant led. Duchasteigner faict le serment accoustumé, entre les mains de monsieur le maire, dont luy a esté donné acte (2) ». Après leur élection, les trésoriers sont ensuite agréés par le Bureau et prêtent serment entre les mains de son président avant d'entrer en fonction.

Les chapitres refusent à l'occasion de déléguer un de leurs membres. C'est ce qui est rapporté aux échevins, le 23 février 1592. « Comme il est indispensable d'avoir un receveur » ils se décident, afin de ne pas perdre de temps, à demander l'exécution des arrêts du présidial (3). Cependant, pour faciliter la tâche de celui qui sera nommé et encourager quelque peu la bonne volonté des chanoines, on arrête qu'à l'avenir il « ne sera tenu d'assister ne faire assister aux gardes, rondes, ne aultres charges et factions de l'Hôtel de ville, attendu les grandes charges qui sont en lad. recepte et les faict gratuitement pour l'amour de Dieu ».

Au sein des chapitres, surgissent des discussions sui-

(1) Bibl. Poitiers, cart. 54. — (2) *Id.*, cart. 53 *bis*. — (3) *Id.*, cart. 53, reg. 5.

vies parfois de procès, lorsqu'il s'agit de la désignation d'un receveur. Cet emploi, n'étant guère recherché, est accepté toujours avec une résignation fort peu dissimulée. Le 26 juillet 1546, le maître école de Saint-Hilaire veut bien recevoir les deniers des pauvres, mais il entend se faire aider par l'avocat Pierre Poupet, qui se chargera de solliciter le paiement des sommes à percevoir (1). Le 17 juillet 1607, Guillaud, appartenant au même chapitre, refuse d'entrer en fonctions et d'obéir à un arrêt du présidial qui lui en donne l'ordre (2). Le maire se contente de lui déléguer le secrétaire de la Dominicale avec les collecteurs et deux notaires pour lui demander s'il entend toujours se récuser et s'il veut également s'opposer aux décisions de la Cour.

Le Bureau des pauvres tient la main à ce que chacun des chapitres désigne à tour de rôle l'un de ses membres, et ne souffre aucune substitution. Ainsi, le 15 avril 1641, Notre-Dame-la-Grande choisit Bonhumeau à la place de Berland, dont c'est le tour, mais qui appartient à Saint-Pierre (3). La Dominicale refuse de l'accepter, mais comme celui auquel en revient la charge est parti pour Paris, l'autre le remplacera jusqu'à son retour et prêtera serment « de tenir bon et fidèle compte pour le temps de sa commission ». Cependant, on admet parfois des excuses. Ainsi, le 3 mai 1646, le chapitre de Saint-Pierre est invité à nommer son délégué, qui devrait être en fonctions depuis le 25 mars (4). Il répond que le théologal ayant été désigné avait refusé, sous prétexte qu'il en était exempté. Cette excuse ayant été trouvée valable, on le remplace par son confrère Jacques Boutineau.

(1) Bibl. Poit. — (2) Reg. dél. mun., n° 63, p. 24. — (3) *Id.*, n° 74, p. 152. — (4) Bibl. Poit., cart. 52.

Les chanoines invoquent de multiples raisons pour se dispenser de cet emploi. Guillaume Guittet, chanoine de Sainte-Radegonde, qui doit entrer en fonction le 1er janvier 1584, refuse sous prétexte que sa qualité de tuteur de ses neveux l'oblige à faire de fréquents voyages en Bas-Poitou. Il lui faut surveiller les intérêts d'enfants mineurs dont les parents viennent de succomber à la peste. De plus, « il est mal accomodé de logis, estant près des murailles, de sorte que les deniers des pauvres n'y seront pas seurement gardez contre les volleurs et coureurs (1) ». Enfin, il ne se sent aucune disposition pour exercer un tel office. Le Bureau le renvoie devant son chapitre pour qu'il s'entende avec lui, mais, n'ayant point été écouté, il reçoit l'ordre d'avoir immédiatement à s'occuper des recettes, « nonobstant lesd. excuses, et faire serment en cas requis ».

Si les raisons d'intérêt ou même de famille ne sont point prises en considération, celles qui concernent la santé ne le sont pas davantage. Le 9 avril 1600, Jehan Moynet, chanoine de Saint-Pierre-le-Puellier, vient déclarer que « cy devant, en son absence, il auroit esté esleu recepveur général de la Dominicalle des pauvres de ceste ville. Qu'il estoit mal disposé pour faire lad. charge de recepveur, au moyen d'ung rume qui luy descendoit sur la jouhe, sur laquelle estoit contrainct y mettre et appliquer une emplastre et quelquefois lui descendoit sur le bras gauche. A l'occasion de quoy il estoit contrainct garder le plus souvent la chambre, sans pouvoir prendre et supporter une robe sur luy, pour aller à l'église (2) ». Ses doléances sont d'autant

(1) Bibl. Poit. A cette époque, Poitiers était pour ainsi dire en état de siège, car les coureurs ennemis battaient la campagne autour de la ville. — (2) Bibl. Poitiers, cart. 53 *bis*.

moins écoutées que ses confrères l'ont trouvé « ydoine, suffisant et capable ». Si, durant son exercice, sa maladie continue, il priera l'un de ses amis de vouloir bien le remplacer, tout en se réservant l'entière responsabilité du service.

Cependant, les nominations ne se font pas toujours d'après l'ordre voulu, au sein des chapitres. De là surgissent certaines discussions, suivies parfois de procès. Ainsi, le 25 avril 1657, Julien Gendre, désigné par Notre-Dame-la-Grande, refuse en prétextant que c'est le tour de Citoys. Il est prié de vouloir bien s'entendre avec ce dernier « pour pacifier l'affaire, dans l'intérêt de tous et à cause des pauvres qui manquent de leurs petites nécessités (1) ». L'entente a lieu, dans les conditions suivantes : Citoys, obligé de s'absenter, sera déchargé de cette fonction, mais dans cinq ans Gendre laissera passer son tour et un autre prendra sa place. Le chapitre emprunte alors 500 l., qu'il remet entre les mains du nouveau receveur. Ce dernier en restera dépositaire, pendant toute l'année, sans qu'on lui fasse d'autres avances, et avec l'obligation de les rembourser une fois son exercice terminé.

Malheureusement l'affaire n'en reste point là, car, cinq ans plus tard, le 15 février 1679, Pierre Bertrand, ayant été choisi comme trésorier, refuse la place sous prétexte que c'est au tour de Julien Gendre. Le chapitre prétend que Charlet, chantre de Saint-Pierre, ayant fait déjà une semblable opposition, en avait été débouté. Au surplus, s'il était nommé quand viendrait simplement son tour il deviendrait alors inutile de procéder à des élections (2). De plus, il n'entend point rester garant de sa solvabilité. Cette

(1) Arch. Vienne, H⁴-18. — (2) *Id.* G. 1086.

thèse n'est pas acceptée par le présidial, qui condamne Gendre à s'occuper de la recette en disant : « Qu'il y a lieu de s'étonner de ce que led. Gendre résiste à faire l'exercice qui est un acte de charité seullement, ce dont on la jugé le plus capable ». Un rapport de médecin invoqué pour sa défense n'indique point que sa santé puisse s'y opposer.

Si quelques rares chanoines mettent peu de zèle à remplir cette charge de trésorier, d'autres, au contraire, n'hésitent aucunement à prolonger le temps qu'ils doivent y passer. Le 19 avril 1556, Philippe Chambon, abbé de Notre-Dame-la-Grande, est prié par le maire de vouloir bien encore continuer pendant une année. Il accepte et meurt au mois d'octobre suivant, en léguant 1000 l. tr. aux pauvres (1). Joachim Arembert, qui appartient au même chapitre, lui succède pendant deux années de suite (2). Il occupe encore plus tard la même place, car, le 19 novembre 1570, on le trouve venant dire à la Dominicale « qu'il y a trois ans et cinq mois qu'il faict la recette et désire se retirer et avoir le temps de dresser ses comptes (3) ». Sa demande lui est accordée et Poitevin, chanoine de Saint-Hilaire, désigné pour le remplacer.

Un serment fait entre les mains du président du Bureau est exigé de tous les receveurs qui entrent en exercice. Le 30 mai 1642, Chasserieau, chanoine de Saint-Pierre, le prête de la façon suivante : « Ayant mis la main *ad pectus*, il jure de bien fidèlement exercer lad. charge et d'exécuter les ordonnances du Conseil, a commencer lad. recepte au jour de feste de Nostre-Dame de mars dernière et finir au premier jour d'apvril de l'année 1643, dont a esté octroyé

(1) Reg. dél. mun., n° 33, pp. 55, 56, 57 ; n° 34, p. 56. — (2) *Id.*, n° 35, pp. 25, 28. — (3) Bibl. Poitiers, cart., 53 *bis*.

acte (1) ». Ses fonctions débutent, comme nous avons vu, le 25 mars pour se terminer le 1er avril de l'année suivante. Au XVIIIe siècle, les recettes et dépenses sont comprises entre ces deux dates. On ne les trouve partant du 1er janvier que peu d'années avant la Révolution.

Le trésorier assiste de droit au conseil de la Dominicale, mais n'a pas voix délibérative. Au point de vue financier, il perçoit le montant des taxes du clergé et des laïcs, fait rentrer les fermages et les rentes, encaisse les aumônes et les legs donnés en faveur des pauvres. Toutefois, il ne peut se permettre aucun placement; ni aucune dépense sans autorisation. Il reçoit l'argent des habitants, par l'intermédiaire des intendants auxquels le remettent les collecteurs des paroisses. C'est par ces mêmes intermédiaires qu'il délivre les aumônes, ordonnées pour les besoins des pauvres valides et des malades de l'Hôtel-Dieu. Enfin, il doit payer tous les trimestres les nourrices des enfants assistés.

Le conseil de la Dominicale, tenu le 18 juillet 1627, définit nettement ses attributions en disant « que le receveur payera et ne delivrera aucun denier sans ordonnance vue par les sieurs de la Dominicale, signé dud. sieur maire et par le secrétaire d'icelle. — Que par chascun quartier et le dernier dimanche d'icelluy, led. receveur représentera par état abrégé ce qu'il aura reçu, comme aussi ce qu'il aura déboursé et payé. — Et par ainsy, l'on verra par chascun quartier la dépense qui ce faict (2) ». Les registres de délibérations nous montrent que si ce règlement fut réellement observé, il tomba bientôt en désuétude et que les trésoriers ne s'en préoccupèrent point sérieusement.

(1) Bibl. Poit., reg. 10. — (2) Arch. Hôp

Comme nous avons vu, cette fonction exige une certaine fortune, car il faut parfois faire des avances à la Communauté des pauvres. Le 29 avril 1629, Hilaire Coustière, chanoine de Notre-Dame-la-Grande, qui l'occupe, reçoit l'ordre du conseil « d'avancer 300 l. à cause de la grande nécessité et, en sera indemnisé plus tard (1) ». Le 16 mars 1633, par suite de la famine qui règne à Poitiers, le manque d'argent se fait tellement sentir, qu'il devient impossible d'acheter du pain pour les indigents (2). C'est alors que Jacques Roy, chanoine de Saint-Hilaire, veut bien, quoique receveur intérimaire, en avancer « à cause de la grande nécessité et en se remboursant sur les restes à faire rentrer ».

C'est en réalité une charge pleine d'ennuis, et à l'occasion fort coûteuse, que celle de trésorier de la Dominicale. Les habitants de Poitiers, aussi bien clercs que laïcs, ne sont pas toujours très fortunés, et partant assez mauvais payeurs, comme nous le verrons plus loin. Les comptes des recettes deviennent de ce fait singulièrement difficiles à tenir, car les taxes ou revenus impayés y tiennent une large place. Le trésorier doit les indiquer comme rentrés, mais, dit une délibération du 28 juillet 1627, « sauf à faire reprinse de deniers qu'il n'aura pas repcu et de faire chapitre a part en deniers comptés et non repceus (3) ». Une comptabilité de ce genre, confiée à des personnes qui se remplacent tous les ans, sans être au courant de ce qu'ont fait leurs prédécesseurs, offre nécessairement de grandes difficultés.

A la fin de son exercice, le receveur sortant est tenu de rendre ses comptes devant une commission nommée par la

(1) Arch. Vienne, H⁴-18. — (2) Arch. Vienne, H⁴-18. — (3) Arch. Hôp.

Dominicale. Cette commission comprend, au début, six membres, dont une moitié se compose de chanoines et l'autre d'échevins et de bourgeois.

Plus tard, elle n'en renferme que quatre, car ces derniers n'en font plus partie. Enfin, au XVIIIe siècle, elle est réduite simplement à deux des administrateurs de l'Hôtel-Dieu.

Les trésoriers ne mettent aucun empressement à rendre compte des deniers qu'ils ont en maniement. Bien souvent, c'est après dix et même parfois vingt ans qu'ils se soumettent à cette formalité. Certains meurent avant de l'avoir accomplie et laissent ce soin à leurs héritiers. Un chanoine de Saint-Pierre, nommé pour 1700, meurt en 1705, sans avoir fait vérifier sa comptabilité (1). Au reste, de 1707 à 1723, soit pendant 16 années, il n'est procédé à aucune vérification et, en 1735, on en trouve ayant encore un retard de six ans.

Il est vrai que les comptes sont assez minutieux et peu commodes à tenir, comme nous l'explique Joachim Arembert, receveur pour 1558-1559.

Il fait observer qu'il y a en moins quelques pièces fausses, provenant de l'abbé de Notre-Dame-la-Grande, qui étaient au fond de la bourse quand il lui remit la recette. De plus, se trouvent plusieurs pièces d'or et d'argent également fausses reçues par lui « par mesprise et parce qu'il n'estoit expérimenté en faict de monnoies, eu esgard qu'il est difficile avoir reçu environ 13.500 l. que comporte la recette de deux comptes, sans s'estre mespris quelque foys en la cognoissance des espèces de monnoyes, ayant affaire à tant et diverses personnes qui ont apporté des deniers à l'aulmosne à toute heure (2) ». De ce fait, la perte subie

(1) Arch. Hôp. — (2) Bibl. Poitiers, cart. 54. C'est pourquoi le

n'atteint pourtant que 10 à 11 l., ce qui est peu pour une recette aussi importante.

Les fonctions de trésorier du Bureau des pauvres finissent par fatiguer nos bons chanoines de Poitiers, et tout d'abord ceux de Saint-Pierre. Le 7 mai 1646, n'ayant pu se mettre d'accord sur le choix de l'un d'eux pour remplir cette charge, ils prient la municipalité de faire désigner à sa place un marchand de la ville, sans du reste que la chose puisse tirer à conséquence pour l'avenir (1). Nous ignorons la réponse qui leur est donnée, mais en tout cas rien ne paraît être changé à cette époque. En 1668, le compte annuel est présenté par François Bontemps, receveur des chapelains de Saint-Pierre, à la place d'Antoine Lamberton, chanoine de Sainte-Radegonde (2). Enfin, pour les années 1725 et 1737, les recettes et les dépenses sont encore faites par les nommés Gazil et Trichet, receveurs de l'Eglise de Poitiers, à la place des chanoines (3). En somme, on voit se manifester chez ces derniers le désir bien arrêté de mettre complètement fin à ces traditions ennuyeuses et surannées.

Le 21 février 1752, le maire vient dire au conseil que, malgré l'obligation imposée de tout temps aux chapitres d'avoir à désigner chacun à leur tour un de leurs membres comme trésorier de la Dominicale, il sait, par la notoriété publique, que celui de Saint-Hilaire s'y refuse sous prétexte « qu'il est indécent aux ecclésiastiques d'être receveurs et qu'on ne sauroit les obliger, en leur qualité, et que,

16 juin 1640, le chanoine Bonhumeau croit utile d'acheter une balance avec sa pille pour peser l'argent reçu. Le tout lui coûte la somme de 7 l., qu'il met au compte de la Dominicale, (*Id.*, cart. 53 *bis*, reg. 10.)

(1) Reg. dél. mun., n° 97, p. 166. — (2) Arch. Hôp. — (3) *Id.*

s'ils l'ont fait jusqu'à présent, c'est par pure bonne volonté et charité et qu'ils ne veulent plus le faire à l'avenir (1) ». Sans doute, la mairie ne se souvient plus, depuis longtemps, d'une certaine délibération municipale datée du 16 avril 1646, dans laquelle les échevins estiment comme une bonne chose « de ne plus confier la recette à l'un des chanoines des cinq chapitres par année, et alternativement pour chacun d'eux (2). Si celui qui doit se présenter le dimanche suivant, ajoutent-ils, pour prêter serment, ne le veut pas, un marchand prendra sa place, comme cela se pratique aux autres villes de France ».

Quoi qu'il en soit, cette nouveauté semble assez mal accueillie par la municipalité qui en écrit à son représentant à Paris et se tient prête à entamer des poursuites (3). Elle n'ignore point que ces receveurs, dont la solvabilité est garantie par leurs chapitres respectifs, peuvent être difficilement remplacés au point de vue de la solvabilité. De plus, celui que l'on choisirait en dehors deviendrait un simple fonctionnaire qu'il faudrait appointer avec les deniers des pauvres. Si les chanoines en veulent un de la sorte, ils n'ont qu'à le nommer et à le payer. En attendant, ceux de Saint-Hilaire sont invités à continuer ce qu'ils ont fait depuis 200 ans avec le même esprit de charité.

Malgré l'opposition de la mairie, les chapitres, avec l'appui de l'évêque, continuent à chercher le moyen de se débarrasser d'une fonction qui, pour eux, reste une cause d'ennui trop souvent répétée. Le 20 février 1758, un échevin déclare au conseil qu'il s'était aperçu au Bureau des pauvres que l'on avait le dessein « de mettre un receveur

(1) Reg. dél. mun., n° 173. — (2) *Id.*, n° 97, p. 149. — (3) Arch. Hôp.

perpétuel desd. pauvres, pour remédier aux inconveniens qui résultent de la façon dont la recette se fait actuellement par un receveur annuel qui est fourni par les administrateurs ecclésiastiques, qui ne fait aucunes diligences et qui ne compte que ce qu'il reçoit, sans s'embarrasser des débiteurs qui sont en retard ». Comme cette manière d'agir cause un grand préjudice à l'Hôtel-Dieu, et qu'il est temps d'y remédier, les chapitres offrent 1800 l. si la ville veut bien en ajouter 200 pour sa part. Avec cette somme placée à 5 0/0, il sera possible d'offrir 100 l. par an à celui qui prendra ce poste (1). Le Conseil accepte la proposition du clergé et va même plus loin, en exemptant celui qui sera nommé, ainsi que ses successeurs, de toutes les charges publiques de la ville, si toutefois leur conduite ne laisse rien à désirer.

Le 4 mars suivant, l'évêque, qui préside le bureau de l'Hôtel-Dieu, rappelle de nouveau les inconvénients qui résultent de la nomination annuelle des trésoriers. Il présente ensuite et fait adopter un règlement concernant ceux qui désormais devront les remplacer.

1° Le receveur sera nommé par les administrateurs de l'Hôtel-Dieu et touchera des honoraires convenables;

2° Il se chargera de la recette de tous les revenus ordinaires et extraordinaires;

3° Il tiendra avec ordre un registre-journal en deux colonnes. Ce registre sera coté et paraphé par l'un des administrateurs. Dans la première colonne, il portera jour par jour les recettes et dans l'autre les dépenses avec la date des ordonnances du Bureau;

4° Les fonds disponibles seront mis dans un coffre-fort

(1) Reg. dél. mun., n° 173.

placé dans l'hôpital. Il aura deux serrures différentes, dont les clefs resteront, l'une entre ses mains et l'autre dans celles des administrateurs. L'ouverture ne pourra s'en faire que devant eux ou devant le Bureau ;

5° En dehors du livre-journal, le receveur sera tenu de rendre un compte général d'une ou de plusieurs années, si l'administration le désire, et cela, selon la forme adoptée depuis six ans par les chapitres ;

6° Il tiendra en ordre le sommier des revenus et des redevances du clergé, des rentiers, fermiers, locataires, et métayers. Il paiera les officiers de la maison, domestiques, ouvriers, et enfin s'occupera de tout ce qui, au point de vue des finances, pourra intéresser l'Hôtel-Dieu ;

7° Il acceptera sa révocation et se démettra de sa charge à la première réquisition ou demande qui lui en sera faite par l'administration, sans pouvoir la refuser et réclamer une indemnité quelconque. Il donnera en pareil cas tous ses comptes avec pièces à l'appui avant de se retirer ;

8° Il restera garant et responsable de tous les revenus fixes et constants qui auront pu péricliter ou être restés en litige par sa faute ou sa négligence ;

9° Il fournira bonne et suffisante caution pour l'exécution des précédentes conditions ;

10° Les administrateurs, afin d'assurer des honoraires convenables au receveur, sans diminuer le revenu des pauvres, donnent par charité à l'hôpital la somme de 200 l., les ecclésiastiques, 1.800 l. et les laïcs 200 l. Le tout sera placé et le produit qu'on en retirera, employé à payer ses appointements.

Ce règlement adopté, on procède aussitôt à la nomination de celui qui doit prendre cet emploi : « Sur le champ,

dit le procès-verbal, le sieur Alexis Morin, habitant cette ville, à la pluralité des voix et suffrages, a été nommé receveur des revenus des pauvres, aux conditions cy dessus (1). Lequel, ayant été mandé, a comparu et accepté lad. commission et les dittes conditions pour commencer à compter et être payé, et, lui sera incessamment passé procuration *ad hoc* par le Bureau, par laquelle il donne sa femme pour caution et un certifficateur de sa solvabilité qui s'obligera solidairement avec eux, pour la sûreté du maniement dud. sieur Morin et exécution des conditions cy dessus. » Le maire est ensuite prié de parapher le livre-journal, de prendre une des clefs du coffre et de faire passer l'acte de procuration devant Mᵉ Bourbeau, notaire.

Le 3 février 1770, Alexandre Babinet, bourgeois de l'Hôtel de ville, est désigné pour remplacer Morin, à partir du 25 mars suivant, fête de Notre-Dame. Marie Billocque, sa femme, lui sert de caution. Après sa mort, son fils, Thérèse-Alexandre Babinet, lui succède, le 4 novembre 1780, et ne cesse d'occuper cette place jusqu'au début de janvier 1792.

En réalité, l'organisation financière de la Dominicale, confiée à des trésoriers annuels, laissa beaucoup à désirer au point de vue de la tenue des comptes et surtout des arriérés à faire rentrer. De là provinrent de nombreuses pertes d'argent au détriment des pauvres. Le seul avantage de cette manière de faire consista dans la solvabilité plus ou moins réelle de ceux qui firent les recettes et dans celle des chapitres auxquelles ils appartinrent.

Les trésoriers ont comme auxiliaires un certain nombre de personnes désignées directement par la Dominicale et

(1) Arch. Hôp.

toujours soumises à ses ordres. Ce sont les recteurs, aumôniers, surintendants ou intendants des pauvres, qui, à des époques différentes, remplissent tous des fonctions à peu près analogues. Ils restent en exercice pendant le XVI[e] siècle et la première moitié du XVII[e].

Les recteurs dont le nom est emprunté à l'Aumône de Lyon s'occupent surtout des distributions de pain ou d'argent que l'on fait aux indigents (1). On les voit cités pour la première fois au cours d'une assemblée extraordinaire tenue le 6 janvier 1544, au couvent des Cordeliers (2). En outre de ce titre, ils portent encore celui de gouverneurs généraux de la Communauté des pauvres. Un chanoine et deux échevins sont à cette époque appelés de la sorte. Avec eux se trouvent deux autres chanoines et trois échevins faisant fonction de conseillers de la Dominicale, qui s'adjoignent quatre aumôniers généraux pris parmi les bourgeois de l'Hôtel de ville.

Ces recteurs, d'abord au nombre de trois, au début de 1544, passent ensuite à quatre, puis à huit, au mois de novembre suivant. Ils appartiennent par moitié au clergé et au Corps de ville. Ils sont chargés des détails de l'administration du Bureau des pauvres et de « s'occuper spécialement des difficultez qui pourraient survenir (3) ». Deux d'entre eux ont la garde du blé et de l'argent que l'on doit distribuer. Le 1[er] janvier 1545, ils ne sont plus que quatre. Le 18 février suivant, ils reçoivent l'invitation d'avoir à rendre leurs comptes. Par la suite, il n'en reste plus que deux qui bientôt cessent de s'appeler recteurs.

Les agents les plus directs de la Dominicale sont, en

(1) H. de Boissieu, *l'Aumône générale*. (Bull. Soc. d'hist. de Lyon, t. VIII.) — (2) Bibl. Poitiers, cart. 53. — (3) Bibl. Poit., reg. 1.

réalité les aumôniers, que nous voyons apparaître, pour la première fois, le 21 décembre 1536. La mairie les désigne tout d'abord au nombre de quatre, puis ensuite c'est le Bureau des pauvres qui, selon l'ordinaire, leur fait prêter serment avant leur entrée en fonctions. Ils sont nommés pour une année, en général, mais leur mandat peut être prolongé, comme il arrive, le 27 juillet 1537, pour deux d'entre eux (1). On les choisit de préférence parmi les bourgeois siégeant au Conseil municipal. Ainsi, Jehan Crouzille, l'un d'eux, occupe cette charge, du 31 mars 1539 au 15 janvier 1543 (2). Le 22 suivant, la municipalité nomme en qualité « d'aulmoniers généraulx de l'aulmosne publicque », Nicolle Le Roy, François Garin, Loys Clabat et Mathieu Pidoux (3). Plusieurs de ces aumôniers restent en place au cours des années 1540 et 1541.

Au début de 1544, on les trouve d'abord au nombre de six, mais ils tombent à quatre, le 6 novembre suivant (4). Le 18 janvier 1545, la Dominicale en désigne quinze et les met deux par deux ou trois par trois, pour aller visiter les différents quartiers de la ville. Au 22 juillet ils ne restent plus que quatre, selon l'habitude (5). Deux d'entre eux refusent de continuer, sous prétexte qu'ils désirent se retirer à la campagne, à cause de la peste. En même temps, ils déposent sur le bureau l'argent qui appartient aux pauvres. Le conseil refuse de l'accepter ainsi que leur démission. En réalité, tous ces recteurs et ces aumôniers, comme on les désigne à Lyon, nous montrent que l'assistance publique de

(1) Reg. dél. mun., n° 20 pp. 122, 308. — (2) *Id.*, n° 25, pp. 141, 142, 143. — (3) *Id.*, n° 25, p. 271 ; n° 22, p. 249 ; n° 23, p. 345. — (4) *Id.*, n° 26, p. 118, et Bibl. Poitiers, cart. 52. — (5) Reg. dél. mun., n° 29, p. 15.

Poitiers est encore à ce point de vue calquée en partie sur son institution de l'Aumône.

L'arrêt du Parlement du 26 novembre 1552 ordonne de nommer tous les ans quatre personnes pour « faire les distributions desd. pauvres, le tout, selon qu'il est accoustumé faire au faict de la police de Paris (1) ». Seulement, comme il ajoute que le lieutenant de police aura soin de les désigner, la mairie et la Dominicale n'en tiennent aucun compte et se chargent seules de leur nomination. Cette situation se prolonge pendant de longues années. Les aumôniers devenus superintendants, puis, en dernier lieu, intendants, continuent à être choisis en nombre plus ou moins considérable, selon les besoins du moment, par les membres du bureau de la Communauté des pauvres (2). De quatre ils passent à cinq ou à dix, et même à vingt-cinq, soit autant que la ville compte de paroisses.

Au cours des années ordinaires et normales, Poitiers est divisé en quatre quartiers qui sont, comme en 1556, Saint-Hilaire, Sainte-Radegonde, la Celle et Notre-Dame-la-Grande. Chacun d'eux possède un aumônier ou un intendant à sa tête (3). Quand surviennent des calamités publiques, le nombre de ces quartiers augmente comme celui des délégués de la Dominicale. En 1544, on en trouve neuf qui sont visités par neuf personnes choisies parmi les échevins, bourgeois et chanoines (4). En 1583, les quatre divisions de la ville sont : 1° Montierneuf et Saint-Germain ; 2° Sainte-Opportune, Saint-Etienne, Notre-Dame-la-Petite, Saint-Paul, Saint-Didier et Saint-Porchaire ; 3° la Celle, la

(1) Arch. Hôp. — (2) En 1551, on nomme 20 députés, dont 10 laïcs et 10 ecclésiastiques. (Reg. dél. mun., n° 31, pp. 254, 255. Le 20 avril 1556 ils sont au nombre de huit.) (Bibl. Poitiers, cart. 53.) — (3) Bibl. Poitiers, cart. 53, reg. 4. — (4) *Id.*

Résurrection, Notre-Dame l'ancienne, Saint-Jean, Saint-Hilaire-entre-églises, Saint-Michel ; 4° Sainte-Triaise, Saint-Pierre Lhoustault, la Chandelière et Saint-Grégoire. En résumé, le nombre des indigents à visiter sert de base pour partager la ville en circonscriptions et nommer ceux qui sont tenus de les visiter.

Le superintendant ou intendant sert d'intermédiaire entre le trésorier et les collecteurs. C'est lui qui donne copie du rôle des taxes « a quelques notables habitans des paroisses » chargés de les recueillir. Si les rentrées se font mal, c'est encore à lui qu'il appartient d'y aviser et de faire le nécessaire pour obliger les retardataires à payer (1). Une délibération de la Dominicale, du 18 février 1555, nous donne d'exacts renseignements sur son rôle : « Chascun d'eux, est-il dit, ordonnera en son quartier de distribuer le papier, brevetz ou bource, pour amasser en chascune sepmaine en chacune paroisse à telz personnaiges que l'on cognoistra qui auront vouloir et discrétion de ce faire, d'en distribuer la boëte par ordre de la maison commune ainsi que l'on avoit accoustumé. Et si aulcuns sont refusans, en sera faict rapport en pleine assemblée (2). » Mêmes recommandations sont faites, le 19 octobre 1572 : « En vertu du jugement du présidial, du 22 décembre 1571, les superintendants sont tenuz de faire colliger et amasser ès personnes de chaque paroisse, suivant leur rôle, les deniers et taxes, par chascun des habitans desd. paroisses, en leur tour et ordre, des plus notables, ce que toutefois lesd. superintendans y font très mal leur debvoir, de manière que la plus grande et sayne partie desd. taxes ne paye aulcune chose de leurs taxes, par chascun moys, comme ilz sont

(1) Bibl. Poit., cart., 49. — (2) *Id.*, cart., 53, reg. 1.

tenuz de faire (1). » Ayant été jugés coupables de négligence, ils sont invités à comparaître devant le Bureau « pour monstrer et enseigner à leur debvoir et l'amende de 12 s. sera portée à 30 s. et applicable aux pauvres ».

Parfois, comme en 1544, on les oblige à faire rentrer les taxes du clergé et celles des possesseurs des aumôneries (2). A la fin de chaque semaine ou de chaque mois, ils recueillent le produit des boîtes promenées dans les paroisses, ainsi que le montant de ce que doivent les habitants, et rendent compte ensuite des recettes.

Il arrive, comme nous avons déjà vu, que les intendants ne remplissent point exactement les devoirs qu'on leur impose. Le 6 mai 1546, le maire vient dire au Conseil « que les aulmosniers font mal leur debvoir parce que l'on faict aulmosner en certaines paroisses et non dans les autres. On amasse avec boëttes dans aulcunes paroisses et ès aultres, non. Ceulx qui ont des deniers n'en rendent pas compte (3). Il fault les renvoyer devant les gens du roi curateurs aux pauvres ». Quatre échevins et deux bourgeois sont immédiatement désignés pour suivre l'affaire. Les plaintes de ce genre se renouvellent de temps en temps, et même certaines paroisses, comme celle de Saint-Cybard, en 1607, en arrivent de la sorte à ne plus payer aucune taxe.

Les comptes des intendants se rendent comme ceux des trésoriers devant des délégués de la Dominicale. Le 15 novembre 1571, on nomme pour cela deux membres du clergé, trois du Conseil municipal et un certain nombre de personnes notables de la ville (4). A l'occasion, le lieutenant

(1) Bibl. Poit., reg. 3. Sébastien Touzalin en particulier, est accusé de faire fort mal son devoir à Notre-Dame-la-Petite. Il n'oblige à payer ni les taxes ni les restes qui sont dus. — (2) *Id.* Reg. 1. — (3) Reg. dél. mun., n° 29, p. 112 ; n° 63, p. 22. — (4) Reg. dél. mun., n° 63, p. 22.

général, ou une autre personne appartenant à la sénéchaussée, peut faire partie de cette commission de vérification.

Si le premier devoir des aumôniers ou intendants consiste à veiller à la rentrée des fonds destinés à l'assistance publique, le second a pour but d'en assurer la distribution aux pauvres. C'est ce que nous dit une délibération du Bureau, du mois de décembre 1544: « Que chascun desd. quatre distributeurs de l'aulmosne élisent ung personnaige honneste pour aller chascun jour deulx foys en son quartier, le premier levé, des foys dès le matin, l'aultre après disner, mesmement ès esglises, pour empescher que lesd. pauvres en s'aller et ayent une vie raisonnable, ne facent questes aux portes des esglises ne aultres lieulx, sur peyne d'estre punys et oustez de l'aulmosne pour la première foys et pour la seconde,de prison (1). » L'année suivante,le 18 février 1545, ils reçoivent l'ordre de passer chez les indigents afin de les empêcher « de courir et vaguer par la ville ». Le 30 novembre, on les engage à ne leur laisser que juste la somme dont ils auront besoin pour vivre avec l'aide de leur travail.

Le 30 septembre 1555, les quatre superintendants sont invités à parcourir les quartiers de la ville mis sous leur surveillance, en compagnie des fabriciens des paroisses. Ils devront en outre « apporter sur leurs papiers le nombre des pauvres et la somme des deniers qui leur ont été cy devant distribués pour voir le tout (2) ». En réalité, ils restent ainsi en contact avec les notables des paroisses, les marguilliers, les fabriciens et les collecteurs,auxquels incombe le soin de percevoir les taxes ou les aumônes volontaires.

Les aumôniers ou intendants sont aussi chargés, à

(1) Bibl. Poitiers, cart. 53, reg. 1. — (2) *Id.*, reg. 2.

partir de 1539, d'accompagner les pauvres envoyés en procession par les rues « pour esmouvoir le peuple de pitié et de compassion (1) ». Les revues et visites terminées, ils doivent en apporter les procès-verbaux au Conseil, sous peine de 12 s. tr. d'amende et même de 25 s., comme en 1571.

Leur présence est obligatoire aux réunions de la Dominicale. Une délibération du 4 août 1555 dit expressément : « Chaque dimanche à midi, attendant une heure, sera tenu conseil en la Maison de ville auquel assisteront les aumosniers et aultres pour rapporter les faultes et ce qu'ils verront estre nécessaire pour le faict de lad. aumosne et pauvres de lad. ville et aussi entendre les plainctes, si aulcunes estoient faictes et advertissementz qui pourroient estre faictz concernant l'estat et faict des aulmosnes et pauvres, pour y estre pourveu, selon les arrêtz de la court de Parlement donnés en telle matière (2). » Même chose, le 27 juillet 1571, avec menace de 12 s. d'amende et le 23 juillet 1589, d'un teston, en cas d'absence (3). En général, on les rencontre toujours, au nombre de deux ou de trois, assistant aux séances du Bureau des pauvres.

Ces aumôniers, superintendants ou intendants plus ou moins nombreux, selon les besoins du moment, remplissent parfois des fonctions particulières. En 1556, l'un d'eux prend le titre d'aumônier des passants tandis que Mathurin Goeslard veille aux distributions de pain ou d'argent qui se font (4). En 1587, Florentin du Ruau doit s'occuper de ceux qui viennent de la campagne (5). En 1586, trois

(1) *Id.*, reg. dél. mun., n° 20, pp. 6, 98.— (2) Bibl. Poitiers., cart. 53, reg. 2. — (3) Reg. dél. mun., n° 39, p. 32, et Bibl. Poitiers, cart. 53, reg. 5. — (4) Bibl. Poitiers, cart. 53, et Arch. Hôp. — (5) *Id.*

notables de la ville sont chargés de cette même mission. Selon l'usage, ils doivent rendre compte des fonds employés par eux. Nous parlerons plus loin des aumôniers, désignés en vertu de l'arrêt de 1579, pour surveiller la grande aumônerie, et des intendants qui s'occuperont spécialement des enfants assistés. En résumé, le Bureau délègue pendant de longues années ses pouvoirs à un certain nombre de personnes qui prennent soin des détails de l'administration. Peu à peu, quand son organisation se perfectionne, il arrive à s'en passer et ses membres les remplacent. Ce rouage, emprunté à Lyon d'abord, puis ensuite à Paris, devient graduellement inutile, grâce à la connaissance parfaite de tous les indigents qui habitent la ville.

Parmi ceux qui jouent un des principaux rôles dans l'histoire de l'assistance publique, nous trouvons les marguilliers, procureurs, fabriciens, collecteurs ou délégués des paroisses, dont les fonctions restent toujours temporaires. Ce sont les paroissiens qui les nomment pour un temps plus ou moins long. Nous aurons l'occasion de parler de ces auxiliaires indispensables de la Dominicale ainsi que des chasse-coquins ou gardes qu'elle eut à sa solde. Pour avoir occupé des situations subalternes, ils n'en rendirent pas moins d'éminents services aux pauvres de Poitiers.

CHAPITRE V

Contribution financière du clergé à la Dominicale.

Le principe fondamental de l'assistance publique à Poitiers repose sur la coopération, au point de vue pécunier, du clergé et des laïcs dans le but de secourir les pauvres et de faire disparaître la mendicité. Toutefois, cette coopération n'englobe point entièrement le clergé et l'élément civil. On ne doit pas oublier que nombre de gens restent en dehors de toute imposition quand bien même il peut s'agir de charité. Une délibération municipale du 14 novembre 1601 nous le fait savoir d'une façon fort nette (1). Le maire vient dire au Conseil que « plusieurs personnes, au moyen de leur quallité, ne veuloient payer les contributions, ce qui estant, le pauvre peuple seroit grandement opprimé. Sont générallement exemptes, gens d'église pour payer grans subsides, les trésoriers généraux de France, la justice, les eslus, les receveurs, les abbesses, les docteurs et suppôts de l'Université ».

L'histoire financière de la Dominicale repose entièrement sur la façon dont le clergé et les laïcs exécutent le contrat passé entre eux, au début de 1535. Tout d'abord, il importe de constater que ce contrat fut sanctionné officiellement, à diverses reprises, par le présidial de Poitiers, le parlement

(1) Reg. dél. municip., n° 60, p. 43.

de Paris et le conseil privé du roi. Nous verrons les parties contractantes ou leurs représentants, l'évêque et le maire, recourir tour à tour à ces hautes justices pour en assurer le maintien. Pendant ces procès, l'argent parfois vient à manquer et les indigents doivent ainsi traverser de longues années de misères, grâce à l'entêtement plus ou moins bien fondé des uns comme des autres.

Le 7 décembre 1547, un arrêt du présidial ordonne au clergé ainsi qu'aux laïcs d'avoir à payer leurs cotisations et à ceux qui ont en main les deniers de la Dominicale de déposer leurs comptes (1). Le 23 juin 1551, le Parlement enjoint aux habitants de Poitiers de se conformer au règlement de Paris, du 3 mars 1550, donné pour le fait des indigents (2). Le 5 février 1562, le présidial déclare que les bénéficiers, non seulement de Poitiers, mais de toute sa châtellenie, devront, sans distinction, contribuer à l'aumône qui se distribue aux pauvres de la ville et à ceux des campagnes environnantes, car, en principe, chaque localité doit secourir ceux d'entre eux qui l'habitent (3). Le 6 février 1565, il prescrit encore aux chapelains des chapelles de Poitiers et des environs, de leur délaisser « la quarte partie » des revenus qu'ils perçoivent, après avoir prélevé le montant des charges qu'ils ont à supporter (4). A toutes ces pres-

(1) Pièce just., nº 3. —(2) Pièce just., nº 4. (3) Pièce just., nº 5. — (4) Ce sont dans l'église de Poitiers : quatre chapelles dédiées à Saint Thomas, celle de Notre-Dame-de-la-Blanche et deux de Saint-Michel, Notre-Dame du Trône, Saint-Boniface, trois de Notre-Dame des Gésines, celle du Crucifix, de la Barge, deux de la Madeleine, de Notre-Dame des Chasses, deux de Saint-André, de Notre-Dame l'Ancienne, de Sainte-Marguerite, de Saint-Sixte, deux de Saint-Laurent, de Notre-Dame-d'Albastre, de Saint-Christophe, de Saint-Louis de Marseille, d'une autre Saint-Louis de Puychemin. Tous leurs revenus furent saisis par l'huissier Martin Charet, le 22 février 1586. — En 1618, il en fut ainsi pour plusieurs d'entre elles. (Arch. Vienne, G. reg. 86.)

criptions, viennent s'ajouter celles des Grands Jours, du 19 décembre 1579 (1). Ordre est donné aux ecclésiastiques et aux autres habitants de la ville d'avoir à payer leurs taxes sous peine de saisie et, après deux mois, de les voir porter au double. Ordre également à tous les notaires de remettre au bureau de la Dominicale la copie des testaments faits en faveur des indigents.

Nous parlerons plus loin d'une série d'arrêts demandés et obtenus par l'évêque pour établir un impôt sur toutes les maisons de Poitiers, d'après leur valeur locative. Il y aurait aussi à énumérer les nombreuses ordonnances prises par les maires, qui, en vertu des droits de police qu'ils possèdent, font souvent appel à la générosité des habitants. A l'occasion, et ce n'est point chose rare, quand ces derniers refusent de payer les taxes, ils menacent de saisir leurs biens, mais ils ont très rarement recours à une telle extrémité.

Quand surviennent de grandes calamités, et que les recettes ordinaires de la Dominicale sont insuffisantes pour y faire face, il faut augmenter les taxes. Seulement, cette augmentation doit être consentie en assemblée générale par le clergé comme par les diverses corporations de la ville, et même par les représentants des paroisses (2). Il en est toujours ainsi dans de telles occasions, car, au début de la Communauté des pauvres, les versements demeurent surtout volontaires. Ce n'est que plus tard qu'ils prennent un caractère obligatoire.

(1) Pièce justif., nº 6. — (2) Le 8 juillet 1585, quand sévit la peste, le chapitre Saint-Pierre consent une taxe supplémentaire de 90 l., Saint-Hilaire également 90 l., Sainte-Radegonde 22 l., Saint-Pierre-le-Puellier 18 l., l'abbé de Montierneuf 30 l., le prieur de Saint-Porchaire 12 l. Quant au prieur de Saint-Nicolas, pendant son absence, il est taxé à 18 l. (Reg. dél. munic., nº 44 *bis* p. 18.)

En 1535, d'après le compte du chanoine Jacques Rochier, les ecclésiastiques contribuent à l'aumône par des dons en argent ou en nature, versés généralement tous les mois. Ainsi, l'évêque donne 10 l. pour sa part, quand il n'est pas en retard de 6 paiements, ce qui lui arrive cette même année (1). Le chapitre de Saint-Pierre verse 9 l. avec, en plus, 2 septiers de froment. Celui de Notre-Dame-la-Grande 4 l. par mois, soit 20 s. chaque semaine. L'abbé de Montierneuf, 14 septiers de mouture par an, et son confrère de la Celle, une charge de méteil. Celui de Saint-Cyprien, trouvant son aumône, du reste obligatoire, fort suffisante, ne juge pas à propos de l'augmenter. Les abbesses de Sainte-Croix et de la Trinité se taxent chacune à 4 septiers de méteil par an. Les chanoines de Sainte-Radegonde à 100 s. par mois et ceux de Saint-Pierre-le-Puellier à 40 s. seulement. En somme, au début de la Dominicale, seuls, les chapitres et les riches abbayes participent à l'aumône générale.

Cette situation ne tarde point à se modifier. Les prieurs d'abord, puis ensuite les bénéficiers des aumôneries sont appelés à se cotiser, d'après les revenus qu'ils possèdent. Ainsi s'établit la liste suivante, que nous retrouvons à peu près invariable pendant de longues années dans les comptes de la Dominicale :

Evêque de Poitiers 400 l., puis 600 l. (2) et finalement	400 l.
Chapitre de Saint-Pierre 230 l., en quatre fois, puis	180 l.
— Saint-Hilaire	240 l.
— Sainte-Radegonde	90 l.
— Notre-Dame-la-Grande	52 l.

(1) Arch. Hôp. — (2) Cette somme de 600 l. fut donnée par Pérusse d'Escarts tant qu'il resta évêque de Poitiers. Son successeur Geoffroy de Saint-Belin la réduisit à 400 l. (Bibl. Poitiers, cart. 49.)

Chapitre Saint-Pierre-le-Puellier	24 l.
L'abbé de Saint-Cyprien 130 l. et plus tard..........	150 l.
— de Montierneuf 130 l. id.	150 l.
— de la Celle..................................	70 l.
— de Saint-Jean 15 l. puis 10 l. et à partir de 1572	5 l.
L'aumônerie de Saint-Cyprien 100 l., puis 80 l. et....	60 l.
— de Notre-Dame-la-Grande 50 l., puis 25 l. et rien à partir de 1621. Plus tard......	240 l.
— de Saint-Pierre-le-Grand 80 l., puis 25 l. et rien à partir de 1621. Plus tard......	180 l.
— de la Madeleine jusqu'en 1673...........	20 l.
— de Saint-Mathurin 100 l., puis jusqu'en 1673..................................	90 l.
— de la Vergne jusqu'en 1628.............	3 l.
— de Montierneuf.........................	10 l.
— de Saint-Lazare, maison mise à ferme par la ville.	
— de Sainte-Radegonde..................	50 l.
— de Chasseneuil........................	14 s.
— de Sainte-Marthe et de l'échevinage.....	néant
— de Sainte-Noémaie, Tabouleau..........	néant
L'abbesse de Sainte-Croix 60 l., et plus tard..........	30 l.
— de la Trinité 30 l. id.	15 l.

Le 6 décembre 1544, les chanoines sont invités par le Conseil municipal, à faire venir devant eux certains bénéficiers, comme curés ou simples prêtres, ayant quelque fortune, pour « les admonester de bailler chascun en leur regard et de leur facultez, certaine aulmosne par chaque sepmaine (1) ». Cette invitation ne paraît point, du reste, obtenir un grand succès.

La plus forte cotisation que les curés des paroisses sont appelés à verser volontairement est celle de 1561. Celui de Notre-Dame-la-Petite donne 6 l. 10 s. Après lui, viennent ceux de Saint-Germain et de Saint-Porchaire, avec 5 l. cha-

(1) Reg. dél. mun., n° 26, p. 117.

cun. Leur confrère de Saint-Didier ne cotise que pour 4 l. Les autres ne dépassent point 52 s. et descendent même jusqu'à 20 s. (1). Le total de leurs aumônes n'atteint guère en moyenne que 63 l. 15 s. 4 d. En 1584, le résultat obtenu par la Dominicale est encore moindre, car les sommes perçues de la sorte ne varient qu'entre 10 et 20 s. Aussi peut-on considérer que les titulaires des cures de Poitiers, possesseurs de petits revenus, ne participèrent point d'une façon bien sensible au soulagement des pauvres de la ville.

Un résultat semblable nous est donné, quand, en vertu de l'arrêt du présidial de 1562, des taxes sont mises sur le clergé des paroisses appartenant à la châtellenie de Poitiers ou sur ceux de ses membres qui peuvent y posséder des bénéfices. Il en est parmi eux qui refusent de les payer, comme le prieur de Mezeau, que l'on doit imposer en vertu de l'arrêt du 10 mai 1566.

En 1565 et 1566, nous trouvons la liste suivante de tous ceux qui payent ainsi des taxes (2).

Le Prieur de Mezeau	12 l.
— de Vouneuil-sous-Biard	50 l. 6 s.
L'abbé de Bourgueil-en-Vallée, pour sa dîme dans la paroisse de Jaulnay	60 l. 12 s.
Le chapelain de la chapelle des Fuseaux dans l'église Saint-Hilaire (arrêt du 25 juin 1566)	10 l.
Le prieur de Jaulnay (arrêt du 25 juin 1566)	20 l.
Le chapelain de la chapelle de Leurtault à Saint-Cybard	100 s.
— de Saint-André à Saint-Pierre	7 l.
— de la Madeleine à Saint-Pierre	40 s.

Dans les recettes de 1574, figurent d'autre part :

Le prieur de Ligugé	50 l.
L'abbé de Fontaine-le-Comte	100 l.

(1) Bibl. Poitiers, cart. 53 et 54. — (2) Bibl. Poitiers, cart. 54.

L'abbé de Bourgueil-en-Vallée	40 l.
— de Bonneveaux	100 l.
— de Saint-Savin	200 l.
Le prieur de Jaulnay	20 l.
— de Vouneuil-sous-Biard	25 l. 15 s.
— de la Barre	20 l.
Le grand prieur d'Aquitaine	50 l.
L'abbesse de Fontevrault, pour ses terres à Jaulnay	40 l.

En 1585, l'abbaye de Fontaine-le-Comte est imposée à raison de 45 l. par trimestre et celle de Saint-Benoît à 60 l. (1). Le prieur de Ligugé doit payer 18 l. Passé un délai de trois mois, la taxe sera augmentée s'il en est besoin et tous « à ce faire, contrainctz par emprisonnement de leurs personnes, saisie de leurs biens et toutes aultres voyes duhes et raisonnables ». On agira de même à l'égard de leurs fermiers ou receveurs, qui resteront responsables des sommes à verser.

En 1596, ces taxes se renouvellent et d'autres membres du clergé figurent sur la liste de ceux qui doivent les payer pour le soulagement des pauvres de leurs paroisses ou de leurs domaines, venus à Poitiers dans le but d'implorer la charité de ses habitants. Nous trouvons, parmi beaucoup d'autres, déjà cités, les noms suivants :

Jean Chaillon, aumônier de Saint-Benoist	6 l.
Le prieur de Marçay	6 l.
— de Saint-Pierre-d'Aumagne, à Vouillé	21 l.
— de Château-Larcher	9 l.
Jehan Porthaise pour son abbaye	100 l.
Le grand prieur d'Aquitaine	100 l.
L'abbé du Pin	40 l.
— de Bourgueil-en-Vallée	30 l.
Le prieur de Vouneuil-sous-Biard	15 l.

(1) Bibl. Poitiers, cart. 54.

L'abbé de Saint-Benoit	120 l.
Le prieur de Béruges	18 l.
Le trésorier de Saint-Hilaire	75 l.
Le prieur de Moulières	30 l.
Le chapelain d'Anxaumont	6 l.
Gogourt, prieur de Ligugé	100 l.
Le commandeur de la Villedieu	50 l.
Le prieur de Gizay	24 l.
— de Saint-Porchaire	12 l.
— de Saint-Denys de Jaulnay	20 l.

Toutes ces impositions faites en temps de peste ou de famine, sur les paroisses voisines de la ville, ne furent point d'un recouvrement facile. C'est ce qui se produisit, surtout au xvie siècle, pendant les guerres du protestantisme, particulièrement funestes au clergé dont les biens n'échappèrent que rarement aux déprédations et au pillage de ses ennemis. D'un autre côté, certains grands dignitaires, souvent absents des postes qu'ils devaient occuper, abandonnèrent à des receveurs le soin de payer les sommes dues à la Dominicale. Ces derniers ne s'en acquittèrent qu'avec lenteur et parfois pas du tout. De là, desmenaces, des procès et des saisies qui se renouvelèrent trop souvent, dans l'histoire de l'assistance publique.

C'est ainsi que l'évêque de Poitiers, qui doit donner 10 l. par mois à la Dominicale, est en retard de 6 mois, en décembre 1535 (1). A la fin de 1544, il redoit encore 200 l. pour son année, et c'est avec le plus grand respect qu'on le prie de vouloir bien verser un acompte de 100 l. afin de pourvoir à l'aumône qui doit se faire le dimanche suivant (2). Ce haut dignitaire, qui est alors Claude de Longwy, cardinal de Givry, ne se préoccupe guère de cette

(1) Arch. Hôp. — (2) Bibl. Poitiers, cart. 53, reg. 1.

timide invitation à payer ses dettes de charité. Henry de Sacquenay, son maître d'hôtel, reçoit l'ordre d'en prendre soin à sa place.

Le 7 mai 1547, désirant faire lever la saisie mise sur les biens de l'évêque qui ne paye plus les 400 livres annuelles dues aux pauvres, il vient notifier au maire son refus de donner les arrérages de cette somme. Le prétexte en est que les indigents n'ont jamais cessé de mendier par les rues et que les engagements pris pour les faire cesser n'ont point été exécutés. Toutefois, si, dans l'avenir, on veut bien interdire la mendicité, il est prêt à verser les 400 l. comme d'habitude, mais des engagements réciproques seront pris par acte notarié.

Le maire, Nicolas Fumée, lui répond que, « par la stérilité des bledz et des fruictz », la Dominicale ne peut suffire à nourrir les pauvres venus « en grande affluence » de tous les côtés, ainsi que les nombreux malades des aumôneries. Les particuliers ont beaucoup donné et chacun « eslargy de ses biens charitablement », mais il est dû de grosses sommes aux médecins, chirurgiens, apothicaires, boulangers, bouchers et autres personnes (1). « Le révérendissime évêque, durant led. temps de stérilité et famine, ne faict faire aulcunes aulmosnes en ceste ville de Poictiers ne aultre part de son evesché qui est affermé treize à quatorze mille livres ». Il ne saurait donc se plaindre d'avoir à débourser 400 l. tr. pour sa part, tout en versant les 1000 l. d'arriéré, « actendu le grand revenu dud. evesque onquel ne réside aulcunement et ny faict aulcunes aulmosnes ». L'argent qu'il remettra sera reçu avec recon-

(1) Reg. dél. mun., nº 28, pp. 184-185-186.

naissance par les habitants et par ceux qu'on pourra de la sorte secourir.

Cette invitation à payer, faite sous une forme modérée mais très ferme, ne produit aucun résultat, car, le 16 juin 1550, il est encore question de saisir les biens du prélat. Toutefois, les échevins reculent devant cette extrémité et se décident « par honnesteté » à prier le Grand-vicaire d'avoir à payer, faute de quoi il en sera référé au procureur du roi (1). A partir de cette époque, les versements annuels se poursuivent avec régularité, pour cesser de nouveau en 1567. Le 23 décembre 1571, Pérusse d'Escarts est invité à se liquider de trois ans d'arrérages, soit 1800 l., à raison de 600 l. par an (2). Toutefois, il lui est permis d'échelonner ses paiements durant tout le cours de l'année.

Son successeur, Geoffroy de Saint-Belin, marche quelque peu sur ses traces. Le 7 juillet 1585, il est prié de vouloir bien donner les 1.235 l. dues par lui à la Dominicale, faute de quoi ses biens seront mis sous séquestre. Le 25 août suivant, tout en se reconnaissant débiteur de cette somme, il déclare que sa situation l'oblige à distribuer nombre d'aumônes particulières, et à supporter quantité de charges (3). De plus, son revenu étant inférieur à celui que possédait jadis l'évêque de Langres, sa taxe doit être réduite à 400 l. au lieu de 600. Comme garantie de paiement, il abandonne le revenu de sa terre de Sainte-Pezenne, près de Niort, affermée à Jehan Mestivier, marchand de cette ville. Sa proposition, acceptée par le bureau de la Communauté des pauvres, reste sans effet. En 1589, il est dit, dans le compte annuel du trésorier de la Dominicale :

(1) Reg. dél. mun., n° 31, p. 155. — (2) Bibl. Poitiers, cart. 33, reg. 4. — (3) Bibl. Poitiers, cart. 53 *bis*, reg. 7.

« L'Evêque de Poictiers doibt par an a l'aulmosne, 400 l., laquelle somme il n'a payé qu'une année seulement, depuis qu'il est évesque (1) ». Cette situation ne s'améliore point pendant les années suivantes.

Le 5 mai 1591, étant invité à verser les arrérages de sa taxe, ou, tout au moins, le montant du dernier mois, il se décide à donner 300 l. (2). Le 5 janvier 1595, ses biens sont encore une fois saisis et deux échevins vont, le 25 suivant, « lui présenter l'urgente nécessité des pauvres et le prier de donner quelques deniers en déduction de sa taxe de l'année (3) ». A partir de cette époque aucun reproche ne lui est adressé.

En 1629, l'évêque Louis-Henry Chasteigner de la Roche-Posay trouve que le clergé cotise pour plus que sa part à la Dominicale. Un procès fort long, dont il sera parlé plus loin, s'engage entre lui et la mairie. Il prétend que les ecclésiastiques, moins nombreux que les laïcs, ne doivent payer qu'un tiers des sommes levées en faveur des pauvres. Aux attaques violentes qu'il adresse à la municipalité, le maire répond que lui et son chapitre ont plus de 60.000 l. de revenu par an, tandis que les habitants, tout au moins, eut-il dû ajouter, ceux qui payent les taxes, sont pauvres (4). Malgré ce procès, qui dura pendant de longues années, nous voyons l'évêque nourrir à ses frais, en 1631, près de 300 familles, soit plus de 1000 à 1.200 personnes demeurant dans les paroisses voisines de sa résidence. Plus tard, quand il arrive à s'entendre avec les maires, lui et ses successeurs continuent assez régulièrement jusqu'à la Révolution leur versement annuel de 400 l. à la Communauté des Pauvres.

(1) Bibl. Poitiers, cart. 53 *bis*, reg. 7. — (2) Bibl. Poitiers, cart. 43 *bis*, reg. 9. — (3) Bibl. Poitiers, cart. 53 *bis*, reg. 9. — (4) Bibl. Poitiers, cart. 53 *bis*, reg. 9.

Le clergé marche souvent, surtout au XVI[e] siècle, sur les traces de ses évêques. Les mêmes causes font que son revenu reste parfois insuffisant pour faire face à tous ses besoins et à tous ses engagements (1). En outre, il ne paraît point supporter sans impatience cette taxe perpétuelle mise, en 1535, sur ses bénéfices. Les raisons qu'il invoque afin de ne pas la payer ne sont ni nombreuses ni variées. La première et la plus importante consiste à faire valoir l'obligation qui lui incombe de venir au secours de ses pauvres, et en conséquence de délaisser ceux de la Dominicale (2). Il entend savoir comment se distribuent les aumônes, avant d'y contribuer (3). A l'occasion, on le voit se plaindre d'être incessamment poursuivi par les juges du présidial et autres « qui font saisir son temporel hors le ressort de la court et le font consommer en fraiz ».

Toutes ces vexations l'empêchent d'effectuer ses versements habituels. Dans des cas semblables, il serait préférable, à son avis, de saisir le montant des décimes perçus en dehors de Poitiers (4). En 1547 et 1550, le chapitre de Saint-

(1) Déjà le 25 janvier 1595, les chapitres avaient refusé de payer les arrérages de trois années, sous prétexte qu'ils n'avaient pas eu « la jouissance notoyre de leurs fruictz, pendant les derniers troubles ». (Bibl. Poitiers, cart. 53 *bis*, reg. 8 et 9.) — (2) Bibl. Poitiers, cart. 53 *bis*, reg. 1. — C'est ainsi qu'en 1536 le chapitre de Sainte-Radegonde subvenait seul aux besoins des pauvres de sa paroisse (Arch. Vienne, G. 1595). — (3) Reg. dél. mun., n° 25, p. 278. — (4) Bibl. Poitiers, cart. 53 *bis*, reg. 1, 9 et 11 ; — cart. 53, reg. 3, 5, 6 ; — reg. dél. mun., n° 20, p. 753 ; — n° 28, pp. 133, 134, 141. — En 1594, les restes dus depuis 1588 sont, pour le chapitre de Saint-Pierre, 540 l., de Saint-Hilaire 1134 l., de Sainte-Radegonde, 422 l., de Saint-Pierre-le-Puellier, 66 l.— L'abbé de Saint-Cyprien doit 637 l. 10 s., l'abbé de Montierneuf, 504 l. ; l'abbé de la Celle, 137 l. 10 s. ; l'abbé de Saint-Jean, 35 l. ; le prieur de Saint-Nicolas, 50 l. ; le prieur de Saint-Porchaire, 24 l. ; le prieur de Saint-Paul, 7 l. 10 s. ; le prieur de Saint-Denys, 193 l., etc., etc.— C'est l'époque où la ville de Poitiers, entièrement isolée de la province, se trouve entourée des bandes protestantes qui battent le pays (Bibl. Poitiers, cart. 49).

Hilaire déclare n'avoir point pensé à la taxe des pauvres, mais il en délibérera plus tard (1). Inutile d'ajouter qu'une telle indifférence est toujours suivie de menaces, de saisies ou de poursuites, de la part du bureau de la Dominicale ou de l'échevinage. Elles n'ont généralement point le don d'émouvoir outre mesure nos bons chanoines, qui se cotisent entre eux pour se libérer des sommes imposées à leur église. Aussi, chacun d'eux ne doit-il en débourser annuellement qu'une assez minime partie pour sa quote-part.

Les abbés invoquent des raisons analogues pour ne point payer. Celui de Saint-Cyprien déclare, le 18 novembre 1546, qu'il distribuera ses aumônes à la porte de son abbaye, aux pauvres les plus proches qui la méritent, « comme ses moines et lui ont l'habitude de faire (2) ». En 1571, il refuse de verser sa taxe, tant que la ville ne lui aura pas remboursé les pierres de taille et les charpentes prises dans son monastère, pour réparer les portes et les ponts de Saint-Cyprien et de Pont-Joubert. Une telle prétention ne doit regarder que la municipalité, et non la Communauté des pauvres. Cependant, cette dernière s'adresse à sa bonne volonté et le prie de vouloir bien donner « à sa discrétion (3) ». Pourtant, le 18 septembre 1587, ayant offert de verser 30 l. au lieu des 40 l. qu'il doit par trimestre, cette réduction lui est refusée avec menaces de poursuites (4). De son côté, l'abbé de Nouaillé, taxé, en 1597, à la somme de 300 l., déclare qu'il cessera de donner à la porte de son abbaye si l'on exige de lui une pareille somme (5). Inutile d'ajouter que certains, parmi

(1) Bibl. Poitiers, cart. 53 *bis*, reg. 9. — (2) Reg. dél. mun., nº 28, p. 61. — (3) Bibl. Poitiers, cart. 53, reg. 3. — (4) Reg. dél. mun., nº 47, p. 125. — (5) Arch. Vienne, reg. 221.

eux, comme d'ailleurs les abbesses de Sainte-Croix et de la Trinité, sont souvent en procès avec le bureau des Pauvres qui fait mettre leurs revenus sous sequestre (1). C'est pour lui le seul moyen possible d'obtenir régulièrement les fonds nécessaires aux besoins de ses indigents.

Les membres du clergé inférieur, moins riches que les autres, et par conséquent bien moins taxés, ne montrent pas toujours un très grand empressement à payer ce qu'ils doivent. En 1572, Pierre Fouquet, curé de Notre-Dame-la-Petite, refuse de donner 7 l. 10 s. par an. Il trouve d'abord que la somme de 48 s. est suffisante, puis finalement propose seulement 20 s. (2). Le 31 décembre 1589, le prieur de Saint-Paul est en retard de neuf années pour sa taxe de 100 s. (3). Tous les autres sont dans la même situation, et seul celui de Saint-Didier n'est redevable que de 4 termes échus(4). En général, ils ne paraissent point posséder un désir bien ardent de venir au secours des indigents, car, au XVII[e] siècle, la plupart d'entre eux cessent d'une façon absolue et définitive de verser ce qu'ils doivent.

Les simples curés sont imposés d'abord par intermittence et selon les besoins. On ne les oblige à payer régulièrement des taxes qu'à partir de 1575. Grâce à la modicité des revenus qu'ils possèdent, la Dominicale leur accorde une grande latitude pour les paiements qu'ils ont à faire. Ainsi, le 24 juillet 1583, il est dit au Bureau qu'ils en restèrent jadis déchargés « parce que la nécessité fut telle qu'on la cognoist ». Invités de nouveau à donner quelque chose, un seul dépose 20 s. tandis que les autres

(1) Bibl. Poitiers, cart. 53, reg. 3-4 ; cart. 53 *bis*, reg. 1-8, cart. 54 ; reg. dél. mun., n° 27, pp. 11-34-112 ; *id.*, n° 28, p. 180.— (2) Bibl. Poitiers, cart. 53, reg. 3. — (3) Bibl. Poitiers, cart. 53 *bis*, reg. 8. — (4) Bibl. Poitiers, cart. 53 *bis*, reg. 9.

s'évertuent à réclamer des rabais qui ne leur sont point accordés (1). Tous, selon l'habitude, ne manquent pas d'être poursuivis devant le Présidial. A partir de cette époque, leurs noms ne figurent que dans des occasions exceptionnelles, sur la liste de ceux qui sont imposés pour les besoins des pauvres.

Nous ne parlerons pas de nouveau des aumôniers, ni des commissaires chargés, à l'occasion, d'administrer judiciairement leurs bénéfices. Les uns et les autres ne se font point faute de négliger les versements qu'ils sont tenus de faire à la Dominicale. Enfin, le Grand Prieur d'Aquitaine veut bien, à l'occasion, accorder « un don gratuit, encore qu'il ne soit taxable aux pauvres, sans tirer à conséquence ». En 1584, son receveur refuse de verser les 122 l. qu'on lui demande. Il offre seulement 36 l. qui sont acceptées (2). Généralement, ceux qui occupent cette haute fonction dans l'ordre de Malte se montrent vraiment charitables envers les habitants de Poitiers. Au reste, l'un d'eux en fournit, au XVIIIe siècle, une preuve éclatante, quand il fonda et construisit l'hospice des Incurables.

Si, comme dit le maire de Poitiers, le 31 janvier 1547, « les gens d'église, chapitres, bénéficiers, doivent donner aux pauvres comme font les laiz, quoique chargés de femmes et enfans », il n'en est pas moins vrai que les subsides qu'ils versent avec beaucoup plus de régularité et de persévérance que les laïcs aident puissamment la Dominicale et l'Hôtel-Dieu à subsister jusqu'à la Révolution. Leurs taxes annuelles constituent un revenu solide et à peu près invariable, surtout à partir du milieu du XVIIe siècle.

(1) Bibl. Poitiers, cart. 53, reg. 4. — (2) Bibl. Poitiers, cart. 53, reg. 4.

Il permet de venir efficacement au secours des indigents de la ville, car les ressources tirées simplement de l'aumône restent toujours incertaines, surtout au moment des grandes calamités.

CHAPITRE VI

Contribution financière des laïcs à la Dominicale.

Première Période (1535-1619).

S'il est relativement facile de taxer les membres du clergé dont les revenus sont connus, la difficulté augmente singulièrement quand il s'agit de l'élément civil, étant donné que la masse des imposables ne comprend guère que des gens peu fortunés. Deux moyens sont employés pour en obtenir des subsides, d'abord, les quêtes à domicile, puis ensuite, comme à Paris, les taxes libéralement consenties, et plus tard rigoureusement imposées.

Pour obtenir des aumônes volontaires, la Dominicale doit s'adresser à l'esprit religieux de la population, qui seul peut, à cette époque, l'engager à faire la charité. Ce sont les prêtres que l'on charge de cette mission et, avec eux, les notables habitants des paroisses. Le 18 février 1545, le Bureau ordonne aux curés et vicaires de recommander au prône la Communauté des pauvres, et de ne faire aucune autre quête ni aucune autre recommandation particulière, sous peine d'amende (1). Le 7 mai 1556, on leur enjoint d'adresser des remontrances aux fidèles, afin de les contraindre à déclarer aux sergents royaux ce qu'ils entendent

(1) Bibl. Poitiers, cart. 53, reg. 1.

donner (1). Nombreuses sont les prescriptions de ce genre dans les délibérations de la Dominicale. Elle les considère comme très efficaces pour exciter la générosité des habitants.

A défaut du clergé, les administrateurs des pauvres s'adressent aux fabriciens et aux marguilliers. Le 10 août 1537, les premiers sont invités à solliciter les laïcs d'avoir à faire connaître leurs offres à l'avance (2). En 1550, ils se réunissent avec les seconds et « deux des plus honorables et apparens de leurs paroisses, pour aller sciciter par toutes les maisons, sçavoir ce que les habitans en icelles vouldront donner et contribuer pour l'aumône (3) ». Enfin, quand la misère est trop grande et que les dons se font rares, les échevins et les bourgeois du conseil municipal se joignent aux chanoines des chapitres pour implorer la charité publique en faveur des indigents.

Dans le but de conserver à l'aumône son caractère secret et de laisser aux habitants une entière liberté, il est arrêté que des boîtes seront portées à domicile ou placées dans des endroits très fréquentés, comme chez les hôteliers et les marchands. Une décision de la Dominicale, du 9 juin 1539, dit qu'il serait bon de les confier « à des gens suffisans en chacune paroisse (4) ». Les recommandations de ce genre se renouvellent souvent. Les quêtes ne se pratiquent guère pendant la belle saison, quand les pauvres peuvent gagner leur vie. Il en est autrement une fois le beau temps passé et les travaux des champs terminés. Le 16 octobre 1542, le maire dit au Conseil « que l'yver

(1) Bibl. Poitiers, cart. 53, reg. 2. — (2) Reg. dél. mun., n° 35, p. 20 —(3) Reg. dél. mun., n° 31, pp. 132-133; n° 26, pp. 115-116-118-119. — Bibl. Poitiers, cart. 49 et 53, reg. 1. — (4) Reg. dél. mun., n° 20, pp. 727, 769.

est venu, et qu'il faut pourvoyr aux pauvres de la ville et aussy aux moyens pour amasser deniers durant le temps d'yver (1) ». Ce moyen employé pour recueillir de l'argent ne tarde point à paraître insuffisant. Le 7 janvier 1544, il est constaté que les paroissiens de Saint-Cybard ont remis une boîte vide (2). Il faut donc abandonner le système de l'aumône secrète et obliger les habitants imposables à déclarer publiquement ce qu'ils ont l'intention de verser.

C'est ainsi qu'on procède en 1544 et 1545, mais l'année suivante il faut retourner aux anciens errements. Une ordonnance municipale du 14 novembre 1546 prescrit de s'occuper des boîtes en observant et gardant les formes anciennes (3). Le 22 juillet 1547, comme les fabriciens et les paroissiens refusent de les recevoir, il est proclamé à son de trompe que chacun d'eux devra les prendre, sous peine de 10 s. d'amende (4). Ils obéissent et, le 11 novembre, les marguilliers sont chargés de les présenter à domicile (5). Du reste, un arrêt du présidial, en date du 7 décembre 1547, vient confirmer cette mesure.

L'arrêt dit que les anciennes ordonnances « seront entretenues, accordées et observées. Et, en ce faisant, lesd. boestes seront baillées ès marguilliers et fabriqueurs des paroisses de cested. ville de Poictiers qui seront tenuz chascun en leur regard les bailler l'ung des habitans de leur paroisse ydoine et suffizans pour faire les questes pour lesd. pauvres par les maisons desd. paroisses (6) ». Ceux qui refuseront de les accepter devront être poursuivis et condamnés à l'amende comme ayant occasionné des pertes à la Dominicale. Le 2 décembre 1548, il est de nouveau

(1) Reg. dél. mun., n° 25, p. 65. — (2) Reg. dél. mun., n° 25, p. 348. — (3) Reg. dél. mun., n° 28, p. 50. — (4) Reg. dél. mun., n° 29, p. 25. — (5) Reg. dél. mun., n° 29, p. 50. — (6) Pièce justif. n° 3.

prescrit « de droisser boettes par lad. ville pour faire la collecte, comme on avoit faict cy devant (1) ». A partir de cette époque, les collectes sont à peu près complètement abandonnées. Elles n'apparaissent qu'en temps de peste ou de famine, quand il est nécessaire d'avoir recours, sans aucune distinction, à la charité de tous.

Au début de la Communauté des pauvres et aussi plus tard, en maintes occasions, nous trouvons des troncs ou boîtes installés à demeure. En 1535, on les place chez des hôteliers, comme Jehan Racardou, hôte de Saint-Martin, Ogier, hôte de la Rouhe, Jehan Barbeau, hôte de Sainte-Catherine, Estienne Escouffier, hôte des Trois-Piliers. Les uns comme les autres n'en font point grand cas, et se gardent bien d'importuner les voyageurs pour les amener à donner une aumône (2). Deux d'entre eux les remettent absolument vides et cela « par leur faute, car ilz n'ont rien demandé ».

La même année, les principaux marchands qui reçoivent des boîtes sont M[me] la Pélissonne (3), Mery Rogier, Jehan Goeslard dit d'Amboise, Jehan Baucé et Mathurin Goeslard. Cinq d'entre elles, ouvertes le 18 décembre, ne contiennent rien et les autres peu de chose. Le 18 septembre 1538, le maire ordonne « a tous marchans et hosteliers et tavernyers de tenyr une boeste en leursd. maisons pour les pauvres de la ville, sur peine de payer la somme de 100 l. par quartier, pour l'interest desd. pauvres (4) ». Une délibération de la Dominicale, du 15 décembre 1544, prescrit de faire fabriquer « des boettes fermans à clef, lesquelles seront baillées ès meilleurs hostelliers de ceste ville

(1) Reg. dél. mun., n° 31, p. 73. — (2) Arch. Hôp. — (3) Jeanne de Tongrelou, v[e] de Jehan Pelisson. — (4) Reg. dél. mun., n° 20, p. 614.

et une pour la grand'salle du Pallays, affin de amasser pour les pauvres. Et, seront tenuz lesd. houstes apporter lesd. boettes led. premier dimanche du moys, à l'assemblée, aud. couvent des Cordeliers (1) ». On en fait mettre également « ès bons marchans tenans boutiques ».

Les troncs ne sont pas exposés seulement chez les particuliers. On en trouve au palais de justice, dans les églises, à la mairie et même à l'Hôtel-Dieu. Cependant, ce moyen d'exciter la charité est le plus souvent abandonné comme ne donnant point des recettes suffisantes (2). Le 6 août 1589, il est déclaré à la Dominicale que les troncs mis dans les hôtelleries et églises n'ont pas été ouverts depuis deux ans (3). En réalité, on ne s'en préoccupe guère, quand aucun fléau ne vient frapper la ville et que le besoin d'argent ne se fait point trop durement sentir.

Les collectes pratiquées à l'aide de boîtes portées à domicile n'ayant donné qu'un résultat fort médiocre, le Conseil essaie, le 15 janvier 1544, de taxer les marchands suivant le système adopté à Lyon. Sur leur refus, il revient à la charge le 26 juillet suivant (4). Le procureur du Roi est alors prié de vouloir bien obliger les habitants à donner aux pauvres « suivant leur puissance et inviter les 22 métiers et les drapiers à faire leurs offres ».

Le 10 novembre 1544, le maire demande au Conseil « s'il est expédient de faire taxe sur chacun de la ville ». Avis favorable ayant été donné, l'on se décide désormais à procéder « par cothization », en priant les marguilliers, curés et vicaires, de vouloir bien « admonester » les

(1) Bibl. Poitiers, cart. 53, reg. 1. — (2) Reg. dél. mun., nº 32, p. 543. — Bibl. Poitiers, cart. 53, reg. 2. — (3) Bibl. Poitiers, cart. 53 *bis*, reg. 1. — (4) Bibl. Poitiers, cart. 53, reg. 1.

paroissiens à ce sujet, « d'autant, ajoute l'échevin James Delauzon, que pour pourveoir aux pauvres, est expédient de sçavoir ce que ung chacun peult et doibt bailler et à ce que Job qui n'estoit charitable et à ce moyen tomba (1) ». Le 5 décembre suivant, ordre est donné aux habitants de payer leurs taxes dans la huitaine, sous peine d'être exécutés par ministère d'huissier (2). Le lendemain, quatre aumôniers sont invités à choisir deux personnes notables dans chacune des paroisses (3). Elles se transporteront « dans les principales maisons des laïcs et particuliers de l'église, ayant faculté et puissance de distribuer de leur bien par charité et aulmosne esd. pauvres, pour s'assister et qui vouldront, libéralement et sans contraincte, bailler par chacune sepmaine esd. pauvres, affin que l'on puisse entendre le fons et puissance des bienfaitz pour arrester ou dyminuer lesd. aulmosnes, sellon le nombre des pauvres qui se trouvent ».

Cette décision ne semble pas avoir été acceptée avec enthousiasme par les Poitevins. Le 15 janvier 1545, la Dominicale trouve qu'il est nécessaire de les inviter à faire libéralement la charité (4). Le 18 février suivant, chaque aumônier est prié de distribuer dans son quartier « les papiers, brevets ou bourses pour amasser en chacune sepmaine, en chascune paroisse, à telz personnaiges que l'on cognoitra qui auront vouloir de faire distribuer la boette par ordre de maison, ainsi que l'on avoit accoustumé (5) ». La délibération du 5 décembre précédent reste donc sans effet. Il semble que le Bureau

(1) Reg. dél. mun., n° 26, p. 75. — (2) Arch. Hôp. — (3) Reg. dél. mun., n° 26, pp. 115-116, 117-118. — (4) Bibl. Poitiers, cart., 49. — (5) Bibl. Poitiers, cart. 53, reg. 1.

se trouve à cette époque dans une période de tâtonnement. Nous le voyons en effet, le 25 mai 1545, déclarer que, pour éviter l'abus des boîtes, on fera des rôles sur lesquels seront mis les noms de ceux qui donneront (1). Les autres devront être simplement poursuivis.

La situation reste la même, le 15 octobre suivant, car, d'après une ordonnance du lieutenant général, les fabriciens auront à dresser une liste sur laquelle seront inscrits tous leurs paroissiens « clercs et laiz, pauvres et riches et sçavoir : aux riches pour savoir ce qu'ils veulent donner aux pauvres et cothizer sur la description d'un chascun d'eux qui offrent et ceux qui refusent ». Faute d'obéir, ils pourront être condamnés à 10 l. d'amende, ce qui du reste arrive à deux d'entre eux, le 5 novembre suivant (2). Ainsi se trouve établie provisoirement la taxe volontaire, sur chacun des laïcs et même sur certains clercs ou prêtres séculiers non compris dans les rôles du clergé.

Les aumônes librement consenties ne tardent point à être perçues plus ou moins difficilement, comme le maire s'en plaint, le 15 juillet 1550 (3). Aussi, après avoir eu recours aux quêtes à domicile, faut-il en arriver à prendre des mesures plus efficaces et plus précises pour obtenir des laïcs les ressources nécessaires à la Dominicale. C'est alors qu'intervient l'arrêt du 20 juin 1551, appliquant à Poitiers le règlement de l'assistance publique de Paris, et rendant de la sorte obligatoire la participation pécuniaire de tous les habitants non privilégiés à l'aumône générale (4). Le 29 janvier 1553, le maire désigne six députés pris parmi les chanoines et les échevins, qu'il charge de

(1) Bibl. Poitiers, cart. 53, reg. 1. — (2) Cart. 53, reg. 1. — (3) Reg. dél. mun., nº 31, p. 170. — (4) Pièce justif. nº 4.

faire exécuter les prescriptions éditées par le Parlement (1). A partir de cette époque, la taxe reste plus ou moins volontaire, en ce qui concerne le montant de ce que chacun veut donner par semaine. Toutefois, il appartient au Bureau de l'augmenter ou de la diminuer selon la fortune des gens et selon les besoins du moment. Une fois son chiffre arrêté, elle prend un caractère nettement obligatoire et nul ne peut se dispenser de la payer sans courir les risques d'être poursuivi.

La confection des rôles contenant les noms des imposés est considérée comme étant une chose importante et fort délicate. En 1544, quand a lieu le premier essai des taxes, le maire nomme deux personnes, « pour scisciter par chascune desd. paroisses, combien l'on vouldra volontairement bailler chascune sepmaine aux pauvres et mectre par escript les noms et surnoms des bénéficiaires et prebtres ayans puissance d'aulmosner (2) ». D'après le règlement de 1551, ce sont les marguilliers et les fabriciens qui en ont habituellement la charge. Cependant, dans certains cas, la mairie désigne des personnages importants de la ville, pris parmi ceux auxquels il est difficile de refuser un don pour les indigents. Enfin, pendant la peste de 1631, les curés viennent à leur tour implorer la charité des habitants (3). Les rôles se font en général à la Toussaint, quand l'hiver va commencer et la misère battre son plein. Au surplus, les époques varient selon les besoins du moment (4). Ainsi, le 5 août 1570, le maire invite les chapitres à venir assister à leur confection, « d'aultant que la plus grande et sayne

(1) Reg. dél. mun., nº 32, p. 171. — (2) Bibl. Poitiers, cart. 49. — (3) Reg. dél. mun., nº 81, p. 130. — (4) Reg. dél. mun., nº 78, p. 238. — Bibl. Poitiers, cart. 53, reg. 3.

partie ne se veullent taxer suyvant leur puissance et faculté et qu'il est nécessaire et besoing que l'aulmosne des pauvres soit continuée ».

Les listes des imposés se terminent, comme celles de 1561, par certaines restrictions qui permettent de ne pas les considérer comme définitives et de réserver ainsi l'avenir (1). Il est dit, par exemple : « Si de présent et par cy après y a aultres habitans en lad. paroisse, aians puissance de contribuer lesd. pauvres, seront sciscitez ou faict sisciter par les superintendants de faire offre raisonnable par mois, comme les aultres et en leur reffusant delays advertir messieurs de la Dominicalle pour y pourveoir ainsy que de raison. » Une fois achevés, les rôles sont immédiatement déposés au Bureau, qui les fait examiner par une commission prise parmi ses membres. Après leur adoption, le secrétaire les transcrit et en remet un double aux collecteurs.

La charge de collecteur est remplie à tour de rôle par deux habitants de chaque paroisse. On les choisit parmi les plus riches et, partant, les plus responsables des deniers qu'ils auront en maniement. Ils sont désignés, soit par les paroissiens réunis en conseil, soit par les intendants, soit enfin par la Dominicale ou le maire (2). Leurs fonctions

(1) Bibl. Poitiers, cart. 53, reg. 2. — (2) Bibl. Poitiers, cart. 53, reg. 4. — Cart. 51.— Voici comment l'intendant Jean Delacroix, marchand, nomme, en 1616, un collecteur : « A esté enjoinct a maistre Prégent Filleau marchand et l'un des habitans de Sainte-Radegonde de ceste ville de Poictiers, de colliger et amasser pour les moys de juing et juillet et aoust pour les pauvres de la Dominicale, et ce, par les maisons, les taxes des cy dessoulz nommés de lad. paroisse, a peine de payer lesd. taxes en son nom propre. Ce faict, de rapporter led. roolle et recepte. Faict à Poictiers le 5e septembre 1616. — Signé Delacroix, intendant des pauvres de lad. paroisse. » Il fut amassé 20 s. 6 d. pour juin et juillet.

varient comme durée, depuis un, deux ou trois mois jusqu'à un an (1). On ne les recherche point à cause des nombreux ennuis qu'elles peuvent occasionner, sans compter les pertes d'argent qui en sont le plus clair résultat. Aussi parfois est-il nécessaire de recourir à la rigueur pour obliger les notables à les accepter. Le 21 novembre 1546, ceux qui les refuseront sont menacés d'une amende de 10 l., mais cette somme descend à 100 s. en 1556 (2). Les punitions de ce genre ne sont que bien rarement encourues. Pendant de longues années, le choix de la Dominicale se porte sur des échevins, avocats, procureurs, riches marchands et bourgeois possédant quelque fortune.

Le 21 février 1556, il est décidé que chaque collecteur se transportera tous les dimanches à la messe et aux vêpres « avec son papier et tablier », pour amasser, soit au commencement, soit à la fin des offices, les taxes dues sans « qu'il feust tenu aller par la paroisse (3) ». Cette prescription ne semble produire d'autre effet que d'amener les mauvais payeurs à déserter l'église. Il faut revenir encore à l'ancien système plus ou moins amélioré. Une délibération du 18 décembre 1583 fait savoir que les collecteurs « sont obligés de se transporter quatre ou cinq fois chez les gens pour amasser de petites taxes et souvent ne rapportent que le tiers ou la moitié de la collecte, avec beaucoup de difficulté (4) ». En conséquence, le droit leur est accordé de se faire accompagner des sergents royaux chargés d'obliger les habitants à leur porter respect et au besoin de poursuivre ceux qui refuseront de payer.

(1) Bibl. Poitiers, cart. 53, reg. 4, et Arch. Hôp. En 1585, on divise la ville en 16 sections ayant chacune un collecteur. — (2) *Id.* Cart. 53, reg. 1. — Reg. dél. mun., nº 96, p. 79. — (3) Bibl. Poitiers, cart. 52, reg. 2. — (4) Bibl. Poitiers, cart. 53, reg. 4.

A la fin de chaque exercice, les collecteurs remettent les sommes recueillies soit à l'intendant de la paroisse, soit au receveur général (1). En même temps, ils rendent leurs comptes à une commission désignée par la Dominicale. Le 15 novembre 1574, ce sont deux chanoines et trois échevins qui doivent les recevoir. Ils déposent aussi les rôles qu'ils ont en main, pour attester l'exactitude du montant des recettes et indiquer les noms de ceux qui n'ont pu ou voulu payer. Ces noms sont remis aux superintendants chargés de faire des enquêtes (2). Toutes ces formalités une fois remplies, ceux qui ont fait les collectes se voient déchargés de leur mission.

Il arrive parfois que des gens riches prennent d'autres personnes pour les remplacer. Le 5 octobre 1544, le maire fait observer que les maîtres des maisons désignés pour amasser l'aumône « y commectent pauvres garsons et serviteurs », ce qui cause une grande diminution au point de vue des recettes (3). Aussi, est-il ordonné aux collecteurs de ne plus s'en décharger, à l'avenir, qu'en cas de nécessité absolue. Ils n'en montrent pas moins beaucoup de négligence et certains même se dispensent volontiers de recueillir l'argent des pauvres. En 1572, celui de Saint-Porchaire reste quatre mois sans remplir ses fonctions (4). Le 31 octobre 1585, ordre est donné à tous de faire les recouvrements dans les trois jours, sous peine de s'en prendre « a chacun d'eux en leur personne et saisie de leurs biens (5) ». C'est du reste ce qui arrive à René Chessé,

(1) Le 1er mai 1628, ils doivent rendre leurs comptes tous les trois mois à la Dominicale (Reg. dél. mun., n° 78, p. 238). — (2) Reg. dél. mun., n° 42, p. 10. — (3) Reg. dél. mun., n° 26, p. 73. — (4) Bibl. Poitiers, cart. 53, reg. 3. — (5) Reg. dél. mun., n° 45, pp. 191-245.

procureur au présidial, accusé de n'avoir rien amassé depuis trois mois.

Les habitants sont loin de montrer un grand empressement à verser les aumônes qu'ils ont volontairement promises aux pauvres. Sur les rôles, on trouve de temps en temps les raisons invoquées par certains d'entre eux pour ne point cotiser, malgré que la Dominicale ait toujours eu « esgard a leurs offres et taux (1) ». Le 4 août 1555, le Conseil déclare que les récalcitrants seront quand même taxés selon les ordonnances (2). Les motifs qu'ils indiquent sont à peu près tous portés sur le rôle de 1544. Un des premiers et des plus ordinaires est celui qui nous est donné par le chaussetier Jehan Jousseline et une veuve « vivant de son revenu ». Ils ne veulent « bailler aulmosne fors à leurs pauvres parens ». André Pineau, relieur de livres, est si pauvre qu'il ne peut rien donner. La femme de l'orfèvre Lagastre entend ne rien aumôner « fors à sa dévotion ». Quant à Charles Guillon, pénétré des principes de l'Evangile, il « fera l'aumosne à son pouvoir, sans le vouloir desclarer ». Bonnay, d'un caractère indécis, « a pris terme d'y penser ». Lepostre ne veut montrer de la générosité qu'à l'égard de ses voisins. Enfin, il en est un dernier qui offre « de bailler à sa puissance à la raison des autres manans de la paroisse ».

Tous déclarent, comme font les paroissiens de Sainte-Radegonde, qu'ils verseront leur cotisation à condition que les pauvres « soient nourriz et entretenuz au moyen qu'ils n'aient plus occasion d'aller par la ville de huys en huys, ne ès portes d'eglises demander et chercher l'aulmosne.

(1) Bibl. Poitiers, cart. 53, reg. 2. — (2) Bibl. Poitiers, cart. 53, reg. 2.

En quoy faisant, ils sont prêts à augmenter leurs versements (1) ». Un peu plus tard, quand la taxe est devenue obligatoire, on trouve d'autres motifs pour ne point la payer.

En 1556, Estienne Coudret refuse, sous prétexte qu'il nourrit sa sœur en prison. Jehan Barangier a « assez à faire pour la multitude de ses enfans ». Claude Arembert, absent depuis six mois, déclare qu'il donnera 2 d. lors de son retour à Poitiers. L'avocat Jacques Massé « faict son debvoir et aulmosne ès passans et aultres ses voisins pauvres honteux ». Il en est un qu'il nourrit et habille en le fournissant de pain, de vin, pitance, robes, chausses et souliers. Enfin, le barbier-chirurgien Joseph Briand panse et médicamente les miséreux pour « l'honneur de Dieu et ne promet rien de plus ».

Si tout habitant est tenu de déclarer la somme à laquelle il s'impose, c'est en réalité la Dominicale qui examine si cette somme correspond à sa fortune et s'il y a lieu de l'augmenter. Les personnes reconnues comme ne possédant rien sont toujours rayées des rôles. Parfois, comme en 1561 et 1564, une taxe globable est mise sur chacune des paroisses (2). Il appartient alors aux fabriciens d'en faire la répartition entre les paroissiens, comme pour les impôts ordinaires.

Certains parmi eux, ainsi que nous le voyons en 1584, laissent à la municipalité le soin de les imposer (3). En revanche, quand ils refusent, elle se voit dans l'obligation de les contraindre tous « de quelque condition ou qualllité quilz soient » à les accepter. Le 20 août 1585, la Dominicale ordonne que « les absens ou refusans seront poursui-

(1) Bibl. Poitiers, cart. 54. — (2) Bibl. Poitiers, cart. 44. — (3) Reg. dél. mun., n° 45, p. 219.

vis et ouverture sera faicte de leurs portes, exécution de leurs meubles, saisie des immeubles à la requeste du premier sergent royal (1) ». Même chose arrive le 23 août 1587. Ceux qui ont abandonné la ville en négligeant de charger quelqu'un de payer les taxes qu'ils doivent seront invités à rentrer avant trois jours, sans quoi on ouvrira les portes de leurs maisons et tous les meubles qu'elles pourront contenir seront vendus à l'encan (2). Au reste, ces ordonnances municipales sont confirmées par un arrêt du présidial, du 5 novembre 1589. Il est enjoint aux intendants de remettre les rôles aux collecteurs le 15 de chaque mois, afin de les obliger à recueillir régulièrement les sommes qui sont dues (3). Bien souvent, nous trouvons, dans les registres des délibérations de l'échevinage et de la Dominicale, des prescriptions de ce genre (4). Malheureusement, elles sont rarement efficaces.

En réalité, si quelques personnes mettaient un peu de mauvaise volonté à payer leurs cotisations, d'autres, en revanche, n'en avaient point toujours la possibilité. Il ne faut pas oublier que cet impôt de charité frappait principalement les classes laborieuses. Tant que duraient les calamités publiques, le commerce et la main d'œuvre étaient anéantis. La misère gagnait ainsi la plus grande partie de la population et ceux qui pouvaient encore supporter des taxes, en dehors des absents, devenaient fatalement peu nombreux. C'est pourquoi ces sortes de contribu-

(1) Bibl. Poitiers, cart., 53 *bis*, reg. 1. — A cette époque, beaucoup de protestants ont abandonné Poitiers pour éviter les persécutions des partisans de la Sainte-Union. D'autres sont partis dans la crainte de la peste (Reg. dél. mun., n° 62, p. 71). — (2) Reg. dél. mun., n° 47, p. 95. — (3) Bibl. Poitiers, cart. 53. — (4) *Id.*, cart. 53, reg. 3. — Cart. 50, cart. 53 *bis*, reg. 8. — Reg. dél. mun., n° 89, pp. 98-99; n° 74, p. 83; n° 61, p. 656.

tions levées sur les laïcs furent-elles toujours incertaines et variables selon les circonstances. Elles n'offrirent point une base réellement solide pour permettre aux administrateurs de l'assistance publique de faire face à tous les besoins des indigents, surtout pendant les années de peste ou de famine.

CHAPITRE VII

Contributions financières des laïcs à la Dominicale

Deuxième Période (1619-1789).

A partir de 1619, quand l'Hôtel-Dieu passe entre les mains de la Dominicale d'une façon définitive, les habitants de Poitiers cessent d'être imposés. Cette situation ne paraît pas tout d'abord anormale, grâce aux bonnes récoltes et à l'excellent état sanitaire de la ville à cette époque. Cependant, quelques années plus tard, un certain Pierre Cothereau, qui se dit solliciteur des pauvres depuis 20 ans, vient déclarer au maire, le 9 avril 1626, que, selon les devoirs de sa charge, il doit faire tout son possible dans le but d'obtenir des habitants les sommes qui leur sont demandées en faveur des indigents. Le seul moyen pour y arriver est de suivre l'exemple de Paris et de plusieurs autres villes, en imposant toutes les maisons. Ceux qu'on a employés jusque-là sont restés sans effet. La misère augmente et les soldats du roi, ramenés de Guyenne, affluent très nombreux dans la ville et les hôpitaux. Chaque jour, beaucoup d'entre eux « meurent misérablement faulte de secours et traitemens, ny ayant et ne se trouvant argent en lad. recepte et bourse commune des pauvres ».

Il termine, en invoquant, à tort, l'exécution de l'arrêt des

Grands Jours de Poitiers de 1579, dans lequel il n'est point question des ressource de la Dominicale (1). Par contre, il néglige d'indiquer une ordonnance municipale du 23 avril 1587, restée jusque-là lettre morte. Elle prescrit « de faire taxes sur les maisons, tant des sieurs du Clergé que des lays, qui s'amasseront chaque sepmaine (2) ». On avait alors décidé que deux magistrats, deux échevins et deux bourgeois en prendraient la charge. Ceux qui refuseraient de payer y seraient contraints par emprisonnement de leurs personnes et saisie de leurs biens. Inutile d'ajouter que cette ordonnance, comme beaucoup d'autres, resta sans même recevoir un commencement d'exécution.

L'entreprise de Pierre Cothereau ne semble pas avoir été accueillie avec empressement de la part de la mairie et des habitants. Le 8 avril 1628, le chapitre de Saint-Hilaire intervient pour lui enjoindre de réclamer la taxe des maisons, faute de quoi c'est lui qui sera poursuivi (3). Cédant à cette pression, le solliciteur des pauvres engage un procès avec la municipalité, qui, de son côté, l'accuse d'avoir détourné à son profit plusieurs sommes d'argent (4). Enfin, le 6 mai suivant, les fabriciens de paroisses prennent partie dans l'affaire et se joignent à l'Hôtel de Ville pour empêcher l'établissement d'un nouvel impôt.

Au début de ce procès, qui devait durer de longues années, la peste fait son apparition à Poitiers. Aussi, cette déplorable discussion ne tarde-t-elle point à rendre la situation non seulement fort pénible, mais encore presque désastreuse. Pour parer à tous les besoins, les ecclésiastiques demandent, le 1er mai 1628, que les taxes soient mises sur les

(1) Bibl. Poitiers, cart. 49. — (2) Reg. dél. mun., nº 46, p. 285. — (3) Bibl. Poitiers, cart. 49. — (4) Bibl. Poitiers, cart. 49.

maisons et non sur les personnes (1). Le maire refuse et, le 8 juin suivant, ordonne de faire lever 800 l. sur les laïcs et 1200 l. sur le clergé pendant le mois de juillet (2). Les curés sont chargés de donner en chaire lecture des rôles. Cependant, au mois d'août suivant, les gens d'église ayant réclamé, leur quote-part est réduite à 400 l. tandis que celle des habitants est portée à 800 l. (3). Ces derniers refusent de payer sous prétexte que les autres n'ont encore rien versé pour les indigents. A partir de cette époque, la question financière se complique. Il ne s'agit plus seulement de ce genre d'imposition, mais encore du montant des sommes annuelles qui devront être levées au profit de la Dominicale, sur les ecclésiastiques d'une part et sur les laïcs de l'autre.

Un arrêt du Parlement, du 19 décembre 1628, signifié le 23 janvier suivant, prescrit au clergé de payer, sinon il y sera contraint par saisie de ses biens que des commissaires auront à régir. Même décision à l'égard des laïcs qui, en cas de retard, devront acquitter double taxe. Comme les gens d'église, qui ne font pas le quart de la population, ont toujours donné 1.600 l. par an, il est juste que les autres portent leur cotisation pour le moins à 3.600 l. Du reste, ils n'ont jusque là versé que 60 l. sous forme d'aumônes volontaires « quelques prières ou remonstrances que leur en ayent pu faire les collecteurs, aux occasions les plus nécessaires ». Il en résulte que les soldats qui retournent des armées « souffrent et pâtissent par ce temps jusqu'à mourir de faim, par défault et reffuz que font lesd. maire et eschevins et habitants d'obeyr à l'arrest ».

(1) Reg. dél. mun., n° 78, p. 238. — (2) Reg. dél. mun., n° 78, p. 275. — (3) Arch. Vienne, H⁴-18.

Surprise par les nécessités du moment, la municipalité consent à ce que les laïcs versent 3.600 l. et que cette somme « soit imposée et regallée sur les maisons des habitants, le plus justement que faire se pourra, affin que les taxes soient certaines et qu'il n'y ait point en icelle de non valoir ». Les propriétaires et les locataires seront taxés d'après la valeur de leur habitation, mais les premiers resteront, en fin de compte, responsables du paiement des impositions. Les curés, marguilliers et fabriqueurs donneront dans la huitaine les noms des « prud'hommes chargés de dresser les rôles (1) ». Comme il faut absolument de l'argent, il est demandé aux paroissiens, le 23 avril 1629, une somme de 1.800 l. sur laquelle le clergé n'entend verser qu'un tiers (2). En présence de cette prétention, basée sur le nombre des personnes imposables sans tenir compte de leur fortune, la municipalité offre de mettre la moitié de la taxe à la charge des laïcs. Nouveau refus de leur part, suivi d'une entente passée, le 2 juillet suivant, entre les fabriciens délégués par les paroisses et la mairie (3). Ils s'unissent pour lutter contre les gens d'église qui, de leur côté, cessent immédiatement de verser la moindre aumône à la Dominicale. C'est alors que, le 29 du même mois, l'évêque Chasteignier de la Roche-Posay adresse la requête suivante au Parlement de Paris.

Le prélat fait remarquer que, depuis vingt ans, les arrêts des Grands Jours de 1579 restent absolument inexécutés. Les laïcs ne payent pas même la dix-huitième partie des taxes imposées aux ecclésiastiques, quoique cent fois plus nombreux et composés de gens riches. Il énumère les

(1) Reg. dél. mun., n° 79, p. 249. — (2) Reg. dél. mun., n° 79, p. 285. — (3) Reg. dél. mun., n° 79, pp. 312-344.

grandes administrations, dont tous les membres devraient être taxés. Le présidial, qui comprend un président, un lieutenant général civil, un lieutenant général criminel, un assesseur civil et un autre criminel, trente-cinq conseillers ayant titre de conseillers du roi et quatre gens du roi ou substituts. Le bureau des finances, avec ses vingt-cinq trésoriers de France qui portent « tocque avec manteau de court » et touchent chacun 3.000 l. de gages. La chambre des comptes, composée de vingt-cinq élus, les receveurs des tailles, un receveur général, un grand maître et des maîtres particuliers des eaux et forêts dont les gages valent plus que tous les revenus des ecclésiastiques de la ville. « Une communauté de marchans qui paroissent en manteau et tocque comme le Prévost des marchans et eschevins de Paris. » Une université fort célèbre et une maison de ville où il y a vingt-cinq échevins gentilshommes, 75 bourgeois, gens riches et une infinité de bons artisans, de façon que c'est une honte a eulx et une cavillation d'alléguer pauvreté en lad. ville, ou les places de la Maison commune vallent et se vendent 2.500 l. et n'ont un denier de proffict. Et, le maire à sa réception faict despence excessive qu'il recouvre bien en ung an de charge qu'il exerce ». Il ferait bien mieux de donner tout cet argent aux pauvres ou à l'hôpital des pestiférés, qui est si peu riche.

Comme conclusion, il déclare que les laïcs doivent cotiser trois fois plus que le clergé, soit 4.600 l. par an. La ville est franche et ne paye aucune subvention ni aucune taille au roi. Elle n'a jamais été taxée que pour les 400 habits destinés aux troupes royales, lors du siège de La Rochelle, et encore c'est à peine si les deux tiers de cette dépense sont restés à sa charge.

Pendant la peste de 1628, le maire et les échevins n'ont rien versé, et maintenant ils n'hésitent point à demander la vente de l'Hôtel-Dieu des pestiférés, ce à quoi le clergé s'opposera de toutes ses forces.

L'évêque termine en attaquant le conseil municipal, dont l'autorité lui paraît être singulièrement bafouée. « C'est, écrit-il, une chose honteuse, aux maire, échevins et bourgeois qui ont l'administration de la ville, de dire qu'il faut le consentement des marguilliers des paroisses en chose jugée par arrest de quallité. C'est un maistre qui demande conseil à son valet, car la mairie n'est charge populaire et les eschevins président au conseil des pauvres appelé la Dominicalle, sur messieurs les evesques et ecclésiastiques, lesquelz sont taxés (1). » En fin de compte, il réclame la préséance de ces derniers au bureau de la Communauté des pauvres.

Ce factum, suivant l'usage, contient de nombreuses vérités et pas mal d'inexactitudes, le tout mis en avant avec une grande exagération. Il est certain que les Corps privilégiés ne donnent rien aux pauvres, mais il ne faut pas oublier qu'ils sont de droit exemptés des taxes communales. Il en est de même du maire et des échevins, qui, pourtant, à l'occasion, savent se montrer généreux et toujours très dévoués aux intérêts de la Dominicale. Notre fougueux prélat néglige de dire que tout le poids de l'assistance publique repose sur la bourgeoisie et sur les classes laborieuses qui, seules, ne jouissent d'aucune exemption.

La réponse de la municipalité aux accusations de l'évêque

(1) Arch. Vienne, H⁴-18. Le 14 novembre 1601, le maire se plaignait lui aussi du nombre trop considérable de gens, les mêmes cités par l'évêque, qui ne donnaient rien aux pauvres. (Reg. dél. mun., n° 60, p. 42.)

ne manque point d'intérêt. Il y est dit que le maire et les échevins, seuls juges de la police de la ville, ont toujours pris un soin particulier de ses indigents, aussi bien que des passants et des pèlerins. Quant à la Dominicale, elle se compose des plus anciens des échevins, des ecclésiastiques élus par les chapitres et de quelques habitants désignés par les paroissiens dans chaque quartier. Il est ensuite longuement parlé de l'arrêt de 1579, interprété d'une façon fort exacte, tant au point de vue de l'administration des aumôneries que du montant des taxes à imposer aux laïcs qui n'y figurent nullement. En résumé, tout le procès repose sur l'intervention de Pierre Cothereau, « petit brouillon né de basse extraction, lequel, à son ordinaire, jecte toutes choses en confusion ». Cet homme, qui sort « de la lye du peuple », ose s'attaquer au maire et aux échevins et va jusqu'à vouloir les précéder le dimanche au conseil de la Communauté des pauvres.

Après avoir interprété l'arrêt de 1579 et dit son fait à Pierre Cothereau, le maire répond directement aux attaques du clergé, dont le revenu « est beaucoup plus haut que celuy de tous les autres habitans ». Si ces derniers ne payent pas de tailles, c'est que la ville est une des plus pauvres de France. « Au contraire, les ecclésiastiques de lad. ville sont si remplis de biens qu'il n'y a clergé en France plus riche, car il est certain que M. l'evesque de Poictiers, comme evesque et son chapitre de l'église cathédrale jouissent de plus de 60.000 l. de rente. L'église de Saint-Hilaire-le-Grand et chapitre d'icelle, de près de 50.000 l. L'église et chapitre de Nostre-Dame-la-Grande, d'environ 15 à 16.000 l. L'église et chapitre de Saint-Pierre-le-Puellier, de 12.000 l. D'autres couvents de reli-

gieux et religieuses, sçavoir l'abbaye de Montierneuf, de Sainte-Croix, de la Trinité, près de 100.000 l., qui est six fois autant de revenus que n'en possèdent les habitans de la ville ».

Les gens pourvus d'offices les ont presque tous achetés sans les payer. Les émoluments qu'ils en tirent sont peu de chose. Au présidial, où se trouvent 37 à 38 officiers, chacun d'eux n'a pu jusque là toucher plus de 5000 l. par an, et encore tous ont dû payer la « pauslette » et autres taxes qui leur ont été imposées. Les trésoriers et les élus gagnent davantage, mais les charges qu'ils occupent ont été achetées bien plus cher et certains même en doivent une bonne partie. La Maison de ville n'a pas « ung teston de revenu ». Elle possède seulement le droit du dixième sur le vin, et encore les hôteliers et cabaretiers, qui refusent de le payer, sont-ils en procès pour le faire enlever. Tout cela n'empêche point de pourvoir à de grosses dépenses afin d'entretenir la voirie, les murailles et les ponts. Les trois quarts des habitants et même davantage « sont en très grande nécessité et ont bien de la peine à vivre. Le clergé n'a aucun entretien de famille ou de maison, ce qui n'empêche pas tel de ses membres appartenant à une église cathédrale ou collégiale, de toucher jusqu'à 1.200 l. par an ».

D'après les décisions canoniques, les ecclésiastiques doivent donner le tiers de leurs biens aux pauvres et même le quart, si l'on s'en rapporte aux textes les plus favorables pour eux. Le canon IV[e] du Concile de Rome, tenu sous le pape Sylvestre, divise les biens d'église en quatre parties. La première revient à l'évêque, la seconde à son clergé, la troisième sert à l'entretien des lieux saints et la quatrième doit être donnée aux pauvres, aux malades et aux passants.

Enfin, le maire termine en affirmant son droit de présider la Dominicale, car, « à la mairie, personne ne peut prendre sa place, pas même le gouverneur ».

Pendant toute la durée de ces débats, le clergé n'entend donner que le tiers des sommes versées par les autres habitants. Ceux-ci ne mettent de leur côté aucun empressement à payer les cotisations qu'ils doivent, malgré les menaces de l'échevinage (1). Au début de l'année 1630, la misère causée par la peste est si grande que, le 30 janvier, la mairie en arrive jusqu'à dire aux gens d'église de verser seulement ce qu'ils voudront.

Elle n'obtient qu'un refus, car ils se contentent de déclarer qu'ils feront tout leur devoir quand les laïcs auront montré le bon exemple. Une dernière tentative a lieu le 31 mai de l'année suivante, au moment où la ville se trouve dans un état encore plus lamentable, mais elle n'est suivie d'aucun résultat (2). Aussi, la Dominicale se voit-elle dans l'obligation d'imposer à chacun des habitans, et cela sans aucune distinction, la charge d'avoir personnellement un ou plusieurs pauvres à nourrir.

L'année 1632 ne s'annonce point plus brillante que celle qui vient de finir. La peste, sans être aussi violente, n'en laisse pas moins à solder après elle un terrible arriéré. Le 2 janvier, le clergé refuse de payer le tiers des dépenses déjà faites et ne veut point s'engager pour l'avenir, malgré la promesse du maire d'obtenir des laïcs une cotisation double (3). Ce refus n'empêche nullement, le 30 mai suivant, les chanoines de protester à la Dominicale, sous prétexte qu'ils

(1) Reg. dél. mun., n° 80, pp. 55-67-68-103-111-148-172, 332; n° 81, pp. 67-74. — (2) Reg. dél. mun., n° 88, p. 189. — (3) Arch. Vienne, H[4]-18.

n'ont pas été appelés avec les échevins et les bourgeois à faire la distribution des 15.000 l. accordées par Louis XV à la ville. De plus, ils réclament le droit de présider le Bureau.

A ces prétentions, le maire répond encore une fois que les gens d'église doivent aux pauvres le quart des revenus qu'ils perçoivent. Pour les autres habitants, ce n'est plus une obligation, mais seulement « une pure charité qui procède de leur libéralité, parce que leurs biens sont affectés à la nourriture de leurs enffens et familles dont ils doivent principalement avoir soucy ». S'ils ont cessé de donner, c'est la faute des ecclésiastiques qui, unis à certains particuliers, ont suscité à la ville un gros procès encore pendant à Paris. Eux seuls « restent responsables devant Dieu, parce qu'auparavant led. procès touttes choses estoient fort bien conduites au soulagement des pauvres ». Aussi est-il fort étonnant de voir messieurs du clergé, qui doivent aux indigents une partie du temporel dont ils jouissent, venir déclarer qu'ils cesseront leurs charités si les laïcs ne veulent pas y contribuer, « car cela semble si éloigné de la piété qu'il y grande conscience de le dire et à plus forte raison de le faire (1) ». Bref, le Conseil se décide à ne tenir aucun compte des assemblées autres que celles de la Dominicale, qui toujours seront présidées par le maire et, en son absence, par le plus ancien des échevins, selon les usages du passé.

Le 7 septembre 1632, intervient un arrêt du Parlement signifié le 19 suivant, en vertu duquel il est prescrit aux laïcs d'avoir à verser 2.000 l. par an aux pauvres. Les fabriciens, informés de cette décision, s'en rapportent à la mairie pour en assurer l'exécution. Celle-ci, à bout de res-

(1) Reg. dél. mun., n° 82, pp. 200 à 205.

sources, veut bien faire le nécessaire, mais désapprouve cette mesure et déclare qu'elle fera son possible pour en obtenir l'abolition (1). Du reste, comme les habitants refusent de donner la moindre somme, elle se voit obligée d'avouer son impuissance le 6 décembre suivant.

Pendant l'année 1633, la collecte se fait tous les mois, mais le clergé s'abstient de verser sa quote-part. Cependant le 7 novembre 1634, l'évêque consent à la nomination d'une commission composée de 6 ecclésiastiques et de 6 membres du corps de ville, dans le but d'élaborer un règlement destiné à être présenté aux Grands Jours de Poitiers (2). Cette proposition est acceptée avec empressement par la municipalité, désireuse de voir se terminer une chicane si désastreuse pour les indigents.

Le projet terminé et accepté d'un commun accord résume en grande partie ce qui existe depuis longtemps. Les taxes à payer par les gens d'église restent les mêmes. Quant à celles imposées aux autres habitants de la ville et des faubourgs, il est convenu qu'elles le seront sur tous les nobles, les privilégiés, et même les curés. La somme de 2. 000 l. à percevoir devra être répartie par les soins de ces derniers, des fabriciens et des marguilliers assistés de trois personnes que désigneront les paroissiens (3). Au point de vue de l'administration, le Bureau s'adjoindra plusieurs membres nouveaux. Ils comprendront le lieutenant général chargé de représenter la magistrature et, de plus, des marguilliers et des fabriciens élus par leurs concitoyens. Les hôpitaux resteront trois années de suite sous la direction de trois notables personnes que désigneront l'évêque, le lieutenant

(1) Reg. dél. mun., n° 83, pp. 45, 68, 76, 80, 83, 95. — (2) Reg. dél. mun., n° 85, pp. 83, 87. — (3) Arch. Vienne, H⁴-18.

général, le maire, un échevin et le procureur du roi. Au terme de leurs fonctions, ils dresseront un inventaire des titres et des meubles de l'établissement qu'ils auront administré. Les fermes ou baux de ses biens seront adjugés au plus offrant, en présence du lieutenant général. Suivent ensuite les règlements qui concernent les mendiants, les vagabonds, les malades hospitalisés et les enfants trouvés. A la fin, se trouvent quelques articles concernant les quêtes et les charités dans les églises ainsi que les amendes des Juges consuls, dont la moitié doit revenir aux pauvres.

Ce projet ne tend à rien moins qu'à restreindre l'autorité du maire et des échevins dans les affaires de la Dominicale. Trois éléments nouveaux, constitués par un évêque fort entreprenant, un lieutenant général jaloux des droits de justice attribués à la municipalité et des délégués des paroisses, la tiendront nécessairement en échec s'ils ne parviennent pas à l'annihiler. Le surplus des propositions n'est guère qu'une sorte de codification par articles des antiques usages et des vieilles ordonnances données jadis à la ville sur le fait des pauvres et des vagabonds.

Le 4 janvier 1635, la Cour des Grands Jours rend un arrêt concernant la Dominicale, sans du reste tenir le moindre compte du projet que nous venons de résumer. Il n'y est question que des taxes et de la façon dont elles devront être perçues (1). Tout d'abord, les clercs et les laïcs auront à verser 3.000 l. pour les pauvres, soit chacuns 1.500 l. Cette somme sera répartie pour ces derniers, sur les maisons qu'ils possèdent et, de préférence, sur les locataires qui les habitent. Celles des bénéficiers, quoique faisant partie

(1) Pièce justif. nº 8.

du domaine de l'Eglise, ne seront pas exemptes de l'impôt. Seule, leur habitation particulière en sera déchargée.

Désormais, toutes les discussions vont rouler sur cet arrêt des Grands Jours, qui, malgré sa sagesse, n'a point le don de plaire aux deux parties en cause. Le clergé s'adresse immédiatement au Conseil privé et, le 16 février suivant, obtient un arrêt dans lequel il est dit qu'il versera désormais, comme les années précédentes, un tiers de la cotisation annuelle imposée en faveur des pauvres (1). Les laïcs, sans tenir compte de cette décision, refusent, le 2 avril, de payer, tout en déclarant n'avoir jamais donné que 800 l., et encore par charité, tandis que les ecclésiastiques doivent toujours abandonner le tiers de leurs revenus aux miséreux (2). « Jamais, ajoutent-ils, on a regallé les taxes sur les maisons, d'autant que ce serait mettre dessus des rentes perpétuelles, ce qu'ils ne veulent souffrir. » Au reste, ils entendent s'en tenir, en fait de taxes, aux arrêts des Grands Jours de 1541. Comme la municipalité n'ose intervenir dans le conflit et que nombreux sont les indigents, elle se décide à prier « les gens de bien et les compagnies honorables de faire la charité ». C'est alors que recommencent ces collectes volontaires abandonnées depuis si longtemps. Elles se continuent plus ou moins régulièrement tant que dure le conflit entre l'évêque et la mairie.

En 1637, celle-ci cherche en vain à transiger avec les représentants du clergé (3). L'année suivante, comme la peste sévit à Poitiers, les ecclésiastiques se décident à verser 400 l. par mois et les laïcs, 800 l. (4). Des rôles sont

(1) Reg. dél. mun., n° 85, pp. 115,145,164. — (2) Reg. dél. mun., n° 86, p. 54; n° 87; p. 83. — (3) Reg. dél. mun., n° 85, p. 107. — (4) Reg. dél. mun., n° 87, p. 81.

mis entre les mains des fabriciens, qui, malgré les ordonnances municipales des 23 août et 13 septembre, ne peuvent effectuer aucune rentrée. La municipalité a beau menacer de saisir les meubles et les immeubles des récalcitrants, rien n'y fait et, le 1er octobre, les collecteurs déclarent que les gens refusent leurs taxes sous prétexte qu'il n'y a pas de malades et que nombre de personnes imposées ont abandonné la ville. Le 20 suivant, ordre est donné de les percevoir par « toutes voies duhes » et en cas de refus par « rupture des portes pour exécuter et enlever les meubles de ceux qui sont refusans ». La plupart des gens invoquent des motifs frivoles, dit le maire, le 20 décembre 1638, pour ne point verser ce qu'ils doivent (1). Enfin, le 19 janvier 1639, les sommes perçues dans les paroisses se montent à 930 l., au lieu de 800 l. Comme le clergé n'a payé que 400 l. il devra ajouter encore 130 l. pour parfaire la part qui lui incombe dans les dépenses de la Dominicale.

Après quelques années de tranquillité, l'évêque éprouve de nouveau le besoin de faire signifier à la mairie, le 8 février 1641, l'arrêt des Grands Jours qui impose aux laïcs une cotisation annuelle de 1.500 l. en faveur des pauvres (2). Le 25 suivant, ordre est en conséquence donné aux fabriciens d'apporter « un extrait des maisons de leurs paroisses, la valleur et situation d'icelles, le premier lundi après la Quasimodo », en présence du conseil municipal. Le résultat de cette ordonnance reste absolument nul. Le 8 avril, la paroisse de Saint-Cybard déclare n'avoir encore rien décidé. Saint-Pierre-Lhoustault s'oppose à l'exécution des arrêts, « car

(1) Reg. dél. mun., n° 89, pp. 49, 67, 97, 98, 126, 137. — (2) Reg. dél. mun., n° 91, pp. 121 à 123.

les maisons sont chargées de plusieurs rentes et fiefs ». A Sainte-Triaise, personne n'a paru à la réunion prescrite pour s'occuper de l'affaire. Notre-Dame-de-la-Chandelière fait opposition, et Saint-Hilaire-de-la-Celle, n'ayant jamais eu de fabriciens, n'a pu tenir aucune assemblée. Toutes les autres faisant complètement défaut, le maire déclare que les rôles seront de nouveau remis à leurs représentants, qui auront à verser les 1.500 l. en attendant que les habitants se réunissent (1). Le 22 avril suivant, les fabriciens viennent encore dire que l'on a refusé de laisser taxer les maisons. Leurs collègues de Saint-Hilaire-de-la-Celle, n'ayant pas comparu, sont de ce chef condamnés à payer les 1.500 livres.

Le 16 mars 1641, l'évêque et le clergé interviennent encore auprès du présidial pour réclamer l'exécution des arrêts de 1628 et de 1635 (2). Un procès s'engage et se poursuit pendant plusieurs années, sans même être suspendu par la terrible famine de 1644. Il faut encore une fois recourir aux troncs placés dans les églises et faire des quêtes « chez les personnes honorables et de qualité ». Malheureusement, ces moyens, employés dans le but d'obtenir l'argent nécessaire aux pauvres, restent encore inefficaces. Le 14 novembre de cette même année, le maire déclare que les aumônes « se firent si petites et si écharses (mesquines) qu'il ne s'amassa pas la moytié de ce qu'on espérait et qu'on est obligé de fournir par l'arrest des Grands Jours (3) ». En réalité, c'est toujours la même chose qui se produit. Les gens qui sont tenus de donner se trouvent trop gênés pour le faire, pendant ces périodes de famine, et les autres en sont dispensés en qualité de privilégiés.

(1) Reg. dél. mun., nº 91, pp. 140-151. — (2) Arch. Vienne, H⁴-18. — (3) Reg. dél. mun., nº 96, pp. 24, 73, 79, 83.

Un arrêt du Conseil du roi, du 4 janvier 1645, invite le maire à mettre le plus promptement possible tous ses soins à l'entière exécution des arrêts de 1575. Il lui est accordé quatre mois pour cela, faute de quoi l'on s'en prendra à la municipalité (1). Celle-ci, pas plus que les paroissiens ne semble se préoccuper de cette décision, quand, le 16 octobre suivant, l'échevin Guyon de la Vâtre écrit de Paris qu'un nouvel arrêt impose une taxe de 1.500 l. sur les logis de la ville (2). Cette fois, la mairie, convaincue qu'il est temps d'agir, abandonne immédiatement sa lutte contre le clergé et s'attaque aux fabriciens, qu'elle n'avait cessé jusque-là de soutenir. Des menaces de poursuites leur sont immédiatement adressées s'ils refusent de se soumettre.

Les paroissiens de Saint-Paul se réunissent le 12 novembre 1645 pour s'opposer aux impositions que l'on veut mettre sur leurs maisons. Dans le procès-verbal de cette réunion sont invoquées les raisons suivantes, adoptées sans aucun doute pour tous leurs concitoyens :

1° Ils n'étaient point représentés, lors des arrêts des Grands Jours, du 4 janvier 1635, et du Grand Conseil, du 25 septembre 1645;

2° C'est une chose très périlleuse et de dangereuse conséquence que de faire taxer des maisons et de leur imposer des rentes;

3° Les plus riches habitants ne possèdent aucun logis en propre dans la ville et par cela même se prétendent exempts. En outre, certaines habitations sont chargées de grosses rentes foncières qui valent autant que le prix des loyers ;

(1) Arch. Vienne, H[1]-18. — (2) Reg. dél. mun., n° 96, p. 74; n° 97, pp. 10, 64.

4° Il existe un revenu de plus de 6.000 l. provenant de fondations faites en faveur des pauvres, et de ce qui a été vendu et aliéné par la Maison de ville. Ils jouissent des biens de huit ou dix aumôneries annexées à la Dominicale (1). Si les administrateurs en rendaient compte, comme ils le devraient, au procureur général, il se découvrirait un reliquat considérable susceptible d'être mis en intérêt ;

5° Si tout cela est insuffisant, il ne reste plus qu'à demander des aumônes aux habitants, mais elles doivent toujours rester volontaires et ne jamais prendre un caractère permanent.

Le 23 octobre 1645, le maire répond simplement aux observations de ce genre en donnant l'ordre d'exécuter les arrêts et en signifiant aux fabriciens de bien vouloir apporter, le 6 novembre, à 8 heures du matin, le rôle exact des maisons de la ville et des faubourgs, avec, pour chacune d'elles, sa situation, sa valeur et son étendue. Autrement, ils seront mis à l'amende et remplacés par les principaux habitants des paroisses (2). Quelques-uns viennent lui dire, le 20 novembre suivant, qu'ils ont reçu mission d'empêcher que les arrêts soient exécutés. Le 27, tous remettent à la mairie les actes d'opposition dressés à la demande des paroissiens. Ces oppositions sont signifiées le 5 décembre, au conseil municipal, qui adresse alors une requête au Parlement pour lui démontrer qu'elles sont pleines « de mensonges, médisences et d'inventions contre le maire et les eschevins ».

(1) Bibl. Poitiers, cart. 52. Les paroissiens de Saint-Savin avaient déjà protesté, le 19 mars 1645, devant Me Gautier, notaire. Ils disaient au reste à peu près les mêmes choses que plus tard répétèrent leurs voisins de Saint-Paul. (Arch. Vienne, Min. Gaultier.) — (2) Reg. dél. mun., no 97, pp. 68, 81, 86, 104.

Un arrêt du Parlement du 3 avril 1646, signifié aux fabriciens, le 12 suivant, leur prescrit de dresser des rôles (1). Ils ne se préoccupent nullement de cette décision, dont ils font immédiatement appel. Au surplus, leur ancien adversaire, l'évêque de Poitiers, pour des causes que nous ignorons, vient se joindre à eux et les soutenir dans la lutte entreprise contre la mairie. Le 7 avril, il envoie de son château de Dissais, par l'intermédiaire d'un notaire, l'acte d'opposition qu'il entend produire contre l'arrêt prescrivant les taxes, « ce qu'il désire de son chef empescher, pareillement comme il a faict sçavoir dès le mois de décembre dernier auxd. procureurs et fabriqueurs ». A son point de vue, elles favorisent les riches, « surchargent les marchans et artisans, lesquels on consumeroit en frais et saisies continuelles de leurs maisons, sans qu'ils ozassent se plaindre par appréhention de grosses amendes auxquelles on les condamne ordinairement et pour autres causes et raisons qu'il déduira en temps et lieu ».

Le procès traîne en longueur et, comme il n'y a ni peste ni famine, personne ne s'occupe sérieusement des affaires des pauvres. Pourtant, le 11 janvier 1649, l'échevin Pierre Guyon émet l'avis qu'il serait bon d'en finir, d'autant plus que l'évêque semble montrer des dispositions conciliantes. Il se désiste effectivement de son opposition, le 6 février 1650, mais néglige de notifier son désistement à la mairie (2). C'est pourquoi, le 29 novembre suivant, cette dernière, se trouvant dans une période difficile, décide avec le clergé que l'on mettra des taxes sur les maisons, ou que l'on établira un impôt de capitation (3). Le 12 décembre,

(1) Reg. dél. mun., n° 97, pp. 151-154. — (2) Bibl. Poitiers, cart. 35 *bis*, reg. 10. — (3) Rég. dél. mun., n° 100, p. 154; n° 101, pp. 108, 120, 131.

le premier de ces moyens ayant été admis, la municipalité déclare ensuite qu'il est impossible de l'employer, faute de temps, et démontre la nécessité d'en revenir aux quêtes habituelles. Il se produit un moment d'hésitation, car l'on ne sait au juste si le désistement de l'évêque est réel. En fin de compte, il est décidé que des billets seront envoyés à des « personnes remarquables pour faire la collecte ».

Cependant, le 8 mai 1651, le maire se souvient qu'il existe un arrêt permettant de lever 1500 l. sur les manants. « C'est arrest, dit-il, est demeuré inexécuté soubz l'espérance que l'on a toujours heu que les habitans payeraient lad. somme. » Comme les collecteurs ne ramassent presque rien, ordre est donné de taxer les maisons de la ville et des faubourgs francs, « le fort portant le faible ». Les échevins auront soin d'y veiller (1). Cette décision reste inappliquée, car les personnes désignées pour établir ces impositions refusent d'accomplir leur mission, malgré les ordres et les menaces de la municipalité.

L'année suivante, le 25 juin 1652, en présence de la multitude des pauvres venus à Poitiers, l'on pense une dernière fois à faire taxer les maisons dans le but de réaliser une somme de 1500 l. Seulement, le Conseil écarte cette mesure reconnue désormais impraticable et décide que des quêtes auront lieu. Le clergé devra donner autant que les laïcs (2). A partir de cette époque, il n'est plus question d'impôts à mettre sur les habitations. La Dominicale n'a recours, en temps ordinaire, qu'aux aumônes volontaires et les taxes ne restent obligatoires qu'au moment où surviennent des calamités publiques.

(1) Reg. dél. mun., nº 101, pp. 257, 262; nº 102, pp. 285, 290-299. — (2) Reg. dél. mun., nº 103, p. 345.

Le 4 janvier 1684, par ordre de l'Intendant du Poitou, une somme de 9.000 l. est imposée à la ville pour lui permettre de subvenir à la nourriture de ses indigents (1). Le clergé, qui doit en payer un tiers, soit 3.000 l., refuse et déclare ne vouloir verser que ses 1.500l. Le 22 février 1693, un impôt est mis sur les paroisses afin de venir au secours des victimes de la famine (2). Le 4 décembre 1709, le Parlement prescrit de taxer les propriétaires, mais son arrêt n'est exécuté que l'année suivante (3). Même chose se produit en 1713.

En 1721, le prince de Conti trouve un moyen fort pratique de faire payer à tous, privilégiés ou non, les sommes nécessaires à l'Assistance publique. Il déclare qu'il suffit pour cela d'augmenter les droits d'octroi et prie l'Intendant de vouloir bien lui indiquer comment il faut s'y prendre pour obtenir ce résultat. Il veut également qu'il lui donne le montant et la durée de la surtaxe, avec la liste des marchandises susceptibles d'être augmentées. Le maire, chargé en dernier lieu de l'enquête, déclare qu'il faut percevoir au moins 2.500 l. d'après l'avis de marguilliers qui, du reste, voient ce projet d'un fort mauvais œil.

L'Intendant ayant ordonné le doublement des droits d'octroi, le fermier des aides s'y oppose. Les paroissiens déclarent alors, le 27 septembre 1721, qu'ils sont prêts à se cotiser de nouveau pour venir au secours des indigents. C'est ainsi que la Dominicale perd l'occasion d'encaisser une recette certaine, et de répartir l'impôt de charité sur tous les habitants.

En 1738, l'intendant Lenain demande au Conseil des

(1) Reg. dél. mun., n° 129 pp. 61-68. — (2) Bibl. Poitiers, ms., n° 347. — (3) Bibl. Poitiers, reg. dél. mun., n° 133.

subsides afin de combattre la famine. En cas de résistance, il menace de taxer tout le monde d'office, comme il en a le droit, mais il ajoute que ce n'est point son intention pour le moment. La mairie lui verse 1200 l. et se décide à faire appel « aux compagnies, communautés, et particuliers (1) ». En 1741, la municipalité emprunte 1.098 l. au receveur de l'octroi (2). En 1752, les échevins et les bourgeois se cotisent. Les premiers versent 20 l. et les seconds de 5 à 10 l., selon qu'ils font ou non partie de plusieurs compagnies. Le tout se monte à 1.000 l., somme qui est aussitôt envoyée à l'évêque (3). Il en est de même l'année suivante, et, enfin pour la dernière fois, le 9 juillet 1770 (4). Malgré la terrible famine de 1789, aucune imposition spéciale n'est mise sur les habitants. L'on se contente seulement d'en appeler à leur charité et la Commission intermédiaire fait le reste.

En résumé, la Dominicale eut recours au début, comme l'Aumône de Lyon, à de simples quêtes à domicile. Devenues insuffisantes, elle appliqua le système des taxes consenties volontairement, d'abord, puis ensuite imposées, comme à Paris. Ce système fonctionna tant bien que mal jusqu'au jour où un certain nombre d'aumôneries passèrent entre les mains du Bureau des pauvres. Les laïcs ayant cessé de payer, sous prétexte que le revenu de ces établissements suffisait à secourir les indigents, il fallut rechercher un moyen permettant d'obtenir des recettes absolument certaines. Ce moyen, proposé par le clergé et adopté par le Parlement, ne put aboutir, grâce à la résistance aussi énergique que passive des habitants, soutenus tantôt par la mairie et tantôt par

(1) Reg. dél. mun., n° 158. — (2) Reg. dél. mun., n° 160. — (3) Reg. dél. mun., n° 168. — (4) Reg. dél. mun., n° 138.

l'évêché. C'est ainsi qu'ils empêchèrent leurs maisons d'être imposées tout en restant libérés des anciennes taxes. La proposition du prince de Conti d'augmenter les octrois subit le même sort.

Pendant la seconde moitié du XVIIe siècle et tout le XVIIIe, les Poitevins durent, dans certaines circonstances critiques, se soumettre aux impositions mises sur eux par les Intendants, quand ces derniers ne s'en rapportèrent pas simplement à leur bonne volonté et à leur charité. Au reste, cette bonne volonté et cette charité ne firent jamais défaut à la Dominicale pendant les années de peste ou de famine que la ville dut souvent traverser.

CHAPITRE VIII

Le budget de la Dominicale.

La source principale des recettes du Bureau des pauvres provient, comme nous avons vu, des taxes mises sur le clergé et les laïcs. Celles du clergé sont versées régulièrement, sauf entre 1628 et 1649, jusqu'à la Révolution et même jusqu'en 1792 après la saisie des biens de l'Eglise. Celles des laïcs restent en tout temps très intermittentes, surtout après 1619. Les autres ressources, en général peu importantes, se présentent sous un aspect toujours incertain et passager.

Les rois de France ne se montrent généreux envers Poitiers qu'en cas d'absolue nécessité. Après le siège de 1569 et la brillante conduite de ses habitants, Charles IX leur accorde un secours de 40.000 l. (1). En 1615, Louis XIII, lors de son passage, distribue des aumônes « à la multitude des pauvres attirés par sa présence et aux malades de dysenterie et autres maladies infectieuses occasionnées par leur grand nombre (2) ». Il agit de même en 1631, quand la peste apportée par ses troupes, lors du siège de la Rochelle, décime la ville pendant trois années

(1) Reg. dél. mun., n° 39, p. 32. A la fin du XVI[e] siècle, il fut attribué une certaine somme aux pauvres, sur la vente des biens du clergé, mais à Poitiers ils ne touchèrent que 60 l. (Bibl. Poitiers, cart. 54 reg. dél. mun., n° 75, p. 37). — (2) Reg. dél. mun., n° 71, p. 55. — Il restait encore 1000 l. sur la somme donnée en 1616.

consécutives. Grâce à l'appui du cardinal de Richelieu, elle obtient 15.000 l. à prendre sur les tailles du Poitou pendant l'année 1632 (1). Le recouvrement de cet impôt ayant duré fort longtemps, grâce aux contestations et aux oppositions survenues dans les élections de Châtellerault et de Niort, les indigents n'en retirent qu'un maigre profit.

Les aumônes particulières se font de la main à la main ou résultent de legs testamentaires. Sous la première forme, elles n'apparaissent guère importantes et se trouvent presque toujours immédiatement employées pour faire face à des besoins urgents. Le peu qui en reste ne suffit point à constituer un fonds de réserve.

Les legs, au contraire, sont en général d'une valeur plus considérable. Aussi trouve-t-on de nombreuses ordonnances de la Dominicale prescrivant aux notaires, greffiers et exécuteurs testamentaires de les indiquer aussitôt que possible et de lui verser ensuite les sommes qui sont destinées aux pauvres (2). Ces prescriptions ne paraissent point inutiles, car il est facile de constater la lenteur avec laquelle les principaux héritiers des donateurs rendent leurs comptes. En général, les dons de ce genre varient depuis quelques centaines de livres, et même moins, jusqu'à trois ou quatre mille, au plus. La plupart des bienfaiteurs de la Dominicale se rencontrent parmi les chanoines, les échevins et les bourgeois qui l'ont administrée. Parfois, les veuves de ces derniers, en souvenir de leurs maris, lui font quelques donations. Toutes ou presque toutes ont lieu, moyennant des prières ou des messes à dire dans la chapelle de Saint-Thomas de l'aumônerie de Notre-Dame-la-Grande.

(1) Reg. dél. mun., n° 83, pp. 85-97 ; n° 85, pp. 39-93. — (2) Le 9 janvier 1650, il est dit que des legs sont faits, mais que la plupart ne sont pas payés. (Bibl. Poitiers, cart. 53 *bis*,, reg. 10).

Parmi les indigents mis au rôle de la Dominicale, il en est qui ne peuvent en mourant disposer de leur mobilier. Une ordonnance du 18 février 1545 dit expressément « qu'il sera déclaré à tous les pauvres, non ayans enfans, qui sont inscripts au papier des aulmosnes de lad. Communaulté desd. pauvres que, après leur décès, tous les meubles qu'ils délaisseront reviendront à lad. communaulté desd. pauvres ». Défense aux notaires et aux ecclésiastiques « d'induire les pauvres inscrits à faire testament pour les empescher de donner leurs meubles à la Dominicale (1) ». Une autre prescription de ce genre est prise le 14 novembre suivant (2). Les recettes provenant de tels héritages sont en réalité bien minimes. Le 7 octobre 1557, Pierre Ferré, vicaire de Saint-Saturnin, remet au Bureau la somme de 30 s. que produit la vente mobilière de l'un d'eux (3). Le 6 janvier 1545, plainte est portée contre des vicaires accusés d'avoir pris les meubles de deux femmes au lieu de les vendre au profit des indigents (4). Ajoutons que plus tard on ne semble tenir aucun compte de ces ordonnances.

Différentes juridictions attribuent à la Dominicale tout ou partie des amendes qu'elles infligent. En 1545, l'Official, chargé de connaître les causes d'ordre ecclésiastique, condamne Jean de la Bussière à lui verser 50 l. Les sommes produites par les condamnations de ce genre varient, à partir de 1557, entre 100 s. et 25 l. (5). En général, elles ne sont point importantes.

Le présidial agit de la même façon et avec autant d'irrégularité dans ses jugements. Le 25 mars 1608, le lieute-

(1) Bibl. Poitiers, cart. 53, reg. 1. — (2) Reg. dél. mun., n° 28, p. 5. — (3) Arch. Hôp. — (4) Bibl. Poitiers, cart. 53. Le 17 juin, même plainte contre les chanoines de Saint-Hilaire (*Id.*, reg. 3). — (5) Bibl. Poitiers, cart. 53, reg. 1 ; cart. 53 *bis*, reg. 9.

nant criminel impose à Jacques Després, sieur de la Jarrie, une amende de 18 l. qu'il ne paye point, car il gagne ensuite son procès en appel (1). L'année suivante, toutes celles qui sont données de la sorte atteignent tout au plus 50 l. 10 s. (2). Enfin, le 16 septembre 1652, une dernière de 12 l. est encore attribuée aux indigents (3). Elles se montent toutes à des sommes relativement peu élevées. Celles qui proviennent du tribunal des élus ne leur sont pas supérieures (4). C'est à peine si l'on peut voir les unes et les autres figurer à de longs intervalles dans les recettes annuelles de la Dominicale.

Il en est autrement des amendes décernées par la juridiction consulaire établie à Poitiers en vertu d'une ordonnance royale donnée à Saint-Mars-des-Fossés, en mai 1566, et enregistrée au Parlement, le 28 juin suivant. D'après son acte de constitution, la moitié doit en revenir aux indigents. Le 23 août 1572, Pierre Pidoux, marchand, déclare à la Dominicale que « suyvant la jurisdiction y establye par le roy nostre sire, il a esté payé plusieurs amendes pour plusieurs personnes plaidans en lad. cour qui sont destinées partie aux pauvres et l'autre partie pour les affaires de la jurisdiction (5) ». Ayant demandé quand il faudra déposer les sommes perçues, il est décidé qu'à l'avenir on mettra cette recette à ferme par voie d'adjudication. Il ne semble pas que les fermiers aient apporté une bien grande régularité à effectuer leurs paiements. Le 26 novembre 1609, le Bureau prescrit de faire des recherches au plumitif du greffe, afin de percevoir les sommes destinées à l'aumônerie de Notre-

(1) Bibl. Poitiers, cart. 51.— (2) Bibl. Poitiers, cart. 51. —(3) Reg. dél. mun., n° 104, p. 95. — (4) Bibl. Poitiers, cart. 53 *bis*, reg. 9. — (5) Bibl. Poitiers, cart. 53, reg. 3.

Dame-la-Grande. Gaspard de Sauzé, chargé de cette mission, vient dire que les marchands veulent transiger désormais moyennant une rente annuelle de 300 l. (1). L'entente intervenue ne produit point de bons résultats, car le 8 août 1611, de nouvelles réclamations sont adressées aux consuls, et, le 21 septembre 1621, des poursuites ont lieu contre leur greffier (2). Enfin, le 2 mars 1626, il est dit à la mairie que les juges consuls « mettent les amendes aux enchères et au plus offrant, ce qu'ils n'avoient habitude de faire ». Il est aussitôt décidé qu'on assistera aux adjudications (3). En 1639, leur ferme rapporte 200 l., puis 80 l. en 1645 (4). L'année suivante, en vertu d'un jugement du 3 juin 1646, il faut assigner les membres du tribunal à rendre leurs comptes (5). Le même fait se répète, car les pauvres ne reçoivent rien de 1661 à 1668 (6). Plus tard, les recettes de ce genre ne figurent plus sur les registres des trésoriers de la Dominicale, le greffe consulaire ayant été supprimé en 1710.

Un revenu plus certain consiste dans la ferme de celui de l'échevinage (7). Cette ferme est mise en adjudication, d'abord tous les cinq ans, puis, au XVIIe siècle, tous les trois. Son fermier devient, comme nous avons vu, secrétaire du Bureau des pauvres. En 1643, elle rapporte 500 l. par an et 410 en 1654 (8). Ces sommes diminuent par la suite, et, en 1659, le bail n'est plus que de 200 l., chiffre qui semble

(1) Reg. dél. mun., n° 65, pp. 59-65. — (2) Reg. dél. mun., n° 66, p. 156 ; n° 75, p. 37. — (3) Reg. dél. mun., n° 77, p. 211. — (4) Reg. dél. mun., n° 88, p. 67 ; n° 89, p. 191 ; Bibl. Poitiers, cart. 53 *bis*, reg. 10. — (5) Bibl. Poitiers, cart. 53, reg. 10. — (6) Arch. Hôp. ; Bibl. Poitiers, ms. n° 347. — (7) Le maire et les échevins reçurent en 1370-1372 le droit de justice sur les habitants de Poitiers. Ils le conservèrent bien diminué, jusqu'à l'édit de Moulins de 1699. — (8) Reg. dél. mun., n° 95, p. 35. — Bibl. Poitiers, cart. 53 *bis*, reg. 11.

se maintenir pendant assez longtemps. Enfin, nous le voyons descendre à 130 l. en 1681, car l'importance de ce greffe décroît de plus en plus (1). L'année suivante, le lieutenant criminel veut le faire supprimer, mais le Parlement de Paris lui donne tort par son jugement du 31 août 1683 (2). Il faut arriver à l'édit de Moulins de 1699, pour le voir disparaître, ce qui a lieu d'une façon absolue, après l'arrêt de 1702.

En dehors de son greffe, qui appartient aux pauvres, le tribunal de l'échevinage prononce lui aussi des amendes à leur profit. Elles sont données généralement à la suite de procès en simple police. Le 25 décembre 1545, des artisans et autres personnes qui ont tenu boutiques ouvertes pendant la fête des Apôtres sont condamnés à verser chacun 100 s., dont moitié à la Dominicale et l'autre à la ville (3). Le 5 août 1565, un libraire qui porte une dague doit payer 34 l. pour cette infraction aux ordonnances municipales (4). Le 12 juin 1586, tous les maîtres passementiers sont taxés chacun à 51 s. d'amende, faute d'avoir assisté à l'enterrement d'un de leurs confrères (5). Le 5 mai 1591, ceux qui ont mangé de la viande les jours défendus reçoivent une punition (6). Enfin, le 15 mai 1596, un tailleur, convaincu d'avoir prêté à usure, est obligé de

(1) Reg. dél. mun., cart. 53 *bis*, reg. 11; Arch. Hôp. — (2) En 1635 et 1643, le roi créa des charges de contrôleur du greffe, qu'il fallut racheter moyennant 600 l. (Reg. dél. mun., n° 95, pp. 42-48-82-195). Le 28 juillet 1656 il est vendu à titre de rente perpétuelle avec droit de rachat à Augereau (*Id.*, n° 100, p. 109, n° 107, p. 37). L'édit de 1690 le fait passer à l'Etat et, en 1696, le greffier doit payer 500 l. pour conserver sa place. En 1701, il est frappé d'une taxe de 1000 l. pour droit d'hérédité et de survivance. En 1702, la juridiction de l'échevinage disparaît, mais le greffe continue à exister et à être taxé. Son titulaire prend plus tard le titre de greffier et secrétaire de la mairie (Min. Bourbeau, notaire). — (3) Reg. dél. mun., n° 27, p. 48. — (4) Bibl. Poitiers, cart. 53. — (5) Bibl. Poitiers, cart. 53, reg. 5. — (6) Bibl. Poitiers, cart. 53 *bis*, reg. 8.

donner 60 l. aux indigents, tandis que le marchand Sicard, convaincu du même délit, s'en tire moyennant 40 l. (1). A partir du XVIIe siècle, cette juridiction ne vient plus en aide à la Dominicale. Toutes les amendes prononcées par les tribunaux de Poitiers restent attribuées, à dater de 1675, à l'hôpital des pauvres renfermés, en vertu des lettres patentes de Louis XIV.

Les quêtes qui ont lieu dans les églises rapportent aussi quelque peu d'argent à la Dominicale. Elles se font surtout aux quatre grandes fêtes annuelles et quand se célèbrent des pardons. Le 6 août 1589, l'évêque les prescrit pour la vigile et le jour de l'Assomption (2). Parfois, c'est le maire qui invite les intendants à bien vouloir s'en charger (3). Quand on les oublie, les curés sont priés d'en prendre soin, comme nous le voyons, le 21 mai 1655. Pendant toutes les semaines saintes, des dames vont chaque jour quêter pour les pauvres dans les églises. Les prêtres les choisissent généralement parmi les paroissiennes les plus notables et les plus charitables.

La municipalité veut bien consentir, en cas de pressants besoins, à s'imposer quelques sacrifices, mais sans toutefois

(1) Bibl. Poitiers, cart. 53.— La police municipale était mise au service des particuliers moyennant une aumône à verser aux pauvres. Le 26 avril 1654, le boucher, Genest voulant se remarier, s'entend avec la mairie pour qu'elle empêche, moyennant 15 l., le charivari que ses voisins lui préparent. La noce faite, le boucher oublie ses promesses. (*Id.*, cart. 53 *bis*, reg. 11.) — (2) Bibl. Poitiers, cart. 53, reg. 1. — (3) En 1616, la Dominicale envoyait, le 23 décembre, le billet suivant à l'un d'eux : « M. Pommier Procureur et intendant pour les pauvres en la paroisse de Notre-Dame-la-Petite, vous estes pryé par M. le maire et cappitaine de ceste ville d'amasser les festes de Noël des habitans quy se trouveront en lad. église pour les pauvres estant en l'aumosnerie de Notre-Dame-la-Grande de ceste ville et de porter ou envoyer par devant mon secrétaire desd. pauvres, comme ayant charge du recepveur d'iceux, ce qui auroit esté amassé » (*Id.*, cart. 51).

recourir aux fonds de la ville. Au xvi[e] siècle, les deux écus versés par les échevins et les 3 l. par les bourgeois, quand ils entrent en charge, sont parfois abandonnés à la Dominicale (1). De même, les sommes payées par les maires pour le banquet qu'ils doivent donner lors de leur entrée en fonction passent à l'occasion dans la caisse des indigents. Le 1[er] juillet 1547, celui qui vient d'être élu devra, pour cause de peste, verser 100 l. au receveur des pestiférés (2). Plus tard, la dépense de 1.000 l. qu'on leur impose n'est abandonnée aux pauvres qu'après avis du Conseil. Pourtant, le 1[er] juillet 1755, l'Intendant prie le maire en exercice de vouloir bien donner cette somme à l'Hôtel-Dieu pour lui acheter des lits (3). A vrai dire, les générosités de ce genre sont plutôt rares dans l'histoire de l'assistance publique à Poitiers.

Jusqu'au milieu du xvii[e] siècle, les comptes de la Dominicale paraissent tenus d'une façon fort primitive. Sur des cahiers à part, sont les recettes et les dépenses. Le tout est mis à la suite sans aucune division et sans être réuni par espèces et par chapitres spéciaux. Aussi faut-il les parcourir en entier pour connaître les ressources réelles de la Communauté des pauvres. Celles qu'on qualifie d'extraordinaires sont peu nombreuses et ne comprennent que des sommes peu élevées. En 1584, les quêtes de Pâques rapportent 14 l. 12 s. 10 d. En 1600, elles donnent pour cette même fête, 11 l. 15 s. 2 d. A la Pentecôte 3 l. 15 s. 10 d. (4) A la Toussaint 4 l. 15 s. et à Noel 8 l. 13 s.

(1) Bibl. Poitiers, cart. 53 *bis*, reg. 9 ; cart. 49, reg. dél. mun., n° 110, p. 187 ; n° 82, p. 601. — (2) Reg. dél. mun., n° 28, p. 257. — (3) *Mém. Soc. Ant. Ouest*, t. XXII, 1[re] série. — (4) Bibl. Poitiers, cart. 54 et Arch. Hôp. En 1584, le produit des quêtes de Pâques est de 14 l. 12 s. 10 d. et celui de Noël, de 14 l. 5 s. 10 d. Ce sont les intendants qui les font.

Les amendes payées cette même année se montent à 118 l. 6 d., somme rarement atteinte. Un seul legs important de 2.000 l. est fait par l'abbé de Notre-Dame-la-Grande. Un certain nombre d'autres vont depuis 100 l. jusqu'à 3.000 l., mais le premier de ces chiffres représente plutôt la moyenne de ce que la Dominicale reçoit.

Les dons manuels ne sont pas rares, mais de peu d'importance. En 1588, ils atteignent 198 l., dont 98 l. versées par les échevins et les bourgeois (1). L'année suivante, les aumônes de tout genre se montent à 473 l. 14 s. 9 d., mais 117 l. proviennent encore de ces derniers (2). Il en est ainsi pendant toute la durée du XVIe siècle et les débuts du XVIIe.

Les troncs ou boîtes placés dans les églises et chez les particuliers sont d'un faible rapport, comme nous l'avons déjà constaté pour 1535. En 1589, on en retire la somme de 82 l. 8 s. 2 d. Il en est de même plus tard, car, le 15 avril 1657, ceux que l'on a installés à l'occasion d'un jubilé ne contiennent que 54 l. 10 s. « compris un demy louis d'or faux que l'on a changé pour 20 s. (3) ». Au reste, la Dominicale, tout en ne négligeant point ce moyen pour se procurer de l'argent, ne semble pas y attacher une importance très considérable, à cause de son caractère par trop aléatoire.

Pendant tout le XVIe siècle, grâce aux nombreuses calamités qui vinrent frapper la ville, les recettes suffirent à peine à subvenir aux besoins les plus pressants des pauvres. C'est dire qu'il fut impossible au Bureau de constituer un fonds de réserve suffisant pour les secourir en temps de peste ou de famine. Cependant, à la veille du XVIIe siècle,

(1) Bibl. Poitiers, cart. 53 *bis*. — (2) Bibl. Poitiers, cart. 49. — (3) Bibl. Poitiers, cart. 53 *bis*, reg. 11.

nous voyons figurer dans son budget de petites sommes provenant sans doute de rentes perpétuelles léguées par divers bienfaiteurs.

Au début de la Dominicale, le clergé paye ses taxes d'abord en nature et ensuite en argent, comme nous avons vu. Les taxes en nature, qui comprennent du froment, de la baillarge, du méteil et autres grains, sont en partie transformées, après vente, en beaux deniers comptants. En ce qui concerne les aumôneries régies le plus souvent par des commissaires, à partir de 1533, leurs revenus varient peu et se confondent avec ceux qui proviennent des ecclésiastiques pour constituer une recette à part.

Les versements effectués par les gens d'église à la Dominicale sont plus ou moins élevés, selon les circonstances, jusqu'à l'application de l'arrêt de 1635 qui les fixe à 1.500 l. En 1556, ils atteignent 2.289 l. tr., mais tombent, l'année suivante, à 1.276 l. 18 s. 6 d. (1). Ce dernier chiffre se modifie en 1561, car il est de 1682 l. 13 s. 4 d. (2). En 1583, nous le trouvons porté à 2.326 l. 8 s. 6 d. En 1584, il est d'un tiers en moins, soit 1407 l. 10 s. et, en 1596, il remonte à 1.888 l. 14 s. 8 d. (3). Le compte de 1596 indique 752 l. et celui de 1607 ne représente qu'un total de 1.300 l. Ces sommes restent les mêmes jusque vers 1628. Après les longs procès terminés, et à partir de 1649, le clergé paye assez régulièrement ses taxes, mais avec toujours plus ou moins de retards. Elles atteignent une moyenne d'environ 1.574 l. 10 s. chaque année.

Nous avons vu abandonner dès le début de la Dominicale le système des aumônes volontaires et des quêtes à domi-

(1) Arch. Hôp. — (2) Bibl. Poitiers, cart. 53, reg. 2. — (3) Bibl. Poitiers, cart. 53 *bis* et 54.

cile. Pourtant, ces dernières avaient l'avantage de permettre aux marguilliers d'obtenir quelques subsides de ceux des habitants que l'impôt ne pouvait atteindre. En 1535, les boîtes servant à cet usage sont ouvertes tous les huit jours. En décembre, elles rapportent, pendant une période de deux semaines, dans les paroisses suivantes considérées comme les plus riches de la ville : Saint-Cybard, 59 s. 4 d. et 52 s. 2 d. ; — Saint-Didier, 5 l. 9 d. et 3 l. 18 s. 2 d. ; — Notre-Dame-la-Petite, 52 s. 9 d. et 56 s. 10 d. — Dans les plus pauvres ; nous trouvons à Montierneuf, 6 s. 4 d. et 4 s. 2 d. ; — à Saint-Germain, 11 s. 3 d. et 14 s. 3 d. ; — à Notre-Dame-de-la-Chandelière, 2 s. 6 d. et 21 d. (1). Les autres présentent des recettes variant entre 25 s. et 40 s. par semaine.

Lors de l'établissement passager des taxes volontaires, en 1544, nous voyons dans quelques-unes d'entre elles que, pour une même période de temps, les sommes perçues se maintiennent peu différentes (2). Saint-Cybard donne 49 s. 1 d. — Notre-Dame-de-la-Chandelière 5 s. 4 d. et Saint-Germain 13 s. 1 d.

Les taxes consenties librement, mais dont la perception reste obligatoire, se montent chaque semaine, à partir de 1552, entre 2 d. et 12 d. pour les personnes qui appartiennent à la population la moins aisée. En 1556, Guillaume Mercier, basocheur ; Jacques Massoulard, fondeur de cloches ; Martin, épinglier, et Nycolas Normand, imagier, versent chacun 2 d. tandis que le chirurgien-barbier Gervais n'en donne qu'un seul. Les gens riches se montrent plus généreux (3). Le grand prieur d'Aquitaine consent à aumôner

(1) Arch. Hôp. — (2) Bibl. Poitiers, cart. 49. — (3) Bibl. Poitiers, cart. 53.

pour la somme de 12 s. Le pédagogue Fillon donne 6 s., le marchand Jehan Pélisson 5 s. et le médecin François Pidoux, 2 s.

Au début du XVIIe siècle, le montant des taxes particulières varie peu dans sa moyenne, d'après les versements qu'on voit s'effectuer tous les mois. Ainsi, en 1602, la veuve du peintre Dejax doit verser 6 d. Les brodeurs Pierre, Charles et Abraham, une pareille somme (1). En 1604, le médecin François Citoys est imposé pour sa part à 3 s. et le chirurgien Etienne Thevet à la même somme. Le droguiste Carré refuse toujours sa cotisation. M. de la Brosse ne doit point être inscrit et le chirurgien Normandeau se trouve oublié sur les listes.

Les paroisses, suivant la fortune de leurs habitants, versent des cotisations plus ou moins considérables. Elles varient également selon les besoins du moment. On les voit augmenter pendant que durent les calamités publiques pour diminuer considérablement en temps ordinaire. C'est ce que nous allons constater par deux recettes annuelles et consécutives, l'une faite au cours d'une famine et la seconde quand elle est terminée.

Paroisses.	Année 1556	Année 1557
Saint-Didier	260 l. 7 s. 10 d.	229 l. 5 s.
Saint-Cybard	241 l. 8 s. 9 d.	170 l. 10 s. 7 d.
Saint-Germain	50 l. 8 s. 9 d.	23 l. 4 s. 5 d.
Saint-Jean de Montierneuf	34 l. 17 s. 1 d.	154 l. 5 s. 11 d.
Sainte-Opportune	140 l. 18 s. 10 d.	69 l. 12 s. 5 d.
Notre-Dame-la-Grande	125 l. 11 s. 8 d.	44 l. 6 s. 3 d.
Saint-Etienne	16 l. 15 s. 11 d.	24 l. 17 s. 8 d.
Saint-Michel	46 l. 2 s. 11 d.	25 l. 3 s. d.
Saint-Savin	88 l. 5 s. 1 d.	55 l. 6 s.
Notre-Dame-la-Petite	303 l. 10 s. 2 d.	113 l. 7 s. 2 d.
La Celle — La Résurrection et Saint-Palesme	95 l. 11 s. 9 d.	39 l. 4 s. 2 d.
Saint-Porchaire	133 l. » 7 d.	86 l. 9 s. 2 d.

(1) Bibl. Poitiers, cart. 50 et 51.

Sainte-Radegonde...........	28 l. 19 s. 10 d.	15 l. 18 s. 11 d.
Sainte-Triaise.............	5 l. 19 s. 5 d.	» 11 s. 8 d.
Sainte-Pierre-Loustault......	9 l. 15 s. 9 d.	» 27 s. 4 d.
Notre-Dame-de-la Chandelière.....................	5 l 9 s. 10 d.	» 42 s. 6 d.
Saint-Grégoire..............	4 l. 2 s. 3 d.	» 13 s. 40 d.
Saint-Paul..................	120 l. 19 s. 9 d.	Total manque.
Saint-Jean — Notre-Dame-entre-Eglises et Saint-Haire-entre-Eglises.............	34 l. 4 s. 9 d.	13 l. 11 s. 2 d.
Saint-Oustril et Saint-Simplicien....................	Néant.	Néant.
TOTAL.	1.756 l. 1 s. 2 d.	942 l. 5 s. 7 d.

Comme on le voit, les recettes de la seconde année sont à peu de chose près moitié moindres que celles de la précédente. Au reste, c'est une vérité nettement établie par les membres du bureau de la Communauté des pauvres. Ils ne cessent en outre de répéter que les laïcs cotisent toujours beaucoup moins que les ecclésiastiques (1). Voici, avec ceux déjà donnés, quelques-uns des chiffres que nous trouvons :

Années 1561.....................	1411 l.
— 1583.....................	.491 l. 19 s. 1 d.
— 1584 (Taxe obligatoire)...	1007 l. 9 s. 3 d.
— 1589.....................	1224 l. 14 s. 9 d.
— 1593.....................	1353 l. 8 s. 4 d.
— 1594.....................	576 l.
— 1601.....................	1304 l.

A partir de cette dernière date, les taxes ne font que décroître pour disparaître à peu près complètement en 1619. En 1693, l'Intendant impose pourtant les paroisses et les oblige, comme nous avons vu, à verser une somme de 3.055 l. 12 s. 6 d. Elle est levée sans aucune difficulté et comporte même un excédent de 11 l. 9 s.

Jusque vers la fin du XVIe siècle, les dons testamen-

(1) Arch. Hôp. Note sur les comptes de 1556 et 1557.

taires et autres que reçoit la Dominicale sont largement dépensés, grâce aux fléaux qui viennent périodiquement frapper la ville. En 1584, les pauvres ne possèdent que la huitième partie des dîmes de Sainte-Radegonde-en-Gâtine affermée 11 l. 10 s. 6 d. par an. En 1589, vient s'en ajouter une seconde de 8 l. 6 s. 8 d. sur la paroisse de Leigné-les-Bois (1). Elles sont fort modiques et d'un faible secours pour les indigents.

Ces maigres revenus augmentent graduellement au XVIIe siècle et atteignent, à son début, 145 l. 19 s. 2 d. par suite de la réunion à la Communauté des pauvres des aumôneries de Saint-Lazare, de Saint-Pierre et de Notre-Dame-la-Grande avec toutes leurs possessions. Viennent ensuite des legs dont quelques-uns, comme celui de Nicolas Gruget, contrôleur général des finances, en 1626, atteignent jusqu'à 3.000 l. En 1645, nous avons vu les habitants de la paroisse de Saint-Paul déclarer que les indigents recevaient tous les ans plus de 6000 l. Cette somme s'accroît encore, quand l'hôpital général prend à sa charge, à partir de 1657, la plus grosse part des dépenses qu'ils occasionnent. En 1700, les fermes des domaines rapportent 889 l. 9 s., les rentes constituées 1.750 l. 17 s. 3 d. et celles provenant d'obligations diverses, 1.192 l. 9 s. Avec la contribution du clergé et le casuel, qui est de 449 l. 16 s. 9 d., le total des rentrées atteint la somme de 8.686 l. 14 s. 2 d. Elles ne subissent guère de variations au cours du XVIIIe siècle. Seulement, on ne les utilise, à partir de 1725, que pour subvenir aux seuls besoins de l'Hôtel-Dieu et des enfants assistés.

Nous allons passer en revue quelques budgets de la Dominicale depuis le milieu du XVIe siècle jusque vers la fin

(1) Bibl. Poitiers, cart. 52.

du XVIIe. Comme on le sait, ils partent du 25 mars, et parfois, englobent plusieurs années de suite.

Années	Recettes	Dépenses	Restes
1556-58	6119 l. » 2 d.	6601 l. 17 s. 4 d.	+ 12 l. 4 s. 6 d.
1559	3114 l. 17 s. 7 d.	3075 l. 1 s. 9 d.	+ 49 l. 16 s. 1 d.
1561-63	11640 l. 4 s. 7 d.	10184 l. » 7 d.	+ 1456 l. 4 s.
1564	4379 l. 14 s. »	4379 l. 14 s. »	» »
1572	6462 l. 2 s. 7 d.	6489 l. 19 s. 4 d.	+ 27 l. 16 s.
1581	2224 l. 3 s. 3 d.	2180 l. 10 s. 10 d.	+ 43 l. 12 s. 5 d.
1583	3079 l. 10 s. 1 d.	2893 l. 16 s. 6 d.	+ 184 l. 13 s. 7 d.
1584	2769 l. 10 s. 6 d.	2781 l. 11 s. 3 d.	— 12 l. 8 s. 9 d.
1596	3711 l. 42 s. 6 d.	2067 l. 36 s. 3 d.	+ 1644 l. 6 s. 7 d.
1598	3396 l. 2 s. »	3530 l. 11 s. »	— 134 l. 8 s.
1600	2197 l. 19 s. 10 d.	2164 l. 2 s. 9 d.	+ 33 l. 17 s. 1 d.
1602	2461 l. 8 s. »	2131 l. 8 s. »	+ 331 l. 8 s.
1606	2187 l. 13 s. 7 d.	2054 l. 5 s. 3 d	+ 133 l. 8 s. 4 d.
1609	2502 l. 3 s. 10 d.	2492 l. 19 s. »	+ 9 l. 4 s. 2 d.
1646	2563 l. 4 s. 2 d.	2522 l. » 8 d.	+ 33 l. 15 s.
1668	4465 l. 5 s. 10 d.	4412 l. 10 s.	+ 72 l. 9 s. 10 d.

Il est facile de voir que les recettes les plus ordinaires se maintiennent entre 2.000 et 3.000 l. Quand elles sont supérieures à ce dernier chiffre, c'est, en général, qu'elles correspondent à des années de peste ou de famine. Les excédents et les déficits sont, sauf de très rares exceptions, de peu d'importance. En réalité, si des aumônes particulières n'étaient pas venues de temps en temps améliorer la situation toujours très précaire du budget, les taxes des laïcs et du clergé auraient été sans aucun doute insuffisantes pour le maintenir en équilibre.

Malgré ses faibles ressources, la Dominicale n'en est pas moins appelée, en cas d'urgence, à venir au secours de la municipalité. Les prêts qu'elle lui consent n'ont qu'une durée fort restreinte. En 1569, le maire se voit dans l'obligation, lors du siège de Poitiers, d'emprunter au trésorier Jacques Noël la somme de 1000 l. au denier douze (1).

Elle est destinée « a aucuns cappitaines qui estoient en la ville avec Monsieur de Poictiers, pour soldayer les soldatz estans en ceste ville ». Cette somme est restituée grâce au don que le Roi fait à la ville pour réparer ses portes et soulager la misère de ses habitants. En plus des 1000l. prêtées, le Bureau des pauvres reçoit 200 l., représentant les intérêts échus.

En 1575, l'Hôtel de Ville emprunte 276 l. pour l'achat d'un vase destiné à être offert au roi, lors de son entrée à Poitiers. La restitution de cette somme se fait quelque peu attendre (2). Le 24 juillet 1583, la Dominicale se voit dans l'obligation de la réclamer, mais il lui est répondu qu'elle a été remise au chirurgien de la peste (3). La même année, a lieu un nouvel emprunt de 600 l., qui doit rapporter 50 l. d'intérêt (4). Il est destiné au paiement des maçons chargés de réparer les murailles.

De son côté, la Dominicale paye assez difficilement ceux qui lui font des avances. Ainsi, de 1599 à 1601, Etienne Lemaye, auquel il est dû 585 l. 2 s., se voit obligé de les réclamer bien souvent, avant d'en être remboursé (5). Il est d'usage, dans certaines administrations, du moins à Poitiers, de mettre peu d'empressement à régler les dettes qu'elles peuvent contracter.

En réalité, le budget de la Dominicale suffit à peine à ses besoins, pendant toute la durée du XVIe siècle. Il en est ainsi, au XVIIe, grâce au refus de cotiser provenant aussi bien de la population civile que du clergé, entre 1628 et 1649. Malgré cela, grâce aux libéralités de quelques per-

(1) Bibl. Poitiers, cart. 53, reg. 3. — (2) Bibl. Poitiers, cart. 53, reg. 3. — (3) Bibl. Poitiers, cart. 49. — (4) Bibl. Poitiers, cart. 49. Cette somme de 600 l avait été donnée aux pauvres par Goulard (François), prévôt de Parthenay. — (5) Bibl. Poitiers, cart. 49.

sonnes, des revenus fixes peuvent être constitués et s'augmenter graduellement. De plus, la création de l'hôpital général, en 1657, ne laisse plus guère à la charge de la Communauté des pauvres que l'Hôtel-Dieu et les enfants trouvés. Ses ressources étant à peu près entièrement consacrées à ces deux institutions, à partir du XVIIIe siècle, il nous sera donné de les étudier plus longuement et plus à fond, quand nous en ferons l'historique.

TROISIÈME PARTIE

LA LUTTE CONTRE LA MENDICITÉ ET LE VAGABONDAGE

CHAPITRE PREMIER

L'assistance aux pauvres de Poitiers et de sa châtellenie.

PREMIÈRE PÉRIODE (1535-1657)

Le but poursuivi par les habitants de Poitiers en instituant la Communauté des pauvres est de mettre fin à la mendicité qui s'exerce aux portes des maisons et dans les églises. Ses administrateurs ont recours aux moyens déjà employés quand la peste et la famine viennent frapper la ville, en 1531-1532. Ils ne diffèrent point de ceux qui sont depuis longtemps usités à Paris, à Lyon et à Lille (1). Tous reposent sur la nécessité immuable de venir au secours des indigents pour les empêcher de mendier.

La Dominicale divise les nécessiteux en deux catégories : 1° les valides et les semi-valides qui, faute de travail ou autrement, ne peuvent gagner suffisamment pour vivre ;

(1) Paulte (Christian), *la Répression de la mendicité et du vagabondage en France sous l'ancien régime* (Thèse Paris, 1906).

2° les malades que l'on admet dans les hôpitaux quand ils ne sont pas atteints d'affections contagieuses.

Les indigents de la première catégorie se subdivisent ainsi au point de vue de leur origine : 1° ceux qui habitent Poitiers d'une façon permanente ; 2° les paysans des paroisses voisines qui, chassés par un fléau quelconque, viennent demander l'aumône ; 3° les mendiants de passage, auxquels il est permis de s'arrêter un ou deux jours dans la ville; 4° les vagabonds dont l'arrivée en masse se produit à l'occasion des foires et des grandes fêtes annuelles, ou quand, les portes des cités voisines leur étant fermées, ils sont obligés d'aller mendier ailleurs.

Nous allons donc examiner comment la Dominicale et la mairie s'efforcèrent, d'un commun accord, de résoudre pour toutes ces catégories d'individus l'éternel problème de la suppression de la mendicité.

Un principe fondamental de l'assistance publique veut que les pauvres d'une ville aient seuls droit aux aumônes de leurs concitoyens. Ce principe est appliqué longtemps avant l'ordonnance de Moulins de 1566 et celle du 22 mai 1586, qui la complète (1). Cependant, ce n'est guère que vers le milieu du XVIIe siècle que la municipalité se préoccupe de faire rechercher la durée du séjour à Poitiers de ceux qui veulent être inscrits sur le rôle des pauvres (2). Cette durée varie alors entre deux, trois et quatre années.

Avant d'avoir droit aux aumônes, tout individu est tenu, comme nous l'avons vu, de faire l'abandon de ses

(1) Bibl. Poitiers, cart. 53, reg. 5. — Arrêts du parlement des 9 avril, 8 juin, 1er juillet et 4 décembre 1709, ordonnant que chaque paroisse devra nourrir ses pauvres au moyen de taxes mises sur les propriétés. (Bibl. de Poitiers, ms. n° 347). — (2) Reg. dél. mun. n° 81, pp. 84-92 ; reg. 83, p. 185.

biens à la Dominicale (1). L'ordonnance municipale du 27 février 1547 déclare d'une façon très nette « que les pauvres qui seront mis et receuz a lad. communaulté se desdiront eux et leurs biens à icelle communaulté ».

L'inscription accomplie, ceux qui sont appelés à bénéficier des secours qu'elle accorde, ne doivent plus se livrer à la mendicité. Une délibération des échevins, du 2 mars 1545, ordonne que « défenses seront faictes aux pauvres qui vaguent par la ville et esglises, de non vaguer et aller par la ville, sur peine d'estre rayés du papier des aulmosnes et estre pugnys comme infraction aux arrests et ordonnances de la Court (2) ». Il est ensuite prescrit de publier cette délibération à son de trompe et cri public. Enfin, chose fort naturelle, celui qui veut être assisté ne doit rien posséder et, de plus, n'avoir aucun parent susceptible de pouvoir le secourir (3). Ainsi, le 22 décembre 1591, les membres du Bureau refusent à l'unanimité d'admettre Renée du Chaigne, dont la famille jouit d'une certaine fortune, d'autant, ajoutent-ils, « qu'il y a beaucoup d'indigents et fort peu d'argent pour leur venir en aide ».

La confection du rôle des pauvres a lieu, au XVIe siècle, de deux façons différentes. La première et la plus ancienne, qui, du reste, n'est employée que fort peu de temps, consiste à les réunir pour les faire ensuite défiler en procession devant les membres de la Dominicale. La seconde, généralement suivie, se borne à confier le soin de les inscrire aux aumôniers ou superintendants, curés, vicaires, marguilliers, fabriciens, délégués des paroisses et commissaires désignés spécialement pour remplir cette charge.

(1) Reg. dél. mun., n° 28, pp. 30, 133, 134, 135. — (2) *Id.*, n° 26, p. 165. — (3) Bibl. Poitiers, cart. 53 *bis*, reg. 8.

Le premier de ces deux systèmes se rencontre surtout au début de l'assistance publique. Le 13 janvier 1538, les échevins déclarent « que, de troys en troys moys, l'on doibt faire la vuhe des pauvres ès lieux et places publicques de ceste ville (1) ». Le 12 février 1543, le Bureau décide qu'ils recevront l'ordre de se réunir le dimanche suivant à 7 heures du matin, dans la cour de l'évêché, pour de là aller en procession à travers la ville, « sur peyne d'estre rayez de lad. aulmosne (2) ». Le 18 juillet de la même année, ce sont les quatre aumôniers qui doivent chacun à leur tour conduire tous les dimanches à l'Hôtel de ville, les indigents du quartier dont ils ont la surveillance, afin d'en faire le recensement (3). Le 28 avril 1544, la revue se fera le mercredi et le jeudi suivants (4). Le 10 novembre, elle est reportée au dimanche (5). Celle du 19 juillet 1556 a lieu pour que « le peuple entende le nombre des pauvres auxquels l'aulmosne est distribuée (6) ». Il en est ainsi en 1558 et jusque vers la fin du XVIe siècle, pour cesser à peu près complètement au XVIIe.

Diverses raisons viennent s'ajouter à la nécessité primordiale de montrer à tous ceux qui payent les taxes la façon dont se distribue leur argent. Une d'elles nous est donnée par la délibération du 26 août 1571. Il y est dit qu'en vue de se rendre bien compte du nombre des nécessiteux inscrits à l'aumône, on les mettra dans l'obligation d'assister à des processions trimestrielles. Ces processions se feront le

(1) Reg. dél. mun., n° 20, p. 455. En 1532, les rôles des pauvres furent contrôlés par deux de leurs voisins et par les aumôniers (*Id.*, n° 19, p. 131). — (2) *Id.*, n° 25, pp. 141, 142, 143, 154. — (3) *Id.*, n° 25 p. 262. — (4) Reg. dél. mun., n° 25, pp. 383-384. — (5) *Id.*, n° 26, p. 95. Le 25 mai 1545, la Dominicale prescrit de rassembler les indigents toutes les semaines, à partir de la Fête-Dieu (Bibl. Poitiers, cart. 53). — (6) Bibl. Poitiers, cart. 53 ; reg. dél. mun., n° 36, p. 48.

premier dimanche de chaque mois (1). Elles seront conduites par les superintendants pour en outre «esmouvoir le peuple de pitié et compassion ». Le 15 février 1573, les inscrits se trouvent réunis dans la cour de l'Hôtel de ville afin de recevoir chacun, un dizain valant 1 s. (2). Ces sortes de rassemblements, fort rares au XVIIe siècle, se rencontrent pour la dernière fois le 10 juillet 1661 (3). La Dominicale comprend alors que ce système tout en offrant quelques avantages, présente aussi de sérieux inconvénients. Le principal est d'amener les pauvres honteux à repousser de telles exhibitions et par là même à rester sans secours.

La recherche exacte des indigents reste toujours la préoccupation constante de la Dominicale. La confection des rôles est confiée par elle à ses agents les plus directs, les aumôniers ou superintendants qui se font assister des marguilliers, fabriciens ou procureurs des paroisses. Parfois, comme en 1539, ces derniers sont remplacés par les curés et les vicaires (4). En 1543, la municipalité désigne 15 personnes qui reçoivent mission d'aller deux ou trois ensemble à la recherche des nécessiteux (5). Le 19 avril 1544 deux aumôniers et deux commissaires doivent seuls s'en ocuper avec les curés et les fabriciens (6). Le 28 juin suivant, ces derniers sont remplacés par quatre échevins et quatre marchands (7). Il en est ainsi pendant tout le cours de l'année 1571 (8). Les recherches doivent avoir lieu

(1) Bibl. Poitiers, cart. 53, reg. 3. Ordre aux curés et vicaires de lire cette ordonnance à la messe paroissiale et au trompette de ville de la publier. — (2) *Id.*, cart. 54. — (3) Reg. dél. mun., n° 111, p. 195. — (4) Reg. dél. mun., n° 20, p. 698. — (5) Bibl. Poitiers, cart. 53. — (6) Reg. dél. mun , n° 33, p. 57 — En 1630, les marguilliers et procureurs et fabriciens sont tenus de dresser une liste des pauvres de la ville et une des étrangers (*Id.*, n° 81, p. 84). —(8) Reg. dél. mun., n° 36, p. 446.

tous les premiers lundis de chaque mois (1). Plus tard, ce sont surtout les curés et les membres du Bureau qui font inscrire les indigents, après la disparition des superintendants.

La confection des rôles est d'une importance capitale. La Dominicale et la mairie tiennent absolument la main à ce qu'ils soient toujours faits avec la plus grande régularité. Les 17 et 27 février 1547, cette dernière ordonne à ceux qui, chargés de ce soin, se sont mis en retard, « d'escripre et d'apporter les noms et surnoms sans fraulde ne faveur, de vraiz pauvres et nombre d'iceulx, selon la paroisse et ce, dedans dimanche, en lad. maison de céans, et ce, à peine de 10 l. d'amende, applicable ausd. pauvres et à la communaulté d'iceux (2) ». Les 18 février et 1er septembre 1571, ils sont menacés, en cas de négligence, d'avoir à payer 12 s. (3). Les ordonnances concernant les visites des indigents se rencontrent très nombreuses dans les délibérations de l'échevinage et du bureau de l'assistance publique. Elles prouvent avec quel soin on cherche à répartir les aumônes entre les plus nécessiteux des habitants de Poitiers.

Les rôles terminés, la Dominicale délègue plusieurs de ses membres pour en prendre connaissance. Elle décide, le 6 mai 1547, que le maire et deux échevins verront et examineront le nombre des indigents « pour adviser le taux que l'on pourra bailler à chascun et que l'on recepvra les pauvres qui vouldront desdire à lad. Communaulté (4) ». Le

(1) Bibl. Poitiers, cart. 53, reg. 3. — Le 7 décembre 1584, ordre est donné de faire le recensement, comme autrefois, tous les deux mois (*Id.*, reg. 1). Le 17 juin 1613, les curés sont chargés de ce soin (Reg. dél. mun., n° 68, p. 115). — (2) Reg. dél. mun., n° 28, pp. 133, 134, 135.

(3) Bibl. Poitiers, cart. 53, reg. 3. — (4) Reg. dél. mun., n° 28, pp. 140-141.

résultat de leur travail sera communiqué aux chapitres des églises « pour y adviser ». Le 21 juin 1557, ce sont deux aumôniers et deux échevins « qui regarderont aux papiers de l'aulmosne pour retrancher ceulx qu'ilz cognoistront avoir moyen de gagner leur vie (1) ». En maintes occasions, ces rôles servent à établir le montant des taxes qu'il sera nécessaire de prélever. C'est ce qui a lieu surtout en temps de peste ou de famine.

Quand les pauvres deviennent trop nombreux, un Bureau spécial de l'aumône est formé, comme nous avons dit, par les représentants de toutes les grandes corporations de la ville. Ce sont des personnages de condition qu'il délègue pour dresser les rôles, s'assurer si ceux qui s'y trouvent inscrits le méritent, et recevoir les plaintes des personnes oubliées. En décembre 1544, il est décidé, dans une réunion tenue aux Cordeliers, que, chaque dimanche du mois, onze de ses délégués s'assembleront avec les quatre aumôniers et les quatre distributeurs, « pour ouyr les plainctes des pauvres, augmenter ou dyminuer leurs aumônes, vouer comment les bienfaictz se distribuentet pour vouer au tout, sellon que la nécessité le requerrera (2) ». On les charge, en outre, de visiter les inscrits chez eux, en présence des aumôniers, de s'enquérir de la somme qu'ils touchent chaque semaine et de s'assurer si cette somme est suffisante ou non pour subvenir à leurs besoins. Les précautions de ce genre ne sont pas inutiles, surtout quand on dispose d'un budget plutôt insuffisant. Du reste, en 1628, le clergé n'hésite point à dire que sur les listes se trouvent des gens qui ont moyen de vivre et d'autres qui ne sont pas de la ville. Il est impossible dans toutes les administrations, même les mieux organisées, d'em-

(1) Reg. dél. mun., nº 34, pp. 446-474. — (2) Bibl. Poitiers, cart. 53.

pêcher le favoritisme et de se défendre des roueries des intrigants.

A côté des radiations nécessaires, se rencontrent aussi des noms oubliés qu'il faut ajouter. C'est ce que déclare le maire, le 31 mars 1539 : « Il en fut trouvé, dit-il, aulcuns qui estoient vallides et qu'il y a aulcuns qui sont indigens et ne sont pas en papier et au nombre desd. pauvres (1) ». Comme preuve, il cite un certain Faultreau, de la paroisse de Saint-Porchaire, qui, perclu de ses membres, a été oublié.

A chacune des Dominicales sont présentés les noms des gens qui doivent être inscrits sur la liste de ceux qui peuvent obtenir des secours temporaires. Le Bureau décide généralement, en fin de séance, sur les propositions qu'on lui soumet (2). Les indigents s'adressent aussi directement aux administrateurs sans s'occuper des intermédiaires ordinaires, qui sont les membres du clergé et les échevins. Colette Morelle, qui demande, le 22 octobre 1543, à être inscrite, obtient 20 d. par semaine (3). D'autres fois, les pauvres se réunissent en troupe et se rendent à la municipalité. Le 2 décembre 1658, il est dit dans une délibération que « plusieurs femmes viennent au bas des degrés de la salle, pour obtenir d'être mises à la Dominicale (4) ». Les échevins décident qu'il sera donné à chacune d'elles de 40 à 50 s. par trimestre.

Les paroissiens réclament également l'inscription des personnes qu'ils jugent dignes d'être secourues. Le 11 janvier 1546, ceux de Saint-Etienne recommandent Helayne Pilette âgée de 75 ans. « Après certification de son âge et

(1) Reg. dél. mun., n° 20, p. 698. — (2) *Id.*, n° 25 pp. 72, 73, 74. Une femme avec ses 4 enfants est inscrite de la sorte pour recevoir 2 s. 6 d. par semaine. — (3) Reg. dél. mun., 25, p. 300. — (4) Bibl. Poitiers, cart. 53 *bis*, reg. 11 — Reg. dél. mun., n° 27, p. 24.

pauvreté, faite par les paroissiens de lad. paroisse et inspection de sa personne », il est aussitôt arrêté qu'elle sera inscrite au papier de l'aumône « pourveu que lesd. paroissiens satisfassent à la promesse qu'ilz ont faict de norryr lesd. pauvres (1) ». Les inscriptions de ce genre sont obtenues facilement par les curés ou par les représentants des paroisses. Il en est de même des réintégrations quand les radiations paraissent injustifiées. Ainsi, le 29 novembre 1544, Pierre Rat fait remettre à l'aumône générale un homme âgé de 70 à 80 ans, incapable de gagner sa vie (2). Des faits de ce genre se rencontrent de temps en temps dans les registres de la Dominicale.

C'est en séance que le Bureau procède aux radiations devenues nécessaires. Les causes en sont diverses, mais elles ont lieu surtout quand les administrateurs constatent que les assistés se trouvent en état de gagner leur vie. Ainsi, Catherine Rolland, qui se dit faussement veuve, n'aura plus ses 4 s. par semaine. Jehanne Noete, dont les enfants sont grands et peuvent en travaillant gagner la vie de leur mère, devra abandonner les 2 s. 6. d. qu'elle reçoit (3). Quant à la Sarete, il lui est simplement ordonné de gagner son pain par le travail, et surtout de ne plus « vaguer », sous peine du fouet.

A certaines époques, quand les pauvres deviennent trop nombreux pour être bien connus de ceux qui s'en occupent, il est pris une disposition particulière permettant de les reconnaître et de leur donner l'aumône à coup sûr. Elle consiste à les obliger simplement à porter une marque spéciale. Le 25 novembre 1545, la Dominicale ordonne « que

(1) Reg. dél. mun., nº 27, p. 24. — (2) Reg. dél. mun., nº 26, p. 106 — (3) Bibl. Poitiers, cart. 53.

lesd. pauvres seront marqués de drap rouge et d'une croix dud. drap (1) ». Le 26 août 1571, il est prescrit « quilz porteront une marque au cousté dextre de couleur rouge et jaulne (2) ». En 1583 et 1584, c'est encore le rouge qu'on emploie (3). Cependant, les indigents « venus des champs se distinguent de ceux de la ville par le port d'une « croix jaulne ».

Au début de la Dominicale, la distribution des secours est confiée à quatre ou cinq aumôniers, superintendants ou intendants généralement choisis parmi les bourgeois de l'Hôtel de Ville. Dans certaines circonstances, des notables sont désignés pour leur venir en aide. Le 1er décembre 1544, on nomme avec eux deux membres du clergé et deux échevins (4). Le 6 du même mois, il est dit qu'ils « appelleront les marguilliers, fabriqueurs et gens notables à leurs distributions pour secourir et entendre fidellement en chascune desd. paroisses, quelz pauvres souffreteux et nécessiteux y a ». En 1556, ce sont les chanoines qui les font dans leurs quartiers respectifs, tandis qu'ailleurs on en charge des personnes spécialement choisies dans les paroisses (5). Le 16 mars 1572, il est enjoint à Blais Nouël de distribuer « par chascun dimanche à issue de grand'messe, les deniers et taxes aux pauvres de Saint-Michel ». Les sommes à donner lui seront remises toutes les semaines par le greffier ou secrétaire de la Dominicale (6). Plus tard, ce dernier reste seul distributeur des aumônes et en dernier lieu, c'est le receveur qui prend sa place. Cette façon de procéder,

(1) Bibl. Poitiers, cart. 53. — Le 22 juillet 1556, Jehan Gœslard reçoit 62 s. 6 d. pour avoir fourni deux aunes de drap rouge, destiné à marquer les pauvres de l'aumône (*Id.*). — (2) Bibl. Poitiers, reg. 3. La couleur verte indiquée d'abord est ensuite effacée. — (3) *Id.*, reg. 4. — (4) Reg. dél. mun., nº 26, pp. 115, 116, 117. — (5) Bibl. Poitiers, cart. 53, et Arch. Hôp. — (6) Bibl. Poitiers, cart. 53, reg. 3.

employée en temps ordinaire, se modifie, quand surviennent des calamités publiques susceptibles d'exiger l'emploi de secours plus considérables et plus fréquents.

Les pauvres sont tenus d'attendre chez eux la visite de ceux qui leur apportent des aumônes, car, sous aucun prétexte, il ne leur est permis d'errer dans la ville. Une délibération de la Dominicale, du 1er mars 1545, après avoir désigné 15 députés. soit 3 pour chacun des cinq quartiers, ajoute que les indigents « doivent demeurer chez eux, en attendant les distributeurs » et surtout ne pas aller mendier ou y envoyer leurs enfants, sous peine d'être punis et « rayés des rôles (1) ». Cette règle, suivie en temps ordinaire, se modifie quand les mendiants des paroisses voisines viennent encombrer Poitiers. Les distributions ont alors lieu, comme nous avons vu, dans certains endroits choisis spécialement selon les nécessités du moment.

Les aumônes, au début de l'assistance publique, se font comme au moyen âge, avec du froment, du seigle, de la baillarge ou du méteil. Quelques années plus tard, les grains sont en partie vendus et l'argent qui en provient distribué aux pauvres.

La liste des personnes secourues en 1462 comporte, 152 noms. Celle de 1535 en a 281. Elle se compose surtout de femmes enceintes ayant ou non des enfants, de quelques hommes et d'un petit nombre de malades (2). Les premieres touchent par semaine, depuis 12 d. jusqu'à 3 s. 2 d., les secondes de 15 d. à 2 s. 1 d. et les orphelins 10 d. Une mère avec son nourrisson a droit à une aumône de 2 s. Un garçon qui possède « quatre piez » reçoit 10 d. Le libraire Robert et ses cinq enfants, 2 s. 6 d.

(1) Bibl. Poitiers, cart. 53, reg. 3. — (2) Arch. Hôp.

Dans le cours de novembre et décembre 1535, le receveur Jacques Rochier distribue de la sorte la somme de 126 l. 11 s.

En 1545, les pauvres sont au nombre de 1430. Chaque semaine on leur verse en tout la somme de 120 l. Le 15 décembre de cette même année, il est dit à la Dominicale « que c'est encore à ce moins qu'on leur sçauroit donner, en regard de leur vallidité et qu'ils ne peuvent gaigner veu la rigueur du temps (1) ». Seulement, comme les cotisations n'atteignent de leur côté que 20 l. tous les huit jours, il devient de la sorte tout à fait impossible « de balancer les comptes ».

Les années de famine susceptibles d'occasionner de grosses dépenses sont loin d'être rares. Pour donner un exemple du chiffre que ces dernières peuvent atteindre, comparativement à celles qui se font en période normale, nous allons mettre en regard les comptes allant du 25 mars 1556 au 1er avril 1557 avec ceux de l'année suivante commençant et finissant à la même date. Ces comptes sont établis pour chacun des cinq quartiers de la ville.

Paroisses	1556-1557	1557-1558
Saint-Michel et Saint-Savin..	1118 l. 19 s. 6 d.	612 l. 3 s.
Sainte-Radegonde. — Saint-Paul. — Saint-Saturnin...	862 l. 9 s. 3 d.	171 l. 4 s.
La Celle-Saint-Palesme. — La Résurrection. — Saint-Hilaire.— Saint-Porchaire.		

(1) Le 3 décembre 1545, on établit ainsi le compte de la semaine pour certaines paroisses : Les 70 pauvres de Saint-Didier reçoivent 7 l. 10 s. — Saint-Paul, 10 l. — Saint-Germain et Montierneuf, 35 l. — Les 140 pauvres de Saint-Grégoire, la Celle, la Résurrection, 12 l.— Les 75 de Saint-Cybard, 7 l. — Les 240 de Saint-Savin, Saint-Etienne, Saint-Michel, Notre-Dame-la-Grande, 13 l. — Les 240 de Sainte-Radegonde, 15 l. — Les 160 de Saint-Pierre Lhoustault, Sainte-Triaise, et Notre-Dame de la Chandelière, 18 l. (Bibl. Poitiers, cart. 53).

— Notre-Dame-de-la-Chandelière. — Sainte-Triaise. — Saint-Pierre-Lhoustault. — Saint-Grégoire.........	1168 l. 18 s. 1 d.	740 l. 7 s. 6 d.
Notre-Dame-la-Grande. — Notre-Dame-la-Petite. — Saint-Didier. — Saint-Cybard. — Saint-Etienne. — Sainte-Opportune. — Saint-Germain. — Saint-Jean de Montierneuf.....................	1087 l. 3 s. 6 d.	603 l. 6 s. 5 d.
Saint-Pierre-le-Puellier. — Notre-Dame-l'Ancienne. — Saint-Simplicien. — Sainte-Oustril. — Notre-Dame-entre-les-Eglises. — Saint-Hilaire-entre-Eglises	862 l. 9 s. 3 d.	263 l. 10 s. 1 d.

En 1584, on trouve à Poitiers 55 familles secourues par la Dominicale, mais ce nombre augmente encore au cours de l'hiver. Il est distribué pendant les mois suivants : octobre, 44 l. 1 s. 1 d.; — novembre, 64 l. 16 s. 6 d.; — Décembre, 89 l. 16 s. 6 d.; — en janvier 1685, la somme de 101 l. 11 s. 3 d. (1). Le 24 mars, les fonds venant à manquer, un membre de la Dominicale déclare que « les pauvres nécessiteux, vieulx, caducz, impotens et mallades n'ont pas esté payez despuis troys sepmaines ». Beaucoup d'entre eux se trouvent réduits à la dernière extrémité, et « aucuns sont mortz de faim en leur lict comme a esté rapporté (2) ». En cas d'absolue nécessité, les intendants se voient obligés de faire des avances personnelles pour nourrir les indigents de leur quartier. Ainsi dut agir Jacques Laumônier qui, en septembre 1582, distribua de la sorte 90 l.

(1) Au début de 1585, on trouve les sommes suivantes dépensées toutes les semaines dans chacun des quatre quartiers : 1° Montierneuf, 3 l. — 2° Sainte-Triaise, Saint-Pierre-Lhoustault, Notre-Dame de la Chandelière, 44 l. 14 s. — 3° Notre-Dame-l'Ancienne, la Résurrection, la Celle, Saint-Palesme, Saint-Hilaire-entre-Eglises, 17 l. 8 s. — 4° Sainte-Opportune, Saint-Etienne, Notre-Dame-la-petite, Saint-Didier, Saint-Paul, Saint-Porchaire, 17 l. 12 s. (*Id.* cart. 54). — (2) Bibl. Poitiers, cart. 53, reg. 4.

de son argent (1). Au surplus, les délégués du Bureau des pauvres se montrent coutumiers de ces sortes de charités.

Pendant le xviiie siècle, la Dominicale délivre elle-même aux indigents les billets qu'ils doivent présenter au receveur pour avoir des secours (2). Les distributions ont lieu tous les trois mois et les sommes attribuées à chacun d'eux varient entre 2 l. et 6 l. Ce sont toujours les mêmes qui les reçoivent, vieillards impotents, hommes, femmes, veufs ou veuves chargés d'enfants.

Quand la misère devient trop grande ou que les ressources du Bureau ne peuvent suffire à tous les besoins, par suite de la mauvaise volonté du clergé ou des laïcs, il faut recourir à l'emploi d'un moyen tout spécial. Ce moyen extrême consiste, comme nous avons déjà dit, à imposer aux habitants l'obligation de prendre personnellement les pauvres à leur charge. Si deux ou trois familles participent ensemble à la nourriture d'un seul, il arrive en général que la municipalité a soin d'en charger celles qui sont riches d'un nombre plus considérable. Le 20 novembre 1595, les échevins constatent que « de nombreux pauvres de la ville

(1) Bibl. Poitiers. Pendant l'hiver de 1612, on distribua 60 l. par mois, somme qui est portée à 70 l. en janvier 1613. (*Id.*, cart. 51 et 53).

(2) DOMINICALE DE POITIERS.
PAROISSE de
ANNÉE
Il est ordonné que M. le receveur de la Dominicale délivrera à

la somme de livres, à elle accordée pour la nourriture
reçu le et ce pour le quartier qui commence
laquelle somme sera allouée audit sieur receveur en les comptes, en rapportant la présente ordonnance en bonne forme, contrôlée du Contrôleur des Pauvres, et contre-signée, du Secrétaire de l'Hôtel-Dieu.
Fait à Poitiers, le

et estrangers meurent de faim pour ne trouver de pain ». Faute d'aumônes suffisantes pour leur venir en aide, le Conseil décide, le 3 mars 1596, qu'on les mettra « tant chez les ecclésiastiques que laiz, pour les nourrir pendant les troys moys prochains (1) ». Le lendemain, on spécifie que tous seront tenus « de bailler à chascun d'eux une livre et demye de pain et aux petits, une livre ». Faute de blé, il leur sera distribué de l'argent. C'est ce que font, du reste, les chanoines de Sainte-Radegonde et de Notre-Dame-la-Grande.

Quelques années plus tard, en 1600, le clergé et les habitants ont de nouveau la charge de nourrir les indigents. L'évêque en reçoit 25 pour sa part. Les chantres, sous-chantres et le sous-doyen de Saint-Pierre, chacun 6. Les autres chanoines un seul par personne. A Saint-Hilaire, le doyen en a huit et ses collègues un ou deux. A Saint-Pierre-le-Puellier, un par dignitaire (2). L'abbé de Montierneuf est tenu d'en recevoir 10, celui de la Celle, 4, et les autres 2. L'abbesse de Sainte-Croix, 12, et celle de la Trinité 6.

L'hiver de 1630-1631 ayant été fort dur, on voit les pauvres venir, le 7 mai, assiéger l'Hôtel de Ville et « houspiller les eschevins » à cause de la cherté des vivres (3). En 1631, grâce à la peste et à la famine réunies, la misère ne fait qu'augmenter. Le 3 mars, il est dit au conseil municipal « que la disette estoit si grande en ceste ville, tant sur les pauvres mendians qui périssent de faim que sur une grande partie des habitans qui en enduroient beaucoup », qu'il fallut se décider à réquisitionner tous les blés amassés

(1) Reg. dél. mun., nº 55 *bis*, pp. 63-67. Bibl. Poitiers, cart. 53 *bis*, reg. 9. — Sainte-Radegonde donna 150 l. et Notre-Dame-la-Grande, 300 l. par mois. — (2) Bibl. Poitiers, cart. 50. — (3) Reg. dél. mun., nº 80, p. 243.

dans les greniers (1). Cette mesure ayant été ensuite reconnue insuffisante, on dut partager les affamés entre tous les habitants sans distinction. L'évêque Chasteigner de la Roche-Posay se chargea de ceux de Saint-Savin, Saint-Michel et Sainte-Radegonde, si bien qu'à la fin d'avril 350 vécurent de ses charités. Il leur donnait 2 s. par tête et par jour. Deux enfants comptaient pour une grande personne, de même qu'une femme avec son enfant. Cette règle ne paraît pas avoir été absolue. Ainsi, le procureur Bruneau avec sa femme et ses 2 enfants ne recevait que pour deux. Le lapidaire Jean Roy et sa femme n'avaient qu'une moitié d'aumône. L'huissier Louys Picard et ses 6 enfants étaient inscrits pour deux parts. En réalité, on appréciait la situation plus ou moins précaire des assistés, qui comprenaient surtout des ouvriers, des journaliers, journalières, laveuses et autres femmes gagnant misérablement leur vie par le travail.

Cette manière de secourir les affamés se continue l'année suivante, car le maire décide, les 4 et 18 mars 1632, qu'ils seront répartis entre tous les habitants (2). Comme leur nombre atteint 2.000, le clergé en nourrira 1.200 et les laïcs 800.

La Dominicale n'a pas seulement à veiller à la nourriture des pauvres, mais il lui faut encore les faire soigner quand ils sont malades. Au XVI[e] siècle, la plupart des aumôneries ne fonctionnant plus, ils ne sont guère reçus que dans celle de Notre-Dame-la-Grande, administrée par son aumônier d'abord, jusqu'en 1579, puis par trois bourgeois de l'Hôtel de Ville. Malheureusement, elle est, comme nous verrons plus loin, trop peu importante pour les recevoir tous. Au surplus, ceux d'entre eux qui sont atteints d'affec-

(1) Arch. Vienne, H[4]-18. — (2) Arch. Vienne. H[4] 18.

tions contagieuses ne peuvent y être régulièrement admis. Aussi est-il absolument nécessaire d'en soigner un grand nombre à domicile.

Le 7 août 1583, le chirurgien Antoine Blanchefort reçoit l'ordre « d'aller, par les paroisses, traicter et médicamenter les pauvres mallades, comment les intendants et fabriqueurs en advyseront, et spéciallement a esté ordonné qu'il traictera le nommé Bénoist Savyn, auquel Savyn, lad. Dominicale a ordonné estre baillé 1 écu s. et ce, à cause de son infirmité et blessure qui a esté prinse au service de la ville (1) ». La même année, le 26 décembre, il est payé à l'apothicaire Pierre Citoys la somme de 11 s. pour une pauvre femme recueillie mourante dans la rue et soignée chez Guillaume Pelletier, chanoine de Saint-Hilaire, faisant fonction de trésorier de la Dominicale.

Une femme atteinte de la fièvre, dont le mari, Guibert, « fut tué pendant les guerres pour la deffense des fortifications », reçoit pour elle et sa petite-fille, en 1574, la somme de 3 s. par semaine (2). Nicolas Boutynot, prêtre, malade depuis 3 mois et fort pauvre, est inscrit pour 20 s., puis 10 s. pendant deux semaines (3). De même, en 1572, le jeune Pierre Gendron, âgé de 11 ans, touche 4 s. tout le temps qu'un chirurgien le soigne.

Les blessés sont pansés à domicile dans nombre d'occasions. Ainsi, le 3 janvier 1556, il est accordé deux testons, soit 22 s., à Christophe Fouquet, compagnon menuisier, blessé au genou (4). Des soins lui sont donnés par l'apo-

(1) Cart. 53 et cart. 54, reg. 4. — (2) Cart. 53. Le 22 juillet 1584 une femme enceinte, qui couche ordinairement sur le pavé, est remise à sa famille dans la crainte qu'elle ne perde son fruit (*id.*, reg. 4). — (3) *Id.*, reg. 3. — La fille Picault malade est inscrite, le 5 janvier 1556, et reçoit 20 d. par semaine (*Id.*). — (4) Arch. Hôp.

thicaire et le chirurgien, jusqu'à la fin de l'année. Le 18 septembre 1557, il est payé au couturier Garrigner, dit Buzin, 25 s. pour avoir fait « une bande, ou brayer d'acier garny de cuir blanc, à un garçon menuizier apprentif, nommé Jehan Moreau », atteint « d'une rompture ou hernie ». Au surplus, il fait son apprentissage aux frais de la Dominicale. Le 15 novembre suivant, le sieur Gourbillon, chirurgien et opérateur, est chargé, moyennant 4 l., de lui tailler « lad. hernie et rompture, tellement l'intestin luy en alloit et eut esté inapte à exercer son mestier ». Le résultat de l'opération dut être excellent, car le malade reçut plus tard, après guérison, « ung pourpoinct de futaine de 7 s. 6 d. »

Les soldats malades pendant le siège de 1569 sont, d'après une délibération du 27 juillet 1571, soignés dans les maisons particulières (1). Le 9 mars 1572, l'un d'eux, Anthoine Cothet, « cy-devant gouverneur de l'artillerie durant le siège de la ville », ayant été blessé dernièrement, « ne peut plus vivre par suite des dépenses faictes par luy au roy et à la ville durant les guerres (2) ». On lui accorde 60 s. une fois pour toutes. A certains autres, parmi lesquels Soreau, enrocheur de vin, il est donné 20 s. dans les mêmes conditions. De pauvres diables qui ont la pierre reçoivent pareille somme (3). Le 10 juillet 1650, on met à l'aumône deux enfants atteints de la pierre, qu'un opérateur offre de leur enlever « sans aulcun lucre, pourvu qu'ilz soient placés dans quelque lieu où ilz seront bien soignez et traittez quelque temps, jour et nuict (4) ». Au XVIIe siècle,

(1) Reg. dél. mun., n° 39, p. 18. Ce furent les femmes de Poitiers, qui, d'après de Thou, se dévouèrent pour les soigner. — (2) Bibl. Poitiers, cart. 53, reg. 3. — (3) Bibl. Poitiers. — (4) Bibl. Poitiers, cart. 53 *bis*, reg. 11.

les exemples de ce genre deviennent fort rares grâce à l'installation plus complète de l'Hôtel-Dieu.

Nous parlerons plus loin de ceux qu'affligent des maladies incurables, comme écrouelles, cancers et autres du même genre, que l'on soigne souvent à domicile (1). En cas de besoin, il leur est alloué de petites sommes, à l'aide desquelles ils peuvent entreprendre des pèlerinages avec l'espoir d'obtenir une prompte guérison (2). Il en est ainsi quand il s'agit d'aller trouver le roi pour lui faire toucher des écrouelles.

Une maladie qui semble assez répandue à Poitiers pendant les troubles du protestantisme est la grosse vérole ou syphilis. Sa présence y est surtout constatée à partir du siège de 1569. Le 16 novembre 1572, Mathurin Barbotin reçoit 20 s. pour soigner et « traicter suivant son art et industrie », Marie Pingault « entachée » de la sorte (3). Le 15 février de l'année suivante, il est versé au même chirurgien la somme de 12 l. 10 s. après la guérison d'un pauvre garçon (4). Le 2 octobre 1584, une femme indigente est trouvée à l'une des portes de Saint-Pierre « couchée sur la paille, mallade de grosse vérolle ». On la confie aux soins d'une pauvresse qui pour cela reçoit 5 s. par semaine (5). Le 24 mars 1591, Suzanne Pellerin, « détenue, dit-elle, en extrémité de maladie ignominieuse », demande quelques secours. Elle est remise au chirurgien Antoine Couldret, chargé de la guérir à forfait moyennant 30 l. Son confrère, François Ferrand, reçoit, le 31 octobre 1600, une pareille somme pour soins donnés à un enfant (6).

(1) *Id.*, cart. 53, reg. 3. — (2) *Id.*, cart. 54. — (3) Bibl. Poitiers, cart. 53, reg. 3. — (4) Bibl. Poitiers, cart. 54. — (5) Bibl. Poitiers, cart. 53, reg. 4. — (6) Bibl. Poitiers, cart. 53 et 54.

Le 2 octobre 1604, nous trouvons un pauvre homme et sa femme demeurant à Rochereuil, auxquels il est accordé 20 s. par semaine, pour leurs « grosses nécessitez ».

Les enfants teigneux sont confiés à des chirurgiens ou à des pauvres femmes qui se chargent de les soigner. Le 29 novembre 1556, le chirurgien Martin Couslard reçoit 50 s. pour avoir guéri trois jeunes garçons, et 10 s. pour en avoir pansé deux autres. A partir de 1570, on les met en pension chez des personnes qui prennent soin de « les nourrir et de les médicamenter ». Un orphelin réduit à la mendicité demande, le 2 décembre 1571, à être placé entre les mains « des femmes de ceste ville qui médicamentent et guérissent ceulx quy ont lad. maladie » (1). Il est décidé qu'il sera confié à l'une d'elles qui « gouverne les malades de la maladie de teigne, pour panser et médicamenter le suppliant, à la charge de le guéryr et lui applicquer onguens nécessaires et prescritz ». Nous trouvons, à cette époque, comme pratiquant ce métier, la Berlande, Marie Regnault et Marie Glorielle. Cette dernière reçoit 20 s, en 1572, pour avoir médicamenté deux petites filles (2). Jehanne Blaise obtient 15 s. le 4 juillet 1573, après avoir soigné un petit garçon. Marie Laborde, en 1584, est gratifiée de 60 s. pour la guérison d'un jeune orphelin (3). A partir de 1600, les prix varient peu (4). Le traitement de la teigne revient d'abord à 30 s., puis à 2 l. 5 s. et, en dernier lieu, à 3 l.

Des aumônes sont distribuées à des malades du dehors, comme il arrive en 1536, pour une femme atteinte du mal de Saint-Jean (5). En 1584, les paysans, accourus des

(1) *Id.*, cart. 53, reg. 3. — (2) *Id.*, cart. 54. — (3) Bibl. Poitiers, cart. 53, reg. 3 et 4. — (4) Arch. Hôp. — (5) Reg. dél. mun., nº 20, p. 139.

campagnes voisines, sont si nombreux à la Cueille qu'il faut leur chercher un logement afin de pouvoir les soigner (1). Le 3 novembre 1554, l'italien Pierre Bardi, homme savant mais fort pauvre, se trouvant atteint d'un flux de ventre, est confié aux soins d'une femme qui le garde chez elle (2). En 1584, Barbe Gracieuse reçoit 20 s. après avoir pris dans sa maison, pour les soigner, trois pauvres malades (3).

Quand les miséreux viennent à succomber, la Dominicale se charge de les faire enterrer. Il lui en coûte 6 s. 10 d. le 12 septembre 1563, pour une femme morte aux murailles de la ville (4). Le fossoyeur du cimetière Saint-Michel reçoit 20 s., prix des fosses destinées à 20 indigents. En 1583, un enterrement se paye 40 s. tr. (5). La charrette employée à transporter les corps vaut chaque fois 10 s. de location.

Une autre catégorie de pauvres est constituée par les prisonniers, qui furent jadis l'objet d'une constante sollicitude de la part des gens charitables. Ceux de la conciergerie du Palais, des prisons de l'Echevinage ou de la Prévôté, ne s'adressèrent que fort peu à la Dominicale. Cependant, dans cette dernière, il se fit, en 1563, une aumône de 25 l. (6). Les prêtres renfermés par ordre de l'officialité imploraient parfois quelques secours. L'un d'eux écrit au Bureau, en 1572 : « Monsieur le mayre et aussi vous tous, messieurs de la Dominicalle, je vous supplie humblement et en l'honneur de Dieu et de ceste bonne feste de la Toussainctz, avoir pitié de moy et me ordonner une aul-

(1) Bibl. Poitiers, cart. 53, reg. 4. — (2) Reg. dél. mun., n° 26, pp. 89-90. — (3) Bibl. Poitiers, cart. 53. — (4) Bibl. Poitiers, cart. 54. — (5) *Id.*, cart. 53. — (6) *Id.*, cart. 54.

mosne. Vous asseurant, messieurs, que je suys en grande nécessité et misère et dès long temps. On ne voyt pas pitié qui ne voyt les prisonniers. — Escript des prisons de l'éveschè, ce dimanche de Toussainctz 1572. — C'est pour jamays vostre pauvre et très humble serviteur, Mathurin David, prebtre, prisonnier à l'évesché (1) ». On lui donne 12 s., et la même année 40 s. à un autre détenu. Plus tard, ces largesses cessent complètement, et c'est à peine si, à la veille de la Révolution, un journal de Poitiers rappelle une dernière fois les prisonniers au souvenir de ses habitants (2). Au reste, cet appel n'est point entendu.

Le Bureau de la Dominicale vient facilement au secours des pauvres auxquels peuvent manquer des instruments de travail. En décembre 1557, il est donné 50 s. à « l'esvier » Jehan Vigneron pour « luy ayder à avoir ung asne parce que le sien estoit mort, duquel il gagnoit sa vie et celle de sa famille, aultrement il seroit obligé certainement de mandier sa vie (3) ». Le 28 octobre 1584, c'est une veuve qui obtient « ung rouhet et des escardes » pour filer et gagner de la sorte la vie à ses deux enfants, qui désormais ne devront plus mendier (4). Le 20 novembre 1609, un lit est accordé au tambour de ville, dont la maison s'est effondrée (5). René Lecomte reçoit 25 s. afin de payer un trimestre de

(1) Bibl. Poitiers, cart. 54. Les prêtres reçurent parfois des aumônes de la Dominicale. En 1573, Jacques Chaigne, malade, touche 10 s. par semaine (cart. 53). En 1572, un cordelier et un prêtre obtiennent chacun 20 s. En 1604, Audebert, « volé et excédé en sa maison et cure de Pouillé, est gratifié de 10 l. pour commencer une procédure (cart. 50). — (2) *Affiches du Poitou*, 18 octobre 1787. « Ceux de la Prévôté ont droit aux mêmes commisérations que les autres et si l'on employait la quarantième partie des sommes consacrées au jeu et au luxe, il serait facile de les secourir. » — (3) Arch. Hôp. — (4) Bibl. Poitiers, cart. 53, reg. 4. — (5) Reg. dél. mun., n° 65, p. 65, et cart. 53 *bis*, reg. 8.

son loyer (1). Les secours de ce genre ne sont pas rares.

La Dominicale distribue des vêtements aux indigents ou leur remet de l'argent pour en acheter. Le 1er mars 1545, la femme Boisleve obtient 3 aunes de drap gris à 30 s. l'aune, afin de se faire une robe. Ses deux filles sont gratifiées chacune de 12 l. (2). Même aumône, en 1555, à une pauvresse venue de La Rochelle. En 1601, il est dépensé 120 l. pour habiller 29 pauvres (3). Cet usage se continue longtemps, surtout en faveur des enfants nécessiteux ou abandonnés.

Il ne faut pas croire, après ce que nous venons de dire, que tout est parfait dans la distribution des aumônes. Il est bien difficile aux œuvres de bienfaisance d'atteindre la perfection. Une des causes principales qui les empêche d'être entièrement profitables provient de leur manque de ressources. Le 22 avril 1538, le maire déclare que, « par deffault d'estre allimentez ou aultrement », beaucoup vont mendier aux portes comme jadis, et cela faute de pain pour les nourrir (4). Le 1er décembre 1542, comme on ne recueille que 75 s. par semaine, quand il faudrait 9 l. la mendicité recommence encore dans les rues et les églises, avec la complicité des sergents du maire (5). Aussi, le 11 décembre suivant, il est dit au Conseil qu'on voit des indigents « tous nuz, allant par ceste ville qui endurent et souffrent beaucoup par deffault d'hébergement, nourriture et vêtements et qu'il faut avoyr pitié et compassion », d'autant que l'hiver « est merveilleusement froid ». Même chose se reproduit l'année suivante et plus tard, en 1648.

(1) Bibl. Poitiers, cart. 53. — (2) Bibl. Poitiers, cart. 53 *bis*. — (3) Bibl. Poitiers, cart. 53 *bis*. — (4) Reg. dél. mun., n° 20, p. 783. — (5) Reg. dél. mun., n° 25, pp. 48, 118, 280, 340., reg. 29, p. 112, et Bibl. Poitiers, cart. 49.

Une autre cause du mauvais fonctionnement de l'assistance publique provient de la façon dont les aumônes sont réparties. Parfois, ceux qui en ont la charge s'en désintéressent par trop et accomplissent mal leur devoir. Le 13 décembre 1541, Perrine de Chargé vient dire que les 5 s. qui lui sont attribués chaque semaine ne lui ont pas été payés depuis quinze jours (1). Le 14 août 1583, les assistés se plaignent de n'avoir rien reçu « ès mois de juing, juillet et présent mois d'aoust »,etcela, par la faute du receveur. Non seulement il n'a fait aucune distribution, mais encore « desdaigna soy comparoistre aux trois dernières Dominicalles, nonobstant qu'il y ait esté expressément assigné (2) ». Comme il y a « inclemence de temps et penurye de fruicts amassés », le peuple se trouve « en grande dizette et pauvreté pour la présente année ».Le chanoine qui remplit si mal son devoir reçoit une amende de 10 écus. Ils sont donnés « aux pauvres gens vieux et valétudinaires, vefves chargées d'enffans et orphelins qui n'ont moyen de vivre ». Le 9 décembre 1584, on déclare au Bureau que, parmi les nécessiteux, « aucuns sont à l'aumosne de la Dominicalle, qui leur est distribuée sans besoin (3) ».

Dès cette époque, on trouve trace de complaisances coupables à l'égard de gens qui profitent sans aucun droit des secours destinés aux véritables indigents.

***

En temps de peste ou de famine, les grandes villes sont

(1) Reg. dél. mun., n° 24, p. 44.— (2) Bibl. Poitiers, cart. 54, reg. 4. — Arch. Vienne, G. 1197. Les chanoines faisaient alors beaucoup d'aumônes en dehors de Poitiers sur les domaines dont ils étaient propriétaires. — (3) Bibl. Poitiers, cart. 53.

envahies par des hordes de mendiants qui fuient les campagnes dans l'espoir de se mettre à l'abri de la misère. Il en est de même pendant les guerres ou quand les cités voisines ferment leurs portes aux vagabonds. Le flot des miséreux accourt vers celles qui ne savent ou ne peuvent se défendre car les mesures de répression prises contre eux restent souvent inefficaces, comme nous le verrons plus loin. Le spectacle de tous ces gens qui viennent mourir de faim ou de contagion dans les faubourgs et autour de murailles n'est pas sans émouvoir la sensibilité des Poitevins. Ils ont l'âme trop généreuse et trop charitable pour ne point leur venir en aide. Aussi la municipalité s'empresse-t-elle de les secourir par tous les moyens qu'elle juge convenables et pour cela ne cesse de faire appel à la bonne volonté des habitants de la ville.

Au début de chaque famine, le maire et les échevins accordent aux marchands la liberté d'apporter leurs grains au minage, sans payer aucun droit. Ils procèdent de la sorte, en 1504, année de mauvaise récolte, pendant laquelle le boisseau de froment se vend 7 s. 6 d., de baillarge 6 s. et de seigle 2 s. 6 d. Le vin, au contraire, fort abondant, se paye 35 s. tr. la pipe ou les deux barriques de blanc et 50 s. tr. le pineau (1). Il arriva pendant quelques mois une telle quantité de mendiants « que c'estoit pitié ». En 1518, la liberté du minage est également prescrite ainsi qu'en 1529. Au cours de cette dernière année, grâce à la pénurie des grains, « plusieurs pauvres gens sont grandement persecutez de famine ». Le vin vaut 15 l. la pipe et le blé 5 l. la charge. Cette mesure, purement transitoire, qui atténue toujours plus ou moins le fléau, suffit parfois à l'arrêter.

Parmi les indigents réunis à Poitiers, ceux de la châ-

(1) Bibl. Poitiers, cart. 42, reg. 11 et 12.

tellenie forment une catégorie à part. Ils ont droit à ses aumônes, car les prieurs ou curés des paroisses qu'ils habitent sont soumis aux taxes de la Dominicale. Les étrangers reçoivent un accueil moins empressé et, le plus souvent, doivent s'en aller après avoir touché des secours passagers. En général, la multitude des mendiants s'empresse surtout pendant l'hiver. La période la plus critique qu'ils ont à passer dans la ville débute vers la fin de cette saison, quand les maigres ressources qui leur restent sont totalement épuisées.

Au moment des famines, il est institué, comme nous avons dit, un Bureau spécial de l'aumône. Son premier soin, après avoir fait appel à la charité publique, est d'établir de nouvelles taxes, de mettre un peu d'ordre dans la cohue des nouveaux venus et d'en connaître le nombre. Le 2 janvier 1573, il est prescrit de réunir les pauvres qui sont dans la ville « au couvent des Jacopins, pour y estre nombrez et visitez et que à l'yssue leur sera distribué à chascun 1 liard ». On en trouve 900 susceptibles de participer à cette distribution. Le 17 février 1584, ils sont rassemblés à l'évêché, pour permettre d'en dresser un rôle (1). Il en est compté 150, qui reçoivent 1 s. par tête.

Pour avoir ces mendiants sous la main et les empêcher d'errer par la ville, il est d'usage de les parquer dans un local particulier. En 1540, puis en 1541 et 1544, on veut tour à tour les installer dans les aumôneries de l'échevinage, de Saint-Pierre et de Saint-Jacques de la Vergne, mais comme tous ces établissements sont de très minime importance, aucune suite n'est donnée à ces projets (2). En 1545, il est décidé de les mettre à l'hôpital de la peste,

(1) Bibl. Poitiers, cart. 53 et 54. — (2) Reg. dél. mun., n° 22, p. 286; n° 23, p. 48; n° 24, pp. 31, 32, 43; n° 25, pp. 366-367-384.

« car ilz sont mal logez et couchez en ceste ville, faulte d'hospitaulx, dont s'ensuyt grand dangier de mortalité (1) ». Ce nouveau projet obtient le même sort que les précédents. En 1584, on revient encore à l'idée de les loger à Saint-Pierre et à Sainte-Marthe (2). Le 7 janvier 1586, il est parlé d'une maison inhabitée depuis plus de 10 ans, située rue des Basses-Treilles. A cette époque, les pauvres « tant du pays de Limousin que autres lieux, qui abordent de jour en jour en ceste ville mendier leur vie », font que l'on se décide à louer une grange dans l'abbaye Saint-Cyprien alors abandonnée (3). Le 6 avril, cette décision n'est pourtant point encore exécutée et « la plupart des pauvres sont contrainctz de coucher sur le pavé (4) ». Enfin, le 1er juin suivant, le choix des échevins se porte sur la grange de Sainte-Marthe, qui touche l'église de Saint-Savin, et la Dominicale ordonne aussitôt d'y mettre des lits.

Le 30 novembre 1615, on veut placer les mendiants étrangers à l'aumônerie de Notre-Dame-la-Grande et en cas de besoin, à l'hôpital des pestiférés (5). Comme ces établissements ne suffisent point à les contenir tous, le surplus est logé dans la grange de Saint-Cyprien. Le 25 juin 1652, ils reviennent encore fort nombreux errer dans les rues et mendier aux portes (6). Beaucoup parmi eux se trouvant atteints de maladies contagieuses peuvent infecter la ville. C'est pourquoi le maire propose de nouveau de les établir dans une grange ou dans les faubourgs.

(1) Reg. dél. mun., no 27, p. 120. — (2) *Id.* no 44 *bis*, p. 97. — (3) *Id.*, no 45 pp. 25, 38, 403. Cette « infinité de pauvres » venant de tous les pays pour mendier à pour cause la « stérillité des fruictz presque generalle en France ». — (4) Reg. dél. mun., no 46, p. 25. — Bibl. Poitiers, cart. 53, reg. 5. — (5) Reg. dél. mun., no 70, p. 112. — (6) Reg. dél. mun., no 103, p. 345.

La Dominicale vient au secours des indigents du dehors en leur distribuant du blé, du pain ou de l'argent. Ceux du voisinage sont plus favorisés que les autres. Le 20 mars 1585, la mairie prend fait et cause pour les gens de Saint-Benoît et vient prier le procureur du roi de poursuivre l'abbé du monastère qui refuse de leur faire l'aumône (1). Les interventions de ce genre, conformes à l'arrêt du présidial de 1592, se rencontrent fort rarement.

Le 19 mai 1539, un échevin est invité à donner chaque jour une charge (16 boisseaux) de blé aux pauvres étrangers (2). En 1563, chacune des paroisses voisines reçoit pour distribuer aux siens, du 4 avril jusqu'au 29 mai, des sommes variant toutes les semaines depuis 32 s. jusqu'à 39 l. 8 s. (3). Ces distributions se prolongent 15 jours de plus que celles qui sont faites aux indigents de Poitiers. En 1566, nous voyons 21 paroisses y participer : depuis le 21 février jusqu'à la fin de mai (4). En 1573, elles sont au nombre de 24 et les charités commencent à leur être distribuées le 28 mars de la même année pour se continuer pendant cinq semaines. Parmi les localités dont il faut secourir les habitants tombés dans la misère, certaines se trouvent assez éloignées de Poitiers (5).

L'année 1597 est fort désastreuse pour les campagnes voisines de la ville. Les paysans de Smarves restent trois ans de suite sans rien récolter. « En 1594, disent-ils, la gresle tomba sur la paroisse et batit tous les bleds et aultres fruictz, tellement qu'ilz ne recueillirent rien et ne purent semer l'année 1595 et ne récoltèrent que fort peu

(1) Reg. dél. mun., n° 26, p. 190. — (2) Reg. dél. mun., n° 20, p. 713. — (3) Bibl. Poitiers, cart. 49. — (4) Reg. dél. mun., n° 46, p. 232. — (5) Reg. dél. mun., n° 129, p. 59.

l'année 1596. La gresle a encore tout gasté comme chascun sait (1) ». De ce fait, 107 personnes tombent à la charge de la Dominicale.

Voici du reste, au début de l'hiver de 1597, la liste des paroisses, le nombre des indigents venus de chacune d'elles et les sommes qu'ils reçoivent toutes les semaines :

Paroisses	Nombre des pauvres	Aumônes
—	—	—
Croutelle	38	59 s.
Mezeaux	53	6 l.
Montamizé	70	8 l. 12 s. 5 d.
Mignaloux	28	7 l. 12 s.
Neuville	254	25 l. 8 s.
Chasseneuil	40	12 l. 16 s. 8 d.
Busserolles	28	51 s.
Vouillé	377	35 l. 7 s.
Aventon	33	5 l. 8 s. 6 d.
Migné	150	9 l. 16 s.
Saint-Benoît	91	10 l. 14 s. 9 d.
Roches-Prémaries	29	56 s.
Ruffigny	36	68 s.
Nouaillé	26	50 s.
Ligugé	75	7 l. 2 s.
Anxaumont	19	10 l. 6 s.
Fontaine-le-Comte	94	11 l. 10 s.
Savigny-Levescault	26	70 s.
Breuil-Maingot	20	51 s.
Vouneuil-sous-Biard	72	6 l. 2 s.
Saint-Julien	26	71 s 6 d.
Chapelle-Moulière	43	56 s.
Dissais	45	73 s.
Quinçays	214	manque
Smarves	110	manque

Une note mise sur les comptes du receveur ajoute qu'en outre de ces 1842 indigents inscrits sur les rôles, il fut donné des secours à d'autres qui n'y figurèrent pas.

La distribution du pain commence, en 1587, au milieu de février et se continue le vendredi qui suit le 24 du même mois, à l'abbaye de Montierneuf (2). On doit donner « ung pain de 12 onces cuict, tel qu'on a accoustumé faire à la

(1) Bibl. Poitiers, cart. 49. — (2) Reg. dél. mun., nº 46, p. 232.

munition pour la nourriture des soldatz et gens de guerre». L'aumône générale en prend 1.200 à son compte.

Il est d'usage de renvoyer les mendiants étrangers au début de l'été, saison considérée comme très favorable au développement des épidémies. Le 17 mars 1550, un échevin déclare au conseil « que, le temps commençant à s'eschauffer, il seroit dangereux pour la santé publicque de laisser vaguer les mendians valides (1) ». On décide en conséquence de les faire retourner dans leurs châtellenies. Le 8 janvier 1586, trois notables sont désignés par la Dominicale, pour s'en occuper immédiatement (2). En 1587, des distributions en argent ont lieu aux quatre portes de la ville « à ceux qui doivent s'en aller (3) ». Le 27 mai 1588, comme il en vient de toutes les contrées et que « par leurs ordures et villainies ils infectent la ville et tout le pays circomvoisin », on se décide à les chasser dans la crainte d'en voir arriver d'autres (4). Ordre est donné « à tous gens valides, câlins et Lymousins de s'en aller à peine de fouet ». Avant de partir, ils reçoivent la valeur de 5 s. tr. en pain ou en argent. Les malades incapables de voyager sont renfermés dans des granges en dehors des murailles et nourris jusqu'au jour de leur départ.

La Dominicale doit aussi pourvoir à la nourriture des pèlerins et des indigents de passage, qui vont loger à l'aumônerie de Notre-Dame-la-Grande. Dans les mois de novembre et décembre 1535, quand l'hiver arrive, on en reçoit depuis 2 ou 3, jusqu'à 18 par jour (5). En 1558,

(1) Reg. dél. mun., n° 31, p. 135. — (2) Bibl. Poitiers, cart. 53, reg. 5. — (3) Bibl. Poitiers, cart. 53, reg. 3. On donne à Saint-Cyprien 12 l. 13 s. — A Saint-Ladre 34 l. 15 s. — A Pont Joubert 16 l. — A la Tranchée, 4 l. 17 s. — (4) Reg dél. mun., n° 46, p. 325. — (5) Arch. Hôp.

ils coûtent à la bourse des pauvres la somme de 351 l. 15 s. 10 d. (1). Cependant, l'on prend soin de distinguer ceux qui peuvent travailler de ceux qui sont invalides. Ces derniers, d'après une ordonnance du maire, de 1547, ont seuls droit à des secours. De plus, le directeur de l'aumônerie doit dresser la liste des mendiants qu'il loge (2). Les passants, d'après une autre ordonnance de 1597, peuvent y résider tous indistinctement pendant une nuit sans pouvoir errer dans la ville (3). En 1643, la salle Saint-Thomas est, comme nous verrons, particulièrement affectée à leur usage (4). On les retrouve encore là, séparés des malades, jusqu'à la fin du XVII[e] siècle.

Pendant toute la première période de son existence, la Dominicale doit pourvoir aux besoins des pauvres valides de la ville, des passants, et, dans certaines occasions, des paysans du voisinage. Quand les laïcs et le clergé versent régulièrement leurs taxes, elle peut tant bien que mal subvenir à cette lourde charge. Ses ressources furent-elles suffisantes pour arrêter de la sorte la mendicité et le vagabondage ? Non, assurément, surtout au XVII[e] siècle. C'est pourquoi le résultat obtenu, considéré comme peu satisfaisant, amena fatalement les Poitevins à rechercher un moyen plus efficace et moins coûteux pour y mettre un frein. De là dut surgir le projet de renfermer les pauvres et de les obliger au travail. Ils le mirent à exécution en 1657, sans, du reste, obtenir un meilleur succès.

(1) Bibl. Poitiers, cart. 53. — (2) Reg. dél. mun., n° 24, p. 70.; n° 28, p. 160. — (3) Reg. dél. mun., n° 56, p. 7. — (4) Reg. dél. mun., n° 95, p. 43. La Dominicale et la mairie accordent parfois la passade à certaines personnes. En 1582, un gentilhomme de Flandre reçoit un écu d'or. (*Id.*, n° 44, p. 94.) En 1602, un capucin est gratifié de 4 écus pour lui permettre d'aller à Rome. (Cart. 50.) Quelques pauvres touchent 30 s. Un marchand de la Lorraine volé et un vieillard indigent de Bruxelles reçoivent le premier 20 l. et le second 20 s. (cart. 53 et 54).

CHAPITRE II

L'Assistance à domicile

Deuxième période (1657-1789). — Troisième période (1789-1797).

L'ouverture de l'hôpital général, en septembre 1657, semble, en principe, devoir modifier, sinon arrêter l'action de la Dominicale en ce qui concerne l'assistance à domicile. Son rôle doit consister en principe à recueillir seulement les malades et les enfants abandonnés, à l'Hôtel-Dieu. En réalité, il n'en est point ainsi et ses traditions, vieilles de plus d'un siècle, ne disparaissent point si rapidement.

Comme nous verrons plus loin, les indigents préfèrent de beaucoup être assistés chez eux que de se sentir prisonniers dans un hôpital. Le 6 janvier 1659, la Dominicale se trouve dans l'obligation de refuser ses secours aux pauvres valides et de ne les accorder qu'aux seuls malades (1). Le 2 mars suivant, elle revient encore sur cette prescription, car nombre de gens se font encore inscrire, sans aucun droit, sur ses rôles. C'est alors qu'elle se décide à prendre l'arrêté suivant :

Art. I. — Les pauvres valides au dessus de l'aage de 10 ans et vieilles gens caducqz, lesquelz par l'établissement de l'hôtel des renfermés y doibvent estre reçus, ne seront mis au roolle des pau-

(1) Bibl. Poit., cart. 53 *bis*, reg. 11.

vres de la dominicalle. Que les enfans exposés seront mis au roolle, procès-verbal et informations faites de l'exposition.

Art. II. — Comme aussy les enfans demeurés sans père ni mère au dessoubz de l'aage de dix ans, inquisition faicte de leur pauvreté et qu'ilz n'ont aucuns parens quy puissent contribuer à leur nourriture.

Art. III. — Et quant aux pauvres malades, seront reçeus à l'Aumosnerie de Nostre-Dame, après avoir esté visittés par le chirurgien d'icelle et en cas qu'ilz se trouveroient avoir quelque maladie communiquable, qui les rende non recepvables en lad. aulmosnerie, ilz seront mis au roolle des pauvres.

Art. IV. — Aucun desd. dessus, ne sera mis au roolle des pauvres que sur sa requeste présentée au conseil de la Dominicalle avec un certificat des curés et fabriqueurs et après inquisition sommaire de leur pauvreté par ceux qui seront à ce commis par led. conseil, aultres que les raporteurs.

Cette ordonnance, grâce au nombre trop considérable des indigents, ne peut être sérieusement exécutée. Le 14 septembre 1660, les administrateurs de l'hôpital général, se trouvant dans l'impossibilité de les nourrir tous, s'empressent de prier la Dominicale de vouloir bien en inscrire une certaine quantité à l'aumône générale (1). C'est ce qui a lieu et des secours sont accordés pendant de longues années aux vieillards impotents, aux veufs ou veuves ayant de 1 à 5 ou 6 enfans. Ces aumônes varient de 2 l. à 6 l. par trimestre. La moyenne générale en est de 3 l. Des malades figurent également sur la liste des 125 personnes secourues, en 1675.

A partir de cette date, les secours accordés aux pauvres valides diminuent graduellement chaque année, pour cesser à peu près complètement, en 1725, au moment de la création d'un dépôt de mendicité à l'hôpital général. Cependant, il arrive parfois, mais pas tous les ans, que de petites sommes sont attribuées à quelques vieillards et à quelques femmes

(1) Bibl. Poitiers, cart. 53 *bis*, reg. 11.

chargées d'enfants en bas-âge (1). Elles varient d'abord de 3 à 6 l. pour se maintenir, à partir de 1760, à 12 l. et même à 20 l. une fois données.

Si, en temps ordinaire, l'hôpital général peut suffire, tant bien que mal à loger et nourrir les pauvres, la situation change quand arrivent des famines. Le 27 février 1662, le maire constate qu'en outre de ceux qu'il renferme on en compte plus de 1200 qui mendient dans la ville. Elle devient le rendez-vous de tout ce qu'il y a « d'infect et de misérable dans cinq ou six provinces ». Les auteurs de cette misère « sont les fuseliers qui, sous prétexte de faire payer la taille, exercent un tel brigandage qu'ils ne sortent plus d'aucun bourg n'y paroisse sans y avoir faict plusieurs pauvres (2) ». Le 2 mars suivant, il est décidé que l'on fera distribuer des billets aux indigents qui devront les présenter aux personnes chargées de les nourrir. Elles seront tenues de leur donner 30 onces de pain ou 3 s. au choix de celui qui fera la charité. Quelques années plus tard, en 1678, les mêmes dispositions sont prises (3). Le 7 mai, le chapitre de Sainte-Radegonde en a

(1) Arch. Hôp., Le 28 septembre 1787, la veuve Texereau reçoit de l'Hôtel-Dieu 18 l. de pain « de sa fleur » jusqu'à concurrence de 40 demi pains. — (2) Reg. dél. mun., nº 112, pp. 132, 134, 135, 142. Le maire Pierre Fournier, sr de Monscles « s'échauffa à soulager les pauvres et mourut au bout de quelques jours », d'après Bobinet. Bibl. Poitiers, ms., nº 347, p. 1341. — (3) L'évêque en a 100. Le chapitre Saint-Pierre 50. Saint-Hilaire, 90. Sainte-Radegonde, 40. Notre-Dame-la-Grande, 20. Saint-Pierre-le-Puellier, 20. L'abbaye de Sainte-Croix, 30. La Trinité, 40. Les religieuses de Notre-Dame, 20. De Sainte-Catherine, 12. De la Visitation, 10. Les Carmélites, 6. L'abbaye de Montierneuf, 30. L'abbé de la Celle, 10. Le Prieur de Saint-Nicolas, 8. Le Prieur de Saint-Porchaire, 4. L'aumônier de Saint-Mathurin, 2. L'aumônier de Sainte-Radegonde, 1. Les R. P. Jésuites, 40. Les Bénédictins de Saint-Cyprien, 15. Les religieux de la Celle, 10. (Arch. Vienne, H⁴ 18). D'après le journal de Denesde, il y eut 2.000 indigents à nourrir depuis le 20 mars jusqu'au 24 juin suivant. (*Arch. hist. du Poitou*, t. XV).

54 pour sa part, auxquels il délivre à chacun 1 l. et demie de pain valant 11 d. la livre (1). Cette dépense est intégralement partagée entre tous les chanoines.

Le 8 décembre 1684, le maire déclare au Conseil que 320 pauvres restent complètement à la charge de la ville. Une moitié sera nourrie par l'évêque et son clergé et l'autre par les laïcs (2). Tout indigent recevra, comme d'habitude, un billet lui indiquant le nom de celui qui devra le secourir et lui procurer par jour une livre et demie de pain « entre bis et blanc ».

En 1693, ils sont presque tous envoyés à l'hôpital des pestiférés, mais ceux qui n'y trouvent pas de place reçoivent encore une fois des billets pour obliger les riches à les nourrir, en leur délivrant une livre de pain environ, chaque jour (3). Il en est de même pendant l'hiver de 1709-1710, qui fut tellement rigoureux que les arbres les plus durs, ainsi que les vignes et les céréales, furent détruits par la gelée (4). Les mendiants réfugiés dans les faubourgs y périrent de misère sous « la roche du Communault (5) ». Le curé de Saint-Saturnin nous raconte qu'il perdit 61 de ses paroissiens « sans y comprendre plus de 20 pauvres et les enfants inconnus au nombre de 30 ». En 1713, la Mairie se voit, dans une pareille circonstance, obligée d'interdire l'entrée de la ville aux paysans des villages voisins.

En décembre 1721, les nécessiteux sont encore en très grand nombre (6). Pour venir à leur secours, l'Intendant propose le doublement des octrois, mesure qui peut atteindre tous les habitants; sans distinction, mais qu'ils s'em-

(1) Arch. Vienne, G. 1609. — (2) Reg. dél. mun., n° 129, p. 59. — (3) Bibl. Poitiers, ms. n° 347. — (4) *Id.*, Arch. Vienne, G. 557. — (5) Reg. paroiss., nos 218 et 250. Reg. dél. mun., n° 133. — (6) Reg. dél. mun., n° 140.

pressent de ne point accepter, comme nous avons déjà dit,

Le 19 décembre 1738, la misère étant extrême, l'Intendant accompagné des délégués des Compagnies et communautés se rend chez l'évêque, dans le but d'aviser aux moyens propres à la combattre. Il est constaté que les laïcs ont versé 3413 l. et le clergé 3706 l. 10 s. On se décide alors à mettre les mendiants et les vagabonds à l'hôpital général. Chaque mois, le secrétaire devra distribuer en cinq fois la somme de 3.000 l. aux pauvres honteux, d'après une liste dressée par les curés, assistés des notables de chaque paroisse. Le receveur des tailles aura l'emploi de trésorier. Un conseiller au présidial et un chanoine seront adjoints aux administrateurs ordinaires de la Dominicale (1). On prélèvera tout d'abord. 1000 l. pour fournir des paillasses, draps et couvertures aux indigents. Enfin, tous les mois, le compte des dépenses devra être contrôlé et arrêté.

L'année suivante fut également fort malheureuse, au dire du curé de Saint-Saturnin-les-Poictiers (2). Les blés montèrent des à prix fort élevés et, de plus, une maladie qu'il appelle le « flux de sang » vint désoler la province et entraîner la mort d'un grand nombre de ses habitants.

Même misère en 1770 et 1786. Pour éviter la famine, l'Intendant interdit l'exportation du blé tant par le port de Marans que par ceux des côtes l'Aunis ou de la Saintonge (3). Pendant cette famine, beaucoup de personnes succombent encore dans le Poitou.

En résumé, au cours de cette seconde période, le rôle de la Dominicale et celui de la Mairie passent graduellement au second plan, aussi bien en temps ordinaire qu'au mo-

(1) Arch. Vienne, C. 851. — (2) Reg. paroiss. Saint-Saturnin. nº 219 — (3) Reg. dél. mun., nºs 183 et 191.

ment des grandes famines ou des grandes épidémies. Les Intendants, dont l'autorité devient prépondérante, finissent par les remplacer. Tout d'abord, ils s'arrêtent aux mesures déjà prises dans le passé, et font taxer comme à l'ordinaire le clergé et les laïcs. Plus tard, à la veille de la Révolution, ils ont recours à des moyens d'un ordre plus général en interdisant l'exportation des blés (1). Cette mesure sur laquelle ils fondent tant d'espérance a pour résultat de surexciter les esprits dans les campagnes, et d'arrêter parfois l'approvisionnement de la ville.

Les aumônes distribuées à domicile cessèrent à peu près complètement au début du XVIII[e] siècle. Ce fut un malheur pour nombre d'indigents peu soucieux d'abandonner, même temporairement, leurs familles pour aller à l'hôpital général (2). Aucune institution charitable ne vint pendant tout ce temps remplacer complètement la Dominicale. La mendicité étant pourchassée sévèrement et les miséreux ne recevant plus assez d'aumônes n'osaient tendre la main au public. Il en résultait pour eux cette dure perspective, qui consistait à choisir entre deux prisons : l'hôpital général ou le dépôt de mendicité. C'est dire que le service de l'assistance publique à Poitiers présenta une véritable lacune pendant la plus grande partie du XVIII[e] siècle. Les différents bureaux de charité ouverts en temps de famine n'eurent qu'une existence éphémère et laissèrent après

(1) Marquis de Roux, *la Révolution à Poitiers et dans la Vienne.*(Mém. Soc. Ant. Ouest, t. IV, 3e série.) — (2) Les 6, 13 et 30 mars 1788, les *Affiches du Poitou* exposent le plan de Bouchet d'Argis dans le but de créer à Paris une société de bienfaisance. Il engage les Poitevins à suivre cet exemple. Le 25 décembre suivant un abonné de ce journa offre 3 l. et le curé de Saint-Didier pareille somme pour fonder une société philanthropique. Malheureusement, leur appel n'est point entendu. (*Aff. du Poitou*, 1788, pp. 37, 41, 205.)

leur disparition nombre de personnes dans le besoin.

***

L'année 1789 débute dans des conditions absolument déplorables. Les récoltes ayant été mauvaises, le blé atteint, en janvier, le prix de 2 l. 10 s. le boisseau pour monter ensuite à 3 l. Aussi, les journaliers et les manœuvres dont le salaire n'est que de 12 à 15 s. par jour sont-ils dans l'impossibilité de gagner leur vie et celle de leur famille (1). Le 2 janvier, sur une convocation faite par l'évêque et l'Intendant, toutes les compagnies et corporations sont invitées à désigner des délégués dans le but de former un bureau de charité. Le lendemain on les nomme et le 4, la nouvelle institution commence à fonctionner. La ville est divisée en quatre quartiers, comme au début de la Dominicale, et dans chacun d'eux des personnes notables sont chargées de s'occuper des pauvres.

Le but que les habitants de Poitiers se proposent d'atteindre est toujours le même : proscrire la mendicité, en procurant du travail aux indigents valides, soit dans les manufactures, soit chez des particuliers, ou bien encore, en dirigeant sur les ateliers de charité ceux qui ne sont point aptes aux besognes sédentaires. Seuls, les invalides recevront des secours pour eux et leurs familles. On estime que la moitié des indigents peut travailler et gagner assez pour se nourrir, mais, par malheur, il en est beaucoup trop parmi eux qui abusent de la charité publique et accaparent la plus grande partie des aumônes (2). Malgré tout, avec la nouvelle organisation, il est possible de les secourir

(1) Reg. dél. mun., n° 194. — (2) *Affiches du Poitou*, année 1789, pp. 6 à 23.

à moitié frais, comme l'ont constaté les villes de Bourges, Amiens, Issoudun, Le Mans et Montmorillon.

Le 11, l'assemblée générale décide que tous les souscripteurs auront le droit de faire partie du Bureau. Les administrateurs seront de trois catégories.

1° les administrateurs nés ou de droit; 2° les administrateurs perpétuels ; 3° ceux qui seront désignés ou élus par les souscripteurs.

Aussitôt établi, le Bureau commence à recueillir l'argent versé par toutes les corporations de la ville. Du 2 janvier 1789 jusqu'au 17 mai suivant, il encaisse une somme de 18.998 l. 6 s. 3 d., qui, avec celle de 2.001 l. donnée par la Dominicale, lui permet d'avoir à sa disposition 20.999 l. 6 s. 3 d. (1). Il est distribué 20.070 l. 10 s. 11 d., somme nécessaire pour attendre la nouvelle récolte.

Le 23 janvier 1790, les *Affiches du Poitou* constatent que l'effort des habitants fait en vue de secourir les pauvres a été plutôt faible. En examinant les comptes du Bureau de charité, on est surpris de trouver que les particuliers ont peu donné. De plus, ils ne vinrent guère aux assemblées des quartiers dont les curés étaient membres nés. Beaucoup de gens charitables donnèrent à leur porte, encourageant de la sorte la continuation de la mendicité. Enfin, l'article se termine en demandant que l'on publie désormais les noms de ceux qui se montreront les plus généreux, car faire

(1) L'évêque donne 1100 l. L'Intendant, 1800 l. Le maire, 600 l. Le chapitre Saint-Hilaire, 600 l. Le chapitre de Saint-Pierre, 600 l. Le Présidial, 600. Le Bureau des finances, 1200. La Chambre ecclésiastique, 1200 l. Les Notaires, 150 l. Les entrepreneurs, 72 l. Les procureurs, 300 l. Les avocats, 300 l. Les juges consuls, 150 l. Les chirurgiens, 50 l. Les drapiers, 120 l. Les apothicaires, 30 l. Les épiciers, 120 l. Les menuisiers, 24 l. Les tailleurs, 72 l., etc. (Arch. Vienne, H⁴ 18).

l'aumône en secret c'est favoriser l'avarice (1). Elle doit avoir lieu « sans orgueil, sans vanité, mais publiquement, pour se conformer à l'Evangile et à l'intérêt public ».

Pendant l'année 1790, les errements du passé recommencent et l'organisation de la charité en vue de combattre la famine, cause de plusieurs émeutes, n'a comme d'habitude qu'une existence éphémère. Des aumônes particulières sont encore distribuées par la municipalité et par la Dominicale, mais elles se font de plus en plus rares (2). Aussi n'est-il guère question pour le moment de l'assistance à domicile.

A partir de 1791, la mairie va s'en préoccuper d'une façon à peu près constante. Les hôpitaux sont au début des années de misère qu'ils vont désormais traverser, et, par conséquent, dans l'impossibilité de venir en aide aux pauvres du dehors. Ces derniers semblent fort nombreux, si nous en croyons un état dressé cette même année pour ceux qui habitent la ville et sa banlieue. On y trouve les indications suivantes :

Population	22.257 habit.
Feux	2.736
Ind vidus ne payant aucune taxe	600
Individus payant 1 ou 2 journées de travail	200
Vieillards hors d'état de travailler	80
Infirmes	70
Enfants pauvres au-dessous de 14 ans, hors d'état de travailler	600
Malades, année commune	600

(1) *Aff. du Poitou*, année 1790, p. 76. Le 8 octobre de cette même année, ce journal propose d'établir à l'aide d'une souscription des magasins de blé, sous la direction des officiers municipaux. (*Id.*, p. 161.) — (2) Reg. dél. mun., n° 197. Cette même année, le député Ingrand publie un projet d'assistance publique dans lequel il préconise l'installation d'un Bureau de bienfaisance dans chaque paroisse. Les propriétaires lui donneraient une part du superflu des blés qu'ils récolteraient. (Châtellerault. J.-B. Gumbert, 1790, in-8°.)

Montant des fonds de charité.............	néant
Fonds des Hôtels-Dieu et hôpitaux.........	36.000 l.
Nombre de mendiants et vagabonds........	150

Après avoir estimé à 6.000 le total des indigents, ce qui nous paraît excessif, la note ajoute que la ville n'a aucun commerce et que ses habitants ne vivent que par les consommations du clergé, des maisons religieuses et du présidial, le plus étendu du royaume (1). Fort heureusement la plupart des pauvres sont employés aux travaux de charité, ce qui leur permet de gagner assez pour arriver à se nourrir.

Pendant toute l'année, il est versé 300 l. au boulanger Deméocq, chargé d'acheter de la farine et de fabriquer le pain nécessaire aux assistés (2). Les passants qui viennent de Paris touchent, en vertu d'une délibération municipale, prise depuis deux ans, une indemnité de 3 s. par lieue. En 1791, il est versé pour cette cause 51 l. contre 87 l. l'année précédente (3). Le commis de l'Hôtel de ville est chargé de ces distributions.

En somme, la mairie seule donne encore des aumônes. Elles sont réparties comme d'habitude entre ceux qui ont des enfants en bas-âge (4). Seulement, c'est du pain qu'ils ont l'habitude de recevoir (5). Nous trouvons 76 indigents auxquels on accorde chaque semaine, pendant 3 mois et jamais plus, un demi « pain sa fleur » à 15 s., ou encore un entier à 1 l. 10 s. (6). Cette façon d'agir se continue en 1792. Le 14 juin, les officiers municipaux déclarent qu'il

(1) Arch. Vienne, L. 263. — (2) *Id.*, L. 88. — (3) *Id.*, L. 87. — (4) Le 5 mars 1791, le Directoire du département écrit au Comité pour l'extinction de la mendicité que des secours sont donnés à 600 enfants pauvres dans la Vienne. — (5) Le 27 mars, elle leur fait donner en sa présence 22 l. (Arch. Vienne, L. 86). — (6) Arch. Vienne, L. 87.

n'est délivré des secours aux nécessiteux que sur les certificats de leurs curés (1). En résumé, rien n'est encore modifié aux anciennes coutumes du passé.

L'année 1793 débute par un acte de bienfaisance de la mairie qui fait changer le 1er janvier un assignat de 50 l. pour des gros sous, afin de les distribuer à ceux qui se présenteront (2). Quelques jours plus tard, Guyot de Folleville, le futur évêque d'Agra des armées Vendéennes, propose au club des jacobins la création d'un Bureau de charité. Le 24 janvier, cette assemblé présente en outre à la municipalité un rapport pour demander l'extinction de la mendicité (3). Le 8 février, après examen de la question, le Conseil décide que le Bureau comprendra 9 membres pris dans chacune des sections de la ville. Un commissaire, « choisi parmi les citoyens dignes d'un tel emploi », en aura la présidence (4). Devant être ainsi composé, on procède immédiatement à sa formation.

Les décrets des 19-24 mars 1793 et autres concernant l'organisation générale des secours publics ne semblent pas tout d'abord avoir produit un grand effet à Poitiers. Nous voyons encore distribuer, jusqu'à la fin de l'année, des pains et des aumônes en argent qui varient depuis 1 ou 2 l. jusqu'à 20 l., 48 l. et même 100 l. (5). Les passants reçoivent toujours leurs 3 s. pour acheter ce dont ils ont besoin.

Le 28 frimaire an II, on organise, à la mairie, le Comité de bienfaisance avec, comme délégués, Brocquereau et Ser-

(1) Reg. dél. mun., n° 200. Du 10 novembre 1792 au 20 novembre 1793 il est payé 52 l. 3 s. 6 d. pour le pain distribué aux indigents. (Arch. Vienne, L. 87.) — (2) Reg. dél. mun. Période interméd. Reg. n° 3, p. 20 v°. — (3) *Id.*, n° 3. — (4) Reg. dél. mun. Période interméd. Reg. n° 3, p. 49. — (5) Arch. Vienne, L. 88.

vant (1). Des dons en argent sont distribués aux femmes et enfants dans la misère (2). Ils se montent généralement à 5 l. par personne. Une délibération du 14 floréal suivant vient déclarer qu'on ne donnera désormais qu'à ceux dont les infirmités et les principes révolutionnaires seront connus (3). C'est la seule fois que nous ayons rencontré cette dernière et malheureuse restriction.

Le 28 messidor an II, la municipalité charge deux commissaires de dresser la liste des pauvres (4). Le 1er frimaire an III, le nombre de ces derniers atteint 138. On les inscrit au budget pour la somme de 1.956 l. 8 s. 9 d. (5). Après une nouvelle vérification des listes, faite le 24 ventôse suivant, des secours sont remis aux femmes et aux enfants. Ils varient entre 10 l., 15 l., 20 l., 25 l. et 30 l., pour atteindre 50 et même 100 l. (6). Des blés saisis en l'an II ayant été vendus pour 328 l., cette somme est entièrement distribuée aux indigents.

Le trésorier de la mairie, dans ses comptes, allant du 8 thermidor an II au 28 vendémiaire an III, déclare avoir versé 818 l. 10 s. aux pauvres (7). Cet argent provient, pour 418 l. 10 s., du produit d'une représentation donnée à leur profit, par la comtesse Dangerville, directrice de la Comédie. Le reste, soit 400 l., est une aumône du comte Caillaud-Taillis.

Pendant toute la durée de l'an IV, nous ne trouvons plus de documents poitevins concernant l'assistance à domicile. Fut-elle, conformément aux divers décrets de 1793 et à la circulaire du 25 pluviôse an IV, à la charge de la nation,

(1) Reg. dél. mun. Période interméd. Reg. n° 5, p. 56. — (2) *Id.*, pp. 22, 41 v°, 176, 243 v°, 244 v°, etc. — (3) Reg. dél. Hôtel-Dieu. — (4) *Id.*, pp. 207 v°, 208 v°. — (5) *Id.*, n° 6, p. 58 v°. — (6) Arch. Vienne, L. 89. — (7) *Id.*

ou des commissions de charité, établies par la mairie? Il a été impossible de nous en assurer faute de preuves certaines. En tous cas, il est probable que, pendant cette année de misère, on dut venir en aide aux pauvres de différents côtés. De toute façon, la situation ne tarda point à se modifier en vertu de la loi du 7 frimaire an V (1). Le 8 nivôse suivant, la mairie établit un Bureau de bienfaisance, composé de 5 membres, et les secours à domicile furent assurés comme jadis aux indigents.

En dehors de ses propres assistés, la ville se voit, par suite des guerres de la Révolution, dans l'obligation de prendre certains pauvres à sa charge. Ce sont, d'abord, les femmes et les enfants des volontaires de 1792, puis les familles des soldats appelés lors de la levée en masse de 1793. Nous ne parlerons pas des décrets des 26 novembre 1792, 4 mai, 4 juin, 29 juillet, 10 août 1793 et autres du même genre qui ont trait aux secours que l'Etat doit leur accorder. Ils appartiennent à l'histoire générale de l'époque et n'offrent rien de particulier en ce qui concerne Poitiers (2). Nous allons simplement examiner les mesures toutes locales prises spécialement en faveur des habitants dont les soutiens naturels partirent, volontairement ou non, sous les drapeaux.

Les volontaires du 1er Bataillon de la Vienne, levé en novembre 1791, ne durent point laisser beaucoup de misère après leur départ, car il n'est point question de venir en aide aux femmes ou enfants qu'ils abandonnèrent. Il n'en n'est pas de même pour le second, formé en vertu de la loi

(1) Reg. dél. mun. Période interméd. Reg. n° 7, p. 139 v°.— (2) Bloch (Camille), *Recueil des principaux textes législatifs et administratifs concernant l'Assistance de 1789 à l'an VIII*. Commission de recherche et de publication des documents relatifs à la vie économique de la Révolution (1908, nos 3 et 4).

du 22 juillet 1792. Le 28 août suivant, la commune se décide à constituer une caisse spéciale de secours. On recueille de nombreuses souscriptions et plusieurs personnes s'inscrivent pour faire des versements ultérieurs (1). Malheureusement, elles ne tiennent point fidèlement leurs promesses, car, le 28 décembre, le maire est obligé de les inviter à donner un peu d'argent, faute de quoi les malheureux ne pourront recevoir aucune nourriture.

La caisse fonctionne cependant assez régulièrement, car elle permet de distribuer un pain ou un demi-pain par semaine aux familles nécessiteuses. Elle permet également de leur verser tous les mois des sommes allant depuis 1 à 2 l. jusqu'à 10 ou 12 l. La moyenne générale de ces subventions reste entre 7 et 9 l.

L'évêque constitutionnel Manteau donne 100 l., le 21 avril 1793, et le capitaine d'artillerie Paché en fait autant (2). La municipalité vote à son tour, le 30 avril 1793, une somme de 600 l. affectée plus particulièrement aux besoins des familles des volontaires tués ou blessés aux Aubiers par les Vendéens (3). A cette époque, les assistés touchent chaque trimestre des subsides accordés par la nation, mais, le 17 juin 1793, ils réclament et veulent être payés tous les mois (4). On leur refuse momentanément cette faveur. Quant à la ville, elle réserve alors ses aumônes aux personnes qui n'ont pas l'âge requis pour en recevoir de l'Etat.

Comme il arrive toujours, des individus sont secourus sans y avoir droit. Aussi le substitut du procureur de la

(1) Reg. dél. mun., n° 200. — (2) Reg. dél. mun. Période interméd. Reg. n° 3, pp. 111 v°, 128. — (3) *Id.*, p. 112. — (4) *Id.*, reg. n° 3, pp. 9-28.

commune n'hésite point à dire qu'il se trouve, parmi les parents des volontaires, un certain nombre de personnes nullement dans le besoin (1). En conséquence, il réclame la revision des listes, ce qui est ordonné immédiatement.

Lors de la levée en masse, la mairie déclare, le 8 septembre 1793, qu'elle veillera à la nourriture des pères, mères et enfants des travailleurs. Deux commissaires sont chargés de réclamer des fonds au département (2). Enfin, elle décide en outre que les assistés recevront leurs allocations tous les mois.

Le compte des secours attribués aux familles des volontaires par la municipalité nous est donné du 28 août 1792 au 28 octobre 1793. Les recettes effectuées par le citoyen Leroy, trésorier, atteignent 6.967 l. 10 s., avec, en plus, deux tasses d'argent. Les dépenses se montent à 4.715, l. 8 s. 6 d., laissant un reliquat de 2.252 l. 1 s. 6 d. (3). Les souscriptions, d'après une délibération du 6 vendémiaire an II, sont versées par 79 donateurs, qui ont pris chacun l'engagement de donner depuis 3 l. jusqu'à 120 l. (4). Elles doivent en principe atteindre 4.003 l., mais, en réalité, ne se montent qu'à 2.852 l. La mairie ajoute le reste grâce aux subsides que lui accorde la nation.

Le Département déclare, le 14 septembre 1793, que les femmes et enfants des volontaires sont dans un grand dénuement, « ce qui occasionne des émeutes populaires qui troublent le bon ordre et donnent lieu de craindre des

(1) Reg. dél. mun., période interméd., n° 4, p. 28. — (2) *Id.*, n° 4, pp. 88-89, 101, 107. Cf. Gravier, *les Opérations de la levée de trois cent mille hommes dans la Vienne,* en 1793. (Bull. Soc. Ant. Ouest, t. II, 3e série.) — (3) Arch. Vienne, L. 89. — (4) Reg dél. mun., période interméd., n° 4, p. 143.

événements fâcheux ». Il est prescrit aussitôt de retirer 50.000 l. des fonds destinés à la guerre de la Vendée. Comme on a déjà fait, une somme de 25.000 l. sera distribuée entre 6 des districts de la Vienne. Le reste reviendra aux quatre suivants : « Poitiers, Loudun, Châtellerault et Lusignan, attendu que la masse des citoyens de ces districts est allée combattre les brigands, tandis que ceux de Civray sont rentrés chez eux (1). » Deux jours plus tard, la municipalité de Poitiers reçoit 9.671 l. pour les besoins des familles indigentes des citoyens partis à l'armée.

Les secours de ce genre atteignent, au 22 floréal an II, plus de 80.000 l., mais le District n'y contribue que pour la moitié. La municipalité doit encore de nouveau faire appel aux personnes de bonne volonté pour avancer le surplus (2). A partir de cette époque, elle ne s'occupe plus spécialement de ce genre d'assistance. En l'an II et l'an III, il ne nous a pas été donné de trouver, comme pour les cantons voisins de Poitiers, la liste des familles secourues (3). C'est à peine si nous avons rencontré une trentaine de noms appartenant à des jeunes gens de la ville, pour la plupart enrôlés à l'armée du Rhin, dont les parents recevaient un peu d'argent.

A côté des familles des défenseurs de la patrie, se trouvent, à Poitiers, celles des victimes de l'insurrection vendéenne, qui durent abandonner leurs foyers pour échapper aux horreurs de la guerre civile. Un arrêté de représentant du peuple à l'armée de l'Ouest, en date du 19 ventôse an II, ordonne que les réfugiés se rendront dans le chef-lieu du département qu'ils auront choisi pour résidence. Les administrateurs leur désigneront la localité qu'ils devront habiter

(1) Arch. Vienne, L. 69. — (2) *Id.*, nº 5, p. 165. — (3) Arch. Vienne, L. 144.

et leur donneront des secours provisoires. Toutes les décades seront envoyées les listes de ceux du ressort, avec l'état des besoins qu'ils pourront avoir, afin de les secourir (1). Chacun d'eux devra faire constater sa présence dans la commune, avant de recevoir, tous les mois ou tous les trois mois, une somme de 30 s. par jour.

Les Vendéens viennent pour la plupart de Bressuire et de Montaigu, ou des campagnes voisines de ces deux localités. Ils sont, au début, plus de 2000, dont une partie seulement reste à Poitiers. Ils conservent leurs vieilles habitudes religieuses, car, le 15 floréal an II, ils refusent d'aller travailler le dimanche aux ateliers de charité. Le 20 floréal suivant, on en compte 1.129 dans la ville. Les 30 s. par jour qu'on leur accorde trop irrégulièrement font qu'ils se trouvent souvent dans la misère. Le 15 thermidor de la même année, la mairie fait distribuer 54 l. aux plus pauvres d'entre eux (2). Ces secours se renouvellent également dans le cours de l'an III.

Un arrêt du 22 fructidor an II, donné par les représentants à l'armée de l'Ouest, leur ayant intimé l'ordre d'avoir à se retirer, ils ne paraissent pas en tenir compte, estimant, sans doute avec raison, ne pouvoir être encore en sûreté chez eux. Le 1er frimaire an III, la municipalité se décide encore à faire au District une avance de 36.000 l. pour lui permettre de les secourir (3). Ce dernier peut, le 3 nivôse suivant, restituer cette somme en vertu de la loi du 17 vendémiaire précédent et y ajouter celle de 400 l. destinée aux réfugiés qui sont à Mirebeau (4). Enfin, le 20 du même

(1) Arch. Vienne, L. 271, reg. 7, pp. 57, 58, 63 v°. — (2) Reg. dél. mun., période interméd., n° 5, pp. 243 v°, 244 v°, 245 v°; n° 6, pp. 28 v°, 32 v°, 33 v°, 38, 137, 144, 159 v°, 170, 174. — (3) *Id.*, n° 6, p. 58 v°, p. 151. — (4) Arch. Vienne, L. 38, reg. 4.

mois, arrive un envoi de 100.000 l., suivi, le 9 germinal, d'un second, qui se monte à pareille somme.

Le 6 prairial an III, l'argent manque et les Vendéens attendent 6 décades sans rien recevoir. Le 18, le District écrit au Département pour lui dire que tous et notamment ceux de Poitiers «sont dans un état de pénurie qui les réduit à ne plus pouvoirsubsister » (1). La loi du 25 fructidor leur accorde quelques secours. Malgré cela, le 1er frimaire an IV, on les trouve toujours dans le plus parfait dénuement et la municipalité se voit dans l'obligation d'emprunter 90.000 l. pour les aider à vivre (2). De nivôse à fructidor an IV, le ministre de l'Intérieur fait parvenir au Conseil général la somme de 287.753 l. 16 s. 8 d. qu'il devra leur distribuer (3). Ils ne sont plus, à cette époque, qu'au nombre de 215 à Poitiers.

Le décret du 3 floréal an III, qui invite les réfugiés à retourner chez eux, ne reçoit point un meilleur accueil que le précédent (4). Ils restent presque tous à la charge de la nation. Quelques-uns, pourtant, travaillent chez des particuliers, comme ouvriers ou cultivateurs. Plusieurs sont embauchés dans les ateliers de charité établis pour la navigation du Clain. Aussi s'en trouve-t-il parmi eux qui se montrent peu enclins à quitter la Vienne, grâce à de nouvelles habitudes contractées et à des situations acquises depuis quelques années.

Le 1er vendémiaire an V, les Vendéens, au nombre de 400, reçoivent l'ordre définitif de retourner chez eux. Une circulaire ministérielle du 11 pluviôse suivant donne toutes

(1) Arch. Vienne, L. 38, reg. 4, p. 193. — (2) Reg. dél. mun., période interméd., n° 7, p. 12 v°. — (3) Arch. Vienne, L. 38, reg. 4. — (4) *Id.*, L. 75.

les indications nécessaires et les moyens à employer pour les rapatrier. Dans le but d'obtenir un tel résultat, il faut tout d'abord leur payer les arriérés auxquels ils ont droit. Le 18 messidor an IV, les 18 et 25 frimaire an V, une somme de 420.000 l. est mise à la disposition du Département, mais le trésorier général refuse d'en ordonnancer le paiement. Ce paiement est d'autant plus difficile à faire qu'il doit avoir lieu en numéraire, car 100 l. en assignats ne représentent plus que 4 fr. 25 c. en argent (1). Malgré la lettre ministérielle du 2 pluviôse, il est impossible d'obtenir les 20.000 fr. auxquels ils ont droit, sous prétexte que des besoins plus pressants en exigent l'emploi.

Dans le courant de l'an V, la question des Vendéens est définitivement tranchée. Au surplus, l'insurrection touchait à sa fin et les colonnes républicaines étaient maîtresses du Bas-Poitou. Les fugitifs purent donc retourner sans crainte dans leurs foyers. Tous n'y retournèrent point, car la mort est venue frapper plusieurs de ces malheureux recueillis à l'hôpital général.

Les premières années de la Révolution sont pleines d'idées philanthropiques répandues par les écrivains de la seconde moitié du XVIIIe siècle (2). Par malheur, quand il faut passer de la théorie à la pratique, l'argent fait souvent défaut. D'un seul coup, les grosses fortunes disparaissent ou se cachent. C'est la classe moyenne et celle des travailleurs qui doivent encore faire face aux besoins multiples que les mauvaises récoltes, et surtout la guerre dans les départements voisins, viennent bientôt mettre à leur charge. Elles n'hésitent point, en 1792, et 1793, à secourir les pauvres de

(1) Arch. Vienne, L. 69.— (2) Bloch (Camille), *l'Assistance et l'État en France à la veille de la Révolution.* (Paris, 1908.)

la ville et les familles des volontaires. Plus tard, quand l'assistance semble organisée par la création d'un Bureau de charité et par les décrets des 19-21 mars, 28 juin-8 juillet 1793, la ville de Poitiers doit encore intervenir en faveur de ses indigents, des familles des défenseurs de la patrie et des réfugiés de la Vendée. En réalité, l'assistance par l'Etat ne donne point tous les résultats qu'on en pouvait attendre. Les causes de cette demi-faillite proviennent de circonstances imprévues, et particulièrement de la dépréciation que subissent les assignats. Une telle situation se retrouve, encore mieux indiquée, dans l'histoire des hôpitaux de Poitiers, comme nous le verrons plus loin.

CHAPITRE III

L'Assistance par le travail.

Quand survenaient ces terribles années de famine, qui attiraient autour des murailles de Poitiers, et, parfois, dans son enceinte, la foule des pauvres venus des paroisses et même des provinces voisines, la Dominicale cherchait avant tout à les empêcher de mendier.

Après avoir donné du pain aux impotents, elle voulait bien aussi secourir les valides, mais en exigeant d'eux une certaine somme de travail. Son but était, en agissant de la sorte, de les empêcher d'aller par les rues importuner les passants et, à l'occasion, de se livrer au vol et à la débauche, tout en constituant une cause permanente de contamination pour la ville. C'est pourquoi, d'accord avec la mairie, elle institua, au XVI[e] siècle, les ateliers de charité, qui offrirent nettement au début un caractère à la fois répressif et charitable.

Leur caractère répressif paraît nettement indiqué dès la première ordonnance municipale qui les concerne, celle du 11 novembre 1514, dans laquelle il est prescrit « à tous bellistres et aultres manans et gens qui sont sans adveu, mestier, absence de vivres et pouvoyr de gaigner leur vie, de vuyder la ville dans les 24 heures, à peine d'estre employez à nettoyer et curer la ville (1) ». Le 8 avril 1532, il

(1) Reg. dél. mun., n° 14, p. 101.

est convenu qu'après avoir acheté des tombereaux il sera pris « huict coquins ou plus, pour tirer dessus et oster les viscositez (1) ». C'est aux chemins qu'on les emploie en 1538, mais bientôt le travail obligatoire leur est plus durement imposé.

Le 25 mai 1545, la Dominicale permet « aux manans, habitants de lad. ville, prendre et mettreen œuvre et labeurer, gens de labeur et de peine qu'ilz trouveront n'estre louhez à l'heure de huict heures, jusqu'à la Sainct-Michel et despuis la Sainct-Michel jusqu'à Pasques à 9 heures et, les contraindre à labeurer et oppérer, en les nourrissant, sans qu'il leur soit permis de demeurer oisifz en lad. ville et les pourra lesd. contraindre, tant en œuvres de ville, et autres œuvres communes. Et sera faict injonction à tous mendians vallides, brigands et latrones de vuyder la ville et faux-bourgs sur peine de fustigation et bannissement (2) ». Quand arrive l'hiver et la fin des travaux des champs, les pauvres sont occupés à tirer de la pierre dans les fossés de la Tranchée. On leur distribue une quantité de pain suffisante pour leurs besoins, avec un liard en plus. Cette dernière somme peut être augmentée selon les circonstances et les nécessités du moment. Le travail a lieu sous la surveillance d'un chanoine de Saint-Hilaire et celle du procureur du roi.

Le 22 mars 1546, le maire ordonne d'installer un tombereau pour enlever les bourriers de la ville. Il sera conduit, sous la surveillance de deux personnes, par les mendiants valides, « affin de les réduyre à travailler et vivre, ou de vuyder la ville (3) ». On leur donnera 2 s. 6 d., somme qui restera à la charge des propriétaires des maisons de-

(1) Reg. dél. mun., nº 19, pp. 162, 164. — (2) Bibl. Poitiers, cart. 53. — (3) Reg. dél. mun., nº 27, p. 101.

vant lesquelles ils enlèveront les immondices. Même ordonnance, le 10 novembre suivant, mais cette fois la ville devra seule les payer (1). Le 27 janvier 1547, la Dominicale veut que l'on dresse une liste de tous les indigents. « Les valides seront conctrainctz de travailler » et les autres recevront des secours.

En 1551 et 1552, de nouvelles ordonnances prescrivent de dresser des tombereaux afin de nettoyer les rues (2). Les sergents du maire prendront et contraindront « les mendians vallides à mener et amasser les bourriers et fanges estant par les ruhes et mener hors la ville ». On les retiendra prisonniers jusqu'au jour où le nettoyage sera terminé. Chaque sergent recevra 5 s. par jour. Quant aux travailleurs, « ilz seront nourrys par les manantz et habitantz des paroisses esquelles ilz conduiront lesd. tombereaux et osteront les bourriers et fanges ». Le 8 juin 1557, il est fait un choix des mendiants vieux ou étrangers pour accomplir ce travail, sous la conduite, comme toujours, des sergents (3). Le but que l'on se propose est de les empêcher de revenir après avoir été chassés.

Cette fois, les frais de nettoyage sont payés à l'aide d'un prélèvement fait sur les amendes données par le tribunal de l'échevinage. Le 8 novembre suivant, ils sont mis à la charge des habitants. « Chascun d'eux, en droict soy, a accoustumé, dit le maire, fournir aux sergents quelques vivres et denrées, ce à quoy la plupart ne veulent satisfaire (4). » Comme ces fonctionnaires municipaux ne se dérangent point gratuitement, ils s'empressent de déclarer que, faute de salaires, leur surveillance sera abandonnée.

(1) Reg. dél. mun., n° 28, pp. 17, 86.— (2) *Id.*, n° 32, pp. 41-45.— (3) *Id.*, n° 34, p. 447. — (4) *Id.*, n° 35, p. 125. Mém. Soc. Ant. Ouest (1852).

La Dominicale, en présence de cette mauvaise volonté, se décide à en référer aux arrêts des Grands Jours de 1541, pour ce qui concerne la salubrité publique.

En 1572, les mendiants sont employés au même travail, mais, l'année suivante, on les occupe, pendant tout l'hiver, à l'éperon de Sainte-Triaise, moyennant la distribution journalière d'un gros pain, ce qui revient pour tous à 18 l. 7 s. par semaine (1). Cinq d'entre eux, spécialement occupés aux Cordeliers, dépensent 8 s. 4 d. par jour.

En 1585, les pauvres ont encore la charge d'enlever les bourriers. Comme il y a beaucoup d'étrangers parmi eux, le conseil municipal, désireux de faire cesser l'oisiveté, décide, le 10 avril 1587, que « tous les callins, faineans vallides qu'on trouvera mendier en lad. ville seront mis à travailler aux murailles. Pour la nourriture de chascun d'eulx, on leur donnera sçavoir : a ung homme qui travaillera ung soulz tr. et deux livres de pain par chaque jour (2), aux femmes, deux livres de pain et 6 deniers, affin de les insciter à travailler aux réparations de la ville, a peine de fouet. Et pour iceulx accommoder et retirer de nuict, seront louhées quelques granges vuydes tant vers la Cueille-Mirbalaise, faulxbourgs Saint-Sornain, qu'aultres endroys commodes pour cest effect ». Deux notables sont invités à faire des quêtes dans les paroisses afin de réunir des outils, pics, pioches, hottes, pelles et autres instruments de travail. Le 18 suivant, on les charge en outre de ramasser les vivres nécessaires à la nourriture de tous les travailleurs.

En 1599, la mairie veut réclamer un tiers en plus des taxes que l'on encaisse chaque mois, afin de pouvoir payer

(1) Bibl. Poitiers, cart. 54. — (2) Reg. dél. mun., n° 46, p. 266. Bibl. Poitiers, reg. 6.

les indigents chargés de l'enlèvement des bourriers de la ville (1). Cette combinaison n'obtient pas de succès. L'année suivante, comme il y a beaucoup de gueux valides qui commettent « de grandes insolances », on les oblige à conduire des tombereaux. C'est la dernière fois que nous trouvons aussi nettement établi le caractère répressif des ateliers de charité.

Au XVIIe siècle, le médecin Théophraste Renaudot, nommé commissaire général des pauvres en 1616, demande qu'on leur procure du travail et qu'on les loge dans un local spécial. Pour subvenir aux frais que pourrait entraîner une telle institution, il propose simplement un impôt sur le luxe (2). Ce projet, destiné à résoudre le problème de la suppression de la mendicité ne semble point avoir été adopté. Les ateliers de charité fonctionnent peu pendant le cours de ce siècle, même avant la création de l'hôpital général.

Le 28 juillet 1652, les échevins ordonnent aux indigents valides d'aller travailler à un ouvrage public près de la Tranchée (3). Ils recevront une rétribution suffisante pour leur permettre de vivre. De longues années plus tard, le 2 février 1686, le conseil municipal discute, en présence de Nicolas-Joseph Foucault, intendant du Poitou, la question de savoir si les nécessiteux seront entretenus directement par les habitants ou mis à l'hôpital général, qui se chargera de les nourrir (4). Cette dernière combinaison est acceptée, seulement pour ceux qui se trouveront dans l'incapacité de travailler. Les autres, d'après une décision du 14 suivant, devront prendre part aux travaux qui se font pour installer une promenade aux Cours, en face l'abbaye de

(1) Reg. dél. mun., n° 58, p. 73; n° 59, p. 9. — (2) Clément, *l'Assistance par le travail* (Poitiers, 1894). — (3) Reg. dél. mun., n° 167. — (4) *Id.*, n° 130, pp. 69-76, 91.

Saint-Cyprien. Deux échevins se chargeront chaque jour de les surveiller. Les hommes auront 2 s. 6 d. et les femmes 2 s. par journée de présence au travail.

Au XVIII[e] siècle, les secours de ce genre accordés aux pauvres prennent une grande extension. On les considère comme une obligation sociale et comme un excellent moyen de ne pas les froisser dans leur dignité. Le droit au travail n'existe pas encore, mais il ne tardera point à faire son apparition. En 1740, une ordonnance de l'intendant Jean Lenain institue des ateliers de charité (1). L'année suivante, c'est un prêtre, nommé Guillon, vicaire de Montierneuf, qui entreprend les réparations nécessaires à la fontaine de Chasseigne et au pavé de la porte de Rochereuil (2). Son but est de se rendre utile au public et de permettre aux indigents de gagner leur vie par le travail à une époque où la nourriture est fort chère.

Le 28 février 1753, la municipalité ayant constaté l'existence d'un nombre considérable d'indigents à Poitiers, prend la décision de s'entendre avec l'évêque et l'Intendant. Le 28 suivant, il est décidé que les valides « iront travailler à un ouvrage public près la porte de la Tranchée moyennant une rétribution suffisante pour les nourrir (3) ». Ainsi commencent les travaux du beau parc de Blossac.

(1) Arch. Ant. Ouest. — (2) Reg. dél. mun., n[os] 106 et 161. L'année suivante, il fait refaire le pavé de la rue de la Bretonnerie et la descente de Montbernage. Les travaux sont effectués pour le compte de l'Intendance et dans le but d'utiliser la main-d'œuvre des indigents. Il construit également une chapelle à la porte de Saint-Lazare pour remplacer celle de l'aumônerie depuis longtemps détruite (*id.*, n[os] 162 et 167). — (3) Reg. dél. mun., n[os] 167-183. Ce fut Paul-Esprit-Marie de la Bourdonnaye, comte de Blossac, intendant du Poitou (1751-1786), qui fit exécuter les travaux du beau parc auquel son nom a été justement donné. Cf. *Mém. Soc. Ant. Ouest*, t. VII, p. 126; t. XX, p. 135; t. XXII, p. 318.

Ils se continuent, en 1771, dans les mêmes conditions, pour s'achever en 1789.

L'Assemblée provinciale dut, en 1787, se préoccuper de la question de la mendicité, mais l'intendant Boula de Nanteuil, qui avait pu constater que toutes les mesures prises dans le passé, pour y remédier, n'avaient donné aucun résultat satisfaisant, s'empressa de préconiser un nouveau moyen pour arriver à la résoudre (1). Il consistait dans la création de Bureaux de charité, en faisant appel à l'initiative privée. Ces Bureaux auraient à recueillir l'argent nécessaire pour venir en aide aux pauvres valides par le travail.

Après le départ de l'assemblée, la Commission intermédiaire, nommée par elle, charge quelques-uns de ses membres de former le Bureau du bien public qui devra à procéder à une enquête sur la mendicité. Le 12 novembre 1787, Thibaudeau, dans le long et verbeux rapport qu'il présente, donne un large cours à la sensiblerie déclamatoire de l'époque (2). Pour obtenir l'abolition de cette plaie sociale, il préconise deux systèmes différents. Le premier consiste, comme par le passé, à créer en ville des Bureaux de charité, chargés de distribuer, avec beaucoup de discernement, des aumônes à ceux qui en auront besoin. En ce qui concerne les campagnes, les ateliers de charité

(1) Boissonnade, *l'Assemblée provinciale du Poitou et l'abolition de la mendicité* (1787-1790). (*Bull. du comité des travaux historiques et scientifiques. Section des sciences économiques et sociales.* Congrès de 1903.) — (2) Arch. Vienne, C. 605. Un abonné des *Affiches du Poitou* écrivit, en 1785, que, sur les 20.000 habitants de Poitiers, il y en a 5.000 de pauvres et autant ne possédant aucune fortune. Il propose de les employer à reconstruire « le gros horloge». Le 15 suivant, il lui est répondu qu'il serait plus utile de donner du pain aux indigents que de rétablir ce vieux monument. Les récoltes ayant été fort mauvaises en cette même année 1785, il semble que l'on donna la préférence aux Bureaux de charité temporaires pour venir en aide aux miséreux. —

subventionnés par la province et les paroisses intéressées aux travaux à entreprendre suffiront à nourrir les paysans nécessiteux, qui seuls y seront employés.

Le 30 juin 1788, le conseil municipal fait savoir à la Commission intermédiaire que, « pendant la majeure partie de l'année, la classe des artisans et des journaliers est dans une misère notoire ». Passé le temps des moissons et des vendanges, on ne sait comment nourrir les pauvres. Aussi propose-t-elle d'installer de nouveau des ateliers de charité aux environs de la ville. Elle indique en particulier la création d'un chemin le long du Pré-l'Abbesse et propose de faire dans ce but une avance de 1000 l. pour commencer, se réservant d'en donner encore autant plus tard. Cette offre est acceptée, et, le 17 octobre, l'Assemblée provinciale vote une somme de 5.000 l. (1). Elle est aussitôt mise à la disposition de la mairie pour entreprendre tel ouvrage qui lui plaira. Enfin, le 19 décembre, des ouvriers travaillent au chemin, qu'on a tracé entre la porte de Rochereuil et la fausse porte de Chasseigne.

Le 15 janvier 1789, la Commission intermédiaire décide que l'argent dont elle dispose sera employé à la construction d'une route allant du Pont-Neuf à la porte de Paris. C'est la prolongation assurée des travaux déjà entrepris sous la direction de Zacharie Galland. En même temps, une quarantaine d'hommes sont occupés à remblayer les terrains de Blossac, pendant que d'autres enlèvent les neiges amoncelées dans les rues.

L'hiver passé, la misère n'en continue pas moins à régner à Poitiers. Un arrêt du Grand Conseil, du 31 mai 1789, accorde à la ville un secours de 3.000 l. à prendre sur le

(1) Reg. dél. mun., nos 193 et 194.

double droit gratuit afin de lui permettre de continuer les ateliers de charité (1). Cependant, Boula de Nanteuil, en qualité d'Intendant, présente quelques observations. En 1786, nombre de paroisses n'ont point rempli leurs engagements. Malgré cela, il veut bien, en ce qui concerne celles de Poitiers et de son voisinage, qu'on leur donne 1.400 l. (2). En 1789, les dépenses faites pour les travaux de ce genre, se montent à 212 l. 7 s. 1 d. (3). Quant aux aumônes et aux secours que reçoivent les indigents, ils n'atteignent que 1.320 l. d'après les comptes du Conseil général.

Le 19 mars 1790, des lettres-patentes, données en vertu du décret de l'Assemblée nationale, du 13 du même mois, autorisent la ville de Poitiers à imposer sur ceux de ses habitants qui payent un écu, ou plus d'impôt, une taxe de 12.000 l. destinée à établir des ateliers de charité (4). L'idée de l'assistance par le travail est celle que préconise également le Conseil départemental. Le 15 septembre 1790, deux de ses membres, chargés de présenter un rapport sur la mendicité, estiment que l'indigent est dans l'obligation de trouver en lui-même les ressources et l'énergie nécessaires pour gagner sa vie, et ils ajoutent : « La liberté, qui est un bien commun à tous les hommes, ne doit point dégénérer en licence (5). Le pauvre n'est pas libre de prendre la place du riche, ce serait renverser l'ordre social. Il est libre, oui, libre de travailler ou de mourir de faim et s'il s'écrie que les travaux lui manquent hâtons-nous de rechercher les moyens de lui en assurer. » En résumé, si tout homme doit vivre de son travail, c'est

(1) Reg. dél. mun., n° 194, et Arch. Vienne, II⁴-18. — (2) Le 18 juin 1786, la mairie emprunte 2.000 l. à l'hospice des incurables pour payer ses impôts (Reg. 197). — (3) Arch. Vienne, L.75.— (4) Reg. dél. mun., période interméd., n° 4, p. 194. — (5) Arch. Vienne, L. 71.

pour la société une obligation absolue de chercher à lui en procurer.

Pendant l'année 1790, les ateliers de charité fonctionnent en mars et avril, sur la route qui part du Pont-Neuf pour aller à Limoges (1). Ils se continuent au mois d'août suivant, grâce à la philanthropie de Zacharie Galland, qui veut bien prendre sous sa responsabilité les réparations à exécuter sur la route de Paris en Espagne et fournir 37 toises de cailloux pour son entretien.

Le 9 novembre de la même année, un membre du Directoire départemental fait observer que, les travaux de la campagne étant sur le point de cesser, il devient utile de pourvoir à la création d'ateliers pour venir en aide aux ouvriers. L'Assemblée nationale a bien accordé 30.000 l. dans ce but à chaque département, mais cette somme est insuffisante, et, de plus, il faut procéder à sa répartition. En principe, il est décidé qu'on la partagera entre les communes proportionnellement au nombre des citoyens actifs et inactifs qu'elles contiendront (2). Le District de Poitiers obtient pour sa part 8081 l. et, le 1er janvier 1791, la mairie désigne une commission composée de deux officiers municipaux, d'un notable, du curé de Saint-Didier et du Procureur de la commune pour procéder à l'installation des travaux (3).

Pendant l'année 1790, le département de la Vienne ayant dépensé 87 l. 138 s. 7 d. pour les ateliers, il lui reste encore 5207 l. des fonds de charité non employés, en fin d'année (4).

Une circulaire ministérielle du 8 janvier 1791 annonce

(1) Reg. dél. mun., n° 197. — (2) Arch. Vienne, L. 67, n° 1. — (3) Reg. dél. mun., n° 198. — (4) Arch. Vienne, L. 75.

que chacun des départements recevra 80.000 l. pour ses ateliers de charité, à condition que les communes y participent en partie. Celle de Saint-Saturnin-lès-Poitiers répond, le 20 suivant, qu'il lui est impossible de faire une offre (1). Sa population ne se compose que de pauvres journaliers, voituriers, et laboureurs qui tous ont besoin de secours.

Le Département vote de son côté des fonds pour le même emploi,mais, le 29 janvier,la municipalité de Poitiers demande à utiliser comme bon lui semblera ceux qu'on lui accorde, car elle les destine à son Bureau de charité et à l'hôpital général. « Les ateliers de charité, dit-elle, ne réunissent que des faineans qui pour y aller abandonnent des travaux plus lucratifs. On n'y travaille pas sérieusement. La police y est mal faite, car certains n'y apparaissent qu'à l'heure de l'appel (2) ». Comme elle semble s'en désintéresser, Zacharie Galland propose d'occuper 250 pauvres, dont 150 femmes, au chantier qu'il a entrepris à Chasseigne.

Le Conseil général, désireux d'obtenir de nouveaux secours, écrit, le 26 février 1791, au Comité pour l'extinction de la mendicité. Il lui fait observer que la population de Poitiers, avec celle de Saint-Saturnin,se monte à 21.752 individus y compris les vieillards hors d'état de travailler et les impotents nécessiteux, dont la municipalité a négligé de donner le nombre (3). Le Comité réclame un nouvel état qu'on lui envoie en lui disant : « Il n'y a pas dans le royaume de département plus pauvre et qui soit plus dénué

(1) Arch. Vienne, L. 263. — (2) Reg. dél. mun., nº 198. Le décret du 22 juillet suivant constate la même chose, et déclare en plus que les menaces et violences seront punies de 2 ans d'emprisonnement au maximum. — (3) Arch. Vienne, L. 263.

de moyens de remplacement sur les pertes qu'il éprouve par la Révolution. » Les pièces réclamées ne sont point encore envoyées. Ce n'est que le 27 septembre suivant qu'on les adresse à Paris.

D'après ce tableau, la population à secourir dans le District est, comme nous avons déjà vu, considérable. Malheureusement, les fonds manquent pour lui venir aide. Le 20 octobre 1771, son Directoire ne peut disposer que d'une somme de 1.632 l., reste des 16.162 l. votées par le Conseil général pour les chemins vicinaux (1). Il est décidé que l'on emploiera les 600 l. accordées par le Comité de secours, auxquelles s'ajouteront les 300 l. votées par les propriétaires, à construire un chemin allant de Poitiers à la Torchaise. De plus, 500 l. serviront à faire celui qui doit conduire à Béruges, en passant par la Chauvinerie, dans le but de faciliter le transport des bois provenant de la forêt de Saint-Hilaire.

Ces chantiers étant insuffisants, le Conseil départemental propose un plan grandiose de travaux à exécuter (2). Il revient sur les deux questions qui tiennent le plus à cœur aux Poitevins. La première a trait au desséchement des marais de Saint-Hilaire, dont la moitié est déjà comblée par les vases amassées depuis de nombreux siècles. La

(1) Arch. Vienne, L. 71. — (2) A cette époque, une manufacture et une filature de coton, sous la direction de Lépine et Guériteau, fournissent du travail à plus de 400 pauvres. Elles reçoivent, le 11 décembre 1790, la somme de 1.200 l. comme gratification. En 1791, on la supprime, mais les manufacturiers conservent la jouissance gratuite de l'immeuble qu'ils occupent rue du Puygarreau, auquel on ajoute la salle de la Redoute. Le 23 novembre 1791, cet établissement cesse d'exister, par suite de la suppression des secours que lui accorde le département et de la cherté des matières premières. Du même coup, disparaît l'élevage des vers à soie auquel se livrait Cossard. Sa maison est fermée le 11 janvier 1791, car on ne peut lui continuer la gratuité du logement. (Arch. Vienne, L. 674.)

dépense ne serait pas considérable, car sur les terrains acquis de la sorte, l'on pourrait établir une chenevière ou créer une manufacture de voilerie et de cordages pour la marine (1). La seconde est celle de la navigation du Clain, longtemps mise à l'étude et jamais sérieusement résolue. L'Etat, en aidant à la résoudre, n'accordera qu'une juste compensation aux pertes subies par les habitants de Poitiers, du fait de la Révolution. Au surplus, continuer les travaux de charité, c'est en somme revenir aux anciennes traditions.

Ces projets restent en suspens près d'une année. Pour le premier son abandon devient définitif (2). Le second, au contraire, est accepté. Le District écrit, le 17 décembre 1792, au Conseil général pour le prier d'intervenir à Paris auprès du ministre. Une partie du plan est conforme à celui adopté, en vertu de la loi du 9 octobre 1791, pour la portion comprise entre Poitiers et Châtellerault. Une subvention de de 70.000 l. ayant été dans ce but accordée à la Vienne, l'assemblée départementale vote, le 13 décembre suivant, la somme de 80.000 l. Seulement, il lui est interdit de toucher aux fonds accordés par l'Etat sans avoir préalablement dépensé l'argent mis par elle à la disposition de l'ingénieur (3). Les Districts n'ayant rien donné, la commission du bien public est invitée à se préoccuper de la question.

Le 14 janvier 1793, un premier plan est proposé par Dalesme, et le 4 février suivant la municipalité réclame l'ou-

(1) Ce projet établi par l'ingénieur Dalesme lui valut de la part de la municipalité l'hommage d'une cafetière en argent achetée chez Motet, orfèvre, moyennant 118 l. Elle lui fut remise le 21 avril 1792. (Arch. Vienne, L. 88.) — (2) Les marais de Montierneuf et de Saint-Hilaire furent desséchés par Zacharie Galland au commencement du XIXe siècle. Il y construisit plus tard une maison qu'il donna aux religieuses de la Sagesse pour y établir un hospice destiné à recevoir les vieux ouvriers, sous la direction de l'administration des hôpitaux de Poitiers. — (3) Arch. Vienne, L. 68.

verture des travaux de charité en les distribuant de telle sorte que l'on puisse éviter les attroupements (1). Le 8 du même mois, une réunion a lieu comprenant les délégués de la municipalité, du Directoire départemental et des districts. On constate tout d'abord que les récoltes sont mauvaises, les denrées très chères, et le travail à peu près nul. Les ouvriers inoccupés font des menaces, mais il n'est possible de leur venir en aide qu'au moyen d'ateliers de charité, dont l'un sera établi aux portes de Poitiers (2). Trois délégués iront à Paris demander : 1° l'augmentation des fonds pour la navigation du Clain ; 2° un don ou un emprunt permettant d'organiser les travaux ; 3° des secours extraordinaires et spéciaux pour Poitiers, à imputer sur ce qui est dû à la municipalité pour le seizième qu'elle doit recevoir sur la vente des biens nationaux.

Le plan des ouvrages à exécuter, de nouveau présenté par Dalesme, le 2 avril 1793, est adopté. Le 30 suivant, Zacharie Galland devient adjudicataire des travaux (3). Ils commencent immédiatement, mais, faute de bras, ne tardent point à traîner en longueur (4). Le 2 mai 1794, l'ingénieur porte plainte au Conseil général. « Il ne faut pas, dit-il, beaucoup compter sur les ouvriers de Poitiers mis en réquisition par la municipalité. Les trois quarts n'obéissent pas et ceux qui y viennent ne font presque rien et quelque

(1) Reg. dél. mun., période interméd., n° 3, p. 40. — (2) Arch. Vienne, L. 271, reg. 6, p. 107. — (3) Arch. Vienne, L. 271, reg. 6, pp. 95-107. Le 30 octobre 1793, on installe également à Sainte-Croix un atelier de salpêtre sous la direction de Pierre Benoît. (Reg. dél. mun., période interméd., n° 7, p. 12.) Un second servit à la fabrication des armes. On y employa surtout des ouvriers réquisitionnés. — (4) Les décrets des 15 et 18 octobre 1793 déclarent que l'on fera des travaux publics pour arrêter la mendicité et que les travailleurs recevront les trois quarts du prix ordinaire de la journée. (Arch. Vienne, L. 265.)

fois dérangent les autres. » Quant aux réfugiés de la Vendée, certains montrent peu de zèle pour le travail, malgré les arrêtés ministériels qui leur en font une obligation (1). Ils ne se sont présentés que 18 au chantier et 8 d'entre eux n'y ont jamais paru. C'est à la suite de cette plainte que la Commune ordonne à ceux qui sont valides d'aller aux ateliers de la navigation (2). En cas d'absence, ils n'auront pas de pain et, pour en recevoir, ils devront désormais présenter un certificat de l'entrepreneur.

Le 3 mai 1794, l'agent national près de la commune se plaint en faisant observer que des hommes, ayant l'âge, la force et l'habitude de travailler, ne sauraient s'en dispenser. Ils ne reçoivent des secours qu'à la condition expresse d'employer leurs bras dans un but d'utilité publique. Ils ne tiennent aucun compte de la proclamation du Conseil général du 9 mai, les invitant à se rendre aux chantiers du Clain, en sorte que les travaux n'avancent point.

Le 20 mai, la municipalité ordonne de dresser une liste des mendiants valides pour les contraindre au travail par toutes les voies de droit, sous peine d'être considérés comme suspects (3). C'est ainsi que la mairie reprend ses anciennes traditions du XVIe siècle en décrétant le travail obligatoire. Quant aux ouvrages du Clain, ils avancent de moins en moins. Le 30 juin 1794, un membre du Conseil général vient déclarer que les travailleurs se montrent insouciants et malveillants. On se décide alors à les renvoyer en cas de besoin. C'est du reste ce qui arrive faute d'argent. Le dernier des ateliers de charité n'ayant donné que des mécomptes, les Poitevins doivent encore une fois

(1) Arch. Vienne, L. 38. — (2) Reg. dél. mun., période interméd., nº 5, p. 178. — (3) *Id.*

abandonner leur antique espoir de posséder une rivière navigable.

Les travaux de charité sont d'un usage assez fréquent au xvie siècle. C'est, au point de vue de la Dominicale et de l'échevinage, un moyen utile pour discipliner la masse des mendiants venus de tous les côtés. Ils permettent de bien les connaître et de ne les secourir qu'à bon escient. Le vagabond de profession est incapable de se soumettre à l'effort d'un travail continu et fatalement l'abandonne pour aller mendier ailleurs. Enfin, comme ils sont établis en dehors de la ville, les habitants n'ont pas à supporter les sollicitations importunes des indigents. C'est pourquoi cette institution, considérée comme indispensable pour la sécurité de tous, prend fatalement un caractère obligatoire. Les pauvres valides ne peuvent s'y soustraire sans avoir à subir des peines afflictives. Cette méthode est la seule qui soit jugée susceptible de rendre possibles les ateliers de charité et d'y maintenir une rigoureuse discipline.

Au xviie siècle, les travaux de charité, devenus plus rares, ne semblent réservés qu'aux seuls indigents de la ville. Ils prennent alors un caractère purement charitable. Ce même caractère leur reste encore pendant le siècle suivant. On les considère comme un moyen très pratique pour amener la suppression de la mendicité. Aussi la royauté et l'assemblée provinciale ont-elles le soin de les répartir un peu partout.

La Révolution se contente de continuer les traditions du passé tout en se basant sur le droit au travail dont chaque citoyen doit avoir la libre jouissance, afin de pouvoir gagner sa vie. En tenant compte de ce principe, les résultats obtenus sont plutôt médiocres à Poitiers. Les ouvriers

n'admettent aucune discipline sur les chantiers et le pouvoir de la Commune ne va point, malgré ses menaces, jusqu'à les faire rentrer dans le devoir. La paresse et l'insoumission des travailleurs, d'une part, avec le manque d'argent, de l'autre, font qu'à partir de 1794 il n'en est plus question, même pendant les hivers les plus rigoureux.

CHAPITRE IV

La répression de la mendicité et du vagabondage.

Lors de la création de la Communauté des pauvres, en 1535, le but poursuivi par le clergé et les laïcs est, comme nous avons vu, d'obtenir la suppression de la mendicité et du vagabondage. La nouvelle institution ne consent à venir enaide aux indigents de la ville qu'à la condition qu'ils cessent de mendier. Elle s'engage également, bien avant les ordonnances de 1556 et 1586, à pourchasser sans répit tous les vagabonds.

Cependant, dans certains cas, au reste fort rares, il est usé de tolérance quand, parmi eux, il en est qui paraissent dignes d'intérêt. Le 22 mai 1545, la Dominicale permet aux « estrangiers des pays ravagez par les guerres » de tendre la main aux habitants de Poitiers (1). Ceux des environs seront renfermés dans l'aumônerie de Saint-Jacques de La Vergne. Trois ans plus tard, une semblable autorisation est donnée à quelques miséreux. Il leur est « tolléré aller ès maisons, demander leurs nécessitez pour vivre ».

(1) Bibl. Poitiers, cart. 53. — Le 9 juin 1559, l'année « ayant été rude », les campagnards autorisés à mendier devront quitter la ville pour aller aux métives. (Reg. dél. mun., n° 19, p. 174.) — Le 6 août 1656, les passants pourront demander l'aumône en traversant la ville, sans pouvoir y séjourner. (*Id.*, n° 117, p. 56.) — Le 11 mai 1713, les paysans des villages voisins de Poitiers seront autorisés à mendier, une fois leur identité établie. (*Id.*, n° 133.)

La Dominicale n'entend pas seulement supprimer la mendicité, mais elle veut encore interdire toutes les quêtes, même celles qui se font en faveur des pauvres, quand les aumônes recueillies n'entrent pas dans sa caisse. Aucune tolérance n'est accordée, à cet égard, aux Ordres mendiants non autorisés. En 1628, les monastères prient la municipalité de ne plus permettre à l'avenir l'établissement d'aucune autre maison religieuse (1). Le 25 avril 1638, le roi lui écrit de Saint-Germain en l'invitant à n'én point admettre sans « les permissions et formes en tel cas requises (2)». Le 2 mai 1637, le maire ayant appris que le supérieur général des Cordeliers veut obliger ses moines à faire « la queste pour leur vie » après abandon de ce qu'ils possèdent, invite le Conseil à le prier de vouloir bien surseoir à l'application d'un tel projet. « Les habitants, ajoute-t-il, sont d'ailleurs assez soulez des autres religieux mendians qui sont en grand nombre. Ils en soufriroient de graves inconvéniens, outre que les héritiers desd. légataires, qui sont chargés par lesd. fondations, ne pourroient souffrir que l'intention de leurs deffuns parens et prédécesseurs demeure frustrée (3) ». Malgré cette opposition, les quêtes commencent le 16 avril 1642. Elles ont lieu, dit encore le maire, « à l'oppression des habitans de ceste ville qui sont chargez de la nourriture de six autres maisons et couvents de religieux mendians, oultre la multitude de pauvres qui sont en ceste ville, pour lesquels le revenu des aumosneries est fort petit et ne peut suffire ». C'est pour cette raison que le roi, par lettres

(1) Reg. dél. mun., n° 79, p. 113. — (2) *Id.*, n° 88, p. 76. — (3) *Id.*, n° 87, p. 183 ; n° 93, p. 131.— On refusa, le 18 janvier 1666, l'établissement de l'ordre des religieuses de la Miséricorde mitigé de Saint-Augustin, quoique se disant assez riche pour se passer de faire la quête. (*Id.*, n° 116, p. 93.)

expresses, a déjà refusé l'établissement des Récollets à Poitiers.

Les quêtes que font des personnes charitables en faveur des indigents ne sont pas mieux tolérées. La Dominicale n'entend supporter auprès d'elle aucune société du même genre susceptible de lui faire concurrence et d'attirer une partie des aumônes qui lui reviennent de plein droit. Les Dames de la Miséricorde, sorte de congrégation de femmes du monde, affiliée à la Compagnie du Saint-Sacrement, s'établit à Poitiers, vers 1630, dans un but de prosélytisme religieux (1). Deux de ses membres sont tenues pendant un mois d'aller ensemble visiter les pauvres. En entrant chez un malade, dit le règlement, « après l'avoir bénignement salué, luy jetteront de l'eau bénite sur le visage, s'il y en à et lui témoigneront compassion de son infirmité, le désir de le secourir, puis, s'occuperont dextrement de son âme et l'engageront à remplir ses devoirs religieux ». Chez celui qui sera en bonne santé, « elles feront dextrement tomber le propos de la dévotion et du soin de son âme », avec nombre d'exhortations pour en assurer le salut. L'argent nécessaire au fonctionnement de la Société est fourni par des femmes de qualité, choisies parmi les plus riches entre toutes celles qui en font partie. Le reste provient des aumônes recueillies dans les églises « àvec couppes ou bassins ». Les quêteuses se tiennent près de la porte ou vont « humblement brièvement sans importunité. en dehors

(1) Cf. Bibl. nat., ms. 14489. B. Filleau. — *Annales de Voyer d'Argenson* (1900). — Bibl. Poitiers. *Règlement pour la congrégation des dames de la Miséricorde establie dans la ville de Poitiers, sous l'authorité et avec approbation de Monseigneur l'évesque de lad. ville.* (A Poitiers, par P. Amassard, imprimeur et libraire, 1643, in-24, de 88 p.) Le pape Urbain VII leur accorda un certain nombre d'indulgences, en 1663. — Marie de Brou leur donne 100 l. le 21 nov. 1630. (Min. Aubineau.)

du *sanctus* jusqu'à la communion du prêtre », les recevoir à l'intérieur, des mains des fidèles.

Les Dames de la Miséricorde ayant quêté toute la semaine sainte de 1648, avant celles que la Dominicale avait désignées, le maire porte plainte au Conseil, car ces dernières n'ont rien recueilli pour les indigents inscrits sur les rôles de la ville (1). A l'avenir, l'évêque sera prié de ne plus autoriser les autres à passer les premières, « le bien public, ajoute-t-il, étant préférable au particulier ». Le 21 février 1655, les chanoines de Saint-Pierre qui, à cette époque, dirigent le diocèse, leur ordonnent de ne quêter qu'un mois après Pâques, faute de quoi elles seront poursuivies (2). Deux ans plus tard, le 16 juillet 1657, même plainte est adressée au Conseil, mais ces charitables personnes invoquent comme excuse qu'elles ne soulagent que les pauvres honteux (3). Il n'en est plus guère parlé par la suite. On les retrouve encore en 1735, comme participant de droit, avec un prix spécial, à l'achat de la viande de carême (4). Nous ignorons quand prit fin cette association, qui n'a laissé que fort peu de traces en dehors des legs qu'elle reçut.

La municipalité, en outre des ressources dont ils privent les pauvres, tient à chasser les professionnels du vagabondage et de la mendicité, surtout pour éviter les épidémies

(1) Reg. dél. mun., nº 99, p. 174. —Bibl. Poitiers, cart. 53 *bis*, reg. 10. — (2) Bibl. Poit., cart., 53 *bis*, reg. 10. — (3) Reg. dél. mun., nº 108, p. 29. — (4) Arch. Hôp. — En 1652, un individu, ayant fait des quêtes à la campagne au nom des hospitalières et sans leur permission, fut arrêté. (Reg. dél. mun., nº 123, p. 127.) Le 13 novembre 1788, les *Affiches du Poitou* proposèrent, pour abolir la mendicité, de créer, comme on avait demandé à Lyon, une association de *Frères quêteurs*, payés 10 s. par jour avec une remise de 1 décime par sol, pour aller quêter à chaque porte de la ville, dans les églises, les carrefours et à l'entrée des ponts. Les sommes recueillies seraient versées chaque soir au trésorier. (*Aff. du Poitou*, 1787, p. 181.)

dont ils sont les principaux propagateurs. La plupart d'entre eux ne méritent aucun intérêt et apparaissent souvent comme de simples simulateurs cherchant par tous les moyens possibles à escroquer l'aumône des gens charitables.

Dès le 10 juin 1470, les échevins déclarent qu'il est besoin de pourvoir « à la multitude de caymans qui sont de présent dans la ville, plusieurs desquelz sont forains, les aultres ne sont aucunement malades et gagneroient leur vie, s'ilz vouloient et donnent ce qu'ilz amassent à leurs asnes et pourceaulx (1) ». Ordre leur est aussitôt envoyé d'avoir à partir sous peine de prison et aux curés de s'enquérir près des fabriciens, des noms de ceux « qui, sans nécessité, caymandent ». Ils les enverront à la mairie, pour qu'on les empêche de continuer.

Le 12 juin 1537, l'échevin René Dausseure déclare que, parmi les mendiants, « il y en a grand nombre qui, sont riches et ont des biens et pour la fryandise des deniers qu'on leur donne, se gectent a l'aumosne, de quoy sera bon y pourvoir (2) ». Dès cette époque les faux indigents ne sont point inconnus.

Le 16 juin 1550, au moment où règne la famine, le maire porte plainte contre « plusieurs gens marriez qui ne font que jouer tant les festes et aultres jours et de fréquenter les tavernes, qui font mendier leur femmes et enffans et iceux parmener par lad. ville et pallais, sans user de leurs

(1) Reg. dél. mun., n° 7, p. 89. — L'argot des mendiants aurait pris naissance après l'établissement des foires de Niort et du Poitou. Les merciers s'en seraient servi d'abord entre eux, mais quelques-uns ayant fait de mauvaises affaires l'auraient transmis aux vagabonds. Cette légende, que rapporte Christian Paulte, lui paraît plutôt fantaisiste. (C. Paulte, *Répression de la mendicité et du vagabondage*, p. 49.— *Variétés historiques*, t. VIII, p. 147. — Lyon, 1596.) — (2) Reg. dél. mun., n° 20, p. 246.

mestiers et de tesmoings ordinaires (1) ». Il propose, le 18 juillet suivant, de fermer les cabarets dans lesquels « les gens mequanicques fréquentent et depencent leur gain de la sepmaine, ce qui est un moien dont les femmes et enffans vont mendier leur vie et aussi la cause de la desbauche de plusieurs jeunes enffans ». Pour arrêter de tels désordres, la municipalité ordonne de les dénoncer aux gens du roi.

Au siècle suivant, se produisent de semblables plaintes. Le 21 novembre 1650, le maire indique les abus qui se commettent dans la distribution des aumônes. Il insiste particulièrement « sur l'exposition que font plusieurs femmes d'enffens ». Il termine en demandant qu'elles les présentent à la Dominicale afin qu'on les mette dans l'obligation de pourvoir à leurs besoins. C'est ce qui a lieu, le 28 suivant, et le nombre des orphelins secourus subit de ce fait une notable diminution (2). En 1681, une femme de la ville possède un enfant qui a « une teste comme un veau ». Elle le promène dans les églises pour exciter les fidèles à lui faire la charité (3). Le maire trouve cette façon d'agir non seulement répréhensible mais encore dangereuse, « d'autant, ajoute-t-il, que la vue de cet enfans pourroit causer préjudice a des femmes enceintes ». En conséquence, on l'admettra au rôle des pauvres, à raison de 3 l. par trimestre, mais avec défence de sortir en ville.

En plus des habitants de Poitiers, se rencontrent des étrangers dont la principale ressource est la mendicité accom-

(1) Reg. dél. mun., n° 31, pp. 159-177-179. Une ordonnance de la Dominicale du 1er mars 1545 défendait déjà d'envoyer les enfants mendier, conformément aux arrêts du Parlement. (Bibl. Poitiers, cart. 53.) — Une seconde, du 16 mai 1555, prescrit aux hôteliers de « ne pas laisser jouer ni aller aux tavernes les mendiants vallides et les pauvres habitans de la ville ». (Reg. dél. mun., n° 32, p. 541.) — (2) Reg. dél. mun., n° 102, pp. 113-118. —(3) Arch. Hôp.

plie à l'aide du mensonge, et de la pratique du vol, quand l'occasion s'en présente. Le 3 novembre 1544, le maire déclare au Conseil qu'il a rencontré « des coquins contrefaisans les malades, lesquels il a fait prendre et constituer prisonniers ». On décide qu'ils seront mis entre les mains du Prévôt de la maréchaussée (1). Le 18 mai 1647, un individu se disant Bourguignon est envoyé en prison pour avoir exposé un enfant volé dans un village, afin d'attirer plus facilement la compassion du public (2). Le 21 août 1675, la directrice de l'Hôtel-Dieu admet une femme se disant fille de païens et mariée à Charenton, près de Paris. Comme elle veut jouer la comédie d'une conversion religieuse, le maire déclare « que tout cela n'est que fourberie pour attraper les charités, sous prétexte d'une conversion simulée (3) ». Il termine en donnant l'ordre de la renvoyer immédiatement, car, ajoute-t-il, les gens de cette sorte « ont déjà que trop mangé le pain des pauvres ».

Les vagabonds qui se livrent ordinairement au vol sont assez nombreux. L'un d'eux opère, en 1618, dans l'église de Notre-Dame-la-Grande. Trois sont arrêtés, en 1635, pour avoir volé dans les maisons de la ville. Un autre, en 1642, coupe les bourses, le jour des Rameaux, à l'hôpital des pestiférés (4). Le 27 décembre 1666, ordre est donné de chasser, après les avoir fouettés, « les étrangers mendians venus à Noël, sous prétexte de mendier, mais qui ont

(1) Reg. dél. mun., nº 26, p. 90. — (2) *Id.*, nº 98, p. 134. — (3) *Id.*, nº 125, p. 33. — (4) *Id.*, nº 73, p. 58 ; nº 86, p. 52 ; nº 88, p. 60 ; nº 117, pp. 104-105. — En 1633, des vagabonds s'installent dans des boutiques près le marché de Notre-Dame-la-Grande. Ils incommodent les marchands, attaquent les passants, « leur enlèvent les manteaux la nuit et font grandes insolences et impudicités ». Ils ont avec eux des malades qui meurent sans secours et infectent le voisinage. (*Id.*, nº 83, p. 51.)

surtout volé ». Certains s'habillent en gentilshommes, ainsi qu'il est dit au Conseil, le 7 juin 1669 : « ayant cravates, portant l'espée, s'imisçant, à la faveur de leur mine et apparence, dans les maisons particulières, demandant la passade en argent, en ayant l'air de l'exiger (1) ». Comme ils paraissent fort capables de voler, il est prescrit de les chasser dans les 24 heures, et défense est faite aux hôteliers de les loger, sous peine de 24 l. d'amende.

Le vagabondage en troupe n'est point rare, mais la municipalité le tolère encore moins. Le 10 mai 1545, les pauvres des châtellenies voisines sont invités à retourner chez eux, « pour y estre sermonez de non plus venir mendier en ceste ville (2) ». Le 9 décembre 1585, ceux de Champigny reçoivent un pareil avertissement pendant qu'il est défendu aux habitants de Poitiers de leur donner l'aumône (3). Le 10 mai 1666, on procède au renvoi de 30 familles de Limousins logées au faubourg Saint-Saturnin (4). Ils sont accusés de vivre de brigandage et, à l'occasion, de battre les sergents.

Les vagabonds venus des pays étrangers paraissent rarement à Poitiers. Le 15 février 1608, Sully écrit au maire pour le renseigner sur un certain nombre de Bohémiens qui parcourent le Poitou. Il l'engage à les chasser « sans leur donner autre terme que 24 heures ou ung peu plus (5) ». En terminant, le gouverneur ajoute que de tels individus ne parcourent la France que pour mal faire, et que le peuple

(1) Reg. dél. mun., n° 119, p. 133. — (2) Bibl. Poitiers, cart. 53. — (3) *Id.*, Reg. 4. — (4) Reg. dél. mun., n° 116, p. 145. — Le 9 septembre 1675, on renvoie 15 vagabonds logés au plan Saint-Simplicien, fort capables de voler, surtout « en cette saison, que chascun est bien aise d'aller prendre l'air à la campagne ». (*Id.*, n° 125, p. 45.) — (5) Reg. dél. mun., n° 63, pp. 174 ; n° 117, pp. 104-105.

« ressentiroit beaucoup de soulagement de leur exil ». Le 10 suivant, une ordonnance municipale imprimée prescrit de chasser tous « les Egyptiens ». Ils reviennent encore au début de 1667, car, le 2 janvier, le maire et les échevins enjoignent « aux Bohémiens et autres, de leur bande, gens sans adveu, félons, vagabonds de vider la ville incessamment ». Le 21 février 1631, les échevins se plaignent de la présence d'un grand nombre de mendiants « mesmement des Hybernois qui logent en trouppe chez les habitants des fauxbourgs de ceste ville, sous l'espérance de retirer quelques petits gains et profits au préjudice de l'intérêt public ». Comme ils peuvent amener la contagion, voler dans les maisons et commettre des violences, il est ordonné de les chasser (1). En 1642, on attribue à d'autres Irlandais de nombreuses expositions d'enfants dont les parents demeurent introuvables.

Le 14 mars 1622, il est dit au Conseil que 60 à 80 galériens de passage sont logés depuis quatre mois chez une femme de la Cueille, qui demande à être payée des frais qu'ils lui ont occasionnés. Comme ils n'ont droit à aucun logement, on invite les gens du roi à les renvoyer, car, sous plusieurs rapports, leur présence n'est pas sans danger (2). Plus heureux sont les 50 ou 60 prisonniers ramenés par le P. Lucien Hérault, de Tunis, d'Alger et d'autres villes de Barbarie (3). Conformément à l'édit du roi du 4 mai 1642, la municipalité décide qu'elle « les recevra bien et aumosnera ».

Jusqu'à la fin du XVIIe siècle, les ordonnances de la mairie confirment les mesures prises par la Dominicale contre la

(1) Reg. dél. mun., n° 89, p. 152; *Id.*, n° 93, p. 140. — (2) *Id.*, n° 76, p. 118. — (3) *Id.*, n° 95, p. 45.

mendicité et le vagabondage (1). Le 18 septembre 1538, cinq bourgeois sont chargés par le Conseil « d'advertyr les pauvres vaguans de eulx retirer ès hospitaulx et lieux à eulx destinez (2) ». Il est en outre enjoint aux sergents d'y tenir la main.

L'arrêt des Grands Jours de Poitiers de 1541, par son article 49, défend de retirer dans « les maisons, ne ailleurs, gens vagabonds, sans adveu, oyseulx, ne usans d'aucun mestier, lesquelz seront tenuz vuyder lad. ville et faulxbourgs, après y avoir faict une repue pour leur passée (3) ». Dans le cas où ils voudraient y séjourner, ordre est donné à tous de les dénoncer. Cet arrêt est suivi, en 1547, d'un second émanant du Présidial (4). Il défend, lui aussi, d'aller « vaguer et mandier par les ruhes et places de lad. ville et ceulx qui sont vaillyens, ne frustrassent les impotens, des aulmosnes qui leur sont duhes et accoustumées estre distribuées ».

De plus, il invoque le danger de la contagion que leur présence pourrait occasionner. L'arrêt du Parlement, du 23 juin 1551, qui ordonne l'exécution à Poitiers de toutes les décisions concernant l'assistance publique et la répression du vagabondage à Paris, déclare « qu'il sera publié à son de trompe et cry public, troys ou quatre foys l'an, que tous les mendians estrangiers qui ne seront sur les roolles ordinaires des aulmosnes soient tenuz vuyder et sortir hors de la ville et fauxlbourgs de Paris, dedans troys jours après, sur peine de fouet pour la première foys, et des gal-

(1) Cf. Christian Paultre, *De la répression de la mendicité et du vagabondage sous l'ancien régime* (Paris, 1906). — Camille Bloch, *l'Assistance et l'Etat en France, à la veille de la Révolution* (Paris, 1908). — (2) Reg. dél. mun., n° 20, p. 623. — (3) Mém. Soc. Ant. Ouest (1852). — (4) Pièce justificat., n° 3.

leres quant aux vallides, et d'estre mis ès œuvres publicques et autres plus grandes peines corperelles s'ilz y escheent (1) ». Enfin, l'arrêt des Grands Jours de Poitiers, du 4 janvier 1579, dit expressément : « Seront faicts par la Dominicalle les frais nécessaires pour le chastiment des caymans vallides et vagabons et sans adveu (2) ». En somme, la police de l'échevinage se trouve fortement armée pour entreprendre la répression de la mendicité et du vagabondage.

Les raisons qui décident les grandes villes de France, comme celle de Poitiers, à se défendre de la sorte sont les suivantes : 1° nécessité de faire disparaître les mendiants qui vont par les rues, aux portes des maisons et des églises, afin de pouvoir lever, sans contestation, des taxes suffisantes pour l'entretien des pauvres de la localité ; 2° obligation de parer au préjudice que pourraient supporter, dans le cas contraire, les indigents inscrits à la Dominicale si les aumônes passaient entre les mains des étrangers (3) ; 3° crainte constante des maladies épidémiques importées par des gens qui, par leur manière de vivre, sont dans un état constant de réceptivité. Telles sont les trois motifs sans cesse invoqués dans les ordonnances municipales, quand il s'agit de mettre un frein plus ou moins temporaire à ce genre d'exploitation dont les habitants de la ville ont tous à souffrir.

Les mesures de rigueur prises par la mairie, en vertu des édits royaux, des arrêts du Parlement ou du présidial,

(1) Pièce justificat., n° 4.— (2) *Id.*, n° 6.—(3) Le 29 juillet 1555, il est défendu de mendier et d'aller aux portes, « ce qui retarde les personnes de bailler des aulmosnes publicques ». (Reg. dél. mun., n° 30, pp. 97 et 598). — Le 25 janvier 1592, il est dit à la Dominicale que les mendiants empêchent de faire l'aumône à la Dominicale. (Bibl. Poitiers, cart. 53 *bis*, reg. 8.)

s'adressent aussi bien aux mendiants ou vagabonds qu'aux personnes qui les logent et à celles qui leur font l'aumône.

La municipalité paraît les avoir appliquées fort longtemps avant la création de la Dominicale. Le 5 août 1476, Pierre Guilbert, né à Beaumont, près de Tours, est trouvé mendiant par les rues, en compagnie de sa concubine. Comme il est maçon et peut vivre de son métier, on le condamne « à une nuict de sepz et à servir les maçons qui besoignent au regard de la ville, par l'espace d'un moys (1) ». En outre des travaux obligatoires, le vagabond peut être expulsé dans un délai qui varie de 3 heures à 3 jours, mais dont la moyenne est ordinairement de 24 heures. L'ordonnance municipale du 24 décembre 1546 déclare que « inhibitions seront faictes, de par le Roy, au son de trompe et cry publicq, à tous mendians vallides, non ayans mestier, industrye et moyen de vivre, estrangiers et aultres gens sans adveu, qui ne servent en ceste ville et faulxbourgs d'icelle que de courir par les ruhes et empescher l'aulmosne des pauvres nécessiteux et sousfreteux, faire mal et charcher la ville, de vuyder icelle ville et fauxlbourgs, dedans 24 heures, sous peine de fustigation et aultre pugnition corporelle (2) ». Ce sont les châtiments les plus ordinaires qu'on leur applique (3). Les ordonnances de ce genre reviennent nombreuses et d'une façon à peu près périodique. Au reste, l'arrêt des Grands

(1) Reg. dél. mun., nº 7, p. 245. — (2) *Id.*, nº 27, p. 58. — (3) Reg. dél. mun., nº 30, p. 195; nº 28, pp. 33-34; nº 42, p. 852; nº 47, p. 4; nº 69, p. 97; nº 70, p. 159; nº 73, pp. 60-71; nº 74, p. 24; nº 77, p. 251; nº 78, p. 33; nº 81, pp. 75-200; nº 83, p. 188; nº 88, p. 60; nº 93, p. 140; nº 95, p. 197; nº 99, p. 88; nº 103, p. 84; nº 110, p. 93; nº 115, p. 95, etc., etc..

Jours de Poitiers, du 4 janvier 1695, prescrit également de faire les frais nécessaires pour « le chastiment des caymands vallides et vagabons et sans adveu, des deniers de la Dominicalle ».

A partir de 1644, s'ajoute un autre châtiment qui va de pair avec la fustigation. Le 7 août de cette même année, le maire ordonne que « tous les mendians trouvés après 4 heures « seront rasez barbes et cheveux et chastiez exemplairement par les chasse-coquins et, en cas qu'ilz y séjournent après le chastiment, seront fustigez par l'exécuteur de la haulte justice ». Cette prescription est exécutée le 5 août 1647. Un vagabond étranger, renvoyé deux fois, est rasé la seconde. Le 17 août 1665, on fait également raser un grand nombre de ces individus trouvés au plan de Saint-Cyprien, avant de les chasser (1). Enfin, le 20 février 1668, il en est ramassé 10 à la Cueille-Mirebalaise, qui sont mis d'abord en prison. Là, ils subissent le même sort que les autres, puis, après avoir été exposés au pilori sur la place publique, sont conduits hors de la ville, avec menace du fouet en cas de récidive.

En temps de peste ou de famine, la mairie prend des mesures plus radicales. Le 18 juilllet 1574, ordre est donné aux vagabonds de sortir, « à peine d'estre penduz et estranglez (2) ». Cette mesure concerne également les individus qui habitent la ville depuis deux ou trois ans, sans avoir un métier leur permettant de vivre (3). En 1574, 1576, 1581 et 1585, les ordonnances de ce genre se renouvellent. On les rencontre une dernière fois au cours de la peste de

(1) Reg. dél. mun., nº 85, p. 35 ; nº 99, p. 35 ; nº 116, p. 42 ; nº 118, p. 125. — Le 10 décembre 1636, trois mendiants sont mis au carcan pendant 2 heures. (*Id.*, nº 87, p. 94.) — (2) Bibl. Poitiers, cart. 53. — (3) Reg. dél. mun., nº 81, p. 84.

1630 (1). A partir de cette époque, les mœurs s'adoucissent et les châtiments de ce genre sont remplacés par d'autres moins sèvères, comme l'exposition au carcan, ou la peine du fouet seulement.

La surveillance des hôtels, tavernes ou maisons louées en garni, s'impose pour arriver à débarrasser la ville des vagabonds. A Poitiers, comme ailleurs, il est enjoint à tous les logeurs de donner chaque jour les noms, professions et domiciles des personnes qu'ils hébergent. A partir de 1661, il leur faut obtenir un billet du maire pour avoër le droit de les garder chez eux (2).

Le 1er février 1524, ordre est donné de visiter « les aumosneries et lieux publics mal famés et renommés en estrangers, lesquelz on doibt faire vuyder et expulser (3) ». En même temps, il est prescrit aux aumôniers et autres de déclarer les noms des voyageurs qu'ils ont chez eux, sous peine d'être responsables de leurs méfaits.

Les Grands Jours de Poitiers de 1541 règlent la question d'une façon définitive, en défendant de loger les vagabonds, gens sans aveu, oisifs n'usant d'aucun métier (4). Les peines encourues sont de deux sortes, des amendes d'abord, puis la confiscation du mobilier.

Les amendes sont portées en 1615 à 30 l., mais descendent, plus tard, à 5 l., et même à 3 l., en 1619 (5). En cas de récidive, elles se montent à 10 l. pour atteindre 20 l. en 1713. Les meubles ayant servi aux vagabonds et contaminés par leur présence peuvent être simplement confis-

(1) Reg. dél. mun., n° 42, pp. 23-445; n° 44 *bis*, p. 83; n° 45, p. 210. — (2) *Id.*, n° 112, p. 50. — (3) *Id.*, n° 18, p. 519. — (4) Mém. Soc. Ant. Ouest (1852). — (5) Reg. dél. mun., n° 31, pp. 112-157; n° 32, p. 542; n° 44, pp. 67-68; n° 69, p. 97; n° 70, p. 133; n° 82, p. 224; n° 105, p. 170; n° 112, p. 142; n° 125, pp. 45-51; n° 133, p. 2.

qués, ou, en temps d'épidémie, brûlés dans la rue devant les maisons de leurs propriétaires. Cette dernière prescription est surtout appliquée quand il y a récidive. Le fait se présente pour la première fois le 27 août 1634 (1). « Des litz, chaslitz, paillasses », sont livrés aux flammes. De la paille est aussi brûlée, le 21 juin 1659, devant une maison de Saint-Simplicien, tandis que les draps ou « linceulx » saisis, de même que la vaisselle d'étain, sont envoyés à l'Hôtel-Dieu (2). Les visites se font assez régulièrement chez les logeurs par les soins du maire, des sergents de la ville, ou des chasse-coquins. A la suite de l'une d'elles, deux habitants de cette même paroisse sont condamnés, le 9 septembre 1675, à 5 et 10 l. d'amende, pour avoir hébergé 15 vagabonds (3). En réalité, les prescriptions concernant les logeurs ne reçoivent leur pleine exécution qu'au moment où les épidémies en font une nécessité absolue.

Peu après l'installation de l'hôpital général, le maire, dans le but d'entraver la mendicité, ordonne aux habitants de Poitiers de ne plus faire d'aumônes dans les rues ou à leurs portes et de les réserver seulement à la Dominicale (4). Le 20 mars 1662, cette prescription est renouvelée. Les mendiants seront en outre condamnés à la prison pour la première fois et au fouet pour la seconde. Le fouet leur sera appliqué par les gardiens de l'hôpital général. C'est ce qui a lieu, en 1672, pour un individu de Montmorillon (5). Enfin, ceux qui continueront à faire la charité

(1) Reg. dél. mun., n° 85, p. 36; n° 98, p. 137. — (2) *Id.*, n° 105, p. 176; n° 110, p. 19. — (3) *Id.*, n° 70, p. 137; n° 103, p. 24; n° 115, p. 39; n° 125, pp. 45-51. On trouve aussi les vagabonds logés rues du Pigeon-Blanc, du Pont-Joubert, des Herbeaux et, parfois, paroisse Saint-Porchaire. — (4) Reg. dél. mun., n° 112, p. 50. — (5) Arch. Hôp.

aux personnes étrangères auront 100 l. d'amende. Ajoutons qu'aucun document ne nous a permis de constater l'application de cette peine.

Les vagabonds et les professionnels de la mendicité ont des époques spéciales pour envahir Poitiers. Ils y sont d'abord attirés par les quatre grandes fêtes annuelles, surtout par celles de la Toussaint, de Pâques et de Noël, qui tombent au moment où cessent les travaux des champs. Il en est de même pour les deux foires de la mi-carême et de la Saint-Luc. Ils arrivent de partout, « sur l'espérance de retirer des charités et aumosnes ». Ils sont si nombreux, que les chasse-coquins ne parviennent pas à les renvoyer « car, en les chassant par une porte, ils rentrent le lendemain par une autre (1) ». En 1657, quand Angers et Tours veulent renfermer leurs indigents, ceux-ci accourent à Poitiers. Il en est de même en 1662, lorsque ces deux villes refusent de les recevoir (2). Ils arrivent, en temps de disette et d'épidémie, des campagnes et des provinces voisines, ou même de fort loin, comme nous avons déjà dit.

Pour lutter efficacement contre cette plaie sociale, il faut avoir recours à des hommes spéciaux chargés de poursuivre incessamment les mendiants et les vagabonds. Le 1er décembre 1542, cette fonction est confiée aux sergents du maire, mais ils s'en acquittent fort mal (3). En 1545, les prédicateurs annoncent simplement du haut de la chaire que la mendicité est interdite (4). Cependant, le 4 août 1555, la Dominicale se décide « à proposer quelques personnages pour contraindre les pauvres de eux contenir dans leurs maisons et pour les empescher de aller mendier aux portes

(1) Reg. dél. mun., nº 99, p. 163. — (2) *Id.*, nº 107, p. 148 ; nº 112, pp. 155-179. — (3) *Id.*, nº 25, p. 116. — (4) Bibl. Poitiers, cart. 53.

et pour faire service, bailler gages aux depputez jusqu'à ce que les pauvres soient de tout retirez et accoustemez à garder et tenir led. reglement (1) ». Le 25 suivant, les aumôniers sont priés de désigner deux personnes qui recevront pour cela de 5 à 6 s. par semaine sur les fonds de la Communauté des pauvres (2).

Les premiers que l'on prend ne restent pas longtemps en fonction. Le 15 septembre de la même année : « Pierre Balthazard Bariller, sergent du bourg de Saint-Hillaire de ceste ville de Poitiers, demeurant paroisse de Sainte-Triaize, nommé par M. Pommyer prestre, ung des depputtés de l'aulmosne de ceste ville, faict le serment de chasser les pauvres qu'il trouvera aux esglises de ceste ville et par les rues et ce, par chacun jour et, y vacquant le plus diligemment que faire se pourra. Pour ce faire, a esté promys 6 s. par chacune sepmaine de lad. aulmosne, et se rendra par chascun dimanche à la Dominicalle pour entendre ce qu'il aura faict et ce quy luy sera commandé par messieurs les dépputés (3) ». A la fin de 1555, les sergents du maire qui ne sont pas de service remplissent cette charge moyennant 10 s. par semaine. L'année suivante, en janvier 1558, apparaissent quatre chasse-coquins, soit un par quartier. Ils sont remplacés au mois de septembre suivant par les mêmes sergents, qui ne reçoivent plus que 7 s. 6 d. chacun.

Le soin de renvoyer les mendiants peut être confié d'une façon temporaire aux gardiens des cinq portes de la ville, ou plutôt à ceux des deux ou trois qui restent généralement seules ouvertes. Ils reçoivent des appointement pour ce surcroît de travail, et, même, sont habillés aux frais de la Dominicale. Des chasse-coquins leur sont adjoints à cer-

(1) Bibl. Poitiers. — (2) *Id.* — (3) *Id.*

taines époques, mais le fait ne se présente que rarement (1). Le 26 février 1622, pendant les trois jours de la foire de la mi-carême, un corps de garde est installé sur la place du Marché-Vieil pour la surveillance des vagabonds. Le 4 novembre 1630, deux intendants choisis parmi les bourgeois, accompagnés de soldats, sont chargés de les arrêter aux portes.

Les fabriciens, marguilliers et procureurs des paroisses reçoivent, à l'occasion, l'ordre de les chasser des églises, comme nous le voyons en 1543 (2). Plus tard, le 6 septembre 1649, le maire les invite à rechercher et à lui donner les noms des personnes étrangères qui habitent leurs paroisses (3). En dehors de ces quelques dérogations aux coutumes de la Dominicale, ce sont toujours des gens spéciaux qui prennent soin de renvoyer les mendiants et les vagabonds.

Les chasse-coquins sont également appelés chasse-gueulx, chasse-pauvres, chasse-importuns, bâtonniers de la Communauté des pauvres, archers, et, en dernier lieu, gardes de l'Hôtel-Dieu. Ils sont nommés soit par la Dominicale, soit par la municipalité. Leur nombre varie entre deux et quatre, pour passer à cinq, en cas de besoin (4). Au reste, il peut être augmenté quand la nécessité l'exige.

Les fonctions de chasse-coquins, assez mal vues de la population, sont en outre fort peu rétribuées. Au début, ceux qui les remplissent touchent, comme nous venons de voir, de 5 à 6 s. par jour. En 1560, ils reçoivent 30 s. par semaine et autant en 1583. Au début de 1601, ils ont 6 l.

(1) Reg. dél. mun., n° 44 *bis*, p. 11 ; n° 76, pp. 103-107 ; n° 81, p. 89. — (2) Bibl. Poitiers, cart. 53. — (3) Reg. dél. mun., n° 44, p. 277 ; n° 101, p. 59. — (4) *Id.*, n° 37, p. 95 ; n° 113, pp. 57-82-84. — Bibl. Poitiers, cart. 53 *bis*, reg. 16.

par mois (1). Le montant de leurs appointements ne varie plus jusqu'en 1657.

Ces agents de la mairie et de la Dominicale deviennent, à partir de cette époque, simplement gardes de l'Hôtel-Dieu et sont payés 36 l. par an. Ceux qui les aident temporairement reçoivent de 4 à 5 s. et parfois 8 s. par jour. Si les services qu'ils rendent paraissent suffisants, on leur accorde une légère gratification.

A la suite d'une entente entre la mairie et le bureau de la Communauté des pauvres, la première doit verser un tiers des appointements destinés aux chasse-coquins et le second, les deux autres tiers. Une seule fois, les échevins consentent, le 22 décembre 1625, à faire acte de générosité. Ils en déboursent la moitié « quoique n'en payant qu'un tiers, sans préjudice de l'avenir (2) ». Quant aux gardes de l'Hôtel-Dieu, leurs appointements restent entièrement à la charge de la maison.

Les chasse-coquins sont habillés aux couleurs de la ville. De même les portiers, quand ils les remplacent. Le 13 octobre 1583, le Conseil municipal fait confectionner pour ces derniers « des casaques en gros drap à la livrée de la ville ». Sur chacune « seront posées les couleurs d'icelle et seront semblables à celles que l'on donne aux bastonniers des pauvres (3) ». Le 14 août de la même année, Rabault, qui remplit cette fonction, est habillé d'un hoqueton et reçoit 10 écus de gages par an (4).

(1) Reg. dél. mun., n° 74, pp. 47, 53 ; n° 76, p. 18 ; n° 81, p. 163 ; n° 83, p. 121 ; n° 113, p. 57 ; Bibl. Poitiers, cart. 51-52-53-53 *bis*, Arch. Hôp. — (2) Reg. dél. mun., n° 77, pp. 157-214. Arch. Hôp. — (3) Reg. dél. mun., n° 44 *bis*, p. 49. Le 18 octobre 1600, on achète du drap pour faire « les casaques et mandrilles des quatre portiers et chasse-coquins ». (*Id.*, n° 65, p. 249). — (4). Bibl. Poitiers, cart. 53, reg. 4.

Le 1[er] décembre 1603, on achète pour confectionner les habits des chasse-coquins :

2 aulnes et demi de drap rouge de Poitiers à 3 l. l'aune........................	7 l. 10 s.
Ung cart et demi de drap blanc............	22 s. 6 d.
Une aulne de revesche a dubler lad. casaque à 20 s. l'aune.........................	1 l.
Deux onces de fil noir et blanc......... ...	6 s.
12 boutons de soie.........................	5 s.
Une aulne gance de soie (1)...............	5 s.

En 1611, deux costumes composés de drap rouge et blanc du Poitou reviennent à 19 l. 9 s. (2). Enfin, pour compléter leur uniforme, ils sont armés d'un bâton peint en rouge, d'où leur nom de bâtonniers de la confrérie des pauvres. Le 17 février 1556, il est payé 1 s. pour la peinture de cinq de ces bâtons (3). En cas de renvoi, les chasse-coquins doivent restituer leurs habits à la municipalité. Le 3 janvier 1633, l'un d'eux, Jehan Dumond, dépose ainsi sa casaque et son chapeau (4). Cette mesure économique est réellement profitable aux finances de la Dominicale, car pendant plus d'un siècle ces individus, ainsi que nous l'avons vu, ne restent que fort peu de temps en fonction.

Les chasse-coquins sont l'objet de nombreuses plaintes, comme nous l'indiquent les registres des délibérations de la Dominicale et de la mairie. Les menaces de renvoi y apparaissent incessantes et, parfois, sont suivies d'effet. Souvent, ils vont flâner aux portes sans s'occuper de ce qui se passe au centre de la ville (5). Le 1[er] janvier 1648, l'un d'eux est accusé de tenir une maison de prostitution

(1) Bibl. Poitiers, cart. 50. — (2) Bibl. Poitiers, cart. 51 ; reg. dél. mun., nº 63, p. 97 ; nº 65, p. 249. En 1620, c'est le brodeur Dornial, qui fournit les écussons. (*Id.*, nº 74, p. 97.) — (3) Arch. Hôp. — (4) Reg. dél. mun., nº 83, p. 121 ; nº 70, p. 12. — (5) *Id.*, nº 68, p. 115 ; nº 70, pp. 126-132 ; nº 75, p. 97 ; nº 93, p. 59 ; Bibl. Poitiers, cart. 54.

dans le haut de la Grand'rue (1). Le 2 juin 1651, les pauvres se plaignent de ce qu'ils rognent le pain qu'on leur distribue et en prennent sans aucun droit quand ils vont enterrer les morts (2). Le 2 mai suivant, on les accuse de vendre les tombes du cimetière de l'Hôtel-Dieu et de ne point chasser les mendiants, « car ils sont d'intelligence avec eux (3) ». Ces accusations sont cause que le maire les dégrade et les oblige à rendre leurs casaques.

Au surplus, dans maintes circonstances, la Dominicale les prive des gages auxquels ils ont droit (4). Ces policiers peu estimés et peu estimables sont fort enclins à protéger les mendiants. Ces derniers, pour prix de cette protection, leur abandonnent une partie des aumônes qu'ils reçoivent.

A la fin du XVII[e] siècle, par suite de la fondation de l'hôpital général, et de l'intervention plus directe et plus énergique de l'Etat dans la répression de la mendicité et du vagabondage, la Dominicale et la municipalité ne se préoccupent plus de cette question. Les lieutenants de police, les Intendants et la Prévôté ont seuls la mission de veiller à l'exécution des ordonnances royales.

Quand arrive la Révolution, nous lui voyons reprendre la plupart des traditions laissées par la monarchie.

Les décrets des 30 mai, 6 et 13 juin 1790, ceux des 19 et 22 juillet 1791, des 24 et 27 vendémiaire an II, qui défendent de donner l'aumône et de distribuer du pain aux mendiants sous peine d'amende, ne sont que la reproduction des ordonnances prises dans le passé (5). Ils ne produisent pas plus d'effet, car, le 24 janvier 1793, une délibéra-

(1) Reg. dél. mun., nº 99, p. 205. — (2) *Id.*, nº 102, p. 137. — (3) *Id.*, nº 102, pp. 269-274. — (4) *Id.*, nº 116, p. 37 ; nº 113, p. 153. — (5) Cf. Camille Bloch, *Recueil des principaux textes législatifs et administratifs concernant l'assistance de 1789 à l'an VIII.*

tion prise par le Club des Amis de la Liberté et envoyée aussitôt à la mairie, l'invite à prendre des dispositions propres à faire complètement cesser la mendicité (1). Les travaux de charité et le Bureau de Bienfaisance n'ayant point donné les résultats qu'on pouvait en attendre, la municipalité lance, le 1er prairial an II, l'arrêté suivant : « Pour bannir la mendicité qui dégrade l'homme au point de solliciter de la bienfaisance d'un riche insolent le morceau de pain qui doit l'alimenter, *arrête :* que chacun des membres fera une liste des pauvres aveugles et infirmes qu'ils pourront connaître, pour être mis dans les hospices nationaux et soignés à raison de leurs infirmités (2). Il sera fait également une liste des autres mendiants en état de travailler pour y être contraints par toutes voies de droit ; sinon considérés comme suspects et traités comme tels... » Le Conseil n'avait plus à cette époque assez d'autorité pour arrêter un tel fléau. Ceux qui pour cette cause pouvaient encourir des peines furent livrés aux tribunaux de première instance, ou envoyés dans les dépôts dont nous parlerons plus loin.

En résumé, la Dominicale et la municipalité luttèrent péniblement et sans grands succès contre l'invasion des mendiants et des vagabonds si nombreux dans les villes, en temps de guerre, de peste ou de famine. Les aumônes faites à domicile, pas plus que les menaces de châtiments, ne vinrent à bout de cette plaie sociale. Aussi, quand, forts de l'appui du roi, les habitants de Poitiers voulurent les renfermer, les leçons du passé leur avaient appris à ne plus compter sur des institutions jugées depuis longtemps incapables de résoudre l'éternel problème de la mendicité et du vagabondage.

(1) Reg. dél. mun., période interméd., n° 3. — (2) *Id.*, n° 5, p. 175.

CHAPITRE V

Fondation de l'hôpital général.

Dans la lutte contre la mendicité, un des moyens employés périodiquement pour la combattre consiste à renfermer les pauvres. Il est usité surtout en temps de peste ou de famine, quand ils viennent des environs et même de fort loin envahir la ville. La mairie et la Dominicale arrivent ainsi à éviter leur présence dans les rues, les églises et aux portes des maisons. Il devient plus facile de dresser les listes qui permettent de leur distribuer régulièrement des aumônes. De là, économie pour le budget de l'assistance publique, et possibilité de combattre tout danger de contagion.

Peu d'années avant la création de la Dominicale, le Parlement des Grands Jours de Poitiers ordonne, le 19 novembre 1531, au maire et aux échevins « de faire mener et nourrir aux hôpitaux de la ville tous et chascuns des pauvres qui seront mendians en lad. ville (1) ». Des prescriptions de ce genre, émanant plus tard de la municipalité, se rencontrent souvent dans les registres de ses délibérations et dans ceux de la Dominicale (2). Comme les aumôneries ne fonctionnent plus et ne peuvent contenir qu'une minime partie des indigents, on a soin de les parquer

(1) Arch. nat., Z^{1n} 18. — (2) Reg. dél. mun., nº 46, p. 466 ; nº 63, p. 22 ; nº 78, p. 170 ; Bibl. Poitiers, cart. 53 et 54.

dans des granges situées, autant que possible, en dehors de la ville. La question de la clôture des mendiants semble faire un pas en avant, quand est fondé l'hôpital général de Lyon (1). Le 4 septembre 1620, l'échevin Jehan Pidoux vient dire au Conseil que les indigents « ont besoin d'une maison convenable, outre l'hospital de ceste ville (2) ». Il est, séance tenante, autorisé à en acheter une située près de la porte de Rochereuil, mais il n'y parvient pas, et la situation reste encore la même pour longtemps.

Le 9 janvier 1650, le maire propose de loger les pauvres au collège de Puygarreau (3). Le 4 février suivant, les quinze trésoriers de France viennent déclarer qu'ils donneront chacun 100 écus, si l'on peut obtenir du propriétaire la vente de cet immeuble. Par malheur, le lieutenant général chargé de l'acheter ne peut obtenir aucun résultat, grâce à la mauvaise volonté de l'Université qui en a la jouissance et à l'opposition irréductible du principal qui l'administre.

La question est reprise en l'année 1651, à la suite d'une lettre adressée par ordre du roi à la municipalité (4). Il y est dit que « sur l'advis que Sa Majesté à heu que l'on avoit cy devant heu intention de faire renfermer les pauvres et que mesmes on y avoit travaillé et faict des mémoires, a le désir que ceste bonne intention soit continuée et qu'à ceste fin l'on y travaille aultant que faire se pourra, en ayant à ceste fin escript aux autres corps ». La mairie, obéissant à ce désir, réunit toutes les corporations de la ville, le 21 février, au couvent des Jacobins. Malgré le refus d'un chanoine de Sainte-Radegonde d'accepter la place d'inten-

(1) Il fut fondé en 1614. — (2) Reg. dél. mun., n° 75, p. 34. — (3) *Id.*, n° 103, p. 171; Bibl. Poitiers, cart. 53 *bis*, reg. 10. — (4) Reg. dél. mun., n° 103, p. 571.

dant, sans une autorisation spéciale de son chapitre, un règlement est proposé et adopté séance tenante (1). Le 23 du même mois, les échevins en prennent connaissance et se décident à le soumettre au conseil municipal, qui l'approuve trois jours plus tard. Le seul inconvénient qu'il voit à la réalisation de ce projet est le manque continuel d'argent. Cette raison oblige encore la Dominicale, en attendant mieux, à loger une dernière fois les pauvres dans une grange des faubourgs.

Il faut des nécessités bien impérieuses pour que la municipalité fasse appel à la bourse de ses administrés. Malgré sa réserve, le moment arrive où elle ne peut reculer. Le 5 mars 1657, le maire déclare « que beaucoup de passans viennent en ville, et que la plupart y demeurent, ce qui cause beaucoup d'incommodités ». Il est à craindre qu'on en rencontre davantage, car Tours et Angers se décident à renfermer leurs pauvres. En terminant, il ajoute qu'à sa connaissance beaucoup de personnes sont disposées à donner de l'argent pour obtenir un semblable résultat. Aussitôt, sept membres du Conseil sont désignés pour étudier la question. Le 11 mars, la Dominicale prie le clergé de nommer deux délégués pour s'entendre avec le maire (2). Enfin, le 4 juin, a lieu une réunion générale aux Jacobins, à laquelle assistent les représentants du clergé, de la mairie, de l'élection, des trésoriers de France, du présidial, des marchands, des avocats et des notables habitants.

Une seconde assemblée se tient le 12 du même mois. Il y est déclaré que le règlement proposé « pour l'establissement de l'hospital des pauvres renfermés, des manufactures et

(1) Reg. dél. mun., n° 103, pp. 180-183-224 ; Arch. Vienne, G. 1603. — (2) Reg. dél. mun., n° 107, pp. 145-190-197-198.

ouvrages pour servir en partie à l'entretien d'icelluy, signez Razes et Dupont, ont esté communiquez, concertez, veuz et agreez dans les corps et compagnies dont ilz sont députez et suivant leur consentement ». Le 20, l'on décide que les administrateurs seront pris parmi eux, et qu'à leur tête on mettra deux présidents (1). En attendant, les délégués iront avec les notables et les curés des paroisses, dans chaque maison, solliciter les offrandes.

Le 22 juin, se tient une dernière réunion aux Jacobins pour arrêter d'une façon définitive tous les articles du règlement et choisir ceux qui devront nommer un président pour six mois, un vice-président pour un an, ainsi qu'un secrétaire général et un trésorier pour le même espace de temps (2). Tous les membres composant le conseil resteront en fonction au début, les uns, pendant une année et les autres pendant deux. On tirera au sort les noms des premiers. à l'exception de ceux qui appartiendront au clergé. Ainsi fut constitué le Bureau de l'hôpital général renouvelable par moitié tous les ans.

(1) Reg. dél. mun., nº 214.— (2) Le Bureau se compose des membres suivants : François Thomas, chanoine et auditeur de Saint-Pierre ; René Cuirblanc, seigneur de la Nouhe, chanoine de Saint-Hilaire ; Pierre Fournier, seigneur de Monsalay, président élu à Poitiers ; François de la Lande, seigneur de Vernau, trésorier de France ; Nicolas Richard, ec., seigneur des Groyes, bourgeois de Poitiers ; René Citoys, seigneur du Breuil, élu ; Maixent Poudret, ec., seigneur de Rimbault, conseiller au Présidial ; René de la Coussaye, ec., échevin ; René Lambert, ec., seigneur de Puysallé, notable; Bertrand Delapierre, marchand; Nicollas Filleau, seigneur des Ageois, receveur des tailles et bourgeois ; François de Razes, ec., seigneur de Ché, échevin, nommé président pour 6 mois ; Guillaume Peultre, trésorier de France ; Anthoine Pélisson, procureur au Présidial ; Pierre Coutineau, avocat ; François Herbaud, marchand ; Hélie Maxia, notaire ; André Armand, seigneur des Roches, notable; Florentin Roatin, ec., seigneur de Jougny, doyen et conseiller au Présidial, sous-président; Jehan Dupont, avocat, secrétaire ; Honoré Jalais, marchand, receveur pour l'année.

En même temps, s'imprime un opuscule intitulé *Pauvres renfermés*, qui indique au public les décisions et les règlements arrêtés par le Bureau. Il y est fait appel à la population en la priant de les accepter ou d'en provoquer la modification s'il y a lieu (1). Le but recherché en instituant « la clôture des pauvres » et en créant des manufactures pour les occuper ne tend qu'à détruire la mendicité ennuyeuse et importune « aux églises, aux lieux publics, dans les rues, et aux portes des particuliers ; à l'instruction des pauvres dans la crainte de Dieu et à leur apprendre à gagner leur vie ». Tout le monde y trouvera son intérêt. Les ecclésiastiques ne seront plus troublés pendant le service divin, et leurs aumônes recevront toujours un bon emploi. Les Religieux mendiants feront des quêtes plus fructueuses et les habitants de Poitiers en retireront un bon profit.

Les voleurs, coupeurs de bourses et les miséreux qui, par « leurs ordures, saletés et yvrogneries, infectent l'air et causent des maladies », seront renvoyés. Tous ces individus, habitués, à force d'importunités, à extorquer des aumônes, une fois partis, laisseront à la ville la possibilité de réunir des ressources suffisantes pour venir en aide à ses pauvres. Quant à ceux auxquels incombera la surveillance et la direction de l'œuvre, comme ils seront nombreux et resteront peu de temps en charge, leurs occupations habituelles ne pourront en souffrir. Enfin, l'établissement ne gênera aucunement les hôpitaux qui existent et auxquels il

(1) Le manuscrit du règlement de 1657 porte au début qu'il a été accepté « soubz l'authorité, adveu et du consentement de Monseigneur l'illustrissime et reverendissime evesque dud. Poitiers ». Cette indication ne figure plus sur les éditions de 1720 et de 1769, les seules qui nous soient parvenues. (Bibl. Poitiers ; Arch. Vienne ; Arch. Hôpitaux de Poitiers ; Arch. Soc. Ant. de l'Ouest.)

est d'usage de faire des aumônes, car son but est simplement de les compléter.

Les articles du règlement proposés par la Commission d'initiative sont indiqués comme étant pour la plupart conformes à ceux déjà acceptés à Lyon, Troyes, Rennes, Tours, Paris et autres villes du royaume. En réalité, ceux de Paris servent de base à tout le travail. Quelques-uns sont supprimés et plusieurs condensés pour être joints avec d'autres. C'est ainsi qu'au lieu d'être au nombre de 73 ils sont réduits à 48 pour Poitiers.

L'administration de l'hôpital sera confiée à 18 notables habitants, choisis dans tous les Corps et Compagnies considérables de la ville. Ils seront nommés sans avoir égard « aux rangs, séances et dignités » afférents aux offices qu'ils occupent. On en prendra 2 du clergé, 2 du corps des marchands, 4 du corps de ville dont 2 échevins et 2 bourgeois, 2 des trésoriers des finances, 2 des particuliers n'appartenant à aucune corporation, 2 des officiers de justice, 2 de l'élection, et 2 des avocats ou procureurs. On leur donnera les noms de directeurs, intendants ou administrateurs de l'aumône. Ils administreront les deniers des pauvres, auront la police, correction, châtiment des renfermés et pourront faire arrêter les mendiants, sauf en cas de crime, pour les renvoyer devant les juges compétents.

Les membres du Bureau resteront, comme nous avons dit, deux années en charge et seront remplacés par moitié tous les ans. L'un d'eux, pris parmi les laïcs, présidera pendant six mois avec un vice-président pour le remplacer en cas de besoin. Son rôle, indiqué par divers articles du règlement, consiste à prendre au conseil les avis de chacun et à conclure à la pluralité des voix. Il doit donner le bon

exemple quand il s'agit du service des pauvres, les écouter avec patience et visiter souvent l'hôpital. Aussitôt élu, il prête serment entre les mains de son prédécesseur, et, pendant les séances, recommande le silence sur les délibérations. On lui défend de prendre une détermination quelconque sans l'avis du Conseil. En résumé, son rôle est assez vague et dénué de toute initiative. Il en est ainsi de ses collègues du Bureau qui, pris isolément, en dehors des fonctions temporaires qu'on leur confie, ne peuvent rien entreprendre par eux-mêmes.

Après le président et le vice-président, viennent quatre intendants particuliers, plus spécialement chargés de l'administration journalière de l'hôpital. Le premier veille à l'instruction, à la piété et aux bonnes mœurs des pauvres. Il s'occupe, en outre, des réparations à faire à la chapelle et aux bâtiments. Le second est chargé de la nourriture, des vètements et de l'ameublement. Le troisième, des ouvrages, manufactures et métiers. Le quatrième, des quêtes générales ou particulières et des aumônes aux passants. Ces emplois n'empêchent point l'administration de confier à tour de rôle à chacun de ses membres le soin d'aller tous les jours, et même jusqu'à deux fois dans la journée, visiter l'hôpital au reçu d'un billet signé par le président. Le passage du délégué est inscrit sur un registre spécial, et, en cas d'absence, il encourt une amende de 10 s.

Les préséances au conseil sont réglées par le tirage au sort, sauf pour les deux ecclésiastiques qui occupent de droit les premiers rangs. Les élections du président se font tous les 6 mois en octobre et avril, aux fêtes de la Saint-Hilaire d'hiver et d'été, car ce saint est considéré comme l'un des protecteurs de l'hôpital. Chaque membre du Bureau

qui sort doit prévenir sa Compagnie pour qu'elle procède à son remplacement. Celui qui lui succède est présenté par son prédécesseur. Tous les deux sont invités, dans la circonstance, à faire l'aumône aux pauvres. En cas de décès d'un administrateur, son successeur est immédiatement désigné par le corps auquel il appartient.

En dehors des membres du Bureau, nous trouvons un secrétaire, un receveur général, choisis parmi les habitants, sans distinction de qualité, un économe ou gardien de l'hôpital, emploi qui est confié à une personne de la ville n'ayant aucune occupation particulière, un chapelain, un médecin, un chirurgien, un avocat et un procureur. On accorde à ces deux derniers voix consultative au conseil. Enfin, les officiers subalternes comprennent les portiers, chasse-coquins et autres employés pris selon les besoins. Tous prêtent serment, lors de leur entrée en charge, « de garder et observer ponctuellement les règlements et statuts généraux et particuliers de l'aumône, de procurer de tout leur pouvoir et en toute occasion le bien et utilité des pauvres renfermés et de garder le secret convenable des délibérations du conseil de l'aumône ».

Des privilèges spéciaux seront demandés au roi en faveur de l'établissement. Ils consisteront à le mettre directement sous la juridiction du présidial, afin qu'il puisse plaider sans frais sous le couvert et sous le nom de son procureur; d'être dispensé des droits de francs-fiefs, des nouveaux acquêts et de la mainmorte.

En prévision de l'installation de manufactures, il faudra des artisans expérimentés pour les diriger. En conséquence, Sa Majesté sera suppliée de vouloir bien accorder à ceux qui dirigeront le travail et instruiront les pauvres pendant

trois ans, la faculté d'être reçus à la maîtrise par le maire, sans avoir à subir d'examen ni à payer des bouquets et des festins.

Pour obtenir la clôture définitive des pauvres, le règlement a soin de renouveler les anciennes prescriptions, si souvent et depuis si longtemps édictées par la mairie. Ordre aux mendiants valides ou invalides, fainéants, gens sans aveu, non originaires de Poitiers et n'y habitant pas depuis trois ans, de se retirer dans leur pays, sous peine de punition corporelle. Défense aux étrangers de résider en ville, sans permission expresse et par écrit du maire qui verra s'ils possèdent des moyens d'existence. Défense également aux propriétaires ou locataires des maisons de loger les mendiants et vagabonds, hommes ou femmes, plus d'une nuit et spécialement les femmes de mauvaise vie, sous peine d'une amende qui sera versée à l'hôpital. A tous, il est enjoint de ne plus mendier et de faire mendier leurs femmes ou filles, sous peine du fouet. Il sera interdit de donner l'aumône aux portes des maisons, dans les églises et ailleurs. Chacun des habitants devra déclarer, lors de la confection des rôles, les noms des personnes qu'il saura être dans le besoin. Enfin, 24 heures après la publication de cette ordonnance, toute personne trouvée à mendier sera renfermée par les chasse-coquins. Le Bureau décidera, dans le cas où elle résiderait à Poitiers, s'il y a lieu de la garder. Aux étrangers, l'on donnera la passade, et le lendemain on les renverra.

Personne n'aura le droit d'entrer à l'hôpital s'il n'habite la ville depuis trois ans. Il sera informé de sa pauvreté, de ses mœurs, de son origine et de sa condition. Les hommes passeront la visite devant un chirurgien et les femmes

devant d'autres femmes. Leur mission consistera dans la recherche de certaines maladies incurables, comme maux vénériens, écrouelles ou teigne, ces affections ne pouvant être soignées dans l'établissement. S'il vient à s'en rencontrer, les malades seront mis à la Dominicale. Seuls, devront être acceptés les pauvres valides ou les vieillards caducs, et particulièrement les personnes bien portantes, mais incapables de travailler. On tiendra un registre indiquant les noms et surnoms des entrants, leur âge et leur profession, la déclaration de ce qu'ils possèdent et la valeur des objets qu'ils peuvent avoir. Aucun des renfermés ne jouira d'un bien particulier. Il n'aura droit seulement qu'au quart de ce qu'il pourra gagner par son travail à la manufacture. Il sera interdit aux pauvres de recevoir des aumônes personnelles de ceux qui visiteront la maison. Tous les dons devront être réunis et placés entre les mains des administrateurs ou de l'économe.

Les indigents ne pourront sortir sans la permission de l'économe et les habitants les recevoir chez eux, leur acheter du pain, de la viande ou autres choses, sous peine de punition exemplaire. Ceux qui, travaillant en qualité de domestiques, voudront avoir quelques-uns de ces aliments devront en faire la demande à l'administration. Après enquête, elle accordera ou refusera son approbation. Les hospitalisés auront toujours la permission de s'en aller, sous condition de prouver qu'ils ont moyen de vivre sans recourir à la mendicité.

L'hôpital général devant fonctionner grâce à la générosité de tous, des dispositions spéciales sont prises pour lui procurer des dons charitables. On placera un tronc près de la porte de la maison, afin que les visiteurs soient dis-

crètement invités à y mettre leurs aumônes. Tous les corps et communautés seront priés de bien vouloir cotiser en faveur de la nouvelle institution. Les particuliers devront désormais cesser de donner aux portes. Ceux qui, selon un vieil usage, font distribuer du pain ou de l'argent, lors du décès de leurs parents ou amis, pour la somme habituelle de 200 l. auront l'obligeance de les abandonner aux pauvres en y joignant les vêtements des défunts.

Dans toutes les paroisses se feront quatre quêtes par an : à Pâques, la Pentecôte, la Toussaint et Noël. Les dames de qualité qui offriront le pain bénit quêteront à découvert, chaque dimanche, à la fin de la messe. Les sommes recueillies de la sorte seront versées dans les troncs des pauvres, en présence du curé (1). Les jours de pardon ou d'indulgences, deux notables se tiendront à l'entrée de chaque église. Les aumônes données par les fidèles devront également être déposées dans un tronc. Des boîtes placées à la mairie, à l'évêché, chez le grand-vicaire et l'official recevront les légères amendes de police payées sans délai que donnent les échevins, et les charités de ceux qui demandent une grâce ou une dispense à l'Eglise. D'autres trouveront leur place au tribunal de commerce, dans les boutiques les plus fréquentées et dans les meilleures hôtelleries. On les ouvrira tous les trois mois et à la fin de chacune des semaines qui suivront les quatre grandes fêtes annuelles, en présence de l'Intendant, du clergé des paroisses, et des maîtres de la monnaie.

Les curés, prédicateurs et confesseurs recommanderont

(1) Le 6 octobre 1657, le chapitre de Saint-Pierre, pendant l'absence de l'évêque, prescrit aux ecclésiastiques de recevoir les troncs envoyés par les administrateurs et de faire quêter les dames qui offrent le pain bénit. (Arch. Vienne, H^4 18).

l'aumône à leurs paroissiens, auditeurs et pénitents. Les juges auront soin d'attribuer une partie des amendes à l'hôpital. Les notaires inviteront les testateurs à lui laisser des legs, sans toutefois « user de suggestion, les charités de chacun étant libres et volontaires ».

Tous les jours, vers midi, l'économe enverra des hospitalisés ramasser les restes de potage, pain et viande chez les habitants. Ils les placeront dans des « coterets » bien propres que porteront les chevaux ou les ânes de l'hôpital. Chaque quêteur revêtu de sa casaque avec ses marques et insignes passera de préférence, en agitant une clochette, devant les maisons importantes, dont les serviteurs et servantes seront invités à lui donner les restes.

Les personnes désireuses d'avoir des pauvres aux obsèques des parents ou amis qu'ils viendront à perdre pourront en demander le nombre qu'ils voudront. On les enverra en procession, accompagnés d'un prêtre, et précédés d'une croix de bois portée par l'un d'eux. Quand ils seront 12 ou 13, on donnera au prêtre au moins « un écu cinq sols », ou bien des draps, des robes et autres choses équivalentes.

Afin de mieux exciter la charité, il sera fait, à l'exemple de Lyon et d'ailleurs, des processions générales. Elles se dirigeront vers Saint-Hilaire, le jour de sa fête d'été, ou bien au tombeau de sainte Radegonde, quand la sienne se célébrera au mois d'août. Les pauvres s'en iront deux par deux avec le chapelain à la suite ou devant. Les ecclésiastiques désireux d'y assister par dévotion pourront se joindre au cortège. Des indulgences seront demandées pour ceux qui l'accompagneront.

Les hospitalisés porteront sur l'épaule gauche une mar-

que de toile ou de serge blanche et bleue, afin de les faire reconnaître. Cette marque sera également imposée aux portiers, quêteurs, chasse-coquins et autres officiers d'un rang inférieur. Tous devront obéissance aux administrateurs.

Telles sont les principales dispositions du règlement général du nouvel établissement, proposées par le Bureau et acceptées par la population. On y ajoute quelques chapitres concernant les fonctions diverses occupées par les intendants et les officiers subalternes. En dernier lieu, viennent les règles intérieures que doivent observer les pauvres.

Le lever se fera, pendant les six mois d'été, de Pâques à la Toussaint, à 5 heures et le reste de l'année à 6 heures. Un quart d'heure seulement sera accordé pour s'habiller, faire les lits et nettoyer les chambres. Aussitôt après, réunion à la chapelle, où l'aumônier de semaine récitera le *Pater*, *Ave*, *Credo*, *Confiteor*, etc. Il terminera par les commandements de Dieu, l'oraison à l'Ange gardien, les prières pour le roi, les bienfaiteurs, la ville et les trépassés.

Les pauvres iront ensuite à leur ouvrage en attendant l'heure de la messe, à laquelle tous assisteront sous peine d'être privés de la portion donnée à table. Pendant l'*Introït*, ils chanteront le *Veni Creator*. A l'élévation, le *Pange lingua*, puis l'*Exaudiat* et, en dernier lieu, l'oraison pour le roi. La cérémonie terminée, le travail sera repris et continué jusqu'à 10 heures, quand sonnera le dîner. Tous étant rassemblés par quartiers ou chambrées, l'un d'eux fera la bénédiction de la table et les autres répondront : *Edent pauperes*. Le repas fini et les grâces récitées, aura lieu la récréation, qui durera une demi-heure.

Le travail reprendra aussitôt après et sera accompagné d'une lecture religieuse qui durera une demi-heure. Les pauvres pourront chanter en travaillant des « chansons spirituelles » ou les vêpres, jusqu'à 6 heures. Vient ensuite le souper suivi du Salut à la chapelle et d'une reprise du travail jusqu'à huit heures un quart. La retraite est alors sonnée, et chacun regagne son dortoir pour prendre part aux mêmes prières que le matin avant de se mettre au lit. Pendant les repas, se font des lectures qui doivent être écoutées attentivement.

Les dimanches, les renfermés remplacent les heures de travail par des exercices religieux. Seulement, ils ont en plus une heure de récréation après dîner et autant après souper. Ceux qui veulent apprendre à lire et à écrire peuvent consacrer chaque jour quelques heures à l'étude, pendant la durée du travail, mais après décision prise par celui qui est chargé de l'enseignement.

La confession et la communion sont obligatoires tous les mois pour ceux qui ont l'âge de les faire. Il est défendu de tenir de mauvais discours, de prononcer des paroles déshonnêtes, de jurer ou de blasphémer, sous peine de punition exemplaire.

Chaque matin, les salles, chambres, galeries et autres locaux seront lavés et nettoyés.

Les pauvres tiendront leurs vêtements propres et changeront de linge tous les huit jours.

Défense à chacun de sortir de son quartier pour aller dans un autre sans permission.

Ceux qui recevront l'argent de leur travail pourront s'en servir pour acheter du vin, s'ils ont obtenu la permission d'en boire, mais sous condition d'en user modérément.

Le corps de chaque pauvre est, après sa mort, porté sur une table spéciale, lavé, enseveli et mis dans une bière recouverte d'un drap noir, si c'est un homme ou une femme, et d'un drap blanc avec « un bouquet et chapeau de fleurs », si c'est un garçon ou une fille, puis porté à la chapelle par quatre personnes de son sexe. L'autel est tendu de noir ou de blanc, garni de cierges jaunes ou blancs. Le cercueil reste sous la garde de deux ou de quatre hospitalisés, en attendant l'heure de l'enterrement. Tous y vont, marchant deux par deux et chantant les prières des morts. La messe du lendemain est dite à l'intention du défunt.

Dans la première partie de ce règlement, il est facile de retrouver les anciennes ordonnances municipales qui défendent la mendicité et le vagabondage. On y retrouve également les procédés jadis en usage pour attirer les aumônes. Ces procédés d'une importance bien secondaire ne tarderont point, à leur tour, à se montrer d'une insuffisance notoire pour assurer l'existence du nouvel établissement.

Toutes ces dispositions prises, arrive le moment de les mettre à exécution. Le 1er juillet 1657, le maire déclare à la Dominicale que la ville est disposée à prêter l'hôpital des pestiférés pour y loger les indigents, afin de leur laisser le temps de trouver un autre local (1). Seulement, un état de lieu sera préalablement dressé par les soins des administrateurs et de la municipalité. Cette formalité accomplie, l'hôpital général ouvre ses portes, le 9 septembre 1657, « pour le contentement, profit et utilité, tant spirituelle que temporelle, des pauvres et au soulagement et satisfaction du public (2) ». C'est ainsi que Poitiers se trouve possé-

(1) Bibl. Poitiers, cart. 53 *bis*, reg. 11. — (2) Un document de 1701 donne comme date d'ouverture de l'hôpital le 29 septembre au lieu

der, avant la plupart des villes de France, une institution réclamée bien souvent par la municipalité et la Dominicale.

La situation du nouvel établissement reste précaire tant qu'il ne possède point de lettres patentes destinées à confirmer sa fondation. En 1659, ses administrateurs s'en préoccupent et adressent à Paris une copie des règlements visée par l'évêque Gilbert de Clerembault. Cette démarche n'ayant pas réussi, on la recommence le 28 janvier 1672. Des renseignements sont pris un peu partout et particulièrement auprès du directeur de l'hôpital général de Paris (1). Un nouveau dossier plus complet est constitué et des mandataires spéciaux chargés de suivre l'affaire. Trois ans plus tard, en mai 1675, le roi, étant à Saint-Germain, signe les lettres demandées. Elles sont enregistrées à la Cour des comptes le 18 septembre suivant, au Parlement le 6 mai 1678, à la Sénéchaussée du Poitou le 22 novembre, et au Bureau des finances de Poitiers le 25 du même mois.

Les lettres patentes accordées par le roi aux pauvres renfermés de Poitiers ne sont que la répétition de celles déjà données à Paris et ailleurs. Elles indiquent les diverses catégories d'indigents à recevoir dans le nouvel établissement, qui devra porter le nom d'*Hôpital général de la charité de Poitiers*. Cette inscription sera mise sur la façade avec un écusson aux armes de Sa Majesté. Seuls y seront admis les pauvres valides et invalides de tout âge et de tout sexe, aveugles ou incurables, dont les maladies pourront être soulagées, afin de travailler aux manufactures. Tous devront être originaires de Poitiers.

du 9. Les comptes du boucher Audinet partant du 7 du même mois, nous croyons, pour le moment, que la date du 9 septembre doit être la plus exacte. (Arch. Hôp.)

(1) Arch. Hôp.

La maison restera indépendante de la grande aumônerie de France, sous l'administration de 19 notables, au lieu de 18, qui prêteront serment à la Compagnie. Suivent les défenses habituelles de mendier et de faire des quêtes autres que celles destinées aux hôpitaux. Les administrateurs auront le droit, non seulement de gouverner les renfermés, mais encore d'avoir « poteaux, carcans et prisons ». En cas de crime, le lieutenant criminel restera seul à en connaître et à ordonner le fouet et le bannissement. Viennent ensuite les vieilles ordonnances, déjà connues, pour arrêter la mendicité dans la ville. En réalité, l'administration de l'hôpital se substitue, au point de vue de la police, à la municipalité et à la Dominicale, tandis que ses archers remplacent les chasse-coquins.

Pour l'entretien de l'établissement, tous les dons, les legs, les amendes ou aumônes quelconques revenant aux pauvres de la ville et ne portant aucune indication spéciale lui appartiendront de droit. Il jouira des biens et des revenus qui, jadis donnés aux indigents, leur ont été depuis plus ou moins longtemps usurpés. Il en sera de même pour les aumônes de fondation qui existeront encore dans les communautés séculières et régulières. Toutes les corporations civiles et religieuses, à part les ordres mendiants, devront contribuer à sa subsistance. Des troncs pourront être établis partout où il sera jugé nécessaire. Enfin, le quart des amendes de police lui appartiendra de droit.

Les officiers civils reçus en charge, les apprentis et les maîtres des métiers, lors de leur réception, devront verser une taxe à l'économe de l'hôpital général. Les pauvres qu'on y admettra lui abandonneront leurs meubles, selon l'usage de l'Hôtel-Dieu.

Les administrateurs, pourront gouverner comme ils l'entendront les biens de l'établissement. En conséquence, jouir du droit d'intenter des procès, de s'approprier les terres et maisons voisines qui lui seront nécessaires, en les payant à leur juste valeur, d'acquérir des biens nobles, de construire des volières, colombiers et moulins dans ses domaines.

Les lettres patentes insistent sur les manufactures auxquelles on ajoute une certaine importance. L'hôpital général pourra en installer comme bon lui semblera. Des artisans apprendront à travailler aux pauvres. Au bout de six ans, ces instructeurs seront reçus sans frais à la maîtrise, mais il ne devra pas s'en présenter plus d'un seul par an, dans chaque métier. S'ils refusent la maîtrise, ils pourront prendre le titre de compagnon. Enfin, les enfants admis dans la maison devront être placés en apprentissage sans qu'on puisse percevoir aucun droit sur eux.

Les chirurgiens présenteront un compagnon pour soigner les malades. En cas de refus de leur part, les administrateurs en choisiront un. Au bout de six ans, il pourra, sans aucun frais, être reçu à la maîtrise.

Le nouvel hôpital sera exempt des droits d'entrée et de toutes les contributions publiques, y compris le logement des gens de guerre. Il ne devra pas figurer sur les rôles des tailles, taillon, subsistances et ustensiles. Les salpêtriers ne pourront y chercher du salpêtre, sous peine de punition corporelle. Tous les officiers de justice et notaires seront tenus de faire connaître les amendes et legs donnés en sa faveur. Son receveur siégera au Bureau avec voix délibérative, sauf en ce qui concernera ses comptes. Les administrateurs seront exemptés de tutelles, curatelles, guet, gardes aux portes et de toutes autres charges publiques

du même genre. Inutile d'ajouter que ces dernières faveurs aidèrent pour beaucoup à leur recrutement.

Ces lettres-patentes sont complétées par d'autres, le 15 décembre 1684. Elles lui accordent le droit d'amortissement, c'est-à-dire de prendre possession gratuitement, et sans rien verser à l'Etat, des héritages et acquisitions qu'il pourra faire dans l'avenir.

D'autres lettres patentes de confirmation sont données à Versailles, en juin 1724, enregistrées le 7 septembre au Parlement et le 16 janvier 1725 à la Cour des Aides. Elles portent en particulier que les procès concernant les tailles seront désormais jugés en première instance à Poitiers et en seconde à Paris. La mairie et le présidial les enregistrent le 1er juin, le greffe de police le 18 janvier 1726, et l'Election le 20 juin. Enfin, pour la dernière fois, l'hôpital en obtient d'autres en septembre 1775 qui lui sont accordées par Louis XVI, à Versailles. Elles reproduisent simplement les précédentes.

Telles sont les bases principales sur lesquelles s'établit l'hôpital général. Parmi les dispositions qui le concernent, nous en trouvons un grand nombre depuis longtemps préconisées et mises en pratique par la Dominicale. Celles qui le régissent au point de vue intérieur, existent à peu près identiques dans tous les établissements du même genre. Le travail et la prière avec en plus quelques occupations ménagères constituent l'emploi des jours ordinaires que l'Eglise ne consacre point au repos. La nouvelle institution va surtout modifier l'œuvre de la Communauté des pauvres, en amenant la suppression progressive de l'assistance à domicile et en lui substituant la clôture de tous les déshérités vraiment dignes d'être secourus.

CHAPITRE VI

L'installation de l'hôpital général et son personnel.

(1657-1696)

L'hôpital des pestiférés, qui vient de recevoir les pauvres, est quelque peu abandonné depuis 1638, époque pendant laquelle on vit pour la dernière fois la peste sévir à Poitiers. Son mobilier laisse beaucoup à désirer et le nouvel intendant des mœurs, Nicolas Filleau, s[r] des Ageois, doit le compléter aussi rapidement que possible. Le 6 septembre 1657, quelques jours avant son ouverture, il y fait conduire « 26 chaslits de cinq pieds et demi de largeur sur quatre de longueur », payés 6 l. pièce. Pour compléter son envoi, il ajoute 50 matelas « de bourre d'Irlande », avec autant de « cossins de plume de volaille », « des mantes marchandes de Bellac » et des paillasses (1). Pour les gouvernantes, des lits à quenouille, munis de garnitures vertes.

Comme linge, 206 draps de toile grossière, 36 douzaines de serviettes, et, enfin, 32 chemises de femmes. La toile revient à 14 s. l'aune. Quant au reste du mobilier, il comprend, outre les lits, 2 bahuts ou coffres, des marmites,

(1) On avait acheté, en outre, pour la chapelle, 2 corporaux, 2 purificatoires, un voile pour le calice et 6 aunes de galons d'argent destinés à être mis sur une chasuble. (Arch. Hôp.) On acheta également, le 7 novembre 1659, un devant d'autel « de taly Isabelle, garny de paremens en argent » (*Id.*).

cuillers, 24 écuelles de terre, 12 couteaux et autant de ciseaux.

Les approvisionnements consistent en bois de chauffage et en chandelles destinées à l'éclairage. De plus, comme nous verrons, une mule blanche est achetée pour le transport des provisions. La plupart des objets qui composent ce mobilier proviennent de charités. On y ajoute une aumône de deux barriques de « vin vieil ». Avec ce qu'il contient de meubles, l'hôpital se trouve prêt à recevoir les indigents.

Le 16 août 1658, le bruit s'étant faussement répandu qu'il existait des maladies contagieuses dans l'établissement, il fut décidé qu'on réserverait pour ceux qui en seraient atteints deux chambres spéciales, l'une destinée aux hommes et l'autre aux femmes. Les personnes mariées, au nombre de 4 ou 5, en auront une pour elles seules. Les vieillards du sexe masculin coucheront deux par deux dans une grande salle, et les jeunes garçons trois par trois, dans une autre, renfermant 23 ou 24 lits (1). Une troisième contiendra les femmes qui posséderont chacune un lit à part avec leurs enfants. Les vieilles femmes ou filles seront mises dans une quatrième et les jeunes filles, au nombre de 40, dans deux autres avec un lit pour trois.

Cette situation ne dure pas longtemps, car la municipalité n'abandonne point facilement ce qu'elle possède, même en faveur des pauvres. Le 26 avril 1663, le maire fait savoir aux échevins qu'il s'est entendu avec le président du Conseil de l'hôpital général dont l'intention est d'acheter quelques maisons situées près des frères de la Charité pour y renfermer les pauvres. Il demande et obtient immé-

(1) Arch. Hôp.

diatement l'agrément de la municipalité (1). Les achats, les arrentements et les échanges commencent peu après et se poursuivent jusqu'à la fin du XVIIe siècle. Tous les marchés ont trait à des terrains et à des maisons situés dans la rue des Naudins, qui va du quéroir au carrefour Milord, jusqu'à la porte de Rochereuil. Elles partent d'une impasse appelée alors ruette du Poizé, située près de ce carrefour, pour se terminer à celle des Cottets, qui conduit au moulin du même nom. Cette dernière séparera désormais les pauvres renfermés et les Charitains (2). Les acquisitions s'arrêtent à la Boivre, sur laquelle seront plus tard arrentés, puis achetés les moulins des Pinaguets et des Cottets.

Le 12 juin 1665, le maire fait observer au Conseil que les pauvres vont abandonner l'hôpital des champs et qu'il devient nécessaire d'inventorier le mobilier appartenant à la ville, dont ils ont eu la jouissance (3). Cependant, le déménagement complet n'a lieu que le 27 septembre suivant et deux échevins procèdent au récolement des objets prêtés.

L'état de lieu du nouvel hôpital nous est donné par une enquête faite le 18 juin 1677. Voici sa description telle qu'on la trouve dans ce document : « Situé à l'une des extrémités de la ville, du côté des Frères de la Charité, où les administrateurs ont arrenté, en 1660 et 1661, douze logis ou maisons, toutes se joignant, au milieu desquelles a esté faict une entrée quy conduict dans une grande cour de 100 pas au carré. A droite est la chapelle, le logement des chappelains, de l'éconosme et officiers. Dans laquelle

(1) Reg. dél. municip., n° 113, p. 170. En 1660 et 1661, des maisons avaient été déjà arrentées par l'hospice général, l'une le 5 octobre 1660, à Mathurin Maury pêcheur, et l'autre à Claude Turquois, pour 100 l. (Arch. hôp.).— (2) Arch. Hôp. — (3) Reg. dél. mun., n° 115, p. 100 ; n° 116, p. 63.

chapelle se célèbre tous les jours la saincte messe et tous les autres sermons de l'église où tous les pauvres assistent quoyque séparés chascuns dans leurs appartemens, sçavoir : les hommes d'un côté, les femmes d'ung autre et les filles d'ung autre. Et ont chascuns leurs cours et autres cours nécessaires, avec les infirmeries, l'une pour les hommes et l'autre pour les femmes et filles. Le logement du chirurgien et sa boutique où sont les médicamens pour le soulagement desd. pauvres mallades. Dans tous lesquels appartemens il y a 130 lictz garnys avec tous les linceulx, chemises, nappes et serviettes nécessaires pour le soulagement desd. pauvres, ensemble les poisleryes, chaudières, marmittes, vaisselles et toutes choses de cette nature.

« Delaquelle grand'cour, on entre dans un très grand jardin qui a 250 pas de large et 300 pas de longueur, duquel vous entrez dans un pré où il y a 4 à 5 chartées de foin à recueillir par an et deux fois l'année on coupe. Au bout duquel passe une rivière qui fait aller deux moulins à fouller le drap. Le tout, dans l'enclos dud. hôpital. Lequel jardin fournit tous les légumes, pour la cuisine, verjus, pois, febves, pommes, poires, prunes et autres fruicts et deux pipes de vin dans les volliers qui sont tout autour du jardin (1). L'un des moulins à foulon est affermé 90 l. et l'autre frappé d'une rente foncière de 22 l., qui fait 112 l. à payer. »

Un tel hôpital, constitué par une quantité de maisons plus ou moins vieilles, ne peut être que provisoire. L'idée d'en construire un autre, émise le 22 décembre 1678 au cours d'une réunion tenue à l'évêché, prend corps au début de 1684. Le 20 mars de cette même année, l'Intendant du Poitou propose de faire mettre encore une fois

(1) Arch. Hôp. et Arch. Vienne H[4] 18.

les pauvres dans l'ancien établissement des pestiférés « jusqu'à ce qu'on ayt basty aud. hospital général un lieu capable de les contenir (1) ». Le Conseil municipal réserve d'abord sa réponse, mais comme il ne peut s'opposer à la demande formulée par ce haut personnage, il finit par donner un avis favorable.

La construction des nouveaux bâtiments ne commence que plus tard. Le 6 avril 1687, l'administration, après l'achat des matériaux nécessaires, passe marché avec André Martin, entrepreneur, qui doit édifier un corps de logis de 22 toises de long sur 3 de large, comportant trois étages de 10 pieds de haut sous poutre. Le tout sera terminé à la Saint-Luc, ce qui n'arriva point, par suite de circonstances imprévues, comme dut le constater le président du Bureau à la fin de l'année (2). Son achèvement eut lieu au début de 1688 et l'administration fut si satisfaite du travail qu'elle ordonna, le 5 mars de la même année, d'ajouter un nouveau corps de bâtiment à la suite du premier (3). Il fut achevé à la fin de 1668 et coûta 14.500 l.

(1) Reg. dél. mun., n° 128, p. 93. — (2) On avait acheté un tombereau et un mulet pour faire les charrois (Arch. Hôp.). — (3) Arch. Hôp. Les deux corps de bâtiment furent longtemps séparés, totalement ou en partie, l'un de l'autre dans le but de laisser la place nécessaire à la construction d'une chapelle. Cet espoir ne se réalisa point et ils furent définitivement réunis par les soins de l'architecte Royer en 1889. Ils possèdent actuellement 92 m. 60 cm. de long sur la cour et 98 m. 15 cm. du côté du jardin. Au XVIIIe siècle, on y ajouta deux ailes. L'une à droite, donnant entièrement sur la cour, mais qui se prolongeait, il y a quelques années, vers le jardin, a 48 m. 60 cm. de longueur extérieure parallèlement à l'ancien hôpital de la Charité et 40 m. 84 cm. pour la partie qui regarde la cour et la chapelle. Sa largeur est de 8 m. 40 cm. L'aile de gauche, restée encore intacte, est en potence sur le corps principal de l'établissement. La partie donnant du côté de la cour a 10 m. 90 cm. de long. sur 7 m. 40 cm. de large. Celle qui regarde le jardin, 10 m. de long avec une largeur de 3 m. 30 cm. Ces deux ailes sont un peu moins élevées que le reste, quoique possédant deux étages. Les murs du côté extérieur ont 0 m. 90 cm. d'épaisseur.

Pour le construire, il fallut démolir une partie des anciennes maisons, ce qui fit qu'on dut encore envoyer les pauvres à l'hôpital des pestiférés. Ils y allèrent à peu près tous, tant que dura cette seconde construction. Le 2 septembre 1688, le Bureau se décide à les faire rentrer dans le bâtiment neuf, avant la Saint-Martin et de réclamer à la ville le montant des améliorations faites à son immeuble, pendant le séjour des renfermés. De ce fait, il obtient 400 l. L'hôpital général renferme, en 1691, une population de 300 individus couchés dans 150 lits.

***

Le Conseil se rassemble tous les vendredis d'abord et plus tard tous les jeudis. Il observe, selon l'habitude, le repos consacré par les vacances des vendanges en septembre et octobre, jusqu'au jeudi après la Toussaint. Cependant, ceux de ses membres qui, pour une cause quelconque, restent à Poitiers peuvent se réunir et valablement délibérer. En temps ordinaire, les administrateurs y assistent au nombre de 5 à 8 et même parfois de quatre, comme en 1691. Le 1er et le 3e vendredi de chaque mois, l'on désigne par des billets qu'on leur remet les quinze délégués, chargés de faire les visites journalières.

En outre des intendants, le Bureau possède un secrétaire pris dans son sein. Il doit tenir le registre des délibérations, faire connaître les décisions prises, s'occuper des testaments, écrire les billets pour faire les quêtes, conserver précieusement les titres de propriétés, les jugements et les contrats de toute nature. Il a la garde du grand livre de l'aumône, renfermé dans l'armoire du Conseil avec les règle-

ments et les privilèges. Les autres registres dont la tenue lui est imposée comprennent : 1° l'état des revenus, legs et fondations ; 2° l'inventaire des titres ; 3° le relevé des charges et prières imposées aux pauvres par les bienfaiteurs ; 4° l'inventaire des meubles et ornements de l'église ; 5° la liste des officiers ; 6° la liste des entrants, des sortants et des décédés ; 7° quatre registres destinés à inscrire ce que font les quatre intendants ; 8° un état des procès en cours ; 9° le livre des dépenses journalières de l'économat ; 10° le registre des châtiments et corrections imposés aux pauvres. Nous ignorons si le secrétaire, nommé pour un an et sans aucune rémunération, accomplit régulièrement une pareille tâche. Nous avons lieu d'en douter, car la plupart de ces registres, et même la totalité de certains, font défaut dans nos archives hospitalières.

L'avocat et le procureur doivent être choisis « entre ceux qui ont la meilleure réputation et qui sont versés et employés dans les affaires ». Chacun d'eux est chargé des instances, de dresser les clauses des contrats, de s'occuper des titres, de veiller aux testaments quand il en est parlé devant les tribunaux. Le procureur tient un registre spécial des affaires des pauvres qu'il doit produire chaque vendredi au Conseil. Il est assisté d'un huissier à gages qui, par an, gagne 60 l. en 1671, mais cette charge n'est que temporaire, tandis que les autres restent permanentes et gratuites jusqu'à la Révolution. Il est vrai qu'elles accordent à ceux qui les possèdent les mêmes privilèges qu'aux administrateurs.

Les officiers comprennent, au début, le chapelain ou aumônier ainsi que l'économe payé 50 l. en 1691. Avec eux, il faut ajouter le chirurgien, les directrices, le maître

d'école, le boulanger, son garçon et enfin les archers ou hallebardiers au nombre de 2 ou de 4, selon les besoins. Ils sont habillés pour le prix de 58 l., y compris les souliers.

L'aumônier doit tous les jours célébrer la messe et faire le catéchisme aux pauvres; veiller à ce que chacun d'eux apprenne ses prières, les dise deux fois dans la journée, entende la messe le matin et assiste au salut le soir; s'occuper des messes et services de fondation, faire réciter les prières pour les bienfaiteurs et le roi; inventorier les ornements de la chapelle et enseigner la lecture ainsi que l'écriture aux renfermés en les prenant une heure avec lui au moment du travail. Il est logé, nourri et entretenu à l'hôpital, en récompense de ses services, mais le règlement néglige de parler de ses honoraires.

Cet emploi ne semble point avoir été fort recherché au début de l'hôpital général. Nécessairement, il fallut donner des appointements à ceux qui l'occupèrent (1). Le 20 septembre 1670, le nommé Donac, ayant succédé à Allery, reçoit 60 l. par an. Quelques années plus tard, le 7 mai 1675, le Bureau promet encore 60 l. et même 70 l. à Guigné pour qu'il le remplace. Bouchet est admis, le 1er décembre 1672, moyennant 66 l. et une paire de souliers. La somme de 60 livres est allouée à Bobinet et à son successeur, après 1691. Un seul de ces aumôniers fait preuve de générosité (2). Le 12 janvier 1680, l'abbé de la Coussaye consent à se charger de cette fonction, moyennant le logement et la nourriture, sans aucune autre rémunération.

Pour aider les pauvres à faire leur prière, il est décidé,

(1) A cette époque, on trouve comme aumôniers : Laplace (1668). — Allery (1670). — Donac (1670). — Bouchet (1672-1675). — Guignard (1675). — De la Coussaye (1679). — Bobinet (1690). — Guignard (1691). — (2) Arch. Hôp.

le 5 mai 1672, qu'il leur sera acheté 24 chapelets et 8 paires de « demyes heures ». Le 8 décembre 1681, une *Vie des saints* destinée aux lectures quotidiennes est fournie par Faulcon, libraire dans la salle du Palais, moyennant 7 l. 10 s.

En principe, les aumôniers sont tenus d'apprendre la lecture aux pauvres, mais en réalité il en est bien peu parmi eux qui veuillent se consacrer à cette œuvre charitable. Le premier instituteur connu à l'hôpital général est Loys Roquelet, qui instruit gratuitement les enfants, lors de son entrée en fonction. Le 18 juillet 1659, il réclame un salaire, puis, le 25 suivant, propose de leur montrer sa profession de sergetier, si l'on veut lui acheter un métier. Cette proposition est aussitôt acceptée et le métier mis à sa disposition.

Le 14 août 1670, c'est M. de Martonnet, pensionnaire de l'hôpital, qui veut bien faire la classe aux enfants. On lui donne la chambre destinée à cet usage et pareille pitance qu'à ses prédécesseurs. Le 2 juillet 1671, Mercier et Chambellan se disputent cette fonction. Après examen passé en présence de l'aumônier, le second est accepté. Il occupe peu de temps sa place, car, le 4 février 1672, c'est un moine, le frère Pierre, qui lui succède moyennant une nourriture semblable à celle des pauvres. Le 31 mars, soit deux mois après, Denis Costel, chargé d'apprendre à lire, écrire et prier Dieu, reçoit en plus deux chopines de vin et « de la viande honnestement, plus qu'un pauvre ». Le 30 juin, on lui accorde 20 s. par an. Le 14 juillet 1672, le domestique Jacquet, qui lui succède, est gratifié de 6 chemises et de 4 écus par année. Enfin, le 6 juin 1690, Jacques Tavernier, occupé depuis 33 ans à veiller à la manufacture, tout en

dirigeant aussi l'instruction des enfants, obtient de rester à l'hôpital jusqu'à la fin de ses jours, d'être mis à la table des officiers et d'être servi comme eux.

Chose assez curieuse, cet enseignement, qui paraît plutôt médiocre, étant données les conditions dans lesquelles il a lieu, n'en attire cependant pas moins des enfants du dehors. Le 16 mars 1671, un porteur de chaises envoie son fils à l'hôpital, pendant deux mois, afin de le faire instruire. Le 28 janvier 1672, Jean Tranchant, écuyer, seigneur du Plessis, y place, moyennant 20 l. par an, le jeune Chevalier pour qu'on lui apprenne à lire, à écrire et à prier Dieu. En réalité, au cours de sa première période, l'enseignement donné à l'hôpital par des maîtres plus ou moins capables, et même par des domestiques, dut être plutôt insuffisant. Nombre d'entre eux ne firent que passer dans une fonction mal rétribuée et fort peu intéressante.

L'économe ou gardien occupe, dit le règlement, « la charge la plus importante de toutes, car c'est l'économe de qui dépend que l'ordre établi dans l'hôpital soit observé, puisque lui seul a la sous-intendance des quatre principales intendances ». Il doit être le premier levé, le dernier couché et faire observer les règles de la maison. Il s'occupe de tout, aussi bien de la discipline que de la nourriture et de la dépense. Il tient un registre des entrants et des passants étrangers, en indiquant l'heure à laquelle on leur donne la passade. Sa femme se charge spécialement des femmes et lui des hommes. La nourriture lui est accordée ainsi qu'à sa famille, et, en 1659, ses gages se montent à 32 l. par an. Le premier qui occupe cette place se nomme Chapelain. En 1659, Proust lui succède, mais se retire à la fin de l'année, pour cause de maladie.

Les fonctions de l'économe sont trop importantes pour être confiées à une seule personne. Aussi ceux qui les occupent ne tardent-ils point à disparaître pour faire place aux gouvernantes qui, plus tard, prennent ce même titre. A leur tête se trouve une directrice ou supérieure, chargée, en réalité, de diriger l'hôpital. Toutes sont des femmes fort dévotes appartenant pour la plupart au Tiers-Ordre de saint François et se faisant appeler sœurs.

Elles se recrutent parmi les femmes de la noblesse ou de la bonne bourgeoisie désireuses de se consacrer au service des pauvres. En entrant, il leur faut d'abord payer une pension afin d'être admises à la table des officiers. Quoique généralement peu fortunées, elles arrivent presque toutes à verser chaque année les 50 l. qu'exige l'administration. Certaines donnent davantage, comme Françoise de Saulx d'Aubigny, qui, entrée en 1657, paye par an 120 l., et Geneviève Gendrault, 80 l. en 1679. Elles sont tenues d'apporter, lors de leur admission, un lit avec le mobilier complet d'une chambre (1). Cependant, Charlotte Delapierre fait exception. On la reçoit gratuitement le 6 février 1660, après qu'elle s'est engagée à enseigner la broderie, la lingerie, la dentelle et autres ouvrages de femmes ou de jeunes filles.

(1) P. Rambaud, *le Rôle des femmes au point de vue de l'Assistance publique à Poitiers*. (Mém. Soc. Ant. Ouest, t. III, 2e série.) — Parmi ces femmes dévouées nous citerons : Catherine Chevalier de Saulx, dame d'Aubigny (1657-1684) ; — Marie de la Porte, veuve de François Dumontier, éc., sr de la Gagnerie (1667-1659) ; — Marie Girard (1659) ; — Isabelle Delousche (1660) ; — Vincende Carcaud, qui abandonne une borderie à Jaulnay pour sa nourriture (1672-1679) ; — Marie Valençon (1679) ; — Geneviève Gendrault (1679) ; — Mme Chaudé (1671) ; — Charlotte Lapacience (1678) ; — Catherine Bourceau de la Touche (1668-1708) ; — Catherine-Thérèse Bourceau de la Touche (1680-1725) et ses sœurs Jeanne (1680-1722), Suzanne (1695-1715), Marie (1695). (Arch. Hôp.).

Sous leurs ordres, viennent se ranger des servantes dont les gages sont de 20 l., des domestiques parmi lesquels il en est un qui sert gratuitement, un boulanger payé 45 l. et son garçon 15 l. avec son entretien et le droit d'être reçu à la maîtrise sans rien débourser. En outre du portier, nous retrouvons encore les chasse-coquins ou hallebardiers. Le 20 juillet 1659, plainte est portée contre ces derniers qui « ne vaquent pas avec fidélité et diligence à chasser les étrangers ». Le 4 juin 1660, deux d'entr'eux s'étant battus, une enquête fait savoir qu'ils ont l'habitude « de tirer de l'argent des gueux, passans et mendians, sans ne rien dire (1) ». En 1670, on ne veut plus les payer et chaque fois qu'ils sont trouvés en faute, leurs appointements sont suspendus. Malgré de nombreux changements, il se présente toujours de nouveaux candidats pour obtenir cette place. Elle est payée de 4 à 5 l. par mois en 1690, avec le droit de toucher du pain, du vin et des sabots à 3 s. la paire. L'année suivante, les appointements de ces employés tombent à 3 l. 10 s. En réalité, ils se trouvent dans les mêmes conditions, ou à peu près, que leurs collègues de la Dominicale (2). Comme eux, ils finissent par être utilisés seulement au service intérieur de la maison.

Au début de l'installation de l'hôpital général, il fut décidé avec la communauté des chirurgiens que deux d'entre eux y seraient de service pendant un mois et ensuite remplacés par deux autres à tour de rôle. En 1659, au cours d'une épidémie de rougeole qui atteignit les enfants, les administrateurs se plaignirent de leur négligence et acceptèrent les propositions de Thévenet, l'un d'eux, qui offrait de se

(1) Arch. Hôp. — (2) Reg. dél. mun., nº 116, p. 162.

charger seul de les soigner. Il n'y resta que peu de temps et l'on revint aux anciennes traditions.

Le 6 février 1660, un compagnon se présente pour remplir les fonctions de chirurgien, à condition d'être reçu à la maîtrise. Il n'est pas accepté. Le 19 mars suivant et le 3 mai 1667, on prie ceux qui sont de service de vouloir bien être plus réguliers, sous peine d'être remplacés. C'est ce qui a lieu, mais seulement le 13 novembre 1670, et Benjamin Mériaudeau de Grandville est accepté comme compagnon gagnant maîtrise (1). On lui accorde simplement son logement près de l'hôpital, à condition de fournir les drogues nécessaires aux malades, ce qu'il ne fait, du reste, que très incomplètement. Il est autorisé, en outre, à soigner les malades de la ville, et, à l'occasion, à se déplacer pour aller les voir à la campagne, sous condition toutefois de prendre un remplaçant.

Grandville occupe cette charge pendant 6 ans. Le 1er juillet 1677, on lui donne un certificat fort élogieux pour lui permettre d'être reçu à la maîtrise (2). Deux ans après

(1) Arch. Hôp. Cette nomination d'un compagnon gagnant maîtrise, acceptée jusque-là uniquement en temps de peste, fut fort mal vue des chirurgiens et des apothicaires qui menacèrent et insultèrent Grandville, ce qui occasionna une information de la part du Lieutenant général. Mériaudeau était fils de Claude Mériaudeau, éc., sr des Costaux, et de Françoise Angevin. (Min. Royer jeune, 1687.) — Le 22 juin, l'infirmerie reçoit du séné, du cristal minéral, etc. Le 16 juin 1676, on lui achète « 3 onces de tiriacq et 3 onces de confection de jacinte ». — (2) Ce certificat est aussi établi : « Nous soubzsignés administrateurs de l'Hospital général des pauvres enfermés, de cette ville de Poitiers, certiffions à tous ceux qu'il appartiendra que M. Benjamin Mériaudeau, sr de Grandville, en qualité de chirurgien à toujours très bien servy et sans reproche les pauvres dud. lieu, avecq assiduitté, pendant six ans et demy. Cette véritté est tirée du papier scribat d'icelle, par lequel il paroist de la réception et entrée dud. sr Grandville aud. hospital qui feust le 13 novembre 1670. Pendant tout ce temps, l'on n'a jamais donné aucuns gages ny recompenses de plusieurs médicamens qu'il a fournis aud. hospital, ce qui faict que led. Grandville, a faict quel-

son départ, le 16 juin 1679, le Bureau autorise les chirurgiens de la ville à envoyer un des leurs soigner les pauvres pendant deux mois, en attendant qu'ils présentent un nouveau compagnon suffisamment capable d'assurer le service, conformément aux lettres patentes de 1675.

Les maîtres ne mettent aucun empressement à faire le choix demandé, et les choses restent dans le même état jusqu'en 1698.

Pour parer aux inconvénients susceptibles de se produire en conservant à l'hôpital des malades gravement atteints, l'administration s'entend, le 4 avril 1684, avec la Dominicale, en présence de l'évêque et de l'Intendant. L'on se décide à réserver à l'Hôtel-Dieu quatre lits pour recevoir spécialement les hommes et autant pour les femmes (1). Leur admission sera gratuite et faite sur simples billets délivrés par le maire après visite du chirurgien.

Tel est le personnel chargé de diriger la nouvelle institution. Les avocats, trésoriers et secrétaires jouissent, grâce aux lettres patentes de 1675, des même privilèges que les administrateurs. Les économes disparaissent et sont remplacés par une supérieure qui dirige les services à l'aide de gouvernantes ou directrices. Les aumôniers qui doivent apprendre à lire et à écrire aux pauvres, et surtout aux enfants, abandonnent ce soin à d'autres personnes dont quelques-unes ne paraissent point désignées pour un tel

ques despances au service desd. pauvres, à cause de l'affection qu'il leur a porté continuellement jusqu'à huy. Si bien que nous pouvons attester avec juste raison, qu'il n'emporte pour toute récompense que la seule vertu d'avoir acquis par son esprit une parfaite expérience, suffisance et capacité par les fréquentes hopérations qu'il a faictes à l'hospital général. En conséquence, luy avons donné le présent certifficat, etc. » (Arch. Hôp.)

(1) Min. Cailler.

emploi. Comme d'habitude, les chirurgiens mettent peu d'empressement à prodiguer gratuitement leurs services aux indigents. Il faut les menacer des compagnons gagnant maîtrise pour les amener à remplir ce devoir d'humanité. Bref, à côté d'un réel dévouement de la part des administrateurs de passage, des gouvernantes et de certains employés, le reste du personnel paraît plutôt flottant et sans attachement sérieux au service de la maison.

CHAPITRE VII

Les débuts de l'hôpital général et son budget (1657-1696)

Aussitôt son ouverture, l'hôpital compte, à la fin de septembre, une population qui varie de 80 à 100 pauvres. Cette population augmente pendant l'hiver et atteint le chiffre de 180. Pourtant, les professionnels de la mendicité, auxquels se joignent les gens de Poitiers qui les logent, ne voient point d'un bon œil cet établissement nouveau. Le 15 septembre 1657, un des échevins fait connaître les plaintes des archers « empeschez par les habitans, même avec menaces, de renfermer les mendiants (1) ». Une plainte semblable a lieu, le 19 novembre 1659, et le coupable, après avoir été mis en prison, se trouvant dans l'impossibilité de payer l'amende encourue, est d'abord reprimandé, puis chassé de la ville (2). Des visites sont faites dans les maisons servant à loger les vagabonds. La paille qu'elles contiennent est brûlée dans la rue et les meubles saisis, comme le prescrivent les ordonnances municipales.

Au début de l'hiver de 1659, les gueux prétendent qu'il n'y a pas de place pour eux à l'hôpital et, sous ce prétexte, continuent à tendre la main aux passants. L'hiver de 1660 amène une quantité de paysans des paroisses voisines « qui séjournent dans la ville et y mendient publiquement, ce qui

(1) Reg. dél. mun., nº 108, p. 91. — (2) *Id.*, nº 110, p. 93.

donne licence à ceux de Poitiers de choisir plutôt la gueuserie et mendicité ordinaire, comme cy-devant, que d'entrer à l'hospital (1) ». Le résultat de cet encombrement est que les habitants refusent de donner l'aumône aux renfermés.

Pourtant, malgré l'opposition faite, en 1662, par quelques personnes intéressées, la chasse aux mendiants semble se pratiquer assez sérieusement. L'un d'eux est fustigé dans la cour de l'hôpital. L'année suivante, un homme et une femme de Poitiers sont mis en prison. En 1673, pour rendre les recherches plus efficaces, deux administrateurs accompagnent les archers. Enfin, les lettres patentes de 1675 donnent au Bureau tout pouvoir pour la répression de la mendicité.

Le 5 mai 1687, il est ordonné d'arrêter les mendiants et de les conduire dans les prisons royales pour y être châtiés. Le 22 janvier de l'année suivante, on prescrit d'installer à l'hôpital deux prisons, l'une pour les hommes et l'autre pour les femmes. Les hallebardiers, qui jusque-là n'ont point accompli leur devoir, seront privés de vin tant que la ville contiendra des gens sans aveu et des vagabonds.

Les admissions à l'hôpital n'ont lieu, tout d'abord, que par ordre du Bureau, c'est-à-dire tous les vendredis. Quelques années plus tard, ce soin est confié aux intendants qui s'en réfèrent aux certificats délivrés par les curés. Ces derniers abusent parfois d'une telle latitude pour y introduire des étrangers contrairement aux prescriptions du règlement. En principe, il faut être de Poitiers, et même, pour s'en assurer, surtout quand il s'agit d'admettre des enfants, un acte de baptême est toujours exigé.

La population indigente secourue par l'hôpital est la

(1) Arch. Hôp.

même que celle inscrite au rôle de la Dominicale. Au début, se manifeste une certaine confusion entre ces deux institutions, car la nouvelle, à l'exemple de l'autre, donne également des secours à domicile. Aussi des pauvres se font-ils inscrire souvent aux deux.

On accorde aux indigents des aumônes en nature ou en argent. Il est donné du pain, en 1670, à Antoine Lamoureux et retranché 7 miches à une pauvre fille de la paroisse de Saint-Michel. Le 2 janvier 1691, un enfant reçoit 10 l. par semaine pendant un mois, et, le 26 suivant, une femme âgée de 70 à 80 ans, 21 l. pendant 3 semaines, à condition qu'elle ne se livre plus à la mendicité. Nous verrons cet usage, assez commun au début, cesser au siècle suivant.

Les admissions temporaires ou perpétuelles à l'hôpital ont lieu toute l'année, sauf pendant les vacances. Elles se font, comme nous avons dit, sur les propositions émanant des intendants ou du clergé. Quand un indigent désire passer la fin de ses jours dans la maison, il lui faut se soumettre à un examen médical constatant qu'il n'a aucune maladie contagieuse et prouver, en outre, que, depuis plusieurs années, son domicile habituel est à Poitiers. Tous ses meubles doivent entrer avec lui dans l'établissement, après qu'il a fourni la preuve bien constatée de sa pauvreté et de celle de sa famille. En général, cette catégorie de renfermés se compose surtout de vieillards qui, sans être atteints d'affections pouvant les rendre incapables de tout travail, n'en restent pas moins dans l'impossibilité de gagner leur vie.

Les réceptions provisoires sont celles qui dominent au début de la nouvelle institution. Elles comprennent naturellement les mêmes indigents que nous avons trouvés inscrits

à la Dominicale. Ce sont toujours des hommes ou des femmes chargés d'enfants en bas âge, à la nourriture desquels ils ne peuvent subvenir (1). Les orphelins ou semi-orphelins y sont admis de droit avec les enfants abandonnés qui, à sept ans, cessent de faire partie de la Dominicale. Tous sont instruits et apprennent à travailler en attendant qu'ils soient capables de se suffire à eux-mêmes. Ceux que l'on reçoit dès le premier âge doivent être accompagnés de leurs parents. Ces derniers se voient soumis au travail comme les autres pauvres (2). Le 8 août 1675, plusieurs sont acceptés de la sorte et, parmi eux, l'horloger Rigommier avec sa femme et ses quatre enfants. Au nombre des admissions temporaires, figurent les femmes enceintes sur le point d'accoucher. Le 9 mars 1672, l'une d'elles reçoit du pain blanc tous les jours et le loyer de sa chambre lui est payé (3). Des secours sont dans le même cas distribués à domicile. Ils se composent de 3 l. de pain par mois avec le logement payé pendant un trimestre. Si la nouvelle accouchée ne peut allaiter son enfant, celui-ci est confié aux soins d'une nourrice en attendant qu'elle soit rétablie.

Enfin, l'établissement accepte des pensionnaires qui s'y mettent en viager ou lui abandonnent en entrant tout ou partie de leur fortune. Nous trouvons, en 1690, la dame Delaveau, qui donne 150 l. par an pour elle et 100 l. pour Thérèse Letard, sa femme de chambre. De vieux prêtres viennent y terminer leurs jours. Ils payent de 80 à 100 l.

(1) Arch. Hôp. En 1659, avant d'accepter une femme mariée, accompagnée de ses enfants, le consentement du mari est exigé. Les enfants qui, avant l'âge de 3 ans, perdent leurs parents, tombent à la charge de la Dominicale. — (2) Le 1er août 1659, un bâtard est admis, mais comme le père est mort, ses héritiers reçoivent l'ordre de donner quelque chose pour l'enfant sous peine d'être poursuivis. — (3) Arch. Hôp.

par année. Tous ont droit à la table des officiers, qui comporte l'usage du pain blanc et de la viande à tous les repas.

Pour être admis à l'hôpital il faut posséder des mœurs irréprochables. Les malheureuses accusées d'avoir eu des enfants naturels sont impitoyablement refusées. Le 20 février 1660, Marie Martin, accouchée depuis huit jours, est considérée, après enquête, comme une fille prostituée capable, en cas d'admission, de débaucher ses compagnes. On lui refuse l'entrée de la maison en l'engageant à s'adresser à la Dominicale. Il en est de même, le 9 avril suivant, de Perrine Rocher, qui se dit avoir été abusée et, plus tard, de la femme Bonniot (1). Toutes sont invitées à se pourvoir en recherche de la paternité devant le juge de police.

Les individus atteints d'affections supposées contagieuses se voient impitoyablement renvoyés. Des visites spéciales sont prescrites de temps en temps pour les rechercher. Le 12 novembre 1671, le chirurgien reçoit l'ordre d'examiner tous les pauvres soit à l'infirmerie, soit au dehors. Il signalera ceux qui devront être mis au pain blanc et ceux qu'on ne pourra conserver comme atteints de maladies susceptibles de se communiquer. Le 23 septembre 1673, toutes les semaines il est tenu d'accomplir une semblable visite. En général, il s'agit surtout pour lui de rechercher les écrouelles, la teigne et la grosse vérole.

Au début de la nouvelle institution, le Bureau ne reçoit pas les gens qui ont des écrouelles, mais il leur accorde un peu de pain blanc tous les jours. C'est ainsi que, le 4 juillet 1659, Thénette Courtois et sa fille en reçoivent 10 l. par semaine. La fille Delalande, acceptée le 6 février 1660, est renvoyée, le 30 mars, à cause de cette affection. Cepen-

(1) Arch. Hôp.

dant, le sort de ces malheureux semble quelque peu apitoyer la municipalité. Le 20 juillet 1669, l'échevin René Dupont, ayant fait observer qu'à l'hôpital général se trouvent 12 ou 13 pauvres atteints de maladies de ce genre, qu'on désire mettre à part des autres, propose de les envoyer à l'hôpital des pestiférés en compagnie d'une femme chargée de les soigner au compte, du moins pour une partie, de la Dominicale. Cette proposition est acceptée, et deux chambres leur sont réservées. Par malheur, il ne semble pas qu'on ait donné suite à cette décision pendant les années suivantes.

Le 13 février 1660, les teigneux sont expulsés, mais ils reviennent plus tard, le 17 mars 1672. A la suite d'une visite faite par le chirurgien, le Bureau décide qu'on lui remettra 30 s. afin d'acheter des onguents destinés à guérir un enfant atteint de ce mal, tout en lui enjoignant de l'isoler. Après le départ de Grandville, ce sont les domestiques qui soignent les teigneux. En 1685, l'hôpital en contient 9 en traitement.

La grosse vérole entraîne invariablement le renvoi de ceux qui en sont atteints. Le 20 février 1660, Pasquier et sa femme se voient, pour cette cause, brutalement chassés. En 1675, un savetier et sa famille doivent également sortir pour la même raison, mais, par pitié, on leur accorde 3 l. de pain par jour.

Des renvois peuvent être prononcés pour divers motifs. Tout d'abord, quand les indigents sont reconnus capables de gagner leur vie. Quand ils se comportent habituellement mal, on les expulse temporairement ou d'une façon définitive. Certains préfèrent se sauver sans attendre cette puni-

tion. Le 6 août 1672, deux renfermés s'échappent après avoir percé un trou dans la muraille. Le 18 février suivant, deux femmes s'évadent en sautant par-dessus un mur, avec l'aide d'une servante. Cette dernière est pour cela condamnée au carcan pendant 12 heures et au pain sec les 8 jours suivants. La privation de viande, le carcan et la prison sont les punitions habituelles données à ceux qui violent le règlement.

Toute permission de sortir doit être accordée d'abord par l'administration, plus tard, par un intendant, et en dernier lieu par la directrice ou l'économe. Ceux qui sortent autrement courent les risques de n'être plus repris, comme il arrive à Montigny, le 20 mai 1671. Ces permissions sont d'une durée plus ou moins longue. Le 3 septembre 1667, Jacquette Bonnin est autorisée à aller garder chez elle ses petits frères et ses petites sœurs, tant que sa mère sera en journée. Seulement, en rentrant, elle devra rendre compte de son travail.

En plus des secours destinés aux pauvres de la ville, il est d'usage, au début de l'hôpital, d'accorder des aumônes aux passants. Les pèlerins, comme les autres étrangers, reçoivent un sou marqué et un pain. Pendant les 6 premiers mois de son installation, cette distribution comporte en moyenne 16 pains et 16 s. par jour. Le 8 août 1659, les administrateurs se plaignent de la recrudescence des mendiants. Ils l'attribuent au passage du roi et de la cour, et déclarent que la quantité de pain distribuée est égale à celle qui est nécessaire aux renfermés. Des gens de la ville se joignent à eux et reçoivent induement des secours. Aussi, l'ordre est-il donné au boulanger de ne mettre désormais que 30 pains par jour à la disposition du receveur.

Les vêtements des pauvres sont faits de serge grise. Chacun d'eux revient pour les hommes à 10 l. et à 6 l. pour les jeunes garçons. Ceux des femmes et des jeunes filles atteignent 6 l. Tous doivent durer deux ans. Chaque année, les hospitalisés ont droit à 2 chemises valant 20 s. pièce et à une paire de bas de 25 s. pour les hommes et de 12 s. pour les femmes, filles et garçons. Les chaussures comprennent 4 paires de sabots par personne, au prix de 2 s. 6 d. la paire.

En outre de ce vêtement, dont la couleur restait commune à tous, les hommes désignés pour assister aux enterrements devaient revêtir un costume bleu. Enfin, pour l'été, tous étaient habillés de toile blanche.

Au début de l'hôpital, la nourriture semble y avoir été assez confortable. Du 8 septembre 1657 au 29 suivant, il est acheté 384 l. de bœuf et 121 l. de mouton (1). C'est, avec un peu de lard ou de graisse, le régime que l'on suit les jours gras. Pendant les autres, il est servi aux repas des « naveaux », des fèves grises et blanches, des oignons, des choux, des pois, de la morue, des sardines à 24 s le cent, des harengs et du fromage de forme. Les légumes n'ont comme assaisonnement que du sel et un peu d'huile de noix au prix de 10 à 15 s. le pot. Pendant six mois, il n'entre dans la maison que 6 l. de beurre à raison de 10 s. la livre. Le pain bis est fourni à cette époque par un boulanger auquel on remet la farine pour le fabriquer. Il est du poids de 16 l., mais on le coupe pour le distribuer en morceaux d'une livre et demie.

Ce régime ne continue point, faute de ressources suffisan-

(1) On se plaignait souvent de trouver beaucoup d'os dans la viande (Arch. Hôp.).

tes. La viande, même payée au prix de celle vendue à l'Hôtel-Dieu, devient trop coûteuse. Le 26 mars 1676, l'on décide : « Attendu la nécessité, que les pauvres n'auront plus que trois fois la semaine de la viande, sçavoir, le dimanche, le mardy et le jeudy, et par chacun de ces jours 60 l. non comprise celle des officiers ». Le 13 décembre 1677, il faut se borner à n'en servir qu'une fois par semaine, le jeudi, mais les malades en reçoivent d'une façon permanente. Cependant, cette mesure générale subit des exceptions. C'est ainsi qu'il en est donné aux quatre grandes fêtes annuelles et au mardi-gras. Quant au pain, comme on le gaspille, les pauvres doivent, en 1672, se mettre en rang pour le recevoir. En 1673, les ressources de la maison étant devenues par trop insuffisantes, on le retranche aux huit pauvres de l'extérieur qui en sont encore pourvus.

Les vieillards, les malades et les officiers reçoivent seuls du vin (1). Ces derniers, comme les pensionnaires, ont particulièrement droit au beurre pour la préparation de leurs aliments, de même qu'aux poissons et aux œufs frais, les jours maigres. Les prunes sèches, dont il faut 30 boisseaux à 20 s. pièce, vers 1691, sont réservées aux malades. Tel est, en résumé, le régime que suivent les renfermés et le personnel de l'hôpital, au point de vue de la nourriture, entre 1657 et 1696.

Les jeunes garçons et les jeunes filles, aussitôt qu'ils ont l'âge voulu, c'est-à-dire entre 11 à 13 ans, sont mis en situation de gagner leur vie, soit en débutant comme apprentis, soit en allant comme domestiques servir des maîtres. En

(1) Le 30 mai 1674, les officiers reçoivent la permission de manger à l'heure qu'ils voudront, mais on indique 11 heures pour le matin et 6 heures et demie pour le soir (*Id.*).

général, l'apprentissage est peu coûteux pour l'administration. De 1657 à 1660, les passementiers de la ville prennent des enfants à titre gratuit, sous condition de les garder 4 années. L'hôpital doit leur fournir des habits, du linge et leur donner 6 l. par an pour l'achat des chaussures et d'un chapeau (1). Le Bureau a soin de s'informer à l'avance du nom de ceux qui veulent en accepter et de s'enquérir s'ils sont « de bonnes vie et mœurs et ont du bien pour cet effet». Il pense, avec raison, que la misère est mauvaise conseillère et que les pauvres apprentis peuvent avoir à en souffrir encore plus que leurs patrons.

Des discussions s'élèvent parfois pendant la durée de l'apprentissage, et des plaintes sont portées de part et d'autre à l'administration. Le 8 août 1660, l'apprenti placé chez Dousselain, tisserand, accuse son maître de le maltraiter avant de le renvoyer le soir coucher à l'hôpital. Le maître répond qu'au lieu de conserver le pain qui lui est donné chaque matin il s'absente pour le porter à sa mère. Cette absence, causée par l'amour filial, paraît excusable et la paix est facilement rétablie. Le Bureau ne se montre pas toujours aussi compatissant, comme il arriva le 14 mai 1660. L'intendant des mœurs et manufactures vient dire au Conseil que « la plupart des jeunes garçons et jeunes filles des renfermés, pour lesquels on trouve condition, soit pour servir en ville ou ailleurs, soit pour mettre en apprentissage, se rendent insupportables aux maîtres et maîtresses chez lesquels on les met et si peu serviables que on ne les y peut souffrir, ce qui arrive

(1) Min. Bourbeau, 9, 18 octobre et 17 septembre 1660. — Le 8 septembre 1659, Jehan Delorge reçoit 2 chemises, un habit et 6 l. à son entrée en apprentissage. (Min. Marchand.) — Le 23 novembre 1673, le tailleur Verdelet en prend un pour 5 ans, mais le nourrira et entretiendra gratuitement. (Arch. Hôp.).

par la facilité qu'ils trouvent d'entrer à l'hospital, sans chastiment, où ils ont leur vie gagnée, sans rien faire bien souvent ». On ordonne immédiatement de ne les recevoir qu'après enquête et en connaissance de cause. Si l'on juge qu'ils peuvent y retourner, leur rentrée n'aura lieu qu'après avoir subi la peine du fouet que l'économe fera donner aux garçons et la gouvernante aux filles. Ils devront, en outre, observer le jeûne et l'abstinence, au pain et à l'eau, pendant huit, quinze ou trente jours, selon les cas. Cette décision resta désormais affichée à la porte d'entrée.

Les filles sont placées en condition, entre 10 et 14 ans. Elles doivent rester chez leurs maîtres, sans aucun espoir de retourner à l'hôpital. Une délibération du 29 janvier 1671 le dit expressément. Toutefois, cette mesure n'est pas appliquée à l'égard de celles qui sont incapables de servir pour gagner leur vie.

Les pauvres obtiennent la permission d'aller travailler temporairement au dehors. En 1675, plusieurs d'entre eux s'en vont à la campagne faire les moissons pendant deux mois.

Il en est de même pour les vendanges, mais à la demande de la directrice, cette autorisation leur est retirée le 8 septembre 1674. Les femmes peuvent parfois la faire des journées en ville. Ces absences répétées étant devenues nuisibles à la discipline, le Bureau les tolère difficilement d'abord, puis en arrive ensuite à les interdire.

En vertu du règlement, les pauvres sont tenus de travailler, selon leur force, à l'intérieur de la maison. Le but de l'administration est de leur donner, ainsi qu'aux enfants, l'habitude du travail, tout en procurant par ce moyen quelques ressources à l'hôpital. Les femmes et les filles filent de la

laine, du chanvre ou du lin, pendant que des compagnons bonnetiers ou tisserands enseignent aux hommes le métier qu'ils pratiquent. Le 6 février 1660, Marie Delapierre vient apprendre aux premières à coudre, broder, faire différents ouvrages, et particulièrement à servir les demoiselles (1). Elle se contente de la nourriture, du logement et d'un léger profit sur ce que gagnent ses élèves.

L'Intendant des mœurs et des manufactures est chargé de la haute surveillance du personnel avec, sous ses ordres, une directrice spéciale. En 1674, Mlle Valençon dirige les petites filles, qui sont au nombre de 17. En 1676, il est dit dans un état de la maison : « La manufacture par chacun an dans l'hospital, pour le revenant bon dud hospital, tant pour la façon des bas de laine quy sy font par les hommes, garsons, femmes, filles que la fillure de laine, lin, chanvre et grosserie et couture et façon d'habits de femmes qui sy font par chacun an, le fort portant le faible, se monte à 500 l. (2). » Les jeunes filles, comme les jeunes garçons, abandonnent les trois quarts de ce qu'ils gagnent à l'établissement. Le reste doit servir à leur entretien. Il en est ainsi pour les hommes et les femmes, mais ils en touchent la moitié au lieu du quart.

Les résultats financiers du travail des pauvres paraissent peu importants. Les enfants employés de 7 à 12 ans sont trop jeunes et trop peu expérimentés. Les grandes personnes, souvent fort âgées, impotentes et habituées à la

(1) Le 20 février 1660, on fait des quêtes chez les marchands pour leur demander « quelques toilettes vertes, afin de couper des petits carreaux pour faire travailler les filles à la dentelle et autres ouvrages ». (Arch. Hôp.) — (2) *Id.* Le 28 mai 1660, un particulier offre d'occuper toute l'année les indigents, mais demande une avance de 1.500 l. pour lui permettre d'acheter de la laine, du fil et autres marchandises nécessaires. Il n'obtient pas de réponse.

mendicité plutôt qu'au travail, se montrent surtout disposées au repos et à la paresse.

Les mois d'octobre et de novembre 1671, laissent chacun un bénéfice moyen de 22 l. 5 s. Les filles produisent pendant le 1er trimestre de 1681, la somme de 71 l. 11 s. 6 d. et celle de 88 l. 3 s. pour toute l'année 1682. Du 5 novembre 1680 au 20 mai 1681, les garçons fabriquent 560 paires de bas à 3 s. la paire. En réalité, c'est à peine si l'administration parvient à encaisser les 500 l. par an, dont il est parlé en 1676.

Les matières premières, lin, laine et chanvre, sont apprêtées en dehors par un filtoupier ou écardeur et une fois ouvragées, vendues à des particuliers. La bonneterie est, à cette époque, achetée par les marchands de la ville. La plupart ne se montrant point excellents payeurs, l'administration décide, le 22 avril 1689, qu'on les obligera à régler ce qu'ils doivent tous les trois mois, sans quoi, aucun travail ne sera fait pour le compte des retardataires.

L'hôpital des pauvres renfermés est établi, à ses débuts, sur une base bien peu solide, celle de la charité publique, et, comme jadis sa sœur aînée la Dominicale, ne tarde point à éprouver de nombreux déboires. Six mois après son installation, la bonne volonté des habitants s'est déjà bien refroidie, comme nous le fait connaître le pressant appel qu'on leur adresse le 12 mars 1658. « On espère que les troncs des églises, les boetes particulières des maisons publiques, les quêtes que les dames font ès paroisses, offrant le pain bénit, les aumônes ordonnées par les confesseurs ou pour pénitence, ou pour restitution, les legs pieux des personnes mourantes, les amandes appliquées par les juges, le convoy et assistance d'un certain nombre de pau-

vres aux enterrements et l'aumône que les personnes de condition devront faire à l'hôpital, au lieu des générales lors du décès de leurs parents feront un fonds considérable pour les pauvres et il est vrai qu'ils en ont ressenti quelques effets, mais ils ne correspondent pas à leur espérance et à leur besoin. »

Chaque renfermé coûte, de nourriture et de d'entretien, 3 ou 4 s. par jour, et comme il y en a 180, il faut trouver, en moyenne, 15.000 l. chaque année. Les quêtes à domicile pour l'entrée et l'ameublement des pauvres n'ont pas donné 5.000 l. et les contributions volontaires annuelles ne vont pas jusqu'à cette somme. Les uns les paient mal et les autres les diminuent. Les riches ne distribuent plus, comme autrefois, du pain, des draps gris et de l'argent, lors du décès de leurs proches. Personne ne veut consentir à être imposé d'une taxe fixe annuelle. Les troncs rapportent peu. En janvier 1658, il en a été retiré 90 l. en petite monnaie, ce qui indique des aumônes provenant de gens peu fortunés. Les pauvres sont oubliés depuis qu'on ne les voit plus, car, chose curieuse, l'établissement peut à peine actuellement se maintenir dans une ville qui nourrissait avant plus de 1.000 à 1.200 mendiants, libertins et vagabonds.

Cet appel n'est point écouté et les quêtes rapportent de moins en moins. Le 31 octobre 1659, les archers, en ramassant les reliefs du couvent des Jacobins, avec l'âne de l'hôpital, sont molestés par les mendiants, qui brisent les cotterets. Le 2 janvier 1660, l'un d'eux déclare « que la plupart des maisons religieuses qui donnaient leurs restes refusent de continuer, sous prétexte qu'elles sont accablées de pauvres qui se présentent à leur porte ». Les enterre-

ments constituent un maigre apport, car, sauf quelques personnes riches, peu de gens y appellent les renfermés (1). Pourtant, s'établit à cette époque l'usage de faire célébrer une messe à l'hôpital, pour chaque personne qui lui laisse à son décès entre 50 à 100 l.

Il faut reconnaître que certaines communautés religieuses montrent plus de générosité que d'autres. Sainte-Croix envoie aux pauvres 7 pains par semaine; mais, à partir de 1660, ce nombre est réduit à 5. Les Jésuites leur distribuent chaque année, soit du vin, soit du méteil, jusqu'en 1678. L'abbé de Nouaillé promet de verser 300 l. par an, à partir de 1660, mais ne tarde point à oublier sa promesse. Les dames de la Trinité, après avoir donné comme aumône, toutes les semaines, quatre grands pains, puis trois, cessent en 1675. En réalité, les couvents abandonnent difficilement l'habitude de faire la charité à leurs portes. Au début de 1670, les administrateurs prient le lieutenant général de les inviter à ne plus continuer. Le 24 février, ils se décident à écrire directement, pour ce même motif, aux Minimes, Jacobins, Augustins, Cordeliers, Carmélites, aux filles de saint François, de Notre-Dame du Calvaire, de sainte Catherine et de la Visitation, aux abbayes de Saint-Cyprien, Sainte-Croix, de la Trinité et de la Celle. Toutes ces démarches restent sans résultat.

Il est cependant une aumône faite régulièrement par les chapitres et les maisons religieuses aux pauvres renfermés

(1) Le 26 juin 1659, les enfants de l'échevin Mayaud donnent 150 l. pour avoir demandé 13 pauvres. En outre, à chacun d'eux, une aune et demie de drap de bure grise. Le 11 juillet suivant, pour l'enterrement de la femme de Rigommier, 50 l. Le 3 octobre, pour celui de Daguin, 50 l. plus 4 l. à « chacun des quatre porteurs ». Le 27 février 1662, le médecin Pierre Fouqueteau les gratifie, pour la même cause, de 13 septiers (ou 32 boisseaux) de blé (Arch. Hôp.).

pendant le carême, et surtout le jour du vendredi saint. Ceux d'entre eux qui doivent représenter les apôtres, lors du lavement des pieds, reçoivent depuis 15 s. jusqu'à 10 ou 12 l., mais jamais davantage.

Les quêtes faites chez les habitants ont lieu tous les trois mois. Pour cela, le Bureau désigne dans chaque paroisse, deux notables qui, accompagnés du curé et d'un administrateur, vont de maison en maison solliciter les aumônes Comme nous l'avons déjà dit, ils n'obtiennent qu'un maigre résultat.

Aussi, le 17 octobre 1659, se décide-t-on à ordonner des collectes pour la Toussaint, « car, les charités de la plupart des habitans se refroidissent soubz prétexte qu'il y a quantité de pauvres par les rues et plusieurs personnes qui leur donnent publiquement ». Les protestants se plaignent également, de leur côté, d'être accablés de mendiants les jours de prêche.

Les habitants, pour ne rien donner à l'hôpital, invoquent l'obligation dans laquelle ils se trouvent de faire directement la charité aux portes. Le 21 novembre 1659, l'intendant des quêtes est fort mal reçu par l'avocat Jussant, qui lui refuse son aumône, « quasi avec injure ». En 1676, les collectes trimestrielles atteignent en moyenne 800 l. par an. Celle de la semaine sainte ou de « la blée » ne rapporte pas plus de 20 l. Les troncs des églises et boutiques, 150 l. Les amendes prononcées par diverses juridictions 800 l. (1). Les dons manuels, testaments et codiciles, 200 l.

(1) Ce sont celles que donnent le Présidial, les trésoriers de France, les élus, les Eaux et Forêts, le conservateur des privilèges de l'Université, le tribunal de commerce, celui de l'officialité, et certains juges

Les aumônes en nature, faites à l'hôpital général, au moment de sa fondation, se continuent pendant quelques années. Celles indiquées dans un état de 1676 présentent la moyenne suivante :

Vins en fûts, environ de 10 à 12 pipes ;

En toile et vieux habits, plus de 100 aunes de serge ou de toile ;

L'évêque envoie 610 boisseaux de blé, seigle et méteil ;

Le chapitre de Saint-Hilaire, 50 septiers de seigle, blé et orge ;

Le chapitre de Sainte-Radegonde, 3 pains et 10 boisseaux de fèves ;

En plus, 50 septiers de mouture.

Autrefois, ajoute l'état que nous citons, ces diverses aumônes « atteignaient de 7 à 8.000 l., mais depuis 3 ou 4 ans en ça, elles ont beaucoup diminué ». En réalité, c'est à partir de 1672 et 1673 que le beau zèle du début commence réellement à se ralentir.

Cette situation financière fort instable n'échappe point aux administrateurs qui cherchent, lors de la création de l'hôpital, à lui assurer des ressources plus certaines. Le 21 janvier 1658, ils obtiennent du Grand Conseil le droit de détourner à son profit les aumônes annuelles que doit faire l'abbé de Montierneuf aux pauvres de la ville. Le 26 suivant, le présidial décide qu'elles se composeront de 52 septiers de blé, comprenant un tiers de froment, un tiers de

subalternes, comme les échevins, le sénéchal de Saint-Hilaire et celui de Montierneuf, etc.

Les legs, assez nombreux, consistent surtout en rentes qui varient depuis 6 l. jusqu'à 400 l. par an. La plupart vont entre 20 et 30 l., et montent rarement au-dessus de 125 l. Les sommes versées de la main à la main sont dépensées immédiatement pour les besoins journaliers de la maison.

baillarge, avec autant de seigle, plus une barrique de vin. Le tout, pour remplacer les distributions de pain qui ont lieu les mercredis et samedis, et de vin le jour de la saint Jean.

Cette rente, estimée 251 l. 17 s. 4 d., subit une réduction à la suite de l'entente passée le 25 juin 1678 (1). L'abbaye, renonçant pour l'avenir à tous ses droits de lods et ventes, soit 5 0/0 sur les achats que pourraient faire les administrateurs dans son fief, ne verse plus, à partir du 13 juin 1695, que la somme de 54 l.

Au mois d'août 1659, Louis XIV, étant à Bordeaux, accorde aux pauvres renfermés une rente annuelle de 600 l., à prendre sur les finances du Poitou. Le 24 mai 1660, le lieutenant criminel et les gens du roi au présidial donnent 24.000 l. à l'hôpital, qui devra les placer en rentes. Ils ajoutent que, si l'établissement vient à disparaître, cette somme leur fera retour (2). C'est ainsi que les magistrats prennent toutes les précautions utiles pour se garantir contre un avenir qui leur paraît très incertain.

Les lettres patentes de 1675, en réunissant à l'hôpital toutes les aumônes distribuées à Poitiers, lui viennent sérieusement en aide. La Trinité doit lui envoyer chaque année 20 septiers de froment et une vache. A la suite de plusieurs procès soutenus au Parlement de Paris (1706-1708), les religieuses transigent, le 4 septembre 1709, moyennant une somme annuelle de 144 l. (3). Les chapitres de Saint-Hilaire et de Sainte-Radegonde lui continuent les dons en nature dont nous avons parlé. En résumé, d'après l'état de 1676, les rentes mobilières et foncières atteignent 2.848 l. par an. Cette somme est tellement insuffisante que, le 2 mars

(1) Arch. Vienne H[4]-18. — (2) Arch. Hôp. — (3) Min. Decressac.

de cette même année, les administrateurs se voient dans l'obligation de faire un pressant appel aux corps et compagnies de la ville, dans le but d'obtenir d'eux les moyens de faire subsister les pauvres.

Le 21 avril 1678, le Bureau, en présence d'une misère aussi constante, veut de nouveau essayer de faire taxer les habitants. Il écrit dans ce but à l'Intendant, avec prière d'obtenir un arrêt du Grand Conseil. Aucune suite n'est donnée à cette demande, mais la famine de 1683, en mettant sous les yeux de tous la situation précaire des indigents, permet d'obtenir quelques subsides. Le 9 avril de cette même année, a lieu à l'évêché une réunion de séculiers et d'ecclésiastiques, afin « d'établir un hospital général et y assurer la nourriture des pauvres ». On y vote une taxe de 9.000 l. dont le clergé devra payer un tiers (1). Un arrêt du Conseil d'Etat homologue cette décision le 30 avril suivant, mais réduit cette somme à 5.000 l. et en laisse 2.000 à la charge de ce dernier. L'intendant Lamoignon de Basville déclare alors que les rôles seront établis en présence des députés des corporations, mais qu'il se réserve le droit de les modifier. Tous les habitants, privilégiés ou non, devant subir la taxe seront obligés de payer sous peine de saisie.

Les impositions sur le clergé et les laïcs ont le même sort que celles établies jadis au profit de la Dominicale. Le premier fait tout d'abord ses versements avec assez de régularité. Comme, malgré ses protestations du 23 janvier 1685, les autres habitants ne continuent point, il commence lui aussi, à s'abstenir en 1686 et 1687, si bien qu'à la fin de cette dernière année, son arriéré atteint 3.500 l. Le 9 janvier 1668, le syndic chargé de ses intérêts est invité à solder

(1) Arch. Vienne, G.1612.

quatre années en retard (1684 à 1688), sinon le lieutenant général le poursuivra, en cas de besoin. Le 9 novembre 1690, l'évêque est prié de vouloir bien obliger ses prêtres à débourser ce qu'ils doivent. A partir de cette époque, les taxes des gens d'église se continuent et sont versées à peu près régulièrement jusqu'à la Révolution.

Les laïcs se plaignent, depuis 1687, de ce que l'on impose des personnes « extraordinairement pauvres ». Cette plainte n'empêche point, le 9 janvier 1688, d'envoyer les halebardiers, avec un sergent, pour les réclamer (1). Ils devront mettre beaucoup de ménagements dans les réclamations qu'ils auront à présenter, sans quoi le Bureau les privera de vin ou retiendra leurs appointements pendant un, deux ou trois mois, et même, en cas de besoin, les chassera. Le 2 juin suivant, il est prescrit aux habitants, traités sans doute avec trop de mansuétude, de donner les aumônes qu'ils doivent, sous peine d'être poursuivis selon les rigueurs portées dans les lettres patentes de 1675. En réalité, il n'est point tenu compte de ces menaces et les laïcs ne payent, comme d'habitude, aucune taxe.

A la suite de la révocation de l'édit de Nantes, la Déclaration de 1689 ordonne la destruction des temples protestants et la démolition des maisons habitées par les ministres. Elle prescrit en outre que leur emplacement, de même que les fonds consistoriaux appartenant aux pauvres de la religion, deviendront la propriété des hôpitaux. A Poitiers, une somme de 1.013 l. provenant de ces fonds avec l'empla-

(1) Les comptes devant être tenus très sérieusement, il est prescrit. 1° de les donner en double avec recettes et dépenses ; 2° de faire quitancer les paiements au-dessus de 10 l. ; 3° de défendre à l'intendant de la nourriture de passer des marchés sans en aviser le Bureau ; 4° d'obliger le receveur à déposer ses comptes tous les 8 jours.

cement du temple et de la maison du ministre situés aux Quatre-Piquets,en haut de la Cueille-Mirebalaise,sont attribués à l'hôpital général. Le terrain est immédiatement arrenté pour 24 l. Il en est de même de plusieurs autres maisons qui donnent ensemble un revenu de 95 l. 10 s. (1). A Chauvigny, l'emplacement du temple est affermé 2 l. à l'apothicaire Doré et à son fils Pierre, chirurgien. A Sauzé, il rapporte 4 l. seulement (2). Quant à Civray. des administrateurs constatent, le 10 janvier 1687, que le mobilier et les matériaux de cet édifice religieux ont été enlevés. Les dons accordés par le roi sur les biens des fugitifs de Rochechouart ne sont point encore versés, le 7 mars 1698, et les recherches faites pour en trouver les traces restent inutiles. En résumé, la révocation de l'édit de Nantes ne procure que de minces revenus aux indigents de Poitiers.

Les édits de mars, avril et août 1693 disposent d'un certain nombre d'aumôneries et de maladreries en faveur des maisons de charité. Le 31 janvier 1694, des lettres patentes, données, après avis de l'évêque et de l'Intendant,sur l'emploi à faire de ces biens, les accordent à l'hôpital général. Cette donation, suivie d'un arrêt du Conseil de décembre 1695, est enregistrée au Parlement, le 9 juillet 1696 et au Bureau des finances de Poitiers, le 2 décembre 1699. Elle comprend toutes les propriétés et les revenus des aumôneries de Saint-Mathurin, de la Madeleine,de Saint-Jacques de la Vergne, de Sainte-Marthe, de Saint-

(1) Le 24 mai 1672, Judicq Voultegeon, femme d'André Lejay, éc., s[r] de la Jestière, ayant donné une rente aux Protestants sur sa maison, cette rente fut remise à l'hôpital général,à la requête de Filleau,avocat du roi. — (2) Il existait au hameau de Sauzé, paroisse de La Trémouille (Rédet).Peut-être faut-il voir dans ce nom la désignation d'une localité plus importante, celle de Sauzé-Vaussais, en Poitou.

Lazare, situées à Poitiers et en dehors, de celles de Chasseneuil et Vendeuvre.

Toutefois, les administrateurs devront satisfaire aux prières et services de fondation qui leur sont imposées, et recevoir les indigents des deux dernières paroisses en proportion de ce que les biens de leurs maisons de charité pourront rapporter. La première recette, faite en 1700, donna, comme nous le verrons, la somme de 729 l.3 s.8 d.

Les comptes tenus par les receveurs le sont d'une façon plus ou moins régulière. Le premier que nous possédions, celui de 1671, ne comprend que trois mois. En les prenant pour moyenne de l'année, on a une recette de 5.000 l. et une dépense à peu de chose près équivalente. Les pauvres renfermés sont, à cette époque, entre 159 et 190. Ils deviennent moins nombreux jusqu'en 1674 ; leur nombre oscille alors entre 150 et 157, pour remonter à 213 en mars 1676. Les années suivantes, ce dernier chiffre décroît, et descend à 100 en 1680. Il est vrai qu'il augmente les années suivantes.

Le compte de 1681 comporte une recette de 8.278 l., qui s'équilibre avec la dépense. Ceux qui suivent deviennent plus importants, grâce à l'apport du clergé et des laïcs. En 1684, les recettes et dépenses sont d'environ 10.804 l., laissant un boni de plusieurs centaines de livres. En 1684, elles tombent à 7.440 l. donnant un léger excédent. Nous les voyons augmenter quelques années plus tard. Du 20 juillet 1693 jusqu'au 20 juillet de l'année suivante, on trouve que le budget atteint 15.658 l., 4 s. 9 d. et laisse un bénéfice de 335 l. 10 d. A cette époque, les laïcs ne donnent pas plus de 455 l. par an.

A son début, la situation de l'hôpital général est, comme

nous avons dit, plutôt misérable. Le 5 décembre 1660, les plaintes constantes des administrateurs n'ayant point été écoutées, il est question, au Conseil municipal, d'en ouvrir les portes et d'en chasser les pauvres (1).

Le 10 mars 1676, le maire vient dire que, l'aumône ne se faisant plus, le Bureau a été obligé de refuser depuis quelque temps de recevoir qui que ce soit « car on ne sauroit plus faire substanter les indigens (2) ». Le 9 juillet 1678, la misère est si grande, que chacun des administrateurs est prié de verser 8 ou 10 l. afin d'acheter du pain, car il va bientôt manquer.

Le 20 novembre 1684, Lamoignon de Basville, intendant du Poitou, insiste, dans une réunion tenue à l'évêché, sur le grand nombre de mendiants qu'il est impossible de renfermer faute d'argent (3). Le 11 mai 1686, son successeur Foucault déclare que la misère oblige les habitants du Poitou, faute de pain, à manger de l'herbe bouillie (4). Pourtant il ajoute qu'il a pu, grâce aux ateliers de charité, à une grande économie, et au blé méteil amené d'Orléans, faire vivre tout le monde. A Poitiers, les miséreux ont été renfermés dans les hôpitaux.

Le 26 mai 1691, l'intendant de service à l'hôpital pour la nourriture déclare qu'il ne possède aucune provision. « Nombre de pauvres, ajoute-t-il, sont nus. Comme il n'y a pas d'argent il faut emprunter pour avoir du blé et des étoffes. » En 1693, les riches sont imposés, et les pauvres, trop nombreux, vont, en partie, loger à l'hôpital des pestiférés (5). On est obligé de répartir les autres entre tous les habitants.

(1) Reg. dél. mun., n° 112, pp. 132-160. — (2) *Id.*, n° 125, p. 94. — (3) *Id.*, n° 127, p. 47. — (4) Boislille, *Correspondance*, t. I, n° 247, p. 64. — (5) Bibl. Poitiers, ms. n° 347.

La situation déplorable du nouvel établissement est due au manque d'argent. Il est établi, au point de vue financier, sur des bases peu solides On voit ainsi se renouveler tous les errements du passé, ceux auxquels durent remédier, un siècle auparavant, les administrateurs de la Dominicale. Son budget s'augmente grâce aux largesses royales et grâce aux versements annuels du clergé. Quant aux laïcs, à part quelques dons, ils ne veulent point de nouveau s'astreindre à payer des taxes. Aussi, cette institution traverse-t-elle des heures pénibles. Elles sont adoucies, grâce à un personnel non rétribué qui fait toujours preuve d'un grand dévouement et à des administrateurs pleins de zèle et de sollicitude pour les pauvres.

CHAPITRE VIII

L'hôpital général et son administration au XVIIIe siècle (1696-1789).

En 1696, l'hôpital général comprend, au dire de Bobinet, « deux ailes ou pavillons, pour le logement des deux sexes, chascun de trois grandes salles, l'une sur l'autre, et un espace entre les deux, pour y bâtir une église (1) ». Plusieurs constructions sont élevées par l'architecte Vareille à l'extrémité de l'aile gauche, en 1697. Quelques années plus tard, une infirmerie est bâtie perpendiculairement à l'aile droite. L'adjudication a lieu le 16 septembre 1720, mais les entrepreneurs, Pierre et René Poinin, abandonnent leur chantier pendant l'été de 1721, sous prétexte que les matériaux sont trop chers et qu'ils n'ont point reçu des avances suffisantes pour le continuer. Le 29 septembre suivant, le marché ayant été annulé, Boursault se rend à son tour adjudicataire du bâtiment et le termine en 1726, sous la direction de l'architecte Servant (2). Le moulin à blé est réparé en 1736, par l'entrepreneur Ponchon, puis refait en entier, quelques années plus tard, avec celui à foulon.

La chapelle n'est point encore construite en 1696, dans l'espace qui lui est réservé entre les deux pavillons (3).

(1) Bibl. Poitiers, ms., n° 247. — (2) Arch. Hôp. — (3) Les deux bâtiments, réunis d'abord par une construction plus basse, le furent complètement en 1889, par les soins de l'architecte Royer.

Cependant il en existe une à cette époque, dont l'emplacement semble avoir été, d'après la tradition, dans l'aile droite. Le 20 juin 1698, elle est ornée d'un tableau destiné à recevoir les noms de ceux qui ont fondé des messes et des services. On y enterre parfois des pensionnaires. Le 21 septembre 1719, Anne Thibault est ensevelie sous l'autel de Notre-Dame de la Providence. A partir de 1720, cet usage cesse complètement.

Après une première tentative, faite en 1740, l'administration se décide, en 1760, à construire une chapelle. Elle emprunte, deux ans plus tard, 2000 l. à l'hospice des Incurables. Malheureusement, des besoins urgents et la venue de nombreux mendiants l'obligent à dépenser cette somme, avant d'avoir rien entrepris. En 1764, elle écrit à Paris pour faire connaître la situation, en disant : « La chapelle dud. hôpital et les bâtiments qui y estoient adhérents sont tombés dans une ruine totale, et il y a nécessité absolue de les rétablir, ce qui coûtera plus de 50.000 l. » Pour couvrir cette dépense considérable, l'hôpital ne peut rien faire. Ses administrateurs demandent à l'Intendant de leur accorder la maison qu'occupaient les ci-devant Jésuites dans la ville de Poitiers, dans le but de la donner aux Frères de la Charité. Ceux-ci céderaient leur établissement aux pauvres, ce qui pourrait avoir lieu sans aucun dérangement préjudiciable (1). « L'hôpital trouveroit dans la maison des Frères de la Charité, qui y joint immédiatement, la chapelle et les bâtiments qui lui sont nécessaires et qui y manquent, et lesd. Frères de la Charité trouveront dans la maison des Jésuites plus de logement qu'il leur en faut. Tout cela peut s'arranger, si le Conseil et nosseigneurs du Parlement veu-

(1) Arch. Nat., ms. 677.

lent bien s'y prêter ». Personne ne voulut cet arrangement, et seule la Révolution réunit plus tard les deux hôpitaux, après le renvoi des Charitains.

L'évêque Beaupoil de Saint-Aulaire eut aussi, à cette époque, l'idée de mettre les Charitains dans le couvent de Sainte-Catherine (1). Malheureusement, les quatre religieuses qui l'habitaient encore refusèrent de s'en aller, si bien que son projet dut être abandonné.

Les administrateurs installent alors la chapelle dans une salle située au-dessus de la cuisine, appelée la salle neuve. Elle se trouve au rez-de-chaussée du bâtiment élevé perpendiculairement à l'aile droite (2). Le 6 mai 1763, le Saint-Sacrement y est placé, en attendant des jours meilleurs. Le 3 mars 1771, elle est ornée d'un tabernacle à la romaine, grâce au produit d'une quête.

Le 17 mai 1783, il est décidé que la chapelle sera élevée sur d'anciennes fondations établies en mars 1740, et abandonnées au mois de décembre suivant. Un appel est fait à la générosité et à la charité du public. Deux grandes dames, M[lle] de Blossac et M[me] de Razes, comtesse d'Auzance, s'emploient avec ardeur à faire des quêtes. En plus des sommes versées par les habitants et les communautés religieuses, l'hôpital se trouve dans l'obligation de payer une bonne partie de la nouvelle construction. Sa caisse étant vide, il lui faut, le 3 août 1787, emprunter 6.000 l. pour acheter le blé nécessaire à la nourriture des pauvres et abandonner le bâtiment à moitié achevé.

La chapelle dédiée à saint Hilaire et à sainte Radegonde

(1) Fontalirant, *Monographie du Monastère des Dominicaines de Sainte-Catherine à Poitiers* (Mém. Soc. Ant. Ouest, t. XXXVIII). — (2) *Arch. hist. Poitou*, t. XV.

fut consacrée, le 22 juillet 1784, par un grand-vicaire, en présence d'une assemblée nombreuse et choisie. Trente des plus habiles musiciens de la ville vinrent embellir de leurs accords la cérémonie religieuse (1). Malheureusement l'édifice resta toujours inachevé et fort pauvre.

Le 8 août 1707, l'évêque de la Poype de Vertrieux bénit la cloche de l'hôpital. Une dame de Razes est marraine et l'intendant Doujat parrain (2). Le 30 juin 1735, une seconde est achetée au sieur de la Braye, vendeur de cloches. Enfin, le 13 mai 1786, les administrateurs obtiennent pour la chapelle, celle qui se trouve à la porte de la Tranchée.

Au début de l'hôpital, les indigents sont, après leur décès, enterrés dans le cimetière de Saint-Germain. Le 24 mars 1708, il est décidé d'en installer un que l'on place, selon l'usage, à l'intérieur de l'établissement (3). Le 8 juin suivant, il est béni par les soins de l'aumônier Vézien et, le 2 avril 1713, une croix y est élevée aux frais de Marie Rougier, pensionnaire et bienfaitrice de la maison. Le nouveau cimetière se trouve derrière le bâtiment de gauche.

Un état de l'hôpital général, dressé le 5 mai 1776, nous montre assez bien son importance à cette époque. Elle est du reste à peu près la même qu'au début du XVIIIe siècle (4).

(1) *Arch. hist. Poitou.* Cette construction, un peu plus élevée qu'un étage ordinaire, a 20 m. 65 cm. de large sur 23 m. 30 cm. de profondeur. Les murs ont 0 m. 65 c. d'épaisseur. La principale entrée s'ouvre sur la rue de l'hôpital général et deux petites portes de côté sur la cour intérieure de la maison. — (2) Bibl. Poit. Reg., n° 191. — (3) Arch. Hôp. Le dernier qu'on y enterra fut l'administrateur Vincent Brumauld de Beauregard, mort le 31 mai 1822. La croix qui surmontait sa sépulture a été déplacée — (4) Le R.P. de Montfort écrit, en 1703 : « Une directrice gouverne la salle haute où sont les filles, une seconde, celle du milieu où sont les femmes et prend soin de tous les appartemens bas, incurables, prizons, sagesse et autres et une salle basse où sont les norisses. Une directrice surveille l'appartement des hommes

Tout d'abord, nous allons passer en revue les appartements destinés aux pauvres. Les hommes possèdent trois salles comprenant chacune 24 lits avec, en tout, trente mauvais coffres ou boîtes et deux armoires. Ceux qui tombent du mal caduc ont quatre lits dans une chambre à part. Une autre, avec trois mauvaises couchettes, est réservée aux incurables. Les fous en ont quatre, garnies d'une mauvaise mante, d'une paillasse et d'un matelas. L'infirmerie comprend 12 lits complets et quelques meubles. Les salles des femmes renferment 13 lits, 19 couchettes, 24 chaises de paille et autant de coffres. L'infirmerie contient 30 lits munis de rideaux verts. Le dortoir des filles en a 34.

La salle des femmes tombant du mal caduc est meublée de 7 couchettes avec de très mauvaises paillasses. Pour les femmes, sont réservées 10 prisons contenant chacune une couchette avec un matelas, une paillasse et une mauvaise mante. Au premier étage, est un logis destiné aux folles, avec ses 9 couchettes, 9 paillasses et autant de mauvaise mantes. Un autre, semblable, ne contient que quatre lits. Enfin, la salle des enfants renferme 37 lits complets.

Chacune des religieuses a sa chambre à part, garnie sim-

pour avoir soin des lits. Les pauvres sont distribués en deux appartements séparés, l'un pour les femmes et enfants et l'autre pour les femmes et les filles. Il ya dans chacun appartement une infirmerie et un endroit pour les incurables et un puits dans chacune des cours. On entre par l'appartement des hommes jusqu'à ce que l'hôpital soit en état de séparer les entrées. Du côté des femmes est la cuisine et la cave, le réfectoire des officiers. La buandrie du côté des hommes, où sont le four, la panneterie, la grange pour le bois et charbon, la sargetrie, la tixerie, la cuisine, la grande porte du jardin qui conduit au moulin jusqu'à ce que le dosme soit basty, au quel temps on mettra le passage du moulin dans la rue de Poizay, qu'on renfermera et on en laissera une de pareille largeur dans le jardin au-dessus, qu'il conviendra prendre » (Arch. Hôp.).

plement d'un lit, de quelques chaises, parfois d'un prie-Dieu et de livres de piété (1). En dehors de ces appartements, nous trouvons: 1° la cuisine avec ses 12 chaudrons, ses poëlons, casserolles, briquets, poissonnières et ses trois broches, dont deux à poulies et une à main ; 2° le réfectoire des officiers et pensionnaires, meublé d'une table à huit tiroirs, de neuf chaises, de différentes armoires et coffres garnis de linge; 3° la lingerie, dont les trois armoires contiennent 700 draps de toile blanche ou commune, 50 nappes blanches, 42 douzaines de serviettes, des tabliers, mouchoirs, coiffures de toile, bonnets d'hommes et chemises ; 4° l'infirmerie, meublée de 30 lits garnis de rideaux verts ou blancs, de plusieurs armoires, et de tout ce qui peut être nécessaire pour y célébrer la messe; 5° l'apothicairerie, ornée de tablettes sur lesquelles sont des pots remplis de drogues, un mortier de marbre, un de fonte, deux petites paires de pezets avec leur poids, sans compter plusieurs livres fort utiles, comme *la Pharmacopée* de Lemery, et sa *Chimie*, un tome de Chirurgie complet et un recueil de remèdes faciles et domestiques (2). Enfin, trois

(1) Celle de la sœur Charité comprend : 1° l'Année sainte en 12 tomes, in-12; 2° Concorde des quatre évangélistes en un tome, in-8; 3° Des heures mauvaises, in-8 ; 4° le Docteur chrétien en 4 tomes, in-12 ; 5° les Homélies de Montmorille en 4 tomes, in-12; 6° quatre tomes de méditations de Boiscieux sur l'évangile, in-12; 7° un mauvais tome de l'Histoire de la sainte Bible, par Royaumont; 8° un tome de la Présence de Dieu, par Gonnelieux; 9° un tome de la Confiance en Dieu, par M. de Soissons ; 10 un tome du Nouveau testament; 11° un tome de la Perfection chrétienne, par Rodrigues ; 12° un tome des Réflexions du P. Croiset; 13° Imitation de Jésus-Christ. Dans la chambre d'une autre religieuse, la sœur Geneviève, on trouve également le Guide du pécheur; le Chemin du paradis ; Pensées sur la solitude chrétienne ; deux tomes des Souffrances de Notre Seigneur; une Semaine sainte; les Considérations sur les devoirs des personnes qui sont engagées par leur état à servir les pauvres, etc., etc. Nombre de ces ouvrages devaient servir aux lectures ordinaires faites aux pauvres.— (2) En 1753, la pharmacie possède 80 volumes et quelques appareils; une boîte à

autres de pratique générale de médecine, et quelques-uns du même genre, en mauvais état.

En plus de la cave garnie de 26 barriques de vin, des greniers servant à recueillir les vieux meubles et autres objets détériorés, on trouve encore la boulangerie, la bluterie qui renferme 1500 boisseaux de farine, le grenier à blé, le bûcher, la chambre d'un pensionnaire et celle du précepteur contenant un lit garni de rideaux jaunes, une table, une armoire, un prie-Dieu et trois chaises. L'aumônier possède aussi la sienne, à laquelle est joint un petit cabinet.

Il existe un grenier spécial pour mettre les pois. La chapelle et la sacristie sont à part (1). Viennent, en dernier lieu, la saboterie, le moulin à blé, les deux cours avec chacune un puits et les jardins.

Les principaux bâtiments de l'hôpital général n'offrent aucune élégance et ne montrent aucune préoccupation artistique de la part de ceux qui les construisirent. Ils sont simples, édifiés à bon marché et d'une solidité relative. Malgré cela, grâce à de nombreuses et intelligentes réparations, ils ont pu se conserver en assez bon état jusqu'à nos jours.

***

La composition du Bureau est la même qu'en 1696, mais le lieutenant de police qui, par l'édit de 1699, remplace le

fumigation, une boîte à tourniquet pour hémorrhagies, une cassette contenant des objets de chirurgie. Au point de vue purement pharmaceutique, on y voit: 4 terrines garnies, un petit coffre à chandelles, 36 grands pots de faïence et d'étain sur une grande échelle, 36 sur une seconde, 10 sur une troisième, plus 92 boîtes et pots de faïence, 3 poelettes à saigner, 5 pilons, des spatules, entonnoirs, bouteilles, écuelles, etc., etc. (Arch. Ant. Ouest, F. Bonsergent).

(1) Arch. Hôp.

maire dans ses fonctions judiciaires, vient émettre, en 1701, la prétention de le présider de droit.

Il s'appuie pour cela sur les ordonnances du 12 décembre 1698, et décembre 1700, qui ne s'appliquent point à Poitiers, dont l'hôpital fonctionne depuis 44 ans. Au reste, ne faisant point partie de l'administration, sa présence permanente parmi ses membres ne peut être que contraire aux statuts. Le 25 février 1702, il revient à la charge, mais l'évêque s'oppose à ses prétentions et l'oblige à se contenter de la vice-présidence.

Le procureur du roi au présidial veut plus tard, lui aussi, revendiquer la présidence, mais Jolly de Fleury lui écrit, le 18 décembre 1738 : « Vous êtes administrateur des hôpitaux qui sont administrés suivant la déclaration du roy, de 1698, mais il y en a quelques-uns qui ont des règlements. C'est ce qu'il faut savoir par rapport aux hôpitaux de votre ville (1). » Cette déclaration ne concernant que ceux ayant appartenu aux chevaliers de Saint-Lazare, notre procureur doit se résigner à n'être qu'un simple administrateur de l'hôpital général.

Les bourgeois membres du Conseil municipal cessent d'en faire partie après leur renvoi de la mairie, arrivé à la suite d'un long procès, en 1771. Ils sont remplacés, non sans empressement, par les échevins, qui peuvent de la sorte jouir des quelques privilèges accordés aux administrateurs par les lettres patentes de 1675 (2). Tous les ans, la moitié d'entre eux est sortante, car, selon la règle, ils ne doivent occuper cette fonction que pendant deux années.

Chaque membre de l'administration, en prenant place au Conseil pour la première fois, fait une aumône aux pau-

(1) Arch. Hôp. — (2) Arch. Hôp.

vres. Le montant de cette aumône varie depuis 1 l. 10 s. jusqu'à 3 ou 4 l. Aussitôt l'heure arrivée et sans attendre les retardataires, la séance est ouverte, si les assistants sont assez nombreux. L'intendant des mœurs récite le *Veni sancte spiritus* et l'oraison *Deus, qui corda fidelium*, puis termine la réunion par le *Sub tuum præsidium* et le *Defende, quæsumus*. Le premier président est élu, comme à l'habitude, par les membres du Bureau. L'évêque, devenu plus tard président-né, le remplace quand il assiste aux assemblées (1). Pour ne déranger personne, un fauteuil reste toujours vide, à sa disposition, au bout de la table, à l'opposé du secrétaire. Ce dernier se tient auprès du président habituel. Autour de lui se placent les ecclésiastiques et ensuite les autres administrateurs, sans distinction de rang ou de dignité.

Le président a le droit de convoquer des conseils extraordinaires, s'il le juge nécessaire. Quant aux administrateurs, ils continuent à s'absenter pendant les vacances des vendanges. Le 27 août 1784, il est décidé que trois d'entre eux pourront se réunir le samedi ou le mercredi, mais à condition de prendre leurs délibérations à l'unanimité. Les intendants, désignés d'abord à tour de rôle, sont ensuite élus par le Bureau, à partir du 2 juillet 1779.

Les secrétaires, pris comme à l'habitude parmi les notaires faisant partie de l'administration, changent d'abord tous les ans, puis, plus tard, restent plusieurs années en charge. Cependant, en 1779, Darbez, l'un d'eux, émet la prétention de revenir aux anciennes traditions. Le maire refuse de prendre part au débat qui se produit, sans amener aucun

(1) *Pauvres renfermés*, Jacques Faulcon, Poitiers, 1720. (Arch. Hôp.; Bibl. Poitiers; Arch. Ant. Ouest; Arch. Vienne.)

résultat (1). Nous voyons, par exemple, Fradin occuper cette place, restée toujours gratuite, depuis 1781, jusqu'à la Révolution.

Les receveurs sont choisis de préférence parmi les marchands qui appartiennent au Conseil (2). Leurs fonctions peuvent se continuer plusieurs années de suite, mais restent toujours gratuites. Cependant l'un d'eux, Jacques Moreau, qui occupe depuis longtemps cette charge, réclame, en 1739 et 1749, une légère indemnité. Pour cela, il glisse à la fin du compte de cette dernière année la petite note suivante : « Sera alloué par messieurs les commissaires ce qu'ils jugeront convenable pour les peines d'avoir fait recepte et mise aussy pénible et aussy occupente qu'elle est. Le rendant ayant été obligé de payer celui qui a fait le double du présent compte. » Il demande, en conséquence, la modeste somme de 60 l., qui lui est accordée pendant 2 ans de suite, mais qui cesse de lui être payée en 1751. Son successeur, François Durand jeune, obtient une gratification de 100 l. pour ses peines et ses ports de lettres. En 1758, elle est portée à 115 l. et atteint 120 l. en 1763. Plus tard, en 1772, on ne parle plus de gratifications, mais bien d'honoraires, ce qui constitue pour le receveur une rémunération continue de son travail.

Le fils de Durand n'ayant pas voulu, le 22 janvier 1779, donner la caution de sa femme, lors de son entrée en fonction, on nomme pour le remplacer, le 22 février suivant, Jacques Petit, avocat au Présidial. Il occupe la charge de secrétaire dans les mêmes conditions que son prédécesseur, jusqu'en 1790.

Après les membres du Bureau, les aumôniers et chape-

(1) Arch. Hôp. — (2) Arch. Hôp.

lains tiennent une place importante dans l'administration. Nous connaissons déjà les devoirs qui incombent aux premiers, d'après le règlement de 1657. Les seconds célèbrent certains offices et touchent, en plus, 10 s. pour chacune des messes dont ils sont chargés. Leur situation est peu stable et les honoraires qu'ils reçoivent sont souvent modifiés pendant de longues années.

Vers 1752, le président du Bureau s'adresse à l'évêque pour lui faire observer que la plupart des aumôneries réunies à l'Hôtel-Dieu ne donnent plus de ressources suffisantes pour assurer la célébration des offices religieux dont elles sont chargées. Il demande qu'à l'avenir on ne tienne compte que de ceux qui, par suite de donations, sont inscrits au registre des délibérations du Conseil. Pour ces derniers, il n'a été reçu que 7.266 l. en argent ou en biens fonds et qu'une rente de 24 l. 6 s. 5 d. Sur les 305 messes et les 2 services réellement fondés, 80 des premières et 8 des seconds figurent seuls sur le tableau. On ignore s'ils ont tous été payés et ce que sont devenus les fonds destinés à leur célébration. Il existe en outre plus de 278 messes, dont les revenus donnés autrefois sont insuffisants pour pouvoir les chanter avec diacres et sous-diacres. Celles dont la fondation est bien connue se montent à 200. Ce nombre augmente rapidement, car, dans l'état dressé en 1764, il en est indiqué 2.000, avec seulement 9 services.

En 1696, l'aumônier touche 150 l. par an et 160 l. en 1714. En 1727, Guillon, vicaire de Montierneuf, reçoit 298 l. 10 s., puis 300 l. en 1734. En 1742, Dubois n'a que 200 l., tandis que Lecesve, en 1754, est payé 350 l. Les honoraires de Touzalin sont de 400 l., mais, comme on lui confie, le 16 août 1782, la charge d'instruire les enfants, il obtient

en plus le logement, la nourriture, le chauffage et le blanchissage. Cette somme de 400 l. est réduite à 80 l., quelques années plus tard, quand, par suite d'infirmités, il ne peut continuer ses fonctions.

Un certain nombre de prêtres viennent en qualité de chapelains seconder les aumôniers dans leurs pénibles fonctions. Il en est qui remplissent gratuitement cette charge. Ils habitent en ville ou restent à l'hôpital, comme pensionnaires (1). En 1697, l'un d'eux déjeune à la table des officiers. En 1715, ils touchent 100 l. et 120 l. en 1721. Quand ils administrent les sacrements en l'absence de l'aumônier, on leur accorde une subvention de 4 l. 3 s., en plus des appointements qu'ils reçoivent. En 1734, ils ont droit à 200 l., et à 250 l. en 1742 (2). Ces modestes prêtres sont assez mal payés et ne séjournent pas longtemps avec les pauvres. Le plus connu de tous les aumôniers ou chapelains est le P. Grignon de Montfort, le fondateur de la communauté des Filles de la Sagesse, dont nous parlerons plus loin.

La charge d'économe semble être, d'après le règlement de 1657 et même celui de 1696, une des principales de la maison. En réalité, Jacques Tavernier, qui l'occupe à cette époque, n'est que simple directeur de la manufac-

(1) Ainsi font : Proust curé de Saint-Cybard (1721) et l'abbé de la Ronde, curé de Montierneuf (1780). (Arch. Hôp.)

(2) Parmi les aumôniers et chapelains, nous trouvons : Bobinet (1687-1705). — R. P. Grignon de Montfort (1702-1704). — Vézien (1704-1707). — Sébille (1705). — Dubois (1706-1742). — Dutemple (1707-1714). — Verdalle (1714). — Dupont (1715). — Moreau (1716-1719). — Beaudon (1716). — Delaunay (1718). — Guillemot (1719-1720). — Proust (1721). — Grillet (1721). — Scabre (1723). — Michaud (1724-1736). — Jean Guillon (1727-1739). — Robin (1736-1737). — Jacques-François Leblanc (1738-1740). — De la Vigne (1737). — P. G. Parat (1736-1742). — Lecesve (1742-1753). — Claude Dubois (1740-1756). — Nicolas Gratieux (1754-1782). — Touzalin (1779-1790). — De Veillecheze (1780). (Arch. Hôp.)

ture. Il dirige le travail des hommes et des enfants et remet tous les mois au Bureau ce qu'ils ont gagné. Il emploie les vieillards à lisser les laines, à tricoter, s'il savent le faire, ou à tel autre ouvrage qu'il juge à propos. Il récite les prières matin et soir, achète le bois, la viande, le poisson, les bas, les bonnets, les broches ainsi que les sabots pour les enfants, et veille à l'entretien du jardin. Il distribue le pain et le bouillon aux pauvres placés sous ses ordres et s'occupe de leurs vêtements. Il tient un registre du linge apporté par les entrants, auxquels on le rend en bon état après l'avoir fait laver. Personne ne peut entrer ni sortir sans sa permission, mais il ne doit donner la clef de la porte d'entrée qu'aux heures réglementaires.

Quelques années plus tard, il est remplacé par Bastard, qui verse à l'hôpital 90 l. par an, pour être logé et nourri. Le 23 avril 1709, l'administration lui demande 150 l. Il meurt l'année suivante. Une des sœurs économes le remplace jusqu'à l'arrivée de Chesneau, en 1725. Cet individu n'est là qu'en qualité d'agent de l'Intendance, chargé du dépôt de mendicité. Ses appointements, portés au début à 1332 l. 4 s. 3 d. par an, tombent à 1.000 l. en 1732, et à 500 l. en 1734. Il disparaît avec le dépôt, en 1736, et n'est pas remplacé.

L'hôpital continue à recevoir pendant une bonne partie du XVIIIe siècle des femmes charitables qui se chargent de son administration intérieure. La plupart, étant à peu près dénuées de toute fortune, trouvent à la fois le moyen de vivre économiquement et de faire le bien. En 1704, le P. Grignon de Montfort écrit qu'il y a rencontré, en arrivant, comme gouvernantes, de pieuses veuves ou demoiselles sous les ordres de l'une d'elles. Cependant, il en est plusieurs qui pos-

sèdent quelques revenus (1). Au moment de leur mort et après de longues années de dévouement, on les voit souvent abandonner leurs biens aux pauvres.

Toutes ces femmes, appartenant à des familles bourgeoises plus ou moins aisées, sont tenues, pendant un certain temps, de verser à l'hôpital une pension annuelle dont le minimum est de 50 l. Presque toutes cessent de la payer quand elles passent au rang des directrices. Quelques-unes, comme Marie-Louise Trichet, ne donnent rien. Dans ce cas, elles sont nourries plusieurs années à la table des pauvres avant de passer à celle des officiers (2). Leur charge, restant assimilée à celle des sous-directrices, ne donne aucun droit à une chambre à part.

Le règlement de 1696 s'occupe spécialement des gouvernantes ou sœurs économes, dont les offices ne sont pas prévus dans celui de 1657. La plus ancienne de toutes, la sœur Gendreau, surveille les femmes, filles et enfants qui sont dans la première salle, du côté de la chapelle. Avec les clefs de la maison, elle a celles de tous les coffres et armoires. Elle s'occupe du linge et des vêtements, garde le registre des décès, mais n'en doit donner aucun extrait sans la permission du Bureau. Elle s'occupe de la chapelle, prend note des messes et prévient les parents des défunts pour qu'ils puissent y assister. Elle tient le registre des dépenses de la cuisine en fait d'huile, poisson, viande, beurre, légumes, poivre, sel, pois, fèves, prunes sèches et autres denrées. Elle le présente au Bureau en même temps que la liste des hospitalisés. Elle fait distribuer le pain et le bouillon et

(1) Ainsi Anne Thibault (1714) et Radegonde Duchesne, veuve Simon (1742). — (Arch. Hôp.) — (2) Le 6 septembre 1708, la supérieure est priée de fournir à la sœur Trichet les hardes dont elle a besoin. (*Id.*)

accompagne les sortants jusqu'à la porte, après les avoir visités. En résumé, son rôle est celui qui était réservé, en 1657, à l'économe.

Catherine Bourceau surveille l'ouvrage des filles et des femmes, tient le registre de la manufacture, empêche de travailler pour le dehors, accorde aux filles la permission de sortir, en les accompagnant jusqu'à à la porte et dresse l'inventaire des meubles et vêtements que contient son service.

Marie Bourceau, chargée de l'infirmerie, fait les distributions de vivres aux malades et vieillards de l'intérieur ou de l'extérieur, inscrits sur une liste spéciale. Il lui est permis d'entrer à la cuisine pour y préparer les médicaments et veiller au bouillon de ses malades, avec le droit de commander aux cuisinières. Les restes de la table des officiers, qu'on ne peut conserver, lui sont remis. On la prévient chaque fois qu'un indigent est en mauvaise santé, afin qu'elle puisse le faire transporter dans l'une des deux infirmeries, en cas de nécessité.

Suzanne Bourceau, seconde infirmière, a les clefs du grenier et de la cave, ce qui l'oblige à tenir la comptabilité des farines et du vin. Elle pèse le pain apporté par le boulanger et le distribue aux officiers et officières, sans oublier que l'usage est de leur en donner une livre de blanc, au lieu d'une livre et demie de bis. Enfin, elle tient le registre de l'huile achetée pour le potage des pauvres.

La sœur Lapatience, avec les deux filles qui sont sous ses ordres, raccommode le linge et les vêtements de la maison. Si elle a trop d'ouvrage, la sœur Gendreau lui procure le secours des dames charitables de la ville. Elle ne doit, en outre, faire aucun travail pour le dehors sans en avoir la permission.

Telle est la situation de ces sœurs économes, intendantes, directrices ou gouvernantes, qui ne se modifia guère jusqu'en 1789. Elles devinrent plus nombreuses avec le temps, par suite de nécessités nouvelles. C'est ainsi qu'on en vit plusieurs à la tête des manufactures, quand elles prirent une plus grande importance. Le service de la dépense en réclama également quelques autres. Au lieu de 3 ou 4, nous en trouverons 6 en 1764 et même 7, à la veille de la Révolution.

La situation pécuniaire des directrices ne change point jusqu'à l'arrivée, le 23 janvier 1719, de Marie-Louise Trichet et de Catherine Brunet, les fondatrices des Sœurs de la Sagesse (1). Elles viennent reprendre leurs anciennes places sous les ordres d'une supérieure laïque, mais ne les occupent que jusqu'au 1er mai 1720. Pendant ce temps, chacune d'elles reçoit 40 l. par an, à titre de vestiaire (2). La dame Ribaudeau, qui les remplace le 9 juillet suivant, obtient, lors de son arrivée, une avance de 30 l. A partir de cette époque les directrices touchent, chaque année, une modeste rémunération.

En 1732, deux d'entre elles sont inscrites sur les comptes pour un traitement de 45 l. par an. Cette somme n'est plus que de 30 l. jusqu'en 1742, puis tombe ensuite à 15 l. En 1748, les Sœurs de la Sagesse ou Mulotines, comme on

(1) Marie-Louise Trichet, fille d'un procureur de Poitiers, entrée à l'hôpital général en 1703, se met sous la direction spirituelle du P. de Montfort. Jusqu'au 22 mars 1715, elle est directrice d'une salle et chargée de la dépense après avoir, en 1708, pris place à la table des officiers, sur la demande de l'évêque. Elle abandonne l'établissement avec Catherine Brunet, pour aller à La Rochelle, fonder la communauté de la Sagesse. Toutes les deux reviennent pour peu de temps à Poitiers en 1719. (C. P. *Abrégé de la vie et des vertus de sœur Marie-Louise de Jésus, supérieure des filles de la Sagesse*. Poitiers, J.-F. Faulcon, 1768.) — (2) Bobe-Moreau, *Bulletin Soc. Agriculture de Poitiers*, année 183, p. 161.

les appelle, du nom du P. Mulot, leur supérieur général, reviennent à Poitiers. Elles reçoivent toutes ensemble, comme vestiaire, la somme de 240 l. En 1764, chacune d'elles a droit à 50 l. (1). Cette situation dure jusqu'à leur départ, arrivé le 10 mars 1777, à la suite d'une discussion avec l'aumônier.

Un nouveau règlement est élaboré lors de la rentrée des directrices laïques qui viennent remplacer les religieuses.

Elles toucheront 72 l. par an et porteront un costume spécial, dont la description nous est restée à peu près inconnue. Elles auront droit à une retraite dans la maison et seront, dans ce cas, nourries à la table des autres directrices, ou, si elles le préfèrent, dans leur chambre, avec deux portions par repas. En résumé, c'est la continuation du passé, car ces laïques servent les pauvres à peu de chose près aux mêmes conditions que les Sœurs de la Sagesse. Elles sont jusqu'à la Révolution au nombre de 6, mais aucune n'est employée à titre absolument gratuit.

(1) Arch. Vienne, C. 61. — En 1752 ; une personne charitable donne 1.200 l. à l'hôpital pour avoir une sœur grise en plus. (Arch. Hôp.) — Parmi les noms de ces femmes dévouees, nous trouvons ceux qui suivent : Massé Julienne-Agnès (1707). — Marie-Louise Trichet (1703-1720). — Catherine et Marie Brunet (1704-1720). — Mme Bodet de la Fenêtre (1705). — Mme Bonnet (1710). — Anne Thibault, Ve Drouault (1714-1745). — Mme Thevenet (1715). — Mme Collon (1716). — Mme Fillustreau (1715). — Mme Ribaudeau (1720). — Mlle Lyet (1732-1744). — Mlle Primault (1716). — Mlle Bureau (1732-1742). — Mlle Cardon (1735-1738). — Mlle Lizabois (1732-1744). — Radegonde Duchesne, Ve Simon (1742-1744). — Mlle Simon sa fille (1742). — Mlle Dubois dite Cougourdeau (1740). — Mlle Coujour (1739-1740). — Marie Cancas (1744). — Les sœurs de la Sagesse, Claire, Bernardine, Charité, Gertrude, Ange gardien, Marthe et Geneviève (1748-1777). — Mlle Sabourin (1779). — Mlle Collinet (1779). — Françoise-Radegonde Thomas (1777). — Mlle Romanet (1779-1785). — Thérèse Guenaud (1788). — Mlle Jourdain (1779). — Mme Brayer du Pavillon (1781). — Mlle Robert (1785). (Arch. Hôp.) C.-F. P. Rambaud, *le Rôle des femmes au point de vue de l'assistance publique à Poitiers*. (Mém. Soc. Ant. Ouest, t. III, 3e série.)

Le règlement de 1696 met, comme nous avons vu, la direction de l'enseignement à donner aux enfants entre les mains des aumôniers, dans le but de lui conserver avant tout un caractère religieux. En 1698, Jacques Tavernier remplit les fonctions de maître d'école tout en surveillant la manufacture. Il obtient à cette date la permission de continuer pendant le reste de sa vie. En 1704, Thomas Bastard lui succède et joint à cet emploi celui de sacristain. Au moment de sa mort, en 1709, il avait été remplacé depuis plusieurs années par Labrou, qui lui-même cédait ses fonctions à Alexis Trichet, le 24 juin 1708.

Pendant tout le milieu du XVIIIe siècle, il n'est plus guère question des maîtres d'école. Une demoiselle Proust, morte le 21 mai 1721, avait quelque peu fait la classe aux enfants. En 1776, nous trouvons le nom de l'abbé Moine, qui, pour remplir cette charge, touche 120 l. par an (1). Il la cède à Meunier, qui l'occupe à titre gratuit jusqu'en 1778. Ce dernier accomplit sans doute assez mal son devoir, car, le 14 août de cette même année, le curé de Saint-Germain constate que l'enseignement est fort négligé à l'hôpital. Il propose de reprendre l'abbé Moine, mais en le payant. Cette offre est acceptée. Il reçoit 120 l., comme avant, mais entre les leçons il est tenu d'assister aux offices et aux enterrements. En 1781, l'aumônier Touzalin le remplace et ajoute, ainsi que nous avons vu, à son traitement ordinaire de 400 l. la somme de 120 l. Il cumule ainsi les fonctions d'aumônier et de régent jusqu'à la Révolution.

Les hallebardiers, au nombre de deux ou trois, sous les ordres d'un capitaine, touchent 40 l. par an. Ils disparaissent en 1725, et sont remplacés par les archers de la maré-

(1) Bibl. Poitiers, reg. 273.

chaussée, lors de l'installation à l'hôpital du dépôt de mendicité. Après sa fermeture, à leur tour on les remercie et aucun agent spécial n'est appelé à remplir cette fonction.

Le personnel subalterne de la maison n'est point nombreux. En 1716, le jardinier est payé 54 l., puis 30 l. en 1718, avec, en plus, 3 aunes de serge, une paire de guêtres, une paire de culottes et des souliers. En 1720, ses gages sont de 20 l.; ils remontent à 45 l. en 1732. Son successeur André Yvonnet reçoit 84 l. en 1742. Le boulanger touche en 1701 la somme de 36 l. par an et celle de 18 l. seulement en 1736, puis elle remonte à 60 l. en 1742. Il ne faut pas oublier que cet emploi, réservé à un compagnon, donne droit à la maîtrise. Le meunier reçoit 30 l. chaque année, vers 1727, puis 50 l. en 1732 et 80 l. en 1742.

La domesticité comprend, en 1764, 6 serviteurs et 2 infirmières, une pour les hommes et l'autre pour les femmes. Pendant tout le temps que le dépôt de mendicité est à l'hôpital général, les infirmiers et les 2 sous-infirmiers reçoivent 20 l. par an, de même que les nombreux pauvres employés comme valets ou servantes. En 1718, une couturière gagne 3 s. par jour pour faire les vêtements des femmes et apprendre aux filles à travailler.

***

Le personnel médical n'est, tout d'abord, composé que de chirurgiens. Après avoir été chargés d'aller, à tour de rôle, faire les visites à l'hôpital, ils finissent peu à peu par s'en désintéresser. C'est pourquoi nous voyons, le 28 octobre 1698, Gilles de Maupoux, intendant du Poitou, se plaindre de leur négligence. Ni eux ni les compagnons

ne fréquentent l'infirmerie, « car, ils s'adonnent plutôt à leurs autres affaires et ne s'y rendent que dans les temps qu'ils n'ont point d'autre occupation et que l'on a aucunement besoin d'iceux, ce qui a causé la mort de plusieurs des pauvres, faulte d'y avoir esté secourus dans leurs besoins par aucun desd. chirurgiens et faict que lad. infirmerie se trouve hors d'état de fournir son emploi, faute de chirurgiens ». Les administrateurs décident, comme par le passé, que, conformément aux lettres patentes, ils prendront un compagnon qui, au bout de 6 ans, aura droit à la maîtrise, moyennant qu'il se loge et nourrisse à ses frais. Enfin, les malades envoyés à l'Hôtel-Dieu y seront reçus malgré l'opposition que pourrait faire le chirurgien de cet établissement, et cela en vertu des ordres donnés par les échevins.

Le 19 décembre 1698, Jacques Cothet, s[r] du Tailly, demande au Bureau un certificat constatant sa récente nomination au poste de chirurgien des pauvres renfermés (1). Cette nomination est mal vue de ses confrères, car, le 25 juin 1707, il se plaint de ce qu'ils l'empêchent de travailler. C'est pourquoi il demande l'intervention des administrateurs dans le procès qu'il doit soutenir contre eux. Cette intervention lui est immédiatement accordée.

Cothet, qui gagne la modeste somme de 20 l. par an, est remplacé par Joseph Delavault, le 23 juillet 1717 (2). Le 31 janvier de l'année suivante, ce dernier réclame à l'hôtel de ville la jouissance des privilèges que possédait son prédécesseur, offrant pour cela de servir gratuitement les pau-

(1) Jacques Cothet, marié à Louise Tribert, a une fille, Andrée, baptisée le 28 août 1701, à Notre-Dame-la-Petite. Il appartenait à une vieille famille de chirurgiens. (Reg. bap., n° 44.) — (2) Jean-Joseph Delavault, fils de Pierre, M[e] chirurgien et de Françoise Barlot, sa seconde femme, né en 1678. (Reg. par. Saint-Germain.)

vres (1). Il obtient cette faveur sans cesser de toucher ses 20 l. d'honoraires. Ils sont portés à 40 l. en 1727, puis à 80 l. et 100 l. lors de l'installation du dépôt de mendicité. Après sa disparition, on ne lui accorde plus que 40 l.

Son neveu, Pierre Herault, ayant obtenu cette charge en survivance, le 14 août 1729, lui succède et, le 18 janvier 1740, réclame les privilèges attachés à son emploi (2). Il touche au début 40 l., avec promesse d'avoir 60 l. plus tard, si les malades augmentent.

Pierre Lechasseux, qui l'a remplacé avant 1776, demande aux administrateurs, le 28 janvier 1782, l'autorisation de prendre deux cadavres pour ses leçons d'anatomie. Cette autorisation lui est accordée à condition « de les faire emporter à ses frais, le plus respectueusement possible ». Il choisira de préférence des hommes nés en dehors de Poitiers qui ne seront pas pensionnaires de l'hôpital. Enfin, il ne les gardera pas plus de 5 à 6 jours et fournira les cercueils pour les enterrer.

Les médecins ont tous la permission d'aller visiter les pensionnaires malades qui les réclament et s'obligent à les payer. Les pauvres atteints d'affections sérieuses occupent les lits qui leur sont réservés à l'Hôtel-Dieu. Ils ne paraissent point y aller avec plaisir, car, le 11 juillet 1708, le Bureau les fait conduire par force, avec ordre de les expulser purement et simplement aussitôt guéris. En 1788, une contestation étant survenue entre les chirurgiens des deux établissements au sujet des réceptions, on décide qu'à l'avenir un de leurs confrères les départagera.

(1) Reg. dél. municip., n° 137. — (2) Reg. id., n° 159. — Michel-Pierre Hérault, marié à Catherine-Radegonde Hélie, eut un fils, Antoine, baptisé le 19 septembre 1737, et une fille, Catherine-Louise, le 23 janvier 1741. (Reg. par. Saint-Michel.)

Le 9 décembre 1752, le jour même de sa réception au titre de docteur en médecine de la faculté de Poitiers, Vincent-François Decressac offre ses services gratuits à l'hôpital général qui les accepte (1). A partir de sa nomination, il soigne les pauvres avec le plus grand dévouement et le désintéressement le plus complet, pour ne cesser que peu de mois avant son décès, arrivé en l'an III.

Divers apothicaires et droguistes sont pris comme fournisseurs des pauvres, mais ne s'occupent nullement de la préparation des drogues, dont les directrices sont seules chargées (2). En 1750, René Gorry obtient la place d'apothicaire, et, après son décès, arrivé le 2 juillet 1777, sa veuve lui succède. Elle avait eu soin de faire nommer comme adjoint à son mari, le 16 juin précédent, son élève Pierre Buchey. Etant morte le 17 mai 1778 et ce dernier ayant acheté sa pharmacie, l'administration le nomme à sa place, le 28 août suivant. Tous les ans, les apothicaires comme les médecins et les autres officiers sont soumis à l'élection, ce qui ne constitue du reste qu'une simple formalité. Les charges de ce genre, qui donnaient, conformément aux lettres patentes, des droits à certaines exemptions fiscales ou autres, étaient généralement fort recherchées. C'est pourquoi nombreux sont ceux qui désiraient faire partie du personnel de l'hôpital général.

Pendant toute la durée du XVIIIe siècle, jusqu'à la Révolution, l'administration ne subit aucun changement. Seules les fonctions de secrétaire et de trésorier prennent un carac-

(1) Decressac (Vincent-François), reçu docteur en médecine à Poitiers le 9 décembre 1752, marié à Marthe Renaudin, dont il eut 10 enfants (mort en l'an IV). — (2) Ce sont : Pierre Cosseau (1674). — Hilaire Hélie aîné (1710). — La veuve de Thévenet (1726). — Léonard Quintard (1735). — Thomas Mary (1774-1775). — Buchey Pierre (1778-1793).

tère permanent. Les directrices remplacent les économes et dirigent l'intérieur de la maison sous les ordres des intendants. Ce sont d'abord des laïques qui servent gratuitement les pauvres. Après le départ des religieuses de la Sagesse, on leur attribue, sous le nom de vestiaire, de maigres appointements avec le droit de finir leurs jours à l'hôpital. Quant à l'enseignement, il semble avoir été mal établi, mal payé et sans cesse abandonné au hasard des circonstances.

L'administration, ne comptant plus sur la communauté des chirurgiens pour envoyer l'un de ses membres soigner les malades, se voit dans l'obligation d'en désigner un elle-même et de se l'attacher complètement, grâce à quelques privilèges accompagnés de très faibles honoraires. Un médecin et un apothicaire viennent ensuite compléter le service médical, qui fonctionne de la sorte jusqu'à la Révolution.

CHAPITRE IX

Le règlement et le régime intérieur de l'hôpital général au XVIII[e] siècle.

Le règlement de l'hôpital général, établi lors de sa fondation, ne répond point d'une façon complète et absolue à tous ses besoins. C'est ce que démontrent certains détails administratifs. Aussi, le 17 août 1676, le Bureau, muni de l'autorisation épiscopale, en établit un nouveau, destiné à remédier aux lacunes que présente l'ancien.

En ce qui concerne les hospitalisés, les heures du coucher et du lever restent les mêmes, mais la prière est désormais dite dans les dortoirs par les frères et sœurs économes. Le travail commence aussitôt après, puis vient la messe, qui se célèbre à 7 heures en été et à 8 en hiver (1). Le pain et le bouillon sont ensuite distribués à 9 heures, comme d'habitude, dans les salles, en attendant la construction de réfectoires. Ce repas est suivi d'une demi-heure de récréation, puis les pauvres se mettent à l'ouvrage jusqu'à 5 heures du soir. Après le souper, la prière est récitée par l'aumônier ou un frère économe et le travail se continue jusqu'à 8 heures un quart. La retraite sonne et tout le monde se retire dans les salles, pour se coucher, une fois la prière du soir récitée.

(1) Arch. Hôp.

Les dimanches et fêtes, les pauvres assistent à la messe dans leurs tribunes, car la nef de la chapelle est réservée aux personnes du dehors. Le règlement édicte ensuite, de nouveau, l'obligation pour les renfermés d'aller à confesse tous les mois et de communier aux grandes fêtes.

L'autorisation de sortir n'est accordée que par le Bureau. Quand ses membres sont absents, les frères et sœurs économes peuvent la donner aux pauvres dont ils ont la direction, mais en ayant soin, au préalable, de les passer à la visite et de les conduire jusqu'à la porte. Quand ils rentrent, on examine tous les paquets trouvés sur eux.

En cas d'ivresse, l'entrant n'aura que la moitié de son pain, pendant trois jours, et, en cas de récidive, sera simplement renvoyé. Tout individu sorti sans permission ne pourra être admis de nouveau que par ordre d'un administrateur.

Le service de propreté sera fait par les renfermés. Celui qui s'y refusera devra être puni de prison.

Les disputes et les injures entraînent des punitions. Les hommes ne pourront aller dans le service des femmes, et vice versa. Les deux puits de la cour resteront fermés à clef. Une sœur ancienne et une femme devront veiller à ce que les enfants n'y jettent point d'immondices.

Il est interdit à ceux qui sortent de voler le pain, le linge et l'ouvrage des autres pour les emporter vendre et de mendier en ville. Celui qui aura du pain plus que ses besoins ne l'exigent pourra le remettre à l'économe, chargé de le racheter au prix indiqué par le Bureau.

Le linge sera changé toutes les semaines et lavé gratuitement par les femmes et les filles qui, en cas de refus, devront être renvoyées. Pendant qu'aura lieu la lessive, la supérieure, ou une sœur, devra y assister pour empêcher

les laveuses de se quereller et de jurer. Les cendres employées seront conservées afin d'être vendues. La braise servira au chauffoir pendant l'hiver.

Tous les mois, se fera, dans les salles, une visite exacte des coffres, armoires, lits et paillasses, sous le contrôle de deux administrateurs, afin d'empêcher les vols. De plus, l'on procédera incessamment à la confection d'un inventaire du mobilier.

Quand les habitants demanderont des pauvres pour assister aux enterrements, les frères et sœurs économes les désigneront chacun à leur tour, sans que l'un d'eux puisse y aller plus de deux fois de suite. Si le nombre demandé est plus élevé qu'à l'habitude, ceux qui se trouveront en surplus porteront la livrée de l'hôpital au lieu d'habits bleus. L'aumônier et les enfants, revêtus de surplis, les conduiront avec la croix et deux chandeliers. Les rétributions accordées dans de semblables occasions resteront la propriété de l'hôpital. Si chaque pauvre ne reçoit que 10 s., il en gardera la moitié, autrement, le Bureau en décidera.

Les enfants et les fillettes qui commencent à travailler auront le quart de leurs gains, mais on les entretiendra de linge et de vêtements. Les femmes et les filles en recevront la moitié, à condition de s'acheter ce qui leur sera nécessaire pour s'habiller. Les infirmes incapables de travailler auront droit à l'entretien gratuit. Personne ne fera des travaux pour qui que ce soit, en dehors de ceux commandés par l'administration. En cas de désobéissance, les objets seront saisis et le coupable envoyé devant le Bureau.

Les habitants de la ville pourront faire venir des pau-

vres pour travailler chez eux, mais ces derniers seront tenus de verser à la sœur économe la moitié de ce qu'ils gagneront. Autrement, aucune autorisation de sortir ne leur sera accordée.

Tout indigent désireux d'entrer se présentera en personne, le vendredi, devant le Bureau. Il devra être muni d'un certificat de son curé indiquant son nom et depuis combien de temps il habite la ville ou les faubourgs. Un administrateur pris en dehors de sa paroisse fera une enquête, mais son admission ne sera définitive qu'après la visite d'un chirurgien. Enfin, sauf dans les cas d'urgence, chaque réception n'aura lieu qu'avec un billet signé du président. Les maris devront entrer avec leurs femmes et les femmes avec leurs maris ; les enfants avec leurs parents. Les orphelins seront admis au-dessus de 7 ans. Les étrangers auront à prouver qu'ils habitent Poitiers depuis trois ans ; les femmes abandonnées depuis six mois pourront être reçues, mais devront être renvoyées, si leurs maris les reprennent.

L'entrée est refusée aux personnes atteintes d'affections susceptibles de se communiquer. Les pauvres qui se trouveront malades de la sorte seront isolés dans des chambres spéciales.

Le Conseil d'administration se tiendra tous les premiers vendredis du mois à l'hôpital et les autres vendredis au Palais, à 2 heures après-midi en été et à 1 heure en hiver. Si c'est un jour férié, il aura lieu le jeudi. Au début, le secrétaire donnera lecture du procès-verbal de la précédente assemblée, puis le président énumérera les questions à l'ordre du jour, en demandant l'opinion de chacun, à commencer par les ecclésiastiques. On ne pourra reve-

nir sur une décision déjà prise, sans la présence et l'avis des administrateurs qui l'auront votée.

Les portes d'entrée de l'établissement fermeront à 8 heures du soir en été et à 6 heures en hiver. Elles s'ouvriront, le matin, à 6 heures en été et à 7 heures en hiver. Les clefs resteront entre les mains de l'officier ou officière qui en aura la garde.

A 11 heures du matin et à 6 heures du soir, la cloche sonnera le repas des officiers. Ceux qui devront y assister sont : l'aumônier, le prêtre Sicault, une pensionnaire et trois directrices. Pendant le carême et les jours de jeûne, une lecture sera faite pendant les repas. Le boulanger et son garçon, la dame Chalaine et le sieur Poirier auront, en qualité de bienfaiteurs, chacun une portion de viande. Les restes seront retournés à la cuisine pour être mis en ragoûts. A l'infirmerie, aucun malade n'en recevra sans une permission du Bureau.

Défense aux femmes d'envoyer leurs enfants à la porte de la cuisine et aux pauvres d'y aller faire tremper du pain. Tout le monde se tiendra dans les cours où se feront les distributions de bouillon, comme à l'habitude. Les servantes le donneront avec la viande, aux malades. De trois en trois mois, « quatre filles iront à leur tour servir à la cuisine sous les cuisinières, et deux à la couture sous la dame Lapatience, afin de pouvoir être en état d'aller en condition dans les maisons bourgeoises, lorsqu'elles y seront demandées ».

Un tableau des messes et services de fondation devra chaque semaine être affiché dans l'église.

Les officiers et officières présenteront tous les premiers vendredis du mois leurs registres de dépenses au Bureau.

Aucun d'eux ne couchera en dehors de l'hôpital sans permission. Ils devront vivre en bonne union, et ne jamais s'immiscer dans les services les uns des autres. L'ancienne officière sera remplacée, en cas d'absence, par la sous-officière chargée des filles ou par celle de l'infirmerie. En cas de besoin, elles pourront se faire aider par les pauvres. Ces derniers auront alors comme paiement tout l'ouvrage qu'ils feront pour la maison.

Au décès de chaque frère ou sœur économe, il sera dressé un inventaire de tout ce qu'il possédera.

Le présent règlement restera affiché dans toutes les salles, et les administrateurs de service seront chargés de veiller à sa stricte exécution.

Quelques années plus tard, en 1704, le P. de Montfort déclare à l'évêque de Poitiers qu'il n'a point été sérieusement observé à cause du changement des officiers et officières. Il indique la nécessité de maintenir les pauvres dans le devoir, et de bien spécifier à chaque sœur économe son genre d'emploi, pour qu'il n'y ait plus « de démeslé ny de brouhamini », les unes avec les autres. Il engage aussi les administrateurs à se pénétrer du contenu des lettres patentes et du règlement afin de ne recevoir personne en dehors des conditions voulues et de reprendre l'ancien usage de réciter des prières au début et à la fin du Conseil. C'est en résumé un rappel aux décisions prises en 1696.

Pour l'aumônier, il recommande le choix de saints prêtres ayant une conduite exemplaire, désintéressés tout en étant susceptibles de s'engager à catéchiser les pauvres, à célébrer les messes et services et à dire les prières de fondation. Quant à la messe des renfermés, il serait préférable de la sonner à 6 heures et demie en été, à 7 heures en hiver

et à 8 heures, les dimanches et fêtes. Deux fois par semaine, le catéchisme devrait avoir lieu dans la chapelle, ainsi que l'évêque l'a autorisé depuis peu de temps et, enfin, le chapelet être récité tous les soirs.

L'aumônier a sous sa direction tout ce qui concerne le spirituel. Il lui appartient de choisir, d'accord avec l'intendant des mœurs, les prédicateurs pour les fêtes et veiller à l'instruction religieuse ainsi qu'à la moralité de tout le personnel. En cas de difficulté, c'est à l'évêque qu'il devra s'en remettre. Il conduira les pauvres habillés de bleu aux enterrements et services, veillera à la bonne observance du règlement et choisira des confesseurs pour l'hôpital.

Le grand reproche qu'il fait aux officières est de trop s'occuper les unes des autres, car, au moment où il écrit, il n'y a plus d'économe en chef. Le personnel de la maison comprend le maître d'école Bastard, qui s'occupe de la sacristie ; Mme de la Fenêtre, supérieure ; les trois sœurs Bourceau de la Touche, l'une placée à la salle haute, l'autre à l'infirmerie et la troisième qui a la charge des greniers et des caves ; les deux sœurs Brunet, l'une à la salle basse et l'autre occupée à la direction de la couture ; les deux boulangers, un tailleur, deux menuisiers, un directeur du travail, deux portiers et une portière.

Le P. de Montfort réédite nombre de prescriptions du règlement de 1696 et s'attache particulièrement à bien spécifier les devoirs des directrices ou économes (1). Il propose avec raison de faire distribuer le pain à 9 heures et le bouillon à 10 heures, dans des locaux munis de tables. Le soir, le souper aurait lieu vers 5 heures et un quart et

(1) Pauvert (abbé), *Vie du vénérable Grignon de Montfort*. H. Oudin (Poitiers, 1876).

même à 5 heures et demie, au sortir de la chapelle. Il termine en rappelant que nul pauvre ne doit demander l'aumône aux personnes qui visitent l'hôpital.

Ces indications fort intéressantes sont adressées à l'évêque, qui les approuve et les considère comme pleines de sagesse. Le saint homme ne peut arriver à les faire mettre en pratique, grâce, dit-il, aux intrigues et aux oppositions soulevées par la première directrice. Après son départ, la situation reste la même et le règlement de 1769, que nous ne possédons point, ne semble nullement avoir modifié celui de 1696.



L'état de l'hôpital général, dressé en 1764, nous fait savoir exactement le genre de population qu'il renferme. « On admet à 7 ans les enfants trouvés recueillis d'abord à l'Hôtel-Dieu, ceux du même âge de la ville et des localités d'où l'on retire l'aumône, à condition d'être sans ressources. Ils sont nourris, vêtus et instruits (1). De même les vieillards qui, ne pouvant travailler, sont incapables de gagner leur vie. » Au début du xviii[e] siècle, le P. de Montfort parle de 400 pauvres hospitalisés dans cet établissement. Leur nombre augmente tellement entre 1725 et 1734, quand s'y établit le dépôt de mendicité, qu'on ne peut arriver à les loger tous. En 1740, une ordonnance royale prescrit de mettre dans les hôpitaux généraux les estropiés et les incurables sur simples certificats délivrés par les curés, les juges, les procureurs ou fabriciens des paroisses. Cette ordonnance ne nous paraît point avoir été exécutée à Poitiers qui, à cette époque, possède son hospice des incurables.

(1) Arch. nat., ms. 677.

Le 28 février 1752, au cours d'une assemblée de toutes les corporations de la ville, il est décidé que l'on mettra les mendiants incapables de travailler pour vivre avec les pauvres renfermés (1). La note suivante, trouvée dans un état de la maison, dressé en 1764, nous dit qu'ils sont ordinairement de 500 à 600. « Le plus ou moins, ajoute-t-elle, dépend des circonstances du temps, que le bled est plus ou moins cher et que les charités sont plus ou moins considérables (2). » En 1780, un second état nous fait savoir qu'on en compte en moyenne 700 (3). Ce chiffre nous paraît quelque peu exagéré.

Au début de chaque Conseil, les administrateurs reçoivent la liste des décès et par conséquent le nombre des places laissées vacantes à l'hôpital. Il est ensuite donné lecture des demandes envoyées par les indigents eux-mêmes, les curés des paroisses ou certaines personnes notables. En principe, tous les demandeurs doivent être de Poitiers ou des paroisses lui envoyant des aumônes. Cependant, parmi ceux qui sont admis séance tenante, il est facile de rencontrer bien des gens venus de loin et surtout des passants incapables de s'en aller pour cause d'infirmités.

Les admissions restent en principe toujours gratuites, mais cette gratuité cesse en partie, quelques années avant la Révolution. Tout d'abord, on exige une petite somme, comme droit d'entrée, des personnes venues du dehors. Plus tard, ce droit se généralise et s'applique à celles de la ville. Afin de leur permettre d'être reçues plus facilement, des gens charitables proposent à l'administration de les prendre moyennant un peu d'argent. Inutile

(1) Reg. dél. mun., nº 167. — (2) Arch. nat., ms. 677. — (3) Arch. Vienne, cart. 61.

d'ajouter que cette taxe frappe durement les miséreux qui ne peuvent se faire aider par des gens charitables.

En outre des indigents dont nous avons parlé, l'hôpital accepte des femmes sur le point d'accoucher. On en trouve surtout pendant la durée du dépôt de mendicité. En 1726, il s'y produit 7 accouchements, et 5 l'année suivante. La matrone Jacquette Berthomé prend 4 l. pour chacun d'eux. La Limousine, qui lui succède, en 1735, les fait payer 5 l. La Pasquier augmente le prix et demande 6 l., en 1742. A partir de cette époque, les femmes enceintes ne sont plus admises qu'à l'Hôtel-Dieu. De 1727 à 1738, on trouve une moyenne de 12 à 18 nouveau-nés en nourrice dans l'établissement.

En outre des enfants abandonnés ou très pauvres acceptés de droit, au-dessus de 7 ans, d'autres moins âgés peuvent également entrer à l'hôpital. Deux petites orphelines y sont reçues, en 1775, moyennant 20 l., et un petit garçon de 5 mois, pour 60 l. L'administration accepte des bâtards, sous condition qu'il soit versé pour chacun d'eux environ 200 l. ou une pension annuelle allant de 30 à 40 et même à 50 l. (1). Les exemples de ce genre se rencontrent assez souvent au XVIII[e] siècle. Au surplus, l'hôpital devient, à l'occasion, une maison de correction dans laquelle des familles envoient des enfants, moyennant 12 l. par mois, pendant quelque temps.

Un certain nombre de personnes viennent prendre pension dans la maison des pauvres. Ce sont, comme par le passé, des vieux prêtres ainsi que de vieilles dames et demoiselles. Au début du XVIII[e] siècle, on en compte de 4 à 6, puis, quelques années plus tard, de 6 à 8. Ce chiffre baisse pendant la durée du dépôt de mendicité, pour remonter,

(1) Arch. Vienne H[5]-18.

à 12 entre 1740 et 1750. Il tombe à 7 en 1772, et atteint 21 en 1784. A cette époque, un certain nombre d'invalides y prennent leur retraite en abandonnant les 2 l. 15 s. par mois qu'ils reçoivent du ministère de la Guerre.

Le sort des fous n'est point meilleur à Poitiers que dans le reste de la France. Quand les familles ne les renferment pas, ils s'en vont au hasard dans les rues et ne sont mis en prison, avec menottes aux mains, que s'ils occasionnent des désordres ou accomplissent des actes de violence (1). Le 24 août 1645, l'un d'eux est envoyé à l'hôpital des pestiférés, où, sous prétexte qu'il est furieux, on le tiendra le temps nécessaire « en fers et enchaîné ». Le gardien lui donnera des vivres et de la paille « de fort loin qu'il advisera pour sa sécurité ». Les folles sont traitées plus humainement. Le 28 mai 1547, le maire déclare que, « quant ès folles, est d'advis qu'elles soient baillées en garde à leurs parens et aussy à aulcuns marys, si aulcunes en ont (2) ». Autrement, la ville devra les prendre à sa charge.

Le 5 août 1656, une malheureuse fille séduite qui vient d'accoucher est atteinte de folie. On la place à l'hôpital de la peste en attendant que sa famille la réclame (3). Le procureur, de son côté, poursuit les parents d'une autre « réduite à périr de faim et de misère », pour les obliger à la nourrir. Enfin, une nommée Aymée, atteinte de folie au moment de ses couches, est simplement admise à la Dominicale, tandis que son enfant reçoit une somme de 12 s. Il ne peut être élevé gratuitement, car, sa mère étant connue, il devient impossible de le mettre au rang des abandonnés.

(1) Reg. dél. mun., n° 99, p. 33. — *Id.*, n° 103, pp. 58, 84, 88. — *Id.*, n° 119, p. 118.—(2) *Id.*, n° 70, p.32. Bibl. Poitiers, cart. 53 *bis*. Reg.10. —En 1658, la Dominicale donne 4 l. par trimestre à une folle. — (3) *Id.*, n° 28, p. 166.

Le long du cimetière de l'hôpital, l'administration fait construire une chambre contenant 4 lits, destinée à recevoir les épileptiques. On appelle ce très modeste établissement du nom de Château-Gaillard. A côté, se trouvent les loges réservées aux fous. Six sont construites par ordre de l'intendant pour recueillir ceux qui proviennent du dépôt de mendicité. Elles forment ce que l'on appelle le quartier de Bicêtre, dont il n'est guère parlé qu'à partir de 1777.

En 1779, les hommes s'y trouvent au nombre de 8 à 10 et même de 11 à 12, contre 2 à 3 femmes d'abord, puis 4 et même 6, vers 1784. Les fous passent ensuite de 14 à 25 pour tomber à 16 en 1790 et à 15, en 1791. Les folles subissent un accroissement semblable. Après avoir été entre 7 et 10, on n'en trouve que 6 en 1791 (1). De 1779 à 1786, nous n'enregistrons qu'un seul décès parmi ces malades, mais il en survient 8 l'année suivante et 2 en 1788. Pendant 12 années de suite, on ne constate qu'une seule sortie.

Malgré les minutieuses précautions prises par le règlement de 1696, la discipline est loin d'être strictement observée à l'hôpital. Le 23 août 1697, les administrateurs prescrivent une enquête « sur les querelles et batteries entre les pauvres ». Une autre a lieu, l'année suivante, dans les mêmes conditions. Le 8 juin 1708, l'abbé de la Celle est chargé de réprimer les désordres qui se produisent dans la salle basse surveillée par Mlle Louise Trichet, avec ordre de renvoyer les femmes qui n'obéiront pas à cette directrice.

(1) Jusqu'en 1822, il n'y a dans un pavillon que 16 loges pour les femmes dont 8 au rez-de-chaussée et 8 au premier étage. Les hommes en possèdent 11 au rez-de-chaussée. Ce pavillon fut construit dans un terrain appartenant jadis aux Charitains, aux frais du Conseil général de la Vienne. — En 1828, on fit édifier de nouvelle loges pour les hommes. — En 1830, elles contenaient 28 fous et 18 folles. (Arch. Vienne, n° 3 liasse 17. — *Bull. Soc. Agriculture de Poitiers*, 1830.)

Aussi ne faut-il pas trop s'étonner de voir le P. Grignon de Montfort écrire, en 1702 : « C'est une maison de trouble où la paix ne règne point et une maison de pauvreté où le bien spirituel et temporel manquent (1). » Il s'emploie de son mieux à mettre un peu d'ordre dans les services. Ayant remarqué que les portions de pain distribuées chaque jour sont insuffisantes pour les jeunes gens et trop considérables pour les vieillards, il parvient à les faire modifier selon les âges et à obtenir qu'elles soient distribuées dans les réfectoires. Il se produit de la sorte une économie de 80 à 100 livres de pain par jour.

Cette réforme depuis longtemps attendue ne dure point. Les pauvres, loin de se grouper pendant les repas, ne cherchent au contraire qu'à les prendre isolément. Il est alors décidé de racheter le pain à ceux qui en ont de trop. D'après une décision prise en 1709, la farine employée à sa fabrication provient de 4 boisseaux de froment mélangés avec 2 de seigle et autant de baillarge.

Pendant longtemps, il n'est servi de la viande qu'une fois par semaine, le dimanche et aux grandes fêtes. A partir de la seconde moitié du XVIIIe siècle, son usage devient constant (2). C'est ainsi qu'on en donne 4 livres et demie pour 12 pauvres, 12 livres pour 42, et 20 l. pour 60.

Dans ce milieu, qui comprend des enfants, des vieillards et des impotents mal nourris, sans hygiène et à peine soignés dans leurs maladies, la mort fait de cruels ravages. Au début du XVIIIe siècle, et à partir surtout de 1706, les décès

(1) Pauvert (abbé), *Vie du Vénérable Grignon de Montfort*. (H. Oudin, Poitiers, 1876.) — (2) En 1699, il est acheté 16 l. de viande par semaine à 8 s. la livre. En 1736, les 200 l. valent 60 l., soit 6 s. la livre. Les pois blancs sont payés 1 l. le boisseau. L'huile de noix vaut de 10 à 20 s. le pot, selon les récoltes. (Arch. Hôp.)

sont de 15 à 20 par an. En 1709 on en trouve 98, dont 46 d'enfants âgés de 6 à 10 ans (1). Ces chiffres augmentent graduellement pour se maintenir entre 30 et 40 jusqu'à la fin de 1724. L'année 1713 offre un caractère exceptionnel, car, sur un total de 77, les enfants comptent pour 56, et, 6 parmi eux sont d'origine inconnue.

Avec le dépôt de mendicité, la mortalité augmente dans des proportions énormes. En 1725, les décès, qui se montent à 145, comprennent 45 enfants, dont beaucoup de naissants. En 1726, sur 94 on en trouve encore 34. Ils passent à 186 en 1729, pour atteindre un maximum de 200, en 1731, puis redescendre à 148, avec encore 55 enfants de 1 à 60 jours. Ces chiffres diminuent à la suite du départ des vagabonds et se maintiennent généralement dans une moyenne de 50 à 60. Leur maximum est de 103, en 1766. Au cours des années qui précèdent la Révolution, ils sont d'environ 47. Nous devons remarquer qu'à partir de 1760 la mortalité ne présente guère que deux unités, et encore, certaines années, tombe-t-elle à zéro.

Les vieillards meurent en assez grand nombre entre 70 et 80 ans. Jacquette Charrier succombe le 18 janvier 1748 à 98 ans et François Audinet, le 5 novembre 1751, à 99. Celui de tous qui arrive à l'âge le plus avancé est Louis Frappier de Charrier, originaire de Charroux. Il décède le 17 décembre 1748, à 103 ans. On voit qu'ils étaient assez nombreux ceux qui, jadis, dans les classes les plus misérables de la société, atteignaient un âge fort avancé, comme nous le démontrent les registres obituaires de l'hôpital général.

En résumé, pendant le XVIIIe siècle, certaines modifications se produisent au règlement de la maison, au point de

(1) Bibl. Poit., reg. 270, 271, 272, et arch. greffe Tribunal civil.

vue de la distribution des aumônes. Les pauvres du dehors ne sont plus secourus, tandis qu'on élimine graduellement les enfants au-dessous de sept ans, de même que les contagieux et les incurables. On n'accepte désormais que les vieillards ou les impotents susceptibles de se livrer à quelque travail. L'admission, d'abord gratuite, ne s'obtient guère par la suite que moyennant une petite somme d'argent.

Quelques années avant la Révolution, il est installé des loges pour les fous et les malades atteints du mal caduc. C'est ainsi que se complète le personnel des renfermés, dont le nombre augmente avec le temps. Ramassé pour une bonne part dans les bas-fonds de la société, il apporte en entrant à l'hôpital toutes ses tares physiques et morales.

Le désordre et la paresse sont toujours à redouter, et seule une discipline de fer peut, grâce aux administrateurs, maintenir un peu d'ordre et de régularité à l'intérieur de l'établissement.

CHAPITRE X

Le budget de l'hôpital général au XVIII[e] siècle

(1696-1789).

A la fin du xvii[e] siècle et au début du xviii[e], la situation financière de l'hôpital général est encore peu brillante. Ses recettes, qui atteignent, en 1697, un total de 8.802 l. 19 s. 11 d., sont constituées surtout par les contributions annuelles du clergé, qui varient entre 1.600 et 2.000 l. (1). Quant aux laïcs il ne faut plus compter sur eux. C'est à peine si cette même année ils versent aux renfermés la faible somme de 275 l. Un collecteur, spécialement chargé de recevoir leurs taxes, peut difficilement, de 1696 à 1700, en obtenir 1.173 l. 6 s. Ce résultat, ayant été trouvé peu brillant, est cause qu'on le remercie (2). Seuls, les juges consuls donnent

(1) Quelques années plus tard, en 1701, certains curés de la ville sont taxés ainsi : celui de Saint-Cybard à 5 l. 6 d. — St-Porchaire à 6 l. — Sainte-Opportune, 4 l. — Résurrection, 3 l. — Saint-Savin, 4 l. — Sainte-Radegonde, 4 l. — Montierneuf, 3 l. — Notre-Dame-l'Ancienne, 2 l. — Chambier, prêtre, 3 l. — Garnier, prêtre, 1 l. — etc. :

(2) En 1698, l'Intendant refuse de vérifier le rôle des laïcs. Le 5 janvier 1699, les administrateurs sont d'avis de ne point réclamer le reliquat de 1695 à 1698. Seule, cette dernière année reste exigible et Porcherie encaisse les arriérés, moyennant une légère remise. Plus tard en 1708, Gazeau, offre de s'en charger moyennant 150 l. plus 2 s. par livre sur les sommes recouvrées au-dessus de 1.500 l. Son offre ayant été acceptée sous la caution du notaire Darbez, il abandonne son marché après avoir sans doute constaté l'inutilité de ses efforts. En 1701, les communautés laïques versent 616 l. puis 328 l., 17 s. en 1705, et

encore 100 l. par an, le jour de leur nomination. Au cours des nombreuses famines survenues au XVIII[e] siècle, les Intendants du Poitou obligent, comme nous avons vu, les habitants à se cotiser en faveur des pauvres, mais ces cotisations ne sont que temporaires.

Les revenus qui proviennent des aumôneries réunies, des chapitres et des abbayes produisent, en 1697, la somme de 1.263 l. 9 s. Le casuel est extrêmement variable chaque année, sans toutefois dépasser 597 l. par an. Il résulte surtout des charités particulières et des legs testamentaires.

Louis XV, désireux de faire cesser la mendicité en France, ordonne, le 18 juillet 1724, de renfermer les mendiants dans les hôpitaux généraux qui existent en province. En Poitou, ceux de Poitiers, de Niort et de Fontenay sont désignés pour les recevoir. Afin de subvenir à leurs besoins, un arrêt du Conseil, du 23 janvier 1725, vient déclarer que « toutes les aumônes, sans exception, tant en argent qu'en pain, grains et autres denrées que communautés religieuses, abbayes, prieurés, commanderies et autres maisons de piété étoient en usage et possession de faire et de distribuer à leurs portes, tant aux passans, pellerins et mendians que toutes autres sortes de personnes, indistinctement, seroient à l'avenir délivrés, selon l'allocation faite par les Intendans, selon les cartulaires, fermes et autres titres représentés par les communautés, abbayes, prieurés, commanderies ou leurs fermiers, dans la quinzaine du jour et à la diligence des administrateurs des hôpitaux, faute de quoi elles seroient évaluées par l'Intendant, sur les mémoires fournis par les administrateurs (1). Ordonne en outre

438 l. 16 s. en 1706. Ces versements proviennent surtout du Présidial et de l'Election.

(1) Arch., Vienne C. 61.

que les aumônes qui se faisoient dans l'étendue des élections de Poitiers, Confolens, Châtellerault et Thouars seront appliquées à l'hôpital de Poitiers, et que ceux qui en sont tenus seront contraincts par les voyes ordinaires, à la requeste des administrateurs, chascuns en ce qui les concerne, de leur en faire la délivrance annuellement en un ou plusieurs termes, selon les conventions qui seront par nous appréciées. L'Intendant aura la connoissance de toutes les contestations qui pourront naître de ces réunions, et ses décisions seront exécutées par provision, nonobstant opposition, sauf appel au Conseil. »

En vertu de ses pouvoirs, l'Intendant Jean-Baptiste des Gallois se met en devoir, le 7 avril suivant, d'appliquer cette ordonnance, après en avoir été requis par les administrateurs de l'hôpital. Il s'adresse tout d'abord à Gilles Loistron de Ballon, abbé commendataire de Saint-Léonard de Ferrières, paroisse de Bouillé-Loretz, près de Thouars, et lui prescrit de donner chaque année, à la Saint-Jean et à la Saint-Michel, « 40 septiers de blé mouture valant seigle, mesure de lad. abbaye, soit à raison de 12 boisseaux au septier ». Le subdélégué de Thouars est chargé de l'exécution de cette décision qu'il fera lire le dimanche au prône. Les habitants reçoivent l'ordre de ne pas s'y opposer, sous peine de poursuites.

L'abbé, après avoir été en appel et perdu son procès, le 10 janvier 1722, obtient cependant en partie gain de cause. Sa quote part est légèrement diminuée par un arrêt du 10 septembre suivant. Il ne devra plus donner aux pauvres de Poitiers que 30 septiers de blé au lieu de 40, car, depuis 3 ans que l'abbaye lui a été laissée en commandite, il a distribué chaque semaine et souvent chaque jour, à ses

vignerons, pendant l'hiver, une certaine quantité de grains. Comme ils travaillent à ses vignes tant que dure la belle saison, et ne gagnent sans doute qu'un maigre salaire, il faut les nourrir le reste du temps, sans quoi ils iraient gagner leur vie ailleurs.

Les ordonnances de l'Intendant concernant les contributions des maisons religieuses se renouvellent jusqu'en 1733, et même un peu plus tard. Si quelques bénéficiers acceptent cette charge sans aucun murmure, d'autres, au contraire, s'y opposent, sous prétexte qu'ils ne doivent point d'aumônes, ou que ces rentes en nature sont trop élevées. Chacun d'eux est alors mis dans l'obligation d'exhiber les titres des anciennes donations faites en faveur des pauvres, mais la plupart viennent déclarer qu'ils sont perdus depuis longtemps. Des procès s'engagent avec les administrateurs de l'hôpital (1). On les porte d'abord devant l'Intendant, puis, en dernier ressort, au Conseil du roi.

Le 27 avril 1725, les moines de Valence prétendent n'avoir aucun titre concernant leurs charités, car elles ne sont que purement volontaires. Ils ne doivent rien en ce qui concerne les fondations, et leurs libéralités se réduisent simplement à une hospitalité honorable accordée aux passants, à quelques distributions de pain faites aux journaliers des environs ainsi qu'aux censitaires, quand ils en ont besoin. Les religieux n'ignorent pas que la loi du Seigneur oblige tous les fidèles à donner l'aumône. « Celles qui ont

(1) On trouve parfois d'étranges coutumes. Des abbés distribuent une certaine quantité de blé à la porte de leurs monastères deux ou trois fois par semaine ou seulement le dimanche. Ces distributions n'ont lieu que pendant 6 ou 7 mois, le plus souvent au cours du carême, et surtout de la semaine sainte. Le prieur de Saulgé se contente de donner un pain de seigle le jeudi saint. (*Id.*)

lieu, ajoutent-ils, dans leur maison et abbaye sont volontaires, pour assister les pauvres de leur voisinage, lesquels ne recevant rien de l'aumône qu'on porteroit à l'hôpital, ils seroient exposés à leur fureur qui les volleroient et brusleroient leur maison. Que, ces accidents estant desjà arrivés, ils ont tout lieu d'en craindre les suittes. Qu'ils sont prêts à faire le serment qu'ils n'ont aucun titre de fondation pour les aumônes. » Malheureusement, l'obligation qui leur incombe de distribuer 14 aumônes générales pendant le carême, deux fois par semaine, de la valeur de 100 l., est connue des administrateurs. C'est pourquoi on les condamne à donner tous les ans 132 boisseaux de blé et 20 l. en argent.

Le 31 janvier 1726, le prieur de Saint-Michel de Thouars prétend que son bénéfice n'est chargé d'aucune aumône. Il doit seulement loger et coucher quelques passants malades, ce qui lui coûte 20 l. pour en être déchargé. A leur tour, les administrateurs observent qu'il doit en outre donner un morceau de pain à tout pauvre qui se présente et entretenir 15 à 20 lits avec un concierge dans son hôpital.

L'abbé de Saint-Laon de Thouars déclare n'avoir aucune aumône fondée, ni même être fixé sur la « quotité ou qualité » du pain à donner. Il en distribue à l'hospice de la Miséricorde et aux enfants, mais jamais aux pèlerins, pas plus qu'aux mendiants.

Le prieur de Lathus fait librement ses charités sans y être obligé. Celui de Saulgé ne possède aucun titre ni aucun revenu pour cela, mais cependant donne aux pèlerins et aux passants. L'abbesse et les religieuses de Saint-Jean de Thouars, qui trois fois par semaine sont tenues de distribuer aux indigents « un pain de mouture de 4 pouces au

carré, pesant environ 3 quarterons », ont depuis une vingtaine d'années abandonné cet usage. Elles se contentent de leur donner quelque peu de bouillon.

L'abbaye de Nouaillé fait l'aumône deux fois par semaine, à la porte du couvent, à partir de Noël jusqu'à la Saint-Jean. Elle consiste dans un morceau de pain de méteil « de telle grosseur et quantité que l'abbé et ses moines jugent à propos selon la fertilité ou stérilité des années ».

Du reste, elle n'est que volontaire et ils ne l'accordent qu'aux seuls pauvres de la paroisse.

Comme nous avons déjà dit, les administrateurs de l'hôpital, en présence de certaines mauvaises volontés et de cèrtaines oppositions, se voient dans l'obligation d'intervenir. Ils discutent avec acharnement les intérêts de la maison en s'appuyant, faute de titres, sur des usages connus. Quand aucune entente amiable ne peut intervenir, ils n'hésitent point à demander la saisie des revenus des bénéficiers. Les procédures qu'ils entament se poursuivent une dizaine d'années de suite, mais généralement, sans qu'il y ait de leur part des revendications vraiment exagérées. Dans le compte de 1731-1732, on constate que 16 établissements religieux, sur 33, se conforment seuls à l'ordonnance du roi.

Le recouvrement de ces sortes de rentes a lieu en nature ou en argent. Quand les grains proviennent de localités pas trop éloignées de Poitiers, il est d'usage de les faire transporter dans le grenier de l'hôpital. Autrement, des marchés sont passés avec les fermiers des abbayes et des prieurés, qui versent tous les ans une somme déterminée après entente par acte notarié.

Les aumônes réunies, comme on les désigne habituelle-

ment, s'ajoutent, dans les comptes, à celles obtenues déjà, en 1658 et 1683. La plupart d'entre elles ne sont point régulièrement payées. Il arrive même parfois que les pauvres ne les reçoivent point, quand les récoltes ont été mauvaises (1). Des procès en résultent, suivis d'arrêts ou d'ententes plus ou moins bien observés. Dans un état de 1764, ces aumônes représentent une moyenne de 4.623 l. 2 s. Malheureusement, on trouve une petite note dans laquelle il est dit « qu'il y a beaucoup d'abbés et de prieurs qui se sont soustraits à l'arrêt de 1725 ».

Il est difficile d'évaluer exactement jusqu'à la Révolution ce que donnent les revenus de ce genre, car la plus grande partie des grains qui en proviennent est employée à la nourriture des renfermés (2). Ces grains ne figurent que pour mémoire au chapitre des recettes et il est impossible d'en établir la valeur réelle à une époque où elle éprouve d'énormes variations. Les sommes provenant de ceux qui sont vendus par les soins du Bureau ou par certains fermiers peuvent être seules mises en ligne de compte.

Voici quelques-uns des chiffres que peuvent atteindre les recettes de ce genre dans la seconde moitié du XVIIIe siècle.

Années —	Recettes —
1755-56	3.880 l. 17 s. 4 d.
1756-57	5.859 l. 12 s.
1758-59	10.256 l. 12 s. 6 d.
1762-63	5.165 l. 2 s. 8 d.
1763-64	4.623 l. 2 s.
1764-65	7.440 l. 7 s. 1 d.
1768-69	9.094 l. 16 s.
1769-70	17.907 l. 19 s. 4 d.

(1) En 1779, les Augustins de Montmorillon donnent du vieux blé et du vieux seigle en mauvais état. Ils ne veulent le racheter que pour 22 s. le boisseau, au lieu de 23 s., prix qui leur est demandé.— (2) Pièce justif. nº 9.

Années	Recettes
1771-72	14.357 l. 15 s. 7 d.
1773-74	9.862 l. 11 s. 20 d.
1775-76	9.719 l. 4 s. 8 d.
1777-78	13.877 l. 13 s.
1779	9.063 l. 3 s. 10 d.
1780 (1)	6.533 l.
1781 (2)	7.643 l. 3 s.
1782 (3)	10.287 l. 5 s. 4 d.
1784 (4)	15.982 l.
1785 (5)	9.342 l. 17 s. 9 d.

Il est facile de remarquer que ces rentes tendent à augmenter de valeur à mesure que l'on se rapproche de la Révolution. Quoique fort variables, on peut les estimer à une moyenne qui va de 10.000 à 12.000 l. Données en principe pour l'entretien des mendiants et vagabonds mis en 1725 à l'hôpital général, elles devaient cesser d'être perçues, le 1er octobre 1732. Un arrêt du Conseil du 19 août de la même année les prolongea pour tous les hôpitaux établis dans la généralité.

A côté de ces rentes, il en est d'autres du même genre qui proviennent de la location des terres et maisons des aumôneries de la ville ou des environs. Elles se montent, en 1700, à 729 l. 3 s. 8 d. Plus tard, on les voit augmenter et atteindre 1.151 l. en 1750-51. Cette augmentation se continue et les recettes en arrivent à 1.260 l. en 1762-63, puis à 1.375 l. en 1771. Elles tombent à 915 l. en 1780, mais étant donné qu'il reste 635 l. impayées, on pourrait considérer le total de cette même année comme étant de 1.550 l. Du reste, en 1784, il est porté à 1.619 l. avec en plus 730 l. non rentrées. Les revenus de ces fermages sont habituellement fort variables et le plus souvent assez difficiles à percevoir.

(1) Non reçu, 2024 l. — (2) *Id.*, 2.250 l. 12 s. — (3) *Id.*, 2.490 l. — (4) *Id.*, 1.685 l. — (5) *Id.*, 3.403 l.

A côté des rentes provenant des biens fonds, il en est d'autres dites perpétuelles. Celles qui sont à la charge du clergé de Poitiers atteignent environ 2.000 l. par an. L'argent placé rapporte, en 1750-51, une somme 2.364 l. 17 s. 4 d., qui tombe à 2.299 l. 7 s. 4 d., en 1755-56. Ce chiffre se maintient ensuite sans beaucoup de changements. Il est de 2.018 l. en 1775 et reste à peu près le même jusqu'à la Révolution. Malgré quelques retards, le paiement de ces rentes s'effectue avec assez de régularité.

Le chapitre du budget de l'hôpital qui concerne les rentes constituées ou remboursables est un des plus importants de tous. Elles proviennent de deux sources bien distinctes. La principale résulte de legs ou de donations faites sur des terres ou des maisons par nombre de personnes désireuses d'obtenir des messes perpétuelles ou simplement les prières des pauvres pour le repos de leur âme. Des sommes d'argent sont aussi données dans ce but, mais à condition d'être placées chez des gens solvables. La seconde provient des bénéfices réalisés sur les dépenses annuelles. Ajoutons que ces bénéfices, plutôt rares, restent toujours fort peu élevés.

Les fonds disponibles sont surtout empruntés par les corporations, les communautés religieuses, les grandes administrations et même par l'Etat. En 1714, parmi les emprunteurs, nous trouvons les maçons et tailleurs de pierres, les selliers, les tailleurs d'habits, et, plus tard, en 1870, les bouchers et les boutonniers (1). Les juges consuls figurent avec les procureurs au Présidial parmi les débiteurs de l'hôpital. En 1770, on trouve les aides et gabelles, les com-

(1) Pièce just., nº 9.

missaires des guerres, le clergé de France, le bureau des finances, les états de Bretagne, les Bénédictins de Poitiers avec ceux des Noyers et les religieux du Bois-d'Aslonne.

En 1751-52, les rentes de ce genre atteignent 6 079 l. 4 s. 8 d. En 1768, elles se montent à 11.549 l. 14 s. 10 d. pour descendre, l'année suivante, à 4.932 l. 17 s. 7 d. Leur moyenne est, entre 1775 et 1780, d'environ 4.300 l. Au reste, les débiteurs les payent assez irrégulièrement, ce qui occasionne de notables différences dans les budgets annuels.

Le revenu casuel, plus incertain que les autres, n'en est pas moins l'un des plus importants. Il est constitué par diverses recettes fort variables, dont la plupart découlent de la générosité des habitants. D'après les lettres patentes de 1675, ceux qui sont reçus à certains emplois doivent une taxe à l'hôpital général. Piorry, qui, le 14 juillet 1770, se fait nommer procureur, doit verser 6 l., ainsi qu'il est d'usage parmi ses confrères. Un receveur des tailles de Thouars est taxé à 24 l., de même qu'un contrôleur des finances. Les gens des métiers admis à la maîtrise donnent 6 l. Le 11 novembre 1770, nous trouvons 10 réceptions à divers offices pour lesquelles il est payé 120 l. Les avocats sont taxés à 12 l. Notons, en passant, qu'on prélève ces sommes sur chacune des nominations de fonctionnaires faites dans la généralité du Poitou.

Les aumônes et les dons provenant des ecclésiastiques et des laïcs, en faveur des pauvres renfermés, sont assez nombreux (3). Plusieurs ont lieu de la main à la main par des donateurs qui restent souvent anonymes. Les administrateurs se montrent en toute occasion fort charitables sur-

(1) Un prêtre de Thouars, nommé René Morille, lègue 6.000 l., en 1704, à l'hôpital (Arch. hôp.).

tout quand les besoins de la maison deviennent trop pressants. Il semble que l'hôpital attire, au XVIIIe siècle, d'une façon très particulière, les aumônes des habitants de Poitiers.

Les évêques sont parmi ses plus généreux bienfaiteurs. L'un d'eux, Antoine Gérard, lui laisse en mourant tous ses meubles, qui sont rachetés ensuite par son successeur Jean-Claude de la Poype de Vertrieux, moyennant une rente de 400 l. En 1758, Jean-Louis de la Marthonie de Caussade lui lègue 4.800 l. En plus de ces dons, il en est qui abandonnent aux pauvres quelques-unes des rétributions qu'on leur doit. Ainsi, les dispenses de bans de mariages payées de 3 à 10 l., les autorisations de se marier entre parents, qui sont taxées entre 15 et 60 l., les permissions de faire gras en carême, accordées moyennant 2 l. et 2 l. 10 s., et enfin, le droit d'avoir des chapelles particulières, qui chaque année coûte 24 l. En 1776, ces sortes de chapelles rapportent seules 1.146 l.

Les aumônes des laïcs ne le cèdent point à celles du clergé. Le legs le plus important est celui fait par Mathurin Dubois de Carqueville, ancien trésorier général des finances à Poitiers, par son testament du 8 janvier 1720 (1). Il donne à l'hôpital 25 actions de la Compagnie des Indes et autant à l'Hôtel-Dieu. Une fois vendues, l'argent qui en provient, auquel on ajoute une somme de 49.000 l. produite par la réalisation de rentes constituées et foncières, est malheureusement employé à l'achat de billets de banque. Après leur liquidation, il ne reste plus que 68.327 l. 13 s. 4 d., que l'on prête ensuite au maire et aux échevins pour l'achat des

(1) Min. Junot, notaire à Paris. — Il fit aussi des dons à l'hôpital général de cette ville.

charges municipales, moyennant un intérêt de 5 pour cent (1). Cet intérêt, qui est bientôt réduit à un pour cent, d'abord, remonte ensuite à deux pour cent. Un tel placement rapporte chaque année 1.242 l. 6 s. 6 d., payables sur les gabelles (2). En réalité, les pauvres subissent une première perte résultant de la faillite de Law et une seconde par la faute de la municipalité, qui n'hésite point à utiliser l'argent des pauvres à son profit.

Le 10 février 1710, l'évêque est prié par les administrateurs de vouloir bien écrire à Paris afin d'obtenir une loterie en faveur de l'hôpital. Le 18 mars de l'année suivante, elle est autorisée, et Desmarets, contrôleur général, écrit qu'elle sera de 200.000 l. On émettra 700 billets à répartir dans divers bureaux des généralités de Poitiers et de La Rochelle. Sur les trois lots les plus importants, qui sont de 30.000 l., 20.000 l. et 10.000 l., les pauvres auront 15 0/0 sur le premier et seulement 10 0/0 sur les autres (3). D'après ce barême, la somme qu'ils toucheront pourra atteindre 23.000 l. Nous ignorons si cette loterie eut du succès. En tous cas, une seconde, faite en 1771, rapporta 1.200 l.

Un revenu plus certain est celui qui chaque année provient des aumônes que l'on fait au travail des dames de Poitiers ou bien au sermon des retraites de carême. Tout d'abord, les réunions se tiennent dans l'une des salles de l'hôpital où les travailleuses viennent s'asseoir sur des bancs. Il est acheté à l'avance une certaine quantité de toile qu'on leur donne à coudre, pendant qu'une quête a lieu au profit des pauvres.

Dans la seconde moitié du XVIIIe siècle, les réunions de

(1) Min. Bourbeau notaire. — Reg. dél. mun. n° 141. — (2) Pièce just., n° 9. — (3) Arch. Vienne, H4 18.

ce genre se tiennent à Saint-Porchaire, où, par les soins des administrateurs, sont portées des chaises louées au profit de l'hôpital. Une annonce du 16 mars 1776, insérée dans les *Affiches du Poitou*, en parle de la sorte : « Voici le moment où vont commencer les assemblées édifiantes ou la vertu veut consacrer ses mains à l'indigence ; où des doigts accoutumés à s'exercer sur un tissu léger vont, pendant quelques heures, travailler la toile grossière ; où 200 femmes enfin se rendent secourir les pauvres et les hommes cèdent aux sollicitations des femmes. » Le journaliste avous son admiration pour cette vieille institution connue sous le nom de « travail des pauvres », mais il en ignore l'origine (1). Un correspondant anonyme lui répond que les assemblées avaient lieu jadis fort nombreuses dans une des salles du collège Sainte-Marthe. Des hommes de goût y prononçaient des discours sur des sujets de morale. Depuis, des ecclésiastiques les ont remplacés (2). Il demande, en terminant, que l'on revienne aux anciennes traditions, avec, sans doute, le secret espoir de faire admirer son éloquence devant un auditoire composé de femmes appartenant à la plus haute société de la ville.

En 1780, le travail des pauvres est transporté aux Augustins, et le sermon d'usage prononcé dans la chapelle de ce couvent par un prieur dont le nom nous est resté inconnu (3).

(1) Bibl. Poitiers. *Aff. du Poitou, année 1775*, p. 45. — (2) L'abbé Bobe prétend que ce fut un officier du régiment du Roi qui proposa à l'Intendant de transporter cette Assemblée au collège des Jésuites et qui, le premier, fit l'exhortation pendant le travail. (*Bull. Soc. Agriculture de Poitiers*, 1830.) — (3) P. Rambaud, *le Rôle des femmes de Poitiers, au point de vue de l'Assistance publique.* (Mém. Soc. Ant. Ouest, t. III, 3e série.) — En 1779, les recettes de l'hôpital général portent 18 l. pour chaises louées à Saint-Porchaire. Ce fut donc, en 1780, que le travail de charité débuta dans la chapelle des Augustins.

Bellin de la Liborlière parle ainsi de ces réunions : « Aux jours et heures indiqués par des billets imprimés et distribués dans les maisons riches, les dames arrivaient en foule et trouvaient tout préparé : du fil, des aiguilles, des toiles et étoffes de laine taillées d'avance pour confectionner différentes pièces d'habillement destinés à l'hôpital général (1). Pendant deux ou trois heures qu'elles employaient à cette œuvre de charité, un prédicateur les entretenait de la parole de Dieu, et d'abondantes aumônes étaient recueillies par des quêteuses distinguées ». Il termine en ajoutant que les femmes les plus élégantes de la ville assistaient à ces assemblées.

Les quêtes, faites d'abord par les supérieures de l'hôpital, rapportent, en 1710, la somme de 367 l. 2 s. 1 d. En 1718, celle de 219 l. 18 s., plus 2 l. pour location de chaises, puis 453 l., 2 s. 1 d. l'année suivante. En 1742, nous trouvons 642 l. 2 s. 4 d. et, en 1745, seulement 529 l. 3 s. En 1769, ces aumônes atteignent 603 l. 15 s., mais, en 1771, à cause de la misère publique, il est amassé 1.242 l. en février et 1713 l. en mars, sans compter un don de 1.200 l. fait par l'évêque (2). En 1775, le montant des recettes est de 1.091 l. et ne varie plus guère jusqu'à la Révolution.

Les troncs, même ceux que l'on met spécialement pour les enfants, ne rendent point beaucoup de services. En 1701, ils rapportent encore 81 l. 6 s. 5 d. et, les années suivantes, plus rien du tout. En 1736, les administrateurs refusent même de les faire ouvrir, «jugeant qu'il n'y avait pas dedans

(1) De la Liborlière, *Vieux souvenirs de Poitiers d'avant 1789*, p. 10. —
(2) En 1707, on achète pour quêter 12 boîtes de fer blanc moyennant 10 l. 16 s. (Arch. Hôp.).

de quoi les faire refermer ». Quant aux aumônes qui ont lieu à l'occasion du carême ou du lavement des pieds dans les églises et communautés de la ville, elles restent toujours les mêmes. Il en est ainsi de celles que l'on perçoit lors de l'assistance des pauvres aux enterrements. Les unes et les autres sont toujours peu élevés.

Les recettes provenant des pensionnaires de l'hôpital figurent également au chapitre du casuel. D'abord peu nombreux, ils ne versent que des sommes insignifiantes. Entre 1750 et 1753, nous trouvons 1.575 l. et 1.625 l. quelques années plus tard, en 1757. Après avoir atteint 2.392 l. en 1758, le montant des pensions s'abaisse à 1.519 l. en 1765 et même à 1.370 l. en 1770. Cette décroissance s'accentue pour arriver à 573 l. en 1773 et même 400 l. en 1774. La maison récupère une partie des pertes qui se produisent en hospitalisant, à raison de 6 s. par jour et par tête, le trop plein du dépôt de mendicité. Elle obtient de la sorte une encaisse supplémentaire, variant entre 1600 et 1.800 l. A partir de 1783, toutes les pensions réunies se montent à 2.830 l. 4 s. pour arriver à 4.553 l. 15 s. en 1784 et redescendre à 3.035 l. 6 s. l'année suivante (1). C'est ainsi qu'à la veille de la Révolution les recettes de ce genre prennent une certaine importance.

Dans le but de faire des économies, l'administration se décide, comme nous avons vu, à racheter aux pauvres le pain qu'ils ont en trop. Grâce au gaspillage qui se continue, cette mesure, ne donnant aucun résultat appréciable, finit par disparaître. Il en est de même pour la vente du vin à ceux qui ont la permission d'en boire. Cette vente porte

(1) Les pensionnaires sont de 15 à 20 à cette époque, sans compter les mendiants du dépôt. (Arch. Hôp.)

sur une moyenne de 50 à 60 barriques par an. A vrai dire, le liquide qu'on leur fournit n'est pas toujours de bonne qualité. En 1765, par exemple, on achète 9 barriques « de vin poussé » valant chacune entre 15 et 21 l. (1). En général, le rouge est de beaucoup préféré au blanc.

Chaque année se vend le son provenant du blutage de la farine, de même que la charrée ou cendres ayant servi aux lessives. Dans les bonnes années, une partie des légumes du jardin est portée au marché. Toutes ces ressources sont de minime importance. Il en est ainsi du produit de la vente des vêtements des pauvres décédés qui ne rapporte guère que de 10 à 20 l. par an.



Le but de Louis XIV en créant les hôpitaux généraux est non seulement de mettre un frein à la mendicité, mais encore de soumettre chaque pauvre à un travail approprié à ses forces. Il veut, comme il est dit dans un état de celui de Poitiers, dressé en 1764, « en bannir la fainéantise et contenir ceux qui les habitent dans l'usage du travail, plutôt que par intérêt ». Au reste, les administrateurs ne sont pas longtemps à constater que le produit retiré d'un tel travail reste toujours insignifiant.

Tout d'abord, les pauvres sont autorisés à se louer en ville pour y faire des journées. L'un d'eux obtient, le 12 juillet 1797, la permission de s'absenter de la sorte pendant 8 jours. En 1709, deux autres refusent de remettre au re-

(1) En 1765, le bon vin vaut 23 l. la barrique. En 1745, il est vendu aux pauvres 100 bouteilles du vin des caves de l'infirmerie et 2 bouteilles d'eau vulnéraire pour 6 l. (Arch. Hôp.).

ceveur la moitié de la somme qu'ils ont touchée et qui revient de droit à l'hôpital. A partir de cette époque, l'on voit cette habitude se continuer régulièrement sans donner lieu à d'autres observations de ce genre.

En revanche, la manufacture occupe un personnel de plus en plus considérable. Elle comprend d'abord une filature de laine, de lin et de chanvre à laquelle s'ajoutent une fabrique de bas, de bonnets et de serge, puis, plus tard, une autre filature de coton. Elle reste toujours confiée à la haute direction d'un intendant ayant sous ses ordres une ou deux gouvernantes. Les marchandises qui en proviennent sont vendues soit directement au public, soit à des marchands de Poitiers (1). Comme résultat, au début du XVIIIe siècle, les recettes, d'après les registres plus ou moins bien tenus par les directrices ou supérieures, ne laissent pas plus de 500 à 600 l. de bénéfice, chaque année.

Les comptes, allant du 10 juillet 1745 au 9 juillet 1747, nous donnent un aperçu de la façon dont fonctionne la manufacture. Chaque semaine, pendant l'été, il est payé aux travailleurs une somme moyenne de 16 à 18 l. qui peut monter jusqu'à 43 l. et même à 70 l. (2). Pendant l'hiver, les feuilles de paye n'indiquent guère que 4 l. et parfois, mais bien rarement, 7 l. et 11 l. En réalité, les journées de présence au travail ne produisent, pendant deux ans, qu'une recette de 2.054 l. 6 s. 6 d. au profit des pauvres.

L'achat des laines se fait à Poitiers, Châtellerault, Loudun, Le Mans, La Flèche et Châteauroux. Il atteint, pendant les deux années dont nous venons de parler, une

(1) De 1704 à 1720, on trouve, parmi les noms de marchands, ceux qui suivent : Mme Huguet, Auriou, Mme Gaufier, Bertholeau, Quinsay, Josereau, Sterlig, René Jourdain, Lavigne, Daniaud, Ollivier, Boutain, Lévêque. — (2) Arch. hôp.

6.267 l. 17 s. Les huiles et teintures à 934 l. 13 s. Les étoffes à 455 l. 3 s. et les frais divers à 864 l.

La vente principale des produits manufacturés avait lieu, au milieu du XVIIIe siècle, non seulement à Poitiers, mais encore au Mans, Amiens, Châteauroux et La Flèche. En réalité, ces contrées envoyaient, pour la plupart, leurs laines à l'hôpital et en recevaient à la place des marchandises ouvrées.

Le 9 juillet 1747, l'inventaire de la manufacture donne les résultats suivants :

Laine et marchandises en graisse.......	6.472 l.	9 s.	
Bas, bonnets en premier et dernier apprêt.	2.457 l.	12 s.	20 d.
Ustensiles de la manufacture...........	1.625 l.	4 s.	
Etoffe en magasin.....................	827 l.		
Dettes actives.........................	8.260 l.	13 s.	6 d.

Si nous examinons la répartition des profits obtenus, nous avons :

Moitié du produit du travail des pauvres.	1.201 l.	0 s.	1 d.
Moitié de l'ouvrage du dehors..........	476 l.	15 s.	8 d.
Moitié du moulin à foulon.............	276 l.		
Moitié de la bonneterie................	1.206 l.	18 s.	5 d.

Le résultat total est le suivant :

Recettes.................	18.695 l.	7 s.	10 d.
Dépenses.................	10.577 l.	7 s.	6 d.
Reprise par le comptable................	8.118 l.	0 s.	4 d.

Cette reprise comprend, pensons-nous, tout le matériel. Du reste, le compte donné par le marchand Jacques Brucelles, du 1er juillet 1754 au 1er juillet 1755, est très net à cet égard.

Les recettes proviennent des marchandises vendues à

Bourges, Amiens, Beauvais, Rouen, Cormery en Touraine, Amboise, Orléans, Gournais, etc., se montent à 9.828 l. 7 s.

Les dépenses pour la même année sont :

Feuilles de semaine et menus frais.....	1.275 l.	16 s.	4 d.
Dépenses particulières..................	1.928 l.	19 s.	
Marchandises pour l'entretien des pauvres.	995 l.	8 s.	

Avec l'achat des matières premières, telles que laines venues de La Rochelle, Saintes et Jonzac, les dépenses atteignent 8.827 l. 13 s. 4 d. Le bénéfice net ressort pour l'année à 1.000 l. 13 s. 8 d. C'est une moyenne assez ordinaire pour la seconde moitié du xviii[e] siècle.

L'inventaire du 5 mai 1769 nous indique en détail le genre de fabrication auquel se livrent les pauvres renfermés. On trouve dans les magasins :

396 douzaines et 9 bonnets doubles communs pour hommes à 9 l. la douzaine.	3.564 l.
81 douz. bonnets fins pour hommes....	891 l.
10 douz. bonnets dits communs à 8 l....	880 l.
190 douz. et 3 bonnets simples à 5 l......	951 l.
6 douz. bonnets cadits fins à 9 l.......	54 l.
11 douz. et 3 bas cadits fins à 20 l......	223 l.
10 douz. bas de femme fins à 16 l.......	160 l.
6 douz. et 3 bas cadits à 35 l..........	240 l.
5 douz. bas de femmes très fins à 22 l.	118 l.
2 douz. embures très fins à 10 l.......	20 l.
2 douz. et 5 paires de bas de femmes communs à 9 l......................	22 l.

Viennent ensuite ces mêmes marchandises en premier apprêt ou en graisse, plus 2 pièces de serge en 72 aunes, à 30 s. l'aune ; 200 « d'échardons » ou chardons à foulon, à 11 l. le 1000 ; 4 l. de savon et de soufre. Le tout se monte à 16.476 l. 8 s.

Les ustensiles employés dans la manufacture sont estimés 500 l. Les presses, formes, rouets, etc., à 200 l., soit un total définitif de 17.380 l. 8 s.

Des tentatives ont lieu pour ajouter quelques branches nouvelles à la manufacture de l'hôpital (1). Le 14 juin 1779, les administrateurs passent un accord avec Besson, tisseur en toile. Il recevra 7 s. 6 d. de façon pour une aune de toile de brin; 6 s. 6 d. pour une d'étoupe et 5 s. 6 d. pour une de troisième qualité. Le 18 janvier 1780, le nommé Caleu, d'origine flamande, après avoir travaillé à Cholet, est admis, à raison de 150 l. par an, et d'une « honnête nourriture », à enseigner aux pauvres à filer le coton.

Le 10 février 1781, les *Affiches du Poitou* annoncent que l'inspecteur des manufactures et le subdélégué de l'Intendant proposent d'installer une filature de coton pour les pauvres valides, et principalement pour les enfants (2). Les artisans de la ville pourront désormais continuer la fabrication des bas ou bonnets de laine au tricot, sans avoir la concurrence des indigents qui, de leur côté, gagneront de la sorte les frais de leur nourriture. Des enfants des deux sexes ayant été instruits par l'ouvrier flamand iront augmenter le nombre des rouets, qui est actuellement de 25 à 30. Ils se serviront de dévidoirs tournant à 800 tours et faisant toutes les pelotes d'un même volume. Ils apprendront également à teindre en rouge. Aussi, les fileurs de laine

(1) En 1731, le maire constate qu'elle ne produit rien, les pauvres étant trop resserrés à cause du dépôt de mendicité (Reg. dél. municip., nº 149). — Le 22 juin 1745 une jeune fille fut reçue à la manufacture, moyennant 50 l. par an pour y apprendre à carder (Arch. Vienne, H⁴ 18). — (2) Bibl. Poitiers, *Affiches du Poitou*, 1780, p. 230. Le journal ajoute que l'on trouve à l'hôpital général un coton filé à 6 francs la livre. On espère en faire à 10 ou 12 l. Le coton en laine vaut de 40 à 50 l.

qui gagnent de 5 à 6 liards par jour, en plus de la nourriture, verront cette somme portée à 3 s., ce qui permettra d'augmenter le nombre des pauvres renfermés.

Cette manufacture fonctionne à l'hôpital général, quand deux industriels de Tourcoing, les nommés Louage et Paulet, viennent demander à la mairie le droit de continuer l'exploitation d'une brasserie établie par eux, en 1779, à l'hôpital des Champs et d'y ajouter une filature de laine à la façon de Tourcoing, afin d'occuper la population peu aisée de Poitiers. Le 10 juin 1782, ils passent avec la ville un bail à titre gratuit d'une durée de 30 ans (1). Seulement, les réparations restent à leur charge, et, à la fin du bail, ils sont tenus de verser à la municipalité 200 l. pour la location des 10 premières années.

Louage étant mort et Paulet parti en 1784, les administrateurs de l'hôpital général se décident à continuer l'exploitation de cette manufacture. Le Conseil leur consent un bail de 28 ans, le 26 novembre 1784 (2). Ils empruntent 9.900 l. pour parer aux premiers frais et font venir, l'année suivante, un ouvrier spécial chargé de la diriger. Malheureusement, le résultat obtenu ayant été désastreux, ils sont obligés d'en convenir, le 13 février 1786, tout en ajoutant que l'essai a été fort préjudiciable à la maison. C'est pourquoi ils demandent la résiliation du bail, ce qui leur est accordé par la mairie.

En 1783, les filles chargées de la conduite de la manufacture touchent 2 s. par jour. Pendant cette même année il est filé 6.520 écheveaux de coton moyennant 1 s. chaque,

(1) Min. Bourbeau, notaire. — (2) L'hôpital garde à son compte les fileuses de la maison Louage, jusqu'à concurrence d'une dépense annuelle de 1.050 l.

ce qui rapporte 326 l. Le cardage, qui se paye 3 s. la livre, donne un bénéfice de 106 l. Les dévideuses ont 2 s. par jour, la peseuse 1 s. et la conductrice 2 s. Le coton en poil vaut 38 l. la livre. Bref, le montant des recettes atteint 1.990 l. 15 s. et celui des dépenses 1.986 l. 5 s. 3 d., laissant de la sorte, comme à l'habitude, un bénéfice à peu près nul.

Les marchandises fabriquées s'expédient un peu de tous les côtés. On les envoie à Loudun, Saint-Quentin, Orléans, Troyes, Angoulême, Beauvais, Tours, Châtellerault, Compiègne, Saint-Maure et Alençon. Bien entendu, les habitants et marchands de Poitiers en achètent une bonne part. Les recettes se montent à 14.269 l. 13 s. 9 d., mais, à la fin de 1783, il reste encore à recouvrer 17.372 l. 16 s. 9 d.

La manufacture possède un matériel et des marchandises valant 38.480 l. 15 s. 5 d. Ses dettes atteignent 10.112 l. 3 s. 1 d. Le profit brut de la vente des marchandises, qui est de 3.058 l., se trouve dépensé pour les besoins urgents de l'hôpital.

En 1784, l'inventaire du matériel comprend :

68 rouets estimés..................	600 l.
1 grand dévidoir..................	100 l.
1 petit dévidoir..................	18 l.
1 pelotonnier..................	48 l.
1 comptoir..................	18 l.
1 table à 8 tiroirs..................	40 l.
12 paires de cordes..................	24 l.
1 paire de balances..................	8 l.
Y compris le reste du mobilier, le tout se monte à..................	2.760 l. 9 s.

En résumé, le travail des pauvres n'est pas très rémunérateur, étant donné qu'il provient d'enfants en bas

âge et de vieillards. Il a seulement l'avantage de les occuper et de bannir quelque peu le désordre et la paresse.

Tel est l'ensemble des revenus désignés dans les comptes sous le nom de casuel. Ils sont très variables d'une année à l'autre. En 1697, nous trouvons 577 l. 8 s. 2 d. et 5.014 l. 12 s. 4 d. en 1701. Ce dernier chiffre reste à peu près le même les années suivantes. Depuis 1707 jusqu'à 1741, les recettes de ce genre ne sont point séparées des autres. Elles atteignent 2.719 l. 7 s. 3 d. en 1750-51, pour monter à 5.869 l. 12 s. en 1757-58. A partir de 1769, grâce au trop plein du dépôt de mendicité, on trouve 9.303 l. 11 s. Cette somme varie peu par la suite, sauf quand se font des rentrées ou quelques dons testamentaires.

***

La tenue des comptes de l'hôpital général laisse beaucoup à désirer. Ils débutent d'abord le 24 juin, jour de la fête de la Saint-Hilaire d'été, pour finir l'année suivante à la même époque ou parfois à la fin de juillet. Vers 1727, le receveur Jacques Moreau ne les donne que tous les deux ou quatre ans, pendant toute la durée du dépôt de mendicité. A partir de 1735, ils redeviennent à peu près annuels. En 1741, le receveur reçoit l'ordre de les commencer le 1er juillet et de les finir le 30 juin suivant. Il devra y inscrire tous les revenus portés sur le sommier, reçus ou non. Dans ce dernier cas, il notera à la fin de son compte les reprises des sommes impayées, dont il fera la déduction.

Ce système se poursuit jusqu'en 1779. L'avocat Petit, lors de son entrée en fonction, refuse de se charger de ce qui est en retard et se contente de le noter dans une colonne sépa-

rée. Les recettes comprennent alors : 1° rentes foncières ; 2° rentes constituées ; 3° prix des fermes en argent et en blé ; 4° aumônes et rentes en blé.

Il est impossible de trouver des renseignements très précis sur chacun des comptes de l'hôpital. Les grains reçus, pour une bonne part en nature, ne sont jamais évalués à prix d'argent, sauf quand les fermiers se chargent de les vendre. Les reprises des sommes impayées qui restent des exercices précédents s'ajoutent sans distinction spéciale à la recette de l'année. Les directrices ou gouvernantes sont autorisées à encaisser directement le casuel et à l'employer pour de menues dépenses sans le faire figurer sur les comptes généraux. Malgré cela, en passant en revue les budgets d'un certain nombres d'années, il est possible d'avoir un aperçu à peu près exact de ce qu'ils furent au XVIIIe siècle.

En 1697, les recettes et dépenses s'équilibrent, soit 8.802 l. 15 s. 1 d. pour les premières et 8.801 l. 11 s. 9 d. pour les secondes. L'année 1700 laisse, avec des chiffres à peu près semblables, un déficit de 405 l. 7 s. 5 d. En 1701, les rentrées sont de 14.629 l. 7 s. 5 d. et les sorties de 13.761 l. 15 s. 8 d. Il en est ainsi jusqu'en 1725, époque de la création du dépôt de mendicité. Comme les aumônes réunies ne rapportent rien ou bien peu de chose au début, l'Intendant verse à l'hôpital des sommes importantes qui atteignent 20.000 l., en 1725, pour monter à 35. 350 l. en 1726 et redescendre à 28.592 en 1727. Plus tard, elles sont de 14.000 l. en 1732, puis de 24.000 l. en 1733, et enfin de 27.000 l. en 1734. Toutes ces sommes viennent augmenter le budget des pauvres et laissent des bénéfices assez importants à l'hôpital.

Après 1735, les recettes se maintiennent fort irrégulièrement entre 30.000 et 40.000 l. pour passer à 50.000 l. vers 1750, et atteindre plus de 60.000 pendant les années qui précèdent la Révolution. Les dépenses les suivent d'assez près, mais elles sont difficiles à évaluer exactement. C'est ainsi que tous les placements d'argent se trouvent inscrits au compte des sorties. Malgré cela, sur les 28 budgets que nous allons donner, nous en trouvons 25 se soldant avec bénéfices et 3 seulement avec pertes.

Années	Recettes	Dépenses		Balance
1697-98	8.802 l. 15 s. 11 d.	8.801 l. 11 s. 9 d.	+	1 l. 4 s. 2 d.
1700-01	14.629 l. 5 s. 6 d.	8.733 l. 5 s. 6 d.	—	405 l. 7 s. 5 d.
1701-02	14.629 l. 7 s. 5 d.	13.761 l. 15 s. 8 d.	+	867 l. 11 s. 9 d.
1704-05	11.847 l. 17 s. 6 d.	11.923 l. 3 s. 8 d.	—	75 l. 5 s. 6 d.
1705-06	14.039 l. 17 s. 3 d.	11.310 l. 18 s. 3 d.	+	2207 l. 15 s. 1 d.
1706-07	9.675 l. 4 s. 2 d.	9.236 l. 8 s. 11 d.	+	446 l. 5 s. 3 d.
1714-16	30.893 l. 10 s.	30.989 l. . 4 s. 8 d.	+	95 l. 7 s. 8 d.
1717-19	28.723 l. 6 s. 2 d.	27.488 l. 14 s. 5 d.	+	1.234 l. 11 s. 9 d.
1719-21	92.198 l. 16 s. 12 d.	92.143 l. 1 s. 2 d.	+	55 l. 15 s. 10 d.
1725-26	38.780 l. 4 s.	38.586 l. 19 s.	+	194 l. 0 s. 5 d.
1741-42	39.957 l. 16 s. 6 d.	30.195 l. 6 s. 10 d.	+	9.167 l. 9 s. 10 d.
1750-51	23.094 l. 1 s. 3 d.	22.027 l. 1 s.	+	1.066 l. 1 s. 3 d.
1755-56	27.263 l. 2 s. 6 d.	29.517 l 14 s. 10 d.	—	2.254 l. 4 s. 1 d.
1757-58	30.632 l. 0 s. 5 d.	28.633 l. 8 s. 1 d.	+	1.998 l. 12 s. 4 d.
1762-67	33.112 l. 5 s. 11 d.	26.929 l. 18 s. 3 d.	+	6.182 l. 7 s. 7 d.
1764-65	43.167 l. 11 s. 6 d.	36.934 l. 18 s. 10 d.	+	6.231 l. 10 s. 1 d.
1769-70	61.406 l. 2 s. 9 d.	47.617 l. 11 s. 5 d.	+	13.788 l. 11 s. 4 d.
1771-72	50.645 l. 18 s.	44.883 l. 18 s.	+	5.762 l.
1772-73	51.452 l. 15 s. 2 d.	44.364 l. 15 s.	+	7.808 l.
1773-74	43.456 l. 3 s. 6 d.	42.763 l. 18 s. 10 d.	+	692 l. 3 s. 10 d.
1775-76	59.736 l. 16 s. 5 d.	38.745 l. 6 s. 5 d.	+	20.991 l. 10 s.
1777-78	70.103 l. 16 s. 10 d.	42.391 l. 16 s. 1 d.	+	27.711 l. 16 s. 8 d.
1779	58.783 l. 6 s. 10 d.	52.399 l. 5 s.	+	6.384 l. 1 s. 2 d.
1780	25.113 l. 8 s. 7 d.	20.891 l. 9 s. 5 d.	+	4.221 l. 19 s. 5 d.
1781	38.939 l. 13 s. 4 d.	36.281 l. 19 s. 1 d.	+	2.657 l. 13 s. 9 d.
1782	33.799 l. 16 s. 1 d.	26.659 l. 13 s. 3 d.	+	7140 l. 2 s. 10 d.
1783	54 204 l. 13 s. 4 d.	40.227 l. 14 s. 4 d.	+	13.976 l. 19 s. 7 d.
1784	47.332 l. 15 s. 9 d.	46.342 l. 1 s. 1 d.	+	990 l. 14 s. 8 d.

L'irrégularité avec laquelle s'effectue le paiement des rentes ne permet point d'avoir une idée bien nette de chacun de ces budgets. En 1750-51, avec une recette de

18.602 l. 18 s., il reste impayé 3.324 l. 18 s. En 1755-56, le reliquat est de 8.957 l. 10 s. 6 d. pour une rentrée de 27.263 l. 3 s. 6 d., et, en 1758-59, de 12.825 l. sur 31.472 l. 12 s. Pendant les années suivantes, jusqu'à la Révolution, il varie entre 12.000 et 14.000 l.

On pourrait croire *a priori*, en parcourant ces comptes, que la situation de l'hôpital fut au moins prospère, sinon brillante. Malheureusement, nous n'en possédons que bien peu, car ils ne représentent pas même le tiers des budgets du XVIII[e] siècle. Ceux des années de déficit ne nous ont point été tous conservés.

Le 6 septembre 1697, la sœur Gendreau vient déclarer au Bureau que les pauvres sont presque nus, et, comme l'hiver approche, il est indispensable de les vêtir. L'année suivante, le 28 novembre, l'intendant du Poitou prétend qu'on ne les renferme pas à l'hôpital, car ils l'importunent tous les jours de leurs demandes. Si l'on ne peut arriver à les empêcher de mendier, il donnera l'ordre de les mettre dans les tours de la ville. Le P. de Montfort constate, en 1702, que les habitants de Poitiers ne font plus depuis longtemps l'aumône aux renfermés.

Les mendiants augmentent tellement, en 1708, que la maison ne peut les contenir tous. On en refuse 67, faute de blé pour les nourrir. Le 9 janvier 1709, l'Intendant écrit au Contrôleur général pour lui dire « que le souci avec lequel on s'occupe des deux mille trois ou quatre cents pauvres placés dans les hôpitaux à la charge de la ville fait que celle-ci se trouve dans la plus parfaite tranquillité (1) ». Ce qu'il ne raconte point, c'est que, pour obtenir

(1) Paulte, *la Répression de la mendicité et du vagabondage sous l'ancien régime* (Paris, thèse, 1906).

un tel résultat, il doit prélever des taxes spéciales sur les habitants.

Le 7 octobre 1737, les administrateurs déclarent que « l'extrémité où ils sont réduits les oblige une seconde fois d'avoir recours à l'Intendant, car ils ne sont plus en état de nourrir les pauvres (1). Leur nombre croît sans cesse et le prix des grains augmente tous les jours ». Ils considèrent comme une ressource les aumônes de l'évêque et des Compagnies ecclésiastiques. Mais, ajoutent-ils, « M. l'évêque, qui n'a rien payé depuis qu'il est en place, persiste dans son refus et arrête tous les autres qui disent hautement qu'ils ne payeront point, qu'ils ne sachent que M. l'évêque n'ait satisfait. » Seul, l'intendant Lenain montre beaucoup de zèle et beaucoup d'activité pour venir en aide à l'hôpital. Aussi est-il prié d'intervenir dans le procès qui se plaide contre le clergé.

L'année suivante, la situation reste la même. Le maire propose d'avoir recours aux cotisations des habitants et des Compagnies. Faute de ce faire, un emprunt deviendra indispensable (2). Il fut possible d'éviter cet expédient, grâce à une entente survenue au cours d'une réunion tenue à l'évêché, le 27 novembre 1738. L'on prit la décision de faire renfermer les mendiants et les vagabonds et de venir en aide à l'hôpital. Au début de 1741, une situation semblable s'étant présentée, les administrateurs durent emprunter 6000 l. afin d'acheter le froment, le seigle et la baillarge destinés à nourrir les 200 individus que le président de l'Election proposait de placer dans l'établissement (3). Il en fut souvent ainsi quand le nombre des indigents

(1) Arch. Vienne, cart. 851. — (2) Reg. dél. municip., n° 158. — (3) Arch. Vienne, cart. 651.

augmentait subitement par suite de quelque famine. C'est pourquoi les administrateurs disent, en 1764, que, pendant certaines années, « on a été obligé d'emprunter et de faire des dettes, le revenu n'étant pas suffisant pour la subsistance des pauvres qui y avoient été reçus et que l'on ne pouvoit pas par cruauté mettre dehors (1) ». Cette situation se renouvelle à maintes reprises au cours du XVIIIe siècle.

Il faut arriver au 2 mai 1780, pour avoir une idée précise de la situation de l'hôpital général telle que nous la donne, le 2 mai 1780, Dansay, président des trésoriers de France. Nous ne saurions mieux faire que de reproduire textuellement le procès-verbal de la séance dans laquelle il déclare que « les comptes vus depuis 6 ans de la recette montrent clairement que la dépense monte beaucoup plus haut que les recettes ». Après examen, il attribue cette détresse aux admissions démesurées que la charité des administrateurs occasionne. « Le revenu est insuffisant pour nourrir le nombre de pauvres dont l'hôpital est surchargé. Depuis plusieurs années surtout, que les denrées de toutes sortes sont considérablement enchéries et que toutes les charités sur l'espérance desquelles on a entrepris l'établissement de cet hôpital, qui à proprement parler ne s'est soutenu que par leur secours jusqu'à ce jour, deviennent insensiblement si modiques

(1) Arch. nat. Ms. 677. — Le budget moyen de l'hôpital est ainsi indiqué à cette date : 1° aumônes reçues par les lettres patentes de 1675 : 414 l. 12 s. ; 2° aumône par arrêt du Conseil, 600 l. ; 3° biens donnés par la révocation de l'édit de Nantes : 121 l. 10 s. ; 4° aumôneries réunies en 1695 : 3.104 l. 5 s. ; 5° aumônes réunies, en 1725 : 4.623 l. 2 s. — Rentes sur l'Etat du roi, 1.242 l. 6 s. 6 d. — Rentes sur les aides et gabelles, 165 l. — Rentes constituées, 2.994 l. 15 s. *Total :* 13.265 l. 10 s. 6 d.

Dépenses : 1° entretien des bâtiments 1.500 l.; 2° rentes à payer 730 l. 5 s. 83. — Il n'est parlé du personnel et des messes à célébrer que pour mémoire.

qu'il n'est plus possible de les regarder comme une ressource au soulagement des pauvres renfermés.

« On a écrit aux hôpitaux voisins pour savoir quels moyens ils avaient employés pour soutenir leurs maisons, mais par les réponses qu'ont faites les administrateurs de ces différents hôpitaux, le Bureau a vu qu'il n'y en a point qui aient si peu de revenus et moins de ressources que le nôtre, puisque tous les hôpitaux ont les uns 150 l. et les autres 130 l., les moins à leur aise 120 l. par teste pour chacun de leurs pauvres, tandis que chaque individu de cette maison n'a pas 45 l. à dépenser par an. »

A la suite de ces représentations, le Bureau confie à plusieurs de ses membres le soin de tracer un nouveau plan d'administration destiné à éviter la ruine totale de l'établissement. Le 8 juin suivant, cette commission déclare qu'il y a lieu d'établir les dépenses de la maison en conformité des recettes. Celles-ci comprennent surtout le blé, l'orge et la baillarge provenant des aumônes réunies. Les années pendant lesquelles le blé est très cher, la vente des grains peut rapporter plus de 10.000 l., somme insuffisante pour payer les 10.000 boisseaux nécessaires à la nourriture des pauvres dont le pain ne contient pourtant que deux tiers de froment.

Il y a donc lieu de fixer le nombre des bouches à nourrir à 300, ce qui fait 3 s. 2 d. par jour et par tête, pour le pain seulement. Il reste encore 6.000 l. de rentes et de fermes destinées à parer aux autres besoins, ce qui permet une dépense de 16 l. 3 s. 9 d. par jour et pour chacun des trois cents renfermés 13 d. par tête, soit un total journalier de 3 s. 4 d., ou 45 l. par année.

Pour subvenir aux autres charges qui atteignent plus de

3610 l., il faut une somme supplémentaire que l'on ne peut espérer obtenir. Il serait nécessaire de diminuer les portions qui, en outre du pain, se distribuent à quelques pauvres, mais comme la chose est impossible, il vaudrait mieux les racheter au prix que les indigents les vendent, c'est-à-dire pour 3 s. à ceux qui en ont une seule par semaine et pour 6 s. ceux qui en ont deux.

Il est impossible de diminuer la portion de pain, car on a gardé le souvenir de la révolte qui se produisit au cours d'une année de détresse quand on voulut la réduire d'un quart. Beaucoup ne la mangent pas, mais aucun pauvre ne la refuse les jours de distribution. Les uns la vendent, les autres la laissent perdre, et, bien souvent, on en trouve les restes dans les privés, sous les fumiers, dans les eaux du jardin et dans le ruisseau qui sert à laver les lessives (1). Pour éviter un tel désordre, il serait bon de rétablir un ancien usage qui consiste à payer le pain aux pauvres à raison de 3 d. la livre quand ils en ont de trop et à en donner une quantité bien déterminée aux enfants.

Les portes du grenier resteront fermées et les marchandises ne pourront y être admises qu'après le visa de la supérieure.

Les propositions faites par la commission sont acceptées et l'on décide qu'aucun indigent ne sera reçu qu'après le décès ou le départ de deux pauvres renfermés, afin de réduire à 300 la population de l'hôpital.

Ce moyen d'arriver à balancer les recettes avec les dépenses, excellent en lui-même, ne put être malheureusement appliqué très strictement. La misère publique força maintes fois les administrateurs à l'abandonner et la maison conservera jusqu'à la Révolution une situation financière des plus précaires.

(1) Arch. Vienne, H4 18 et G. 851.

CHAPITRE XI

L'hôpital général et l'hospice national sous la Révolution.

(1789-1793 et 1793-1797)

L'hôpital général qui, à partir du 3 vendémiaire an II, prend le nom d'hospice national, en vertu d'une décision du conseil général de la commune, n'éprouve, au début de la Révolution, aucun changement au point de vue de son administration. Le Bureau se compose toujours de 18 membres avec le secrétaire, le receveur, l'avocat et le procureur. Ces derniers en font partie avec voix délibérative et jouissent des mêmes privilèges que les autres.

L'administration qui entre en fonction le 3 juillet 1789 est établie selon les formes anciennes. Le notaire Duchasteigner, un des deux notables, en est élu président. Les intendants et les autres officiers continuent, comme par le passé, à remplir les mêmes charges.

Le 4 novembre suivant, on décide que le Bureau des vacances des vendanges, tenu tous les samedis, ne prendra que des délibérations provisoires et n'admettra des indigents qu'en cas d'extrême urgence. Ces admissions n'auront lieu qu'à l'unanimité des membres présents.

En 1790, le Bureau est installé le 9 juillet, comme à l'habitude, mais l'on voit, pour la première fois, une urne servir à recueillir les votes et à remplacer ainsi le chapeau

du président. La mairie, sollicitée par les administrateurs sortants, refuse d'abord de désigner deux de ses membres pour en faire partie. Cependant, la veille du scrutin, elle se ravise (1). Couturier et Imbault sont chargés de la représenter, ce qu'ils font pendant plusieurs années.

Par suite du départ du maire Creuzé, la municipalité désigne Jouyneau-Desloges pour prendre sa place le 12 avril 1791. En entrant, il ne manque pas de verser, selon l'usage, une aumône de 6 l. Le 20 juin suivant, le Conseil de la commune se préoccupe de la nomination du Bureau et, le 28 suivant, décide que le sort désignera, suivant la règle, la moitié des membres sortants (2). C'est ce qui a lieu au jour indiqué, et 11 d'entre eux sont invités à se retirer.

Le 1er juillet 1791, il est donné lecture des anciens règlements, et particulièrement des articles qui prescrivent le remplacement de la moitié du Bureau, le premier vendredi qui suit la Saint-Hilaire d'été. Ce renouvellement a lieu par suite de la désorganisation de certaines corporations chargées de nommer des délégués pour les représenter, l'Assemblée nationale ayant, en vertu de l'art. 16 du titre I de son décret du 23 octobre 1790, confié au Conseil municipal le droit de les désigner à leur place.

Pour la première fois, la mairie est appelée à faire l'application de ce décret. Le président, après lecture de la liste des sortants, donne les noms de ceux que la municipalité a choisis pour les remplacer (3). Le Bureau est constitué

(1) Reg. dél. mun., no 197.— (2) *Id.*, no 199.— (3) En 1791, les membres du Bureau sont : Penin, Fréville, Fradin, secrétaire; Maury, prêtre; Chollet, Nicolas, Chevalier, Rigault, Duchasteigner, Granier, Sabourin, Bobe-Moreau, Delaunay, Legris, Imbault, Petit, ancien président; Gambier, trésorier; Minoret, Jouyneau, Dumas, Couturier, Ferrand.

Les autres entrants qu'on trouve encore en 1791 sont: Rampillon, Mon-

définitivement le 7 juillet. Jouyneau-Desloges est appelé à la présidence par suite du refus de Rampillon. Monrousseau, curé de Notre-Dame, est élu comme second président. A la fin de la séance, Fréville et Rigault, ayant démissionné, sont remplacés par Hallé, curé de Saint-Porchaire, et Conneau-Desfontaines, qui versent chacun une aumône de 9 l.

Il est à remarquer que la constitution du nouveau Bureau est peu modifiée, au point de vue des membres qui le composent. Nous y trouvons par exemple quatre représentants du clergé : Monrousseau, curé de Notre-Dame; Hallé, curé de Saint-Porchaire; Piorry, curé de Sainte-Radegonde, et, enfin, le grand-vicaire Sabourin. Le président Jouyneau-Desloges ayant cessé de paraître aux séances, la municipalité le remplace, le 21 juillet, par l'évêque Montault. Ce dernier, sur le refus de Monrousseau et à la demande de Sabourin, est nommé président le 28 juillet suivant.

Le 9 juin 1792, après tirage au sort, les noms des sortants sont envoyés à la municipalité, qui les renomme en grande partie (1). L'évêque Montault conserve la présidence tandis que Caillé-Bornière est désigné comme second président. Rien n'est encore modifié en ce qui concerne les intendants et les officiers.

A partir de cette époque, des changements s'opèrent au sein du Bureau, par suite du départ de quelques-uns de ses

rousseau, Dumas, Couturier, Ferran, Bobin, Gaultier, Clément, Marchelet, Chinon, Piorry, Conneau-Desfontaines, Hallé. Nombre de ces membres changent dans le cours de cette même année par suite de démissions.

(1) En 1792 nous trouvons au Bureau : Montault, évêque; Monrousseau, Clément, Piorry, curé; Imbault, Marchelet, apothicaire; Hallé, curé, Chevalier, Maury, Dumas, Moreau, Sabourin, Cousseau, Gaultier, Conneau, Delaunay, Bobin, Ferraud, Couturier, Granier, Caillé et Fradin.

membres. Le 4 janvier 1793, les intendants démissionnent. Le 11 février suivant, plusieurs des administrateurs sont invités, par lettres spéciales, à vouloir bien assister aux séances du Conseil ou à se retirer s'ils désirent ne plus remplir les obligations qu'ils ont contractées en acceptant leur nomination.

Le 20 juin 1793, on tire au sort les noms de ceux qui sont appelés à sortir. Parmi eux, il en est 7 parfaitement disposés à rester, mais 4 autres qui, refusant d'en faire partie, sont immédiatement remplacés (1). Le citoyen Clément est élu président. Le 13 septembre suivant, les représentants du peuple Choudieu et Richard destituent l'évêque Montault, ainsi que Fradin, officier criminel, et Conneau, procureur de la commune. Ces destitutions ont pour cause certaines incompatibilités établies par la loi du 5 août précédent.

Le 9 messidor an II, le Bureau est renouvelé pour l'année suivante (2). Le 3 vendémiaire suivant, la Commune décide qu'aucun citoyen ayant des fonctions judiciaires à remplir ne pourra en faire partie. Plusieurs démissions ont lieu et d'autres membres viennent remplacer les démissionnaires, le 26 du même mois. Le 7 brumaire, la nouvelle administration choisit Gaillard en qualité de premier président et Pélisson comme second (3). Rien n'est

(1) On trouve en l'an II : Piorry, Pélisson, Morlon, Dessaux, Caillé, Marchelet, Daloue, Abriou, Picault, Maury, Millon, Gaillard, Clément, Chénon, Deschamps, Farran, Imbault, Dupesseau, Robert André, Granier, Gaultier, Fradin, Maupetit. — (2) En l'an III nous avons Gaillard, Pavie, Moutet, Mauzé, Pélisson, Morin, Metayer, Lefebvre, Caillé, Millon, Daloue, Mantin, Piorry, curé ; Ollivier, Marchelet, Avril, Faran, Abriou, Crujon, Deschamps, Cuisinier, Morin. — (3) Pierre-Thérèse Pélisson, né le 2 août 1735, fils de Pierre et de Catherine Delaunay, marié, le 3 février 1757, à Anne-Gabrielle-Rose de la Garde, dont Pierre-René, baptisé le 5 février 1765. Pierre-Thérèse Pelisson mourut

modifié en ce qui concerne les intendants et les officiers.

A partir de cette époque, le Bureau n'est plus renouvelé jusqu'au moment ou paraît la loi de l'an V (7). Nombre de ses membres disparaissent ou n'assistent plus aux séances. Certains ne pouvant y venir à cause des audiences du tribunal de commerce, il est décidé qu'il se tiendra chaque semaine le jeudi, à 2 heures, au lieu du vendredi. Ce changement de jour n'entraîne aucune modification dans les habitudes du passé. Le 1er fructidor, il est observé en séance que plusieurs administrateurs, depuis leur nomination, ne sont venus que fort rarement et même pas du tout à l'hospice. Il en résulte que les autres, ceux qui montrent du dévouement, sont surchargés de travail. Une lettre est adressée aux absents, pour les inviter à se montrer plus exacts. Aucun renouvellement ne s'étant effectué en l'an IV, il arrive que le Bureau se trouve réduit à 8 ou 10 membres, qui seuls s'occupent sérieusement du gouvernement de la maison.

La loi du 16 vendémiaire an V prescrit que, dans chaque commune, tous les hospices civils seront administrés par une commission unique, composée de cinq membres nommés par la municipalité. La mairie de Poitiers, n'ayant point compris cette modification, en nomme trois, le 5 frimaire suivant, soit une pour chacun des trois hôpitaux qui existent dans la ville. Celle de l'hospice national se compose de Pélisson père, marchand, Cousseau-Dubost, Petit, Buchey, phar-

le 26 décembre 1805, et son fils, le 8 mars 1836, à Chincé, commune de Jaulnay.

(1) Les membres du Bureau sont : en l'an IV : Gaillard, président; Daloux, Pélisson, Mauzé, Farand, Lefebvre, Abriou, Milon, Cuisinier, Motet, Mantin, Morin, Métayer, Cailler, Marchelet, Dupesseau, Olivier, Crujon, Pavie et Piorry.

macien, et Boncenne jeune. Le 3 nivôse, le citoyen Bourbeau procède à son installation au nom de la municipalité, et rappelle les sentiments de reconnaissance que l'on doit à l'administration qui vient de finir, dont la gestion a été parfois si difficile. Le 7 pluviôse, Dubost est élu président, et les offices sont répartis entre tous les membres du Bureau qui cherchent autant qu'ils le peuvent à remplacer les intendants et à continuer les traditions du passé (1). Le citoyen Rouillé est désigné comme défenseur officieux.

La nouvelle commission doit entreprendre un travail considérable pendant les quelques mois qu'elle exerce ses fonctions. Tous ses membres ont déjà fait partie de l'ancienne et savent, grâce à l'expérience acquise, se montrer, à la heuteur d'une tâche rendue bien délicate et bien difficile dans cette période de transition. Ils restent en exercice jusqu'au 3 thermidor an V, car la municipalité, avertie par le ministre de l'Intérieur de l'erreur commise, se résout à obéir aux prescriptions de la loi du 16 vendémiaire.

Il est facile de remarquer combien persistent, au cours d'une partie de la Révolution, les anciennes traditions, en ce qui concerne la constitution du Bureau. Le clergé y est toujours plus ou moins représenté et certains administrateurs, rompus aux affaires de la maison, restent encore, pour la plupart en charge, pendant quelques années. Il en est heureusement ainsi, comme nous verrons, pour le salut de l'hospice national qui, sans leur dévouement, eût couru bien des risques de sombrer pendant la tourmente.

Les secrétaires continuent, comme par le passé, à être choisis parmi les notaires de la ville. Cognac, qui vient

(1) Arch. Hôp.

après Granier, en 1790, cède sa place à Clément, en 1792, mais la reprend de nouveau, le 4 janvier 1793. Le 3 brumaire an III, Daloue lui succède, puis se retire, le 3 nivôse an V. Le secrétariat est alors confié à Darbez fils. Ajoutons que l'on nomme, le 28 octobre 1791, le citoyen Pincheau, en qualité d'architecte de l'hospice, pour le remercier des services qu'il a rendus dans le dépouillement des dossiers concernant les rentes que l'établissement possède.

Le 5 janvier 1790, le receveur Jacques Petit donne sa démission, sous prétexte qu'il n'a plus le temps de remplir convenablement sa charge. Le Bureau l'accepte, tout en le priant de vouloir bien continuer à faire partie de l'administration à titre d'avocat, en témoignage de sa reconnaissance et des regrets de son départ. René-Augustin Gambier le remplace aussitôt, après avoir offert la caution de sa femme, Thérèse-Catherine Bardeau.

Le 7 janvier 1791, ayant rendu ses comptes, il vient déclarer que les recettes à faire et la comptabilité à tenir deviennent fort embarrassantes pour le moment. Comme il pense bientôt perdre le titre d'administrateur et les privilèges qu'il comporte, il invoque son manque de fortune et l'impossibilité dans laquelle il se trouve de négliger ses affaires pour se livrer à un travail aussi absorbant. Pour le retenir, le Bureau lui promet une augmentation à la fin de l'année, mais, sans l'attendre, il donne sa démission le 1er juillet suivant.

Le même jour, Clément prend le poste de receveur, sans déposer aucun cautionnement, « attendu sa solvabilité notoire ». Il reçoit le traitement habituel de 120 l. par an, jusqu'au 27 juin 1792. Il est alors remplacé par le citoyen Conneau-Desfontaines, qui reste en charge jusqu'au 6 sep-

tembre 1793 (1). Le 20 suivant, les scellés sont mis chez lui, et Picault prend sa place. Ce dernier démissionne le 28 nivôse an II, en arguant de ses multiples occupations à la mairie.

Le 11 prairial de la même année, Maury est choisi à titre provisoire, mais ayant été mis en arrestation, le 16 messidor suivant, l'administration charge Coussaud-Dubost de le remplacer. Comme il ne fait point partie des membres du Bureau élus par le Conseil, il offre sa démission en ajoutant qu'il n'a accepté cette fontion qu'afin de montrer son zèle pour les pauvres et son dévouement à la République. Il se retirera si la municipalité ne lui accorde pas la permission de rester. L'administration le prie de n'en rien faire, car elle a l'intention de le conserver également comme secrétaire, en vertu de l'article 4 du règlement. Au reste, elle se passera dans cette occasion de la permission de la Commune.

Le 28 germinal an III, Coussaud-Dubost, prétextant à son tour ses trop nombreuses occupations, donne sa démission, et, le 6 floréal, le citoyen Mauzé lui succède provisoirement jusqu'au renouvellement du Bureau. Les services qu'il rend dans ce poste sont, sans aucun doute, fort appréciés, car il l'occupe tant que l'hospice national possède une administration particulière.

En 1789, l'aumônier est toujours Touzalin, qui remplit également, comme nous avons vu, les fonctions de maître d'école. Le 12 avril 1791, le Directoire du département, ayant, sur une demande qui lui a été faite, décidé de le

(1) Il devait rester 6 mois en fonction pour être remplacé par Deseaux, d'après une décision du 26 juin 1792, mais ce changement n'eut pas lieu. (Arch. Hôp.)

renvoyer à cause de son refus de prêter le serment constitutionnel, choisit pour mettre à sa place Malteste, curé de Montierneuf avec ses vicaires, Rigommier et Rivereau (1). L'évêque Montault, qui assiste à la séance, s'oppose à ce renvoi, en arguant qu'il est nécessaire de le garder et de venir à son secours, car depuis 13 ans il est à la tête d'un service fort pénible, et, de plus, accablé d'infirmités, sans même avoir les ressources suffisantes pour faire vivre sa malheureuse mère, âgée de 80 ans.

Malteste obtient, le 23 avril suivant, qu'aucune messe ne sera dite dans la chapelle de l'hôpital pendant les offices de la paroisse, de 6 à 7 heures et de 10 à 11 heures du matin. En même temps, il va les célébrer dans l'établissement en qualité d'aumônier. En ayant demandé le paiement, à partir de la fête des Rameaux, la municipalité lui répond, le 16 juillet, que son traitement de curé doit lui suffire (2). Cependant, après le renvoi de Touzalin, il obtient du Directoire du département, le 2 du même mois, la faveur de le remplacer et d'avoir désormais trois vicaires au lieu de deux. L'un d'eux sera spécialement affecté au service des pauvres sans augmentation de traitement. En réalité, cette décision n'est point exécutée, car ils font tous le service, comme il en avait été décidé une première fois.

Le 27 août 1791, le vicaire général Sabourin, membre du Bureau, vient déclarer qu'ils veulent être payés. On leur répond qu'ils ne doivent rien réclamer avant d'être remplacés. Le 27 septembre suivant, comme ils insistent de nouveau, les administrateurs prennent la déli-

(1) Cette décision était prise en vertu des décrets des 15 et 17 avril 1791. (Arch. Vienne L-271, reg. 1, p. 68). — (2) Reg. dél. mun., n° 199.

bération suivante : « Vu la nécessité de l'administration des sacrements dans la maison, pour ne pas néanmoins grever la maison d'une charge trop onéreuse, il pourroit être payé auxd. vicaires une somme annuelle de 300 l., à charge d'acquitter, outre l'administration des sacrements, la messe, instruction et catéchisme, les fondations portées au tableau pendant dans la sacristie de l'oratoire de la maison. »

Le 2 janvier 1792, Rigommier et Rivereau demandent à s'occuper du service de la chapelle, comme ils l'ont fait précédemment, mais à condition de recevoir 400 l. par an. Le Bureau accepte cette proposition et, le 22 février suivant, « le Directoire du département défend l'entrée des chapelles des hôpitaux à tous les prêtres, en dehors des aumôniers (1) ». En réalité, nous ne voyons guère par la suite que le nom de Rigommier figurer sur les registres des délibérations. Le 4 mai de la même année, il porte plainte contre plusieurs filles qui causent du scandale à la messe, pendant les sermons et surtout au moment de l'élévation. On le charge d'appliquer le règlement et de maintenir une bonne tenue durant les offices. On le trouve encore en fonction le 31 mai 1793 (2). Pour la dernière fois, il reçoit 200 l., montant des six derniers mois de son traitement. Par la suite, il n'est plus question d'aumôniers.

Cependant, les pauvres renfermés reçoivent quelque temps encore des secours spirituels. Le 15 floréal an II, le prêtre Minoret, ancien vicaire de Saint-Cybard et hebdomadier de Paris, est dénoncé au Directoire du district comme étant entré, malgré toutes les défenses, à l'hospice national « pour

(1) Arch. Vienne L-271, reg. 5, p. 162vo. — (2) En 1790, le sacristain, qui gagnait 3 s. par semaine, a ses appointements portés à 6 s., mais le chantre Verdon ne reçoit toujours que 3 s. (Arch. Hôp.)

fanatiser les valides et les confesser furtivement » (1). Il est, séance tenante, condamné à la déportation.

Au début de la Révolution, c'est l'aumônier Touzalin qui fait l'école aux enfants. Après son départ, le Bureau prend à sa place, le 3 juin 1791, un nommé Levrault, maître d'écriture, « lequel s'est obligé d'enseigner à lire et à écrire aux pauvres de cette maison moyennant une rétribution de 290 l. que l'hospice lui payera par an. Bien entendu que le sieur Levrault donnera deux exercices par jour. c'est-à-dire trois heures le matin et trois heures le soir et qu'il enseignera aussi le catéchisme ». Il n'y reste pas longtemps, car, le 2 décembre suivant, Marc Viaud, né à Béruges, demande à le remplacer. Il est accepté moyennant 60 l. par an. Il sera « nourri à la portion de l'invalide qui consiste en pain blanc, demi-septier de vin, matin et soir, et de la viande ». Il donnera quatre heures par jour d'exercices d'écriture, de lecture et de catéchisme, en hiver, et six heures, en été, moitié le matin et moitié le soir (2). Il aura le logement et l'éclairage dans l'établissement, mais servira tous les offices à la chapelle et ne sortira qu'en prévenant la supérieure. « Le présent engagement ne pourra être rompu sans motifs raisonnables qu'en prévenant le Bureau trois mois à l'avance. »

Le nouveau maître d'école voit ses appointements portés à 120 l. par an, le 5 juillet 1793. En revanche, il est tenu « de faire les barbes qui peuvent être à faire à tous les pauvres, veiller à l'entretien et au nettoyage de la salle de l'infirmerie et faire le service de la chapelle, les dimanches et fêtes ». Il lui est attribué en récompense des services qu'il rend une gratification de 8 l. pour lui permettre d'ache-

(1) Arch. Vienne. L. 360, reg. 60, p. 61. — (2) Arch. Hôp.

ter des souliers et pour les deux mois qu'il a fait l'office de barbier. Nous ignorons combien de temps cet instituteur à la fois barbier et sacristain remplit ces diverses charges. En tout cas, le 30 ventôse an III, le Bureau nomme deux commissaires avec mission de se transporter devant le jury d'instruction pour le prier d'envoyer un maître d'école à l'hospice. Cette démarche reste sans résultat, car on n'en trouve aucun jusqu'à l'an VI.

Les directrices, après le départ des sœurs de la Sagesse, sont tenues de porter un costume spécial. Le 5 mars 1793, elles obtiennent la permission de le laisser pour sortir, et même d'enlever les rubans de soie placés sur leur coiffure. Elles se hâtent de faire venir des ouvrières du dehors pour travailler à leurs nouvelles toilettes, mais comme il en arrive un trop grand nombre on les invite à se retirer. En outre de cette gracieuseté, les appointements qu'elles perçoivent sont portés à 80 l. avec en plus, une gratification de 8 l., pour leurs vêtements. Au début de l'an III, l'hospice les fournit à ses frais, mais elles n'ont plus que 72 l. (1). Cependant, le 6 nivôse de cette même année, cette somme étant trouvée insuffisante pour les entretenir, elles reçoivent 100 l., avec obligation de se vêtir entièrement à leurs dépens.

En réalité, les appointements des directrices constituent ce que l'on appelle le vestiaire, c'est-à-dire les frais d'habillement qu'il est d'usage de verser aux religieuses (2). Les 100 l. qu'on leur donne ne tardent pas à être insuffisantes. C'est pourquoi, le 18 frimaire an III, on les augmente de 20 l.. pour les porter à 150 l. le 3 floréal sui-

(1) Arch. Vienne, L. 260. — (2) Le 25 juin 1793, une infirmerie spéciale est installée pour elles dans une chambre (Arch. Hôp.).

vant (1). Elles sont, du reste, assez irrégulièrement payées (2). Le 18 frimaire an V, la citoyenne Thibaudeau réclame ce qui lui est dû depuis deux ans. Il n'est plus question à cette époque des étrennes qu'on leur distribuait jadis au premier jour de l'année.

Les règlements qui les concernent ne sont point modifiés pendant la Révolution. Chacune d'elles doit donner à toutes les séances du Bureau la liste des pauvres de la salle placée sous sa direction. Avant de pouvoir sortir, la supérieure est tenue de visiter leurs vêtements. Cette façon d'agir constitue une règle applicable à tous les sortants sans distinction. Les administrateurs comme les officiers ont en principe le droit de faire ces sortes de visites.

Des changements s'opèrent parmi les directrices, selon les fluctuations politiques qui surviennent pendant la Révolution. Le 7 juillet 1791, celles qui étaient en service sous l'ancien régime sont remerciées et il faut avoir recours à la garde nationale pour éviter les émeutes qui menacent de se produire à leur sortie. Leur renvoi n'est point sans occasionner quelques plaintes parmi les renfermés. D'autres sont élues pour les remplacer. Elles prêtent en entrant le serment « de bien et fidèlement s'acquitter des fonctions qu'on leur confie ».

Le 5 novembre suivant, une femme Destouches est expulsée pour avoir apporté le trouble et le désordre par ses mauvais conseils. Le 25 du même mois, cinq autres subissent le même sort sous prétexte « de s'être mal comportées envers les directrices en répandant des propos

(1) En 1793, il y avait à l'Hôpital général 8 directrices, la première à 150 fr. par an et les autres à 100 fr. (Arch. Hôp.). — (2) Une ancienne religieuse, la citoyenne Victoire, ayant un traitement de l'Etat ne reçoit rien.

indécents à leur égard et avoir par leurs mauvais conseils cherché à mettre les pauvres en insurrection et à les soulever contre les directrices (1) ». Cette punition n'est point maintenue, et,le 16 mars 1792, on leur permet de retourner à l'hôpital, à condition de se mieux comporter. Le 6 février de la même année, Catherine Pichault, dite Catuche, ancienne servante de la pharmacie, élevée au titre de directrice, reçoit l'ordre de sortir le lendemain pour avoir semé de mauvais principes, et ne s'être point conformée à la règle de la maison. Ajoutons qu'elle retourne prendre sa place dans la maison, le 14 nivôse an II, en qualité d'infirmière.

Jusqu'à la réaction thermidorienne, les directrices se succèdent nombreuses à l'hospice national. Il en est parmi elles qui conservent encore les traditions du passé. Telle la citoyenne Jeanne Jahan-Belleville, qui, deux jours avant sa mort, le 16 fructidor an IV, vient dire dans son testament : « Dans le cas où Dieu disposeroit de moy dans la maladie dont je suis atteinte, je donne aux pauvres de l'hospice ce qui pourra m'être dû de mes honoraires jusqu'au jour de mon dessais (*sic*) et prie l'administration d'en faire la distribution (2). Telles sont mes dernières volontés. »

Le 17 pluviôse an V, le président vient déclarer en pleine séance « que la commission, lors de son entrée, a vu avec douleur des abus de tout genre dans cette maison. Elle a su que ce désordre avait pris son principe dans l'incohérance, l'insubordination et la discorde établies entre directrices. Ce genre d'indépendance, de désunion, pour ne pas

(1) Arch. Hôp. — (2) *Id.* En l'an II, elle avait été envoyée 24 heures au Dépôt de mendicité pour avoir fait fabriquer un pain blanc destiné à une malade, malgré l'ordonnance municipale concernant le pain de l'égalité.

dire d'antipathie, gagnait chaque nouvelle gouvernante, et de là, des déplacements journaliers à faire parmi elles. Il en est passé 15 depuis cinq ans et il n'en restait même au 1er pluviôse que trois pour remplir les six emplois habituels qui forment l'ensemble de la direction. De ces trois, deux auront à se retirer ». Il ajoute que l'on doit profiter de l'occasion « pour procéder à un renouvellement intégral et prendre des femmes habituées à la concorde, formées à la subordination et instruites au gouvernement des pauvres par la pratique et l'expérience ». Une seule parmi les anciennes trouve grâce devant la commission. Il s'agit de Catuche, jadis renvoyée puis réintégrée, « dont la bonne conduite et les talents sont connus ». Cependant, pour ne pas la mélanger avec les nouvelles, on lui fait donner sa démission, avec promesse de la garder dans la maison pour tenir un registre exact des blés que les habitants de Poitiers font moudre au moulin de l'hospice. Elle aura une chambre à part, la table des pensionnaires, 80 l. pour son entretien et le droit de sortir à sa guise, avec la certitude qu'elle n'en abusera point.

Les six nouvelles directrices que choisissent les administrateurs sont nommées le 13 pluviôse an V par le Directoire du département. Elles touchent 100 l. par an pour leur entretien et sont invitées à refuser l'entrée de la maison aux personnes suspectes et aux étrangers. Selon l'usage, un inventaire a lieu aussitôt leur arrivée.

Parmi ces directrices, il en est dont le dévouement fut estimé à sa juste valeur et auxquelles on donna, conformément au règlement de 1777, une retraite bien méritée. Le 10 janvier 1793, Marie Thoreau, étant fort âgée, obtient le droit de rester à l'hospice et de manger à la table des

officiers, tout en se rendant utile selon la mesure de ses moyens. Si elle ne peut s'entendre avec les autres, il lui sera donné une chambre séparée. Marie Brayer du Pavillon, renvoyée en 1791, après 38 ans de bons services, obtient enfin, le 10 floréal an V, une retraite honorable (1). En dehors des questions religieuses ou politiques, la cause principale des changements qui s'opèrent parmi les directrices pendant la Révolution est l'éternelle discorde qui règne entre elles, comme déjà le constatait le P. Grignon de Montfort, au début du XVIII[e] siècle.

Les employés subalternes restent les mêmes qu'avant 1789. Le meunier voit ses gages de 92 l. par an, portés à 130 l. le 12 juillet 1793, et à 200 l. le 28 germinal an III, avec le droit de prendre 2 l. de pain par jour. Le 6 frimaire an IV, il conserve ce même traitement, mais, en outre des grains de l'hospice, on l'oblige à moudre ceux des particuliers, et à prélever « le moudurage » au profit de la maison. La soupe lui est trempée avec son pain. En l'an V, l'administration le nourrit et le paye à raison de 360 l. par

(1) Parmi les noms de ces directrices nous trouvons : Thérèse Guénaut (1789-1790). — M[lle] Darbez (1789). — M[lle] Romanet (1789). — Esther Lechasseux, fille d'un chirurgien (1789-1791). — M[lle] Héraul (1789). — M[lle] Thomas (1789). — Françoise de Bure (1790-1791). — Marie-Madeleine Brayer du Pavillon (1789-1791). — Louise-Félicité Michel née aux Sables-d'Olonne (1790).— M[lle] Doussaint (1789-1791).— M[lle] Giraud aînée (1791-an III). — M[lle] Gibault (1789-1791). — Louise Girard la cadette (1791). — Jehanne Jahan-Belleville (1791-an IV). — Catherine Pichault, dite Catuche (1791-an V). — M[lle] Berger (1791-1793). — M[me] Latouche (1791-1792). — Marie-Anne Thoreau (1793-an II). — Catherine Coquille d'Humières (1793, morte en l'an II). — La citoyenne Joyeux (an II). — Victoire, ex-religieuse (an II-an V). — La citoyenne Moreau (an III). — Marie Gouineau, veuve Lafosse (an III-an V). — La citoyenne Wambel (an IV-an V). — La citoyenne Caron (an III-an V). — La citoyenne Thibaudeau (an III-an V).— Amédée Lauvit née à Angoulême (an V). — Marie-Françoise Petit, née à Lorient (an V). — Françoise Guillot, née à Saintes (an V). — Rose Arnoult, née à Nantes (an V). — Jeanne Benet, née à Angers (an V). (Arch. Hôp.)

an, mais il est tenu de verser 120 l. pour son logement. Le garçon meunier a droit à la nourriture et reçoit 100 l. par an.

Le boulanger touche 72 l. en 1792. Les deux aides de cuisine sont nourris et reçoivent chacun 25 l. en argent, à partir de la même époque. Ils donnent quelques sous par semaine aux pauvres chargés de les aider, mais cette obligation ne leur est plus imposée, du 27 thermidor an III au 10 frimaire an V. En l'an III, la couturière qui travaille à la lingerie touche 5 s. tous les deux jours. L'infirmier, en 1793, reçoit du pain blanc et 6 s. chaque semaine. Le gardien des épileptiques a également 6 s. au lieu de 3 s. à cause « de ses peines extraordinaires ». Les infirmières, au nombre de 14, ont 25 l. par an (1). Le portier est payé 90 l. le 27 ventôse an IV et a droit au pain, à la chandelle et au bois de chauffage sans vin ni portion de viande.

Le médecin Decressac continue ses services gratuitement aux pauvres renfermés. Quand il perd les privilèges afférents à sa fonction, et qu'il doit supporter l'impôt de capitation, les administrateurs lui allouent, en 1791, la somme de 27 l. 15 s. pour l'indemniser. L'année suivante, ils lui attribuent 200 l. d'honoraires, par an. Quand, le 28 thermidor an II, on veut lui verser cette somme, il répond que, « depuis 43 ans, il voyait gratuitement les malades et les pauvres dud. hôpital, et qu'il remerciait le Bureau de la somme qu'on lui offroit, mais qu'il en faisoit don aux pauvres (2) ». En considération de « son zèle et de son désintéressement »,

(1) Arch. Nat. F^{15}, n° 272. — Les indigents qui travaillent dans la maison reçoivent quelques sous chaque semaine, soit 5 s. avant l'an III, mais cette gratification leur est supprimée du 27 thermidor an III au 10 frimaire an V. — (2) Arch. Hôp.

on ordonne que mention sera faite au procès-verbal de cet acte de générosité.

Decressac quitte l'hospice national le 3 fructidor an III, pour aller à l'Hôtel-Dieu ou hôpital civil et meurt quelques mois plus tard. Le 21 juin 1793, on lui avait adjoint Jacques Lamarque, auquel on donnait des appointements de 200 l. par an (1). Il se montra lui aussi fort désintéressé, car il vint déclarer, le 22 floréal an V, que, sur son traitement de l'année, il voulait faire la remise d'une somme de 80 l. et que, désormais, il n'entendait toucher que 120 l. par an.

Le successeur direct de Decressac est Delamazière, qui reçoit 150 l. d'appointements annuels, en l'an IV (2). Le 22 frimaire an V, il reste inscrit au budget, pour la même somme (3). En 1819, on le nomme médecin en chef de l'établissement et il occupe cette place jusqu'en 1823.

L'apothicaire Buchey continue à surveiller la pharmacie jusqu'au 21 juin 1793. A partir de cette date, Marchelet, dont les opinions politiques sont plus avancées, le remplace à raison de 200 l. par an, tout en conservant ses fonctions d'administrateur (4). Le 22 frimaire an IV, ses appointements sont réduits à 50 l. L'année suivante, il est renvoyé et son prédécesseur remis à sa place (5). Le procès-verbal du Bureau, tenu le 29 floréal an V, dit expressément : « Buchey, l'un des administrateurs, a été reconnu comme

(1) Lamarque fut reçu docteur en médecine à Montpellier le 14 juin 1784 et à Poitiers le 3 juillet suivant. — (2) Delamazière (Marie-Pierre-Georges), reçu docteur à Montpellier,en 1758 et à Poitiers le 26 janvier 1759. — (3) Arch. Nat. F^{15}, n° 274. En 1800, Lamarque n'avait pas touché ses honoraires depuis quatre ans. — (4) Cf. P. Rambaud, *la Pharmacie en Poitou jusqu'à l'an V.* (*Mém.Soc. Ant. Ouest*, t. XXX, 2e série). On adjoignit à Marchelet un aide payé 10 s. par semaine. — (5) Arch. Hôp.

apothicaire de cet hospice et, attendu la détresse de cette maison, il a déclaré renoncer aux appointements pour tourner à l'avantage des pauvres, ce dont on le remercie. »

Selon l'usage, une des directrices est mise à la disposition de l'apothicaire afin d'exécuter sous ses ordres les préparations les plus usuelles et les plus faciles. Le 7 juillet 1791, l'administration charge Catherine Pichault, dite Catuche, née à Nouaillé, qui se trouve dans la maison depuis 35 ans, de s'occuper de la pharmacie. Une femme, choisie parmi les pauvres, lui aide, moyennant 6 s. par semaine, à préparer les médicaments.

Le 22 fructidor an IV, Catherine ou Catuche, nommée supérieure, est remplacée par la citoyenne Wambel, qui reste en fonction jusqu'au 30 pluviôse an V. Elle cède ensuite la place à Valérie Jouault, née à Châtillon. A partir de cette époque, rien n'est changé, et jusqu'en 1805, quand arrivent les sœurs de la Sagesse, c'est toujours une des directrices qui prépare les remèdes les plus ordinaires (1). En résumé, la situation est la même que dans la plupart de nos hôpitaux de province, qui tous ou presque tous sont dépourvus d'apothicaires de profession.

Le chirurgien Lechasseux étant mort en 1790, le Bureau désigne, le 6 août de cette même année, Urbain Douxami pour le remplacer (2). « Il jouira des divers privilèges qui lui tenoient lieu de traitement et qu'on lui avoit donné la place à condition de faire les barbes (3). » Ces privilè-

(1) En 1803, Catherine Bichard, aide-pharmacien, reçoit 50 fr. par an (Arch. hôp.). — (2) Douxami, chirurgien du comte d'Artois en 1785, maître ès-arts en chirurgie. — (3) Le 29 germinal an II, le barbier Legris fait les barbes aux pauvres et aux détenus moyennant 100 l. par an, en fournissant les rasoirs et le linge. Le 5 fructidor suivant, lui et sa femme entrent comme pensionnaires à l'hôpital. Il est âgé de 60 ans

ges ayant été supprimés par l'Assemblée nationale, il recevra 60 l. par an, mais sera tenu d'apprendre à raser à deux pauvres de la maison, qui prendront alors sa place en même temps que ses appointements cesseront. Le 3 juin 1793, après l'avoir montré à trois d'entre eux et fourni une pierre à repasser, on lui accorde une gratification de 66 l. En 1791, ses honoraires ne sont point supprimés, car ils passent à 150 l. pour atteindre 200 l. en 1793. En l'an IV, ils tombent à 150 l., somme qui reste longtemps impayée. Le 4 nivôse an V, le Bureau lui verse 550 l., mais, à l'exemple du corps médical, il abandonne 360 l. aux pauvres.

La population de l'hôpital général est de 450 personnes, en 1790. Elle varie, pour 1792 et 1793, entre 350 et 411 et, le 5 avril de cette dernière année, l'administration déclare qu'il est impossible de recevoir davantage de pauvres, faute de ressources suffisantes pour les nourrir. Au cours de l'an II, nous en trouvons jusqu'à 600, mais ce chiffre descend à 476, le 10 pluviôse an III, pour remonter à 656 en l'an IV, et demeurer à peu près stationnaire en l'an V. Le 4 septembre 1792, les indigents hospitalisés se répartissent de la façon suivante :

Hommes et enfants	142
Filles et femmes (1)	213
Enfants bâtards sans comprendre ceux de plus de 25 ans	12

Le nombre des lits mis à leur disposition est de 168, car le régime du couchage à deux ou à trois n'est pas encore

et y travaille depuis 40 ans. On donne à chacun une petite chambre et une portion de viande à condition que le mari fera gratuitement les barbes. (Arch. Hôp.)

(1) Arch. Nat. F15 248.

abandonné. Le 4 septembre 1792, comme ils sont trop à l'étroit, le Bureau demande à prendre possession de l'hôpital de la Charité, ce qui a lieu l'année suivante.

Rien n'est modifié pendant la Révolution en ce qui concerne la façon de recevoir les pauvres, sauf bien entendu l'intervention des administrations nouvelles, la police, les sociétés populaires, comme le comité de surveillance révolutionnaire, sans compter les officiers municipaux. Cependant, les admissions devenant trop nombreuses, une commission composée de quatre membres est nommée par le Bureau, afin d'y mettre ordre (1). On accepte le plus souvent des personnes qui versent en entrant une petite somme variant de 12 à 24 l. ou qui abandonnent les maigres rentes ou pensions dont elles peuvent avoir la jouissance. Ainsi, le 24 germinal an III, Jean-Guillaume Bergé, âgé de 60 ans, né à Bourges, lui délaisse la rente qu'il reçoit de la République et, le 2 floréal an V, la veuve Gressin, un viager de 180 l.

Le nombre des pensionnaires est de 14, au début de 1794, et le prix des pensions reste le même que sous l'ancien régime. Il augmente à partir de l'an II, variant d'abord entre 250 et 1.200 l., puis atteignant jusqu'à 3.000 par an (2). Pour les uns, il reste immuable, mais pour les autres il se modifie selon la valeur des denrées. Parmi les pensionnaires nous trouvons des femmes ou des enfants dont les maris ou les pères sont partis à la frontière. Avec eux, des orphelins de 7 à 10 ans, des vieillards, dont trois aveugles venus de la Vendée.

Les invalides versent, en 1792, une somme de 160 l., soit 26 l. 13 s. 4 d. tous les deux mois, pour être logés et

(1) Arch. Hôp. — (2) *Id.*

nourris à l'infirmerie. En général, ils restent toujours fort peu nombreux.

Les malades logés à Bicêtre et au Château-Gaillard comprennent les fous et les épiletiques (1). Les pensions payées par les familles se montent de 500 à 800, et même 1.000 l. par an. Dans les temps de misère que l'hospice traverse, l'administration exige que ces pensions soient acquittées en denrées. En l'an IV, les admissions n'ont lieu que si les familles consentent à fournir le pain, le vin, le bois, la chandelle, le linge et les vêtements, avec, en plus, 300 l. « en numéraire métallique ». Le 14 messidor an V, il en est d'admis moyennant 100 boisseaux de froment, deux barriques de vin rouge, 100 fagots de pieds à 2 réortes et 25 fagots de javelles, le tout rendu à Poitiers (2). De plus, selon la fortune des gens, une gratification variant entre 12 et 40 l. est versée à ceux qui soignent ces malades.

L'hôpital reçoit toujours, à partir de 7 ans, les enfants abandonnés et les orphelins. Le 4 germinal an II, le citoyen Hindré, membre du Directoire du département, fait observer qu'il est très important d'occuper les jeunes gens de l'un et l'autre sexe qui s'y trouvent. Il propose, en conséquence, de nommer des commissaires chargés de désigner ceux qui paraissent propres aux travaux des champs, afin de les placer chez les personnes qui voudront s'en charger. C'est la seule fois que le Directoire du département s'occupe des enfants naturels de la patrie ou autres, admis dans cet établissement. Comme à l'ordi-

(1) Le 1er mars 1793, les epileptiques sont au nombre de deux. — (2) Le 2 nivôse an IV, le département de la Vendée voulut envoyer trois fous à Poitiers, mais celui de la Vienne refusa de les recevoir. (Arch. Vienne, L. 265.)

naire, ils sont également mis en apprentissage pendant un temps plus ou moins long. On leur fournit le pain et on leur accorde le droit de venir changer de chemise tous les huit jours. En général, les patrons ne reçoivent aucune indemnité, sauf quand les apprentis les quittent sans avoir rempli les engagements qu'ils ont pris.

En 1793, l'hôpital doit se charger, comme avant la Révolution, du trop-plein du dépôt de mendicité et des prêtres, détenus à l'hôpital de la Charité. Le 13 septembre 1793, l'administration réclame le renvoi de ces derniers : Pallu de Bourgneuf et Gaultier. Le 16 messidor an II, il est déclaré au Bureau « que la maison étoit pour recevoir les pauvres de plusieurs communes. Qu'il y a des manufactures de laine et coton où plusieurs citoyens sont obligés d'aller et venir pour acheter des marchandises. On enverra une pétition au district pour le prier d'enlever les détenus de la maison, car il y va trop d'étrangers ». Marchelet ayant fait savoir que des gardes ont été envoyés pour assurer la sûreté de l'établissement, les administrateurs le prient d'insister et de remontrer que le local n'est ni clos ni sûr et qu'on ne peut y conserver des prisonniers. Leur départ dans les 24 heures sera exigé et le Bureau n'acceptera aucune responsabilité en ce qui pourra les concerner. Cette demande ayant été accueillie favorablement, l'hôpital de la Charité ne servit plus qu'au logement des pauvres.

Certains détenus, dont plusieurs prêtres, payaient une pension. Gaultier du Ferron donnait 66 l. par mois et Guillet 800 l. par an. Loiseau de Grandmaison versait 1.000 l. pour son beau-frère, Pierre Houdard, curé d'Archigny (1).

(1) Ce prêtre mourut le 19 fructidor an II, à l'âge de 42 ans.

En somme leur détention ne paraît point avoir été absolument gratuite.

Nous ne parlerons qu'en passant du régime alimentaire des pauvres renfermés tant que dura la Révolution. Il fut plutôt misérable. Le pain blanc n'y fit que de rares apparitions et le pain bis arriva presque à manquer. Nous voyons figurer pour la première fois dans le menu, 100 boisseaux de pommes de terre fournis par le citoyen Laurence-Dumesnil le 20 frimaire an IV. Les distributions de viande deviennent rares, car il reste toujours un fort arriéré à solder chez le fournisseur Nicolas Gibault (1). Il arrive même, le 10 nivôse an IV, qu'il en refuse la vente en assignats, ne voulant recevoir que du numéraire.

C'est sans aucun doute dans la crainte d'en être réduits à une alimentation par trop rudimentaire que certains pauvres se mettent à élever des poules et des lapins. Le 26 ventôse an V, ils doivent cesser cet élevage, mais on leur paye les volailles à raison de 20 s. la pièce. Quant aux lapins, étant considérés comme sans valeur, on donne l'ordre à leurs propriétaires d'en débarrasser la maison dans les 24 heures.

Comme on vient de le voir, aucune modification sérieuse n'est apportée dans le choix des administrateurs de l'hôpital jusqu'en 1792. A partir de cette époque, le clergé en partie dispersé perd graduellement son influence dans le Bureau que nomme directement la mairie. Ses membres changent souvent, plutôt pour des motifs personnels ou religieux que par suite des fluctuations politiques. Ceux qui restent jusqu'à la réorganisation de l'an V connaissent admirablement les besoins de la maison et l'administrent

(1) Le 9 ventôse an III la viande valut 40 s. la livre et le 30 frimaire an IV 20 l. en assignats.

avec un dévouement inlassable pendant les temps les plus difficiles de la période révolutionnaire.

Le personnel inférieur change souvent pour diverses causes, dont quelques-unes se rattachent sinon aux événements, tout au moins aux idées du moment. Les aumôniers disparaissent en l'an II, mais les médecins et chirurgiens conservent leurs fonctions. L'apothicaire Buchey, connu pour ses opinions royalistes, cède la place au révolutionnaire Marchelet, tant que dure la Terreur, mais la reprend en l'an V. Tous se montrent également dévoués au service des pauvres et font preuve d'un grand désintéressement.

Les indigents, grâce aux mauvaises récoltes, au départ des travailleurs pour la défense de la patrie, soit en Vendée, soit aux frontières, viennent nombreux se réfugier à l'hospice national (1). Ils y vivent assez mal, pour ne pas dire misérablement, tant que dure la Révolution.

(1) En 1810, l'hospice général renferme au 1er janvier 9 directeurs, 1 aumônier et 336 pauvres, dont 138 nés à Poitiers et 106 y ayant leur domicile. — Parmi eux, on compte 21 octogénaires, 49 septuagénaires, 6 sexagénaires, 37 enfants au-dessus de 18 ans et 80 vieillards caducs, 16 paralytiques, 26 aliénés. (Bobe-Moreau.)

CHAPITRE XII

Le budget de l'hôpital général et de l'hospice national.

(1789-1793 et 1793-1797)

La période de la Révolution que nous allons étudier se divise, d'après Camille Bloch, en deux parties (1). La première, qui va de 1789 à 1793, se rapporte surtout à la crise financière résultant de la suppression des diverses sources de revenus et des menaces contre le patrimoine hospitalier, comme appartenant au domaine ecclésiastique, mais excepté provisoirement de la vente des domaines nationaux. Pour suppléer aux pertes encourues, l'Etat vient au secours des hôpitaux d'une façon très imparfaite, parfois beaucoup trop tardive.

La seconde partie qui, débute en mars 1793, pour finir en l'an V, est purement révolutionnaire. La Convention va procéder à la nationalisation de l'assistance et compléter l'œuvre de la Constituante, en s'appuyant sur les idées en cours, vers la fin de la royauté (2). Elle décrète d'abord la vente des biens des hospices, puis hésite, et, deux mois plus tard, rapporte cette mesure. Malheureusement, le mal est

(1) Camille Bloch, *Instruction pour la publication des documents relatifs à l'Assistance publique dans les départements*. Paris, 1909. — (2) Camille Bloch, *l'Assistance et l'Etat en France, à la veille de la Révolution* (Paris, 1908).

fait et les établissements hospitaliers traversent une crise terrible, qui ne s'arrète même point, tellement elle est profonde, quand la loi de l'an V vient remettre toutes choses en état.

Pendant les premières années de la Révolution, rien n'est modifié aux recettes portées au chapitre du casuel de l'hôpital général. Les aumônes des particuliers se continuent dans les mêmes conditions. L'évêque abandonne les droits qu'il perçoit sur les chapelles domestiques (1). Ils atteignent 504 l. en 1789, puis descendent à 120 l. en 1791. Le travail ou retraite des dames a lieu chaque samedi de carême, à Saint-Porchaire par suite du départ des Augustins. En 1789, le montant des recettes est de 589 l. et de 736 l. l'année suivante, pour tomber à 260 l. 1 s. 2 d. en 1791. Cette antique et bienfaisante coutume se termine en 1793. Les citoyennes Cremier et Pavie, femmes de fabriciens, sont les dernières auxquelles le Bureau confie le soin de faire les quêtes.

D'autres ont lieu sous la Terreur, au profit de l'hospice national. Le 26 prairial an III, la Société républicaine remet à l'administrateur Maury la somme de 440 l. provenant d'une collecte faite au cours de l'une de ses réunions, par des artistes de la comédie. Le 28 vendémiaire an III, la directrice du spectacle vient dire que, « jalouse de subvenir aux besoins des pauvres de la commune, elle se propose de leur abandonner la recette du spectacle du décadi prochain et demande à qui il faudra la remettre ». Il est décidé que le receveur s'en chargera et que le spectacle commen-

(1) Chaque année, lors du service du grand maître célébré à l'église de Notre-Dame-la-Grande, 61 pauvres y assistent. On leur donne pour cela, en 1791, 100 aunes de serge grise à 2 l. 5 s., et 3 aunes de toile blanche à 2 l. 5 s. (Arch. Hôp.)

cera à 5 heures et demie (1). Tous les frais payés, le bénéfice atteint 498 l. 10 s.

Les pauvres vont comme à l'habitude travailler au dehors. Le 6 juillet 1792, il est déclaré que l'on donnera deux chemises à ceux qui sortiront pour gagner leur vie. Ils pourront chaque semaine changer de linge, moyennant 30 s. tous les mois. S'ils viennent manger et coucher on exigera la moitié de leurs salaires. Le 20 août 1793, Etienne Godard, qui a refusé grossièrement de remettre 6 l. à la supérieure, est aussitôt renvoyé. Le 10 pluviôse an V, les vivres sont supprimés à la citoyenne Duparc qui travaille à l'extérieur et ne veut rien abandonner du prix de ses journées.

Le 3 septembre 1790, l'administration se décide à établir un métier destiné à tisser des étoffes de laine, ce qui a lieu par les soins d'Imbault, le 26 novembre suivant (2). Le 12 prairial an II, Pélisson père et Daloue se joignent à lui pour installer une fabrique de droguet, étoffe devenue fort rare à cette époque. Le 27 juillet 1792, trois métiers sont ajoutés à ceux qui déjà servent à faire des toiles. L'un est pour le maître ouvrier et les deux autres pour les enfants, auxquels il doit apprendre à travailler. L'aune de toile de brin lui est payée 9 s., celle d'étoupe 8 s., et les « ferasses » 7 s. Il lui est en outre interdit de prendre du travail en dehors de la maison. Le 3 ventôse an II, son salaire est porté à 12 s. au lieu de 9 en ce qui concerne le brin, à 11 s. les étoupes et à 10 s. les « ferasses ». Le 22 frimaire an III, nouvelle augmentation. Le brin est à 18 s. l'aune, le gros

(1) Reg. dél. mun. Période interm., n° 6, p. 275vo. La loi du 5 frimaire an V établit plus tard des taxes sur les spectacles au profit des pauvres, mais elles ne furent d'abord que provisoires. — (2) Même décision, le 25 pluviôse an III. (Arch. Hôp.)

a 15 s. et le droguet à 12 s. (1). Le filtoupier qui peigne le chanvre destiné à la consommation de la maison reçoit 1 s. 6 d. par livre.

Les manufactures de laine et de coton ne sont point brillantes, tant que dure la Révolution. Au début, elles laissent encore des bénéfices qui vont en moyenne à 1.200 l. par année. Les 6 premiers mois de 1790 rapportent à eux seuls 1000 l. Malheureusement, ces gains ne sont que fictifs. Le 3 février 1792, le fournisseur de laine veut être réglé définitivement de ce qui lui reste dû. On lui verse 20.038 l., mais en laissant impayé un reliquat de 16.419 l. L'intendant de la manufacture lui signe un billet de 4.479 l. payable à trois mois, et promet de donner le solde de la créance lors du règlement définitif.

Le 4 décembre 1792, l'administration croit que, pour améliorer la situation de l'hôpital, il serait bon de remonter la manufacture de bonneterie et celle de coton (2). Faute d'argent, sans doute, aucune suite n'est donnée à ce projet. Le 13 septembre 1793, à la demande du conventionnel Piorry, les représentants Choudieu et Richard accordent 20.000 l. aux pauvres renfermés, dans le but de leur permettre de procéder à un nouvel aménagement de la maison. Le 4 germinal an IV, le citoyen Hindré, désireux de lui procurer des bras, propose d'y envoyer les femmes détenues en prison qui restent inutiles à la chose publique. Elles devront fournir une certaine quantité de coton filé par chaque décade (3). Cette proposition n'est pas prise en considération.

Cependant, le 13 floréal suivant, le Conseil général fait

(1) Les citoyennes qui travaillent à la couture ont 5 s. par semaine — (2) Arch. Nat., F15, 280. — (3) Arch. Vienne. L. 260. Reg. 60, p. 50.

réquisitionner de 1.500 à 2.000 l. de chanvre « pour occuper les bras oisifs de l'hospice et entretenir la lingerie de la maison ». Cette réquisition a lieu surtout dans le canton de Châtellerault, qui, à lui seul, en fournit 1.000 livres que l'on transporte à Poitiers, moyennant 12 s. 6 d.

Comme le gaspillage sévit dans les fabriques de laine et de coton, les administrateurs décident, le 8 frimaire an III, qu'elles ne feront aucune fourniture à l'hospice sans une autorisation spéciale de leur part, qu'ils n'accorderont qu'après avis du commissaire ou de l'intendant, et remise d'un récépissé délivré par la supérieure. Le 8 frimaire suivant, ils veulent faire tisser avec de la laine propre à cet usage toutes les étoffes nécessaires aux habits des pauvres. Comme le travail du coton va diminuer par suite de cette décision, une seule personne devra le surveiller à la place d'une directrice, d'un commis et d'un membre du Bureau. A cette date, l'inventaire du matériel et des marchandises de la manufacture de coton se monte à 12.409 l. 4 s., sans compter une somme de 1.314 l. 9 s. restée entre les mains de la citoyenne Caron, directrice.

Le 20 frimaire an IV, il est dit au Conseil que « les pauvres de l'hospice travaillent uniquement à la filature de laine et de fil, qui ne suffisent pas même à la fabrication des étoffes, bonnets,bas et toile nécessaires à la consommation de l'hôpital. On leur paye seulement une partie de la main-d'œuvre (1) ». Le procès-verbal de la séance ajoute : « La rareté et la cherté des étoffes a obligé l'administration à employer tous les fonds de la manufacture à faire fabriquer des étoffes et toiles pour les vêtements des pauvres qui, malgré cela, se trouvent tous nuds. »

(1) Arch. Hôp.

Le 14 nivôse an V, le Bureau se plaint des soustractions faites à la filature de coton. On se décide à procéder à une enquête afin de savoir si le déficit est important et s'il provient des déchets ou des soustractions partielles et insensibles qui s'opèrent chaque jour. Les comptes arrêtés se montent à 1.272 l. 2 s. 4 d. en argent plus 450 l. en assignats avec deux billets à ordre de 2.691 l. 3 s. et 150 l. non portés sur les registres (1). Le tout est remis à Pélisson père, nommé administrateur, et à son fils, qu'on lui désigne comme adjoint.

Le 14 pluviôse suivant, l'inventaire du matériel donne 1.034 l. 11 s. d'excédent sur celui de l'année précédente et le compte final se traduit par un bénéfice de 691 l. en assignats et de 150 l. en numéraire. Le tout est remis entre les mains de l'intendant. En résumé, le travail des pauvres reste, comme toujours, d'un maigre rapport au point de vue financier.

L'année 1789 debute mal, grâce à une mauvaise récolte suivie d'un hiver fort rigoureux. Selon l'usage dans de telles circonstances, les revenus restent en retard et il faut, en attendant leur rentrée, avoir recours à l'emprunt. Le 20 février, l'administrateur Laurence, tout en convenant que les dettes de la maison sont considérables, déclare qu'il est nécessaire de trouver 8.000 l. et pour sa part, offre de lui prêter 3.960 l. remboursables le 6 mars suivant.

L'année se continue dans une misère que les événements ne tendent point à diminuer. Le 4 décembre, le président du Bureau vient déclarer qu'il n'y a plus de blé et qu'il

(1) En 1831, l'inventaire de la manufacture donne un total de 15.725 fr. 40 c. (Antoine Chartier, *Observations sur l'administration des Hospices de Poitiers*. Saurin, 1832.)

est impossible de s'en procurer à crédit. Le 10, il revient à la charge en ajoutant « qu'il étoit très instant d'y pourvoir, car on ne peut se passer de cette denrée ». Le receveur, consulté sur l'état de sa caisse, répond qu'il ne lui reste aucun fonds à toucher. On se décide alors à emprunter 40.000 l. pour une année. C'est l'administrateur Segris qui fournit cette somme destinée à l'achat de 1.000 boisseaux de blé. Il est spécifié que ce prêt ne comportera aucun intérêt, mais sera remboursable le plus tôt possible.

L'année 1789 donne pourtant un revenu de 24.995 l. 18 s. 7 d. Les aumônes rapportent 8.000 l. et les bénéfices de la manufacture 1.200 l. En somme, les recettes du budget atteignent un total de 34.195 l. 18 s. 7 d. (1). Cette somme, insuffisante en temps ordinaire, l'est encore plus pour nourrir 450 pauvres quand sévit une telle disette de grains.

Dès le début de 1790, l'hôpital général subit le contre coup du décret du 2 novembre 1789, qui met les biens ecclésiastiques entre les mains de la nation. Ceux des hôpitaux et autres maisons de charité ne leur sont pas enlevés, grâce au décret du 5 suivant.

Quant aux rentes provenant des aumônes réunies, une série de décrets du même genre, partant du 15 août 1790 pour aller jusqu'au 12 septembre 1792, lui en assurent la rentrée (2). Par malheur, ces rentrées, relativement faciles à faire dans la Vienne, grâce à l'appui du Conseil général, deviennent illusoires quand il s'agit des départements voisins. Elles se réduisent de la sorte, comme nous le verrons, à des sommes peu importantes.

Le 6 janvier 1790, Minoret, intendant des vivres, offre de prêter 450 l. à l'établissement pour six mois, afin de lui

(1) Arch. Nat. F^{15}, 284. — (2) Cf. Camille Bloch, *loc. cit.*

permettre d'acheter des blés. Le 16 février suivant, la détresse est si grande et le crédit tellement épuisé que le président du Bureau prie les administrateurs « chacun en leur particulier de vouloir bien voir leurs connaissances pour tâcher de procurer à l'hôpital les secours ou parties de secours dont il a un pressant besoin ». Séance tenante, une collecte produit 240 l. et, le 5 mars suivant, arrivent 589 l. d'aumônes. Le tout est employé à l'achat d'une petite quantité de grains.

Le 28 avril 1790, un nouvel appel est fait aux membres de l'administration. Le procès-verbal de la séance dans laquelle il a lieu ne manque pas d'intérêt, car il expose nettement l'état de misère dans lequel la maison se trouve. « Le Bureau, vivement affecté des difficultés qu'éprouve l'approvisionnement de cet hôpital, a considéré : 1° que la cherté extraordinaire des grains pendant ces deux années réduit nécessairement cette malheureuse maison à la plus affreuse détresse, puisque la consommation de blé, pour environ 450 pauvres qu'elle renferme, a seule absorbé à peu près tout le revenu, montant à 21.000 et 22.000 l.;

« 2° Qu'il serait cependant très cruel d'être obligé de mettre dehors une partie des pauvres lorsque la misère générale sollicite au contraire l'admission d'une foule d'indigents qui se présentent ;

« 3° Qu'il n'y a que des secours extraordinaires qui puissent mettre l'administration en cas de subvenir à la nourriture et aux besoins des pauvres ;

« 4° Que, d'après la gêne à laquelle les citoyens se trouvent réduits et d'après les efforts qu'ils sont obligés de faire pour alimenter plus de 3.000 pauvres, hors l'hôpital, on ne doit pas raisonnablement compter sur les ressources de la

charité pour des secours extraordinaires dont cette maison à besoin;

« 5° Que l'administration a délibéré plusieurs fois des emprunts qu'on n'a *pas pu effectuer*, vu la rareté du numéraire.

« Le Bureau arrête que ceux qui doivent des rentes foncières de moins de 20 l. seront admis et invités à les rembourser sans plus d'autorisation. En attendant, les administrateurs sont invités à prêter, sans frais, chacun 150 l., qui leur seront remises le plus tôt possible. »

Aussitôt Maury Petit et Laurence ajoutent chacun 150 l. aux sommes déjà versées par quatre de leurs collègues.

Le 9 juillet 1790, la municipalité ordonne de livrer à l'hôpital 200 boisseaux de froment, 20 de seigle et 36 sacs de farine. Le montant de cet envoi sera fixé plus tard et l'on s'en rapportera à la charité des fournisseurs. Le 1er septembre suivant, le Bureau fait appel au Conseil général, car les subsistances continuent à manquer sans qu'il soit possible de s'en procurer. Cet appel ayant été entendu, il est alloué aux pauvres renfermés une somme de 3.000 l. à prendre sur les 30.000 l. accordées le 13 juin 1790 (art. 5 des lettres patentes), à chaque département sur les fonds de remboursements que plusieurs débiteurs de rentes dues à l'hôpital sont sur le point de verser à la caisse du District (1). Si ces remboursements n'ont pas lieu, l'administration sera autorisée à faire un emprunt.

Cette délibération, dont les effets ne semblent point immédiats, est loin de satisfaire les administrateurs. Deux jours plus tard, dans le procès-verbal de l'une de leurs séances, ils s'expriment en ces termes : « Délibérant sur l'état déplora-

(1) Arch. Vienne, L. 67, reg. 1.

ble où l'hôpital général se trouve réduit aujourduy par les circonstances des temps, la cherté et la disette des bleds, depuis deux ans, tandis qu'il en faut environ 1.000 boisseaux pour la nourriture de ses pauvres au nombre de 450, les difficultés que font la majeure partie des communautés religieuses, abbés et autres bénéficiers de payer les arrérages échus des rentes, redevances et aumônes tant en bled qu'en argent, montant année commune à 17.000 l. et dont ils sont chargés envers l'hôpital, sous le spécieux prétexte que les biens dont ils jouissent vont être vendus. Sans aucun secours d'ailleurs, pas même des charités ordinaires qui se sont retirées ; privés des rétributions que faisaient les corps, compagnies, maîtrises et autres droits qu'on ne perçoit plus, sans crédit, ne pouvant même payer 9.000 l. dues aux fournisseurs et pourvoyeurs de la maison qui refusent de continuer l'approvisionnement nécessaire et indispensable chaque jour. » Il faut cependant payer les nouvelles taxes imposées à l'établissement pour les tailles, le vingtième, les droits d'aides que les commis des traitants exigent à l'entrée de la ville sur les vins et autres denrées, au mépris des privilèges accordés par les rois de France.

Ces observations se terminent ainsi : « Dans cet état de détresse et de calamité où l'hôpital se trouve réduit et dans des circonstances aussi douloureuses pour les pauvres et pour l'administration, on ne voit pas d'autres ressources que d'avoir recours à la justice, à l'humanité et à la bienfaisance de l'Assemblée nationale et à la protection de messieurs des Directoires du département et du district de Poitiers et de leur demander : 1° un prompt secours pour la nourriture des pauvres ; 2° la jouissance des droits et pri-

vilèges donnés par les rois ; 3° le maintien à M. Decressac docteur médecin, qui, depuis 37 ans, a visité et donné gratuitement tous ses secours aux malades sans aucune autre récompense que de jouir comme tous les autres attachés et utiles au service de l'intérieur de la maison, de l'exemption de la capitation et qu'il en soit déchargé pour 1790 ; 4° l'exemption des taxes sur les tailles et impositions autres que le vingtième. » L'avocat Petit, premier président du Bureau, et Couturère, conseiller au Présidial, sont chargés, séance tenante, de rédiger ces plaintes.

Le maintien de ces petits privilèges tant recherchés jadis n'est point obtenu et la situation de l'hôpital est loin de s'améliorer, comme nous l'indique une délibération prise par le District, le 10 novembre 1790, en réponse à une demande de l'Assemblée nationale désireuse de doter les maisons de charité, à l'aide de fonds provenant de la vente des biens nationaux. « L'hôpital général, dit cette délibération, doit de 10 à 12.000 l. et n'a que très peu de provisions, parce que, depuis deux ans, la seule fourniture de blé pour chaque, année a coûté de 5 à 6.000 l. au delà du revenu. Il renferme 450 individus, et 100 pauvres au moins demandent à y entrer. Les enfants exposés, qui d'abord sont portés à l'Hôtel-Dieu, y sont transférés lorsqu'ils ont atteint la septième année (1). Partout ailleurs on paye pour eux, mais l'administration de l'hôpital n'a pu parvenir à obtenir justice. La direction est confiée à 7 demoiselles séculières et à 18 administrateurs qui sont pris dans chacun des corps de la ville. Il y a aussi un receveur et un aumônier. Le revenu annuel de l'hôpital monte au total de 21 à 22.000 l. Il y a environ 900 l. de charges annuelles à

(1) Arch. Vienne, L. 259.

déduire, tant en rentes foncières que constituées et viagères. Le revenu vient en outre d'être chargé d'impositions de tout genre et presque tous les articles périclitent par l'effet de la Révolution.

« 1° Il est dû dans la paroisse de Boussageau une dîme affermée 280 l. Elle est supprimée ; 2° il est dû une aumône annuelle de 600 l. sur l'Etat. Cette aumône est anéantie ; 3° il est dû 2.186 l., réduites à 1.938 l. pour une rente sur les tailles et gabelles et sur les Etats de Bretagne. Cette rente est fort arriérée ; 4° il est dû 930 l. de rentes constituées sur le Bureau des finances. Cette rente doit être liquidée ; 5° il est dû sur les biens nationaux des redevances en grains qu'on peut évaluer à 1.400 l. année commune et 520 l. de rentes constituées. Les anciens possesseurs refusent de payer parce qu'ils ne jouissent pas, les receveurs des districts parcequ'ils ne sont pas autorisés et cette autorisation est difficile à obtenir parce que ces biens sont situés dans différents districts et même dans différents départements. Enfin, les biens nationaux seront vendus francs, et quittes de ces redevances. Le surplus des revenus consiste en soixante et quelques articles de rentes foncières montant à 150 livres. Quelques articles de rentes constituées, aussi dues par des particuliers, montant à environ 800 l. et 1.400 l. de domaines affermés. »

Le 10 décembre 1790, grâce au député Faulcon, une somme de 5.287 l. 4 s. 9 d. est envoyée de Paris aux pauvres de l'hôpital. Elle provient d'une ancienne ordonnance de l'intendant du Poitou, datée du 8 juin 1788.

Dans une requête adressée au Département, le Bureau se plaint, au début de 1791, de ce que la plupart des rentes fournies par les aumônes réunies soient restées im-

payées. Les abbayes de Nouaillé, du Pin, de Saint-Benoît, de Montierneuf, le chapitre de Sainte-Radegonde, les Augustins de Montmorillon, les prieurs de Lathus et de Saulgé, les carmes de Mortemart, l'aumônerie de Menigoute, l'abbaye de Valence et les religieuses de Lencloître n'ont rien donné (1). Le Conseil général prescrit immédiatement aux receveurs des districts de faire leurs versements. Ils les adressent à l'hôpital dans les premiers jours d'avril. Les blés dus à Montmorillon sont vendus 2.253 l. 8 s. et constituent à eux seuls une bonne part des recettes.

L'état des comptes pour les six premiers mois de 1791 nous donne le résultat suivant :

Rentes foncières	payées	1.110 l. 4 s.	impayées	1.912 l. 16 s. 8 d.
— constituées	—	2.096 l. 3 s. 10 d.	—	3.039 l. 1 s. 2 d.
Fermes des terres	—	1.063 l. 13 s.	—	568 l.
Aumônes réunies	—	8.155 l. 4 s. 4 d.	—	1.945 l.
Revenu casuel (dont 930 l. d'aumônes)				1.945 l.
Pensions				1.306 l. 14 s.
Reliquat du compte précédent				4.625 l. 10 s.
Total de la recette		21.693 l. 12 s. 4 d.		
— de la dépense		19.831 l. 1 s. 10 d.		
Reliquat		1.962 l. 11 s. 6 d.		
Reste dû des divers articles des rentes				8.772 l. 19 s. 10 d.

Ce budget semestriel, qui semble se balancer avec un excédent, est établi au moment où les rentrées sont suffisantes pour permettre à l'hôpital de fonctionner sans trop de difficulté. Malheureusement, cette apparente prospérité ne dure point. Le 15 juillet suivant, le Bureau sortant, ayant déclaré que la maison possède assez de blé pour attendre le mois d'octobre, les nouveaux administrateurs s'aperçoivent bientôt qu'il n'en reste plus que pour trois semaines. « Les pauvres,

(1) Arch. Vienne, L. 260.

disent-ils, sont au nombre de 500 et la caisse très modique. » Ils peuvent obtenir 2.000 boisseaux de froment et 1000 de seigle au magasin de la ville, à la suite d'une autorisation que leur accorde le commissaire des guerres.

Ayant d'abord reçu du District une avance de 3.000 l., le Bureau se décide, le 9 septembre 1791, à faire appel à la municipalité (1). Il lui demande de vouloir bien intervenir auprès du ministre de l'intérieur dans le but d'en obtenir une subvention de 30.000 l. En attendant sa réponse, il se résout, le 14 du même mois, à faire emprunter cette somme en laissant au prêteur la faculté d'en réclamer le remboursement à sa volonté (2). A son tour, le Bureau du bien public expose au Conseil général la pénible situation dans laquelle se trouve l'hôpital et la nécessité qui le pousse à effectuer un emprunt immédiat de 8000 l. Il ajoute « qu'il est créancier de la Nation, d'environ 20.000 livres pour le paiement des arrérages dus (3) ». Pour cette raison, il est arrêté « qu'il sera fait un emprunt de 500 l. sur les fonds destinés aux traitements des ecclésiastiques dont le remplaceement sera effectué par la trésorerie nationale à l'hôpital afin de le rembourser des arrérages de rentes qui lui sont dues ».

Les débuts de 1792 ne sont pas très brillants, car, le 13 avril, les administrateurs se voient encore dans l'obligation d'écrire à la mairie pour lui demander des vivres. Le budget des premiers mois indique une recette de 4.641 l. 4 s. 6 d. sur les domaines ecclésiastiques, sans compter la rente de 650 l. due par le prieur de Parthenay et celle de 599 l. sur l'Etat. Le 30 juillet, le Département accorde

(1) Arch. Vienne, C. 359, et reg. dél. mun., n° 200, p. 134 v°. — (2) Arch. Hôp. — (3) Arch. Vienne, L. 69.

1.000 l. aux pauvres, à cause « de l'urgente nécessité de l'hôpital » et oblige les religieuses de Lencloître à verser les 113 l. 3 s. qu'elles lui doivent.

Lors du passage des citoyens Audoin et Loiseau-Grandmaison, délégués pour la visite des établissements publics dans les 83 départements, le Directoire de la Vienne mentionne leur impression dans sa séance du 10 septembre 1792 : « Un objet les a vivement frappés, dit-il, c'est la détresse de nos hôpitaux. Quatre de ces hospices sont une ressource importante pour le peuple dans un pays que l'émigration et la déportation réduisent presque à l'indigence. Ces quatre hôpitaux, qui n'ont pour tout moyen de subsistance que des rentes sur le cy-devant Clergé, ont perdu et par la suppression des corporations dont ils étaient créanciers, et par la vente en toute franchise des propriétés foncières qui leur servaient d'hypothèques, tout espoir d'assurer leur recouvrement (1). Propriétaires de plus de 60.000 l. de rentes avant 1789, depuis plus de trois ans, ils n'ont rien reçu. Pendant quelque temps, ils ont subsisté sur leur crédit et le zèle de leurs administrateurs et les moyens toujours insuffisants qu'ont employés les administrations. A la fin, la confiance des fournisseurs, souvent déçue, a fait perdre un crédit précieux ».

Il ajoute que l'hôpital général et autres maisons de charité, qui contiennent ensemble plus de 1.100 pauvres, « se trouvent dans un tel état de pénurie qu'à défaut de fonds l'administration est obligée de faire évacuer ces asiles de la misère et de l'infirmité et de jeter dans la société des êtres qui sous tous les rapports en deviendraient le fléau ». Le Conseil du département se décide à verser 18.000 l. à la municipalité

(1) Arch. Nat., F15 280.

qui les répartira entre les hôpitaux pour parer à leurs besoins les plus urgents. Cette somme sera retenue sur les douze millions mis à la disposition du ministre de l'Intérieur.

Dans un état envoyé à Paris, le 4 septembre 1792, il est dit que le revenu net de l'hôpital général est de 24.995 l. 18 s. 7 d. et que les pertes éprouvées atteignent actuellement 21.542 l. 2 s. 5 d. Quant aux dettes, elles se montent à 39.590 l.

Le 12 octobre 1792, les administrateurs écrivent au Conseil général pour lui exposer leurs doléances au sujet de l'établissement. Il contient 450 indigents, mais il est impossible d'en recevoir davantage, « grâce à la disette et au malheur des temps ».

Le revenu, qui atteint environ 2.200 l., suffit à peine au service religieux. L'entretien des pauvres absorbe plus que ne rapportent les manufactures. Il existe dans les magasins beaucoup de marchandises, mais « le débit en est nul pour ainsi dire » (1). Depuis plus de deux ans, le pain seul destiné aux 450 hospitalisés revient à plus de 25.000 l. par an. Il en résulte que la maison doit 10.000 l. au moins, et reste sans aucun crédit. « Les fournisseurs et les administrateurs sont las de toujours avancer, aussi, pas moyen d'acheter des provisions. » Sur les 64 articles concernant les rentes foncières, il ne reste que 1.350 l. Sur les 18 de rentes constituées, que 1.000 l. Sur les prix de ferme provenant des domaines, 1.400 l. Il est dû plus de 800 l. sur les rentes foncières, constituées et viagères. Les administrateurs protestent ensuite contre la perte de leurs privilèges et demandent en dernier lieu que l'aumônier soit payé par l'Etat, comme les autres prêtres.

(1) Arch. Vienne, L. 260.

Le 3 novembre 1792, les citoyens Thibaudeau et Conneau-Desfontaines se plaignent à la municipalité des pertes occasionnées à l'hôpital par la vente des biens ecclésiastiques et la disparition des différents corps et communautés. Ils n'ont pu obtenir du trésor national le moindre acompte sur les revenus de 1791, et ceux de 1792 restent entièrement dus (1). Il en résulte pour la maison un déficit de 30.000 l. et la perte de son crédit. « Les différents fournisseurs refusent aujourd'hui toutes les denrées de première nécessité et la maison est dénuée de tout secours pour la nourriture de plus de 400 pauvres. » Faute d'une prompte assistance, les administrareurs se verront dans l'obligation de démissionner et d'ouvrir les portes de l'établissement, ce qui entraînerait des malheurs incalculables. La mairie se décide alors à faire un emprunt de 30.000 l. Elle hypothéquera « les sols additionnels » et le seizième qui lui revient sur la vente des biens nationaux.

Cette situation peu brillante nous est confirmée par un état des six derniers mois de 1792, dressé le 6 avril 1793. Les recettes comprennent la somme de 10.000 l. avancée par le département, le 7 octobre. Celle de 4.643 l, 15 s. 6 d. versée, comme indemnité pour les rentes dues sur les domaines ecclésiastiques, et enfin, un don de 12.000 l. fait par l'Etat. Le tout se monte à 29.171 l. 8 s. 2 d. avec quelques recettes supplémentaires. Les dépenses atteignent 35.086 l. 16 s. 5 d., laissant de la sorte un fort déficit. Le comptable ajoute : « La maison se trouve maintenant sans aucune espèce de provisions parce qu'on n'a pu en faire à défaut de fonds, de manière que si on ne venait promptement au secours de l'hôpital, les administrateurs seraient

(1) Reg. dél. mun., nº 200, p. 124vº. — (2) Arch. Vienne, L. 219.

forcés d'ouvrir les portes et de laisser sans secours les 411 individus que la misère y a conduits. »

L'état de l'hospice national, donné au début de 1793, prévoit que les dépenses se monteront, pour l'année, à 75.007 l. 10 s., en supposant que chaque pauvre soit nourri à raison de 10 s. par jour, tant sain que malade. Il faudra, en plus, payer et nourrir 6 gouvernantes, l'aumônier, le chirurgien et le boulanger ; entretenir la pharmacie, les bâtiments, acquitter les contributions et environ 900 l. de rentes annuelles dues à des particuliers. Ces seules dépenses pourront atteindre 40.000 l.

En outre des pauvres renfermés, il s'en présente journellement une quantité d'autres pour y entrer, mais on est forcé de les refuser, faute de ressources (1). En conséquence, afin d'arriver à boucler le budget, il est nécessaire de réclamer au ministre de l'Intérieur, en vertu de l'art. 2 du décret du 3 février 1793, la somme de 40.000 l. qui permettra de subvenir aux dépenses des trois premiers mois de l'année.

Ainsi débute la seconde période du régime révolutionnaire. Les biens et revenus de l'hôpital général ont disparu à peu près complètement et l'hospice national ne pourra alimenter plus ou moins régulièrement son budget qu'en ayant recours à celui de l'Etat.

Le 11 avril 1793, le Bureau écrit au Conseil général : « Avant la Révolution, le revenu consistait en 6.342 l. 15 s. 2 d. de rentes foncières constituées, de 1620 l. prix de ferme, et de 10.250 boiceaux de rentes en blés de toutes espèces. Il est même prouvé par les anciens comptes que les quêtes et aumônes montaient annuellement de 5 à 10.000 l.

(1) Arch. nat., F15, 250.

Cependant, tout cela ne suffisait pas encore, puisque les administrateurs actuels ont trouvé des dettes considérables.

« Impossible de faire rentrer les revenus dus par le clergé et les corps supprimés depuis 1790 ; de sorte que les 6.342 l. de rente sont réduites à 4.812 l., même à 2.822 l., parce qu'on ne peut recevoir les 1.922 l. dues sur l'état du roy, les états de Bretagne, les aides et gabelles. Ainsi des 10.250 boisseaux de blé provenant des communautés religieuses.

« Les biens fonds ont également diminué. La dîme de Boussageau, affermée 280 l., est supprimée. Une maison et un jardin loués 200 l. ont été pris pour faire un cimetière et les 140 l. de loyer de la pépinière ne sont pas payées depuis plus de deux ans. En somme, l'hospice, de ce moment, est réduit à un revenu de 1.000 l. pour ses prix de ferme et à 2.822 l. de rentes en argent, avec 494 boisseaux de bled, parce qu'il n'est plus question d'aumônes.

« On ne peut aussi acquitter les 915 l. de rentes, payer les aumôniers, gouvernantes, employés et subvenir aux réparations et aux impositions.

« Depuis deux années, malgré de nombreuses réclamations il n'a été touché que 9.286 l. 4. d. et il restait dû, à Noël 1792, la somme de 47.924 l. 14 s. 9 d. Comme secours, on n'a versé seulement que 12.000 l. conformément à la loi du 12 août 1792. Celle du 3 février 1793, ayant accordé quatre millions aux maisons de charité à charge par elles de présenter un état de leurs recettes et dépenses, l'hôpital général n'a rien reçu. Pourtant, des sommes considérables sont dues aux fournisseurs et tout crédit est perdu. C'est ainsi que 400 malheureux restent dénués de tout ». Aussi, le Conseil général est-il prié de donner les 47.924 l. qui res-

tent à percevoir sur les biens du clergé, en attendant les secours de la Convention.

Deux jours plus tard, le 13 avril 1793, le Conseil départemental, ayant pris connaissance des demandes du Bureau et reconnu la détresse de l'établissement, vient dire : « Attendu l'urgence de ses besoins de tous genres. Iceux vérifiés, d'après les états de ses approvisionnements et de sa caisse, desquels il résulte que led. hôpital est dans un tel état de détresse qu'il ne lui reste de moyens que pour deux jours de subsistance. Le Conseil général déclare que led. établissement est digne par son utillité généralle et localle de toute sa sollicitude.

« Que la détresse où il se trouve maintenant ne vient que du fait du manque de recouvrement de la presque totalité des revenus qui furent sa dotation et qui ont été supprimés ou retenus par la nation qui les doit au lieu du ci-devant Clergé. Que les administrateurs du ci-devant hôpital général ont épuisé toutes les ressources qu'une sage économie pouvoit leur permettre d'adopter.

« Que l'administration départementale n'ayant aucun fonds à sa disposition pour appliquer à cet établissement les secours de première nécessité.

« Considérant, d'un autre côté, que des vues d'économie et d'utilité publique ayant déterminé la réunion de l'hôpital de la Charité aud. hôpital général, pour être administré au même titre et sur le même régime, celui-cy étant pourvu de ressources abondantes, soit en argent, soit en approvisionnements, il est convenable que le surplus de l'un de ces établissements soit employé aux besoins de l'autre.

« Considérant enfin que le bataillon de l'Indre ayant laissé pendant sa station dans cette ville, la quantité de 5.832

boisseaux de farines qui étaient destinées pour son approvisionnement, lesquelles farines d'après le procès-verbal de visite faite par le Conseil général de la Commune de Poitiers du 11 de ce mois, ont un principe d'avarie qui pourroit occasionner leur défection totale.

« Arrête, sur l'avis du citoyen Piorry, membre et commissaire de la Convention nationale et sur ce : ouï le Procureur général syndic, qu'en exécution de la réunion de l'hôpital de la Charité à l'hôpital général de cette ville les denrées et provisions de toutes espèces, ainsi que les meubles, infirmerie, or, argent. assignats et touttes autres choses destinées à l'usage dud. hôpital de la Charité sont dès ce moment à la disposition des administrateurs de l'hôpital général, lesquels s'en chargeront sous inventaire qui sera fait en présence du chef du ci-devant hôpital de la Charité, d'un commissaire qui sera nommé pour le Conseil général de la commune pour le tout être employé aux besoins desd. deux hôpitaux (1). » Enfin, l'arrêté se termine en prescrivant l'estimation des farines, dans le cas où le département de l'Indre ferait des réclamations.

Le 22 mai 1793, le Comité de secours accorde une somme de 30.000 l. à l'hôpital. De plus, pour les 6 premiers mois de l'année, il est encore perçu un reliquat de rentes se montant à 1413 l. 2 s. Le total des recettes atteint pendant cette période la somme de 31.413 l. 25 et celui des dépenses 40.693 l. 3 s. 9 d., d'où un déficit de 9.280 l. 3 s. Il est vrai que l'on a remboursé 3.000 l. à Laurence et 2.000 l. à Dauvillier, trésorier général.

Le 17 septembre suivant, les conventionnels Choudieu et Richard, en mission à l'armée des côtés de la Rochelle,

(1) Arch. Vienne, L. 69, Reg. 1 et Arch.Hôp.

consentent, à la sollicitation de leur collègue Piorry, un prêt de 20.000 l. à l'hospice général, dans le but de mettre sa manufacture en état. Le citoyen Piorry est remercié avec l'espoir qu'il fera obtenir d'autres secours aux pauvres, après la pacification de la Vendée.

Le 10 octobre 1793, Thibaudeau, procureur syndic du département, demande au ministre une subvention de 80.000 l. avec permission de prélever 10.000 l. sur cette somme, afin de rembourser les avances faites par le District (1). « Ce remboursement, ajoute-t-il, est d'autant plus urgent que la rentrée des contributions publiquesse fait avec beaucoup de lenteur dans les circonstances actuelles où tous les citoyens de 18 à 50 ans sont partis en masse pour disperser les brigands de la Vendée. »

Le 17 suivant, la Convention envoie aux pauvres renfermés une somme de 50.000 l. sur laquelle le trésorier général prélève 20.000 l., empruntées à la caisse de l'armée des côtes de la Rochelle. Le procureur général du département réclame aussi de son côté les 10.000 l. d'avances faites par le Conseil. Il ne reste plus alors que 20.000 l. à la disposition de l'hospice. Les administrateurs déclarent, avec juste raison, qu'elles sont insuffisantes pour parer aux besoins les plus pressants, car la maison se trouve actuellement « dépourvue de toutes espèces d'approvisionnements et des objets les plus nécessaires ». Aussi s'empressent-ils d'adresser un nouvel appel aux représentants de la Vienne.

Le compte des 6 premiers mois de 1794, envoyé au conventionnel Creuzé, donne les résultats suivants :

(1) Arch. nat., F^{15}, 280.

Recettes..................	50.647 l. 10 s.
Dépenses.................	43.909 l. 10 s.
Reste.............	6.738 l. 00 s.

Comme il est impossible de se procurer des grains, même par réquisition, les administrateurs demandent, le 1er germinal an II, la permission d'en prendre dans le grenier d'abondance. Cette permission leur est accordée, et le citoyen Le Carrelier écrit le 9 messidor que le 25 prairial précédent, il a pu obtenir 50.000 l. liquides pour les pauvres (1). Cette somme est touchée le 7 thermidor suivant. En même temps, l'hospice reçoit du Comité révolutionnaire des effets, mantes, draps et linges trouvés sur les prêtres réfractaires menés à Rochefort. Le tout est estimé 2.755 l.

Le 16 pluviôse an III, le Directoire, en adressant à Paris le compte des 6 premiers mois de 1794, le fait suivre de ces réflexions : « A la fin de 1793 et au début de 1794, on s'est trouvé dans une détresse considérable et on a laissé les anciennes dettes (2). Actuellement, la situation est encore plus critique, et au mois de juin il ne restait plus que 6.908 l. 18 s. 1 d. L'administration a encore depuis fait des dettes. Les fournisseurs ne veulent plus donner à crédit. Le vin coûte 300 l. les deux pièces au lieu de 150 l. Il faut pour les dépenses indispensables une somme de 120.000 l. Chaque individu mange 15 s. de pain par jour et les 250 malades à l'infirmerie dépensent 30 s. La viande, à 10 s. au début de 1794, vaut maintenant 40 s. On ne peut avoir de chanvre par suite des réquisitions. »

Le 16 ventôse an III, le conventionnel Pascal Creuzé fait part aux administrateurs de ses démarches auprès du

(1) Arch. Hôp. et Arch. Nat., F4 2486. — (2) Arch. Vienne. L. 260.

Comité de secours. Il ajoute qu'il aura beaucoup de difficultés à surmonter, mais il est prêt à « braver tous les obstacles qu'il rencontrera pour procurer aux pauvres de cet hôpital la subvention dont ils ont besoin ». Le 30 suivant, il leur annonce que ses démarches ont été couronnées de succès (1). Une somme de 100.000 l., accordée le 5 ventôse, est mise à la disposition du Bureau chez le receveur général Jacques-Hubert Dauvillier.

Cette somme suffit pour les 6 premiers mois de l'année 1795, car le compte remis à Creuzé, le 3 prairial an III, donne les résultats suivants :

Recettes....................	100.000 l.
Dépenses....................	85.018 l. 2 s. 6 d.
Reste.............	14.982 l. 2 s. 6 d.

Cet état, envoyé au ministère de l'Intérieur, est joint à une demande de 200.000 l. adressée au Comité de secours publics. Cette somme est obtenue le 15 prairial suivant (2). Elle doit servir surtout à solder les arriérés, en dehors des dépenses courantes. Aussi les administrateurs sont-ils dans l'obligation, le 7 thermidor, de s'adresser de nouveau à Creuzé en le priant de réclamer une nouvelle subvention de 800.000 l. Le 1er complémentaire an III, le ministre n'envoie que 300.000 l. sous prétexte que parmi les pauvres il en est 300 qui peuvent parfaitement travailler. Il fait en outre observer que le compte du premier trimestre 1795 contient une erreur de 10.000 l. sur laquelle on devra donner des éclaircissements (3). Le 14 vendémiaire an IV, la somme accordée par le Comité de secours est réclamée au

(1) Arch. nat., F¹⁵ 2486, et Arch. Hôp. — (2) Arch. nat., F¹⁵ 2486. — (3) *Id.*, et Arch. Vienne. L. 260.

trésorier général, qui ne veut la payer qu'en coupures de 10.000 l.

Le receveur de l'hospice refuse de les accepter sous prétexte qu'il est impossible de les changer afin de pourvoir aux menues dépenses et à l'achat des blés. Des démarches sont faites auprès de Creuzé dans le but d'obtenir des assignats de moindre valeur. Pendant que dure ce ridicule et inqualifiable contretemps, la misère est à son comble dans l'établissement.

Le 21 vendémiaire an IV, les administrateurs se cotisent pour avancer une somme de 60.000 l. destinée à l'achat des grains. Le 28 suivant, ils écrivent au Département en lui disant que la maison en est entièrement dénuée. On leur répond qu'il est impossible de trouver de petits assignats. C'est alors que, pour la première fois, ils se décident à se servir des fonds de l'hôpital de la Charité dans le but de se procurer 100 boisseaux de froment et autant de baillarge. Le 22 brumaire, deux barriques de vin sont acquises de cette façon moyennant 80 l.

Le 24 brumaire suivant, le Conseil général accorde 200 boisseaux de froment aux pauvres (1). Ce don est insuffisant, car, le 3 frimaire, le Bureau de l'hospice national prend la délibération suivante : « Attendu l'urgence, ny ayant ny argent ou assignats en cours, ny bled dans les greniers, il a été arrêté que le plomb qui existe dans lad. maison sera vendu, sous la réserve de celui qui est de la plus urgente nécessité (2). » Il en est de même pour le fer, que deux commissaires se chargeront de mettre en vente.

Le 22 frimaire an IV, les administrateurs se décident

(1) Arch. Vienne, L. 75. — (2) Le 10 nivôse an IV, Pélisson déclare avoir vendu 2.858 l. de plomb, pour le prix de 571 l. 12 s.

« à cause de la pénurie de la maison », à supplier le Département de venir à son secours. Le 22 suivant, l'un d'eux vient dire « qu'il n'y a plus assez de blé et de farine pour faire la cuisson du 27 courant. Cela provient : 1° de ce que, depuis un an, il n'a été possible d'en faire que des acquisitions partielles ; 2° que l'on n'a pas obtenu les secours demandés ; 3° que les derniers n'ont été payés qu'en assignats de 10.000 l., fort difficiles à placer, ce qui avait occasionné de nombreux retards dans les achats ; 4° le crédit de ces assignats ayant beaucoup baissé, il est impossible de les employer. Comme il n'y a pas d'argent, il est nécessaire de demander au Département la permission de prendre du blé dans les greniers de la République afin de pourvoir à la nourriture de 500 individus ; 5° que l'état déplorable de l'hospice soit constaté par le Conseil général (1) ». Ce dernier répond que, la commission de secours n'existant plus, il faut s'adresser au ministère de l'Intérieur. C'est ce qui a lieu et Creuzé, chargé de cette mission, reçoit un résumé des comptes allant du 2 thermidor an III au 10 frimaire an IV (2). Ce résumé comprend :

Recettes..............	305.863 l.	12 s.	4 d.
Dépenses.............	359.580 l.	6 s.	8 d.
Déficit.......... ...	53.717 l.	14 s.	4 d.

Par la même occasion, il est prié de vouloir bien demander l'autorisation de prendre des blés dans le grenier de la République : « Attendu qu'aucun propriétaire ou marchand quelconque ne veut recevoir d'assignats en paiement (3). » Le 26 frimaire, le Département adresse une pétition au ministre de l'Intérieur pour lui dire que l'hospice national est dans un état déplorable, « sans argent, sans

(1) Arch. Hôp. — (2) Arch. nat. F15 274. — (3) Arch. nat., F15 270.

assignats, sans bleds, sans provision d'aucune sorte et manquant de tout. Avec ses 512 pauvres, il n'a plus de pain que jusqu'à vendredi prochain (1) ». En attendant une réponse à venir, les administrateurs sont à maintes reprises obligés de puiser dans l'armoire aux trois clefs qui renferme l'argenterie confisquée aux religieux de la Charité (2). C'est ainsi qu'ils peuvent tant bien que mal parer à cette crise qui faillit être fatale aux pauvres renfermés.

Le Département leur fait don de 300.000 l. en assignats, le 12 nivôse an IV (3). Le 29 pluviôse suivant, le ministre de l'Intérieur accorde 1.810.000 l. aux hôpitaux de Poitiers, dont 1.100.000 à l'hospice national (4). Malheureusement, les assignats ont perdu beaucoup de leur valeur. Cette somme se réduit à 28.000 l. en rescription sans cours forcé, et à 254.000 en papier monnaie. Comme on ne peut acheter aucune denrée avec ce papier, le Bureau se décide de nouveau à écrire à Creuzé pour le prier d'intervenir. C'est alors que, le 12 ventôse, le Département se voit dans l'obligation de prêter à l'hôpital 100 boisseaux de farine afin de lui permettre d'attendre le résultat des démarches du Conventionnel.

Le 18 germinal an IV, l'administration, se trouvant à bout de ressources, se décide à toucher la somme de 1.100.000 l. que détient le trésorier général. Celui-ci répond alors que le mandat est périmé et qu'il faut en réclamer un nouveau à Paris. Dans cet état de pénurie, elle se résout à vendre pour 802 l. 6 d. le reste de l'argenterie des Charitains.

Le 30 germinal suivant, comme les besoins sont très

(1) Pour 5 jours de pain (Arch. Vienne, L. 260). — (2) Arch. Hôp. — (3) Arch. Vienne, L. 75. — (4) Arch. nat., F⁴ 2486 et Arch. Hôp.

urgents « tant en bleds, bois, vin et viandes », le Bureau réclame encore des secours au Département. Ils lui sont accordés le 16 prairial, et 200 quintaux de blé avec 100 de seigle, mis à sa disposition à titre de prêt.

Le 7 messidor, 60.016 fr. 66 sont envoyés aux hôpitaux de Poitiers (1). Le 4 fructidor, on attribue 30.000 l. à l'hospice national, mais quand le receveur Mauzé vient, le 15 du même mois, pour toucher cette somme, il lui est retenu 17.175 l., montant des frais occasionnés par l'achat et le transport du riz que la municipalité avait livré aux pauvres renfermés. Il ne reçoit donc que 12.825 l.

La situation restant la même, les administrateurs adressent une pétition au ministère de l'Intérieur dans le but de lui indiquer la détresse de la maison et de l'inviter à faire droit à leurs réclamations. Le 6 fructidor an IV, le Directoire départemental lui écrit à son tour pour le prier, « au nom de l'humanité souffrante, de vouloir bien procurer à cet hospice les plus prompts secours ».

Le peu d'argent qu'il a été possible d'obtenir ne tarde point à devenir insuffisant. Le 22 fructidor an IV, le Bureau déclare que la maison est toujours dans la même nécessité et réclame de nouveaux subsides au ministre de l'Intérieur. En attendant, le Département lui fait don, le 1er complémentaire, de 166 boisseaux trois quarts de froment, avec autant de seigle et de baillarge (2). Le 13 brumaire an V, une lettre de Paris annonce que, le 9 précédent, il a été accordé à l'hospice une somme de 16.875 fr. valeur métallique (3). Cette somme se compose ainsi : arriéré 6.875 fr. et courant 10.000 francs.

(1) Arch. nat. F15 2486. — (2) Arch. Vienne, L. 75. — (3) Arch. nat., F15 286.

Le 15 brumaire suivant, le Conseil général fait remettre aux pauvres du froment, du seigle et de la baillarge (1). De son côté, le receveur touche, le 25 pluviôse, 9.995 fr. comme compte courant, et, le 5 ventôse, 6.875 fr., représentant l'arriéré dû par la nation.

La loi du 16 vendémiaire an V, complétée plus tard par celle du 16 messidor suivant, rétablit les biens patrimoniaux des établissements de charité. En attendant ses résultats, le ministre verse encore à l'hospice national quelques subsides (2). Le 7 ventôse an V, la somme de 1588 fr. 40 lui est allouée, et, le 2 prairial, celle de 15.000 fr. De son côté, le Département lui accorde, le 2 pluviôse, 200 boisseaux de froment, seigle, baillarge et orge, et le 4 ventôse, 50 autres de chaque (3). Ces secours permettent aux pauvres de passer cette période de transition sans avoir trop à en souffrir.

Le 19 brumaire an V, la municipalité écrit aux administrateurs pour les prier de vouloir bien établir, en vertu de l'art. 10 de la loi nouvelle, l'état des biens de l'hospice avant la Révolution. Ils s'y emploient avec activité, tout en faisant rentrer un certain nombre de rentes et de fermages restés depuis longtemps impayés et en recherchant les titres des biens non vendus (4). Jadis, les recettes des revenus fonciers atteignaient environ 20.000 l. En l'an V, il n'en reste plus que pour 1.610 l. 3 s. De ce côté, la perte est considérable, mais il ne faut pas oublier que, dans un moment de détresse, les possesseurs de rentes au-dessous de 20 l. furent autorisés à les rembourser.

(1) Arch. Vienne, L. 75. — (2) Arch. nat., F4 2486. — (3) Arch. Vienne, L. 75. (4) Beaucoup de rentes cessent d'être versées à partir de 1793, sans avoir été amorties. (Arch. Hôp.)

Dans la repartition des biens de remplacement, il est tenu compte de la réunion de l'hôpital de la Charité à celui des pauvres renfermés. Le 4 nivôse an VIII, les administrateurs estiment que ces deux établissements pouvaient posséder ensemble le capital suivant :

Biens fonds.....	67.880 l.	Perte....	40.000 l.
Rentes en blés... et capitaux....	306.884 l. 22 s.	—	300.000 l.
Rentes en argent en capitaux...	228.668 l. 25 s.	—	192.208 l. 25 s.
Rentes en vin....	1.984 l.		

Les fonds donnés étant d'une valeur de 97. 229 l. 9 s. le déficit atteint un capital de 507. 706 l. 5 s. pour les deux maisons.

La lettre suivante, que le Conseil général adresse au ministère de l'Intérieur en l'an V, nous donne un aperçu de l'état des hôpitaux de Poitiers pendant la 2e période révolutionnaire. « Les besoins se sont fait sentir dans tous les hospices, peu de temps après l'époque où l'on s'est emparé de leurs biens, mais aucun ne s'est trouvé dans une aussi absolue nécessité que ceux de Poitiers, dont la totalité de leurs revenus fut aliénée. Les trois hospices de cette commune renferment, y compris les vieillards et les enfants de la patrie, de 1000 à 1100 individus et c'est de leur nourriture dont nous avons journellement à nous occuper. Sans cesse assaillis des réclamations de leurs administrateurs, nous avons presque toujours été forcés de prendre sur nous le soin d'y pourvoir (1). Les besoins étaient si pressants qu'il était impossible, avant de les satisfaire, de consulter le ministre. Nous leur avons fait délivrer des assignats et des grains

(1) Arch. Vienne, L. 75.

des magasins civils. Les circonstances, l'humanité nous en faisoient une loi impérieuse à laquelle il falloit se soumettre. Le ministre de l'Intérieur l'a si bien senti que notre conduite a été approuvée. »

En résumé, l'année 1789, qui marque le début de la 1re période révolutionnaire, commence fort mal pour l'hôpital général. Celle qui la suit n'est point meilleure, grâce à la cherté des grains. Vient ensuite la disparition graduelle de ses revenus, suivie de l'obligation d'avoir recours aux emprunts. A partir de 1793, la situation demeure encore plus précaire. La suppression totale des rentes qu'il percevait, les secours du ministère toujours en retard et la perte énorme de valeur que subissent les assignats sont les principales causes de sa profonde détresse au cours de cette période.

Il est juste de rendre hommage aux administrateurs qui, pendant la Révolution, restent sans faiblir à leur poste, luttant avec ardeur pour améliorer une situation toujours difficile et parfois désespérée. Ils n'hésitent point à l'occasion, quand la misère devient trop pressante, à donner largement l'aumône aux pauvres. Parmi eux nous devons citer: Duchasteigner, Petit, avocat; Fradin, Imbault, Jouyneau-Desloges, Bobe-Moreau, Dumas, Sabourin, grand-vicaire, Piorry, prêtre; Montault, évêque; Marchelet, apothicaire; Caillé, Gaillard, Imbault, Conneau-Desfontaines, Daloue, Farran, Coussaud-Dubost et surtout Pélisson père qui ne quitta point le Bureau pendant toute la période révolutionnaire et qui, longtemps après, fit encore partie de la commission administrative des hôpitaux réunis.

Il est facile de constater, en lisant les procès-verbaux des séances du Bureau, que le seul et unique souci.

des administrateurs fut toujours le bien des indigents. Tous, modérés ou jacobins, laissant leurs opinions politiques au seuil de l'hôpital, refuge de tant de misères, n'apportèrent avec eux que l'unique désir d'assurer aux pauvres, par tous les moyens possibles, les secours dont ils eurent un si pressant besoin.

CHAPITRE XIII

Le Dépôt de mendicité de Poitiers.

L'hôpital général ne donne de résultats appréciables qu'au point de vue de l'assistance aux indigents du pays, et reste à peu près sans aucune utilité quand il s'agit des mendiants étrangers et des vagabonds de passage. Ces derniers, pour disparaître, doivent être directement atteints par l'autorité royale, car ni la municipalité, ni le Présidial avec sa police, ni même les Intendants ne réussissent à les chasser de Poitiers et de ses environs.

Les ordonnances de 1662, de 1686 et de 1687 déterminent assez nettement la différence qui existe entre les simples mendiants valides et les vagabonds de profession. La mendicité demeure interdite, sous peine des galères, pour la première fois, en ce qui concerne les hommes. Le fouet est réservé aux femmes, mais les uns comme les autres peuvent être condamnés à la flétrissure et au bannissement. Ces règlements, donnés par le Parlement, les 20 octobre 1693, 19 avril et 8 juin 1709, indiquent comment devront être assistés les indigents (1). Ils sont confirmés par les déclarations du roi des 25 juillet 1700, 12 mars 1709 et 20 mars 1720.

Cette dernière reçoit un commencement d'exécution à

(1) Cf. Paulte, *la Répression de la mendicité et du vagabondage* (Paris, 1906).

Poitiers (1). Le 24 juillet 1720, l'hôpital général obtient de l'Intendant 650 l. 14 s. « pour la nourriture des pauvres vagabonds et mendians qui y ont esté renfermés par ordre du roy et pour quelques fournitures qui ont été faites auxd. pauvres ».

L'ordonnance du 18 juillet 1724 reproduit les mêmes prescriptions que les précédentes. Les pauvres seront instruits au travail, dans un hôpital général, en attendant de pouvoir gagner leur vie ou de s'engager dans l'armée. Les invalides devront travailler selon leurs forces. Ceux qui voudront retourner chez eux recevront des passeports.

Le nom et le signalement des indigents admis à l'hôpital sont inscrits sur un registre spécial, et les journées qu'ils y passent, payées par l'Intendant. Ceux qu'on hospitalise pour la première fois couchent dans des lits et reçoivent du pain, de la viande ou des légumes, comme nourriture. Les autres n'ont droit qu'à une botte de paille, avec du pain sec et de l'eau.

En vertu de l'arrêt de 1724, l'hôpital général recueille les mendiants et les vagabonds, à partir de 1725 jusqu'en 1735, comme nous l'indiquent les sommes qu'on lui verse annuellement pour leur entretien.

Ils arrivent nombreux et même si nombreux qu'ils encombrent la maison. La place manque pour les faire travailler, comme dit Poignand de Lorgère, le 29 janvier 1731, au cours d'une séance du Conseil municipal : « M. l'Intendant, est informé que la manufacture établie à l'hôpital général depuis la déclaration du Roy, rendue le 18 juillet 1724, contre les mendiants, n'a produit aucun avantage, ce qui provient de ce que les pauvres y sont si

(1) Arch. Hôp , Arch. Vienne; H³ 507.

resserrés qu'on ne peut les y fournir de lieux commodes pour leur travail. Il auroit formé le dessin de transférer dans l'hôpital des champs une partie desd. pauvres pour les y occuper, suivant l'esprit de lad. déclaration, à des ouvrages proportionnés à leurs forces, mais comme cet hôpital appartient à la ville et qu'il est sous l'administration de cette Compagnie, M. l'Intendant désire avoir son consentement avant d'envoyer au Conseil le projet d'arrêt nécessaire pour cet établissement, dont une des principales clauses sera que l'administration dud. hôpital sera conservée à messieurs les maires et échevins, sans aucune dépendance de l'hospice général (1). A l'effet de quoy, il sera nommé par le conseil de ville quatre échevins avec M. le maire pour administrateurs perpétuels, que le directeur des manufactures de la province aura le même titre et tous ensemble éliront, de deux en deux ans, deux marchands ou notables en lad. administration, pour être continués, s'il est jugé nécessaire. De laquelle administration, M. l'évêque et M. l'Intendant seront chefs et présidens. »

Cette motion est acceptée à l'unanimité et l'Intendant prié d'en assurer l'exécution. Désormais, l'ancien hôpital des pestiférés devra servir « à loger et à faire travailler les pauvres qu'on y enverra ». Toutefois, si l'établissement projeté vient à être fermé, il sera remis dans son état actuel à la municipalité.

Les mendiants, logés d'abord à l'hôpital, durent ensuite aller en partie dans cette maison, mais rien ne nous prouve que la manufacture projetée ait été administrée par les personnes dont nous parle la délibération de l'hôtel de ville. Le 23 juin 1732, le fermier de l'hôpital des champs

(1) Reg. dél. mun., n° 149.

vient dire au Conseil que, depuis plus d'un an, les pauvres renfermés se sont emparés des bâtiments qu'il a pris en location. De nombreux vagabonds et mendiants y ont été mis et beaucoup d'entre eux renvoyés dans la crainte de leur voir communiquer aux autres les maladies dont ils étaient atteints. Tant qu'ils seront présents, il ne peut jouir de l'immeuble dont il est locataire (1). En conséquence, il demande une diminution de loyer que l'on fixe à 25 l. par an, tant que la situation restera la même.

Le système adopté pour la répression de la mendicité ne donne point tous les résultats attendus. Ce qui nous le laisse supposer, c'est une ordonnance du 2 juillet 1733, donnée par l'intendant Jean Lenain, baron d'Asfeld (2). Elle rappelle en grande partie la déclaration royale de 1724. Il est défendu de loger les mendiants à Poitiers, sous peine d'une amende de 100 l. Les hôteliers et logeurs devront, dans les 24 heures, donner au juge de police les noms des personnes qui couchent chez eux. Viennent ensuite les prescriptions suivantes : « Tous les hommes et femmes tant valides qu'invalides et les enfans qui, seront trouvés mendiant en quelque lieu que ce soit, seront arrêtés et conduits à l'hôpital général où les mendians invalides seront nourris pendant leur vie et employés au profit de l'hôpital, aux ouvrages dont ils pourront être capables, eu égard à leur âge et à leurs infirmités. Et à l'égard des femmes grosses et nourrices, elles seront gardées le temps convenable par le directeur des hôpitaux. Les enfants seront nourris jusqu'à ce qu'ils aient atteints l'âge suffisant pour gagner leur vie par le travail. Quant aux hommes et femmes valides, ils seront renfermés au pain et à l'eau, au

(1) Reg. dél. mun., nº 150. — (2) Arch. Soc. Ant. Ouest.

moins pendant deux mois; et en cas où ils seroient arrêtés une seconde fois mendians, ils seront renfermés, tant les hommes que les femmes, dans led. hôpital au moins trois mois et en outre seront marqués en forme de lettre M au bras et si les uns et les autres sont arrêtés mendians une troisième fois, les femmes seront renfermées dans les hôpitaux à perpétuité ou au moins cinq ans et les hommes condamnés aux galères pour cinq ans ou plus. »

Le but que se proposa Louis XV ne fut point atteint, pour différentes causes. L'hôpital général ne put, faute de place, loger tous les mendiants du voisinage, comme le raconta plus tard, en 1750, un lieutenant de la maréchaussée de Montmorillon (1). Enfin, l'argent manqua, car un pareil service exigeait des sommes considérables et les finances de l'Etat ne permettaient point de telles dépenses.

Cependant, le Conseil municipal emploie, le 26 novembre 1742, un bon moyen pour se débarrasser des mendiants. Il se décide à prendre les 50 miliciens qu'on demande pour la première fois à la ville, parmi « les vagabonds et gens sans aveu, dont il fera les frais d'enrôlement (2) ». L'armée semble avoir été, à cette époque, le réceptacle d'un certain nombre d'individus de ce genre.

En résumé, la déclaration de 1724 n'obtient aucun succès, et celle de 1750, qui vient augmenter les peines réservées aux mendiants, n'est pas plus efficace. A la suite d'une enquête sérieuse, le roi en promulgue une nouvelle le 3 août 1764. Cette dernière punit les vagabonds auxquels le travail répugne, mais néglige de tenir compte du chômage temporaire. Les peines encourues sont des plus dures, car elles comprennent la prison et les galères.

(1) Paulte, *loc. cit.* — (2) Reg. dél. mun., n° 162.

Cette déclaration, complétée par une seconde sur les mendiants domiciliés,est portée au Parlement qui, jusqu'en 1766, refuse de la mettre en délibération (1). L'opposition des parlementaires est cause que sur le rapport de Bertin le gouvernement se décide à passer outre et à prendre lui-même les mesures nécessaires pour en assurer l'exécution.

1° Seront arrêtés comme vagabonds, tous les mendiants ;

2° On établira des dépôts où les mendiants devront être renfermés jusqu'à ce qu'ils soient remis à leurs familles ou renvoyés dans leurs propres paroisses, sinon placés dans les hôpitaux ;

3° Les hôpitaux resteront affectés aux seuls mendiants ;

4° Un Bureau de charité sera institué dans chaque paroisse.

Le 21 octobre 1767, un arrêt du Conseil d'Etat ordonne l'ouverture des dépôts de mendicité. Au début, la répression y est dure et les nouveaux établissements regorgent de pensionnaires, parmi lesquels des mendiants, des vagabonds et aussi, par malheur, des pauvres dignes d'intérêt. Les résultats obtenus paraissent assez médiocres à Turgot quand il veut s'en rendre compte,au mois d'octobre 1773(2). Une commission chargée d'examiner la question conclut dans son rapport à la nécessité de laisser libres les simples indigents et de ne renfermer que les vagabonds dangereux. L'entreprise de la nourriture et de l'entretien de ces derniers sera retirée aux compagnies, et les entrepôts réduits en nombre. A cette époque, disparaissent ceux de Niort et de Fontenay.

Le dépôt de Poitiers semble avoir été installé avant

(1) Bloch (Camille), *loc. cit.*— (2) Paulte, *loc. cit.*

l'arrêt de 1767, car le loyer de la maison qu'il occupe date du 28 février de la même année (1). Cette maison, très grande, située rue de la Prévôté, habitée jadis par les Jésuites Irlandais, est louée moyennant 350 l. par an. Elle prend plus tard le nom de Bicêtre, à cause des vagabonds et mendiants suspects qu'on y enferme. Trouvée insuffisante, au début, il faut lui adjoindre plusieurs constructions nouvelles qui coûtent 6.612 l., plus 120 l., montant des indemnités que réclament les propriétaires voisins. Toutes ces réparations restent à la charge de l'Etat.

La police du dépôt est confiée au concierge Antoine Franchineau, qui en assume également la direction. En 1776, elle passe entre les mains de Lafond, moyennant un gage annuel de 400 l. (2). A partir de 1785, on en charge un simple régisseur qui prend le nom de directeur. Cette fonction est occupée par François-Xavier Behague, ancien officier en retraite, né à Paris. Ses appointements sont fixés à 1.500 l. Le 1er nivôse an III, il donne sa démission pour cause de vieillesse et d'infirmités. Resté seul et sans famille, il obtient la faveur d'habiter la maison en attendant la liquidation de sa pension de retraite (3). Le 16 nivôse suivant, le Directoire du département installe à sa place le citoyen Braud, dit Motet, très recommandé par la commission de secours. On lui alloue chaque année 1000 l. en argent, ou bien 2. 000 l. en assignats (4). Son traitement est porté, le 12 fructidor suivant, à 2.400 l. en papier monnaie.

(1) Elle est actuellement occupée par les religieuses de la Providence. — (2) Arch. Vienne, C. 62. — (3) *Id.*, L. 265. Il mourut le 22 pluviôse an V, absolument dénué de toute fortune et laissant un déficit de 235 l. 13 s. 2 d. sur sa gestion de 1793. — (4) Arch. Vienne, L. 271, reg. 8, pp. 18vo et 27.

Lors de la mise en régie du dépôt, à partir de 1785, le directeur Behague obtient pour lui aider un commis aux appointements de 300 l., avec, en plus, 100 l. comme frais de bureau. Le concierge ou gardien est aux gages de 500 l. Sur cette somme, il doit payer et nourrir un porte-clef. Il touche , en plus, 6 s. par jour pour la nourriture de deux chiens de garde.

Le poste de concierge est d'abord accordé à Lafond, auquel succède Braud (1). Le citoyen Pressac remplace ce dernier, le 16 nivôse an III.

La domesticité coûte, à partir de 1786, la somme de 545 l. 6 s. 8 d. par année. Le 20 pluviôse an V, elle se compose simplement des employés suivants : 1° un mendiant chargé de la cuisine moyennant 4 l. 10 s. par mois; 2° un infirmier, à 10 l. 10 s. ; 3° un balayeur pour les corridors et les latrines, à 1 l. ; 4° un gardien chargé de s'occuper des fous, à 1 l. 10 s. ; 5° une couturière à 6 l. et la mendiante qui lui aide, à 3 l. ; 6° une mendiante servant d'infirmière, à 1 l. 10 s. ; 7° une gardienne pour les enfants, à 3 l. ; 8° un mendiant servant de commissionnaire, à 1 l. 10 s. ; 9° une mendiante gardienne des folles, à 1 l. 10 s. En résumé, le recrutement du personnel inférieur se fait surtout dans l'établissement.

Un chirurgien, auquel est adjoint plus tard un médecin, et, à l'occasion, une sage-femme, s'occupe des soins à donner aux malades. Les médicaments sont fournis, en 1768, par l'Hôtel-Dieu, mais, quelques années après, Buchey est nommé apothicaire de l'établissement.

(1) Arch. Vienne, L. 265. Le citoyen Pressac, employé comme apothicaire à l'Hôtel-Dieu, avait été remercié. Très soutenu par la municipalité, il voulut d'abord obtenir la place de directeur, qu'il dut céder à Braud.

Le chirurgien Maury est payé d'abord à la visite. En 1772, pour avoir soigné 37 galeux, on lui accorde une somme de 111 l. A suite de la réinstallation du dépôt, en 1776, il reçoit 300 l. par an, puis, sur sa demande, le 3 floréal an III, ses honoraires sont portés à 500 l.

En 1785, Delamazière le médecin est cité pour la première fois dans les comptes (1). Ses appointements, qui se montent à 300 l., sont continués sans modification jusqu'à la fin de 1793. La sage-femme obtient 3 l. par accouchement. En 1785, il lui est versé 93 l. pour les 31 qui ont eu lieu pendant les 15 années précédentes. En 1786, il s'en produit une moyenne de deux par an, puis cette moyenne varie de 7 à 9 jusqu'en 1790. A cette époque, la femme Davignon reçoit encore 3 l. pour chacun d'eux.

Le dépôt possède une chapelle dont le service est d'abord assuré par le P. Aubin, gardien des Cordeliers. Le 1er avril 1772, il est remplacé par le P. Claude, capucin. Les honoraires qu'ils reçoivent sont de 190 l. 10 s. au début, puis de 212 l. en 1772 (2). En 1791, l'aumônier Rimbault touche cette même somme. L'année suivante, l'abbé Montault, devenu plus tard évêque constitutionnel, lui succède. Après son départ l'emploi d'aumônier semble avoir été supprimé (3). Le curé de Saint-Cybard est chargé de faire les enterrements des détenus qui viennent à mourir En 1776, on lui paye pour chacun d'eux la somme de 10 l. Ils ont ensuite lieu à Notre-Dame-la-Grande (4). Chacun des deux sacristains reçoit 10 s. pour y assister.

Les mendiants et vagabonds arrêtés par les cavaliers de la maréchaussée sont conduits dans l'un des trois

(1) Arch. Vienne, C. 62. — (2) *Id.*, L. 265. — (3) *Id.*, C. 62. — (4) *Id.*, L. 265.

dépôts de mendicité de la Généralité : Poitiers, Niort ou Fontenay. Pour la première de ces villes, les frais de capture se montent à 378 l. ceux de route, en y comprenant la nourriture des prisonniers, à 83 l. 7 s. 7 d. Les gratifications aux greffiers de la maréchaussée, à 127 l., et aux lieutenants 158 l. 15 s. Enfin, il n'est pas jusqu'au secrétaire de l'Intendant qui ne reçoive 1.000 l. par an, comme rétribution des mandats qu'il doit fournir. Ces dépenses augmentent quand Poitiers possède seul dans la province un établissement de ce genre. Les frais de capture, en 1776, sont de 1.562 l. 8 s. Cette somme diminue par la suite. Elle est de 576 l. en 1786 et de 759 l. en 1788.

Les frais de transport atteignent 1.244 l. 10 s. en 1786. En 1790, chaque mendiant coûte en moyenne 5 l. 5 s. pour être renfermé. Une lettre du 5 décembre de cette même année, écrite au Prévôt général, fait savoir que la police de la mendicité et du vagabondage est transmise aux corps municipaux en vertu du paragraphe 22 de l'instruction du 23 juillet précédent (1). Cette instruction, adressée au Directoire du département, recommande aux gardes nationaux et cavaliers de la maréchaussée d'arrêter et de conduire aux dépôts les plus proches les porteurs de passe-ports qui se sont écartés de leur route ou qui séjournent dans une localité de leur passage « sauf pour les gardes et cavaliers à en rendre compte sur-le-champ aux officiers municipaux du lieu où ces hommes auront été arrêtés et conduits ».

La moyenne annuelle des mendiants mis au dépôt de Poitiers, depuis son installation jusqu'en 1774, est la sui-

(1) Arch. Vienne, L. 265. Le décret du 30 mai 1790 attribue au Conseil général les fonctions jadis dévolues à l'Intendant. On lui demande, le 6 août, l'état, qui doit être envoyé tous les six mois, des filles de mauvaises vie arrêtées à la suite des régiments et enfermées au dépôt.

vante : 1° nombre de gens arrêtés, 1.023 ; 2° prisonniers renfermés condamnés par jugement, 12 ; 3° renfermés par ordonnance, 719; 4° condamnés aux galères, 16; 5° prisonniers évadés, 41; 6° prisonniers relâchés, 222; 7° prisonniers décédés, 4; 8° restant à juger au 31 décembre 1773, 18 (1). La Généralité arrive la 24e au point de vue des arrestations qui s'opèrent dans toute la France.

A Poitiers, en 1769, il se trouve au dépôt 30 lits à trois places pour les hommes (2). Nous ne possédons, dans la seconde période de son existence, des données exactes sur sa population qu'à partir de 1786. Elle ne dépasse guère, comme nous allons voir, une centaine de personnes, en ne comptant ni les mendiants valides évacués à l'hôpital général, ni les malades soignés à l'Hôtel-Dieu, même après l'établissement de deux infirmeries, en 1789.

Le 1er février 1791, nous y trouvons :

Hommes valides ou invalides....................	54
Fous ou imbéciles..............................	20
Vénériens......................................	néant

Total 74, dont 7 à l'hôpital général, ou à la Prévôté, et 66 au dépôt.

Femmes valides et invalides....................	34
— folles et imbéciles..........................	16
— vénériennes..................................	4

Total 54, dont 46 au dépôt et 8 à l'hôpital général.

Lors de la création du dépôt, le blé est fourni aux mendiants par l'hôpital général qui le vend au Roi et le transforme ensuite en pain. Chaque ration revient à 15 d. en

(1) Paulte, *loc. cit.* — (2) Arch. Vienne, C. 38.

moyenne et il en faut 3.285 environ par an jusqu'en 1785. A cette époque, c'est le régisseur Béhague, qui doit s'en occuper, conformément à la décision du 1er octobre de cette même année.

Il confie ce soin à Pélisson père, qui s'en charge moyennant 6 s. par jour et par personne, prix adopté déjà par l'hôpital général. Il est vrai que le régime suivi est fort variable. Les hommes touchent une livre et demie de pain bis pour 24 heures et deux livres quand ils ont un emploi. Les femmes en reçoivent une livre et demie seulement. Certaines d'entre elles, qui ont droit à 2 livres, peuvent les remplacer par 15 onces de blanc.

Les malades sont mis à 5 ou 10 onces et les enfants à 20 onces. Pour la soupe, il en est donné 10 l. pour 100 personnes valides. Le régime le plus ordinaire consiste surtout, avec le pain bis, en légumes, haricots, fèves, riz et choux. Pour les malades, il est accordé entre 4 et 8 onces de viande, des œufs, du lait et du vin (1). Les enfants en bas âge sont placés en nourrice, moyennant 50 l. par année, vers 1772. En 1785, ils dépensent chacun 148 l. 12 s. 2 d., mais cette somme atteint 578 l. 16 s. 6 d. en 1786. L'année suivante, elle est portée à 700 l. 4 s. 6 d., puis descend à 640 l. 5 s. en 1791 et même à 567 l. 16 s. 5 d. en 1792. Pour 1793, les frais généraux avec les arrhes et le transport des nourrissons reviennent en moyenne, pour chacun d'eux, à 1.275 l. 10 s. 2 d. (2). C'est le chiffre le plus élevé qu'ils aient atteint.

Les malades sont soignés à l'Hôtel-Dieu à raison de 9 s. par jour quand il s'agit de grandes personnes et de 5 s.

(1) Arch. Vienne, C. 62. Il comporte aussi des pommes de terre, de la choucroûte, du beurre, du cidre ou de la bière. — (2) *Id.*, L. 265.

pour les enfants. En cas de décès, chaque enterrement est payé 2 l.

L'édit de 1764 prescrit l'obligation du travail dans les dépôts. Tout individu homme ou femme est astreint à filer de la laine dont l'emploi est réservé à l'établissement. Elle sert surtout à la fabrication d'un tissu gris fer utilisé pour la fabrication des habits destinés aux détenus.

Dès le 8 novembre 1769, Philippe Tribert, demeurant à Lusignan, propose à l'Intendant d'établir une manufacture de ras pour occuper les mendiants valides après le renvoi des vieillards et des infirmes. Si leur nombre est insuffisant, il pourra leur adjoindre plus de 300 personnes de la ville (1). Il réclame seulement un logement pour lui, sa femme et quelques ouvriers de choix. Les détenus seront payés moitié moins cher que les gens du dehors. Ces offres ne sont point acceptées et Tribert se voit dans l'obligation d'abandonner son projet.

Pélisson père est plus heureux, car il obtient, le 22 octobre 1771, un arrêt du Conseil l'autorisant à installer une manufacture au dépôt. Elle est construite en 1774 à l'intérieur même de la maison (2). Le 5 octobre 1776, les *Affiches du Poitou* insèrent une lettre de l'inspecteur Vaugelade dans laquelle il est dit que l'entrepreneur « a un débit assez considérable des étoffes qu'il y fait fabriquer, entr'autres d'une serge drapée blanche et de demi-aune de largeur, dont j'ai présenté un échantillon. Cette serge peut remplacer avec avantage le tricot de Lodève dont on fait des culottes aux troupes. Il est d'aussi bonne qualité et coûte moins cher. On peut la perfectionner et la rendre supérieure. » Il ajoute

(1) Arch. Vienne, C. 62. — (2) *Affiches du Poitou*, 1776, p. 157.

que ce même industriel a aussi fait fabriquer une serge noire façon d'Agen, dont il a également produit un échantillon. « Il n'y emploie que des laines du Poitou et je l'estime autant que celle d'Agen. »

La manufacture prend de l'importance, si nous en croyons une réclame insérée par Pélisson, plusieurs années de suite, dans l'*Almanach du Poitou*. Il fait savoir que, depuis 1779, « on y fabrique des ras de façon de Lusignan et de Neuilly, des serges également de Lusignan et de Neuilly, des serges façon d'Agen et des kalmouchs, sous la direction de Pélisson, demeurant place Notre-Dame-la-Grande ». Un incendie ayant détruit cette manufacture en 1785, son directeur la transport a rue de la Chaîne.

Le nommé Sézille installe un établissement du même genre rue du Puygarreau. En 1790, c'est Lépine, qui lui succède. L'un après l'autre ils emploient les mendiants du dépôt. Malheureusement, le nombre des travailleurs fourni par cette catégorie d'individus est toujours fort restreint.

Le 20 janvier 1791, le régisseur Béhague, dans une lettre écrite au Comité de mendicité, dit que, sur les 112 indigents du dépôt, 20 hommes et 16 femmes travaillent à la filature de coton ou de laine et à l'apprêt des matières. Ce sont les seuls possédant une santé suffisante pour le faire. « S'il y a peu de travailleurs, ajoute-t-il, c'est que la plus grande partie des renfermés est infirme ou trop âgée pour pouvoir travailler. Il est d'usage, d'après un règlement envoyé par le gouvernement, que l'on donne à chaque mendiant le tiers de son travail et l'autre tiers est pour la régie, la plupart des enfermés étant surtout des insensés et des épileptiques. » Ce tiers se monte, en 1789, à

349 l. 16 s. 7 d. et à 375 l. 7 s. 2 d. en 1790 (1). Chacun d'eux gagne par jour 2 s. 1 d. « On les emploie à filer du coton et de la laine que leur fournissent les deux entrepreneurs de manufactures établis dans cette ville, mais dans ce moment ils ne font pas travailler avec beaucoup d'activité, attendu qu'ils ne trouvent plus à placer leurs marchandises. » A partir de 1792, le mot néant figure seul au chapitre des recettes du travail des mendiants.

Le 30 mai 1790, la surveillance des dépôts est confiée par l'Assemblée nationale aux Conseils généraux. Celui de la Vienne adresse, le 24 novembre suivant, au contrôleur général à Paris, un rapport sur l'établissement de Poitiers. Il constate d'abord que la sûreté des routes, la sécurité des campagnes et la tranquillité publique nécessitent, sans contredit, l'existence et la continuité des dépôts, « mais le nouvel état de choses et la situation gênée dans laquelle se trouve le gouvernement semblent aussi exiger les plus sévères comme les plus exactes économies ». C'est d'après ces principes, qui doivent servir de bases aux nouveaux administrateurs, que le Conseil lui expose ses observations avec ses doutes, sur la façon dont est régi celui de Poitiers. Il passe ensuite en revue les dépenses faites année par année, depuis sa mise en régie, à partir du début de 1786 jusqu'à la fin de 1789, soit pendant quatre ans.

En 1786, le nombre total des mendiants tant au dépôt qu'à la Prévôté, à l'hôpital général et aux Pénitentes, a été de 122 personnes. La dépense s'est montée à 24.787 l. 9 s. 11 d., ce qui fait une moyenne de 13 s. 5 d. par jour et par

(1) Arch. Vienne, L. 265. En 1791, on a 364 l. 12 s. et seulement 131 l. 17 s. 5 d. en 1792.

personne (1). Si l'on déduit de cette somme celle de 7.999 l. 9 s. 6 d., le prix de journée est de 9 s. 9 d. 2 quarts. La maison servant au dépôt peut contenir en moyenne 150 personnes, quelquefois plus et d'autres moins. Quand il y a beaucoup de femmes, on est obligé d'en mettre en liberté.

En 1787, les mendiants qu'il a renfermés, avec en plus ceux placés à la Prévôté, aux Pénitentes et à l'hôpital général, ont atteint le nombre de 113 en moyenne. Les frais généraux, 24.822 l. 17 s. 4 d. La ration par individu et par jour a été de 11 s. 11 d., mais en déduisant les accessoires, elle tombe à 8 s. 1 d. et demi.

En 1788, les 188 mendiants amenés au dépôt ont occasionné une dépense de 21.843 l. La ration journalière a pu atteindre pour chacun d'eux la somme de 10 s. 3 d., mais si l'on tient compte des frais secondaires, soit environ 6.662 l. 14 s., elle n'a été que de 7 s. 1 d.

En 1789, les mendiants sont reçus au nombre de 113 et les dépenses se montent à 28.612 l. 2 s. 9 d. (2). La ration par individu et par jour ressort à 14 s. et, si l'on en déduit les dépenses accessoires ordinaires, à 9 s. 1 d.

La moyenne des quatre années donne 117 mendiants par an, avec une dépense de 25.015 l. 12 s. 3. d., soit 11 s. 7 d. pour chaque ration journalière. Les frais accessoires étant de 8 141 l. 16 s. 1 d., elle n'atteint guère que 8 s. Inutile de faire remarquer l'art avec lequel les bureaucrates de

(1) Les dépenses des années précédentes qui restent connues sont pour la Généralité, en 1771, de 23.888 l. 4 s. 30 d. En 1772, de 27.169 l. 1 s. 1 d. — Le dépôt de Poitiers seul dépense, en 1776, la somme de 16.243 l. 1 s. 10 d. En 1785, celle de 29.560 l. 6 s. (Arch. Vienne, C. 62). — (2) L'année 1889 fut marquée par une forte disette, ce qui augmenta le prix de la nourriture.

l'époque savent distinguer une dépense réelle d'une dépense accessoire pour en diminuer l'importance.

L'état suivant nous montre pour chaque mois des trois années, 1787 1788 et 1789 le nombre des mendiants amenés et conservés au dépôt

	1787		1788		1789	
	Total des amenés	Restés au dépôt	Total des amenés	Restés au dépôt	Total des amenés	Restés au dépôt
Janvier...	127	90	120	90	128	95
Février...	127	95	126	94	127	102
Mars	152	98	132	101	131	98
Avril	150	111	123	98	115	99
Mai	128	107	120	90	104	81
Juin......	122	77	118	89	107	80
Juillet....	»	86	109	80	95	73
Août.....	»	96	108	74	115	76
Septembre	»	83	109	76	106	87
Octobre ..	»	91	112	84	105	79
Novembre	»	83	113	83	108	77
Décembre	»	89	124	95	108	83

Ce tableau indique d'une façon évidente que le nombre des mendiants amenés varie d'après les saisons (1). Selon une habitude constante, il est bien moins considérable en été qu'en hiver.

Le rapport du Conseil général continue en rappelant que le comte de Blossac voulut établir le dépôt à l'hôpital des champs, mais qu'il dut abandonner ce projet, trouvant le local trop éloigné en cas de révolte. En 1785, son successeur Boula de Nanteuil pensa le faire installer au Puygarreau. Comme le devis se montait à 31.042 l. 6 s., il ne put, faute d'argent, exécuter son plan.

La maison qui sert actuellement de dépôt est bien située, en bon air et près de la maréchaussée (2). Il est facile de

(1) Arch. Vienne, L. 265 et L. 67, reg. 1. — (2) En l'an III, un état de lieu du Dépôt, dressé par Gaillard et Saugier, fait connaître le nombre

l'augmenter en utilisant le terrain sur lequel se trouvait la manufacture. On pourrait y faire construire des chambres, pour y loger 300 personnes.

Si cet établissement est mis au compte du département, il supprimera la régie très onéreuse qui coûte au moins 3.000 l. par an, soit 1.900 l. données au régisseur et le reste au commis et au concierge, en partie nourris, éclairés et chauffés, ce qui n'existait pas avant. On accorde aussi 100 l. aux femmes pour veiller au magasin (1). Ce service devrait être attribué au concierge.

Les mendiants y entrent en vertu d'un jugement prévôtal, après renseignements pris. On décide alors s'ils doivent être mis en liberté ou gardés les trois mois prescrits par le règlement. Ceux qui récidivent sont retenus six mois, puis trois ans, s'ils reviennent une troisième fois.

Les dépenses du dépôt furent payées chaque mois par le gouvernement. Sur la demande de l'Intendant, il fit cons-

des chambres ainsi que le mobilier qu'elles contiennent. Le directeur a 2 chambres pour lui seul. L'infirmerie contient 4 lits et la salle des convalescents un seul. Le porte-clef a sa chambre et les enfants une autre avec trois lits : suivent trois autres à 1 lit, près de celle des hommes qui en renferme 14 : une seconde, sise en bas, n'en contient que 11; l'infirmerie des femmes a 6 lits et leur dortoir 7. La salle de travail comprend un poèle, un rouet pour le coton et un sceau. Celle des vénériennes 3 lits. Les folles en ont 4 à leur disposition. En outre de ces chambres nous trouvons un chauffoir, une buanderie, une cuisine avec office, un bûcher, sans compter une grande cour avec un puits (*Id.*).

(1) Ce magasin contient les vêtements et linge pour hommes, femmes et enfants. On y trouve 16 draps, 19 chemises d'homme, 43 de femmes et 16 d'enfants avec 12 robes, 15 bonnets et 12 chemises de maillot, 26 drapeaux, 23 mouchoirs de cou, un têteron, 12 langerons de laine, 10 brassières, une couverture de berceau, 6 petits tableaux, 12 aunes de dentelle, et 36 aunes de galon roux, 2 aunes et demie d'indienne, 68 culottes tant en étoffe qu'en toile, 6 douz. lacets, 3 aunes rati brun, 13 pelotes fil roux et 1 livre et demie gris, 2 bandages, dont un mauvais, 15 aunes d'étoffe brune, 20 aunes de toile blanche, 90 paires de bas d'hommes, 16 d'enfants et 154 de femmes, etc., etc. (*Id.*)

truire, comme nous avons dit, 6 loges à l'hôpital général, en 1774, pour y mettre les fous les plus dangereux, faute de place dans l'établissement. On versa pour chacun d'eux la somme de 6 s. par jour.

Le Conseil général fait observer de nouveau que la dépense du dépôt de mendicité est la plus dispendieuse de celles qui existent dans le département. S'il n'était persuadé que l'Assemblée nationale ne doive incessamment décréter un mode uniforme de secours et de police pour les mendiants, il serait disposé à indiquer un plan de réformes et d'économies, sur le régime suivi à Poitiers. Il termine en demandant si, pour l'avenir, l'Etat est disposé à payer les frais d'entretien des individus arrêtés dans les deux autres départements qui, avec la Vienne, formaient l'ancien Poitou.

En résumé, le Conseil départemental critique l'administration du dépôt qu'il trouve trop onéreuse. Il craint de plus que son entretien ne finisse par lui incomber. Cette crainte persiste toute l'année ; mais, en 1791, un décret ayant mis ces sortes de dépenses à la charge du trésor public, il n'a plus qu'à faire surveiller par son Directoire les administrateurs qui le dirigent.

Le dépôt ne tarde point à recevoir pendant la Révolution des hôtes d'une catégorie quelque peu spéciale. Le 28 février 1792, le département ordonne d'y renfermer à la charge de l'Etat les gens condamnés en police correctionnelle. Les frais qu'ils occasionneront devront être payés sur les recettes de l'enregistrement et non sur les sommes affectées à la régie de la maison (1). Ils auront 2 l. de pain par

(1) Arch. Vienne, L. 265. Le 26 janvier 1793, le Conseil général demande le transfert des prisons de la place du Pilori et de la Prévôté à la Visitation, ce qu'il obtient plus tard par un décret de la Convention.

jour et les deux tiers du prix de leur travail. Cette situation ne tarde point à se modifier grâce au médecin Joslé, qui fait remarquer que l'établissement destiné à recevoir en principe des mendiants et des gens sans aveu se trouve transformé en maison d'arrêt, de détention et de correction (1). Il demande si les détenus doivent être traités comme les autres. Le 23 pluviôse an II, le Département se décide à écrire au District et à la mairie en les priant de chercher un logis spécial pour ce genre de population (2). Le 30 germinal an III le directeur Braud donne à l'établissement le nom « de maison de répression », ci-devant dépôt de mendicité. Cependant, il était alors remplacé par le couvent de la Visitation, qui recevait les suspects et les prisonniers de droit commun.

Le décret de la Convention du 24 vendémaire an II défend de donner l'aumône, organise des ateliers dans les maisons de répression et dans les dépôts de mendicité, puis en dernier lieu prescrit d'envoyer les vénériennes dans les hôpitaux (3). Les dépenses en 1790 se montent, au dépôt de Poitiers, à 27.405 l. 16 s. En 1791, à 22. 396 l. s. 10 d. et en 1793 à 36. 167 l. 13 s. 1 d. En l'an II, on trouve 69.796 l. 4 s. 3 d. Cette dernière somme laisse encore un fort déficit (4). Pour le combler, il faut 2.000 l., mais,

(1) Joslé (Gilles), reçu docteur en médecine à Poitiers, le 13 juillet 1789. Avait fait ses études à Montpellier. — (2) Bouralière (de la), *l'Ancien Monastère de la Visitation de Poitiers*. (Bull. Soc. Ant. Ouest, 3e trimestre 1904). (Arch. Vienne, L. 271, reg. 7, p. 46vo.) — (3) En 1791, le dépôt de Poitiers contient 4 vénériennes et aucun vénérien. Les dépenses faites par ces femmes sont, avant 1790, au compte du ministre de la Guerre, auquel l'Intendant en adresse tous les trimestres un relevé. Le 27 pluviôse an II, le Département renferme les filles et femmes de joie aux Pénitentes. (Arch. Vienne, L. 265, reg. 6, p. 70vo.) — (4) On devait 7.000 l. au boulanger, 4.000 l. à l'hôpital général, 900 l. pour des sabots, etc. (*Id.*). — En 1791, la répression de la mendicité coûte 50.000 l. dans toute la Vienne. (*Id.*, L. 75.)

en présence de divers besoins urgents, il est nécessaire d'obtenir 10.000 l. Le comité de secours les accorde, le 27 prairial an III. Cette situation malheureuse ne se maintient pas moins pendant plusieurs années. Le 3 frimaire an IV, les 30.000 l. envoyées de Paris sont déclarées insuffisantes, car pour le pain il reste à payer 93.239 l. 18 s. 5 d.

Le Département écrit, le 22 ventôse an VI, au ministre du l'Intérieur en déclarant qu'il est dû plus de 20.000 fr. par le dépôt. Le boulanger réclame seul pour sa part 4.000. l. Il termine en disant : « Si le gouvernement ne vient pas à son secours, il faut absolument abandonner cette maison et mettre les détenus en liberté, car personne ne veut fournir, dans la crainte de n'être pas payé. »

Un décret du Directoire exécutif, du 27 germinal an VI, confie de nouveau à l'entreprise la nourriture et l'entretien des mendiants placés dans les dépôts. On ne doit y recevoir que les individus dont l'état d'infirmité est tel qu'il est impossible de les admettre dans les hôpitaux ou de les secourir à domicile. On y renferme également les femmes condamnées à la détention. Tous sont tenus au travail, comme précédemment. C'est, en somme, un retour au règlement qui existait avant 1785.

En édictant, le 5 fructidor suivant, des mesures pour l'exécution de ce décret, le ministre François (de Neufchâteau) fait d'abord un historique fort intéressant de ces établissements, puis ajoute : « Les dépôts sont un monument de l'ancien régime ; en les établissant, on avait eu pour but d'extirper la mendicité ; mais, alors, la religion en faisait un état et presque une vertu ; le travail se trouvait flétri et l'oisiveté en honneur. Les dépôts de mendicité ont été à la fois très coûteux et très inutiles. »

Cette phraséologie de l'époque, tout en indiquant le but que la royauté se proposait d'atteindre, n'en cherche pas moins à dénaturer avec une ignorance inconsciente ou volontaire les faits du passé. Volontiers, le ministre confond les pèlerins avec les mendiants et vagabonds de profession qui souvent se parèrent de ce titre pour attirer les aumônes des personnes dévotes (1). Si l'ancien régime n'obtint pas, malgré de réels efforts, les résultats qu'il en attendait au point de vue de la suppression de la mendicité, le nouveau, avec toutes ses réformes, ne fut pas mieux récompensé de ses peines.

Le dépôt de Poitiers est transféré par ordre du Directoire du département, le 23 ventôse an VII, dans l'ancienne maison des Carmélites (2). Le 6 août 1820, le préfet de la Vienne demande aux administrateurs des hospices s'ils sont disposés à céder l'Hôtel-Dieu, pour y mettre le Grand Séminaire, qui jadis l'occupait, mais n'obtient qu'un refus. On se décide à le placer dans le couvent du Carmel, après lui avoir fait évacuer, le 18 suivant, celui des Pénitentes, qu'il occupait (3). En conséquence : 1° les enfants assistés sont renvoyés ; 2° de même, les condamnés détenus dont la peine est accomplie ; 3° les travailleurs et leurs familles sont placés à l'hospice général ; 4° les mendiants et détenus à l'infirmerie, dirigés sur leurs communes respectives ; 5° les pensionnaires, remis à leurs familles ; 6° les fous, gardés temporairement (4). Le 4 septembre de la même année, il ne reste que 9 mendiants, que l'on place ensuite à l'hospice général avec les pauvres.

(1) Une déclaration de 1725 défend les pèlerinages. Les faux pèlerins ou coquillards deviennent de plus en plus nombreux au XVIIIe siècle.— (2) Arch. Vienne. L. 283, reg. 17, p. 165. — (3) Arch. Hôp. — (4) Une ordonnance royale du 28 août 1821 attribue le dépôt de mendicité au Grand Séminaire (Arch. Vienne V5 liasse 5).

Telle fut la fin d'une institution qui, faute d'argent et aussi d'esprit de suite, ne rendit point tous les services qu'on aurait pu en attendre. La mendicité et le vagabondage, pourchassés sous toutes leurs formes, ne se laissèrent pas sensiblement intimider par les rigueurs administratives. Cette tentative, qui constitua un réel effort vers la répression d'une de nos plaies sociales, se montra inefficace et ne put résoudre cet éternel problème, que les siècles se sont transmis les uns aux autres.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

—

PIÈCE JUSTIFICATIVE n° 1

Dénombrement des revenus de l'office d'aumônier de Saint-Cyprien donné en 1640.

(Arch. de la Vienne, H. — 4.)

C'est la déclaration que baille et fournit par devant vous messieurs les commissaires députtéz, par Sa Majesté pour l'admortissement dheu au roy,des biens des ecclésiastiques tombés en main morte, Vénérable frère Louis de Lamiré pb^{re} ec. religieux aulmousnier de l'Abbaye de Sainct-Cyprien lais Poictiers, pour raison de sa dicte aulmosnerie que confesse pour son revenu.

Premièrement. En deux corps de logis nobles appelés la grande et petitte Aulmousnerie, se joignant l'un l'autre, sittués aud. Poictiers paroisse de Saint-Hillaire de la Celle où il faict sa demeure, presque ruinés.

Item. Une rente noble féodalle et fontiere de huict solz sur et pour raison d'une maison sise en la rue des Arenes dud. Poictiers.

Item. Aultre rente noble féodalle et fontière de trois solz dheue a lad. aulmousnerie sur une maison, jardin et appartenances, scizes audict Poitiers, paroisse de la Résurrection.

Plus trente solz aussi de rente noble et féodalle et fontière dheue à lad. aulmosnerie pour raison d'une maison aud. Poictiers appellée les *Trois chappeaux*.

Item. Ung petit jardrin ayant un petit pré par le derrière, une fontaine a grenouiles hors les portes dud. Poictiers.

Item. Un aultre petit jardrin renfermé de murailles affermé quatre livres.

Item. Une pièce de terre labourable contenant vingt-huict boicellées ou environ, scize au terroué appellé Jambe d'Asne.

Item. Une aultre pièce de terre labourable appellée le petit champ de Sainct-Cyprien, contenant cinq boicellées de terre ou environ.

Item. Une aultre pièce de terre labourable scize proche les petits clous des Sables, contenant huict boicellées de terre ou environ. Plus la moitié de la seconde herbe provenant de deux pièces de pré se joignant appellez le pré Quicrolle despendant de lad. Abbaye.

Item. Le droict de dixme appellé les petittes dixmes de sainct Cyprien ou douziesme des fruicts tant des bledz, vins, légumes que autres fruicts, provenantz ès terres estant au dedans de lad. dixme, toutte lad. dixme, terres, moictié de seconde herbe, cy-dessus mentionné, affermé le pris et somme de huict vingt livres et deux chartées de paille de froment par chacun an.

Item. Deux solz six deniers de rente noble féodale et fontiere dheue a ladicte aulmousnerie pour raison d'un petit jardrin sittué hors de la porte dud. Sainct-Cyprien.

Item. Aultre rente de deux solz six deniers et deux deniers de cens dheue a ladicte aulmosnerie pour raison d'une pièce de vigne scize au cloux Chaisneau.

Item. Vingt-cinq sols de rente et quatre deniers de cens dheus à lad. aulmousnerie pour raison d'une pièce de terre autrefois plantée en vigne contenant sept septrées de terre ou environ mesure de cette dicte ville, scize audict cloux Chaisneau près le fief des Sables.

Item. Trente-quatre solz de rente et douze deniers de cens dheu pour raison d'une pièce de terre et vigne se joignant scize au terroué de Rochedrouet.

Item. Trois deniers de cens dheus pour raison d'une pièce de terre scize près la grange de Saincte-Marthe.

Item. Huict boiceaux froment, huict boiceaux seigle, messure de Poictiers, deux poulles, deux solz six deniers de rente noble féodalle et fontière dheue à lad. aulmosnerie par chacun an et pour raison d'une maison, mestairie et ses appartenances scize au village de Flez et ès environs, paroisse de Sainct-Saturnin.

Item. Huict septiers et demy de froment, cinq septiers de baillarge et cinq septiers avoine, ung boiceau de poix, le tout mesure de

Poictiers, quattre chappons, deux solz six deniers,le tout de cens de rente noble féodalle et fontière dheue à lad. aulmousnerie à cause et pour raison d'une mestairie et ses appartenances scize au village de la Disnière.

Item. Quatre septiers froment, deux septiers seigle, deux septiers baillarge et ung septier avoyne messure de Poictiers, deux chappons, et deux solz six deniers,le tout de cens et rente noble féodalle et fontière et sur et pour raison d'une mestairie et ses appartenances scize aud. village de la Disnière.

Item. Dix-neuf boiceaux et demy avoyne, deux chappons et deux solz six deniers de rente noble féodalle et fontière pour raison d'une aultre mestairie et ses appartenances, préallablement scize aud. village de la Disnière.

Item. Ung hommage plain au debvoir d'une paire de gandz blancqz apportez, vingt deniers dheus audit sieur aulmousnier à mutation d'aulmounier etvassal à cause d'une maison et mesthairie noble à Cusset paroisse de Sainct-Hillaire de la Celle.

Item. Cinq deniers de francq debvoir.

Item. Le droict de dixme appellé la dixme de Moulinet au douziesme des fruictz, tant bledz, vins que tous autres fruictz,lainage et carnage à prendre sur quelques lieux scittués ès paroisses de Migné, Cissé, Vouneuil et Quinçais, affermé lad. dixme quatre vingt dix livres et deux chappons par chacun an.

Item. Dix septiers froment, dix septiers mesture vallant seigle, messure de Poictiers, deux chappons de rente noble féodalle et fontière, dheue a lad. aulmousnière pour raison du moulin dud. Moulinet et ses appartenances.

Item. Vingt solz... chappons de cens et rente noble, féodalle et fontiere dheue par chacun an aud. sieur aulmousnier pour raison des Moulins de Limbre et leurs appartenances. Iceux dictz Moulins scittués en la paroisse de Migné.

Item. Huict boiceaux froment messure de ceste ville de Poictiers de rente noble et féodalle et fontière dheue à la dicte aulmousnerie pour raison de la tenue des Pellettiers scize au lieu et village dud. Limbre paroisse de Migné.

Item. Cent solz, deux poulletz de cens de rente noble féodalle et fontiere dheue par chacun an audict sieur aulmousnier à cause d'une pièce de pré appelé le pré au Loup, scittué en la paroisse de...

Item. Le droit de terrage au cinq un, de tous les fruicts naissant et croissant en une pièce de terre plantée en vigne, scize au village de Milley paroisse de Charais, contenant cinq boicellées de terre.

Item. Droict de dixme au douziesme des fruictz et ce, au dedans de toute la paroisse de Lyaigne du total des vins, sauf au fief ou terrouer de... et la moittié des bledz, aultres grains en toutte la paroisse.

Item. Le droict de dixme au douziesme des fruictz appelé la grande dixme de Batraize. A prendre tant en lad. paroisse de Batraize que celles de Vivousnes, de Chasteau-Larcher, tant de bledz que aultres grains provenant en certaines terres et lieux scittués audedans desdictes paroisses, affermé le tout la somme de seize vingt livres.

Item. Vingt cinq solz quatre deniers, quatre chappons et deux poulles, le tout de cens et rente noble féodalle et fontiere dheue à lad. aulmousnerie pour raison de certains lieux domaines et héritaiges sittués aud. lieu de Batraize et ès environs.

Item. Cinq solz deux deniers et ung chappon de cens de rente noble et féodalle et fontière dheue à la dicte aulmousnerie pour raison d'une maison scize aud. lieu de Batraize appellée la Chevrollière, terres et housches y joignant, contenant une prévendière de terre mesure de Vivousne.

Item. Le droict de dixme appelé la dixme de Turageau à la douziesme des fruitz tant de bledz, aultres grains, vins que aultres fruitz à prendre en lad. paroisse de Turageau. Icelle dicte dixme affermée avec lad. dixme de Lyaigne ci dessus mentionnée, la somme de trois cens livres tournois par chacun an.

Item. La moittié du droict de dixme ou douziesme des fruicts et bledz et aultres fruictz provenant de cinq pièces de terre scizes en la paroisse de Gizays, lad. dixme de present affermée le prix et somme de douze livres par chascun an.

Item. Deux solz de cens de rente noble féodalle et fontiere dheue aud. s[r] aulmousnier pour raison d'un quart de journault de pré et trois boicellées de terre, le tout scittué aux Varennes dud. Batraize.

Item. Deux solz si deniers de cens et rente pour raison d'une housche a semer poix et febves scize aud. Batraize, appellée le Parcq.

Item. Deux solz six deniers de rente et cens dheus pour raison d'un pré et jardrin scis au lieu dud. Parcq et d'un aultre petit pré et jardrin appellé la Treillault

Item. Vingt deniers de cens de rente dheus pour raison de trois boicellées de terres scizes aux grandes Varennes de Batraize.

Item. Quinze deniers de cens de rente dheus pour raison d'une pièce de terre contenant une boicellée, scize aud. Parcq et d'une pièce de jardrin sittué au Beugnon, contenant en tout deux boicellées de terre ou environ.

Item. Six deniers de cens de rente dheus pour raison d'une pièce de pré scize en la prerie dud. lieu Batraize contenant trois journaulx.

Item. Le droict de terrage appellé le terrage de Vintrais en la paroisse d'Aslonnes, tant de bledz, vins que aultres grains et aultres fruictz provenant ès terres domaines scittués en lad. paroisse subjectz aud. terrage.

Item. Ung lieu ou aultrefois estoit bastie une grange appartenant aud. s^r aulmousnier qui est de present fondue, ruisnée, scise au village de Vintrais avec une pièce de pré aussi en lad. paroise et aultres pièces de prez. Lesd. terrages et prez affermez la somme de neuf vingt livres par chascun an.

Item. Vingt sept solz six deniers, un chappon trois gélines et six pots d'huille, dheu le tout aud. sieur aulmousnier pour raison de certaines maisons bastimentz ét aultres domaines scittués au village de la Ballesse et ès environs ; paroisse d'Aslonnes.

Item. Huict boiceaux froment mesure de Poictiers deux poulles et deux solz six deniers de cens d'heus aud. sieur aulmousnier par chascun an pour raison de certains lieux, domaines, heritaiges scittués au village des Prigrignaux et ès environs en la paroisse dud. Aslonnes.

Item. Vingt solz et deux chappons de rente noble et féodalle fontière dheue aud s^r aulmousnier pour raison d'une pièce de terre contenant dix neuf boicellées six vergées, scize au lieu appellé les Cousteaux du port.

Item. Une maison et mestairie appellée le Charault Laumosnier, scize en la paroisse de Liniers, affermées avec la dixme qui est dheue a lad. aulmousnerie et qui a droit de prendre sur les terres de lad. paroisse de Liniers, la somme de douze vingt livres.

Item. Huict septiers froment, dix solz et quatre chappons, le

tout de rente dheue a lad. aulmosnerie pour raison d'un lieu et tenue appellé Fosse-Marion scittué en lad. paroisse de Liniers.

Item Douze deniers, une poulle et une somme de serizes aussy dheue par chacun an à lad. aulmousnerie pour raison de quelques terres, jardrins closures et chenevières, contenant le tout trente boicellées de terre ou environ, le tout sittué en lad. paroisse de Liniers.

Item. Trente solz, deux chappons de rente dheus à lad. aulmousnerie pour raison d'une maison jardrin et closures contenant dix boicellées ou environ scize aud. Liniers et pour raison de trois aultres boicellées de terre scittuées aud. lieu de Liniers.

Item. Trente cinq solz de rente dheue à lad. aulmousnerie pour raison d'une maison scize aud. Bourcg et cinq boicellées de terre ou environ.

Item. Dix solz de debvoir annuel dheus à lad. aulmounerie pour raison des oblations offertes en lad. église de Liniers.

Item. Trois deniers de cens dheus à lad. aulmousnerie pour raison d'une pièce de terre contenant dix boicellées de terre ou environ, desquelles y en partie en pré et partie en terre labourable.

Item. Trois deniers de cens dheus par chacun an pour raison d'une pièce de pré contenant dix journaulx de faulcheur ou environ, scitués a lad. paroisse d'Aslonnes.

S'ensuict les charges dheues par le dict sieur aulmousnier, à cause de la dicte aulmousnerie de Sainct-Cyprien.

Premièrement. — Est dheu sur led. revenu cent septiers de bled aux pauvres de la dominicalle de cette ville de Poitiers, mesure dud. lieu, sçavoir, quarente septiers froment, trente septiers de seigle et trente septiers avoyne, le tout par chacun an.

Plus l'aumousne ou descharge dheue aux pauvres chascun jour du jeudy de la Cène.

Plus aultres aulmousnes que led. sieur aulmosnier faict les jours de l'année, revenant à la somme de cent cinquante livres.

Item. Le supplément des pentions congrues ordonnées par la cour aux curés de la paroisse de... et de lad. paroisse de Liniers auquel supplément led. s^r aulmousnier esté condamné comme estant le général dixmeur dans lesd, paroisses pour lequel supplément de pention, faire aux curés dans lesd. paroisses desquelz led. sieur aulmousnier a droict de prendre la dixme cy-dessus

desnommée, est prest d'être convenu ainsi que desja il en a esté bien et dheuement adverti.

Item. Pour les dixmes dheus pour raison de ladicte aulmousnerie, doibt la somme de quatre vingtdeux livres par chascun an, conformément a ses acquitz de l'année dernière dont il faict apparoir.

Et oultre, déclare led. sieur aulmousnier qu'il n'a esté donné légué ne acquis aulchunne chose à lad. aulmousnerie depuis l'an mil cinq cent vingt jusques a present au moings qui soit venu à sa cognoissance. Ains au contraire, quil a esté tousjours usurpé sur icelle aulmousnerie.

Qui sont entierement tous les biens a luy appartenant a cause de sa dicte aulmousnerie se soubmettant ou il s'en trouveroit obmis aulchuns à la perte et consfication entiere de ceulx quil auroit recellés. En foy de quoy led. s^r de Lamiré aulmousnier a signé et faict signer ces présentes aux nottaires royaux. A Poictiers, le dix huictieme jour d'apvril mil six cent quarante. Ainsi signé en la minute. Frère Louys de Lamyré et Drouilhard et Marchant No^res royaux.

PIÈCE JUSTIFICATIVE N° 2

Extrait du registre des Grands Jours tenus à Tours concernant les aumôneries de Poitiers.

Le 24 septembre 1533.

(Arch. Vienne H^s 18.)

Sur ce que judiciairement maïstre François de Montholon pour le procureur général du Roy, a dict. que par arrest donné ès grands jours dernièrement tenuz a Poictiers, fut ordonné que des aulmosneries de Poictiers tant des meubles que immeubles seroient saisiz et mis en la main du Roy et inventoriez et que l'evesque de Poictiers depputeroit troys personnaiges lays, qui distribueroient les alimens aux pauvres, avec déffenses aux aulmosniers de ne rien prendre desd. aulmosneryes et de n'empescher les dictz depputez et aultres bonnes clauses mentionnées par led. arrest, l'exécution duquel auroit esté encharge au substitud dudict procureur général audict Poitiers, lequel y a commencé, mais ainsi qu'il a faict, ny auroit jamais fin. Car a faict appeler pardevant l'official

de Poictiers les aulmosniers desd. aulmosneryes, et requis aud. official qu'il exécutast ledict arrest selon sa forme et teneur, sans autres choses faire. Et auroit led. official faict appeller pardevant luy lesd, aulmosniers et lors auroient comparu les chapitres de Sainct-Pierre de Poictiers, Nostre-Dame-la-Grant, Sainct-Hilaire et Saincte-Radegonde qui se seroient opposez à l'exécution dud. arrest de saisie, que lesd. aulmosneries leur appartiennent et est intervenant quelque appointement dud. official dont y a appel interjecté. Et pour ce requis pour le saisissement quil pleust a la Court déclarer led. arrest. Et en ce faisant, que tous les meubles et immeubles desd. aulmosneries fussent saisiz par le Séneschal de Poictou on son exécution commettant commissaires ausquelz soict baillé la totalle administration jusqu'à ce que ledict evesque de Poictiers ait depputé troys personnaiges ausquels les commissaires renderont compte. Disant ainsi se devoir feit, car on a baillé exécution de l'arrest de lad. Court a l'official, que ne se devoit faire et a reçu led. arrest. Après que M. Michel Fauveau substitud dud. procureur général au siège de Poictiers. a dict quil n'avoit rien faict en la matière que par le conseil de l'advocat du Roy et estoit présent le Lieutenant général, *La Court*, en desclarant l'arrest dernièrement donné et prononcé ès grands jours a Poictiers, actendu la petite diligence faicte de l'execution d'icelluy arrest. A ordonné et ordonne que tous les meubles et immeubles, des aulmosneries mentionnées par ledict arrest, seront saisis réaulment et de faict et mis en la main du Roy, régis et gouvernez par troys notables personnaiges qui seront commis par le Séneschal de Poictou ou son Lieutenant, jusques a ce que par l'Evesque de Poictiers en auroit depputez troys, suyvant ledict arrest ainsi quil est contenu par icelluy. Et a ce faire et souffrir, seront les lays contrainctz par prinse de leurs corps et personnes, et, les ecclésiastiques, saisie de leur temporel nonobstant opposition, ou appellation, quelconque jusqua ce quilz ayent obéy. Et enjoinct lad. Court au substitud dud. procureur général aud. Poictiers, de faire exécuter ce présent arrest et led. arrest, donné pour le faict desd. aulmosneries en ce qu'il reste à exécuter dedans six sepmaines prochaines, après quil sera retourné au päys et d'en certiffier lad. Court, le tout par manière de provision et jusques a ce que autrement par lad. Court en soit ordonné. Faict a Tours èsd. grands jours le XXIIIe jour de septembre l'an mil v^e XXXIII. Collation est faicte. Ainsi signé, de Tillet.

Donné et faict pour copie collationnée faicte à son original en la Court ordinaire de la sénéchaussée de Poictiers. A Poictiers le IIIe jour d'octobre mil Vc XXXIII. Ainsi signé, Duchesne greffier.

PIÈCE JUSTIFICATIVE N° 3

Arrêt du Présidial de Poitiers (de 7 décembre 1547).

(Arch. Hôpitaux)

Sur ce que maîstre James de Lauzon, advocat du Roy et Royne douairière de France, a dict et remonstré que par la faulte et negligence des marguillers, fabriqueurs et aultres procureurs qui ont eu la charge par cy devant et pour en faire porter les boystes pour amasser et recueillir les aulmosnes pour les pauvres de ceste ville ont délaissé faire la queste chescune sepmaine ès paroisses de cested. ville comme on avoyt accoustumé faire auparavant, et aussi par défault d'envoyer tant par les commissaires par cy devant commys, au regime et gouvernement des aulmosneries de ceste dicte ville, les fruictz a icelles aulmosneries. Aussi que les chapittres et collèges des églises collégialles que autres abbayes de cested. ville ont délaissé a bailler et fournir ce quilz avoyent acoustumé de bailler dès et puys environ douze ans, sont suivant les arretz donnés pour le faict desd. pauvres, ad ce que iceulz dictz pauvres. ne allassent vaguer et mandier par les ruhes et places de ladicte ville et ceulx qui sont vallydes ne frustrassent les impotents des aulmosnes qui leurs sont deuhes et accoustumées estre distribuées, a esté disconstynué, de sorte que lesdictz pauvres ne partent et ne bougent desdictes ruhes et places et des portes des habitans, en grand dangier et péril de leurs personnes pour l'indisposition du temps et en dangier des autres habitans de lad. ville. A quoy est requis et très nécessaire y pourvoyr promptement, joinct l'indisposition du temps qui se prépare a dangier de peste, si Dieu nostre créateur ne y pourvoyt. Requérant que suyvant lesd. arretz donnez sur led. faict des pauvres ; l'ordre par cy devant tenu pour les empescher de vaguer et aller par lad. ville soyt gardé, et, que en ce faisant, les commissaires desd. aulmosneries quy par cy devant ont rendu leurs comptes, soyent contrainctz par et détemption de leurs personnes a payer le reliqua d'iceulx, pour estre employé pour led. pauvres, et que aux commissaire,

qui ont esté de nouveau establis au regime desd. aulmosneries qui sont M. Jehan Pelisson, Jacques Arnoul et Léon Guyureau marchans de ceste ville. Injonction soyt faicte de exercer leurd. commission nonobstant l'empeschement que ad ce sont efforcés donner les aulmosniers desd. aulmosneryes. Et que les boestes soyent portées par les maisons des habitans de lad. ville a la maniere accoustumée pour amasser et recueillir pour lesd. pauvres les aulmosnes des habitans de chescune paroisse de ceste ville. Et que monsieur le reverendissme le cardinal de Gyvry evesque de cested. ville de Poictiers et lesd. collèges et chappitres et monastères de ceste ville, ayent a fournyr et bailler pour lesd. pauvres comme ilz ont accoustumé, tant deniers que bledz. Et que à ce faire en cas de reffus, soyent contraintz par saisye de leur temporel et autres voyes que de raison, pour le tout desd. deniers et bledz estre mys ès mains des députez pour le distribuer ou faire distribuer èsd. pauvres en la manière accoustumée et mieulx si faire se puyt, le tout suivant lesd. arrestz et ordonnances de lad. Court, ad ce que lesd. pauvres ne ayent occasion de vaguer et aller par les ruhes, places et portes des habitans de lad. ville, pour obvyer aux inconvéniens quy en peuvent advenyr *si de brief* ny est pourveu. — Oyes lesquelles remonstrances. Avons suyvant les ordonnances et arrestz de lad. Court, appoinctementz par nous cy devant donnez, dict et disons que lesd. commissaires desd. aulmosneryes seront tenus et les avons condemnez et condemnons a mectre dedans huictayne ce qui reste du rellicqua clere et liquide de leurs comptes ès mayns de maistre Jehan Chanbon abbé de Nostre Dame la grand de cested. ville de Poictiers, l'ung desd. deputez. Et ad ce seront contrainctz, led. terme de huictayne passé. Et en cas de leur reffus ou deslay, par détemption de leurs personnes, saisye de leurs biens et autres voyes que de raison. Et que lesd. commissaires de nouvel commys au régime desd. aulmosneryes feront assavoyr et assigner le bail affermé desd. fruictz desd. aulmosneryes de cested. ville de Poictiers saisyes, estre a bailler a mardy prochain en l'audience de la Court de ceans, heure de neuf heures venant à dix, au plus offrant et dernier enchérisseur. Auquel jour, lieu et heure seront adjournez lesd. aulmosniers pour venyr veoyr procedder au bail et inthimacion au cas appartenant. Auquel jour sera faict droict aud. Arnoul pour lequel maistre Jacques Leberthon son procureur a requis estre deschargé de lad. commission, actendu le long temps quil a exercé lad. commission et qu'il rendra son

compte, sans avoir compté aucune chose pour ses honoraires et vaccations, comme il dict. Ce qui sera signiffié èsd. commissaires Et au parsus, quant à l'ordonnance desd. boestes, seront lesd. ordonnances entretenues, accordées et observées. Et, en ce faisant, lesd. boestes seront baillez ès marguillers et fabriqueurs des paroisses de cested. ville de Poictiers, qui seront tenuz chescun en leur regard, les bailler et distribuer chescun lundy de la sepmaine a l'ung des habitans des paroissiens de leur paroisse, ydoine et suffisant pour faire les questes pour lesd. pauvres, par les maisons de leurd. paroisse. Et injonction sera faicte à ceulx à qui lesd. boystes seront baillées et présentées, en cas de refluz de amasser pour lesd. pauvres, sur peyne de s'en prendre a eulx de la perte des deniers sy en pourra advenyr par leur négligence et moyen, et d'aultre amende pour la rebellion et inobédience, si le cas le requiert. Et le tout selon que portent et veullent lesd. ordonnances. Et en tout ce qui touche led. reverendissime cardinal de Gyvry evesque de cested. ville de Poictiers. Veu l'arrest de la court de Parlement sur ce donné, a esté ordonné que commandement luy sera faict ou à ses vicaires et commis et députez pour l'absence de luy. quil est notoyre de fournyr pour lesd. pauvres quatre cens lyvres tournoys par chescun an quil a et dont il est condemné bailler par led. arrest. Et aussi, que commendemens seront faictz ès abbés, abbesses, chappitres seculiers et collèges de bailler et fournyr ce a quoy avoient esté taxez et cothysez pour le faict desd. pauvres. Et en leur reffuz ou deslays, les adjourner par devant nous en la Court de céans a certains brief jour, actendu la quallité de la matière, pour procéder par devant nous comme de raison, le tout et inthimacion, actendu quil est question d'allymens, pour les pauvres mendyans. Et sur ce, que le procureur du Roy a dict que maistre Jacques Regnault a entre les mains la somme de huict vingt livres, ou aultre somme leguée par feu maistre Raymond de la Baulme, en son vyvant l'ung des chanoynes de l'église monsieur Sainct Hillayre le grand de cested. ville de Poictiers, par son testament, pour estre distribuée par les députez èsd. pauvres. Et que plusieurs autres dons et biens ont esté faictz pour lesd. pauvres, dont led. procureur du Roy curateur desd. pauvres ne puyt avoir cognoissance, requert a ceste fyn avoyr enquestes. Avons ordonné que led. Regnault vuydera ses mains desd. deniers et autres choses quil avoyt appartenens èsd. pauvres, du reste dud. testament. Et octroye et octroyons permission aud. pro-

cureur du Roy curateur desd. pauvres, obtenir enqueste affyn de recellacion contre tous ceulx et celles etnotayres qui auroyent et ont et detiennent, aucun dons et laiz a avoir y estre faictz pour estre donnez et destribuez en aulmosnes par aucunes personnes des etpuys deux ans en ça, et que ou il y auroit deniers et biens desd. laiz, etpour donner ordre ad ce que lesd pauvres ne vaguent par les rubes et soyent substantez et allimentez desd. aulmosnes. Et semblablement, lesd. deputez pour y pourveoyr, rappeler led. procureur du Roy pour y adviser, délibérer comme verront estre affaire et de ce quilz en feront ou auront faict, nous en certiffyer à huictayne. Et seront signifiées ces présentes ès dessusd, et a tout ce qui il appartiendra, et ce, par le premier sergent Royal sur ce requis. Aussi seront lesd. presentes, publiées ès prosnes des grandes messes des églises parrochialles, de ceste dicte ville de Poictiers, ad ce que aucuns n'en puissent prétendre cause d'ignorence. Et, que les gens d'église leur facent leur debvoir a distribuer de leurs biens pour l'entretennement et nourissement desd. pauvres. Donné et faict en la court ordinaire de la sénéchaussée de Poictiers, tenue a Poictiers, le mardy septième jour de décembre, l'an mille cinq cens quarante sept. — Signé Janoilhac.

PIÈCE JUSTIFICATIVE N° 4

Ordonnance royale avec arrêt du Parlement de Paris du 20 juin 1551.

(Arch. Vienne H^4-18).

Henry par la grâce de Dieu Roy de France a tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut. Sçavoir faisons que le jourdhuy date de ces présentes, sur la requeste présentée à notre court de Parlement par les maire, bourgeois et eschevins de la ville de Poictiers par laquelle et pour les causes contenues en icelle. Et actendu que dès l'introduction de la nourriture des pauvres et des arretz sur ce donnez en notre court. Ilz disoient que suyvant iceulx arrestez par lesquelz avoit esté ordonné que lesd. supplians feroient executer garder et observer iceulx en lad. ville de Poictiers. Ce qui auroit esté faict et iceulx pauvres nourriz et alimentez, de sorte que en lad. ville ny en avoit aucun vallide ne mandicans, jusques a ce que depuis quelque peu de temps en

ça, que les manans et habitans de lad. ville, fauxbourgs d'icelle, gens d'eglise, chappitres, collèges et abbayes, lesquelz avoient accoustumé bailler certaine quantité de bledz, vins, argent et autres biens pour nourrir et substenter lesd. pauvres, se sont tellement refroidiz et discoutumez que au jourdhuy lesd. pauvres n'ont devers ne biens pour eulx substentez et demandans leurs vies comme au précédent. Quelques remonstrances que lesd. supplians leur en ayent sceu faire et faire faire, au grand deshonneur et scandalle desd. supplians. A ceste cause, iceulx supplians requerent a notred. court que suyvant lesd. arrestz et ordonnances d'icelle, iceulx ensemble les arrestz depuis donnez et mesme celluy donné le vingt et ungniesme jour de mars dernier passé, estre entretenuz en lad. ville de Poictiers et faulxbourgs d'icelle et injonction estre faicte aux officiers du Roy de iceulx faire garder et observer, et aux Lieutenant général et particulier contraindre et faire contraindre lesd. gens d'eglise, tant en général qu'en particulier. Et aussi les abbayes, chascun en leur regard et semblablement les gens laiz et habitans de lad. ville et faulxbourgs d'icelle. le tout suyvant lad. institution. Et, veu par notred. court lad. requeste, l'arrest en vingt cinquiesme jour de janvier mil cinq cenq, led. arrest aud. vingt ugniesme jour de mars dernier passé. Le consentement de notre Procureur general auquel le tout avoit esté communicqué par ordonnance de notred. court. Et tout considéré, notre dicte court ayt ordonné suyvant le consentement de notred. Procureur general, que l'arrest du vingt ugniesme mars dernier passé donné en notred. court sur le faict des pauvres, publié en notre ville de Paris led. jour. Ensemble, les articles contenuz en icelluy. Sera entretenu observé et gardé de poinct en poinct, selon sa forme et teneur et publié a son de trompe et cry public par les carrefours de lad. ville de Poictiers et par les faulxbourgs d'icelle a ce que aulcun n'en puisse pretendre cause d'ignorance. Le tout selon et ensuyvant le contenu dud. arrest, et arrestz cy devant donnez sur la reformation et entretenement desd. pauvres. Et a enjoinct lad. court aux Lieutenant général et particulier accesseur et substitut de notred. Procureur général aud. Poictiers, et autres officiers aud lieu., de faire tenir, garder et observer lesd. arrestz donnés par notred. court sur la police, gouvernement, administration et entretenement desd. pauvres en contraignant tous ceux qui pour ce seront a contraindre par toutes voyes et manieres dues et rai-

sonnables. Le tout selon et ensuyvant lesd. arrestz. Pour ce est il que nous, de l'ordonnance de notred. court et a la requeste desd. supplians, mandons et commectons par ces présentes au Séneschal de Poictou ou ses Lieutenants général et particulier assesseur dud lieu aud. Poictiers, premier huissier de notred. court de Parlement ou autre notre sergent sur ce requis, que lesd. présentes il mectent et facent mectre a deue execution, ensemble les arrestz susd. selon leur forme et teneur, en contraignant tous ceulx qui pour ce seront a contraindre par toutes voyes et manieres deues et raisonnables, le tout selon et ensuyvant le contenu desd. arrestz. Mandons et commandons à tous nos justiciers et subjectz que a notred Séneschal, sesd. Lieutenants, assesseurs, et premier huissier ou sergent susd. en ce faisant soit obéi. Donné a Paris en notred. Parlement, le vingtiesme jour de juing, l'an de grâce, mil cinq cens-cinquante ung et de nostre regne le cinquiesme.

Par la Chambre, Camus.

Articles et arrêts de la court de Parlement sur le faict et police des pouvres de ceste ville et faubourgs de Paris. Publiés a son de trompe et cry public le IIIe jour de Mars l'an mil cinq cens cinquante.

Par ordonnance et permission de la Cour

Et depuys par arrest d'icelle, donné le xxiiie jour de juing mil cinq cens cinquante et ung. Ordonne estre gardé en la ville de Poictiers.

Signé par la Chambre, Camus et scellé en cire jaulne.

A Poitiers par Jan et Enguilbert de Marnef frères. — (Petit in-12 gothique, 18 pp. non foliotées).

(Arch Vienne H[4] 18)

Premierement pour ce que depuis l'institution première de lad. police, le nombre des pauvres qui furent enrollez lors est de présent, augmentent de plus en plus de troys pars. Feront les commissaires des pauvres assistans les Marguilliers et cinq ou six des plus notables bourgeois en chascune paroisse et faulxbourgs, une revue et visitation généralle de tous les pauvres qui sont sur les roolles ordinaires des aulmones en chacune paroisse, assistans ung chirurgien pour voir et visiter led pauvres lesquelz a toutle

moings lesd. commissaires des pauvres feront sommaire inquisition. A sçavoir si les dictz pouvres sont natifz de ceste dicte ville ou faulxbourgs. Et ceulx quilz trouveront valides seront raiez et mis hors: Ensemble,s'il s'en trouve qui abusent et feignent quelque maladie, seront en ce cas livrez a justice pour estre pugniz.

Touttefoys, demoureront èsd. rolles ceulx qui ne seront natifz de cette ville qui y auront demouré cinq ans ou aultre longtemps que les commissaires adviseront selon leurs consciences, comme artisans et gens de mestier gaignans leur vie. Lesquelz par maladies pertes ou autrement, sont tombez en pauvreté ou impotence et seront réputez comme manans et habitans,

Et les aultres qui se trouverront n'avoir eu aucun moyen de gaigner leur vie fors que a mandier, dès lors et aux temps quilz arrivent en ceste ville, seront cassez et mis hors desd. roolles soyent valides, ou invalides. Si non quilz fussent sur lesd.roolles, des l'institution première de lad.police. Attendu que telz mandians estrangers se sont, comme il est vray, retirez, en ceste dicte ville en intention d'estre mis sur lesd. roolles et d'avoir leur prébende par chascune sepmaine. Et lesquelz encores ne laissent a mandier par les rues et églises faisans le désordre qui est à présent.

Sera aussi publié à son de trompe et cry public, troys ou quatre foys l'an. Que tous mandians étrangiers qui ne seront sur les roolles ordinaires des aulmosnes, soient tenus vuyder et sortir hors de la ville et faulxbourgs de Paris, dedans troys jours après, sur peine du fouet, pour la première foys et des gallères quant aux vallides et d'estre mis en œuvres publiques et autres plus grandes peines corporelles s'ilz y escheent.

Que les déffences qui par cy devant ont esté faictes aux manans et habitans de ceste dicte ville et faulxbourgs, de ne plus faire aulmosnes à leurs portes par ce que c'est atraire les pauvre par les rues. Seront réitérées sur les peines et amendes ja indictées. aplicables suivant les arestz de lad. court. Et mêmes, de ne murmurer ne aller contre lad. police soit par parolle ou par effet. Mais ayder et donner secours chascun endroit soy a l'entretenement d'icelle, sur peine de prison et d'estre puniz comme infracteurs des édictz du Roy et arretz de lad. Court.

Et par ce que lesd. propriétaires et locatifz sont cause de atraire en ceste ville lesd. mendians et mesmes plusieurs abuseurs qui logent esd. maisons, a ung lyart pour une nuyt ou chose équiva-

lent. Et néantmoins, le long du jour, lesd. mandicans se pourchassent par les rues et églises. Et encores trouvent moyen d'estre mys au roolle ordinaire des aulmosnes et le font certiffier estre demourant en cested. ville, il y a longtemps, par ceulx mesmes qui les logent ou leurs voisins qui sont l'ung pour l'autre en cas pareil.

Seront faictes inhibitions et déffences â toutes personnes de quelque qualité quilz soient de ne loger en leurs maisons en cested. ville ou faulxbourgs, lesd. mandicans, soient valides ou invalides, lesd trois jours passez. Sur peine de cent livres parisis, pour la première fois à l'encontre des propriétaires des maisons esquelles il se trouvera lesd. mendicans avoir esté par eulx receulz et logez, pour la seconde fois de punition de leurs fruyts ou louage de leurs maisons jusques à cinq ans, aplicable aux pauvres. Et quand aux locatifz de semblable peine. Et ce, pour la première foys et d'amende arbritraire et corporelle pour la seconde foys si besoing est.

Et affin que plus facillement on sache ceulx qui logeront lesd. mandicans estransgers ; sur lesd. amandes adjugées, les denonciateurs auront et prendront le quart.

Semblablement, seront faictes déffenses à tous maistres hospitaliers, commis ou autres qui pour eulx se tiennent ès hospitaulx et exercent la charité d'iceulx, tant de cested. ville que faulxbourgs, de ne recevoir aucuns desd. mendicans en iceulx hospitaulx silz ne sont passans ou repassans. Lesquelz maistres ou commis seront tenus faire registre des noms, surnoms, lieux et demourances desd. passans et repassans et du jour quilz seront arrivez esd. hospitaulx esquelz ils ne pourront demourrer plus hault que deux jours. Et ne se pourchasseront par la ville pendant lesd. deux jours. Et affin que l'on puisse cognoistre s'il y en a aucun qui allassent d'hospital en hospital sortans de l'ung et entrans en l'autre tornoiant puis a la charge du peuple, les maistres hospitaliers seront tenuz à porter ou envoyer tous les premiers lundiz ou jeudis du moys, jours que l'on tient le bureau des pauvres, lesd. registres ; pour entendre et rechercher s'il y aura quelques ungs qui soubz couleur de voyage, abusent de mandicité pour les faire purger par justice.

Et pour l'exécution plus facile de lad. police desd. pouvres et entretennement d'icelle. « Sera enjoinct au prévost de Paris, les

lieutenans civil et criminel commissaires et examinateurs du chastellet de Paris, huissiers de lad. court, Prévost des Mareschaux, Prevost des Marchans et eschevins et autres haulx justiciers, baillifz, Maire et Prevost de lad. ville et faulxbourgs, de contraindre les sergens du Chastellet de Paris, des haulx justiciers et autres officiers publics chascun en son regart, de prendre et appréhender les mendicans valides qui se pourchassent par les rues et églises, et d'aller quelque jour de la sepmaine ès rues du verdbois frepault frépillon des poulces, aultrement dicte franc-bourgeois et aultres lieux de caignard èsquels lesd. mendicans se retirent. Et illec, prendre et emporter les paillaces, lictz et couches servant ausd. mendicans et les faire vendre au prouffict des povres. Et néantmoins, prendre les mendicans et les mener prisons ès prisons plus prochaines. Et en déffault de ce faire par lesd. sergents et de suyvir par chacune sepmaine, lesd. commissaires et examinateurs quant à ceulx du Chastellet, selon la distribution de leur dixaine, est permis ausd. examinateurs de faire prendre lesd. sergens au corps. Et des faultes qui seront rapportées contre eux par lesd, commissaires, ilz seront creuz et sur leurs procès-verbaux et rapport qui sera faict par eux, procédé sommairement par animadversation et pugnition contre lesd. sergens, jusques a pugnition corporelle et exemplaire et semblablement quant au hault justicier contre lesd. sergens chascun en son regard.

Ausquels haulx justiciers est enjoinct faire lesd. captures par leursd. sergens, par saisie de leur temporel suspension et privation de leursd. haultes justices, en cas de déffault s'il y eschet.

Et parce qu'il y a plusieurs femmes qui se tiennent aux portes des Eglises avec une poignée ou deux de chandelles de cire, qui leur sert de couverture pour mandier, lesquelles tiennent avec elles deux ou trois petis enfans pour inviter et esmouvoir à pityez les habitans de cested. ville, seront faictes deffences à toutes femmes qui vendront chandelles de cire aux portes des églises, de ne tenir avec elles aucuns petis enfans, sur peine de confiscation de lad. chandelle et de prison.

Sera enjoinct à tous concierges et geolliers de faire ouverture des prisons, sur peine de dix livres parisis pour chascun défault et de porter le roolle des mendicans qui soront emprisonnez, par devers les Juges, dedans vingt quatre heures et en faire charger

les escrouer par lesd. Juges ou leurs greffiers, pour estre procédé sommairement au jugement desd. emprisonnez. En déffault de ce faire, lesd. geolliers ne pourront demander la dépence desd. emprisonnez plus avant d'un jour.

Et pour ce que en toutes républiques, il est très nécessaire avoir œuvres publiques pour employer les oyseux et faynéants. Et aussi quil y a plusieurs artisans aydes à massons et plusieurs qui sont demourans longtemps en cested. ville, lesquelz ne peuvent trouver le moien de gaigner leur vie en saisons de l'année comme en yver. Et sont quelquefois et bien souvent contrains mendier, ne trouvans a eulx employer. Est enjoinct aud. prévost des marchans et eschevins de cested. ville de droisser quelques œuvres publicques en divers endroictz de ceste d. ville et ès faubourgs d'icelle pour y employer metre et appliquer lesd. mendicans et enchesner deux à deux les oyseux qui ne sçavent et n'exercent aucun mestier, lesquels seront gardez par deux ou trois des sergens de lad. police qui les trouveront au soir en quelques hospitautx de cested. ville pour estre couchez et enfermez soubz la clef. Et le lendemain, les retourneront quérir pour les conduire èsd. œuvres publiques.

Et parce quil y en a plusieurs aultres qui soubz le tiltre d'escoliers ou de prestres se pourchassent par chascun jour par cested. ville qui pourroient avoir leur vie et necessitez a enseigner les enfans ès villages et petites villes. Ou bien lesd. escoliers qui ne sont rien moins que quaymans pourroient suyvre autre vacation et servir à la république : Et pour obvier aux abbus qui soubz ce mesme titre d'escoliers ou de prestres se commectent de jour en jour en cested. ville, sont faictes déffences ausd. escoliers de ne plus quester et mandier à tout le moins sans permission des commissaires des pauvres après qu'il auroit esté trouvé quilz sont vrays escoliers estudians. Et leur sera enjoinct eulx retirer ensemble en leur pais soubz la puissance de leur evesque qui les pourra nourrir et sur peine de prison.

Sera pareillement publié et enjoinct à tous notaires qui ont receu testamens esquels y a legz faictz aux paouvres ou donations de les porter par devers les commissaires des pauvres, dedans trois jours après le décès, quant aux legz testamentaires, sur les peines jà induictées par les arrêts de lad. court.

Et est enjoinct a tous marguilliers des paroisses de ne souffrir

emporter ou enlever aucuns deniers des pardons qui se questeront autres que ceulx de leur église et ceulx qui sont ordinaires. Mais le tout layst et retenir en leurs mains jusques ad ce que les commissaires des pouvres ayent veu bulles et permissions de quester lesd. pardons et indulgences pour sçavoir sil y aura aucun abbus.

Pourvoyront au surplus lesd. commissaires sur le faict desd. paouvres ensemble les marguilliers des paroisses de cested. ville et fauxlbourgs. Que les questes ordinaires desd. paouvres soient faictes et entretenues et à la perception des rentes entre ceux qui paient et continuent leur aulmosnes, suivant les arrestz et edictz du Roy cy-devant faictz et publiez.

A l'exécution entière de tout le contenu esquelz susdictz articles ordonne lad. court et enjoinct au Prevost de Paris, sesd. Lieutenans et examinateurs du Chastellet, Prevost des Marchans et autres officiers, baillifz et Maire et Prevost de cested. ville et faulxbourgs chacun endroit soy de procéder soigneusement et en toute diligence selon quil est cy devant contenu pour l'entière observance et entretennemens de lad. pollice sur peine de s'en prendre à eux.

Signé : Ménard et de la Haye.

Faict en Parlement, le dix-huictiesme de Mars, mil cinq cens cinquante.

PIÈCE JUSTIFICATIVE N° 5

Arrêt du Présidial de Poitiers du 5 février 1562.

(Arch. Vienne H¹-18)

Aujourdhuy sur les remonstrances à nous faictes par maistres Jehan Larcher et Pierre Chessé advocat et procureur du Roy et eulx ce requerans pour obvyer à la multitude des pauvres qui affluent de toutes partz, tant en ceste ville que aultres villes, baronnyes, chastellenyes resortz de baillages de la court de céans. Et, pourvoir à l'extrême et grande nécessité d'iceulx, actendu que les personnes layes et seculliers n'ont moyen de les sustenter et aultrement à raison de ce quilz ont estez pillez desvalisez de leurs fruictz. Avons enjoinct à tous les officiers desd. baronnyes, chastellenyes, baillages et ressortz de chascun endroyct soy contraindre les bénéfficiers ayant bénéffices au-dedans les fins et lymites de leurs juris-

dictions, de valleur et revenu annuel au-dessus la somme de cinquante livres. Et qui ne seroyent comprins et taxez on roolle de la communautez des pauvres de ceste ville, fournyr et contribuer à la substentation, nourriture et entretenement desd. pauvres jusques à la quarte partie du revenu de leursd. bénéffices. Et ad ce les contraindre par saisie de leur temporel et autres voyes, de manyere en tel cas requises et convenables, nonobstant appellations quelconques et sans prejudice d'icelles, sur peine de s'en prendre a eulx et d'amende arbitraire. Si mieulx chascun d'eulx ne veult nourrir et substanter suffisamment les pauvres de leurs paroisses et des lieux de leurs bénéffices sans quilz endurent et quilz soyent contrainctz aller ailleurs mandier leur vye. Et de faire roolle d'iceulx qui se pretendront estre taxez en cested. ville de leurs taux et de la vraye valleur de leurs bénéffices. Et envoyer promptement pardevers le procureur du Roy pour y estre en ce regard pourveu en toutes dilligences et sellon quil apartiendra. Et donnant maimement au premyer sergent royal sur ce requiys nonobstant qui ne soyt en son pouvoir, office ou baillage, de mectre ses présentes à exécution dheue en ce quelles requièrent exécution, sellon leur forme et teneur. Donné et faict en la court ordinaire de la Séneschaussée de Poictou et Présidialle à Poitiers. Donné aud. lieu, le Jeudy vingt-cinquesme jour de febvrier l'an mil cinq cens soixante et deux. — Ainsi signé. E. Mathé commys greffier.

PIÈCE JUSTIFICATIVE N° 6.

Arrêt sous forme de règlement pour les hôpitaux de Poitiers rendu par la Cour de Parlement tenant les Grands Jours à Poitiers, le 19 décembre 1579.

(Arch. Vienne H [1]18 et Arch. Hôp.)

Veu par la Cour des grands jours, séant à Poictiers, la requeste a elle présentée par les Maire, Eschevins et aultres administrateurs de la communauté des Pauvres de cette ville de Poictiers pour le reglement et administration des hospitaux et aulmosneries de lad. ville, les arrests sur ce donnez, conclusions du Procureur général du Roy auquel par ordonnance de laditte Cour le tout a esté communiqué et tout considéré, dict a esté, que tous

ceulx qui depuis trente ans en ca ont eu le gouvernement et administration desdits hospitaux et aulmosneries, renderont compte de laditte administration pardevant quatre notables personnes du Clergé dudict Poictiers qui seront nommez par l'Evesque dudict Poictiers et son Chappitre, deux Eschevins et deux Bourgeois de la ditte ville, par lesquels Commissaires ou du moins quatre d'entre eux, seront au premier jour visitez lesditz hospitaux et aumosneries, domaines et appartenances d'iceulx, dont sera faict procès-verbal, appelez ceux qui par cy devant en ont l'administration ou leurs héritiers pour leur faire rendre raison des ruines et démolitions qui s'y trouveront et pour l'advenir et jusques a ce qu'aultrement y ayt esté pourveu. Seront les dictz hospitaux et aumosneries meubles et revenus d'iceulx régis et gouvernez par trois notables personnes depputez par l'Evesque de Poictiers ou son vicaire general, le Séneschal de Poictou ou son Lieutenant, le Maire et un Eschevin dudict Poictiers et l'un des substituds dudict Procureur général en laditte ville, a la diligence desquels trois dépputez sera faict inventaire des meubles desditz lieux et des lettres et tiltres concernant les droictz d'iceulx que les titullaires et autres qui les ont seront tenus apporter et mettre pardevers eulx. Et feront baux et ferme des fruicts, suivant l'ordonnance, dont ils tiendront et renderont compte aux susditz commissaires depputez pour l'audition des comptes, pour l'advis desquels et du conseil de la dominicalle de laditte ville, les deniers provenant desdittes redditions de comptes du passé, seront distribuez pour les necessitez desditz pauvres, réparations et meublement desditz hospitaux, mesmement d'aucuns d'iceulx qui se trouveront les plus commodes pour loger les passans ayant les escrouelles et autres pauvres malades, affin d'empescher que les malades estans ès autres hospitaux de laditte ville ne soient par eulx incommodez. Et a faict et laditte Cour inhibitations et deffenses aux prétendus titullaires desditz hospitaux et aumosneries et tous aultres de quelque qualité et condition qu'ils soient, de se immiscer aucunement en l'administration d'iceulx, troubler et empescher lesditz depputez, sauf ausditz prétendus titulaires de se pourvoir en laditte Cour de Parlement pour leurs pensions et autres droicts, ainsy qu'ils verront estre a faire par raison. Et sera informé a la requeste et dilligence des substituds dudict Procureur general contre ceux desdictz titulaires et aultres qui auront pris, vendu et allienné aucuns des meubles, rentes, domaines,

bois, pierres, et autres matieres desditz hospitaux et aulmoneries, ou faict perdre les droicts d'icelles et baillé les tiltres desditz domaines et rentes aux possesseurs, pour estre proceddé contre les coupables par condemnation d'amandes et réparations applicables a laditte Communaulté des pauvres. Et a ces fins, a permis et et permet audict Procureur général ou sesditz substituds d'obtenir monition affin de révélation contre tous ceulx qui sçavent quelque chose desdittes alliénations, recellement et transports des droicts, tiltres et meubles, sans nul exepter. A enjoinct et enjoinct a tous notaires de laditte ville de Poictiers et aultres du pays qui auront receu et recevront institution, et aultres dispositions par lesquelles y ayt quelques legs ou aumosnes faites ausditz pauvres, d'apporter dans huict jours après la publication du present arrest, la copie signée d'eulx au bureau des pauvres qui se tient par chacun dimanche, a la charge de leur bailler sallaire compétant, et ce, a peine, de six escus d'amande, et aultre plus grande somme, contre chacun des defaillants, applicable ausdicts pauvres, dont sera promptement dellivré exécutoire au substituct dudict Procureur general. Et a faict et faict pareille injonction et sur semblable peine, et de tous despens dommages et interets a tous executeurs desdicts testamens codicilles et autres dispositions, a ce que sur les plus clairs deniers des successions, les sommes léguées puissent estre payées a laditte communaulté des pauvres. Et a ordonné et ordonne que en déffault du payement des taxes faictes sur les habitans de laditte ville pour la nourriture et entretennement des pauvres par chacun quartier de l'année, les ecclésiastiques y seront contraincts par saisye de leur temporel et establissement de commissaires, et les lais par saisye de leur temporel et vente de leurs meubles, pour les deniers qui en proviendront estre satisfaict ausdittes taxes, frais et despens de l'execution. Et, en cas de reffus ou delay, deux mois apres le terme eschu, les a condamné et condamne au double de ce qu'ils seront en demeure de payer, oultre les frais, dommages et intérets de la poursuitte. Et enjoint au premier Sergent, sur ce requis, d'accompagner les Collecteurs desdittes taxes en l'une des paroisses de laditte ville seulement, lors qu'il sera besoin user desdittes contrainctes, a peine d'amande arbitraire et de suspension de leurs estats. Et, seront tenus lesdicts Collecteurs a la fin de chacun mois rapporter audict Bureau des pauvres les restes de ce qui leur sera deub, signez de leurs mains, avecq les actes et exploits des dilligences

qu'ils auront faicts pour le recouvrement desdittes taxes; Autrement a faulte de ce faire, demeureront tenus et responsables desdits restes en leurs propres et privez noms, sauf a eulx de s'en faire apres rembourser par les redevables. Et a faict et faict inhibitions et deffences a touttes femmes et aultres personnes, de quelque estat et condition qu'elles soient, d'exposer aulcuns enfans sur peine de foüet et autre plus grande punition corporelle s'il y eschet. Et enjoinct ausdittes femmes et aultres pauvres personnes qui auront besoin d'estre aydez desdictes aulmosnes pour l'entretennement et nourriture desditz enfans, de se pourvoir pardevers lesdictz Maire, Eschevins et Conseil de laditte Dominicalle qui se tient d'ancienneté par chacun jour de dimanche dans la Maison commune dudict Poictiers, pour leur estre faict telle aumosne que la nécessité requerera. Ausquels Maire, Eschevins et aultres qui se doibvent trouver a laditte Dominicalle, a pareillement enjoinct d'y assister aux jours et heures qu'ils ont accoustumé s'assembler, sans y faire faulte, de quoy la Cour charge leur honneur et conscience. Et sera le présent arrest leu et publié à son de trompe par les Carrefours de cette ville de Poictiers que ès prosnes des Esglises parrochialles d'icelles, par deux dimanches consécutifs et leu et enregistré en la Séneschaussée et siège présidial de Poictou, a ce que personne n'en prétende cause d'ignorance. Faict en Parlement des grands jours tenus a Poictiers le dix neufviesme jour de décembre mil cinq cents soixante dix neuf.

PIÈCE JUSTIFICATIVE N° 7.

Extrait des registres de la Cour présidiale de Poitiers le 4 juillet 1628.

(Arch. Vienne H⁴-18.)

Sur quoy, ouy sur ce le procureur du Roy, il est ordonné que led. arrest de la Cour des Grands jours séans en cette ville du 19e décembre 1579, sera exécutté selon sa forme et teneur, et, en ce faisant que levée sera faicte de la somme de trois mil six cent livres par chacun an et imposée sur les personnes et maisons de cetted. ville et faulxbourgs contribuables à la levée qui se doibt faire pour l'entretenement et nourriture des pauvres d'icelled. ville, le tout à l'instar et suivant l'ordre et reglement qui s'obser-

vent en la ville de Paris, pour commancer le paiement d'icelle, du premier jour de janvier dernier seulement, et continuer à perpétuité. Et aux fins que led. ordre soit promptement establi et les taxes bien et duement faictes sur lesd. personnes et maisons Nous avons ordonné que les procureurs et les fabriqueurs de chascune paroisse, nous rapporteront dans huictaine, une liste des maisons qui sont en chascune d'icelles paroisses avecq leurs advis en conference au pied d'icelluy, de la valleur en fonds et du prix plus commun des fermes d'icelluy par chascun an, pour sur icelluy estre par nous procéddé à la taxe de lad. somme de trois mil six cens livres tournoys, le roolle de laquelle taxe sera mis és mains desd. Maire et Conseils du Bureau de la dominicalle, pour estre par eux nommez et esleus collecteurs en chascune desd. paroisses, pour faire la collecte d'icelle et les dilligences, suivant et sur les peines portées par led. arrest et icellui mettre ès mains du Receveur desd. pauvres pour des deniers en provenans estre paiée aud. Cotherau lad. somme de sept cens cinquante six livres trois solz sept deniers auquel dict Receveur elle sera allouée et passée en son compte rapportant ses presentes avec acquis dud. Cothereau au pied d'icelle. Sy donnons en mandement au premier sergent royal sur ce requis de mettre ses presentes a dhue et entiere exécution. DONNE, faict en lad. court par nous, Nicollas de Saincte-Marthe Conseiller du roy, Lieutenant général au Siège Ordinaire et présidial dud. Poictiers, le quatriesme juillet mil six cens et huit. Ainsy signé.

GIRARD, *greffier.*

PIÈCE JUSTIFICATIVE N° 8.

Arrest des Grands Jours donnés en faveur des pauvres de la ville de Poitiers.

(Poitiers, imp. Thoreau et Ve d'Antoine Monin, in-8, 1635.)

Sur ce que le Procureur général du Roy a remonstré à la Cour, qu'il est nécessaire d'apporter quelque ordre à la nourriture et entretenement des pauvres de la ville de Poictiers, pour raison de quoy ils ont appris que la principalle difficulté consiste à l'establissement des sommes qui doibvent être payées par les habitans de ladicte ville ayant appris par les diverses communications qui ont esté

faictes au Parquet en la présence des depputez du Clergé et des Maire et Eschevins de la Ville, que la seulle contestation est réduicte au point de sçavoir a quelle proportion ils y contribueront les uns et les autres et de quelle sorte la contribution qui se fera par lesd. Maire et Eschevins, sera levée et régalée sur les particuliers habitans de la ville de Poictiers, et sur ce que les Depputez du Clergé et les Maire et Eschevins, ayant esté ouys, la matière mise en délibération. La cour a ordonné et ordonne qu'il sera levé sur tous les habitans de la ville et fauxbourgs, la somme de trois mil livres de laquelle les Ecclésiastiques payeront et régalleront sur eux ainsi qu'ils ont faict jusques a présent quinze cents livres, et les Laïcqs pareille somme de quinze cents livres qui sera imposée par les Maires et Eschevins, appellés avec eux tels nombres de bourgeois qu'ils adviseront bon estre, sur les maisons de lad. ville et fauxbourgs, mesmes appartenantes en propre aux ecclésiastiques, autres de celles qui déppendent de leurs bénéfices. Seront lesd. maisons taxées eu esgard à la scituation et estendue d'icelles. Comparaîtront à cet effet, à peyne d'amende devant lesd. Maire et Eschevins et sur leurs ordonnances, tous les Procureurs, Fabricqueurs, des Paroisses, pour rapporter au vray le nombre quantité et qualité des maisons qui sont en chacunes d'icelles. Recepvront lesd. Procureurs, Fabricqueurs desd. Maire et Eschevins le roolle des taxes, lequel sera baillé par lesd. Fabricqueurs a tels habitans de leurs paroisses qu'ils jugeront capables de faire la collecte, de la solvabilité desquels ils demeureront responsables en leurs propres et privez noms. Seront lesd. taxes faictes en la forme cy-dessus, payez par préférence et a ce faire lesd. exploicteurs desd. maisons de quelque qualité et condition qu'ils soient contraincts par exécution de leurs meubles, vente d'iceux, qui sera faicte sur le champ sans autre forme n'y figure de procez, et où il n'y auroit de locataires ou meubles desd. maisons, sera faict bail d'icelles et sur iceluy les taxes prises, a faute de payement desquelles elles auront este saisies. Ordonne lad. Cour que tant lesd. Ecclésiastiques que chacun desd. Collecteurs payeront aud. Receveur ordinaire des pauvres, leurs taxes et sommes contenues aux roolles qui leur ont esté donnez dans le premier mois de chacun quartier de l'année a commencer led. payement au mois de janvier prochain. A ce faire, y seront contraincts solidairement lesd. Collecteurs et Fabricqueurs, et au cas ou les Ecclesiastiques louassent les maisons ou portion d'i-

celles, deppendantes de leurs bénéfices, a quelques personnes laïcques ou autres non contribuantes,seront lesd. maisons ou portions taxées en egard a leur étendue scituation et qualité des loccataires, par l'assemblée de la Dominicale. Demeureront toutesfois lesd. maisons deschargées desd. taxes si elles cessent d'estre louées. Seront toutes les sommes cy-dessus et autres revenus des pauvres, distribués par leur receveur sur les Ordonnances de la Dominicalle en la forme ordinaire, laquelle se tiendra tous les dimanches de l'année. Seront faicts les frais nécessaires pour le chastiment des caymands vallides, et vagabons et sans adveu des deniers d'icelle : Enjoint lad. Cour au substitut du Procureur Général tenir la main à l'exécution du présent Arrest en ce qui concerne les Ecclésiastiques et ausd. Maire et Eschevins de faire exécuter contre les habitans laïcqs et,ce qui sera par eux ordonné, sera exécuté nonobstant oppositions ou appellations quelconques et sans préjudice : Desquels la Cour s'est réservé la cognaissance et sans que lad. contribution puisse nuire n'y porter conséquence ausd. parties et ès autres qu'ils seront obligez de faire en cas de peste ou famine ou autrement.

Faict en la Cour des Grands jours, le quatriesme janvier mil six cens trente cinq.

RADIGUES.

PIÈCE JUSTIFICATIVE N° 9

Sommier des biens tant en fonds de domaines que rentes appartenant à l'hôpital général des pauvres renfermés de la ville de Poitiers.

Composé en conséquence de la délibération du bureau en date du 10 février 1736, par Mre Simon Doré, curé de Saint-Michel, Mres Antoine Robert, bourgeois du corps de ville, et Jacques Philippe Duval, procureur au Présidial.

(Arch. Hôp.)

I

Aumônes des fondations dont sont chargés les établissements religieux et habitants de Poitiers

Abbaye de Montierneuf (prêt fait en 1752)............ 350 l.
Abbaye de la Trinité.............................. 144 l.

Chapitre Sainte-Radegonde........................ 18 l. 15 s.
Aumône faite par le roi par arrêt du 7 août 1659...... 600 l.

II

Biens consistoriaux.

1° L'emplacement où étoit le temple et la Maison du Ministre au dessus de la Cueille Mirbalaise au lieu appelé les Quatre piquets, qui a été cultivé et planté en vignes et renfermé de murs. Mis à rente en février 1727 (Baudoin Nore) a Gilles Marsac pour.. 20 l.

2° La moitié d'un logis en cette ville, rue de la Traverse, arrenté le 15 mars 1710 a Michel Girault, menuisier (Duchasteignier Jne Nore) pour.. 15 l.

3° L'emplacement du Temple de Saulgé, la maison, grange et jardin, arrentés le 8 juin 1694 (Marrot Nore) pour.......... 4 l.

4° Sur un logis vis-à-vis de la Cloche-perse à Poitiers, paroisses Saint Didier et Saint Cybard due par David Liège aîné, puis par Masson procureur à Saint Maixent la rente de........ 5 l. 10s.

5° Sur un logis rue des Carmélites habité par Sorin chirurgien, en 1722, rente de.. 15 l.

6° Sur une maison rue des Basses-Treilles rente établie le 18 février 1687) (Béguier Nore) rente de.................. 30 l.

7° Sur un logis rue de la Tranchée touchant à celui du *Porc qui trouille*, rente de.. 30 l.

III

Aumôneries réunies.

Voir les aumôneries Saint-Mathurin, Sainte-Madeleine, Saint-Jacques de la Vergne, Sainte-Marthe et Saint-Lazare.

IV

Biens affermés.

1° Maison et jardin de la Poudrie, rue de Chasseigne, affermées.. 70 l.

2° Maison et grand jardin au dessus de celui de la Poudrie, affermés.. 75 l.

3° Champ de Chasseigne situé au même endroit affermé.. 140 l.

4° Maison et terres de la Guignaudrie, appelée, depuis, la Rougerie, situées sur le coteau de la Cueille-Aiguë avec 30 boicelées

de terre dans la vallée de Saint Jacques a Busseroles. Le tout affermé pour 48 boiceaux froment, 24 boiceaux drogée, un gâteau d'un boiceau de froment beurré, une livre de beurre et 4 poules.

5° Logis rue des Hautes Treilles près des Ursulines affermé en 1741 à Nicolas Servant Me architecte pour.............. 140 l.

6° Rente sur la Maison du Puis-doré rue du Grand-éperon affermée en 1736.................................... 150 l.

7° Maison près le jeux de paume, à Lusignan. vendue en 1754. Elle avait été léguée par Jeanne Babinet Veuve de Me Jean de la Haye.

Rentes foncières.

8° Rente sur une maison paroisse Montierneuf, appelée le Jeu de boule du Mirbalais, donnée par Jeanne Babinet — Vendue en 1747.

9° Rente sur des vignes à Rochereuil : cédée en 1745.

10° Jardin près de la Rougerie sujets à la rente de...... 15 s.

11° Estendoirs de Pont Joubert sujets à la rente de. 27 l. 10 s.

12° Sur un petit logis paroisse Saint-Germain, rente de. 33 l.

13° Sur un logis rue de Saint-Maixant, rente de......... 50 l.

14° Sur un petit moulin à foulon près ceux de la ville, rente de 3 l. Titres perdus, reste impayée.

15° Sur l'emplacement de la grange de la Poudrie, rente de.. 8 l.

16° Sur une maison touchant l'église Saint Didier, rente de 20 l.

17° Sur une maison paroisse N.-D. la Petite, rente de 30 l. 18 s. 8 d.

18° Sur maison et terre au Gros Chiron, paroisse de Cissé, rente de.. 15 l.

19° Rente foncière de 24 boiceaux méteil sur une borderie située à Yversay léguée par Marie Duchastenier le 20 février 1770.

20° Sur la métairie de la Noue au fief de Ribbé, paroisse de Pierrefitte près Thouars, rente de...................... 50 l.

21° Sur la métairie de la Bunetrie, près Dissais, rente de 30 l.

22° Sur un logis rue des Flageolles, rente, de.......... 10 l.

23° Sur une maison annexée à la cure de Saint-Benoît de Quinçay, rente donnée par Catherine Robin, dame de la Bremonière, le 20 février 1711, se montant à........................ 7 l. 2 s.

24 Sur un logis, rue des Buissons, rente de... 33 l. 6 s. 8 d.

25° Sur des vignes à Quinçay, rente de............... 80 l.

26° Sur des terres près le cimetière de Saint-Georges, rente de.. 3 l.

27° Sur un apentif près la teinturerie de Mazelle, rente de 4 l.

28° Sur une pièce de terre à Cramard, rente de........ 17 l.

29° Marguerite Le Liepvre lègue, le 14 juillet 1717, une rente de 65 l. amortie en 1754.

30° Sur une maison à Montierneuf, rente de 16 l. 13 s. 4 d. amortie, en 1740.

31° Rente de 50 l. donnée par Marguerite Le Teiller v^e^ de Charles Darmagnac, ch. s^r^ de Salvert, à Mlle Dupont pour les pauvres des faubourgs. Après revendication on lui en laisse la jouissance.

32° Sur une maison, rue des Hautes-Treilles, donnée le 14 juin 1730 par Charlotte Augustine Arcouet et son frère, rente de 50 l.

33° Sur un logis rue de la Chaussée ; Jacquette Cothet fille majeur lègue le 19 mars 1705 une rente de................ 10 l.

34° Sur la métaire des Bruyères à Saint-Nicolas de Beauvais, Marie Cornuau v^e^ de Emery Sabourin s^r^ de Marsilly, lègue le 24 avril 1710 une rente de.................................. 40 l.

35° Sur la maison du Pot de beurre, paroisse de Saint-Germain, rente de.. 7 l. 10 s.

36° Sur un petit logis touchant la Conciergerie du Palais, rente de.. 2 l. 10 s.

37° Sur un logis rue du Petit-More, rente de............ 15 l.

38° Sur une maison touchant le collège des Jésuites, la dame de la Dinière donne le 22 janvier 1617 une rente de......... 25 l.

39° Sur une grange près le moulin neuf à Saint-Lazare, rente de.. 6 l.

40° Sur des terres et vignes au fief des Babiens ou Rozeaux rente de... 6 l.

41° Sur une maison au Puits de Celle touchant le logis de la Tour d'argent, rente de................................. 10 l.

42° Sur le grand jardin près les moulins à foulon touchant l'hospice général, rente de................................ 2 l.

43° Sur un logis rue Saint-Paul, paroisse de Saint-Hilaire-entre-les-églises habité en 1727 par Jean Montazeau, organiste, rente de.. 25 l.

44° Sur les moulins de Lessart à Buxerolles, rente de.... 25 l.

45° Sur une maison en la ruette des Poupelets rente de 7 l. 10 s.

46° Sur 2 maisons au Pilori, rente de 125 l. dont les titres sont perdus.

47° Sur une maison rue du Moulin-à-Vent, près le Grand Saint-Jacques, paroisse Saint-Didier, en 1718, rente de......... 50 l.

48° Sur des terres touchant à la chapelle de Sillars et aux côteaux du Clain, rente de............................ 7 l.

49° Sur une maison à Saint-Laurent, les d^{lles} Bourceau donnent, le 8 mars 1695, une rente de........................... 13 l.

50° Rente de 21 l. léguée le 14 avril 1705 par Constant s^{r} de Mavault, titres disparus chez les procureurs.

51° Sur des terres à Cheulin, paroisse de Scorbé près Clairvault, la dame Chastin a légué une rente de.................... 25 l.

52° Sur la maison de l'Intendance rente de............. 75 l.

53° Sur la moitié d'un logis rue Corne de Bouc, Marguerite Badoret, v^{e} de Joseph Rigolet, donna le 7 janvier 1721 une rente de.. 9 l.

54° Sur une maison rue de la Chesne du Pilori, rente de 2 l.

55° Sur une maison rue de la Galère................. 50 l.

56° Sur un petit logis rue de la Tranchée rente de...... 10 l.

57° Sur une pièce de pré située en la prairie de l'hôpital près Rochereuil, Marie Charlet v° de Pierre Thomas ec. s^{r} de la Caillerie a donné une rente de............................ 25 l.

V

Aumônes réunies en vertu de l'arrêt du conseil du 23 janvier 1725 et d'un autre arrêt du Conseil d'Etat, du 14 octobre 1727, donnés en faveur de l'hôpital contre les abbés et religieux des Abbayes du Pin, des Châteliers, Valence et Bonnevault.

1° Par ordonnance de l'intendant de la Tour du 6 mars 1725, les aumônes générales des Augustins de Charroux ont été evaluées à 1000 boiceaux de seigle mesure de Montmorillon et les aumônes particulieres aux passants, mendiants et pelerins à 75 boiceaux de seigle : le tout payable à N. D. de mars — A raison de 10 s. le boiceau.... .... 537 l. 10 s.

2e Par ordonnance du 27 avril 1725 les aumônes de l'abbé de S. Benoit ont été évaluées à 150 boiceaux de blé valant seigle, 80 boiceaux de froment, 64 l. de viande de la pièce de bœuf, 4 boiceaux de grosses fèves et 2 pots d'huile de noix, le tout mesure de Poitiers

Le tout par année commune, la viande à 3 s. la livre, et le pot d'huile a 18 s. font.............................. 124 l. 8 s.

3° Par ordonnance du 5 mai 1725 les aumônes de la fabrique de la paroisse de Château-Larcher ont été évaluées à 8 sept. seigle, 8 sept. mouture et 8 sept. orge. Les habitants ayant fait opposition ont été déboutés le 3 août 1726. Le tout vaut à raison de 10 s. le boiceau de seigle et mouture et 8 s. l'orge.... .... 89 l. 12 s.

4° Par ordonnance du 18 mai 1725 les 3 aumônes générales de l'Abbaye de Saint-Jouin ont été évaluées à 204 boiceaux mouture, et 3 boiceaux grosses fèves. Le tout vaut............. 82 l. 16 s.

5° Par les ordonnances du 27 avril 1725, 31 janvier et 10 sept. 1726, les aumônes dues par l'abbé de Ferrieres près Thouars ont été évaluées à 32 sept. de blé mouture, à raison de 12 boiceaux au septier et 6 boiceaux de fèves. Vaut.................. 156 l.

6° Par ordonnance du 18 mai 1725, les aumônes dues par les Bénédictins de Nouaillé ont été évaluées à 80 boiceaux de bon méteil, 120 boiceaux de seigle, 160 de baillarge et 40 d'avoine mesure de Poitiers. Par année commune a raison de 10 s. le boiceau de méteil et seigle, 7 s. le boiceau de baillarge et 4 s. l'avoine. Vaut.. 164 l.

7° Par ordonnance du 27 avril 1725 confirmée par arrêt du Conseil du 14 oct. 1727, les aumônes dues par l'abbaye de Valence ont été évaluées à 132 boiceaux de blé mouture valant seigle mesure de Couhé, et à 20 l. en argent. Vaut le tout...... 178 l.

8° Par ordonnance des 27 avril 1725 et 4 mai 1727, les aumônes dues par l'abbé d'Airvault on été évaluées à 312 boiceaux méteil, 311 boiceaux d'orge, 311 boiceaux baillarge et 100 boiceaux de jarousse mesure de l'abbaye et à 34 l. 13 s. 4 d. en argent. Vaut le tout.................................... 491 l. 9 s. 4 d.

9° Par ordonnance du 27 avril 1725 et 4 janvier 1727, les aumônes dues par l'abbé de Chambon ont été évaluées à 30 sept. mouture et 2 sept. froment, valant.................... 159 l.

10° Par ordonnance du 5 mai 1725 les aumônes dues par le prieur de Saint-Denis en Vaux ont été évaluées à 250 boiceaux de seigle de bonne qualité valant......................... 125 l.

11° Par ordonnance du 20 mai 1725 les aumônes dues par l'abbé de Charroux sont évaluées à 9 boiceaux froment, et à 18 boiceaux seigle mesure de l'abbaye pesant ordinairement 36 l. Evalué le tout à.. 26 l. 2 s.

12° Par ordonnance du 11 mai 1725 les aumônes dues par l'aumônier de Charroux ont été évaluées à 150 boiceaux de froment mesure de l'abbaye, pesant 36 l. le boiceau et à 300 boiceaux de seigle, valant le tout.................................. 435 l.

13° Par ordonnance du 27 avril 1725 confirmée par arrêt du Conseil d'Etat du 14 octobre 1727, les aumônes dues par les religieuses de Bonnevault ont été évaluées à 250 boiceaux de blé mouture. Le 4 septembre 1728 l'aumône a été réduite par transaction passée chez Bourbeau no^re 27 sept. à seigle, 8 boiceaux le septier, et à 8 sept. avoine, à 13 boiceaux le sept. mesure de Poitiers. — Vaut le tout.. 100 l. 16 s.

14° Par ordonnance du 12 mai 1725, les aumônes dues par les Carmes de Morthemart ont été évaluées à la somme de.... 50 l.

15° Par ordonnance du 8 juin 1725, les aumônes dues par le prieur de Parthenay ont été évaluées à 27 sept. blé mouture mesure de Partenay valant à raison de 16 sous le boiceau........ 512 l.

16° Par ordonnances des 2 février et 25 juillet 1726 les aumônes dues par l'abbé de Saint-Laon de Thouars ont été évaluées à 50 sept. de mouture valant seigle, mesure de Thouars à raison de 8 s. le boiceau valant...................................... 240 l.

17° Par ordonnance du 27 juillet 1725 les aumônes dues par les Religieuses de Lencloître ont été évaluées à 100 boiceaux seigle. Après procès engagé, une transaction a eu lieu le 23 mars 1745. Elles ne donneront que 24 boiceaux froment, mesure de Poitiers pesant le boiceau 21 l.

18° Par ordonnance du 12 juin 1725 les aumônes dues par le prieur de Saulgé ont été évaluées à 60 boiceaux de seigle. Vaut à raison de 10 s. le B^o................................. 30 l.

19° Par ordonnance du 1 janvier 1726 confirmée par arrêt du 14 oct. 1727, les aumônes dues par l'abbaye des Châteliers ont été évaluées a 1200 boiceaux de seigle mesure de Saint Maixent. Par autre ordonnance du 30 juillet 1728, ont été réduites à 250 boiceaux de seigle valant 24 s. le boiceau et en livres.... 300 l.

20° Par ordonnance du 27 juillet 1725 et 1 février 1726, les aumônes dues par l'Abbesse de Saint Jean de Thouars ont été évaluées a 100 boiceaux de seigle. Depuis, le 12 juillet 1732, ont été fixées à 5 fr.

21° Par ordonnance du 27 juillet 1725 confirmée par arrêt du Conseil d'Etat du 14 octobre 1727 les aumônes de l'abbé du Pin

ont été évaluées à 40 boiceaux froment, 75 boiceaux seigle, 75 boiceaux baillarge et 40 boiceaux avoine mesure de l'abbaye. Vaut.. 101 l. 15 l.

22° Par ordonnance des 12 juin 1725 et 31 juillet 1726, les aumônes dues par Chastenet de la Brunetière ont été évaluées à 21 sept. mesure de Thouars, a 12 boiceaux le septier, moitié froment et baillarge valant.............................. 126 l.

23° Par ordonnance du 1er septembre 1725, les aumônes dues par l'abbé de Brignou ont été évaluées à 240 boiceaux seigle. Valant à raison de 8 sous le boiceau.......................... 96 l.

24° Par ordonnance du 31 janvier 1726, les dépenses de l'hospitalité dont le prieur de Saint-Michel de Thouars a la charge ont été évaluées à..... .... 75 l.

25° Par ordonnance du 10 aout 1727, les aumônes dues par le prieur de Boisgrollaud paroisse des Vieux-Pouzauges ont été évaluées à 12 charges de blé seigle mesure du prieuré. Vaut.. 168 l.

26° Par ordonnance du 14 décembre 1727 les aumônes dues par l'aumônerie de Menigoute, fondée en 1531, ont été évaluées à la somme de 200 l. par année et par transaction a été réduite à... 100 l.

27° Par l'ordonnance du 31 janvier 1726 les aumônes dues par le prieur de Lathus près de Montmorillon ont été évaluées à 68 boiceaux seigle et, par ordonnance du 23 janvier 1732, réduites à 50 boiceaux seigle valant.. .... 25 l. 10 s.

28° Par ordonnance du 29 décembre 1731, les aumônes dues par Mre Duvignon chanoine de Saint-Hilaire comme Chappelain de la chapelle des Gorry desservie dans l'église de Louin ont été évaluées à 10 sept. de seigle mesure de Saint-Loup payables au bourg de Louin, le boiceau valant 8 s., la rente revient à..... 48 l.

29° Par ordonnance du 29 décembre 1731 l'aumône cy-devant due aux pauvres de la paroisse de la Chapelle Saint-Laurent sur l'Hôtel-de-ville de Paris de 300 l. au principal de 6,000 l. et depuis réduite à 165 l. a été jugée appartenir à l'hôpital en conséquence de l'arrêt du 23 janvier 1725 qui en a prononcé la réunion avec les arrérages à partir du 14 août 1727.............. Cy 165 l.

30° Par ordonnance du 9 janvier 1732, les aumônes dues à la fabrique de la paroisse de Jaulnay et réunies à l'hôpital ont été évaluées : 1° celle due par Jacquault a 20 boiceaux de méteil ; 2° celle de François Jaudouin à 20 boiceaux froment et 20 boiceaux seigle, moyennant un service annuel estimé à 7 l. Le tout estimé. 28 l.

31° Par ordonnance par défaut du 12 janvier 1732, les aumônes dues par le prieuré de Saint Clémentin ont été évaluées à 40 sept. mouture valant seigle à payer depuis 1727. Une autre ordonnance contradictoire du 2 mai 1735, les a réduit à 8 charges de blé seigle mesure du prieuré.

32° Par ordonnance du 23 août 1732, les aumônes dues par le prieuré de Notre-Dame-de Plaisance près Montmorillon ont été évaluées à 120 boiceaux de seigle mesure du prieuré a partir de 1726. Une opposition a été faite le 30 sept 1732 par le prieur David offrant de délaisser les domaines sujets à l'aumône. On ne trouve plus aucune trace des pièces.

33° Par ordonnance de Lenain intendant en date du 31 janvier 1743, le sieur Dhauteville prieur de Cramard et de Chalandray a été condamné à payer à l'hôpital 60 boiceaux seigle mesure de Latillé à partir de 1779. Une seconde ordonnance de l'intendant Moreau de Beaumont du 25 novembre 1747 réduit l'aumône à 24 boiceaux méteil valant seigle.

VI

Rentes constituées.

1° Sur l'état du Roi........................ 1.242 l. 6 s. 6 d.

2° Rente crée pour le Roi sur l'Hôtel-de-Ville de Paris pour la somme de 2.350 l.............................. 117 l. 10 s.

3° Autre rente leguée par Mlle Debrune le 18 juillet 1711. 225 l.

4° Sur les aides et gabelles.......................... 110 l.

5° Rente donnée par les gens du roi au présidial le 16 mars 1768 sur les héritiers de Rousseau de la Boissiere (Cousseau de la Ferandiere et d'Argence)...................... 25 l. 1 s. 2 d.

6° Rente due par les bouchers, léguée par Gilette Marie Mitault le 28 avril 1710.................................. 10 l.

7° Rente due par les religieux de Charroux, le 16 février 1773.. 150 l.

8° Rente due par la famille Roux.................... 15 l.

9° Rente du 11 juillet 1748 constituée par François Dubois ec. commissaire des guerres et Anne-Henriette Dubois sa sœur femme séparée de biens de Jean-François de la Broue ch. sgr. de Vareil-les-Sommières.................................. 95 l.

10° Rente constituée le 28 février 1749 par Ayrault chirurgien

et d^lle Elie sa femme sur leur maison paroisse Saint-Germain.... .... 25 l.

11° Rente créée le 29 janvier 1736, par Poitevin avocat et d^lle Garnier son épouse.. 50 l.

12° Rente leguée le 3 août 1725, par Marier Poirier v^e de Mignen Duplanier marchand. .... 21 l. 4 s.

13° Rente due par Delort par acte du 24 janvier 1744... 28 l.

14° Rente due par le monastère du Bois-d'Aslonne et léguée par Geneviève Gendreau le 15 mai 1697..................... 70 l.

15° Rente leguée le 16 février 1661, par Pierre de Brilhac ec. s^r de Lonchard avec faculté de la payer en vin du crû de Pouhé Lonchard.. 60 l.

16° Rente constituée par les marchands enjoliveurs et boutonniers de Poitiers, le 4 octobre 1700...................... 50 l.

17° Rente due par les religieuses de Saint-Jean-de-Thouars, leguée par Morille prêtre, le 6 janvier 1696............... 70 l.

18° Rente leguée par le sieur de la Roche-Guyon le 24 octobre 1733.. 22 l.

19° Rente sur une maison paroïsse Saint-Etienne due par Lamanche........ .... 35 l.

19° Autre rente par Dupont............................. 5 l.

20° Rente consentie par Dureau avocat, le 7 avril 1736... 30 l.

21° Rente consentie le 9 mars 1737 par Touzalin de Lusserbeau capitaine de la milice et dame Grolleau sa femme........ 75 l.

22° Rente par le Coindre d'Auvignon conseiller, le 18 janvier 1750 .... 30 l.

23° Rente constituée par l'Abbaye Montierneuf, le 17 août 1742.. 56 l.

24° Rente constituée par Jacques Bodet ec. s^r de la Fenêtre, le 5 mars 1749................................... 200 l.

25° Rente constituée le 20 décembre 1761, par les Bénédictins des Noyers.. 300 l.

26° Rente consentie par Marie Boixure, en 1753.... 12 l. 10 s.

27° Rente constituée le 10 août 1760 par Lenain, due par le s^r de Lambertye sur la ferme de Saint-Martin-Lars......... 150 l.

28° Rente due par Guillemot par acte du 18 février 1745... 100 l.

29° Rente due par le bureau des finances, du 9 février 1759.. .... 225 l.

30° Rente due par Saint-Hilaire de la Celle, le 31 décembre 1756.. 150 l.

31° Rente due par le Clergé de France, le 12 décembre 1758.. 100 l.

32° Rente due par le Clergé de France, le 1er juillet 1760.. 300 l.

33° Rente due par le Clergé de France, le 1er juillet 1762.. 200 l.

34° Rente due par les Etats de Bretagne.............. 600 l.

VII

Aumônes ecclésiastiques.

Monseigneur l'Evêque..............................	200 l.
Messieurs de Sainte-Radegonde..............................	106 l.
M. l'abbé de Montierneuf..............................	15 l.
MM. les religieux de Montierneuf..............................	54 l.
MM. de Saint-Pierre..............................	146 l.
M. l'abbé de Saint-Cyprien..............................	20 l.
Les religieux de Saint-Cyprien..............................	80 l.
MM. de Saint-Hilaire..............................	200 l.
MM. de Notre-Dame..............................	40 l.
MM. de Saint-Pierre-le-Puellier..............................	34 l.
M. l'abbé de la Celle..............................	20 l.
Les religieux de la Celle..............................	28 l.
Les Feuillants..............................	50 l.
Le Prieur de Saint-Nicolas..............................	18 l.
Madame l'abbesse de Sainte-Croix..............................	140 l.
Les prêtres du petit-Séminaire auquel est uni le Prieuré de Saint-Porchaire..............................	18 l.
Les dames prieures et religieuses de la Trinité..............................	140 l.
Les filles religieuses de Nostre Dame..............................	140 l.
Les religieuses Carmélites..............................	68 l.
Les religieuses filles de Sainte-Catherine..............................	60 l.
Les religieuses de la Visitation..............................	60 l.
Les religieuses du Calvaire..............................	34 l.
Les filles religieuses de Saint-François..............................	22 l.
Les religieuses de Sainte-Ursule..............................	18 l.

Le surplus de lad. taxe de 2.000 l. est payable par MM. les

curés, leurs vicaires et autres prêtres habitués dont le détail serait trop long à expliquer.

Nota. — Que le corps des marchands pour se dispenser d'être employé sur le rolle des répartitions auroit fait une soumission de 100 l. par chascun an, qui auroit été acceptée par acte sous signature privée du 9 avril 1703.

ERRATA

—

Page	11,	ligne	29,	lire :	*febves*, au lieu de : *felves*,
—	15,	—	27,	—	*vult*, au lieu de : *vulte*.
—	—	—	—	—	*expectative*, au lieu de : *expective*.
—	—	—	28,	—	*solo*, au lieu de : *volo*.
—	16,	—	3,	—	*collatorum*, au lieu de : *collatores*.
—	—	—	6,	—	*loco*, au lieu de : *loce*.
—	—	—	7,	—	*zenodochia*, au lieu de : *zenodochie*.
—	60,	—	15,	—	*la porter et mettre on*, au lieu de : *porte et mettre un*.
—	70,	—	2,	—	*sente*, au lieu de : *serite*.
—	72,	—	2,	—	*des chapitres*, au lieu de : *du chapitre*.
—	111,	—	2,	—	*ecclesie*, au lieu de : *ecclesiæ*.
—	—	—	3,	—	*edifficata*, au lieu de : *edifficatie*.
—	—	—	4,	—	*fundorum*, au lieu de : *fundarum*.
—	—	—	6,	—	*ulla*, au lieu de : *villa*.
—	212,	—	2,	—	*telles*, au lieu de : *tels*.
—	212,	—	14.	—	*St-Maur-les-Fossés*, au lieu de : *St-Mars-les-Fossés*
—	333,	—	20,	—	*se distribuent et*, au lieu de : *se distribuentet*.
—	354,	—	27,	—	*rien*, au lieu de : *ri en*.
—	366,	—	21,	—	*individus*, au lieu de : *ind vidus*.
—	379,	—	7,	—	*mettre en*, au lieu de : *mettreen*.
—	461,	—	23,	—	*aller faire*, au lieu de : *la faire*.
—	522,	—	24,	—	*généralité de Poitiers*, au lieu de : *généralité du Poitou*.

TABLE DES MATIÈRES

Avant-propos 1

PREMIÈRE PARTIE

L'ASSISTANCE AU MOYEN-AGE

Chapitre premier. — **L'assistance par les églises et les monastères** 7

Chapitre II. — **Les aumôneries appartenant aux Chapitres de Poitiers** 32

L'aumônerie de Saint-Luc 32

L'aumônerie de Saint-Hilaire 35

L'aumônerie de Saint-Antoine 38

L'aumônerie de Saint-Pierre 50

L'aumônerie de Sainte-Radegonde 59

Chapitre III. — **Les aumôneries à la nomination des chapitres de Poitiers** 72

L'aumônerie de la Madeleine 72

L'aumônerie de Saint-Mathurin 80

L'aumônerie de Saint-Jacques de la Vergne 91

Chapitre IV. — **Les aumôneries des monastères à Poitiers.** 100

L'aumônerie de Saint-Cyprien 100

L'aumônerie de Saint-Nicolas 110

L'aumônerie de Montierneuf 111

L'aumônerie de Saint-Hilaire-de-la-Celle 121

Chapitre V. — **L'assistance laïque à Poitiers** 124

Chapitre VI. — **Les aumôneries laïques** 136

L'aumônerie de Saint-Thomas 136

L'aumônerie de l'Echevinage 138

L'aumônerie Saint-Lazare 153

L'aumônerie de Sainte-Marthe 177

L'aumônerie de Sainte-Néomaie 187

DEUXIÈME PARTIE

LA COMMUNAUTÉ DES PAUVRES OU DOMINICALE

Chapitre premier. — **Fondation de la Communauté des pauvres ou Dominicale** 191

Chapitre II. — **Le Bureau de la Dominicale** 207

Chapitre III. — **Les officiers de la Dominicale** 224

Chapitre IV. — **Les trésoriers, aumôniers ou superintendants et intendants de la Dominicale** 233

Chapitre V. — **Contribution financière du clergé à la Dominicale** 256

Chapitre VI. — **Contribution financière des laïcs à la Dominicale** (1535-1619) 272

Chapitre VII. — **Contribution financière des laïcs à la Dominicale** (1619-1789) 287

Chapitre VIII. — **Le budget de la Dominicale** 309

TROISIÈME PARTIE

LA LUTTE CONTRE LA MENDICITÉ ET LE VAGABONDAGE

Chapitre premier. — **L'assistance aux pauvres de Poitiers et de sa châtellenie** 327

Chapitre II. — **L'assistance à domicile** 358

Chapitre III. — **L'assistance par le travail** 378

Chapitre IV. — **La répression de la mendicité et du vagabondage** 395

Chapitre V. — **Fondation de l'hôpital général** 417

Chapitre VI. — **L'installation de l'hôpital général et son personnel** 435

Chapitre VII. — **Les débuts de l'hôpital général et son budget (1657-1696)** 451

Chapitre VIII. — **L'hôpital général et son administration au XVIIIe siècle (1696-1789)** 475

Chapitre IX. — **Le règlement et le régime intérieur de l'hôpital général au XVIIIe siècle** 498

Chapitre X. — **Le budget de l'hôpital général au XVIIIe siècle (1696-1789)** 513

CHAPITRE XI. — **L'hôpital général et l'hospice national sous la Révolution (1789-1793 et 1793-1797)** 543

CHAPITRE XII. — **Le budget de l'hôpital général et de l'hospice national (1789-1793 et 1793-1797)** 568

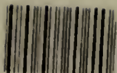
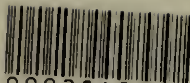
CHAPITRE XIII. — **Le Dépôt de mendicité de Poitiers** 600

PIÈCES JUSTIFICATIVES 623

Extrait des *Mémoires de la Société des Antiquaires de l'Ouest*,

Tome V. — Année 1911

Poitiers. – Imprimerie G. ROY, 7, rue Victor Hugo.


a39003

000361377b